Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 501 – 600.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 501-F
2 novembre 1959

COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ARTICLE 47

(en ce qui concerne la bande 7 000 - 7 300 kc/s)

En conséquence de la discussion qui s'est déroulée à la séance du 30 octobre de la Commission 4, la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qui a reçu à la séance en question l'appui de plusieurs autres délégations, peut en résumé être formulée comme suit :

Numéro de la proposition

Insérer à l'article 47 du Règlement des radiocommunications, deux dispositions conçues dans le sens suivant :

5559 (1) En ce qui concerne la bande 7 000 - 7 300 kc/s, le Tableau de répartition des bandes de fréquences (1959) entrera en vigueur à une date à fixer par l'I.F.R.B. lorsque cet organisme aura constaté que la condition essentielle énoncée dans la /Résolution N° ( ) (Document N° 477)/ est remplie; et

5560 (2) Le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 7 000 - 7 300 kc/s; ainsi que les renvois y afférents, entreront en vigueur à la date à laquelle prendra effet le présent Règlement et demeureront en vigueur jusqu'à la date ci-dessus mentionnée, que doit fixer l'I.F.R.B.

/Les deux textes précédents complètent la proposition des Etats-Unis pour l'article 47 dont la Conférence est déjà saisie/.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 502-F
2 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Quatorzième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 29 octobre 1959, à 15 heures

Référence: Ordre du jour du 28 octobre 1959 (Document N° DT 639)

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 481)

Le Document N° 481 est approuvé sans modification; il est seulement pris note du fait que dans le texte anglais (deuxième point de la page 5) le mot "Telegram" doit être souligné.

2. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A5 (Document N° DT 516)

Le Groupe de travail 6A procède à un nouvel examen des cinq définitions figurant à la page 2 du rapport du Sous-Groupe 6A5, que ce dernier n'a approuvées qu'autant qu'elles se rapportent au sujet traité dans la Proposition 3705 (page 292.4 du Cahier des propositions). Un vote à mains levées ne permettant pas de décider s'il convient de faire figurer ces définitions dans la Liste provisoire, il est convenu que le Président du Groupe de travail prendra l'avis du Président de la Commission 5 sur le point de savoir si cette Commission a besoin de ces définitions et de faire connaître à son Président le statut qui leur est accordé par la Commission 6.

3. Termes restant à définir (Documents N° DT 536, DT 111, N° 326)

L'examen des définitions des termes "Service ionosphérique" et "Station ionosphérique", que l'on envisage d'ajouter à la liste de termes et de définitions, est différé jusqu'à ce que quelque indication soit fournie quant au besoin d'utiliser ces termes.

Les définitions des termes "Service des fréquences étalon", "Service de signaux horaires" et "Station" sont étudiées, modifiées et approuvées sous la forme indiquée en annexe.

Un vote à mains levées (par 6 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions) décide du rejet d'une proposition de l'Argentine visant à faire figurer dans le Règlement une définition du terme "Station portative".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Divers

Le Président présente au Groupe de travail M. Sundaram, de l'Organisation météorologique mondiale, qui a demandé à prendre la parole devant les membres du Groupe. M. Sundaram déclare que les télécommunications ont une grande importance pour la météorologie et que, par suite des progrès récents qui ont été enregistrés, la signification des mots "transmission" et "radiodiffusion" est devenue très confuse. Il aimerait donc qu'une définition faisant autorité en soit donnée, pour que les milieux de la météorologie puissent l'utiliser.

Le Président fait savoir que le Groupe de travail n'a pas donné de définition au terme "transmission", mais que celle qu'il a adoptée pour "service de radiodiffusion" pourrait être utile à l'O.M.M. Il fait ensuite observer - et il est, en cela, approuvé à l'unanimité par toutes les délégations qui ont eu à étudier ce point - d'une part que le Groupe de travail n'est pas en mesure de fournir à l'O.M.M. des définitions qui fassent autorité, étant donné que son mandat limite strictement ses activités aux tâches dévolues à la Conférence des radiocommunications et que, d'autre part, les définitions mises au point ne sont utilisables qu'autant qu'elles se rapportent à l'application du Règlement des radiocommunications. Les délégués du Canada, de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde et de l'Espagne acceptent, à la demande du Président, d'étudier officieusement le problème posé par M. Sundaram.

5. La séance est levée à 18 heures 30.

Le Rapporteur :

Ann Mooney

Le Président :

E. W. Allen

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

(Approuvée par le Groupe de travail 6A, le 29 octobre 1959)

33 MOD Service des fréquences étalon: Service de radiocommunication effectuant l'émission de fréquences spécifiées de précision élevée et connue à des fins scientifiques, techniques et diverses et destinées à la réception générale.

33c ADD Service de signaux horaires: Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et connue destinés à la réception générale.

35 MOD Station: Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé. Chaque station est qualifiée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

36 SUP (Ce texte figure déjà au numéro 35).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 503-F
2 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Quinzième séance du Groupe de travail 6C (Brouillages, contrôle)

Jeudi 15 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document Nº DT 487

1. Proposition Nº 4601 (Etats-Unis)

Le délégué des Etats-Unis déclare que l'on aurait dû conserver deux passages de l'Appendice C, lequel a été entièrement supprimé. Aussi le projet de recommandation à l'I.F.R.B. contenu dans la Proposition Nº 4601 est-il destiné à couvrir les deux passages en question. La première recommandation est reprise de l'Avis Nº 19 du C.C.I.R. et la seconde correspond au point 7 de l'Appendice C.

Le Groupe de travail remarque que la Commission 5 est en train d'étudier la répartition des stations de contrôle des émissions; il se pourrait donc qu'elle demandât ultérieurement l'avis de la Commission 6. Le Groupe constate de plus, que les paragraphes 3 et 7 du nouveau projet d'article 18 répondent à l'objet du point 2 de la proposition des Etats-Unis.

Il est décidé de ne pas examiner cette proposition plus avant, à moins que la Commission 5 ne le demande.

2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6C5 (Document Nº DT 483)

M. Roberts, présentant le Document Nº DT 483, dit que l'annexe contient plutôt une énumération des renseignements à fournir qu'un modèle de formulaire pour leur présentation. Cela laisse ainsi une plus grande souplesse. D'ailleurs, l'I.F.R.B. a conçu des formulaires à cette fin, mais ils n'ont jamais été utilisés.

Les trois paragraphes de l'Annexe s'inspirent de l'Avis Nº 22 du C.C.I.R. et le troisième paragraphe tient compte également de la Proposition Nº 4711 du Pakistan. L'annexe se présente sous la forme d'une recommandation aux administrations destinée à figurer dans un appendice au Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président remercie M. Roberts et les membres du Sous-Groupe de la tâche qu'ils ont accomplie et consulte le Groupe afin de savoir si celui-ci est d'accord pour inclure en Appendice au Règlement des radiocommunications la recommandation contenue dans l'Annexe 1. Le Groupe estime que le texte figurant dans l'Annexe 1 ne devrait pas être présenté sous la forme d'une recommandation mais constituer un appendice numéroté, comme les autres, auquel référence serait faite dans l'Article 14.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose de remanier la rédaction du paragraphe 9 de l'Article 18 comme suit :

"Les résultats de mesures transmis à l'I.F.R.B. ou à d'autres administrations devraient contenir les renseignements indiqués à l'Appendice N, une attention particulière étant apportée à la précision obtenue au moment où les mesures ont été effectuées."

Cette rédaction est approuvée.

Les amendements suivants sont apportés à l'Annexe 1 au Document Nº DT 483 :

Supprimer tout ce qui précède le paragraphe 1 et le remplacer par un nouveau titre ainsi conçu :

APPENDICE (nouveau)

Présentation des résultats du contrôle des émissions

Au paragraphe 1, supprimer le "que", figurant au début; remplacer "au moins les" par : "le maximum des";

Au paragraphe 2, mêmes modifications que ci-dessus;

Au paragraphe 3, remanier la rédaction du préambule de façon à lui donner la teneur suivante : "Les relevés d'observations sur le degré d'occupation du spectre doivent, autant que possible, être présentés sur le formulaire recommandé par l'I.F.R.B. et contenir les renseignements ci-après :";
au point b), supprimer "(en kc/s ou kHz)"
après : "j) remarques", supprimer tout le reste de l'alinéa.

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant : "Pour fournir ces renseignements, il convient d'utiliser autant que possible les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la Préface au Répertoire des fréquences".

Le Groupe de travail approuve, aux fins de transmission à la Commission 6, le Document Nº DT 483 ainsi modifié.

3. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail 6C6

M. Wilson déclare que le Sous-Groupe est en train d'examiner toutes les propositions relatives au projet du nouvel Article sur les fréquences étalon et les signaux horaires et qu'il procèdera ensuite à la révision de l'Appendice B. Il aimerait savoir si le Groupe 6C estime que c'est le C.C.I.R. qui doit coordonner les services en question ou bien si l'I.F.R.B. serait, à son avis, l'organisme compétent.

Le Groupe reconnait que l'I.F.R.B. pourrait traiter des questions qui touchent à la propagation mais que le C.C.I.R. est l'organisme le plus indiqué pour donner des avis sur les caractéristiques techniques des émissions, le partage dans le temps et le décalage des fréquences. Toutefois, si on examine la Convention, on voit que le C.C.I.R. est seulement chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis et que des administrations individuelles ne sauraient lui poser de questions.

Il est décidé qu'il devrait s'établir une coordination entre les administrations, de concert avec l'I.F.R.B., qui pourrait à son tour demander l'avis du C.C.I.R. par l'intermédiaire de son Directeur. Le Groupe de travail exprime l'espoir que le C.C.I.R. puisse finalement formuler un plan d'ensemble, permettant d'assurer la couverture du monde entier, qui soit acceptable aux administrations et puisse être mis en oeuvre avec le concours de l'I.F.R.B.

Le Sous-Groupe 6C6 est invité à poursuivre ses travaux en tenant compte de cette décision.

4. Questions diverses

Le délégué de l'Inde rappelle la Recommandation Nº 2 adressée au C.C.I.R. par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. Au paragraphe 2 a) de cette recommandation, le C.C.I.R. est invité à : "Proposer aux conférences administratives de l'Union toutes les mesures nécessaires pour réaliser les vues exposées dans l'Appendice B".

Dans la circulaire Nº 775 de la Division des radiocommunications de l'U.I.T., seuls l'Avis Nº 320 et le Voeu Nº 53 sont présentés à la Conférence actuelle en vue des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications. Le délégué de l'Inde demande donc :

a) pourquoi l'Avis Nº 319 n'a pas été soumis à la Conférence aux fins d'examen ?

b) pourquoi il n'a pas été donné suite à la disposition contenue dans le paragraphe 2a) de la Recommandation Nº 2 au C.C.I.R. ?

M. van der Mark (C.C.I.R.) va en rechercher les raisons.

Le Rapporteur :
C.E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 504-F
2 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Dix-septième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédure radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Mardi, 27 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 596

1. Approbation du compte rendu de la treizième séance (Document N° 426)

Le compte rendu de la 13ème séance (Document N° 426) est approuvé, sous réserve des modifications suivantes :

Page 1, point 1, Document N° DT 411

Lire : ".... ne semblent pas concorder avec les signaux "Q" de l'O.A.C.I. et qu'il serait souhaitable de les mettre en accord avec ceux-ci. Ces propositions font l'objet des discussions résumées ci-après:".

Page 4, deuxième paragraphe :

Lire : "Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition."

2-4 Comptes rendus des quatorzième et quinzième séances.

Ces comptes rendus ne sont pas publiés.

5. Suite de l'examen de l'Article 29

La Sous-Commission reprend l'examen de l'Article 29 à partir de la Section V.

Titre Proposition N° 1854 (Page 453)

Le délégué de la France retire cette proposition.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro 665 Proposition N° 1855 (Page 453)

Cette proposition n'ayant plus lieu de s'appliquer est retirée.

Numéro 666 Propositions N°s 1856, 1857 (Page 454)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la Proposition N° 1856. Le délégué de la France fait remarquer que la Sous-Commission 7C a décidé que la transmission du message d'urgence devait être suivi de l'indicatif d'appel. Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis font toutefois observer qu'il y a une différence essentielle entre les messages d'urgence et de détresse et le trafic ordinaire. Dans la pratique courante, l'indicatif d'appel n'est pas transmis et, pour cette raison, ils appuient la Proposition N° 1856. Après un bref échange de vues, aucune objection n'étant soulevée, la Proposition N° 1856 est adoptée. La Proposition 1857 ne rencontrant aucun appui n'est pas retenue.

Numéro 667 Propositions N°s 1858, 1858 (Page 454)

On constate que la Proposition N° 1859 se trouve incluse dans la Proposition N° 1858. Celle-ci, ne soulevant aucune objection, est adoptée.

Numéro 668 Proposition N° 1862 (Page 455 R1)

Cette proposition n'ayant plus lieu de s'appliquer est retirée.

Numéro 669 Propositions N°s 4187 (Page 455 R1) et 4188 (Page 455.1)

Le délégué des Philippines appuie la Proposition N° 4187. Mais les délégués de l'Australie, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni ne jugent pas cette proposition acceptable; ils estiment en effet qu'étant donné qu'il n'est pas toujours nécessaire d'adopter cette procédure, elle ne doit pas être rendue obligatoire. Les délégués du Brésil et des Etats-Unis partagent eux aussi cette manière de voir. Voyant que ses propositions soulèvent une discussion, le délégué de la République Arabe-Unie déclare ne pas vouloir insister pour que la Proposition N° 4187 ou la Proposition N° 4188 soit adoptée et les retire l'une et l'autre.

Numéro 670 Propositions N°s 4189, 1863, 4190 (Page 455.1)

Il est entendu que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition N° 4189, de caractère purement rédactionnel.

Par suite de la décision qu'il a prise à l'égard des Propositions N°s 4187 et 4188, le délégué de la République Arabe Unie retire la Proposition N° 4190.

Le délégué de l'Inde appuie la Proposition N° 1863. Le délégué du Royaume-Uni exprime l'opinion qu'il serait préférable de maintenir le statu quo en ce qui concerne le numéro 670 car, accuser réception du dernier numéro d'une série de messages, ce qui implique que tous les messages précédents de la même série ont été correctement reçus, correspond à la pratique actuellement en usage.

Il estime que modifier de quelque façon que ce soit cette manière de faire serait une source de confusion. Les délégués de l'Australie, de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne partagent cette opinion. En raison des observations qu'elle soulève, le délégué du Japon déclare qu'il n'insistera pas pour faire adopter la Proposition N° 1863 qui, en conséquence est retirée.

Numéro 671 Propositions N°s 4191, 1684 (1864 ?), 1865 (Page 456 R1)

Il est entendu que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition N° 4191, de caractère purement rédactionnel.

On présume que le numéro 1684 résulte d'une faute d'impression et qu'il convient de lire 1864.

En l'absence d'objection, la Proposition N° 1864 est adoptée. La Proposition N° 1865 ne rencontre pas d'appui.

- - - - - - Proposition N° 1870 (Page 457).

Cette proposition n'ayant plus lieu de s'appliquer, est retirée.

Numéro 673 Propositions N°s 1871, 1872, 1873 (Page 457), 1874 (Page 458 R1)

Les Propositions N°s 1871 et 1874 sont identiques; en l'absence d'objection elles sont adoptées. La Proposition N° 1872 est retirée en raison des décisions précédemment prises et la Proposition N° 1873, n'ayant pas rencontré d'appui, n'est pas retenue.

Numéro 674 Propositions N°s 1875, 1876, 1877, 4684 (Page 458 R1)

La Proposition N° 1877 est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Afrique du Sud. En l'absence d'objection, elle est adoptée; en conséquence, les Propositions N°s 1875, 1876 et 4684 sont rejetées.

Titre - Proposition N° 1880 (Page 459)

En l'absence d'objection, cette proposition est adoptée.

- - - - - - - Proposition N° 1881 (Page 459).

En l'absence d'objection, cette proposition est adoptée.

Numéro 676 Propositions N°s 1882, 1883 (Page 459)

Il est convenu d'examiner également les Propositions N°s 1964 et 4207, qui avaient été précédemment différées. Toutes ces propositions ont pour objet de réduire à trois minutes au maximum le temps nécessaire à la transmission des signaux préparatoires. Après une brève discussion, il est convenu d'accepter la décision relative au numéro 719 enregistrée dans le compte rendu de la 6ème séance (Document N° 287, Page 6).

Numéro 677 - Propositions N°S 1884, 1885, 1886 (Page 460 R1)

Après une brève discussion, au cours de laquelle plusieurs délégués expriment leur préférence pour le maintien du statu quo, le délégué de la Finlande retire la Proposition N° 1884 au bénéfice d'une proposition présentée par le délégué de la Suède, qui a trait au N° 678. Les autres délégations étant en faveur du statu quo, les délégations qui ont présenté les Propositions N°S 1885 et 1886 n'insistent pas pour qu'elles soient approuvées.

Numéro 678 - Propositions N°S 4192, 1887 (Page 460 R1) et 1888 (Page 461 R1)

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition N° 4192, qui porte sur une question de rédaction. Il n'est pas insisté pour l'adoption des Propositions N°S 1887 et 1888, compte tenu des décisions qui viennent d'intervenir au sujet des Propositions N°S 1885 et 1886. Le délégué de la Suède propose que le texte suivant soit adopté pour le N° 678: "Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au N° 677. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir dans le trafic entre des stations mobiles, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre..." Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Australie, de l'Inde, de la Finlande et de la Belgique. Cependant, le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, s'il appuie le principe de la proposition, estime que les mots "dans le trafic entre des stations mobiles" devraient être supprimés. Le délégué de la Suède accepte cet amendement; en l'absence de toute objection, la proposition ainsi amendée est approuvée.

Numéro 680 - Propositions N°S 1889 et 4685 (Page 461 R1)

Il est convenu que, du fait que les amendements proposés s'appliquent à la radiotéléphonie alors que le présent article porte sur les procédures radiotélégraphiques, ces propositions peuvent être retirées.

Proposition N° 4686 (Page 461 R1)

Personne n'appuyant cette proposition, elle n'est pas adoptée.

6. Projet de recommandation contenu dans le Document N° DT 527

Présentant le Document N° DT 527, M. Fontaine, Président du Groupe 7B2, déclare que, dans ce projet, il a tenu compte des avis exprimés par les délégations au cours des séances précédentes. Dans les considérants, il a inclus la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg. En outre avant de demander à la Sous-Commission de passer à l'examen du document, il désire présenter deux amendements, dont l'un porte uniquement sur le texte français où il convient de remplacer "O.N.C.I." par "I.M.C.O." et l'autre sur la suppression des mots "un groupe d'experts de" au paragraphe 2; il en est ainsi décidé. Les considérants avaient déjà été adoptés et il est convenu d'y incorporer la référence à la Recommandation N° 5 de Göteborg.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

En l'absence d'objection, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le délégué de la Suède déclare que, s'il ne s'oppose pas à l'introduction d'un code radiotéléphonique international, il pense que bien des administrations hésiteront à l'appliquer à titre expérimental, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3, 4 et 5; en conséquence, il désire proposer pour ces paragraphes une autre rédaction :

"3. que les administrations étudient le code et informent le plus tôt possible le Secrétaire général de l'U.I.T. du résultat de leur étude, en indiquant si elles acceptent ou non de mettre le code en service sous sa forme actuelle à titre expérimental;

4. que les administrations qui mettront le code en service communiquent au Secrétaire général de l'U.I.T. leurs suggestions tendant à en améliorer l'efficacité;

5. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique à toutes les administrations un exemplaire du code modifié d'après les résultats des études et des suggestions précitées. Les administrations devraient alors faire des propositions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de l'inclusion du code dans le Règlement des radiocommunications".

Le délégué du Portugal estime que la procédure prévue par la Suède impliquerait un processus fort long et qu'il pourrait s'écouler jusqu'à une douzaine d'années avant que le code soit mis en application de façon générale; il fait également observer que, toutes les administrations ayant des représentants à la présente Conférence et ayant eu la possibilité d'étudier les propositions, il ne semble pas que des motifs valables s'opposent à ce que l'on entreprenne immédiatement une expérience réelle. Il estime que la proposition formulée dans le Document N° DT 527 est satisfaisante.

Le délégué du Royaume-Uni désirerait disposer d'un certain temps pour pouvoir étudier la proposition présentée par le délégué de la Suède. Il regrette que le Royaume-Uni ne puisse accepter les paragraphes 3 et 4 actuels de la recommandation contenue dans le Document N° DT 527. Il croit très fermement qu'il faudrait connaître l'avis de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I. avant d'appliquer le code, même à titre expérimental. Il précise que ces organisations ont la charge de la sécurité des navires et des aéronefs et qu'il serait erronné de vouloir appliquer ce code sans avoir eu avec elles des consultations complètes. Le délégué de la Norvège appuie la proposition de la Suède et déclare que les administrations auront certainement besoin d'un certain temps pour étudier les propositions avant de les mettre en application.

Que cette étude soit entreprise parallèlement à celles de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I. ou après elle est simplement une question de temps et de commodité.

Le Président du Groupe de travail 7B2 ne voit pas une grande différence entre la recommandation proposée par le délégué de la Suède et celle du Document N° DT 527. Il ressort de façon implicite de ce document que les administrations sont priées d'étudier le Code. De plus, le paragraphe 4 a été rédigé de manière à assurer la coordination des travaux des administrations en ce qui concerne la mise au point pratique du code.

Il est convenu que le délégué de la Suède préparera et fera distribuer avant la prochaine séance un document renfermant sa proposition.

7. Rapport du Groupe spécial chargé d'étudier les propositions portant sur le Numéro 618 (Document N° DT 613)

M. Barth, qui était chargé de convoquer le Groupe spécial, présente le Document N° DT 613 et précise que les propositions considérées permettent entre 10 et 24 répétitions de l'indicatif d'appel. Vu le nombre de cas d'appels excessifs, impliquant parfois l'émission d'un nombre d'indicatifs pouvant atteindre la centaine avant l'établissement du contact, le groupe a estimé qu'il vaudrait mieux autoriser un nombre de transmissions un peu plus élevé qu'à l'heure actuelle et il a été estimé que 20 pourrait constituer un compromis raisonnable. Le Groupe de travail a également conclu qu'il serait utile que les indicatifs d'appel soient transmis en une suite alternée, ce qui permettrait aux stations côtières d'utiliser le système BK.

Finalement, il a été convenu qu'un total de 20 indicatifs pourrait être envoyé jusqu'à trois fois à des intervalles de deux minutes, mais qu'ensuite l'appel ne pourrait pas être renouvelé tant que 15 minutes ne se seraient pas écoulées.

Le délégué de la Colombie déclare que, dans le texte espagnol, le fond est acceptable, mais qu'il y a certaines inexactitudes, ce texte ne correspondant pas exactement au texte anglais. Il est convenu que le Groupe linguistique en prendra note.

Le délégué de l'Australie demande qu'on lui explique si le sens que l'on veut donner au texte est le suivant : le nombre total des indicatifs transmis, c'est-à-dire ceux de la station appelante et de la station appelée, doit être de vingt; ou si au contraire chacun des deux peut être transmis 20 fois.

Le délégué du Royaume-Uni confirme que le sens est bien le premier : vingt indicatifs en tout sont permis. Il demande que le mot "alternative" dans le projet de texte (en anglais) soit remplacé par "alternate". Il propose également que la dernière phrase soit modifiée comme suit : "il ne doit pas ensuite être renouvelé avant l'expiration d'un intervalle de 15 minutes". Ces amendements sont adoptés.

Le délégué d'Israël propose que l'on supprime les mots "jusqu'à un maximum de 20 indicatifs." Il est appuyé par le délégué du Portugal mais après une courte discussion au cours de laquelle les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Afrique du Sud, de la Colombie et de la Belgique émettent l'opinion que le texte actuel est satisfaisant, le délégué d'Israël n'insiste pas pour faire adopter sa position.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose que le mot "chacun" soit ajouté à la fin de la première phrase. Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Australie et de la Norvège, et comme il n'y a pas d'objection, elle est adoptée.

En l'absence d'objection, le texte du Document N° DT 613 ainsi modifié est adopté.

8. Divers

(I) Document N° DT 246 (Pays-Bas)

Le Document N° DT 246 contient les amendements aux propositions présentées par les Pays-Bas, lesquels découlent des décisions prises au sujet de l'utilisation mondiale de la fréquence 512 kc/s. Leur examen par la Sous-Commission donne les résultats suivants :

Propositions révisées N^os 4688, 4689 et 4690

Comme personne n'appuie ces propositions, elles ne sont pas adoptées.

Proposition révisée N° 4692

Cette proposition a déjà été retirée.

(II) Article 31. Proposition N° 1925 (Page 471)

Il n'y a pas d'objection à la Proposition N° 1925, qui est adoptée. (Cette proposition avait été différée en attendant l'examen de l'Article 31)

(III) Article 32. Proposition N° 1943 (Page 473.1)

Comme il n'y a pas d'objection, cette proposition est adoptée.

(IV) Article 27. Propositions N° 4109, 4110 (Page 413.2)

L'examen de ces propositions avait été différé parce qu'elles avaient plutôt trait à l'Article 34, Comme il n'y a pas d'objection, le Président du Groupe de travail 7B6 est prié de les inclure dans le mandat de son groupe.

(V) Propositions N° 4111 (Page 413.2) et 4148 (Page 428.2)

Il est reconnu que la première partie de ces propositions qui concerne respectivement les stations côtières et les stations de navire est identique en substance à la Proposition N° 5547 (Document N° 405) qui a été déjà adoptée. Le délégué du Maroc admet que la première partie de ces propositions serait effectivement couverte par le texte précité si l'on supprimait le mot "navire" dans le texte de la Proposition N° 5547. Cette proposition est jugée acceptable par le délégué de la République fédérale d'Allemagne et, comme il n'y a pas d'objection le texte du Document N° 405 est modifié en conséquence. Il est décidé que la seconde partie des Propositions N°s 4111 et 4148 sera examinée à une séance ultérieure.

(VI) Article 31, Numéro 708 Proposition 1940 (Page 472)

Le Président de la Sous-Commission 7C confirme que la proposition tendant à l'introduction d'un signal d'avertissement n'a pas été adopté par cette Sous-Commission; le délégué du Japon retire alors sa proposition.

(VII) Numéro 708. Propositions N°s 1941 et 4687 (Page 473R1)

Les délégués des Pays-Bas et de la Belgique conviennent que, vu la décision prise au sujet de la fréquence 512 kc/s, il y a lieu de retirer ces propositions.

(VIII) Article 28. Utilisation des émissions de la classe B Numéro 574, Propositions N°s 4114, 1720, 1721 (Page 423R2) et 1669 (Page 414)

Le Président de la Sous-Commission 7C confirme que cette Sous-Commission a décidé que l'utilisation de la Classe B par les installations existantes à des fins de détresse serait permise seulement jusqu'au 1er janvier 1966 et d'après cette date, ces émissions seraient interdites. Il est convenu, pour le moment, que le numéro 574 serait maintenu et que la référence serait modifiée suivant la décision qui sera prise quant aux numéros 711 et 712.

La séance est levée à 12 heures 45

Le Rapporteur — Le Président

G. F. Wilson — R. M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 505-F
2 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Dix-huitième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 29 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington
(Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord)

Vice-Président : M. J. Bès
(France)

Ordre du jour : Document N° DT 630.

1. Approbation du compte rendu de la quinzième séance (Document N° 460)

Il est pris note de l'erreur suivante :

Page 7, deuxième paragraphe, première ligne (texte anglais) : remplacer "should" par "shall".

Le compte rendu de la quinzième séance est approuvé avec cet amendement.

2.& 3. Compte rendu de la quatorzième séance et textes annexés (Document N° 427)

Le Document N° 427 n'ayant pas été distribué assez tôt pour que toutes les délégations aient la possibilité de l'examiner, il est décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à la séance suivante.

4. Recommandation contenue dans le Document N° DT 527 et proposition présentée par la Suède dans le Document N° DT 629

La proposition présentée par la Suède dans le Document N° DT 629 est appuyée par le délégué de la Norvège. Le délégué du Royaume-Uni n'est pas entièrement satisfait par cette proposition du fait qu'elle ne tient pas compte du point de vue de sa délégation selon lequel il est nécessaire de disposer de l'avis de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I. avant d'appliquer le code radiotéléphonique, même sur une base expérimentale. Ce point de vue est appuyé par le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud. L'observateur

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

de l'I.M.C.O. est préoccupé de la confusion possible entre les responsabilités respectives des organisations internationales et il estime qu'il convient de préciser si le code radiotéléphonique fera ou non partie du code international de signaux. Ce code contient déjà une section radiotélégraphique et, s'il comprend bien, il est actuellement proposé d'utiliser des signaux optiques tirés de ce code pour constituer une section radiotéléphonique. Conformément à la recommandation N° 10 de la Conférence d'Atlantic City, le code international de signaux est devenu l'une des responsabilités de l'I.M.C.O. Une administration a déjà présenté des propositions concernant l'examen d'un code radiotéléphonique par la Commission de sécurité du service mobile maritime et l'ordre du jour prévoit l'adjonction d'une section radiotéléphonique au Code international de signaux. Il estime essentiel que le texte de la recommandation spécifie clairement les responsabilités particulières de chaque organisation et croit que si les points de vue de l'I.M.C.O., de l'O.A.C.I. et des administrations sont présentées séparément à l'U.I.T., on risque de se trouver en face d'avis opposés. Le Président accepte le voeu que cette recommandation précise clairement qu'elle est l'organisation responsable pour chaque étape de cette question. Il lui semble toutefois que la responsabilité dernière d'un code de communication relève de l'U.I.T. et que cette dernière devrait en conséquence assurer la coordination des travaux. Le délégué du Portugal partage l'opinion selon laquelle la responsabilité de la coordination doit être nettement précisée dans la recommandation. Il estime cependant que, pour autant que la proposition de la Suède soit en cause, le nouveau code risquerait de ne jamais parvenir au stade de l'application en cas d'adoption de cette proposition. Le délégué de la France déclare que le Groupe de travail 7B2 avait nettement estimé que l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. devraient procéder à l'étude de ce code en vue de son adoption. Il pense que le rôle de ces organisations est de décider s'il convient de retrancher ou d'ajouter des termes au vocabulaire général et que l'O.A.C.I. devrait proposer les signaux qui pourraient être ajoutés pour faciliter les opérations de sécurité ou de sauvetage dans le domaine aéronautique. Il ne voit pas de différence fondamentale entre la recommandation proposée par la Suède et celle que renferme le Document N° DT 527. Le Président propose une solution de compromis qui consisterait à fusionner les recommandations contenues dans les deux documents et aboutirait à un texte de ce genre : "..... que, en vue d'aider à l'appréciation de son efficacité, le code figurant aux Appendices 2 et 3 devrait être mis en application, à titre expérimental pendant une durée de six mois, dans son état actuel". Cette proposition de compromis est appuyée par le délégué du Portugal.

Le délégué de la Suède déclare que l'idée fondamentale de la proposition suédoise est que les administrations auront besoin d'un certain temps pour étudier ce code avant de le mettre en application, même à titre expérimental. Il estime également que certaines hésiteront à l'appliquer, même à ce titre, tant que ne seront pas connus les avis de l'O.A.C.I. et de l'I.M.C.O. Le délégué de la Nouvelle-Zélande partage cette opinion.

L'observateur de la Chambre internationale de navigation estime que, du point de vue de la navigation, une mise en application à titre expérimental comporte un élément dangereux dans la mesure où les administrations peuvent essayer d'appliquer de manière légèrement différente le

code proposé. L'observateur du Comité international radiomaritime fait observer qu'il conviendrait de procéder à des recherches de fonctionnement avant de passer à l'application; tout emploi expérimental doit faire l'objet d'un contrôle et peut nécessiter une application limitée avec un contrôle strict et une observation aux deux extrémités de la liaison. Il est nécessaire d'avoir une expérience pratique de la valeur de cette méthode de communication et il convient d'encourager les administrations à procéder à de telles expériences contrôlées. Le délégué des Pays-Bas appuie l'application expérimentale limitée de ce code, par exemple entre les remorqueurs hollandais et les navires étrangers utilisant les ports néerlandais, mais le Président du Groupe de travail 7B2 estime qu'un tel essai serait trop limité. Il souligne que le point 4 de la recommandation contenue dans le Document N° DT 527 impose aux administrations qui se proposeraient de mettre le code en application en informant le Secrétaire général de l'Union afin que l'expérimentation puisse bénéficier de la plus large publicité et de toute la coordination possibles. Il convient que l'application expérimentale doit faire l'objet d'une coordination et il estime que du fait que le nombre de ses membres est plus élevé, l'U.I.T. est mieux placée que les institutions spécialisées pour accomplir cette tâche. Il fait également observer que cette recommandation n'est pas impérative; elle invite les administrations à mettre ce code en application, à titre expérimental afin que des essais concrets puissent confirmer sa valeur pour un emploi généralisé.

Le délégué de la Suède déclare que sa proposition serait peut-être plus facilement acceptée si l'alinéa 3 était amendé pour devenir :

> ".... que le Secrétaire général de l'U.I.T. envoie à toutes les administrations un exemplaire du code amendé à la suite des études et suggestions ci-dessus et que les administrations informent l'U.I.T. si elles acceptent de mettre le code en service sous sa forme actuelle à titre expérimental."

Le délégué de la France fait cependant observer que si le Secrétaire général envoie le code de cette manière, il ne pourra s'agir en fait que du code définitif et non du code sous sa forme "actuelle".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, compte tenu des débats qui viennent d'avoir lieu, il propose une solution de compromis par l'acceptation des procédures suivantes :

1. que les administrations procèdent à une nouvelle étude, compte tenu des commentaires et des débats de la Conférence;

2. que les administrations, l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. achèvent leurs études et transmettent leurs commentaires au Secrétaire général de l'Union d'ici neuf mois;

3. que le Secrétaire général diffuse ces commentaires et demande quelles administrations sont disposées à appliquer le code à titre expérimental et sous contrôle en vue d'une appréciation pratique;

4. que le Secrétaire général assure alors la coordination de l'application progressive du code.

Le délégué de l'Argentine déclare que sa délégation n'élève pas d'objection majeure contre les propositions françaises, qu'il juge bien conçues et empreintes d'un esprit de progrès. Un certain doute se manifeste cependant en son esprit touchant la période concrète d'expérimentation. Il estime qu'il convient de tenir compte du fait que l'aviation civile reçoit normalement de telles instructions de l'O.A.C.I. et il ne voit pas comment on pourrait procéder à une application d'ordre expérimental sur un plan général sans que l'I.M.C.O. ou l'O.A.C.I. demandent aux divers pays de formuler leurs avis à cet égard. Toutefois, la proposition qu'a faite le délégué du Royaume-Uni est de nature à remédier à ces lacunes. Le délégué de la France fait observer que les administrations membres de ces deux organisations conservent toujours leur souveraineté et peuvent décider entre elles d'une base convenable d'application expérimentale. De fait, quelques administrations de la zone de la Méditerranée occidentale sont prêtes à procéder à cet essai avec des stations aéronautiques et maritimes déterminées : la France, l'Italie et l'Espagne. Le Président déclare alors qu'il estime que les débats sur cette question suffisent pleinement et qu'il propose de clore le débat; cependant, avant de le clore il demande si quelques délégués désirent encore prendre la parole sur ce point; après leurs interventions, il mettra aux voix les diverses propositions. Les délégués d'Israël, du Portugal, de la France, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la Suède, de l'Argentine et du Canada ainsi que l'observateur de la Chambre internationale de navigation demandent encore à intervenir.

Le délégué d'Israël déclare que l'aspect théorique de la question a été convenablement étudié et il fait remarquer que, au cours d'une séance précédente, alors qu'il avait demandé si l'étude des organisations internationales risquait d'apporter beaucoup de modifications, il lui a été répondu qu'elles seraient très rares. En conséquence, il ne voit pas pourquoi le code proposé par la France ne pourrait être mis immédiatement en application à titre expérimental.

Le délégué du Portugal déclare que si la proposition du Royaume-Uni ne correspond pas entièrement à son avis, il lui apportera néanmoins son appui entier.

Le délégué de la France déclare qu'il peut accepter les propositions du délégué du Royaume-Uni, y compris la période de 9 mois, mais à l'exception du point 3; il estime à cet égard que lorsque le Secrétaire général aurait publié les commentaires des administrations, le code à appliquer devrait être le code définitif et non un code expérimental.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud appuie la proposition du Royaume-Uni, ainsi que le délégué de la Suède.

Le délégué de l'Argentine fait observer qu'il n'est pas opposé aux principes de la proposition française, pas plus qu'il n'est opposé à la souveraineté des administrations, mais il estime que la coordination serait mieux assurée par une institution spécialisée et il croit qu'avant de se lancer dans l'application pratique, il faudrait connaître l'avis de l'O.A.C.I. et de l'I.M.C.O.

L'observateur de la Chambre internationale de navigation déclare qu'il appuie pleinement le code; son appréhension portait sur une expérimentation non contrôlée; mais si le code n'est remis qu'aux stations

participant à l'expérience et si cette dernière est correctement contrôlée il ne voit aucune objection à une évaluation pratique effectuée de cette manière.

Le délégué du Canada fait observer que les propositions françaises sont appliquées au Canada depuis une période qui a commencé 2 mois à deux mois et demi avant la Conférence mais que leur étude n'est pas encore suffisamment approfondie pour que l'on ait pu demander aux compagnies de navigation d'apporter leur entier concours. Il approuve la proposition du Royaume-Uni.

Le Président met alors aux voix la proposition du Royaume-Uni. Le résultat du vote est 25 voix pour, aucune voix contre, et quatre abstentions.

Les propositions antérieures sont alors prises dans leur ordre. Le délégué de la Suède retire son amendement au Document N° 629, ainsi que le Document N° 629, en faveur de la proposition du Royaume-Uni. Il est convenu sans opposition que les recommandations 3 et 4 du Document N° 527 sont remplacées par les propositions qui viennent d'être adoptées.

Recommandation N° 5 du Document N° DT 527

Ce paragraphe est adopté sans opposition, mais le Président propose qu'il soit divisé en deux recommandations distinctes; aucune objection n'étant formulée, cette proposition est approuvée.

Le délégué de la France voudrait faire clairement comprendre ce qu'il voulait dire en parlant de base expérimentale. Il estime que l'on devrait réaliser une évaluation pratique en faisant participer à des exercices un nombre limité de navires et d'aéronefs dans des conditions exactement semblables à celles dans lesquelles un code serait réellement utilisé. Il pense que les plus grandes précautions doivent être prises lorsqu'il s'agit de détresse et de sauvetage et qu'aucune expérience ne devrait être tentée dans des cas de détresse réels. Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que c'est ce que lui aussi entendait par "expérience contrôlée".

Le Président déclare que la recommandation sera reproduite sous la forme sous laquelle elle aura été approuvée, en annexe au compte rendu de la séance de façon que les membres du Sous-Groupe puissent l'examiner à nouveau dans sa forme définitive avant qu'elle ne soit soumise à la Commission 7. Si cette recommandation était adoptée, il faudrait peut-être faire figurer dans cette Section trois abréviations de la liste des signaux du code "Q" et d'autres abréviations (page 791 du Cahier des propositions) qui ne figurent pas à l'Appendice 9. Il est décidé que le Président du Groupe de travail 7B1 devra vérifier si ces signaux ont été inclus; dans la négative, il joindra un addendum au rapport de son Groupe.

5. Recommandation de la C.A.E.R. :

1) Il est convenu de prendre note du N° 294 de l'Accord de la C.A.E.R.

2) On a tenu compte de la recommandation N° 6 de la C.A.E.R. dans la Résolution N° 3 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C.). Il est décidé d'examiner cette recommandation en même temps que la résolution précitée.

6. Résolution et recommandations de la B.N.R.C.

i) Résolution N° 3 Il est convenu que les propositions soumises à la Conférence ont tenu compte dans la mesure nécessaire du dispositif de cette résolution.

ii) Résolution N° 4 La résolution N° 4 fait l'objet d'une proposition d'ordre général (Proposition N° 25, page 35 du Cahier des propositions) et il est pris note du fait que cette dernière est actuellement à l'étude par la Commission 7.

iii) Résolution N° 5 Cette résolution fait l'objet d'une proposition d'ordre général (Proposition N° 26), que la Commission 7 examine actuellement.

iv) Recommandation N° 1 Il est convenu de prendre note de cette recommandation ainsi que du fait qu'aucune autre mesure n'est nécessaire à ce sujet.

v) Recommandation N° 2 Cette recommandation fait l'objet d'au moins deux propositions, dont l'examen a été différé, en attendant que le rapport de la Commissiom 6 sur la bande de garde de la fréquence 2 182 Kc/s ait été élaboré. Il est convenu que cette recommandation sera traitée au moment de l'examen des propositions qui s'y rapportent.

vi) Recommandation N° 5 Il a été tenu compte de cette recommandation dans les propositions relatives à un code radiotéléphonique, qui ont fait l'objet de discussions au début de la session.

vii) Recommandations N°s 6, 7 et 8 Il est convenu de prendre note de ces recommandations ainsi que du fait que d'autres mesures ne sont pas nécessaires.

viii) Recommandation N° 9 Il est convenu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette recommandation, étant donné que les propositions qui s'y rapportent ont été étudiées par le Groupe de travail 7E.

ix) Recommandation N° 10 Il est convenu que les propositions soumises à la Conférence traitent cette recommandation dans toute la mesure nécessaire.

x) Dispositions supplémentaires du Règlement (1-25) Des propositions relatives à toutes ces dispositions ont été étudiées par des groupes de travail, dont les travaux feront finalement l'objet d'un examen par la Sous-Commission.

7. Recommandations etc., de l'Accord de la Hayes.

1) Annexes 1 et 2 Il est convenu que des propositions soumises à la Conférence ont tenu compte de ces annexes et qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures.

2) Il est pris note de la Recommandation N° 1

3) Recommandations N°s 2 et 3. Des propositions soumises à la Conférence sont actuellement examinées par les Groupes de travail; les rapports de ces derniers seront soumis à la Sous-Commission.

4) Recommandations N°s 4 et 5. Il est convenu de prendre note de ces recommandations ainsi que du fait qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures.

5) Recommandation N° 6. Il est convenu que diverses propositions soumises à la Conférence traitent cette recommandation.

6) Dispositions supplémentaires (1-26). Des propositions relatives à toutes ces dispositions ont été soumises à la Conférence; elles ont été prises en considération par les groupes de travail dont les rapports feront finalement l'objet d'un examen de la part de la Sous-Commission.

8. Avis du C.C.I.R. sur les caractéristiques techniques des systèmes de radiotéléphonie à bande latérale unique (Document N° 48) et Propositions 4111 et 4148.

Le Document N° 48 est appuyé par le délégué des Etats-Unis. Ennl'absence d'objections, il est convenu de le renvoyer à la Commission 6, qui devra donner son avis sur les questions techniques qui s'y rapportent. Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit d'étudier la question plus a fond ultérieurement, et le délégué de l'Indonésie accepte provisoirement la décision de la Commission, en attendant de recevoir d'autres instructions de son administration.

Propositions N°s 4111 et 4148.. L'inclusion de ces propositions reçoit l'appui des délégués de la Norvège et d'Israël. Toutefois, après une brève discussion, il est convenu de reporter la suite de l'examen de ces propositions au moment où sera connu, le point de vue de la Commission 6 sur le Document N° 48.

9. Divers

Le délégué de la Malaisie rappelle qu'on l'a prié de discuter avec les administrations des pays voisins du sien la question de l'ordre de grandeur de la bande de fréquences dans laquelle une fréquences de détresse pour la radiotéléphonie sur ondes décamétriques devrait être prévue pour être utilisée dans la zone tropicale, Il a attendu le rapport du Groupe de travail 7B5 avant d'agir, mais étant donné que l'on prévoit la publication de ce rapport pour le début de la semaine suivante, il espère que les demandes relatives à une fréquence radiotéléphonique de détresse pourront être formulées dès que le dit rapport sera disponible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h. 10.

Le Rapporteur : Le Président :

G.F. Wilson R.M. Billington

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

A

L'ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ET AUX ADMINISTRATIONS

Objet : Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime.

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) La Recommandation N° 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord;

b) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes à l'intérieur d'un service mobile ou entre des services mobiles, peuvent, dans certains cas, se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite des difficultés linguistiques;

c) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour la radiotéléphonie;

d) qu'à la suite des travaux de certaines administrations, il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

e) que les phrases et expressions et leurs symboles inclus dans le code annexé à la présente recommandation, sont extraits d'un document officiel existant : le Code international de Signaux;

f) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter ce code pour rendre plus facile la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéro-maritimes;

recommande

1. qu'il soit demandé à l'I.M.C.O. d'étudier les appendices à la présente recommandation et d'envoyer dès que possible ses commentaires au Secrétaire général de l'U.I.T.;

2. qu'il soit demandé à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I. d'étudier les 2ème et 3ème parties (codifiante et décodifiante) du code proposé en vue de recommander au Secrétaire général de l'U.I.T. tels signaux que pourraient échanger navires et avions engagés dans une opération de sauvetage aéro-maritime qui pourraient être inclus dans le code;

3. que les administrations étudient le code en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence (Documents N°s 426, 427 et.....);

4. que, pour le 30 septembre 1960, les études visées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus soient achevées; les commentaires sur le Code étant envoyés au Secrétaire général de l'Union;

5. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique ces commentaires aux administrations et leur demande de lui faire part de leur intention de mettre le code en service à titre expérimental, afin de pouvoir juger de ses qualités pratiques, cet essai devant faire l'objet d'un contrôle strict de la part des administrations pour éviter tout malentendu dans les cas de détresse;

6. que le Secrétaire général de l'U.I.T. soit chargé de coordonner l'application progressive de ce code;

7. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique aux administrations, pour approbation et adoption, un exemplaire du code amendé selon les résultats des études ci-dessus;

8. que ce code, s'il est adopté par les administrations, soit inclus dans le Règlement des radiocommunications, à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Appendice I

Pages 7 et 8 du Document N° DT 342.

Appendice II

Pages 777 à 791 du Cahier des propositions.

Appendice III

Tableau des signaux de détresse urgents.

Pages 792 et 793 du Cahier des propositions, modifiées par le Groupe de travail 7B2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 506-F
31 octobre 1959

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4A a reçu pour mandat (12ème séance de la Commission 4) d'étudier les propositions de modifications formulées à l'encontre des dispositions des Articles 6, 7, 9 du Règlement des Radiocommunications lorsque ces propositions exigent un travail particulier.

2. Le Groupe de travail a examiné, dans les limites de son mandat, les numéros suivants du Règlement :

233 - 234 - 235 - 251 - 252 - 277(a) - 279 - 280 - 282 - 283.

3. N° 233

Le texte de ce numéro, amputé de sa deuxième phrase lors de la 12ème séance de la Commission 4 se limitait au texte suivant :

"Les émissions de la Classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 110 à 160 kc/s, pour les stations des services fixe et mobile".

Les propositions en présence consistaient :
d'une part à supprimer totalement le N° 233
(Propositions N^os 3643 - 1012 - 1013)
d'autre part à modifier les limites de la bande :
80 - 160 kc/s au lieu de 11 - 160 kc/s,
(Proposition N° 1011).

Le Groupe de travail est d'avis que l'on peut conserver le N° 233 à condition de le compléter par deux nouveaux types d'émission, mais qu'il est inopportun de modifier les limites de la bande.
En conséquence le Groupe propose le texte suivant :

"Les émissions des classes A1, F1, A4 et F4 sont seules autorisées dans la bande de fréquences 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile."

Par ailleurs le Groupe de travail 4B a proposé d'inclure ce texte dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. En conséquence le N° 233 peut être supprimé, ce qui postule la suppression complète de l'article 6.

4. N^os 234 et 235

Le Groupe a étudié conjointement les propositions de modification aux N^os 234 et 235 (Propositions N^os 3644 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 3645 - 1018 - 1019), attendu que les dispositions de ces deux numéros se complètent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Après une très longue discussion à laquelle ont pris part la quasi totalité des délégations présentes, le Groupe a finalement décidé de proposer à la Commission 4 de maintenir tels quels les N°S 234 et 235 du Règlement d'Atlantic City.

La Proposition N° 1019 se rapporte à des types de modulation. Elle ne semble donc pas être à sa place dans l'Article 7 qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences. La délégation du Japon a accepté qu'elle soit étudiée en même temps que d'autres propositions de même nature, par exemple proposition N° 3672.

A propos du N° 234, la délégation de la Libye a suggéré que l'on définisse les communications à longue, moyenne et courte distance, mais le Groupe a estimé que ce serait une entreprise trop difficile.

5. N° 251

Ce numéro se rapporte à la définition du Service de radiodiffusion dans la zone tropicale.

Le Groupe propose de modifier légèrement la rédaction conformément à la proposition N° 1056.

In fine, au lieu de l'emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences, lire :

"l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques et métriques"

Il existe d'autre part des propositions pour inclure cette définition dans l'article 1 du Règlement (Proposition N° 1057). Si la Commission 6 juge opportun de rédiger une définition propre au service de radiodiffusion dans la zone tropicale, ce numéro ferait alors double emploi et devrait être supprimé.

6. N° 252

Le Groupe devait examiner les propositions de modifications à la zone tropicale dans la Région 1 contenues dans l'Annexe 2 au Document N° 270.

Des difficultés ont été rencontrées pour ce qui concerne la proposition d'extension de la zone tropicale jusqu'au parallèle 43° N entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich.

En conséquence, un Groupe de travail ad hoc comprenant les délégations intéressées : Inde, Pakistan, Iran, Turquie, U.R.S.S. et assisté de représentants du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. a été constitué en vue d'examiner les arguments techniques qui militent en faveur de cette extension.

Le Groupe ad hoc présidé par M. V.V. Rao n'est malheureusement pas parvenu à un accord. Dans ces conditions le Groupe 4A a estimé qu'il convenait d'en informer la Commission 4. Voir ci-annexé le rapport du Groupe ad hoc (Annexe 1).

7. N° 277(a)

Ce nouveau paragraphe issu de la Proposition N° 3672 a déjà été agréé par la Commission 4. Le Groupe 4A avait reçu pour mission de fixer la date à laquelle ses dispositions pourraient prendre effet.

Le Groupe a estimé qu'il n'était pas opportun, pour des raisons économiques évidentes, de fixer une date ferme.

Il a finalement accepté la date du 1er janvier 1970 comme une recommandation. En conséquence, il propose pour le N° 277 a), alinéa 1) la rédaction suivante :

" Les administrations sont instamment invitées à cesser d'employer dans le service fixe les émissions de radiotéléphonie à double bande latérale sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s, si possible à partir du 1er janvier 1970".

8. N° 279

Le Groupe de travail a accepté la Proposition N° 1095 tendant à se référer à l'article 41 de la Convention.

Le texte proposé à la Commission 4 est alors le suivant :

" Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 41 de la Convention, entre les Administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe".

9. N° 280

La délégation de la Suisse ayant accepté de retirer sa proposition de suppression (N° 1096), le Groupe a donné suite à la Proposition N° 3673 de la manière suivante :

Après Comité d'enregistrement des fréquences mettre : (I.F.R.B.).

10. N°S 282 et 283

Les modifications de rédaction agréées par le Groupe sont parallèles à celles des N°S 279 et 280.

11. Les textes des numéros du Règlement énumérés à l'alinéa 2 du présent rapport, tels qu'ils ont été amendés par le Groupe 4A, sont reproduits en Annexe 2.

Il a paru utile également de récapituler dans cette Annexe la situation des numéros des articles 6, 7 et 9 du Règlement quant à leur étude dans les Groupes de travail de la Commission 4 ou dans les Commissions 5 et 7.

Le Président du Groupe
de travail 4A :

Ch. Loyen

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

RAPPORT

du Sous-Groupe spécial du Groupe 4A au Groupe de travail 4A

1. Lors de sa sixième séance, tenue le 20 octobre 1959, le Groupe de travail 4A a décidé de constituer un sous-groupe spécial composé de délégués de l'Iran, du Pakistan, de la Turquie, de l'U.R.S.S. ainsi que de représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R., et placé sous la présidence du délégué de l'Inde.

2. Le mandat de ce groupe est le suivant (Document N° DT 558) :

"Examiner les raisons techniques qui militent en faveur de l'extension de la zone tropicale jusqu'au parallèle 43° Nord entre les méridiens 40° Est et 80° Est". (Proposition N° 1058, de l'U.R.S.S.).

3. Le Groupe spécial s'est réuni à deux reprises, le jeudi 22 et le lundi 26 octobre 1959. Les délégués de l'Iran, du Pakistan, de la Turquie et de l'U.R.S.S. assistaient aux séances, de même que MM. Iastrebov et Gayer, membres de l'I.F.R.B., et M. Mao, du C.C.I.R.

4. Les éléments techniques suivants ont été étudiés :

i) données sur les bruits atmosphériques radioélectriques contenues dans le Rapport N° 65 adopté par la VIIIème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956);

ii) certaines caractéristiques d'ordre technique et géographique relatives au terrain, indépendamment de toute donnée technique précise ayant trait à la région à laquelle on se propose d'étendre la zone tropicale;

iii) opportunité d'utiliser les bandes du service de radiodiffusion tropicale mentionnées au numéro 244 du Règlement.

5. Il ressort des débats qui ont eu lieu à ce sujet que :

i) la zone tropicale définie au numéro 252 du Règlement s'étend sur des zones de bruit très diverses, des terrains de caractéristiques variées et différentes zones de propagation ionosphérique;

ii) les éléments énumérés au paragraphe 4 ci-dessus, pris isolément ou en groupe, ne sauraient suffire à caractériser, par rapport aux autres régions du monde, une vaste zone comme la zone tropicale.

6. Etant donné les constatations formulées au paragraphe 5 ci-dessus et reconnaissant l'impossibilité de trouver des critères définissant la zone tropicale, il a été difficile de justifier par des raisons techniques suffisantes et précises l'extension de cette zone envisagée dans la Proposition N° 1058 de l'U.R.S.S.

7. En plus des conclusions ci-dessus (paragraphe 6) auxquelles il est parvenu dans le cadre de son mandat, le Groupe spécial (à l'exception de la délégation de la Turquie, dont l'opinion est exposée au paragraphe 8) recommande que les stations de radiodiffusion soient autorisées dans l'extension proposée, sous réserve que :

i) dans cette extension, le service de radiodiffusion fonctionne sur une base d'égalité avec les autres services partageant avec lui les bandes mentionnées au numéro 244 et travaillant dans la même zone;

ii) dans cette extension, le service de radiodiffusion fonctionne sur une base d'égalité avec les autres services de la zone tropicale (numéro 252) travaillant dans les bandes mentionnées au numéro 244;

iii) le service de radiodiffusion tropicale (numéro 252) ait, dans les bandes mentionnées au numéro 244, la priorité sur le service de radiodiffusion dans l'extension considérée.

8. La délégation de la Turquie ne s'associe pas à la recommandation formulée au paragraphe 7, qu'elle désirerait ne pas voir figurer dans le présent rapport, l'objet de cette recommandation, selon elle, n'étant pas du ressort du Groupe spécial.

9. L'activité du Groupe spécial prend fin avec l'élaboration du présent rapport.

Le Président :

V.V. Rao

ANNEXE 2

Article 6

SUP

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'EMPLOI DES CLASSES D'EMISSION

232 SUP (Décision de la Commission 4).

233 SUP (Dispositions incluses dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences).

Article 7

NOC

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ASSIGNATION ET A L'EMPLOI DES FREQUENCES

234 (MOD) Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande de fréquences 5 000-30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

235 (MOD) Afin de réduire les besoins en fréquences dans la bande de fréquences 5 000-30 000 kc/s et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles.

236 à 241 Pour mémoire (à l'étude en Commission 7).

Article 9

NOC DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A DES SERVICES PARTICULIERS

NOC Section I - Service de radiodiffusion

242 à 249 Pour mémoire. Ont fait l'objet de décisions de la Commission 4.

250 NOC Radiodiffusion dans la zone tropicale

251 (MOD) 1) Dans le présent Règlement, l'expression "radiodiffusion dans la zone tropicale" désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro 252 où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

(A revoir si la Commission 6 propose une définition à inclure dans l'Article 1)

252 NOC 2) La zone tropicale (voir l'Appendice 16) est définie comme suit :

NOC a) dans la Région 2, toute la zome comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne

? b) à discuter (voir Document N° 270 et Annexe I au présent document)

NOC c) dans la Région 2, la zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région.

253 ? 3) (En discussion - Objet du 3ème rapport du Groupe de travail 4A).

254 NOC 4) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent travailler conformément aux dispositions du numéro 90.

255) 256) 257) Pour mémoire (à l'étude en Commission 5).

258 à 261 Pour mémoire (déjà étudiés par le Groupe de travail 4F - voir Document N° 242 (Rev.) - paragraphe 9).

262 à 277 Pour mémoire (à l'étude en Commission 7).

Section V Service fixe

277a ADD 1) Les administrations sont instamment invitées à cesser d'employer, dans le service fixe, les émissions de radiotéléphonie à double bande latérale sur les fréquences inférieures à 30 Mc/s, si possible à partir du 1er janvier 1970.

ADD 2) Les émissions de type F3 ne sont pas autorisées dans le service fixe sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s.

278 NOC

Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police

279 MOD 1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire, par accord particulier, conclu en vertu de l'article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

280 MOD 2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

281 NOC

Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques

282 MOD 1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaire, par accord particulier, conclu en vertu de l'article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

283 MOD 2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

5/

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 507-F
3 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingtième séance de la Commission 4

Mardi 27 octobre 1959 à 15 heures, Salle A

1. L'ordre du jour de cette séance figure dans le Document N° DT 600, dont le premier point concerne le compte rendu de la dix-huitième séance (Document N° 411). Ce document est approuvé sans commentaires.

2. Le deuxième point à l'ordre du jour appelle les rapports oraux des Présidents des Groupes de travail.

Groupe de travail 4A. A l'exception du Corrigendum N° 1 au Document N° 361 (figurant à un point de l'ordre du jour réservé pour examen ultérieur) et du numéro 92 du Règlement, qui est resté en suspens dans l'attente de certaines remarques que présentera la Commission 5, le Groupe de travail 4A a achevé ses travaux sur les Articles 3, 4 et 5 du Règlement. Il a également avancé de façon satisfaisante dans l'examen des Articles 6, 7 et 9. Un Sous-Groupe spécial a été constitué en vue d'étudier le délicat problème de la définition de la zone de radiodiffusion tropicale.

M. Sastry, Président du Groupe de travail 4B, espère que ce Groupe pourra, au cours de la semaine suivante, achever la plupart des projets de rapports qu'il destine à la Commission 4. Il pense, par ailleurs, que le Sous-Groupe 4B2 pourra très probablement achever ses travaux au cours de sa prochaine séance. Si tel est le cas, le Groupe de travail 4B, à son tour, sera en mesure d'achever ses travaux pour la fin de la semaine suivante.

M. Pressler, Président du Groupe de travail 4C, déclare que son Groupe a presque terminé ses travaux et qu'il espère pouvoir approuver ses projets de textes finals au début de la semaine suivante.

M. Sowton, Président du Groupe de travail 4D, est heureux de pouvoir annoncer que les travaux de son Groupe ont progressé de façon plus satisfaisante que précédemment. Quelques problèmes assez délicats subsistent encore, mais le Groupe espère pouvoir présenter son premier rapport dans un délai d'une semaine environ et les rapports restants dans deux ou trois semaines.

Le Col. Braga déclare que le Groupe de travail 4E rédige actuellement son rapport sur les bandes comprises entre 960 et 8 500 Mc/s, bien qu'il n'ait pas encore achevé ses travaux sur l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la recherche spatiale. La question des bandes de fréquences de 8 500 à 10 000 Mc/s est encore à l'étude au sein du Sous-Groupe 4E3; il espère que ce travail sera terminé d'ici deux semaines environ.

M. Myers, Président du Groupe de travail 4G, appelle l'attention de la Commission sur le fait que le rapport de son Groupe figure à un point à examiner ultérieurement de l'ordre du jour.

3. Le Président présente le Document N° 443 où sont contenues ses propositions en vue de l'introduction du nouveau tableau de répartition des fréquences. Ce rapport est adopté à l'unanimité.

4. M. Acton, en sa qualité de Président du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale, espère que le troisième rapport de son Groupe sera prêt dans un délai de deux jours environ. La Commission accepte la proposition du Président qui a pour objet de faire de l'examen de ce rapport le premier point de l'ordre du jour de la séance que tiendra la Commission 4 le vendredi suivant.

5. La Commission prend acte avec intérêt du Document N° 452, où sont contenues les propositions des Etats-Unis visant à élaborer un projet de résolution relative au service de radioastronomie. Au cours de la discussion qui a lieu ensuite et à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., des Pays-Bas, de la Belgique, de Cuba, de Ceylan et de la France, le point de vue des Etats-Unis rencontre un appui général, mais plusieurs délégués estiment que l'on peut faire davantage encore pour ce service, soit par des attributions de fréquences dans le Tableau - attributions mondiales ou même régionales - soit par des renvois au Tableau. A cet égard, plusieurs délégués appellent l'attention de la Commission sur leurs propres propositions. Au cours d'un débat sur la façon dont il convient de traiter la proposition mentionnée plus haut, il est signalé que les divers Groupes de travail de la Commission 4 examinent déjà actuellement la question de l'utilisation de fréquences spéciales pour la radioastronomie; la Commission décide que, lorsque ces Groupes de travail auront achevé leurs travaux, un Groupe spécial sera constitué en vue d'étudier les principes intervenant dans cette question. Il conviendra alors de ne pas oublier que la résolution dont il s'agit pourrait constituer un moyen satisfaisant de mentionner les fréquences qu'il n'a pas été possible d'inclure dans le Tableau lui-même ou dans les renvois.

6. En présentant le rapport du Groupe de travail 4G (Document N° 449), son Président, M. Myers, appelle l'attention de la Commission sur le fait que le nom du Paraguay devrait être ajouté au paragraphe 2 du rapport. Il ajoute que l'ordre alphabétique ne semble pas toujours avoir été respecté logiquement du fait que, tout en prescrivant cet ordre, le numéro 97 du Règlement ne stipule pas clairement que la langue de référence est le français. Sur le fond du rapport, il indique que le Groupe 4G n'a pas traité la question des fréquences destinées à la radioastronomie. Il serait par conséquent souhaitable que la Commission renvoie le rapport au Groupe qui aurait ainsi une nouvelle occasion d'étudier la possibilité de réduire le nombre des renvois proposés.

La Commission accepte la proposition du Président selon laquelle, en présentant son rapport à la Commission de rédaction, la Commission 4 relèvera qu'elle a établi son classement par ordre alphabétique en langue française, considérant que tel est bien le sens du numéro 97 du Règlement. Les délégués de l'U.R.S.S., du Canada, de la République Populaire de Bulgarie, de l'Inde et des Etats-Unis, estiment souhaitable que le Groupe de travail étudie la possibilité de réduire le nombre des renvois. En ce qui concerne le délégué de Cuba, pour qui le rapport précité a suscité certaines difficultés, le Président l'a prié de présenter une déclaration écrite; il lui signale qu'il pourrait utilement prendre part aux travaux de Groupe de travail 4G lorsque celui-ci reprendra l'examen de ce document. Le délégué de Cuba présente la déclaration suivante :

"La délégation de la République de Cuba ne peut donner son accord à certaines modifications que l'on se propose d'apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences élaboré à Atlantic City en ce qui concerne les bandes supérieures à 10 500 Mc/s. Elle ne peut accepter une répartition qui donne satisfaction à un petit groupe seulement de pays et ne prévoit aucune disposition en vue de tenir compte, dans l'utilisation future de ces bandes, des progrès réalisés en matière de science électronique. Il s'agit là d'une question de principe que la Conférence d'Atlantic City avait élaborée avec beaucoup d'intelligence puisque, lorsqu'elle a pris des décisions concernant les bandes supérieures à 27,5 Mc/s et attribuées aux différents services, elle n'a fait intervenir aucune disposition de caractère prioritaire analogue à certaines des dispositions que l'on désire adopter à cette Conférence pour les bandes supérieures à 10 500 Mc/s.

" Les pays tels que Cuba ont toujours eu les plus grandes difficultés à utiliser la partie du spectre des fréquences radioélectriques comprise entre 4 et 27,5 Mc/s. Le Tableau de répartition des fréquences élaboré à Atlantic City nous donnait le loisir d'étendre nos services radioélectiques dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s, ce qui compensait grandement l'impossibilité où nous nous trouvions de résoudre nos problèmes par l'utilisation des hautes fréquences. Ce sont donc ces bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s qui ont permis à Cuba de surmonter les difficultés qui se sont manifestées avec le développement des télécommunications dans ce pays. Nous estimons par conséquent impossible d'accepter, dans les bandes précitées, l'introduction de normes de priorité en faveur de services radioélectriques dont on cherche à dissimuler la nature et les caractéristiques de propagation.

" La délégation de Cuba est intimement convaincue que le plus vif désir de cette Conférence est de promouvoir la compréhension mutuelle entre les différents pays et d'assurer une meilleure utilisation du spectre des fréquences. Nous sommes convaincus également que cette Conférence n'imposera pas aux services qui sont déjà en exploitation sur notre territoire des priorités qui ne tiendraient pas compte du fait que, géographiquement, Cuba est à la fois un petit pays et le voisin immédiat d'un très grand pays qui dispose de moyens de communications bien meilleurs et de ressources étendues.

" Néanmoins, la délégation de Cuba est toujours prête à faire de son mieux pour aider la Conférence à résoudre les problèmes qui se posent dans toutes les bandes de fréquences; elle reconnaît que le nouveau Règlement des radiocommunications, actuellement en préparation, doit être suffisamment souple pour permettre de faire face, à l'avenir, non seulement aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement, mais aussi aux progrès futurs de la science électronique."

Il est décidé de renvoyer le rapport au Groupe de travail 4G afin qu'il puisse tenir compte des commentaires présentés au cours de la discussion.

7. Le point 7 de l'ordre du jour appelle l'examen du Corrigendum Nº 1 au Document Nº 361, portant proposition d'un texte nouveau à insérer entre les numéros 93 et 94 du Règlement des radiocommunications. La Commission apporte une modification de rédaction à la version anglaise du texte proposé et décide de supprimer, à la cinquième ligne de ce texte, les termes "le cas échéant". Le délégué du Paraguay relève certaines erreurs dans la version espagnole et il est décidé que le Président, après avoir consulté la Commission, veillera, le moment venu, à ce que le texte soit satisfaisant dans les trois langues.

8. Le Président présente brièvement à la Commission son propre mémorandum (Document Nº 423) sur la future ligne de conduite à suivre en matière d'attribution des fréquences. Il rappelle que la Commission a déjà décidé de constituer un Groupe spécial chargé de l'étude des problèmes exposés au Paragraphe 14 du Document Nº 270 et déclare que ce nouveau document a été préparé en vue d'indiquer la direction dans laquelle les débats futurs sont susceptibles de s'orienter. Ce mémorandum recueille les suffrages de tous les délégués qui prennent part à la discussion parmi lesquels ceux de la Colombie, de l'U.R.S.S., de l'Inde, de la République argentine, de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce. Plusieurs d'entre eux insistent vivement pour que le Président lui-même soit également le Président du Groupe spécial. Le Président présente une contre-proposition selon laquelle il partagerait la responsabilité de la présidence de ce Groupe avec M. Stewart (Australie), ainsi qu'il a déjà été fait précédemment. Il en est ainsi décidé. Après une brève discussion au cours de laquelle la Commission exprime l'avis que le mandat du Groupe spécial devra être aussi étendu que possible, il est décidé que ce mandat sera d'analyser les problèmes exposés au Paragraphe 14 du Document Nº 270, en tenant compte également du Document Nº 423 et des divers débats auxquels ont donné lieu ces deux documents.

9. Au point "Divers" de l'ordre du jour, le délégué de l'Italie revient sur le Corrigendum Nº 1 au Document Nº 361 et déclare qu'il se réserve le droit de présenter ultérieurement ses commentaires sur cette question. Le Président lui donne l'assurance que le projet, établi dans les trois langues, sera soumis à la Commission 4 à une date ultérieure. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 508-F
3 novembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail spécial de la Commission 6

à la Commission 6

Le Groupe de travail spécial de la Commission 6 s'est réuni le 30 octobre 1959 à 15 heures, pour donner son avis au sujet de la largeur de la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kc/s. Plusieurs délégations avaient exprimé le désir de participer à ce Groupe de travail. Etaient présents des délégués des pays suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni.

La question avait déjà été examinée par la Sous-Commission 7B et les délégués avaient indiqué leur préférence pour des largeurs de bandes de garde allant de ± 6 kc/s à ± 12 kc/s.

Les discussions au sein du Groupe de travail n'ont pas tardé à faire apparaître la multiplicité et la complexité des facteurs techniques impliqués. Des renseignements concernant l'exploitation et les pratiques en vigueur ont été présentés et dévelpppés par des délégués et il est finalement apparu qu'un compromis était possible. La valeur de ± 10 kc/s a été acceptée à l'unanimité à titre mondial. Il a été décidé que cette valeur aurait la signification suivante : Dans la région du spectre comprise entre 2 172 kc/s et 2 192 kc/s, les émissions autres que celles concernant l'appel et la détresse sur la fréquence 2 182 kc/s devraient être interdites.

Néammoins, il a été reconnu que l'économie dans le spectre des fréquences qui pourrait être ainsi réalisée, ainsi que l'obligation de transférer les assignations actuelles ne justifient peut-être pas la valeur de ± 10 kc/s et que la Sous-Commission 7B est probablement en mesure de déterminer si une largeur de ± 12 kc/s est préférable.

Le Président :
A.H. Catá

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 509-F
3 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

CONGO BELGE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5561 Le service de radiodiffusion est admis à titre additionnel dans les bandes de fréquences ci-après, entre 18 et 24 heures (heure locale) pour les programmes nationaux:

5 060 à 5 250 kc/s

5 730 à 5 950 kc/s

6 765 à 7 000 kc/s

7 300 à 8 195 kc/s.

Motifs:

La possibilité de partage dans le temps entre les services fixe et de radiodiffusion existe parce que le trafic commercial cesse dans beaucoup de pays vers 18 heures (heure locale) jusqu'au lendemain matin.

Elle doit permettre de donner satisfaction aux pays dépourvus ou insuffisamment pourvus de fréquences pour les besoins de leur radiodiffusion nationale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 510-F
29 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Douzième séance de la Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Vendredi 21 octobre 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 538

1. Approbation des comptes rendus des 9ème et 10ème séances

Le Document N° 381, compte rendu de la neuvième séance, est adopté avec les amendements suivants :

Page 2 : après proposition 2536, le texte doit être modifié et se lire : "(Les propositions 4489 et 4490 présentées par le Royaume-Uni, dont l'examen a été différé, et les propositions 4505 à 4513 et 2537 à 2549 sont transmises au Groupe de travail 7C3)".

Le Document N° 388, compte rendu de la dixième séance, est adopté tel quel.

2. Rapport du Groupe 7C2 (Document N° DT 473)

M. Embe, Président du Groupe 7C2, rappelle les décisions prises par ce Groupe telles qu'elles figurent dans le Document N° DT 473 (pages 1 et 2) et relève deux fautes de dactylographie à la page 6. Il remercie les membres du Groupe, notamment M. Råberg, pour leur coopération et leur aide. M. Råberg indique ensuite quelques corrections à apporter aux traductions françaises et espagnoles de ce Document.

Le Président ouvre ensuite le débat sur les deux premières pages, qui servent d'introduction à ce Document. Le délégué du Royaume-Uni traite du paragraphe 7 et du renvoi au numéro 931 qui figure au numéro 877; il fait observer que le Groupe 7C3 a décidé de supprimer le numéro 931 et que, à la première séance du Groupe 7C2, il a été convenu que le texte revisé du numéro 877 indiquerait que, lorsque les circonstances le permettent, l'émission du signal d'alarme est séparée de celle de l'appel de détresse en radiotélégraphie par un intervalle de deux minutes; il s'agissait là d'une proposition de compromis présentée par le Royaume-Uni et appuyée par plusieurs délégués. D'après les notes qu'il a prises en séance, le numéro 877 devait être revisé en ce sens. Il ajoute que les deux Groupes 7C2 et 7C3 ont considéré qu'aucun appareil d'alarme actuellement existant sur un

navire ne peut être mis en action par le signal SOS et qu'il serait préférable de n'avoir que l'équipement d'alarme prescrit dans le Règlement.

M. Embe fait observer que le numéro 877 est couvert par le nouveau numéro 016 sur la télégraphie, par les expressions "quand le temps a une importance vitale" ou "si les circonstances le permettent".

Le délégué du Royaume-Uni estime néanmoins que, le numéro 931 ayant été supprimé, la teneur du numéro 877 peut être acceptée sans allusion aux détails techniques de l'équipement automatique d'alarme.

Le délégué de la Chine déclare ce qui suit au sujet du paragraphe 9, page 2 : "En fin de compte, pour ce qui est des textes nouveaux des numéros 886 et 889 concernant la radiotélégraphie, il peut être fait mention du fait que, au cours des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail, le délégué de la Chine a exprimé les points de vue suivants : a) il n'est pas d'accord avec la décision prise par le Groupe de travail de porter de 10 secondes à 15 secondes la durée des deux traits destinés à la radiogoniométrie, compte tenu de tous les progrès réalisés dans le domaine technique et dans celui de l'exploitation des radiogoniomètres au cours des 12 dernières années; b) il doute de la valeur pratique de la décision prise par le Groupe préférant deux traits de 10 à 15 secondes à un seul trait de 20 secondes par exemple; c) le texte légèrement modifié du numéro 889 ne reflète toujours pas du mieux qu'il serait possible, la nécessité d'intervalles suffisamment longs tels qu'ils sont spécifiés, car le temps moyen indispensable pour mettre en marche les émetteurs normalement utilisés dans le service mobile n'est plus un motif satisfaisant lorsqu'on considère le temps moyen nécessaire à une station mobile en détresse pour transmettre un message de détresse radiotélégraphique complet ou abrégé."

Le Président fait observer que les propositions 2419 et 2420 ont été adoptées par la Sous-Commission 7C. Il a été convenu sans opposition d'accepter les termes de ces deux propositions au lieu du texte figurant à la page 3 de l'Annexe pour le numéro 876 "signaux d'alarme" pour les nouveaux numéros 01 et 02.

Numéro 872. Après un débat portant sur la définition des signaux de détresse, il est finalement convenu d'adopter le texte suivant :

03. "En radiotélégraphie, le signal de détresse est constitué par le groupe SOS émis comme un seul signal, où les traits sont accentués pour être correctement distingués des points."

04. "En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé comme l'expression française "m'aider"."

Numéro 874 (05). Modification au texte anglais.

Numéro 878 (06). A la suite d'une recommandation du délégué de l'Indonésie, il est décidé d'ajouter les lettres "SOS" après les mots "le signal de détresse" et de faire le-même amendement au paragraphe 09, page 5.

Il est décidé d'ajouter entre parenthèses les mots "émis une seule fois" après le mot "DE" : "DE (émis une seule fois)".

Numéro 886 (020). Il est décidé d'utiliser des chiffres au lieu des lettres "(e)" et "(f)" dans le texte final.

Numéro 889 (025). Le mot "intervalle" est critiqué par le Président, mais l'explication donnée par le délégué du Royaume-Uni qui désire conserver ce terme lui donne satisfaction.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que les termes anglais "shall" et "must" sont utilisés à diverses reprises et qu'il conviendrait certainement d'uniformiser le texte. Cette question est transmise à la Commission de rédaction qui procèdera à une vérification et qui utilisera "shall" dans les paragraphes 018 à 0.25.

Aucune autre correction ou amendement n'étant proposé, le Président déclare que le Document N° DT 473 est adopté avec ses amendements.

3. Rapport du Groupe 7C3

Ce rapport n'a pas encore été publié, mais le Président du Groupe 7C3 déclare que ce groupe a achevé ses travaux et que le projet de rapport a été transmis au secrétariat pour être publié.

4. Rapports du Groupe de rédaction

Document N° DT 84 (revisé)

Numéro 861. Il est décidé d'en différer l'examen jusqu'au moment où le Groupe 7B4 aura achevé son rapport sur l'équipement.

Numéro 866. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne connaît pas la signification des mots "sous une forme claire" et propose d'adopter le texte suivant :

"En cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les émissions

a) par voie radiotélégraphique ne dépasseront pas, en règle générale une vitesse de 16 mots par minute;

b) par voie radiotéléphonique, seront prononcées lentement et distinctement de manière à faciliter la transcription des renseignements reçus."

Le proposition du délégué du Royaume-Uni est inacceptable pour le délégué de la France qui désire faire ressortir dans l'alinéa b) consacré à la radiotéléphonie que chaque mot sera prononcé lentement et que le message sera transmis lentement et distinctement de manière à en permettre une transcription facile.

Il est convenu après débat que les délégués de la France et du Royaume-Uni essayeront de trouver un texte qui leur donne satisfaction à tous les deux et qu'ils le soumettront à la séance suivante.

Numéros 868 et 869. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a remis au rapporteur le texte de la proposition 4401 "Il convient d'utiliser la classe d'émission A2 chaque fois que possible" au lieu de "L'émission doit être de préférence de la classe A2", étant donné que la veille n'est obligatoire que sur les émissions de la classe A2. Le délégué d'Israël appuie l'amendement du Royaume-Uni; cependant le délégué de la Chine déclare que le débat sur ce numéro devrait être différé, étant donné que le Groupe 7B4 recommande que la section II de l'Article 37 soit supprimée, du fait qu'elle sera contenue dans les Articles 33 et 34. Ceci est confirmé par le délégué de la France, Président du Groupe de travail 7B4. Il est décidé de différer la discussion sur les numéros 868 et 869 jusqu'au moment où l'on connaîtra la recommandation du Groupe de travail 7B4.

Numéro 874. Il est convenu que, du fait de l'adoption du rapport du Groupe 7C2 (Document N° DT 473), l'examen de la proposition 4406 n'est plus nécessaire.

Numéro 240. Après débat portant sur l'ordre d'énumération des signaux, la recommandation du délégué de la Chine et appuyée par le délégué des Etats-Unis et selon laquelle cet ordre serait : "détresse, alarme, urgence et sécurité" est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Rapporteur :
R.T. Brown

Le Président :
G. van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 511-F
4 novembre 1959

SOUS-COMISSION 7B

COMPTE RENDU

Dix-neuvième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Vendredi 30 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 650

1. Compte rendu de la 14ème séance (Document N° 427).

L'amendement suivant est apporté à la page 3, sous (i) Appendice 11 - La dernière phrase doit se lire : "L'adoption du tableau d'épellation des lettres de l'O.A.C.I. ainsi que le tableau d'épellation des chiffres de la France sont appuyés par les délégués du Portugal et de l'Indonésie".

Moyennant cette correction, le compte rendu de la 14ème séance (Document N° 427) est approuvé.

2. Approbation du texte annexé au Document N° 427

N^os 584 à 595

Les N^os 584 à 595 sont approuvés sous réserve de diverses corrections de forme, dont une seule intéresse le texte français :

N° 589 b. Dernière ligne. Après "autorisé", ajouter : 1).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° 595 a. Modification au texte anglais seulement.

N° 596. Il est convenu de supprimer ce numéro.

N° 597. Le délégué de la France propose d'amender ce texte de la façon suivante : ".... sans manoeuvre de commutation et d'écouter sur la fréquence de réception ... etc..." En l'absence d'objection, cette modification est adoptée. Le délégué de la Norvège propose une modification au texte anglais, qui est adoptée.

Le N° 597 est approuvé sous sa forme amendée.

3. Divers

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 30a

Titre	ADD	Appels radiotéléphoniques	Nouveau Proposition N° 2141 (Page 527)
1.	ADD	§ 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.	Nouveau Proposition N° 2142 (Page 527)
2.	ADD	(2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.	Nouveau Proposition N° 2143 (Page 528)
3.	ADD	§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut à cet effet appeler la station terrestre que lorsqu'elle se trouve dans la zone de service de cette station et qu'elle utilise une fréquence appropriée.	Nouveau Propositions N^{os} 4388 (page 532-17) et 2144 (page 528) amendées à la 15ème séance
4.	ADD	(2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.	Nouveau Propositions N^{os} 2145 (page 528) et 4388 (page 532-17)
5.	ADD	§ 3. (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus pendant les heures d'ouverture de la station côtière.	Nouveau Proposition N° 2146 (Page 528) Proposition N° 4379 (Page 532-16), pas adoptée.

6.	ADD	(2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.	Nouveau. Propositions N^{os} 2147 (Page 529) 2205 (Page 541)et 2287 (Page 557)
7.	ADD	(3) Elles peuvent toutefois, annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel : - trois fois, au plus, "appel à tous les navires" - le mot "ici" - trois fois, au plus, "...Radio" - "Ecoutez ma liste d'appels sur ...kc/s" En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.	Nouveau. Propositions N^{os} 1898 (Page 464R1) 1900 et 1901 (Page 464.1), 2148 et 2149 (Page 529), 2206 (Page 541) et 2288 (Page 557)
8.	ADD	(4) Les dispositions du numéro 7 sont obligatoires lorsqu'il s'agit des fréquences 2182 kc/s et 156-80 Mc/s.	Proposition N° 1902 (Page 465R1)
9.	ADD	(5) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature des stations côtières et de navire.	Nouveau. Propositions N^{os} 2150 (Page 530) et 4388 (Page 532.17) Note: "La nomenclature des stations côtières et de navire" doit être révisée après l'examen de l'Article 20.
10.	ADD	(6) Les stations mobiles doivent autant que possible écouter les émissions de listes d'appels effectuées par les stations côtières. Quand elles perçoivent leur indicatif dans une de ces listes, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.	Nouveau. Propositions N^{os} 2151 (Page 530) et 4388 (Page 532-17)

11.	ADD	(7) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle	Nouveau. Propositions N^os 2152 (Page 530) et 4388 (Page 532.17)
12.	ADD	§4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer de l'ordre de priorité des radiotélégrammes ou des appels radiotéléphoniques que les stations mobiles ont en instance ainsi que de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes ou d'appels radiotéléphoniques.	Nouveau, Propositions N^os 1906 (Page 466) et 2153 (Page 530)
13.	ADD	§5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et ne peut être repris que quinze minutes plus tard, excepté dans les cas de communications de détresse, d'urgence ou de sécurité. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.	Nouveau. Propositions N^os 1914 bis (Page 468), 2154 (Page 531), 4360 (Page 532.13), 2207 (Page 541) 2289 (Page 557). Texte aligné sur les N^os 694 et 697c.
14.	ADD	(2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.	Nouveau. Proposition N° 2155 (Page 531)
15.	ADD	(3) Avant de renouveler l'appel la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.	Nouveau. Proposition N° 2156 (Page 531)
16.	ADD	(4) S'il n'y a pas de raison de penser que l'appel causera des brouillages nuisibles à d'autres oommunications il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des numéros 13 et 14. Dans ces cas l'appel répété trois fois toutes les deux minutes, peut être renouvelé à des intervalles de moins de quinze minutes mais pas inférieurs à trois minutes.	Nouveau. Propositions N^os 1910 (Page 466) et 2157 (Page 531)

17.	ADD	§ 6. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomemclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile en règle générale de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport.	Nouveau. Propositions N^os 2159 (Page 532) et 4388 (Page 532,17)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 512-F
4 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

R A P P O R T

Groupe de travail 7B5 à la Sous-Commission 7B

1. Le Groupe de travail 7B5 a été institué à la neuvième séance de la Sous-Commission 7B; il était composé des présidents et vice-présidents de la Sous-Commission 7B, des délégués du Brésil, du Canada, de la Corée, du Danemark, des Etats-Unis, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., ainsi que d'un observateur du C.I.R.M. M. Page, Membre de l'I.F.R.B. et M. Kunz, du secrétariat général, ont participé aux travaux du Groupe.

2. Le mandat du Groupe 7B5 était le suivant : examiner les propositions énumérées au point 4b du Document N° DT 266, ainsi que les propositions figurant dans le Document N° DT 231; préparer les textes pour examen par la Sous-Commission 7B et recommander des modifications qui devraient éventuellement être apportées à l'Appendice 10.

3. Les propositions examinées montraient qu'il fallait modifier l'Appendice 10 afin d'assurer (a) un plus grand nombre de voies à large bande, (b) des facilités plus grandes aux navires de charge à trafic élevé, (c) un certain nombre de voies téléphoniques pour permettre le développement de la radiotéléphonie à bande latérale unique. D'autres propositions ont également été faites en vue d'adopter, en radiotéléphonie, une voie d'appel et une fréquence de détresse sur ondes décamétriques destinées à être utilisées toutes deux dans la zone tropicale. Lors de l'examen de ces questions, le Groupe a dû tenir compte des différents principes dont on s'était inspiré pour mettre au point le service radiotélégraphique en ondes décamétriques sur ses bases actuelles. Les principes examinés sont :

   a) qu'il est nécessaire de faire une distinction entre navires à passagers et navires de charge;

   b) qu'il est souhaitable de prévoir des répartitions de voies différentes pour les navires à passagers et pour les navires de charge.

   Le Groupe de travail a examiné, en outre, la charge actuelle des bandes des navires à passagers et de celles des navires de charge et a étudié jusqu'à quel point l'utilisation des premières est satisfaisante.

4. Les avis des membres du Groupe ont été partagés de manière égale sur ces diverses questions. Certains ont estimé que les bandes des navires à passagers devraient pouvoir être utilisées par les gros pétroliers et les navires de charge de fort tonnage dont le trafic est élevé et que les deux bandes attribuées, l'une aux navires à passagers, l'autre aux navires de charge devraient être divisées en voies de la même façon, à savoir avec un espacement de 0,5 kc/s dans la bande des 4 Mc/s. Les membres du Groupe

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

appartenant à des pays qui possèdent une grande quantité de navires ont exprimé l'opinion qu'il est particulièrement apportun de conserver les attributions d'Atlantic City, car elles assurent le service le plus efficace tant aux navires à passagers qu'aux navires de charge. De l'avis général des membres du Groupe, la largeur des voies des bandes attribuées aux navires à passagers est trop grande, mais aucun accord n'a pu être réalisé au sujet de sa réduction. Certaines délégations ont fortement insisté pour qu'une partie des bandes attribuées aux navires à passagers soit dégagée au profit de la téléphonie à bande latérale unique, en raison de l'utilisation toujours croissante de la téléphonie par les navires de charge. Les membres du Groupe ont tous été d'avis qu'il faut prévoir des dispositions appropriées assurant le développement et l'utilisation des systèmes télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission. Plusieurs délégués se sont prononcés en faveur d'une nouvelle appellation des bandes, à savoir : bandes à trafic élevé et bandes à faible trafic, ce qui permettrait à certains pétroliers et navires de charge de fort tonnage d'utiliser les bandes à trafic élevé. Cependant, et en raison de la diversité des points de vue exprimés, le Groupe n'a pu parvenir à un accord unanime sur les différentes modifications demandées.

5. En vue de parvenir à un compromis, le Groupe a envisagé ensuite le problème sous un aspect légèrement différent, à savoir : quelle largeur de bande pourrait être attribuée aux navires à trafic élevé, aux systèmes à large bande et à la radiotéléphonie à bande latérale unique si l'on ne tient pas compte du nombre des voies, de leur largeur ni du type de navire qui utiliserait les bandes en question? Après un nouveau débat, il est apparu que des largeurs de 17, 20 et 7 kc/s, respectivement, dans la bande des 4 Mc/s, pourraient constituer un compromis acceptable. C'est en fin de compte un compromis proposé par le Président et fondé sur le principe énoncé ci-dessus qui l'a emporté. Ce compromis figure dans les Annexes 3 et 4, mais il convient de relever qu'il ne satisfait les demandes d'aucune délégation ayant pris part aux travaux du Groupe. Il a néanmoins recueilli l'appui unanime des membres du Groupe, lesquels ont admis qu'il représente la seule solution pratique possible en présence des nombreuses demandes contradictoires.

6. L'Annexe 1 contient les textes relatifs à la Section V de l'Article 33, qui ont été préparés en tenant compte de la solution de compromis précitée. L'Annexe 2 indique les bandes qui ont été rendues disponibles pour la radiotéléphonie. Elle devrait, de même que l'Annexe 4, être transmise au Groupe de travail 7B6. Le Groupe de travail n'est cependant pas parvenu, pour ce qui est du tonnage, à un accord sur les chiffres qu'il conviendrait d'insérer dans le nouveau numéro 758a. Dans le cas des pétroliers, les chiffres proposés pour la jauge brute allaient de 25.000 à 50.000 tonneaux, la plupart des délégués s'étant prononcés en faveur d'une jauge brute de 40.000 tonneaux. Par ailleurs, dans le cas des navires de charge dont le trafic présente un volume important, l'avis général – à l'exception d'un seul membre du Groupe qui désirait que soit adopté le chiffre de 20.000 tonneaux – a été en faveur d'une jauge brute de 10.000 tonneaux.

Le Président :

R.M. Billington

Annexes : 4.

A N N E X E 1

TEXTES

pour l'Article 33, Section V

TITRE NOC Section V Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

A Dispositions générales

752 MOD § 16 (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie, dans les bandes à trafic élevé ou faible du service mobile maritime allouées aux navires pour l'appel et le travail entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, d'autres classes d'émissions ne sont pas exclues, dans les bandes à trafic élevé, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies de travail normales indiquées à l'Appendice 10. Les stations d'engins de sauvetage (voir le numéro 600) peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2.

Propositions 2001 (488) 4220 (489R1) 2002 (489R1) 2003 (489R1) 2004 (Doc. N° 244)

752a ADD (1a) Les stations mobiles équipées pour travailler dans les bandes allouées aux navires pour la télégraphie à large bande et les procédés de transmission spéciaux peuvent employer n'importe quelle classe d'émission autre que le morse à vitesse manuelle ou la téléphonie, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies à large bande, indiquées au numéro 787.

Proposition 4221 (489.1 et Proposition 2006 (490R1)

753 - 754

755 MOD § 17 (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en quatre parties :

Proposition 2010 (491R1)

755a ADD (≠) Bande des fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des émissions à large bande et des émissions spéciales, autres que le morse à vitesse manuelle et la téléphonie. Propositions 4225 et 2011 (491R1)

756 MOD a) Bande des fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé.

756.1 SUP Supprimer (voir le numéro 758a).

757 NOC b) Bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

758 MOD c) Bande des fréquences de travail des stations de navire à faible trafic.

758a ADD (1a) Les stations de navire installées à bord de navires à passagers utilisent les bandes à trafic élevé; les usines flottantes traitant les baleines, les pétroliers de jauge brute supérieure à .... tonneaux et les navires de charge de jauge brute supérieure à .... tonneaux dont le trafic est important peuvent également utiliser ces bandes (voir le numéro 756).

758b ADD (1b) Les stations installées à bord des navires autres que ceux mentionnés au numéro 758a utilisent la bande des navires à faible trafic (voir le numéro 758).

759 - 774

TITRE NOC 1. <u>Fréquence d'appel des stations de navire</u>

775 NOC § 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes : Propositions 4235 et 2023

4 177 à 4 187 kc/s		Propositions
6 265,5 à 6 280,5 kc/s		4235 et 2023
8 354 à 8 374 kc/s		(494.1) re-
12 531 à 12 561 kc/s		jetées
16 708 à 16 748 kc/s		
22 220 à 22 270 kc/s		

776 - 780

TITRE NOC 2. Fréquences de travail des stations mobiles

TITRE NOC a) Généralités

780a ADD § 28a Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées en vue de l'utilisation de systèmes télégraphiques à large bande ou de systèmes spéciaux sont espacées de 4 kc/s. Les fréquences à assigner sont indiquées à l'Appendice 10. — Propositions 2027 (496R1) et 2031 (497R1)

781 MOD § 29 (1) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 1,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'Appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 161 et 4 176 kc/s. — Propositions 4242 et 2028 (496R1) et 2029 (496.1)

782 MOD (2) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'Appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s. — Propositions 4243 (497R1) et 2030 (497R1) rejetées

783 MOD § 29a Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 000 kc/s, sauf dans les cas prévus au numéro 780a. — Proposition 4244 (497R1)

784 MOD § 29 b Dans la bande des 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 10, réparties de la façon suivante : — Proposition N° 4245 (Page 497R1)

785 MOD a) Dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 6 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 151 et 22 217 kc/s. — Propositions 4246 et 2032 (P.497.1). et 2033 (P.498R1)

786 NOC b) Dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 et 22 395 kc/s — Proposition 2034 (P.498R1) non adoptée.

787

TITRE ADD a) Fréquences de travail des stations de navire qui emploient des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission. — Proposition 2037 (P. 499R1).

787a ADD § 30a. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire qui emploient des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les bandes suivantes : — Propositions 2038(P.499R1) et 2048(P. 501R1)

4 140 à 4 160 kc/s
6 211 à 6 240 kc/s
8 280 à 8 280 kc/s
12 421 à 12 471 kc/s
16 562 à 16 622 kc/s
22 100 à 22 148 kc/s

787b ADD § 30b (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des — Propositions 2039(P.499R1)

émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic. et 4247 (P.498R1)

787c ADD (2) Aux stations de navire employant des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmissions anxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent les fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois. Proposition 2040 (P.499R1)

787d ADD (3) Toutefois, dans les limites des bandes prévues au numéro 787a, les administrations peuvent assigner des fréquences différentes de celles mentionnées au numéro 780a, de façon à répondre aux besoins de systèmes particuliers. Ce faisant, les administrations tiennent compte de l'espacement à 4 kc/s indiqué à l'Appendice 4 et assignent dans toute la mesure du possible les fréquences indiquées à cet appendice. Proposition 4247 (498R1)

TITRE MOD b) Fréquences de travail des navires à trafic élevé.

788 MOD § 31 Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les bandes suivantes : Propositions 2041(P.499.1) et 2042 (P.500R1)

4 160 à 4 177 kc/s
6 240 à 6 265,5 kc/s
8 320 à 8 354 kc/s
12 471 à 12 531 kc/s
16 622 à 16 708 kc/s
22 148 à 22 220 kc/s

789 MOD § 32 (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'Appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire peut être déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

790 MOD (2) Aux stations de navire à trafic élevé auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système de permutation ordonné tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

791 SUP (3) Supprimer)
791.1 SUP Supprimer) Propositions 4249(P.500R1) 2043 et 2044 (,500.1)2045 2046,et 2047 (P.500R1)

792 MOD § 33 Une série au moins de fréquences de travail est assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à trafic élevé.

TITRE MOD c) Fréquences de travail des navires à faible trafic.

793 MOD § 34 Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les bandes suivantes: Proposition 2050 (P.502) rejetée

4 187	à	4 238	kc/s
6 280,5	à	6 357	kc/s
8 374	à	8 476	kc/s
12 561	à	12 714	kc/s
16 748	à	16 952	kc/s
22 270	à	22 400	kc/s

794 NOC § 34 (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le Groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le Groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'Appendice 10). Proposition 2051 (P.503R1) rejetée.

795 MOD (2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le Groupe A, l'autre dans le Groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.

796 - 797 Proposition 2052(P.503R1) rejetée.

797a

798 - 799

800 MOD b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'une station de navire à faible trafic, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence

de travail du Groupe A ou sur sa fréquence de travail du Groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

A N N E X E 2

BANDES SUPPLEMENTAIRES POUR LA RADIOTELEPHONIE

Article 34

Les bandes suivantes peuvent être allouées pour la radiotéléphonie :

1. Voies d'appel à double bande latérale :

8 265 - 8 273 kc/s

12 400 - 12 407 kc/s

16 530 - 16 537 kc/s

22 070 - 22 078 kc/s

La fréquence 8 269 kc/s est à désigner comme fréquence de détresse, conformément aux Propositions N°s 2221 (page 545) et 5488 (Document N° 232).

2. Voies à bande latérale unique :

4 133 - 4 140 kc/s

6 200 - 6 211 kc/s

8 273 - 8 280 kc/s

12 407 - 12 421 kc/s

16 537 - 16 562 kc/s

22 078 - 22 100 kc/s

3. La répartition des voies proposée figure à l'Annexe 4.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

APPENDICE 10
(Voir l'Article 33)

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 Mc/s.

BANDE (Mc/s)	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé	Limites
4	4160	4142 4146 4150 4154 4158	4161 4162.5 4164 4165.5 4167 4168.5 4170 4171.5 4173 4174.5 4176	4178
6	6211	6213 6217 6221 6225 6229 6233 6237	6241.5 6243.75 6246 6248.25 6250.5 6252.75 6255 6237.25 6259.5 6261.75 6264	6267
8	8280	8282 8286 8290 8294 8298 8302 8306 8310 8314 8318	8322 8325 8328 8331 8334 8337 8340 8343 8346 8349 8352	8356
12	12421	12423 12427 12431 12435 12439 12443 12447 12451 12455 12459 12463 12467	12474 12478.5 12483 12487.5 12492 12496.5 12501 12505.5 12510 12514.5 12519 12523.5 12528	12534
16	16562	16564 16563 16572 16576 16580 16584 16588 16592 16596 16600 16604 16608 16612 16616 16620	16626 16632 16638 16644 16650 16656 16662 16668 16674 16680 16686 16692 16698 16704	16712
22	22100	22102 22106 22110 22114 22118 22122 22126 22130 22134 22138 22142 22146	22151 22157 22163 22169 22175 22181 22187 22193 22199 22205 22211 22217	22225

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

ADDITION A L'APPENDICE 12

Appendice 12
(Voir l'Article 34)

Fréquences à assigner aux stations radiotéléphoniques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 Mc/s

Bande Mc/s	LIMITES kc/s	Radiotéléph. (Dbl. bande latérale)	Radiotéléphonie (Bande latérale unique) Bande latérale supérieure	LIMITES kc/s
4	4133	–	4133 4136.5	4160
6	6200	–	6200 6203.5 6207	6211
8	8265	8269	8273 8276.5	8280
12	12400	12403.5	12407 12414 12410.5 12417.5	12421
16	16530	16533.5	16537.5 16548 16558.5 16541 16551.5 16544.5 16555	16562
22	22070	22074.0	22078 22089.5 22081.5 22092 22085 22095.5	22100

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 513-F
5 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Septième séance plénière

Mardi 10 novembre 1959, à 15 heures - Salle A

1. Approbation du procès-verbal de la 6ème Séance plénière (Document Nº 486 et Corrigendum Nº 1).

2. Troisième rapport du Groupe spécial - Attributions de fréquences à la recherche spatiale (Document Nº 478).

3. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord" (Document Nº 480).

4. Rapport du Groupe spécial créé en séance plénière (Document Nº 526).

5. Propositions Nºs 4602 : Emissions à hautes fréquences; 4603 : Emissions en modulation de fréquence et 4604 : Fabrication d'appareils récepteurs de radiodiffusion à prix modique (Pages 825.2 et 825.3 du Cahier des Propositions).

6. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 133-F (CP)
Document N° 514-F (CAR)
4 novembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Commission C3
(Commission mixte de contrôle budgétaire)
Vendredi 23 octobre 1959 à 15 heures 30

Président : M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande)
Vice-Président : MM. F. Joyce (Irlande) et Šenk (Yougoslavie)

1. L'ordre du jour, présenté par le Président, est approuvé. La Commission adopte ensuite, sans modification, le compte rendu de la première séance (Documents N^os^ 65 de la Conférence de plénipotentiaires et 454 de la Conférence des radiocommunications).

M. G. Searle (Nouvelle-Zélande) rappelle que le Document N° 453 de la Conférence des radiocommunications contenant le compte rendu de la 4ème séance de la Commission 3 devrait également être approuvé. A ce sujet, le délégué de l'Argentine fait remarquer que le point 12 de ce document ne reproduit pas fidèlement sa déclaration. Il désire que ce point, une fois amendé, fasse l'objet d'un Corrigendum au Document N° 453. M. G.C. Gross, Secrétaire général par intérim, appuie cette proposition et il en est ainsi décidé.

Le délégué des Philippines propose alors que le contenu de ce Corrigendum au compte rendu de la 4ème séance de la Commission 3 (Document N° 453) soit approuvé. Cette proposition est acceptée, sans objection.

Sur proposition du délégué de la France, la Commission prie le Secrétariat de faire en sorte que ses documents comportent les deux numérotages : celui de la Conférence de plénipotentiaires et celui de la Conférence des radiocommunications.

2. Le Président rappelle le mandat de la Commission et propose de créer deux Groupes de travail dont les mandats seraient les mêmes que ceux des Groupes de travail de la Commission 3 (voir Document N° 206 de la Conférence des radiocommunications).

Cette proposition est acceptée.

M. Shinichi Hase (Japon) présidera le Groupe C1/3A et M. Carl B. Nielsen (Danemark), le Groupe C2/3B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président prie ensuite les délégations qui désirent participer aux travaux de ces groupes de s'annoncer auprès des Présidents respectifs.

3. La Commission examine ensuite le rapport du Groupe de travail 3B (Documents N°s 31 de la Conférence de plénipotentiaires et 379 de la Conférence des radiotélécommunications).

En présentant ce document, Monsieur Carl B. Nielsen propose à la Commission d'approuver le transfert de l'Article I (dépenses de personnel) à l'Article II (dépenses de locaux et matériel) d'un crédit de fr.s. 80'000.-. Il déclare qu'au sein de la Commission 3, il avait été convenu de ne présenter un état des dépenses que tous les 20 jours. Si cette manière de faire était maintenue, le prochain état des dépenses devrait être arrêté en date du 20 octobre.

Citant l'Article 11 du règlement financier de l'Union, le délégué de la Yougoslavie constate que le Secrétaire général ne peut effectuer des virements de crédit que de rubrique à rubrique, à l'intérieur d'un même article.

Monsieur Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, cite en guise de réponse le paragraphe 2 de l'Article 18 de ce règlement, selon lequel la commission du budget peut autoriser des virements d'article à article. C'est pour cette raison qu'il soumet à la Commission le transfert de l'Article I à l'Article II de ces fr.s. 80'000.- destinés à couvrir des frais de réaménagements intérieurs et d'établissement de cloisons pour constituer des bureaux supplémentaires au Palais des Expositions.

Appuyé par le délégué des Philippines, M. Carl B. Nielsen propose à la Commission d'approuver ce virement. Il en est ainsi décidé.

En réponse à la question que M. Drevet (France) avait posée au cours de la première séance de la commission au sujet de l'effectif du personnel du service réception/information, M. le Secrétaire général par intérim Gross déclare avoir examiné ce problème avec soin. Il ne lui est malheureusement pas possible de réduire cet effectif, car ce service, outre ses fonctions de réception/information, constitue en quelque sorte une filiale du pool dactylographique du Bâtiment Electoral. M. Gross informe les délégués qu'il existe des données statistiques sur le travail de ce service et qu'il les tient à la disposition des intéressés.

Le délégué de la France, M. Drevet, remercie M. Gross pour ses explications. Il lui est également reconnaissant d'avoir convié les délégués à une visite des installations mises à la disposition des deux conférences, leur permettant ainsi de procéder à un examen de l'organisation du Secrétariat. Il se déclare convaincu de l'utilité de presque tous les services et pense que d'ici la fin de la Conférence il en sera ainsi pour leur totalité.

M. Gerald C. Gross rappelle alors les dispositions de l'Article 20 du Règlement financier selon lesquelles les dépenses relatives au personnel temporaire ou surnuméraire qu'il a été nécessaire de recruter par suite du détachement de personnel permanent aux conférences doivent être imputées aux comptes des dépenses de ces conférences. Le Secrétaire général a été en mesure de détacher 29 personnes aux conférences actuelles et 14 seulement ont été remplacées.

M. Drevet se déclare satisfait de ces explications.

Sur proposition de M. G. Searle (Nouvelle-Zélande), le rapport du Groupe 3B est adopté.

4. Rapport du Groupe spécial chargé d'examiner la question de l'Electron du matin (Document N° 46 plus Annexe 1 de la Conférence de plénipotentiaires et 432 + DT 209 de la Conférence des radiocommunications).

M. C.J. Acton (Canada) présente le rapport de ce groupe spécial dont le mandat était d'étudier les possibilités d'améliorer l'Electron du matin, sans tenir compte du prix de revient qui, lui, fait l'objet de l'Annexe 1 du Document N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires et du Document N° DT 209 de la Conférence des radiotélécommunications.

Le délégué de la France, M. Drevet, pense que les moyens mis en oeuvre pour assurer la publication de ce journal sont coûteux. Il estime en outre que, dans la détermination du prix de revient, il conviendrait d'inclure tous les moyens mis en oeuvre : frais de traduction, de dactylographie, de reproduction, etc., qui finalement interviennent dans les frais de publication. Il se permet en outre de douter de l'utilité de ce journal qui fait double emploi avec bon nombre de documents des deux conférences. Cependant, ce journal paraissant depuis deux mois et donnant satisfaction à bon nombre de délégués, il n'est pas opportun d'en interrompre la publication. Il espère toutefois qu'à l'avenir l'utilité de l'engagement d'une telle dépense sera examinée.

Le délégué de l'Argentine pose également la question de savoir si le coût de cette publication est vraiment justifié. Si l'on avait examiné ce problème à la mi-septembre, comme il l'avait demandé, il eût été encore temps de prendre des mesures. Mais maintenant, il pense, comme le délégué de la France, qu'il est trop tard pour intervenir et qu'il ne reste plus qu'à tenir compte de la recommandation énoncée au point 4 du rapport du Groupe spécial.

M. Gerald C. Gross rappelle alors les déclarations qu'il a faites devant la Commission 3 concernant le problème des relations avec le public en général. Il déclare que les chiffres cités au sujet du prix de revient de l'Electron du matin doivent être présentés avec toutes réserves car il est impossible de déterminer la part exacte des frais totaux du service des relations avec le public à mettre au compte de ce journal.

Le délégué de la Suède pense, pour sa part, qu'il est très précieux de disposer d'un tel service au sein de l'U.I.T. L'Electron du matin constitue, à son avis, un moyen de réaliser la publicité dont notre Union a besoin et permet, outre les avantages déjà mentionnés dans le rapport du Groupe spécial, de tenir au courant du déroulement des travaux les délégués qui n'ont pas encore pu se rendre à Genève. Si la Commission estime que l'application de la recommandation du point 4 de ce rapport permet de faire des économies, le délégué de la Suède se déclare prêt à se rallier à cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime, lui aussi, que l'Union a besoin de davantage de publicité, et l'Electron du matin constitue, à son avis, un moyen de remédier à cette lacune. Cette opinion est également partagée par le délégué de la Colombie pour qui la publicité et les relations avec le public au sein d'une Conférence telle que celle de plénipotentiaires revêtent une importance toute particulière.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît la nécessité des relations avec le public et pense qu'à ce point de vue la publication de l'Electron du matin peut être acceptée à condition que son contenu soit amélioré. Il pense qu'il est nécessaire de souligner que l'Annexe 1 du Document N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires indique sans aucun commentaire une somme de fr. 23.000.- suisses comme prix de revient de l'Electron du matin. Il reconnaît qu'il est difficile de déterminer les frais de personnel dus à la traduction, la dactylographie, la reproduction et la distribution, mais ne peut accepter, en tant que membre d'une commission d'experts financiers, les principes selon lesquels cette annexe a été élaborée. Le Secrétariat de l'U.I.T. a donné l'assurance qu'aucune réduction de l'effectif du personnel ne pourrait résulter de l'interruption de la publication de l'Electron du matin. Ceci est peut-être vrai, mais on ne peut nier que les travaux de publication doivent représenter une charge considérable pour les services de l'Union et qu'ils peuvent être une source d'heures de travail supplémentaires ou d'engagements surnuméraires dans d'autres départements. Il n'a pas estimé nécessaire d'essayer d'établir le prix de revient total de la production et de la distribution, mais il a désiré, comme le délégué de la France, obtenir les informations se rapportant à la question du prix de revient contenu dans l'annexe.

M. Gerald C. Gross rappelle les déclarations qu'il a faites ci-dessus selon lesquelles ces chiffres doivent être examinés avec beaucoup de réserve.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique constate que le contenu de l'Electron du matin s'est amélioré et pense qu'à ce point de vue les discussions qui se sont déroulées à son sujet jusqu'ici ont été profitables.

Le délégué de la Colombie partage l'opinion qui a été émise concernant la somme indiquée comme prix de revient de l'Electron du matin.

M. Gerald C. Gross s'associe en ce qui concerne la détermination du prix de revient, aux opinions émises par les délégués de la France, du Royaume-Uni et de la Colombie et rappelle les réserves qu'il a faites à la Commission 3 au sujet des chiffres avancés.

Les documents 46 + Annexe 1 de la Conférence de plénipotentiaires et 432 + DT 209 de la Conférence des radiotélécommunications sont adoptés.

Répondant à une question de M. Drevet (France), M. Gerald C. Gross annonce que l'Electron du matin est distribué aux 947 membres des deux conférences et qu'il est à la disposition de toute autre personne qui exprimerait le désir de le recevoir.

5. Prochaine séance.

M. Carl B. Nielsen (Danemark) remercie les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui ont témoignée en le chargeant de diriger le Groupe C2/3B qui se réunira au début de novembre pour examiner l'état des dépenses au 20 octobre.

Le Président annonce que la Commission C/3 se réunira probablement la deuxième semaine de novembre.

6. Divers.

M. C. Stead informe la Commission qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet du mode d'impression des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires. Il pense que cette affaire devrait être discutée sans trop tarder de façon à permettre au Secrétariat de disposer du temps nécessaire à l'organisation des travaux de reproduction.

Pour M. Drevet (France), il est superflu de revenir sur cette question car le Conseil d'administration, dans ses délibérations concernant les Actes finals de la Conférence des radiocommunications pensait implicitement à ceux de la Conférence de plénipotentiaires. La Commission devrait, par conséquent, charger le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles pour que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires soient imprimés.

M. Gerald C.Gross, tout en partageant cette opinion, pense qu'il serait peut-être utile de soumettre cette question à la prochaine séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires qui doit se réunir très prochainement.

Le délégué des Indes exprime son inquiétude au sujet d'un dépassement éventuel du budget de la Conférence provoqué par les frais d'impression des Actes finals.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord reconnaît l'inquiétude exprimée par le délégué des Indes. Il pense cependant que tous les membres sont d'accord qu'une impression par le procédé typographique constituerait une réelle économie sur le total des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Union. Conformément à la Résolution 83 qui a été jointe comme Annexe 2 au Règlement financier, s'il était décidé maintenant d'imprimer les Actes, les deux conférences se trouveraient dans la nécessité de prendre à leur charge une part des frais de composition et le total des frais d'impression. Il semble cependant que les engagements financiers qui découleraient d'une décision prise en faveur de l'impression des Actes finals devraient être examinés plus tard, au moment où les frais définitifs de la Conférence pourraient être établis plus clairement, et au moment où la Conférence elle-même pourra déterminer la part des frais de composition à mettre à la charge de chaque budget.

Après une discussion générale, à laquelle participent M. le Secrétaire général G.C. Gross, les délégués de l'Iran, des Indes, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, la Commission décide de soumettre la question à la Conférence de plénipotentiaires et d'attendre de connaître le montant des frais d'impression avant de prendre, conformément à la Résolution 83 modifiée du Conseil d'administration, toute décision au sujet de la participation de la Conférence à ces frais.

Les questions de la participation aux frais des conférences des pays inscrits comme observateurs et celle de la remise aux délégués de classeurs pour leur documentation personnelle présentées par M. Gerald C.Gross sont renvoyées à la prochaine séance de la Commission.

Séance levée à 17 h. 55

Le Rapporteur :
B. Delaloye

Le Président :
J. B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 134-F (CP)
Document N° 515-F (CAR)
4 novembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

PREMIER RAPPORT

du Groupe mixte C2/3B aux Commissions C et 3

1. Le Groupe mixte a tenu sa première séance le 3 novembre à 15 heures. Il a examiné en détail, et approuvé un document préparé par le Secrétariat général (Annexe 1 au présent document) indiquant les dépenses des conférences au 20.10.59 ainsi que les estimations de dépenses.

2. Le Groupe mixte a également examiné et discuté un Rapport du Secrétaire des conférences intitulé "Liste provisoire des participants aux frais des conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959" (Annexe 2 au présent document).

3. Le Groupe attire l'attention sur le dernier alinéa du rapport du Secrétaire des conférences, concernant les classes de contribution encore inconnues, de certains participants.

4. Le Groupe a noté que, conformément à l'Article 13, paragraphe 3(5) de la Convention, seul le Conseil d'administration peut exempter une organisation internationale de toute participation aux dépenses extraordinaires. Etant donné que le COSPAR n'a pas demandé à participer à la Conférence administrative des radiocommunications avant la dernière session du Conseil, le Groupe ne voit pas d'autre solution que de prier le COSPAR de faire savoir quelle classe de contribution il désire choisir, aux termes de l'Article 13 de la Convention.

Le Rapporteur :
Raymond L. Harrell

Le Président :
Carl B. Nielsen

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959		B U D G E T 1958 - 1959	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	T O T A L
Art. I.	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs.....	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurances	-	-	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	780,35	780,35	-.--	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30	12.200.--	12.332,30
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI.	Travaux préparatoires				
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions).....	328.882,85	420.931,19	-	420.931,19
		329.795,50	421.843,84	12.200.—	434.043,84

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L' I.F.R.B.

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959	BUDGET 1955 - 1959	Dépenses au 20.10. 1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I. Dépenses de personnel				
.1 Services administratifs	300.899,20	284.537,30	-	284.537,30 *)
.2 Services linguistiques	-	-	-	-
.3 Service de reproduction	-	-	-	-
.4 Assurances	30.218,35	37.447,50	-	37.447,50 **)
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel				
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	-	-	-	-
.8 Interprétation simultanée et autre installations techniques	-	-	-	-
.9 Imprévu.....	-	-	-	-
Art. III. Frais de trésorie				
.10 Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05	18,400.--	34.686,05
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI. Travaux préparatoires				
.13 Publication et distribution des plans	66.781,79	70.563,54	-	70.563,54
	414.185,39	408.834,39	18.400.--	427.234,39

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès ler juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques, Tableau 5.
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

3. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

Situation au 20 octobre 1959	BUDGET 1959	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I. Dépenses de personnel				
.1 Services administratifs	-	-	-	-
.2 Services linguistiques	-	-	-	-
.3 Services de reproduction	-	-	-	-
.4 Assurances	-	-	-	-
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel				
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	-	-	-	-
.8 Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-	-	-
.9 Imprévu	-	-	-	-
Art. III. Frais de trésorerie				
.10 Intérêts des sommes avancées	-	-	3.400.--	3.400.--
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI. Travaux préparatoires				
.13 Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions et Rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	105.491,55	3.656,90	109.148,45
	146.300.--	105.491,55	7.056,90	112.548,45

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat		17.891,75	26.912.--		44.803,75			
Services administratifs		8.069,85	6.920.--		14.989,85			
Service des délégués ..		21.007,40	16.192.--		37.199,40			
Service des documents .		33.294,05	36.437.--		69.731,05			
Huissiers et messagers		25.308,25	27.060.--		52.368,25			
Relations publiques ...	289.000.--	14.416,05	30.203.--		44.619,05			
Personnel divers		9.905,55	15.170.--		25.075,55			
Frais voyage (Recrut.)		1.797.--	4.680.--		6.477.--			
Heures supplémentaires		6.126,60	12.000.--		18.126,60			
Compensat.p.frais suppl.		201,75	3.500.--		3.701,75			
Divers dépenses		-.--	1.907,75	10.000.--	11.907,75			
	289.000.--	138.018,25	180.981,75	10.000.-	329.000.--	+ 40.000.--	-.--	-.--
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et Interprètres.....		335.002,90	305.167.--		640.169,90	*)		
Traducteurs		147.906,65	142.425.--		290.331,65			
Sténodact. et dactylogr.	1.442.000.--	104.345,05	100.124.--		204.469,05			
Opérateurs techniques.		17.797,45	22.120.--		39.917,45	*)		
Frais voyage (Recrut.)		14.511.--	11.590.--		26.101.--			
Heures supplémentaires		5.319,95	14.500.--		19.819,95			
Compensat. p. frais suppl.		339,20	17.000.--		17.339,20			
Divers dépenses		39,90	1.811,90	100.000.--	101.851,80			
	1.442.000.--	625.262,10	614.737,90	100.000.-	1.340.000.--	- 50.000.-	- 50.000.-	+ 2.000.-

*) Pour les 2 notes, voir la page 8

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contr. fut.évent.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		40.556,85	41.934.—		82.490,85			
Dessinateurs		7.128,35	5.310.—		12.438,35			
Frais voyage(Recrutem.)		—.—	—.—		—.—			
Heures supplémentaires	133.750.—	8.199,95	18.000.—		26.199,95			
Compens.pr frais suppl.		1.075.—	8.000.—		9.075.—			
Divers dépenses		—.—	1.795,85	10.000.—	11.795,85			
	133.750.—	56.960,15	75.039,85	10.000.—	142.000.—	+10.000.—	—.—	+ 1.750.—
.4 Assurances								
Contrib.à la Caisse d'assurance		3.277,05	4.500.—		7.777,05			
Autres assurances	18.000.—	337,20	8.885,75		9.222,95			
	18.000.—	3.614,25	13.385,75		17.000.—			+ 1.000.—
Art.II DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier,machines								
Locaux - loyers		83.870,90	155.630.—		239.500,90*)			
Locaux - aménagement	265.000.—	18.580,65	20.300.—		38.880,65			
Mobilier		3.571,75	6.430.—		10.001,75			
Machines		7.172,40	19.444,30		26.616,70			
	265.000.—	113.195,70	201.804,30		315.000.—	—.—	+ 50.000.—	—.—
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		96.023,40	39.000.—		135.023,40			
Stencils		4.603,50	9.975.—		14.578,50			
Encre et autre mat.	250.000.—	9.076,25	6.500.—		15.576,25			
Travaux d'impression		24.782,35	17.000.—		41.782,35			
Actes finals C.A.R.		—.—	140.000.—		140.000.—**)			
Actes finals C.P.		—.—	46.700.—		46.700.—**)			
Divers		—.—	18.339,50		18.339,50			
	250.000.—	134.485,50	277.514,50		412.000.—	+ 4.000.—	—.—	- 158.000.—

*) et **) Pour les 2 notes, voir la page 8

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20 10 1959	Estimation des dépenses	Provision p. contrats fut. évent.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau		23.342,45	9.850.—		33.192,45			
Transports locaux...		2.001,25	2.660.—		4.661,25			
Frais transport mat.		3.066,50	5.000.—		8.066,50			
idem - voiture U.I.T.	60.000.—	363,95	8.257.—		8.620,95			
Affranchissements...		259,70	600.—		859,70			
Télégrammes.....		856,55	500.—		1.356,55			
Téléphones.....		1.839,65	8.950.—		10.789,65			
Dépenses infirmerie.		255.—	245.—		500.—			
Divers.....		4.659,60	13.293,35		17.952,95			
	60.000.—	36.644,65	49.355,35	-.—	86.000.—	+ 26.000.—	-.—	-.—
.8 Installations de l'interprétation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.....		7.200,70	81.000.—		88.200,70			
I.I.S. - autres.....	140 000.—	1.830.—	11.750.—		13.580.— *)			
Divers.....		822,65	7.396,65		8.219,30			
	140.000.—	9.853,35	100.146,65	-.—	110.000.—	- 30.000.—	-.—	-.—
.9 Imprévu.....	20.000.—	4.373,80	15.626,20	-.—	20.000.—	-.—	-.—	-.—
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées.....	50.000.—	6,15	39.993,85	-.—	40.000.—	-.—	-.—	+ 10.000.—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14ème session.....	2.667.750.—	1.122.413,90	1.568.586,10	120.000.—	2.811.000.—	-.—	-.—	- 143.250.—

(à reporter à la page suivante)

*) Pour la note, voir la page 8

Report		1.122.413,90	1.568.586,10	120.000.--	2.811.000.--	-.--	-.--	- 143.250.-
Budjet approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14e session	2.667.750.-							
Montant indiqué par le Secrétaire général par intérim au Conseil d'administration comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications et pour l'équipement et l'exploitation d'une 7e salle de réunion pour l'interprétation simultanée.	200.000.-							+ 200.000.-
Montant indiqué par le Secrétaire général par intérim à la Conférence de plénipotentiaires comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de cette Conférence.	31.700.-							+ 31.700.-
	2.899.450.-	1.122.413,90	1.568.586,10	120.000.--	2.811.000.--	-.--	-.--	+ 88.450.-

REPARTITION DES CREDITS ET DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS ENTRE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES :

		Total	Conférence administrative des radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C R E D I T S :				
Budget approuvé par le Conseil d'administration		2.667.750.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.				889.250.--
Estimations supplémentaires :				
a) équipement d'une 7e salle de réunion		105.000.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			70.000.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.				35.000.--
b) impression des Actes finals de la C.A.R. (une somme de 45.000.- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)		95.000.-- **)	95.000.-- **)	
c) impression des Actes finals de la C.P. (une somme de 15.000.- est comprise dans le budjet approuvé par le Conseil d'administration)		31.700.-- **)		31.700.-- **)
		2.899.450.--	1.943.500.--	955.950.--
D E P E N S E S				
Total (selon page 7)		2.811.000.--		
Dépenses à répartir :	2.811.000.--			
./. Actes finals C.A.R./C.P.	186.700.--			
	2.624.300.--			
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			1.749.535.-- *)	
et 1/3 à la charge de la C.P.				874.765.-- *)
Actes finals C.A.R.			140.000.-- **)	
Actes finals C.P.				46.700.-- **)
		2.811.000.--	1.889.535.--	921.465.--

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'une salle de réunion supplémentaire.

Notes

**) Dans la supposition que les Conférences prennent à leur charge 1/3 des frais de composition des Actes finals.

5. DEPENSES SPECIALES

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubr. à rubr.	d'art. à art.	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.--	29.585,85	33.414,15	20.000.--	83.000.--			+67.000.--
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.233,55	-.--	-.--	3.233,55			+15.466,45

RECAPITULATION

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence de plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des prop.)	329.795,50	434.043,84	329.795,50	434.043,84		
2. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rap.)	414.185,39	427.234,39	414.185,39	427.234,39		
3. Conférence de plénipotentiaires - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des Propositions et Rapport du Conseil d'administration)	146.300,--	112.548,45			146.300,--	112.548,45
4. Conférences internationales des télécommunications (voir page 8) Budget Estimations supplém.	2.667.750,--) 231.700,--)	2.811.000,--	1.778.500,--) 165.000,--)	1.889.535,--	889.250,--) 66.700,--)	921.465,--
5. Dépenses spéciales: Aide pour travaux techniques	150.000,--	83.000,--	150.000,--	83.000,--		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700,--	3.233,55			18.700,--	3,233,55
	3.958.430,89	3.871.060,23	2.837.480,89	2.833.813,23	1.120.950,--	1.037.247,--

A N N E X E 2

Rapport du Secrétaire des Conférences

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE 1959

Les dispositions de l'Article 13, par. 3 de la Convention internationale des télécommunications indiquent par qui et dans quelles conditions sont supportées les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives.

D'autre part, il découle de l'Article 19, par. 2 du Règlement Financier de l'Union que :

> "2. Le rapport mentionné au Chapitre C, paragraphe 4 de la Résolution N° 83 modifiée du Conseil d'administration devra comprendre un état des Membres, Membres associés, exploitations privées reconnues et, éventuellement, des organisations internationales et des organismes scientifiques ou industriels qui doivent contribuer aux dépenses de la conférence ou réunion, complété par la liste des organisations internationales qui ont été exonérées de toute contribution, conformément à l'Article 13, paragraphe 3 (5) de la Convention."
>
> .....
>
> "Pour chacun des participants aux dépenses on indiquera la classe de contribution."
>
> (Le texte de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration fait l'objet de l'Annexe 2 au Document N° 97 de la Conférence administrative des radiocommunications; il est reproduit également dans l'Annexe 2 au présent document).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre dans l'Annexe 1 la liste provisoire des participants aux frais des conférences internationales des télécommunications, Genève 1959, situation au 30 octobre 1959.

En regard du nom des participants est indiqué, pour chacune des deux conférences, le nombre des unités contributives.

Les Membres, exploitations privées reconnues et organisations internationales dont la classe de contribution n'est pas encore connue, sont instamment priés de faire connaître dans le plus bref délai possible au Secrétariat des Conférences la classe de contribution choisie en vertu de l'Article 13, paragraphes 4 et 5 de la Convention.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim
Secrétaire des Conférences

Appendices : 2

Appendice 1

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

(Situation au 30 octobre 1959)

I. Membres de l'Union	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Afghanistan	1	1	1
Albanie (République populaire d')	½	½	½
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1	1	1
Argentine (République)	25	25	25
Australie (Fédération de l')	20	20	20
Autriche	½	½	½
Belgique	8	8	8
Biélorussie (Rép. Soc. Sov. de)	3	3	3
Birmanie (Union de)	3	3	3
Bolivie	3	3	3
Brésil	25	25	25
Bulgarie (Rép. populaire de)	1	1	1
Cambodge (Royaume du)	1	1	-
Canada	20	20	20
Ceylan	1	1	1
Chili	3	-	-
Chine	15	15	15
Cité du Vatican (Etat de la)	½	½	½
Colombie (République de)	3	3	3
Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi	2	2	2
Corée (République de)	1	1	1
Costa Rica	3	3	3
Cuba	2	2	2
Danemark	5	5	5
Dominicaine (République)	3	3	3
El Salvador (République de)	3	-	3
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	20	20	20
Equateur	1	1	-
Espagne	3	3	3
Etats-Unis d'Amérique	30	30	30
Ethiopie	1	1	1
Finlande	3	3	3
France	30	30	30
Ghana	½	½	½
Grèce	3	3	3
Guatemala	1	1	1
Guinée (République de)	1	-	1
Haïti (République d')	1	-	-
Honduras (République de)	2	-	-
Hongroise (République populaire)	1	1	1
Inde (République de l')	20	20	20
Indonésie (République d')	10	10	10
Iran	1	1	1

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Iraq (République de)	1	1	1
Irlande	3	3	3
Islande	½	½	½
Israël (Etat d')	1	1	1
Italie	20	20	20
Japon	25	25	25
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1	1	1
*) Kuwait	*)	*)	*)
Laos (Royaume du)	½	-	½
Liban	½	-	-
Libéria	3	3	3
Libye (Royaume-Uni de)	½	½	-
Luxembourg	½	½	½
Malaisie (Fédération de)	½	½	½
Maroc (Royaume du)	1	1	1
Mexique	8	8	8
Monaco	½	½	½
Népal	½	-	½
Nicaragua	3	3	3
Norvège	5	5	5
Nouvelle-Zélande	5	5	5
Pakistan	15	15	15
Panama	3	-	-
Paraguay	1	1	1
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	10	10	10
Pérou	2	2	2
Philippines (République des)	1	1	1
Pologne (République populaire de)	10	10	10
Portugal	8	8	8
Provinces espagnoles d'Afrique	1	-	-
Provinces portugaises d'Outre-Mer	8	8	8
République Arabe Unie	5 + 1	6	6
République fédérale d'Allemagne	20	20	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1	1	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5	5	5
Rhodesia et Nyasaland (Fédération)	½	-	-
Roumaine (République populaire)	1	1	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30	30	30
Soudan (République du)	1	1	1
Suède	10	10	10
Suisse (Confédération)	10	10	10
Tchécoslovaquie	8	8	8
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	25	25	25
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	8	8	8
Thaïlande	5	5	5
Tunisie	1	1	1
Turquie	5	5	5
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	13	13	13

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union des Républiques socialistes soviétiques	30	30	30
Uruguay (République orientale de l')	3	3	3
Vénézuéla (République de)	10	10	10
Viêt-Nam (République du)	1	-	1
Yémen	1	-	-

II. Membres associés de l'Union

Afrique occidentale britannique	½	½	-
Afrique orientale britannique	½	½	½
Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)	½	-	-
Singapore-Bornéo britannique (Groupe)	½	-	-
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	½	-	-
	618		

III. Exploitations privées reconnues

*) Compagnie générale de télégraphie sans fil	*)	
*) Société Radio-Orient	*)	
*) Compagnie portugaise Radio Marconi	*)	
*) Transradio Espanola S.A.	*)	
*) France Cables et Radio	*)	
*) British Broadcasting Corporation	*)	
*) Cable and Wireless Limited	*)	
*) Independent TelevisionAuthority	*)	
*) Marconi International Marine Communication Company Limited	*)	

IV. Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies (O.N.U.)	exonéré	exonéré
Organisation consultative intergouvernementale de la Navigation maritime (I.M.C.O.)	exonéré	-
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)	exonéré	exonéré
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.)	exonéré	exonéré
Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.)	exonéré	exonéré
Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)	exonéré	-
Union Postale Universelle (U.P.U.)	-	exonéré

V. Organisations internationales

Union internationale des radioamateurs (I.A.R.U.)	exonéré	-
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)	exonéré	-
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)	exonéré	-
*) Committee on Space Research (COSPAR)	*)	-
Fédération internationale de navigation (F.I.N.)	exonéré	-
Chambre internationale de navigation	exonéré	-
International Radio Air Safety Association (I.R.A.S.A.)	exonéré	-
Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.)	exonéré	-

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)		exonéré	-
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)		exonéré	-
Fédération astronautique internationale (F.A.I.)		exonéré	-
Union astronomique internationale		exonéré	-
Union radio scientifique internationale (U.R.S.I.)		exonéré	-
Association internationale des intérêts radio-maritimes		exonéré	-
Organisation internationale de la police criminelle (O.I.P.C.)		exonéré	-
Total provisoire au 30.10.59		593 ½	601 ½

*) Classe de contribution inconnue.

Appendice 2

Résolution N° 83.- (modifiée) ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES DES CONFERENCES ET REUNIONS (cf. PV CA3/19 - octobre 1948, CA4/34 - septembre 1949, CA5/20 et 36 - octobre 1950, PV CA9/25, Document N° 1606/CA9 - mai 1954)

Le Conseil d'administration,

considérant

1. que toutes les conférences ou réunions de l'Union devraient être organisées d'une façon uniforme, tant du point de vue des dispositions matérielles que du point de vue de la comptabilité et de la liquidation des comptes;

2. que tous les efforts doivent être faits pour réduire les dépenses des conférences et réunions et pour accélérer le recouvrement des quotes-parts des participants;

3. que la question de savoir si l'état d'avancement des travaux d'une conférence et les résultats qu'elle a obtenus suffisent à justifier sa prolongation au-delà de la période pour laquelle son financement a été prévu selon la procédure définie au point B ne peut être réglée que par la conférence elle-même;

4. que, néanmoins, il importe essentiellement de prendre des mesures pour examiner, avant que les sommes prévues à son budget soient épuisées, l'intérêt qu'il y aurait à prolonger la durée d'une conférence, et que cette question doit, par conséquent, être examinée en séance plénière par la conférence, qui devrait avoir pris connaissance d'un état provisoire des dépenses déjà encourues, préparé par les soins du Secrétaire général;

5. que l'Article 10, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Buenos Aires, 1952, porte essentiellement sur la procédure à suivre pour convoquer de nouvelles conférences, et ne s'applique pas expressément à de nouvelles sessions de conférences, qu'il est donc souhaitable que la procédure exposée à l'Article 10, paragraphes 5 et 6, s'applique également à ces dernières;

6. qu'il convient d'insérer, dans les accords qui seront conclus avec les administrations invitantes en vue de la tenue de conférences ou réunions, des clauses prévoyant l'éventualité de l'annulation, du renvoi ou du changement de siège de la réunion, afin d'éviter que l'Union ne subisse de ce fait un préjudice inutile;

décide

que pour toutes les conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Union on appliquera les dispositions suivantes :

A. Organisation des conférences et réuniors lorsqu'il y a une administration invitante

1. Au moment qui lui paraîtra convenable, le Secrétaire général négociera avec l'administration invitante un accord sur les dispositions à prendre, tant par le Secrétariat général de l'Union que par cette administration, afin de doter la conférence ou réunion, des moyens matériels nécessaires au déroulement satisfaisant des travaux.

2. Cet accord, qui précisera les rôles respectifs des deux parties, s'inspirera, dans ses principes, des dispositions décrites dans le Document N° 166/CA3. Il pourra s'en écarter pour tenir compte des vues de chaque administration invitante et, en particulier, des services que celle-ci est susceptible d'offrir à titre gratuit.

3. Toutefois, en vue d'éviter que le Secrétariat général ne soit mis en cause à propos d'affaires où il n'a pas à engager sa responsabilité, l'accord à intervenir ne devra traiter d'aucune question relative à l'application de la Convention ou du Règlement général qui est de la compétence exclusive des conférences ou réunions ou de l'administration invitante.

4. En particulier, l'accord ne devra comporter aucune stipulation concernant les droits des administrations en matière de participation aux conférences, ni le règlement intérieur des conférences.

5. Pour l'établissement d'un projet de budget, l'accord pourra, à titre indicatif, comporter des éléments d'appréciation concernant le nombre de commissions, les services linguistiques et l'emploi du temps, ainsi qu'une prévision relative à la durée de la conférence.

B. Financement des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

Dans la mesure du possible, l'accord à réaliser avec l'administration invitante devra s'inspirer des données suivantes :

1. Pour autant qu'elle n'assumera pas elle-même la dépense, l'administration invitante avancera les fonds nécessaires à la location et à l'aménagement des locaux, à la reproduction et à la distribution des documents des conférences et réunions, au paiement des salaires du petit personnel de secrétariat recruté sur place, à l'achat de fournitures, à l'achat ou à la location du matériel de bureau et autres matériels jugés utiles aux travaux de la conférence. Cette liste pourra varier selon la nature des prestations assurées gratuitement par l'administration invitante.

2. Ces dépenses seront remboursées à l'administration invitante par le Secrétariat général de l'Union dès que celui-ci aura fixé les quotes-parts à imputer aux participants aux conférences ou réunions.

3. L'administration invitante prendra à sa charge les dépenses afférantes au fonctionnement d'un Comité de réception et, éventuellement, aux festivités et autres manifestations organisées en faveur des délégués.

4. Pour toutes les autres dépenses, le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir également de l'administration invitante l'avance des fonds nécessaires qui seront ultérieurement remboursés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus. Si cela s'avère impossible, il aura recours à des avances du Gouvernement suisse.

5. L'accord réalisé avec l'administration invitante et le projet de budget de la conférence ou réunion seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration si celui-ci tient une session avant la conférence ou réunion.

6. Dans le cas contraire, l'accord et le projet de budget seront soumis, dès l'ouverture de la conférence ou réunion, à la Commission dont il est question au chapitre ci-après.

7. L'accord avec l'administration invitante devra comprendre des dispositions en prévision de l'annulation, du renvoi ou du changement de lieu de réunion de la conférence ou réunion, par suite d'une décision de l'Union adoptée par ses organismes compétents :

a) En général, il y aurait lieu d'établir clairement qu'en de tels cas, l'Union sera seulement responsable envers l'administration invitante des dépenses que cette dernière aura engagées ou effectuées pour recevoir la conférence - si l'administration ne les a pas prises à sa charge - et seulement dans la mesure où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être annulées ni réduites;

b) si l'aménagement des locaux destinés à la conférence est à la charge de l'Union, l'accord spécifiera le détail des travaux à effectuer et leur montant, en recherchant à réaliser le maximum d'économies compatibles avec une bonne organisation de la conférence;

c) sauf dans des cas très particuliers, le fait de réserver des appartements ou chambres pour les délégués, le personnel, etc., ne pourra être considéré comme entraînant des responsabilités pécuniaires pour l'Union.

8. Si, après la convocation de la conférence ou réunion, l'administration invitante déclare qu'il ne lui est pas possible de recevoir la conférence au lieu et à la date fixés, l'Union ne sera ps tenue responsable des frais encourus par l'administration invitante pour la préparation de la conférence ou réunion.

9. Sur demande du pays invitant, et si les conditions du change sont convenables, les contributions dues à l'Union par ce pays peuvent être acceptées en monnaie locale dans une proportion permettant de couvrir les frais de la conférence qui seront réglés dans cette monnaie.

C. Commission chargée de contrôler l'organisation des conférences ou réunions et les dépenses engagées à cet effet

1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, une commission spéciale sera créée, en vue d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses à engager pendant toute la durée de la conférence ou réunion.

2. Cette commission, au sein de laquelle doit naturellement prendre place un représentant du Secrétariat général et un représentant du pays invitant, sera désignée par la conférence ou réunion.

3. Avant l'épuisement du budget approuvé conformément aux dispositions du titre B ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le Secrétariat de la conférence, présentera un état provisoire des dépenses encourues, afin que la conférence puisse, en séance plénière, en tenir compte pour décider si les progrès réalisés justifient sa prolongation au-delà de la date à laquelle le budget sera épuisé.

4. A la fin de la conférence ou réunion, la commission déposera un rapport indiquant, aussi exactement que possible, pour les différentes rubriques, le montant des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.

5. Ce rapport sera soumis à l'assemblée plénière de clôture et porté, ensuite, avec les observations de l'assemblée plénière, à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration.

6. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux conférences qui siégeront à Genève.

D. Règlement des comptes des conférences ou réunions

Afin de réduire dans toute la mesure du possible le montant des intérêts afférents aux sommes avancées par le Gouvernement suisse, il importe de recouvrer sans retard les quotes-parts des participants aux conférences ou réunions. A cet effet

a) lorsqu'une conférence s'étendra sur une période chevauchant sur l'exercice financier suivant, le Secrétaire général adressera aux administrations ou organes intéressés le compte de leur quote-part des dépenses encourues pendant l'exercice en cours;

b) si, à la clôture d'une conférence ou réunion, il s'avère que les comptes ne pourront pas être définitivement arrêtés dans le délai d'un mois, le Secrétaire général adressera immédiatement aux participants un compte principal de leur quote-part des dépenses en se basant sur l'état des dépenses approuvées par l'assemblée plénière de clôture; un compte supplémentaire sera, le cas échéant, envoyé ultérieurement s'il apparaît à la clôture définitive des comptes qu'un reliquat reste à recouvrer.

E. Limite des prérogatives des conférences en matière financière

1. Une conférence n'a pas le pouvoir de décider qu'elle tiendra une nouvelle session, lorsque sa session primitive aura pris fin, ni de réunir d'autres conférences, sinon conformément à la procédure prévue à l'Article 10 de la Convention de Buenos Aires, 1952, pour la convocation de conférences administratives.

2. Sauf dans le cas où elle décide de prolonger la durée de ses travaux, toute conférence autre que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas le pouvoir d'autoriser le Secrétaire général à solliciter de l'administration invitante une avance de fonds, ou de demander au Gouvernement fédéral suisse d'avancer des fonds pour le financement de conférences. Le Secrétaire général ne peut agir en cette matière qu'en se conformant aux dispositions de la Convention de Buenos Aires ou aux directives de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration.

3. Les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs doivent tenir compte des dispositions du paragraphe 7 du Protocole additionnel IV à la Convention de Buenos Aires et doivent respecter les dispositions du paragraphe 8 dudit Protocole.

F. Publication des actes finals des conférences ou réunions

1. En principe, les actes finals des conférences ou réunions, quel que soit leur mode de reproduction, seront édités par les soins du Secrétariat général au lieu habituel de leur publication et aux moindres frais.

2. Cependant il pourra être dérogé à cette règle en cas d'urgence reconnue et à la demande expresse de la conférence ou réunion.

3. A ce propos,

a) si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des actes finals, elle doit supporter une partie de ces frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

b) dans le cas contraire, les frais d'impression des actes finals sont, en principe, portés au compte du budget des imprimés, mais la conférence peut décider, compte tenu de circonstances particulières, d'en prendre une partie à sa charge;

c) dans tous les cas, le montant des frais d'impression mis à la charge d'une conférence doit être fixé définitivement par l'assemblée plénière de clôture, sur la base du devis de l'imprimeur et/ou de tous autres éléments d'évaluation, afin que le poste "frais d'impression" du budget ne subisse, par la suite, aucune modification, ce qui conduirait à retarder le recouvrement de ces frais auprès des participants.

4. Les actes finals d'une conférence ou réunion sont remis gratuitement aux délégués, si une décision formelle est prise à cet effet, sur rapport de la Commission de contrôle financier visée dans la partie C qui précède.

Toutes les dispositions de la présente résolution pourront s'appliquer aux assemblées plénières des Comités consultatifs, à la demande du Directeur, conformément aux dispositions du Chapitre 13, paragraphe 5, du Règlement général.

Note : Les dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) ont été confirmées par la Résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 516-F
4 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

13ème séance - Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Mardi 27 octobre 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 585

1. Approbation du compte rendu de la 11ème séance (Document N° 430)

Le Document N° 430 est approuvé avec la modification suivante :

Page 2, au titre Document N° 327, au haut de la page, proposition 2459 : supprimer les mots "et supprimer le numéro de cette proposition dans la liste figurant à la dernière ligne".

2. Examen du rapport final du Groupe de travail 7C3 (voir le Doc. N° DT 537)

Le Président du Groupe 7C3 présente le rapport, lequel est approuvé avec les modifications suivantes :

Page 1, point 3 d) : Lire "$\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$".

Page 2, dernière ligne du point 3 : Ne concerne que le texte anglais.

Point 4 : Ne concerne que le texte anglais.

Point 5 : Ne concerne que le texte anglais.

Page 3, numéro 915a, deuxième ligne : Remplacer "peut" par "doit".

Numéro 915g, ne concerne que le texte anglais.

Dernière ligne, ne concerne que le texte anglais.

Page 4, numéro 915h, ne concerne que le texte anglais.

Ajouter au bas de la page : "N^{os} 892 à 894. A supprimer".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 5, numéro 921a, 3ème ligne : Ne concerne que le texte anglais.

numéro 922 (3), point b), lire : "en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme."

Page 6, au haut de la page, point b): supprimer toute l'expression entre parenthèses.

numéro 924, 1ère ligne : Ne concerne que le texte anglais.

Page 7, point a, sous le titre radiotélégraphie, dans la parenthèse, indiquer le numéro 232 ou le numéro 711 selon le cas.

Point a), sous le titre radiotéléphonie, première ligne : supprimer les mots "de réception automatique".

Page 8, point c) : supprimer les mots "destinés tant à l'émission qu'à la réception".

Page 9, point a) : Ne concerne que le texte anglais.

Le Président attire alors l'attention de la Sous-Commission sur le paragraphe 8, page 2, du Document N° DT 537, où l'on suggère qu'il y a lieu de modifier l'ordre des sections de l'Article 37. Il fait remarquer que, puisque les rapports des Groupes 7C2 et 7C3 ont été adoptés, ceci peut maintenant être fait. Il suggère, à l'intention du Groupe de rédaction, de considérer l'ordre suivant :

Section I - Généralités

Section II - Fréquences à employer en cas de détresse

Section III - Détresse - Généralités

Section IV - Appel et message de détresse

Section V - Procédure de transmission des appels et messages de détresse

Section VI - Accusé de réception

Section VII - Trafic de détresse

Section VIII - Fin du trafic de détresse

Section IX - Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

Section X - Signaux d'alarme

Section XI - Signaux d'urgence

Section XII - Signaux de sécurité

Le Président du Groupe 7C3 fait remarquer que le Groupe de travail 7B4 étudie actuellement lui aussi quel serait l'emplacement de la Section II de l'Article 37.

A ce moment, le Président, au nom de la Sous-Commission, exprime son appréciation pour l'excellent rapport présenté par ce Groupe de travail, et remercie tout particulièrement son président, M. Swanson (Royaume-Uni) notant que l'acceptation générale du rapport était un éloge à cette étude si consciencieuse.

Les points 3 à 6 ne seront examinés qu'à la 14ème séance de la Sous-Commission 7C.

7. Divers.

Comme il n'y a plus de questions à examiner, la séance est levée à 18 h.30.

Le Rapporteur
R.T. Brown

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 517-F
2 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Quatorzième séance de la Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Jeudi 29 octobre 1959, - 15 heures.

1. Le Président informe la Sous-Commision que M. R.T. Brown est tombé subitement malade,et que, jusqu'à son retour, il sera remplacé dans ses fonctions de rapporteur par M. D. Mitchell de la délégation des Etats-Unis.

2. Le délégué du Royaume-Uni exprime, au nom de la Sous-Commission, des sentiments de sympathie à l'adresse de M. Brown et souhaite que celui-ci soit bientôt rétabli.

3. Rapports des Groupes de travail

Addendum N° 1, Corrigendum N° 1 au Document N° DT 84

Il est décidé de remanier comme suit le texte du numéro 866 :

866 Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions

a) en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de 16 mots par minute;

b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

La Sous-Commission convient que les propositions relatives aux numéros 240 et 874 ont déjà été traitées et qu'il y a lieu de différer l'examen du reste du document en attendant le rapport du Groupe 7B4.

Document N° DT 314

La Sous-Commission approuve les textes proposés pour les numéros 884, 891, et 901, avec les modifications indiquées dans l'Annexe au présent compte rendu. Le texte proposé par le Président pour les numéros 883 et 885 donne lieu à une longue discussion et il est finalement décidé de prier le groupe de rédaction d'établir pour ces numéros, un projet de texte révisé qui réponde aux suggestions présentées par le délégué du Royaume-Uni et tienne compte des remarques formulées par l'Observateur de l'I.A.T.A. au sujet de différences entre les versions française et anglaise du texte actuel. Le projet qu'à préparé le groupe figure en Annexe au présent document. Le délégué de l'Argentine appelle l'attention de la Sous-Commission sur un point du texte espagnol du numéro 901.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° DT 474

La Sous-Commission reconnait que la décision prise à l'égard du rapport du Groupe 7C3 lui évite d'en prendre à l'égard du Document N° DT 474.

4. Divers

La séance est levée à 18h.25

Le Rapporteur :

Donald Mitchell

Le Président :

G. van A. Graves

Annexe : 1

A N N E X E

Propositions 2465, 2466, 2467, 2468

Numéro 884 En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai, en degrés)
- vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
- tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterissage à tous risques).

Propositions 2464, 2469, 2470, 2471, 2472, 4421

Numéro 883 (2) En règle générale, un ravire signale sa position en latitude de et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

Numéro 885 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie :

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST, ou WEST, ou éventuellement des mots indiquant les directions intermédiaires.

Propositions 2477, 2478, 2479, 4428

Numéro 891 ... doivent, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, être placées en position d'émission continue.

Propositions 2459, 4436, 2488, 2489, 4437, 4441, 4442, 4443

Numéro 901 §.23. (1) La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les

deux cas, elle fait usage :

- en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse SOS;
- en radiotéléphonie, du mot SILENCE (prononcé comme le mot français : silence), suivi du signal de détresse MAYDAY.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 518-F
4 novembre 1959

F

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-et-unième séance de la Commission 4

Vendredi 30 octobre 1959, de 15 à 17 heures

1. Au premier point de l'ordre du jour (Document N° DT 646) figure l'examen du 3ème rapport du Groupe spécial sur les attributions de fréquences à la recherche spatiale (Document N° 478) que présente le Président de ce Groupe, M. Acton. Celui-ci dit combien il a apprécié le concours de tous les membres du Groupe. Il indique que le rapport et ses 3 Annexes ont été adoptés à l'unanimité par le Groupe et émet l'avis qu'il serait plus indiqué d'examiner en séance plénière le projet de résolution qui figure en Annexe 3.

Plusieurs délégués, parmi lesquels ceux de Cuba, de la Grèce, de l'Autriche, de la Yougoslavie, de la Turquie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ayant fait part des difficultés relatives à l'utilisation de la bande 1 700 - 2 300 Mc/s, le Président du Groupe de travail 4E signale que cette bande est encore en cours d'examen par le Sous-Groupe 4E3, qui pourra considérer cette question lors de sa prochaine séance.

Il est décidé que l'Annexe 1 sera ainsi examinée.

En ce qui concerne l'Annexe 2, certains délégués considèrent qu'il serait peu judicieux de préciser la durée d'une éventuelle Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, cependant que d'autres partagent l'avis du délégué du Canada, selon lequel le projet de résolution en question est seulement destiné à faire connaître à la Conférence des radiocommunications, puis à la Conférence de plénipotentiaires, l'opinion générale de la Commission 4. La Commission approuve la suggestion faite par le Président de prendre acte des observations jusqu'à présent formulées et de réexaminer ultérieurement l'Annexe 2.

Il est également décidé de transmettre l'Annexe 3 à la séance plénière.

2. Le point 2 de l'ordre du jour prévoit l'audition des rapports oraux des présidents de Groupes de travail; ceux-ci n'ont que peu ou point de faits nouveaux à communiquer depuis la dernière séance.

3. Le point 3 de l'ordre du jour prévoit l'examen du Document N° 477: projet de résolution relatif à l'utilisation des bandes 7 000 - 7 100 kc/s et 7 100 - 7 300 kc/s par le service d'amateur et le service de radiodiffusion. Le délégué des Etats-Unis estime que ce projet de résolution est le reflet exact de l'Annexe 1 du Document N° 270 mais, à son avis, un lien

devrait être établi entre le Tableau de répartition des bandes de fréquences et cette résolution, ce qui pourrait se faire en insérant dans l'Article 47 une disposition qui préciserait la date et les conditions de mise en vigueur des nouvelles attributions. Les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, du Canada, de l'Australie, de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay appuient cette manière de voir.

Le délégué de la République Arabe Unie demande que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu de la séance :

> " La délégation de la République Arabe Unie pense que ce n'est pas par des résolutions de ce genre que l'on fera cesser la radiodiffusion hors bande. Il ne saurait y être mis fin qu'en envisageant carrément et avec réalisme les besoins de la radiodiffusion et en prenant les dispositions nécessaires pour y répondre. La délégation de la République Arabe Unie fait donc toutes réserves sur ce point."

Le délégué du Pakistan demande que la déclaration suivante soit consignée dans le compte rendu :

> " La délégation du Pakistan estime que le considérant 4 du projet de résolution contenu dans le Document N° 477 n'est pas en accord avec les considérants 1 et 2. Elle croit aussi que l'on ne fera pas cesser la radiodiffusion hors bande par des résolutions de ce genre. Il ne saurait y être mis fin qu'en envisageant carrément et avec réalisme les besoins de la radiodiffusion et en prenant les dispositions nécessaires pour y répondre. La délégation du Pakistan fait donc toutes réserves sur ce point."

Le délégué de l'Inde estime qu'au dernier alinéa du dispositif du projet de résolution, soit, après les mots "décide en outre", il serait préférable de modifier les deux dernières lignes comme suit :"dans la bande 7 100 - 7 300 kc/s, le service de radiodiffusion doit se limiter aux zones de réception des Régions 1 et 3". Le Président juge cet amendement acceptable.

Le délégué de Cuba ne voit aucun lien entre les considérants 2 et 4 du projet de résolution et il estime que la bande 7 100 - 7 300 kc/s devrait être utilisée pour la radiodiffusion sur le plan mondial.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le dernier alinéa du dispositif, après les mots :"décide en outre", devrait être rédigé dans les mêmes termes que le numéro 90 du Règlement.

Le Président prie le délégué de l'U.R.S.S. de bien vouloir remettre un texte de cet alinéa ainsi remanié, afin de faciliter la discussion ultérieure.

Vu l'heure tardive, il est décidé de ne pas poursuivre davantage l'examen de ce point de l'ordre du jour qui sera repris à la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président :

A. James Bourne Gunnar Pederson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 519-F
4 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E à la Commission 4

Onzième séance - Vendredi 23 octobre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 555.

1. L'ordre du jour étant adopté, le Président met en discussion les comptes rendus des 6ème, 7ème et 8ème séances du Groupe de travail (Documents N^os 438, 439 et 440) au sujet desquels les remarques suivantes sont formulées :

Document N° 438

a) Le Président indique qu'il convient de supprimer, dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le renvoi 108 ter des Etats-Unis, le service des auxiliaires de la météorologie ayant été inclus dans le Tableau avec indication de priorité.

b) Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que le nom de son pays et celui de la Roumanie, qu'il représente, figurent dans le renvoi relatif à l'U.R.S.S., pour la bande mentionnée au paragraphe ci-dessus.

c) Le Président rappelle que les délégations de la Suède et de la Norvège doivent présenter au Groupe le texte du renvoi relatif à la bande 4 200 - 4 400 Mc/s au sujet de l'utilisation des voies auxiliaires des voies à large bande. Il est convenu que ce texte sera remis au rapporteur.

d) Le délégué de l'Australie estime ensuite qu'il convient de mentionner le service des auxiliaires de la météorologie, pour la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, dans un renvoi semblable au renvoi 112e) figurant à la page 4 du Document N° DT 519, au sujet duquel le Groupe a pris la même décision, en se fondant sur les définitions provisoires du Groupe 6A. A la suite d'une intervention du délégué des Etats-Unis, le Groupe décide d'accepter la proposition de l'Australie. Le délégué de l'U.R.S.S. demande, vu cette décision, la suppression du renvoi relatif à son pays dans la bande en question. Il est fait droit à cette demande.

Document N° 439

a) Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que le nom de son pays figure, avec celui de la Roumanie, dans le renvoi relatif à l'U.R.S.S. également en ce qui concerne la bande 4 400 - 5 000 Mc/s.

b) Le délégué des Pays-Bas appelle l'attention sur ce renvoi relatif à l'U.R.S.S., qui a trait aux besoins de la radioastronomie, et qu'il appartiendrait au Groupe spécial d'étudier. A cet effet, il demande que le mandat de ce dernier s'étende à toute la bande dont l'examen a été confié au Groupe 4E (960 - 10 500 Mc/s), étant bien entendu que pour l'étude de cette question, le Groupe se fondera sur les conclusions des travaux des autres Sous-Groupes. A la suite de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S., qui accepte qu'il en soit ainsi, et du délégué des Etats-Unis, le Groupe 4E accepte de compléter le mandat du Sous-Groupe spécial de la manière proposée par les Pays-Bas.

c) En outre, à la demande du délégué de l'U.R.S.S., après intervention des Etats-Unis, il est convenu de supprimer, le dernier membre de phrase du renvoi relatif à la radioastronomie; "... sur la base du paragraphe 7 (A) du Document N° 242 (Rev.)", et de soumettre ce renvoi au Groupe spécial, pour examen.

Document N° 440

a) Le délégué de la France se réserve le droit de revenir sur la question du renvoi relatif aux applications industrielles, scientifiques et médicales pour la fréquence 5 750 Mc/s, quand ce renvoi aura été rédigé.

b) Le délégué de l'Italie se réserve le droit d'insister pour que le renvoi relatif à son pays et ayant trait à la radiolocalisation, dans la bande 5 925 - 8 500 Mc/s soit adopté (Proposition N° 5 526).

Le compte rendu de la huitième séance est approuvé avec ces observations.

2. M. Anderson, Président du Sous-Groupe 4E3, explique qu'un rapport supplémentaire au Groupe 4E sera publié d'ici deux semaines, au sujet de la bande 8 500 - 10 500 Mc/s

3. Le Président présente un commentaire général sur le deuxième rapport du Groupe spécial, dont la création a été décidé par la Commission 4 en vue d'étudier les besoins du service de radioastronomie. Ce rapport est contenu dans le Document N° 397.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est prématuré de procéder à des assignations de fréquences pour ce service dans les bandes supérieures à 200 Mc/s et que cette question devrait être étudiée par une future Conférence administrative ordinaire ou extraordinaire des radiocommunications. Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'il existe dès maintenant des satellites qui utilisent des fréquences supérieures à 200 Mc/s. Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il sera très difficile d'attribuer une bande de ± 1 Mc/s entre 1 400 et 1 427 Mc/s, conformément à la demande du Groupe spécial. A la suite d'interventions des délégués de la France, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni et du représentant du C.O.S.P.A.R., le Groupe de travail 4E décide d'informer la Commission 4 qu'il n'a pu parvenir à une conclusion touchant l'attribution à la recherche

spatiale d'une bande de ± 1 Mc/s dans la bande 1 400 - 1 427 Mc/s et qu'il convient d'essayer de satisfaire les besoins de cette recherche dans une bande voisine.

La séance est levée à 10 h. 45.

Le Rapporteur :

W. Garcia Rios

Le Président :

G. C. Braga

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 9 AU 15 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 9 TO 15 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 9 AL 15 DE NOVIEMBRE

Document N° 520-FES
5 novembre 1959

	9 Lundi Monday Lunes				10 Mardi Tuesday Martes				11 Mercredi Wednesday Miércoles				12 Jeudi Thursday Jueves				13 Vendredi Friday Viernes					14 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	2030	0900	1100	1500	1700
Assamblée plenière							A	A																	
Com. 1																				E*					
Com, 4			B	B							B	B							A	A					
G.T. 4 Ad hoc	F	F																							
G.T. 4A													B	B											
G.T. 4B																	E	E							
S.G.T. 4B2	PW	PW																							
G.T. 4C					PW	PW																			
G.T. 4D															E	E	F	F							
G.T. 4D Special									E	E			PW	PW											
S.G.T. 4D4 Reg.1					G	G																			
S.G.T. 4D5													L	L											
S.G.T. 4D5 Reg.1	G	G																							
S.G.T. 4D7 Reg.3					H	H																			
S.G.T. 4D8 Reg.1									H	H															
G.T. 4E					C	C							C	C								E	E		
G.T. 4E Ad hoc	H	H																							
S.G.T. 4E3									B	B															
G.T. 4G	B	B													C	C									
Com. 5																	B	B							
G.T. 5 Ad hoc			F	F	B	B																			
G.T. 5A	A	A			F	F			F	F			F	F					F	F	A			A	A
G.T. 5B											F	F			F	F									

*) A 18 h. 30

	9 Lundi Monday Lunes				10 Mardi Tuesday Martes					11 Mercredi Wednesday Miércoles				12 Jeudi Thuersday Jueves				13 Vendredi Friday Viernes				14 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	2030	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
S.G.T. 5B3																				C	C				
S.G.T. 5B4			E	E				A	A																
Com. 6												C	C					C	C						
G.T. 6 ad hoc	L	L														L	L								
G.T. 6A										C	C														
Com. 7			D	D										D	D										
S. Com. 7A										D	D									D*)	D*)				
G.T, 7A ad hoc					D	D																			
G.T. 7A4							D	D																	
G.T. 7A7																						D	D		
S. Com. 7B												D	D			D	D					F	F		
S. Com.7C																		D	D						
S. Com.7E					L	L												L	L						
G.T. 7F	C	C																		D*)	D*)				
Com. 8	K	K	K	K	K	K				K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K

*) S. Com. 7A ou G.T. 7F.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 521-FES
ADDENDUM N° 2
27 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

MODIFICATION DU N° 146 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (adopté par la Commission 4)

146 MOD L'exploitation de stations de radionavigation LORAN est autorisée, à titre temporaire, sur 1 950 kHz (la bande occupée étant 1 925-1 975 kHz) à condition que, exception faite des stations constituant le système LORAN de l'ATLANTIQUE NORD-EST (au nord du parallèle 55° N), l'établissement et l'exploitation de ces stations LORAN aient, au préalable, fait l'objet d'accords particuliers avec les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés. Toutes dispositions utiles seront prises en vue de réduire les brouillages nuisibles pouvant être causés par les émissions LORAN aux autres services autorisés dans cette bande ainsi que dans les bandes adjacentes.

MODIFICATION TO No. 146 OF THE RADIO REGULATIONS (adopted by Committee 4)

146 MOD The operation of Loran radionavigation stations is authorized temporarily on 1 950 kc/s (the band occupied being 1 925-1 975 kc/s) provided that, except for the stations comprising the North-East Atlantic Loran System (North of Latitude 55° N), the establishment and operation of specific Loran Stations shall be the subject of a special arrangement among Administrations having operations that would be affected. All practicable measures shall be taken to reduce harmful interference from Loran transmissions to other authorized services in this or adjacent bands.

MODIFICACIÓN DEL N.° 146 DEL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES (adoptada por la Comisión 4)

146 MOD Se autoriza temporalmente el funcionamiento de las estaciones de radionavegación LORAN en 1 950 kc/s (banda ocupada será 1 925-1 975 kc/s), siempre que la instalación y funcionamiento de las estaciones LORAN en el ATLÁNTICO NORTE (al Norte del paralelo 55° N) se efectúe en virtud de acuerdos especiales con las administraciones que exploten servicios que puedan verse afectados. Se tomarán cuantas medidas sea posible para reducir la interferencia perjudicial que las transmisiones Loran puedan causar a los otros servicios autorizados en esta banda y en las bandas adyacentes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 521-FES
ADDENDUM N° 1
13 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

MODIFICATION DU N° 146 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
(complète le Document N° 521 page 6)

146 MOD 32) L'exploitation des stations de radionavigation Loran est temporairement autorisée sur la fréquence 1 950 kHz (bande occupée : 1 925 - 1 975 kHz) à la condition que l'installation et l'exploitation de stations Loran fassent l'objet d'accords particuliers entre les administrations dont certains services pourraient être affectés. Toutes les mesures possibles seront prises en vue de réduire les brouillages nuisibles causés par les émissions de Loran aux autres services autorisés dans cette bande ou dans les bandes adjacentes.

MODIFICATION TO No. 146 OF THE RADIO REGULATIONS
(to complete Document No. 521 page 6)

146 MOD 32) The operation of Loran Radionavigation Stations is authorized temporarily on 1 950 kc/s (the band occupied being 1 925 - 1 975 kc/s) provided that the establishment and operation of specific Loran Stations shall be the subject of a special arrangement among administrations having operations that would be affected. All practicable measures shall be taken to reduce harmful interference from Loran transmissions to other authorized services in this or adjacent bands.

MODIFICACION DEL N.° 146 DEL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES
(complemento al Documento N.° 521 pagina 6)

146 MOD 32) Se autoriza temporalmente el funcionamiento de las estaciones de radionavegación Loran en 1 950 kc/s (banda ocupada, 1 925 - 1 975 kc/s), siempre que la instalación y funcionamiento de las estaciones Loran se efectúe en virtud de acuerdo especial entre las administraciones que exploten servicios que puedan verse afectados. Se tomarán cuantas medidas sea posible para reducir la interferencia perjudicial de las transmisiones Loran en otros servicios autorizados en esta banda y en las bandas adyacentes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 521-F
5 novembre 1959

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

(Bandes de fréquences 1 605 - 4 000 kc/s)

1. Faisant suite au troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4, le présent rapport porte sur le projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kc/s.

2. Toutes les recommandations qui figurent dans l'Annexe au présent document ont été adoptées à l'unanimité, exception faite des propositions ci-dessous :

2.1 Concernant le renvoi 29c)

La délégation de l'Italie se réserve le droit d'ouvrir à nouveau la discussion au sujet de ce renvoi en Commission 4 au cas où la Conférence décide d'élargir la zone tropicale.

2.2 Concernant le renvoi 29d)

La délégation de l'Italie se réserve le droit de reprendre en Commission 4 la question de l'insertion des mots "en principe" dans ce nouveau renvoi, tels qu'ils figurent dans le paragraphe N° 31 de l'Accord de la C.A.E.R.

2.3 Bande 1 605 - 2 000 kc/s - Région 1 - Renvoi 31)

Les délégations de la Suède, de la France, de l'Italie et du Portugal ont demandé que le texte suivant soit ajouté au rapport:

"Les délégations suèdoise, française, italienne et portugaise auraient préféré supprimer complètement le renvoi 31, car il sera très difficile d'empêcher les brouillages causés par le service d'amateur au service mobile maritime. Elle a exprimé son grand étonnement de ce que, à un moment où les bandes sont très encombrées et où il est fort difficile de trouver de nouvelles fréquences pour d'autres services plus importants, certains pays jugent opportun d'élargir les bandes du service d'amateur".

2.4 Concernant le renvoi 32) - Région 1 - Loran

Ce renvoi sera l'objet d'un ADDENDUM au présent rapport (RR 146).

2.5 Au sujet de la modification de la limite de bande de 2 105 kc/s à 2 107 kc/s

La délégation du Pakistan a accepté de voir porter la limite de la bande à 2 107 au lieu de 2 105 kc/s, à condition que les fréquences des services qui ne deviendront pas "hors bande" par suite de cette modification soient remplacées par des fréquences appropriées dans la bande en question et que les assignations qui deviendraient "hors bande" par suite de cette légère modification soient maintenues. Il conviendrait que la Commission 4 formule à cet effet une recommandation à l'intention de la Commission 5.

2.6 Au sujet des services mobiles aéronautiques R et OR

Les délégation de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie se sont réservé le droit de présenter à la Commission 4 leur proposition (Document N° 329) visant à combiner les services mobiles aéronautiques R et OR dans les bandes de fréquences 2 850 - 3 155 kc/s et 3 800 - 3 950 kc/s.

3. Questions pour lesquelles un accord final dépend des résultats obtenus dans d'autres Groupes de travail ou Commissions de la Conférence.

3.1 Au sujet de l'utilisation mondiale d'une fréquence supplémentaire navire-navire

Les Propositions N° 481 (Belgique, France, France d'Outre Mer, Pays-Bas et Italie) et 3442 (Maroc) n'ont pas été étudiées jusqu'au bout, la question dont elles traitent étant examinée par la Commission 7. Les décisions de la Commission 4 à cet égard dépendront donc des résultats auxquels parviendra la Commission 7.

3.2 Au sujet du nouveau renvoi 33b) - 2 091 kc/s - Régions 2 et 3

Toute décision de la Commission 4 à cet égard dépendra des résultats auxquels parviendra la Commission 7.

3.3 Au sujet des limites de la bande de détresse et d'appel de la fréquence 2 182 kc/s

Toute décision de la Commission 4 à cet égard dépendra des résultats auxquels parviendromt les Commissions 6 et 7.

3.4 Au sujet du renvoi 36)

Tout décision à cet égard de la Commission 4 dépendra des résultats auxquels parviendra le Groupe de travail 4A au sujet des numéros 243, 244 et 250 à 254 du Règlement des radiocommunications.

4. Le Groupe de travail a rencontré quelques difficultés dans l'application de l'une des règles figurant au Document N° 242 (Rev.2), à savoir celle qui concerne l'emploi de l'expression "de remplacement", figurant au paragraphe 7 (C). Dans plusieurs cas, il est arrivé qu'une bande donnée soit attribuée, dans le Tableau, à deux services ou davantage, et que le Groupe ait accepté un renvoi d'après lequel, dans un ou deux pays, cette bande est attribuée en exclusivité à l'un de ces services avec le même statut que les attribution primaires pour le reste de la Région. Une stricte application de la règle figurant au paragraphe 7 (C) oblige à utiliser, dans le renvoi, les mots "attribuée à titre de remplacement" du fait que, dans le ou les pays considérés, les attributions du Tableau sont remplacées par l'attribution exclusive du service unique indiqué dans le renvoi. Cependant, le mot "remplacement" a conduit à de la confusion, probablement parce que le sens qu'il a dans le langage courant est plus large que dans la définition du paragraphe 7 (C).

Le Groupe attire l'attention de la Commission 4 sur l'intérêt qu'il y a à supprimer cette source de confusion. Il suggère, comme solution possible, que l'on envisage d'étendre le paragraphe 7 (C) pour y inclure l'expression "Service additionnel ou de remplacement ou exclusif" dans tous les cas où l'intention est que le service désigné dans un renvoi ait le même statut que l'attribution primaire de la bande considérée.

5. Le Groupe de travail 4B a tenu à rendre hommage par acclamations à M. M. Hassan (Malaisie) et au Colonel J. de Costa Vallim (Brésil) Présidents des Groupes de travail 4B5 et 4B6, respectivement pour la manière dont eux-mêmes et leurs groupes de travail ont su accomplir leur travail et pour les excellents résultats auxquels ils sont parvenus. Le Groupe a aussi tenu à rendre un hommage tout particulier à M. T.I. Rogers (U.S.A.) qui a maintenant quitté la Conférence, pour l'aide très efficace qu'il a apportée comme Rapporteur et Président du Groupe de rédaction 4B.

Le Président :

M. L. Sastry

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1 605-2 000		1 605 - 2 000 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 29c) 29d) 29e) 30) 31) 32)	1 605-1 800 a) Fixe *) b) Mobile *) c) Radionavigation aéronautique*) d) Radiolocalisation	1 605-1 800 a) Fixe b) Mobile 29a) 29b)
			1 800-2 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 32a)	1 800-2 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 33) 33a)

143a ADD 29a) Au Japon, la bande de fréquences 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service permis au service de radionavigation maritime utilisant des dispositifs à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 Watts.

143b ADD 29b) En Australie, dans le Bornéo du Nord, en Chine, en Indonésie, en Malaisie, en Nouvelle-Zélande, dans la République des Philippines, au Sarawak et à Singapore, la bande de fréquences 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service permis au service de radionavigation aéronautique avec une puissance limite de 2 kW.

143c ADD 29c) Dans la zone tropicale de la Région 1, la bande de fréquences 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique (radiophares).

---

*) Les services de radionavigation aéronautique, fixe et mobile sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

143d ADD 29d) Les stations utilisant des fréquences dans la bande 1 625-1 670 kHz attribuée aux services de radiotéléphonie à faible puissance doivent utiliser la puissance la plus faible possible. Cette puissance ne doit pas dépasser 20 watts.

143e ADD 29e) En France, en Italie et en Yougoslavie, l'utilisation intermittente d'un système de levés hydrographiques à faible puissance (inférieure à 10 watts) est autorisée dans les bandes de fréquences 1 605-2 498 kHz; à condition que ce système tolère les brouillages nuisibles causés par d'autres services autorisés et que les autres services travaillant dans ces bandes ne soient pas brouillés.

144 NOC 30) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

145 MOD 31) En Autriche, au Danemark, en Finlande, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas, dans la République fédérale d'Allemagne, dans la R.P.F. de Yougoslavie, en Rhodésie du Nord, en Rhodésie du Sud, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et dans l'Union Sud-Africaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans la bande 1 715-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

146 MOD 32)
(voir note ci-dessous)

146a ADD 32a) Priorité est accordée au système Loran. Les autres services autorisés peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au système Loran.

147 MOD 33) Dans une zone déterminée, la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kHz soit 1 950 kHz; les largeurs des bandes correspondant à chaque émission sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au Loran sur ces fréquences.

147a ADD 33a) En Inde, la bande de fréquences 1 800-2 000 kc/s est attribuée à titre de service permis au service mobile aéronautique.

Note : Ce renvoi sera l'objet d'un ADDENDUM au présent rapport.

Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 000-2 065		2 000-2 045 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 29c) 30)	2 000-2 065 a) Fixe b) Mobile	2 000-2 065 a) Fixe b) Mobile
		2 045-2 065 a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique 29c) 30)		

(Voir paragraphe 2.4 du présent rapport)

	Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
			Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
*)	2 065-2 1xx		2 065 - 2 1xx a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 29c) 30)	2 065 - 2 107 Mobile maritime (télégraphie navires) 33b)	2 065 - 2 107 Mobile maritime 33b)
				2 107 - 2 1xx a) Fixe b) Mobile	2 107 - 2 1xx a) Fixe b) Mobile
*)	2 1xx-2 1yy	Mobile (Bande de détresse et appel; 2 182 kHz; Art.34)			
*)	2 1yy-2 300		2 1yy - 2 300 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 29c) 30)	2 1yy - 2 300 a) Fixe b) Mobile	2 1yy - 2 300 a) Fixe b) Mobile

147b ADD 33b) La fréquence 2 091 kHz est la fréquence d'appel du service mobile maritime (radio-télégraphique). (Sous réserve de confirmation par la Commission 7).

148 SUP 34)

149 SUP 35)

---

*) La largeur déterminée de la bande de détresse et d'appel est en suspens en attendant que les Commissions 6 et 7 prennent une décision (bande "2 1xx - 2 1yy kc/s").

Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 850		2 300 - 2 498 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) c) Radiodiffusion 36) 29e) 30)	2 300 - 2 495 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 36)	2 300 - 2 495 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 36)
		2 498 - 2 502 Fréquence étalon (2 500 kHz)	2 495 - 2 505 Fréquence étalon (2 500 kHz)	2 495 - 2 505 Fréquence étalon (2 500 kHz)
		2 502 - 2 625 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 30)	2 505 - 2 850 a) Fixe b) Mobile	2 505 - 2 850 a) Fixe b) Mobile
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

150 NOC 36)

151 SUP 37)

152 SUP 38)

Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 850 (suite)		2 625-2 650 a) Mobile maritime b) Radionavigation maritime 8)	2 505-2 850 (suite)	2 505-2 850 (suite)
		2 650-2 850 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 39)		

153 NOC 39) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

117 NOC 8) Par arrangement spécial - Voir Document N° 408 - Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4.

Bandes de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025	Mobile aéronautique (R)			
3 025-3 155	Mobile aéronautique (OR)			
3 155-3 200	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R)			
3 200-3 230	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) c) Radiodiffusion 36)			
3 230-3 400	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique c) Radiodiffusion 36)			
3 400-3 500	Mobile aéronautique (R)			

Bandes des fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
3 500-4 000		3 500-3 800 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique	3 500-4 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	3 500-3 900 a) Amateur b) Fixe c) Mobile 39a) 39b)
		3 800-3 900 a) Fixe b) Mobile aéronautique (OR) c) Mobile terrestre		
		3 900-3 950 Mobile aéronautique (OR)		3 900-3 950 a) Mobile aéronautique b) Radiodiffusion
		3 950-4 000 a) Fixe b) Radiodiffusion		3 950-4 000 a) Fixe b) Radiodiffusion

153a ADD 39a) En Australie, la bande de fréquences 3 500 - 3 700 kHz est attribuée exclusivement au service d'amateur et la bande de fréquences 3 700 - 3 900 kHz est attribuée exclusivement au service fixe et au service mobile.

153b ADD 39b) Dans l'Inde, la bande de fréquences 3 500 - 3 890 kHz est attribuée exclusivement au service fixe et au service mobile et la bande de fréquences 3 890 - 3 900 kHz est attribuée exclusivement au service d'amateur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 522-F
CORRIGENDUM N° 1
16 novembre 1959

COMMISSION 7

CORRIGENDUM

au

Rapport de la Sous-Commission 7B à la Commission 7 (Doc. 522)

Appendice 9: Code Q et abréviations diverses

1. Insérer l'abréviation suivante à sa place alphabétique, page 4:

ADD	QRJ	Combien de communications radiotéléphoniques avez-vous à transmettre?	J'ai ... communications radiotéléphoniques à transmettre

2. Supprimer les textes relatifs aux abréviations QRK et QSJ et les remplacer par les textes suivants (pages 4 et 6 respectivement):

MOD	QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente
MOD	QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.

3. Insérer l'abréviation suivante à sa place alphabétique, page 16

ADD	XQ	Préfixe indiquant une communication établie dans le service fixe.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 522-F
5 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

Sous-Commission 7B à la Commission 7

APPENDICE 9

L'Annexe ci-jointe constitue une nouvelle rédaction de l'Appendice 9, à l'exception de la Section IB.

Il a été approuvé par la Sous-Commission 7B lors de sa treizième séance, le 13 octobre 1959.

Le Président de la Sous-Commission 7B

R.M. Billington.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

APPENDICE 9

MOD

Abréviations et signaux divers à employer
dans les radiocommunications radiotélégraphiques
(voir l'Article 29)

SECTION I. CODE Q

Introduction

MOD 1. Les séries de groupes QRA à QVZ, mentionnées ci-après sont utilisables dans tous les services.

NOC 2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.

MOD 3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations en transmettant respectivement YES or NO immédiatement après l'abréviation.

NOC 4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications doivent être transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte.

NOC 5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation du code Q, employée comme question, est suivie d'indications complémentaires, le point d'interrogation doit suivre ces indications.

NOC 6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées doivent être suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro doit être transmis immédiatement après l'abréviation.

NOC 7. Les heures doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses

Abréviations utilisables dans tous les services

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
NOC	QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (ou kilomètres).
NOC	QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée...(ou par l'administration de l'Etat...).
NOC	QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à... et je viens de ...
NOC	QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (lieu) ?	Je compte arriver à ... (lieu) à ... heure.
NOC	QRF	Retournez-vous à ...(lieu) ?	Je retourne à ...(lieu) ou Retournez à ... (lieu)
NOC	QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) ?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ...kc/s (ou Mc/s).
NOC	QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie
NOC	QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est ... (1. bonne; 2. variable 3. mauvaise).
NOC	QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (ou des signaux de ...)?	La lisibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... (1. illisible; 2. lisible par instants; 3. lisible mais difficilement; 4. lisible; 5. parfaitement lisible).
NOC	QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec...). Prière de ne pas brouiller.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé (1. Très fortement 2. Fortement 3. Modérément 4. Faiblement 5. Je ne suis nullement brouillé
MOD	QRN	Etes-vous troublé par des parasites ?	Je suis troublé par des parasites (1. Très fortement 2. Fortement 3. Modérément 4. Faiblement 5. Je ne suis nullement troublé par des parasites
MOD	QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission ?	Augmenter la puissance d'émission
MOD	QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission ?	Diminuez la puissance d'émission.
NOC	QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (...mots par minute).
NOC	QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques ?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
NOC	QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
NOC	QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
NOC	QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
NOC	QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
NOC	QRW	Dois-je aviser... que vous l'appelez sur ... kc/s (ou Mc/s) ?	Prière d'aviser... que je l'appelle sur... kc/s (ou Mc/s).
NOC	QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur... kc/s (ou Mc/s)).
NOC	QRY	Quel est mon tour ? (concerne les communications)	Le numéro de votre tour est... (ou d'après toute autre indication) (concerne les communications)
NOC	QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kc/s (ou Mc/s)).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ...)?	La force de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... (1. à peine perceptible; 2. faible; 3. assez bon; 4. bon; 5. très bon).
NOC	QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
NOC	QSC	Etes-vous un navire de charge? (Voir l'article 33, Section V)	Je suis un navire de charge.
NOC	QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
ADD	QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (chiffre et unité).
ADD	QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
NOC	QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
ADD	QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre rallier la station de ... .
NOC	QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission ou Voulez-vous informer ... (indicatif d'appel) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission [sur ... kc/s (ou Mc/s)].
NOC	QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ... y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
MOD	QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
NOC	QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
NOC	QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (ou un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis [ou le(s) télégramme(s) numéro(s) ...].

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QSN	M'avez-vous entendu /ou avez-vous entendu ... (indicatif d'appel)/ sur ... kc/s (ou Mc/s)?	Je vous ai entendu /ou j'ai entendu ... (indicatif d'appel)/ sur ... kc/s (ou Mc/s).
NOC	QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (ou par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (ou par l'intermédiaire de ...).
NOC	QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
NOC	QSQ	Avez-vous à bord un médecin /ou ... (nom d'une personne)/?	J'ai à bord un médecin /ou ... (nom d'une personne)/.
ADD	QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (ou il y a eu du brouillage).
ADD	QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kc/s (en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).
NOC	QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/ (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/ (en émission de la classe ...).
NOC	QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/?	Transmettez une série de V sur cette fréquence /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/.
ADC	QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/ (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/ (en émission de la classe ...).
NOC	QSX	Voulez-vous écouter ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s (ou Mc/s)?	J'écoute ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s (ou Mc/s).
NOC	QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence /ou sur ... kc/s (ou Mc/s)/.
NOC	QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou ... fois).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... ?	Annulez le télégramme numéro ...
NOC	QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
NOC	QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ...).
ADD	QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (identification) a repêché : 1. (... nombre) survivants; 2. épave; 3. (nombre) cadavres.
NOC	QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? ou Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel)? ou Quel est le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... (degrés) à ... (heure) ou Votre relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... degrés à ... (heure) ou Le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... (degrés) à ... (heure).
MOD	QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude, (ou une autre indication de la position), classe ... à ... heure.
NOC	QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (ou Mc/s)]? ou Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (ou Mc/s)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (ou Mc/s)]. ou J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (ou Mc/s).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
NOC	QTI	Quelle est votre route VRAIE ?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
MOD	QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... noeuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure).
MOD	QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... noeuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
MOD	QTL	Quelle est votre route VRAIE ?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
ADD	QTM	Quel est votre cap MAGNETIQUE ?	Mon cap MAGNETIQUE est de ... degrés.
NOC	QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu)?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heure.
NOC	QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port)? ou Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (ou du port). ou J'ai décollé.
NOC	QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)? ou Allez-vous amérir (ou atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port). ou Je vais amérir (ou atterrir).
NOC	QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
NOC	QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
MOD	QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (ou à ... heures) sur ... kc/s (ou Mc/s)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (ou à ... heures) sur ... kc/s (ou Mc/s).
ADD	QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
NOC	QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kc/s (ou Mc/s) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kc/s (ou Mc/s) (de ... à ... heure).
ADD	QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... (état) et ont besoin d'urgence ...
NOC	QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (ou jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (ou jusqu'à ... heure).
ADD	QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, à quelle heure pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures ... date.
ADD	QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches de ... (aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
NOC	QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (indicatif d'appel)?	Voici des nouvelles de ... (indicatif d'appel).
MOD	QUB	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant : la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol, la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus du sol à ... (lieu d'observation)?	Voici les renseignements demandés: ... (Note : Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances).
NOC	QUC	Quel est le numéro (ou autre indication) du dernier message que vous avez reçu de moi /ou de ... (indicatif d'appel)/?	Le numéro (ou autre indication) du dernier message que j'ai reçu de vous /ou de ... (indicatif d'appel)/ est ...
NOC	QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heure.
ADD	QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (langue), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (langue) sur ... kc/s (ou Mc/s).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heure.
MOD	QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement ou Je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à ... (position ou lieu) à ... heure.
NOC	QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).
NOC	QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
MOD	QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (ou pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (ou pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heure.
NOC	QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (lieu ou coordonnées)?	La mer a ... (lieu ou coordonnées) est...
NOC	QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (lieu ou coordonnées)?	La houle a ... (lieu ou coordonnées) est ...
MOD	QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
NOC	QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat [ou dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou de ...)] d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse.	Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...
NOC	QUO	Dois-je rechercher ... (1. un aéronef; 2. un navire; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication)?	Voulez-vous rechercher ... (1. un aéronef; 2. un navire; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
NOC	QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... (1. projecteur; 2. fumée noire; 3. fusées limineuses)?	Ma position est indiquée par ... (1. projecteur; 2. fumée noire; 3. fusées lumineuses).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (ou votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (ou mon atterrissage).
NOC	QUR	Les survivants ont-ils ... (1. reçu l'équipement de sauvetage; 2. été recueillis par un canot de sauvetage; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol)?	Les survivants ont ... (1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un canot de sauvetage; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol).
NOC	QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... (1. des survivants dans l'eau; 2. des survivants sur des radeaux; 3. des débris ou épaves) à ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
MOD	QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par : (1. brûlot ou bouée fumigène; 2. balise marine; 3. produit colorant; 4. ... (autre dispositif à spécifier).
MOD	QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef (indicatif d'appel) 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kc/s (ou Mc/s); 2. en transmettant sur ... kc/s (ou Mc/s) la route VRAIE pour vous atteindre.
SUP	QUV		

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (désignation ou latitude et longitude)?	Je suis sur la zone de recherches ... (désignation).
SUP	QUX		
ADD	QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé ?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heures par : 1. brûlot ou bouée fumigène; 2. balise marine; 3. produit colorant; 4. ... (autre dispositif à spécifier).

SECTION II. ABREVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

	Abréviation ou signal	Définition
NOC	AA	Tout après... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
NOC	AB	Tout avant... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SUP	ABV	
NOC	ADS	Adresse (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
NOC	$\overline{AR}$	Fin de transmission (.-.-. à transmettre comme un seul signal).
NOC	$\overline{AS}$	Attente (.-... à transmettre comme un seul signal).
NOC	BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
NOC	BN	Tout entre ... et ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
NOC	BQ	Réponse à RQ.
SUP	C	
NOC	CFM	Confirmez (ou Je confirme).
NOC	CL	Je ferme ma station.
NOC	COL	Collationnez (ou Je collationne).
NOC	CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (art. 32).
NOC	CQ	Appel général à toutes les stations (article 31).
NOC	CS	Indicatif d'appel (employé pour demander un indicatif d'appel).
SUP	DB	
SUP	DC	
MOD	DE	De (utilisé devant l'indicatif d'appel de la station appelante).
NOC	DF	Votre relèvement à ... heure était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de... degrés.
SUP	DG	
SUP	DI	
SUP	DJ	
NOC	DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard /ou à .... (heure)/
SUP	DP	
SUP	DS	

	Abréviation ou signal	Définition
SUP	DT	
SUP	DY	
SUP	DZ	
ADD	E	Est (point cardinal).
NOC	ER	Ici ...
NOC	ETA	Heure estimée d'arrivée.
NOC	ITP	La ponctuation compte.
SUP	JM	
NOC	K	Invitation à transmettre.
MOD	MIN	Minute (ou Minutes).
ADD	MPH	Milles terrestres à l'heure.
NOC	MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
MOD	N	Nord (point cardinal).
NOC	NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
ADD	NO	Non.
NOC	NW	Maintenant.
NOC	OK	Nous sommes d'accord (ou C'est correct).
ADD	OL	Lettre transocéanique.
NOC	P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
NOC	PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SUP	PTR	
NOC	R	Reçu.
NOC	REF	Référence à ... (ou Référez-vous à ...).
NOC	RPT	Répétez (ou Je répète) (ou Répétez ...).
NOC	RQ	Indication d'une demande.
ADD	S	Sud (point cardinal).
NOC	SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
ADD	SLT	Lettre radiomaritime.
NOC	$\overline{\text{SOS}}$	Signal de détresse (...— — —... à transmettre comme un seul signal)
NOC	SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.

	Abréviation ou signal	Définition
NOC	SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
NOC	SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
NOC	TFC	Trafic.
MOD	TR	Utilisé par une station côtière terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (voir le numéro 700); utilisé également comme préfixe à la réponse.
NOC	TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité (voir le numéro 943).
NOC	TU	Je vous remercie.
NOC	TXT	Texte (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
NOC	$\overline{VA}$	Fin de travail (...-.- à transmettre comme un seul signal).
MOD	W	Ouest (point cardinal).
NOC	WA	Mot après ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
NOC	WB	Mot avant ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
ADD	WD	Mot (s) $\overline{/}$ ou Groupe(s) $\overline{_/}$.
NOC	XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence (voir le numéro 934).
ADD	YES	Oui.

SECTION III

CODES SINPO ET SINPFEMO

Code SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble (QRK)
		Brouillages (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation	
5	Excellent	Néant	Néant	Nulles	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

QRN

Code SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
	Forces du signal	Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellent	Néant	Néant	Nulles	Nulle	Excellent	Max.	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Lente	Bon	Bon	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

QRN

Remarques particulières :

a) un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code;

Remarques particulières (suite)

b) pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;

c) quoique le code SINPFEMO soit prévu pour la téléphonie, l'un ou l'autre des deux codes peut être utilisé au choix pour la télégraphie ou la téléphonie;

d) l'évaluation d'ensemble, pour la télégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II.

TABLEAU I

	Télégraphie automatique
5. Excellent	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps
4. Bon	Multiplex 2 voies par répartition dans le temps
3. Satisfaisant	Presque commercial en système arythmique à une voie
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

TABLEAU II

	Télégraphie Morse
5. Excellent	Grande vitesse
4. Bon	100 mots/minute
3. Satisfaisant	50 mots/minute
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie doit être interprétée comme il est indiqué dans le Tableau III.

TABLEAU III

	Conditions de réception	Qualité
5. Excellent	Signal sans défaut	Commerciale
4. Bon	Signal présentant de légers défauts	
3. Passable	Signal présentant de graves défauts. Voie utilisable par des opérateurs, ou par des abonnés expérimentés	Tout juste commerciale
2. Médiocre	Voie juste utilisable par des opérateurs	Non commerciale
1. Inutilisable	Voie inutilisable par des opérateurs	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 523-F
5 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-deuxième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Lundi 26 octobre 1959, à 09.00 h.

Président : P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président annonce qu'il sera obligé de s'absenter pour la 2ème partie de la séance, étant délégué à la réunion de la C.E. N° 11 du C.C.I.R.

2. La délégation de l'Inde qui avait retiré lors de la précédente séance sa Proposition N° 1455 annonce que suivant les décisions prises au sujet des définitions, elle sera obligée de revenir sur son retrait. Le Président lui répond que le Groupe de rédaction prendra contact avec le Président de la Commission 6 à ce sujet et qu'il tiendra compte des modifications éventuelles à apporter.

3. La Sous-Commission aborde l'étude du N° 453 du RR. La Proposition N° 1469 de l'Australie est appuyée par l'Indonésie, la Proposition N° 1471 de l'Inde est retirée et la Proposition N° 1472 du Royaume-Uni est appuyée par le Congo belge. Il reste à considérer également les propositions des Etats-Unis d'Amérique. M. Kunz (Secrétariat) attire l'attention sur les commentaires de la circulaire N° 766 du Secrétariat, et, il fait remarquer que tous les Membres de l'U.I.T. ne sont pas Membres de l'O.A.C.I. La délégation de l'Australie voudrait éviter une double information, elle estime intéressante la proposition d'inclure dans la Liste des services spéciaux les informations destinées aux services maritimes. Le Royaume-Uni est également d'avis qu'il faut renoncer à publier les informations concernant les services aéronautiques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que les informations contenues dans la Liste VI pourraient aller dans la Liste des stations côtières et fait remarquer que les données concernant les stations de radiorepérage devraient être souvent modifiées. M. Kunz signale qu'il serait possible de publier des suppléments pour une mise à jour plus fréquente. La délégation de l'Australie déclare que si la Liste VI n'a aucune valeur pour les services aéronautiques et aucune pour les services maritimes, il faudrait se rallier aux propositions des Etats-Unis d'Amérique. La délégation n'est pas pour la suppression, car dans les services maritimes les données concernant les radiophares ne changent pas aussi rapidement et la Liste est une référence pour les Listes nationales; il est nécessaire d'avoir un centre mondial d'information. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que les armateurs de son pays n'estiment pas utile de maintenir cette Liste.

La délégation de la Chine fait remarquer que beaucoup de stations de radiorepérage aéronautiques sont utilisées par la navigation maritime et que le problème consiste à rendre la Liste plus utile, à l'adapter plus rapidement aux changements et à lui donner une forme plus moderne. La Belgique, le Portugal et le Danemark appuient la Proposition N° 1472 du Royaume-Uni. La délégation de l'U.R.S.S. déclare que la Liste est utilisée dans les stations radiomaritimes et radioaéronautiques et qu'elle rend des services aux administrations, spécialement à celles qui ne sont pas Membres de l'O.A.C.I.; elle estime que cette publication est indispensable et qu'elle doit être tenue à jour. La délégation du Canada se demande si les informations concernant les signaux horaires et les fréquences étalon seraient incluses dans la Liste VI, et si les points mentionnés dans la circulaire 766 seraient maintenus. La délégation du Royaume-Uni suggère seulement de supprimer les radiophares aéronautiques mais voudrait maintenir dans la Liste toutes les informations utiles aux navires. Le Président propose de remettre l'étude des questions soulevées au Groupe de travail 7A7. M. Kunz demande que ce groupe décide également de la périodicité. Le Président met au vote la question du maintien de la Liste qui est approuvée par 29 voix contre 1 et 3 abstentions. Il demande ensuite s'il convient de supprimer dans la Liste les renseignements concernant la navigation aéronautique, ce qui est décidé par 21 voix contre 5 et 9 abstentions. Les délégations du Portugal, de la Chine et de l'U.R.S.S. voudraient tout de même inclure dans la Liste les données concernant les stations utilisées à la fois par la navigation aéronautique et par la navigation maritime. Le Président confie au Groupe de travail 7A7 l'étude de ce problème.

4. Après l'interruption, la séance est présidée par M. M.F. Cantero, Vice-Président.

5. Toutes les Propositions concernant les N^{os} 454, 455, 456, 457, 458 et 459 sont renvoyées au Groupe de travail 7A7.

6. La Sous-Commission passe à l'étude des Propositions concernant le N° 460 du RR. Une discussion s'engage pour savoir si la Liste des indicatifs d'appel sera divisée en deux volumes, l'un contenant les indicatifs d'appel utiles à la navigation maritime et l'autre tous les autres indicatifs. Après les interventions du Portugal, de la Belgique, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie et de M. Kunz, le Président passe au vote et il est décidé par 22 voix contre 0 et 10 abstentions de diviser la Liste VIII en deux Listes.

7. Une discussion s'engage au sujet de ce qu'il convient de publier dans chaque Liste. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, il est décidé de demander au Groupe trilingue de rédaction d'élaborer un texte sur la base des Propositions N^{os} 1477 de la Belgique, 1478 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc, 1479 du Royaume-Uni, en tenant compte également des Propositions N^{os} 1480 de la Belgique, 1481 et 1482 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc et 1483 du Royaume-Uni, concernant la première des deux Listes en question.

8. En ce qui concerne la deuxième des Listes en question, la Sous-Commission reviendra sur le problème dans une prochaine séance.

9. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance et lève la séance à 12 h. 35.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Le Vice-Président :
M.F. Cantero

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE VIII

Article 20

Documents de service

460 (VIII) Liste VIII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales des stations côtières, des stations radiotélégraphiques de navire, des stations de radiorepérage utilisées par les services mobiles maritimes et des stations effectuant des services spéciaux pour la navigation maritime. Cette Liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19.

460 a (VIII) Liste VIII a. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales de toutes les stations figurant dans les Listes I à VII (?), à l'exclusion des stations figurant dans la Liste VIII. Cette Liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 524-F
5 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Vingt-troisième séance - mercredi 28 octobre à 9 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique) absent
Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique).

1. En l'absence de M. P. Bouchier, la Sous-Commission est présidée par le Vice-Président, M. M.F. Cantero qui soumet l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 610. Cet ordre du jour est adopté.

2. Le Document N° 398, compte rendu de la 13ème séance est adopté sans modification.

3. Le Document N° 399, compte rendu de la 15ème séance est adopté sans modification, toutefois le délégué du Portugal relève que le nom officiel de la République fédérale allemande est : République fédérale d'Allemagne.

4. L'Annexe au Document N° 398 est adoptée sans modification.

5. L'Annexe au Document N° 399 est adoptée sans modification.

6. La Sous-Commission continue l'étude de l'Article 20. Les propositions N^{os} 4046 des Etats-Unis d'Amérique et 1484 du Royaume-Uni demandent de renoncer à l'impression des cartes mentionnées sous le N° 461 du RR. Elles reçoivent l'appui des Pays-Bas, d'Israël, de l'Australie et du Canada. La Proposition N° 1485 de l'U.R.S.S. ne recevant pas d'appui ne peut être mise en discussion. M. Kunz (Secrétariat) souligne l'utilité de certaines cartes, en particulier, de la carte prévue sous 462 a) dont le tirage est de 5000 exemplaires. La délégation de l'Australie déclare que ces cartes ne sont d'aucune utilité car leurs renseignements sont couverts par d'autres sources. Le Président met la question au vote et la suppression de la carte des stations côtières, 462 a) est décidée par 21 voix. A ce moment, le vote est interrompu et une discussion s'engage à laquelle prennent part l'U.R.S.S., le Portugal, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège, le Royaume-Uni, Israël, l'Espagne, l'Australie, l'Inde, la Belgique et M. Kunz. Il ressort des explications de M. Kunz que les prix des publications sont calculés d'après les souscriptions et que la seule mise en compte aux administrations est la livraison faite d'office d'un exemplaire témoin. Chaque administration peut d'ailleurs refuser cette livraison. M. Kunz explique en outre que les frais de personnel engagés pour la préparation des documents

sont couverts par la vente et qu'un pour cent supplémentaire entre dans le calcul du prix de revient pour la couverture des frais du service d'expédition des documents. La délégation d'Israël soulève une importante question de principe en demandant si la publication d'un document est régie par des considérations commerciales ou d'utilité. La délégué du Portugal déclare qu'une décision de suppression de publication d'un document U.I.T. ne devrait pas être prise par vote, car si un seul pays se déclare en faveur de son utilité, il faut en tenir compte pour autant que la préparation du contenu de ce document n'exige pas la recherche d'informations spéciales de la part des administrations et pour autant que ce pays se déclare prêt à supporter les frais de la publication. Le délégué de la Belgique s'appuyant sur le paragraphe 2 Article 3 de la Convention déclare qu'une publication doit être justifiée par un besoin général et non par un besoin particulier. Finalement sur proposition du Canada appuyée par l'Australie, le premier vote est annulé. Un second vote intervient, 11 voix se prononcent pour la suppression de la carte prévue sous 462 a), 9 se prononcent pour son maintien et il y a 7 abstentions.

7. Le Président met au vote le N° 463 b) et M. Kunz fait remarquer qu'en raison des décisions prises, le vote n'est pas nécessaire puisqu'il n'est plus possible de préparer cette carte, la nomenclature des stations aéronautiques ayant été supprimée.

8. Le Président met en discussion le chiffre 464 c). La délégation de la Belgique voudrait que cette publication continue, mais qu'elle soit mise à jour plus régulièrement. La Norvège appuie ce point de vue au vote, 17 voix se déclarent pour la suppression, 4 pour le maintien et il y a 7 abstentions.

9. Après l'interruption de la séance, les présidents des Sous-Commissions communiquent leurs besoins pour les séances de la semaine prochaine.

10. Le Président met en discussion la Proposition N° 4054 des Etats-Unis d'Amérique, en rapport avec la Proposition N° 4586 du même pays (page 723 Rev. 1 Livre jaune). Le texte de la Proposition N° 4586 est adopté; en français, dans le N° 465, graphique sera mis au singulier et en espagnol le mot "assignaciones" sera remplacé par "distribuciones".

11. Le Président met en discussion les Propositions N°S 4046 des Etats-Unis d'Amérique et 4587 du même pays. Après une brève discussion au cours de laquelle les Etats-Unis d'Amérique et le Canada déclarent que la statistique ne peut pas être tenue, faute d'information suffisante, tandis que la Norvège, l'Indonésie et le Japon soulignent l'utilité du document, même sous une forme réduite conforme à la Proposition N° 2787 (page 726 Rev. 1 Livre jaune) de la France, France d'Outre-Mer et Maroc, par 12 voix en faveur du maintien, 7 pour la suppression et 9 abstentions, il est décidé que le Document N° 466 restera inchangé.

12. Le Président met en discussion les propositions concernant le N° 467. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle l'existence des Propositions N°s 4051 et 4053. La délégation du Royaume-Uni rappelle que la décision concernant la Proposition N° 4051 des Etats-Unis d'Amérique dépendra des décisions du Groupe de travail 5B4. En ce qui concerne la Proposition N° 4053, Liste des stations de contrôle, la délégation du Royaume-Uni se demande s'il est nécessaire d'inscrire cette publication de l'I.F.R.B., comme d'ailleurs la Liste prévue par la Proposition N° 4051, dans l'Article 20. Elle voudrait savoir aussi pourquoi dans ce cas, on n'a pas prévu d'inscrire les publications touchant les résultats de mesures communiqués par l'I.F.R.B. dans le même article. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que les résultats des contrôles sont contenus dans une publication mensuelle de l'I.F.R.B. et que la Liste prévue dans sa Proposition N° 4052 pour les stations de radiodiffusion n'est pas une Liste spécialisée comme celle envisagée sous 4051. Au cours de la discussion, la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud rappelle que la Liste des stations de contrôle est affaire de la Commission 6. Le délégué de la Suisse signale que la Commission 6 a pris une décision à ce sujet et fait remarquer qu'il s'agit simplement de trancher la question de principe pour savoir si la Liste proposée sous 4053 sera incluse dans l'Article 20. La délégation de la Belgique signale qu'un document doit avoir été adressé à la Sous-Commission 7A par la Commission 6, à ce sujet. Finalement, après les interventions de l'U.R.S.S., du Portugal, de l'Inde, de la France, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Indonésie, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

13. Le Président rappelle que la discussion concernant le N° 460 n'était pas terminée et suggère d'en confier la suite au Groupe de travail 7A7. Le rapporteur rappelle que le Groupe trilingue n'a été chargé de rédiger un texte que pour la première des Listes indicatifs d'appel prévus sous le N° 460 et le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'une question de principe doit être décidée en sous-commission, celle de savoir si les fréquences seront incluses dans la deuxième Liste des indicatifs d'appel.

14. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance et lève la séance à 12 heures 40.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
M.F. Cantero

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE VIII

Article 20

465 (X) Graphique en couleur indiquant les attributions internationales du spectre des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 525-F (Rev.)
17 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe spécial de la Commission 4

DIRECTIVES A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE LA BANDE 4 - 27,5 MHz

1. Le Groupe spécial constitué lors de la 20ème séance de la Commission 4 et dont le mandat (voir le Point 8 du Document N° 507) était d'analyser les problèmes exposés au Paragraphe 14 du Document N° 270 en tenant compte également du Document N° 423 et des divers débats auxquels il a donné lieu, présente le rapport que voici :

2. Ont participé aux travaux du Groupe les délégations suivantes : Argentine, Australie, Ceylan, Etats-Unis, France, Inde, Japon, Mexique, Pakistan, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, et U.R.S.S. L'I.F.R.B. a également été invité à prendre part aux travaux.

3. Ainsi que l'avait décidé la Commission 4, le Président et le Vice-Président de cette Commission se sont partagé la responsabilité de la présidence du Groupe spécial, qui s'est réuni à quatre reprises, soit les 28 et 29 octobre et les 3 et 5 novembre.

4. Après une discussion approfondie, le Groupe spécial a reconnu que la contribution la plus précieuse de la Conférence à la solution des problèmes de fréquences qui se posent aux administrations serait de trouver des moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 MHz. Le Groupe a reconnu, d'autre part, que les progrès dans cette direction seront forcément lents.

5. Quant à la meilleure manière d'atteindre cet objectif, on a reconnu qu'il faudrait formuler certaines directives fondamentales, et les soumettre aux administrations avant de pouvoir établir un programme à long terme.

6. Quant à la nature de ces directives, le Groupe spécial a examiné des problèmes tels que les suivants :

a) Il y a des utilisations pour lesquelles on a recours à la bande 4 - 27,5 MHz et qui pourraient, au point de vue technique et au point de vue de l'exploitation, être aménagées par d'autres moyens.

b) Le transfert de ces services dans d'autres parties du spectre ou le recours à des procédés n'utilisant pas les ondes radioélectriques ne pourra se faire qu'avec lenteur.

c) L'adhésion des administrations à entreprendre un tel programme à long terme dépendrait probablement de la définition de critères suffisamment clairs et de l'accord de toutes les administrations sur certaines décisions de principe à ce sujet.

d) La possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme, est intimement liée à ses incidences financières. En effet, il est moins coûteux et plus pratique, dans bien des cas, d'utiliser les fréquences entre 4 et 27,5 MHz que d'avoir recours aux autres procédés dont on dispose maintenant.

e) Selon les conclusions du Groupe spécial, à moins que l'on puisse tenir compte de ces incidences financières de manière à mettre les administrations à même, de façon générale, de satisfaire certains de leurs besoins par d'autres moyens que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 MHz, la tendance actuelle et la saturation du spectre entre 4 et 27,5 MHz se maintiendra. Si cette conclusion est correcte, le Groupe spécial pense que pour les usages où elle est présentement indispensable, la bande 4 - 27,5 MHz deviendra peu à peu de moins d'utilité pour les administrations en général.

f) Comme la Commission 4 désire probablement que le Groupe spécial formule une proposition concrète à discuter en Commission, en vue d'empêcher tout nouvel encombrement du spectre, le Groupe spécial estime que la première étape dans la voie de cette réforme serait de passer en revue les possibilités existantes, avant de prendre les décisions indispensables.

g) Etant donné que le temps dont on dispose à la présente Conférence ne serait même pas suffisant pour formuler un ordre du jour détaillé à soumettre aux administrations, le Groupe spécial recommande que la Conférence administrative des radiocommunications prenne des mesures en vue de la préparation de cet ordre du jour. On pourrait créer à cette fin un /comité d'experts ou un autre organisme approprié/ qui serait chargé de préparer une étude complète et un ordre du jour détaillé pour les discussions d'/une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications/ convoquée à cette fin. L'ordre du jour ainsi préparé par le /Comité d'experts ou par tout autre organisme approprié/ pourrait être soumis au Conseil d'administration, en même temps que les recommandations du /Comité/ chargé de préparer l'ordre du jour, afin que le Conseil décide de l'opportunité de convoquer cette Conférence administrative extraordinaire. Il devrait être entendu que cette /Conférence administrative extraordinaire/ devrait s'appliquer à trouver les méthodes et les moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 MHz.

h) L'Annexe 1 constitue le mandat du /Comité d'experts précité ou d'un autre organisme approprié/ qui élaborerait l'ordre du jour détaillé pour la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications envisagée.

i) Ce mandat est destiné à permettre aux administrations de prendre les décisions finales. Interdiction serait faite au /Comité d'experts/ de recommander qu'une administration effectue un transfert hors de la bande 4 - 27,5 MHz; il appartiendrait aux administrations d'en décider après que le /Comité d'experts/ aurait déposé ses conclusions et que celles-ci auraient été examinées, en premier lieu par le Conseil d'administration, et ensuite par tout autre organisme (par exemple une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications) qui prendrait la décision finale.

7. Le Groupe spécial a également considéré les autres aspects fondamentaux des problèmes de fréquences actuels et futurs dans les autres parties du spectre. Il a conclu que le programme recommandé ci-dessus pour la bande 4 - 27,5 MHz ne serait pas nécessairement applicable aux autres parties du spectre, et il pense que de telles questions devraient être étudiées séparément, mais il ne considère pas devoir se charger lui-même de cette tâche.

8. Le Groupe a également conclu que des améliorations importantes dans les techniques, la spécification du matériel, les procédures d'exploitation, etc..., peuvent et doivent être apportées dans l'utilisation actuelle des fréquences de la bande 4 - 27,5 MHz, et qu'en raison des difficultés actuelles, les administrations devraient mettre tout en oeuvre pour assurer ces améliorations. Le Groupe est toutefois d'avis que la Convention et le Règlement des radiocommunications donnent déjà des directives aux administrations à ce sujet.

9. Parmi les améliorations qui pourraient être faites par les administrations, le Groupe relève les suivantes :

a) Tenir compte davantage des numéros 234 et 235 du Règlement.

b) Nécessité d'employer le matériel et les techniques les plus modernes en vue d'utiliser le spectre de la manière la plus économique possible.

c) Amélioration de l'exploitation, notamment par groupement ou consolidation de circuits.

d) Chaque fois que possible, transfert par les Administrations (en attendant la définition de méthodes acceptées par tous), de certains services dans des portions du spectre autres que la bande 4 - 27,5 MHz, ou recours à des moyens d'action qui ne nécessitent pas l'utilisation des ondes radioélectriques.

e) Aménagement des besoins nouveaux, chaque fois que possible, par des moyens autres que l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (en d'autres termes, ralentir l'augmentation continuelle de la saturation de la bande 4 - 27,5 MHz).

10. En soumettant ce rapport, le Groupe spécial attire l'attention de la Commission 4 sur le fait que les difficultés présentes (qui ne cessent de s'accroître) ne seront pas atténuées simplement par l'adoption de dispositions comme celles des numéros 234 et 235, ou d'autres règlements, recommandations ou résolutions analogues, si l'on ne trouve pas d'abord une méthode réaliste pour déterminer d'un commun accord les catégories de besoins qui devraient être satisfaits par des moyens autres que les fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz.

11. Le Groupe spécial conclut en outre qu'un programme pour l'installation de ces moyens d'action de rechange doit être effectivement élaboré avant que l'on puisse diminuer, d'une façon notable, l'encombrement de la bande 4 - 27,5 MHz.

12. L'Annexe 2 contient des recommandations destinées à être insérées dans les Actes Finals de la Conférence et qui doivent avoir un caractère provisoire en attendant la création du programme plus large et plus fondamental mentionné dans l'Annexe 1.

13. Le Groupe spécial recommande à la Commission 4 d'adopter les Annexes 1 et 2.

Le Président par intérim :

E.J. Stewart

Annexes : 1 - Mandat du /Comité d'experts ou de tout autre organisme approprié/qui sera constitué uniquement en vue de rechercher les procédés et méthodes permettant d'atténuer l'encombrement du spectre radioélectrique dans les bandes de 4 à 27,5 ~~Mhz~~ GHz.

2 - Recommandations

A N N E X E 1

MANDAT DU /COMITE D'EXPERTS OU DE TOUT AUTRE ORGANISME APPROPRIE/ QUI SERA CONSTITUE UNIQUEMENT EN VUE DE RECHERCHER LES PROCEDES ET METHODES PERMETTANT D'ATTENUER L'ENCOMBREMENT DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE DANS LES BANDES DE 4 A 27,5 MHZ

(On estime que la Conférence ne devrait prendre une décision sur la composition et l'organisation de ce Comité d'experts - ou de tout autre organisme approprié - qu'après avoir accepté le mandat ci-après. Si la Commission 4 approuve ce mandat, on pourra alors entreprendre l'examen de cette question).

1. Le /Comité d'experts/ fera, en collaboration avec l'I.F.R.B., un tableau de toutes les utilisations que l'on fait actuellement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz. Il groupera ces utilisations en diverses catégories aux fins d'étude de la question. Il n'examinera aucune modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

2. Le /Comité d'experts/ examinera chacune de ces catégories en vue de déterminer celles auxquelles il pourrait être donné satisfaction par d'autres procédés que l'emploi des fréquences entre 4 et 27,5 MHz.

3. Le /Comité d'experts/ devra ensuite obtenir les renseignements nécessaires auprès des administrations, puis établir le détail des incidences techniques, économiques, d'exploitation, etc.., qu'entraîneraient les transferts envisagés. Toutefois, le /Comité d'experts/ n'aura pas qualité pour recommander la mise en application de ces transferts, quels qu'ils soient.

4. Par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'U.I.T., le /Comité d'experts/ consultera l'organe approprié des Nations Unies afin de réunir, en vue de les inclure dans son rapport, tous les éléments relatifs à l'assistance économique qu'il conviendrait de fournir aux pays qui en feraient la demande;

5. Après s'être acquitté de ces tâches, le /Comité d'experts/ rédigera un rapport au Conseil d'administration, de même que les recommandations relatives aux mesures à prendre ensuite en vue d'atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz. Ces recommandations comporteront, en tout état de cause, un ordre du jour détaillé et précis qui, lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration, deviendra l'ordre du jour de l'organisme /Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou autre/ chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

RECOMMANDATION N° 1

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décamétriques;

b) que l'utilisation de techniques modernes telles que : systèmes fonctionnant sur ondes métriques et sur microondes, câbles à paires coaxiales, etc. peut contribuer à cette réduction;

c) que l'utilisation de ces techniques modernes et perfectionnées est de nature à conduire à des frais très élevés alors qu'il serait moins cher de continuer à utiliser les ondes décamétriques, de sorte que certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, pour introduire ces techniques;

recommande :

1. que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décamétriques en adoptant les techniques nouvelles dans toute la mesure du possible;

2. que les organisations internationales qui prêtent leur concours soient priées d'envisager tout spécialement de fournir du matériel aux administrations qui ne sont pas en mesure de se le procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, ceci en vue de permettre à ces administrations de mettre en oeuvre des moyens de télécommunication nouveaux, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation du spectre des ondes décamétriques.

RECOMMANDATION N° 2

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans la bande 4 000 - 27 500 kc/s;

b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans cette bande;

c) la charge relativement réduite du trafic sur certains des circuits de ces réseaux;

d) les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (Article 43);

tenant compte du fait :

a) que le rendement d'un groupe de circuits est supérieur à la somme des rendements des circuits individuels;

b) que, de ce fait, il est possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;

c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs circuits tant radioélectriques qu'en câbles;

recommande

1) que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, par une meilleure consolidation des circuits radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques;

2) que les pays interconnectés par des réseaux de télécommunication appropriés concluent, chaque fois que faire se peut, des arrangements particuliers relatifs à l'utilisation en commun des circuits radioélectriques internationaux à ondes décamétriques;

3) qu'en règle générale lesdits arrangements soient de nature à procurer des avantages analogues - pour ce qui est des conditions financières et d'exploitation - à chacun des pays contractants;

4) qu'en prévoyant de nouveaux circuits radioélectriques ou l'extension de ceux qui existent déjà, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 525-F
5 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe spécial de la Commission 4

DIRECTIVES A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE LA BANDE 4 - 27,5 Mc/s

1. Le Groupe spécial constitué lors de la 20ème séance de la Commission 4 et dont le mandat (voir le Point 8 du Document N° 507) était d'analyser les problèmes exposés au Paragraphe 14 du Document N° 270 en tenant compte également du Document N° 423 et des divers débats auxquels il a donné lieu, présente le rapport que voici :

2. Ont participé aux travaux du Groupe les délégations suivantes : Argentine, Australie, Ceylan, Etats-Unis, France, Inde, Japon, Mexique, Pakistan, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, et U.R.S.S. L'I.F.R.B. a également été invité à prendre part aux travaux.

3. Ainsi que l'avait décidé la Commission 4, le Président et le Vice-Président de cette Commission se sont partagé la responsabilité de la présidence du Groupe spécial, qui s'est réuni à quatre reprises, soit les 28 et 29 octobre et les 3 et 5 novembre.

4. Après une discussion approfondie, le Groupe spécial a reconnu que la contribution la plus précieuse de la Conférence à la solution des problèmes de fréquences qui se posent aux administrations serait de trouver des moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 Mc/s. Le Groupe a reconnu, d'autre part, que les progrès dans cette direction seront forcément lents.

5. Quant à la meilleure manière d'atteindre cet objectif, on a reconnu qu'il faudrait formuler certaines directives fondamentales, et les soumettre aux administrations avant de pouvoir établir un programme à long terme.

6. Quant à la nature de ces directives, le Groupe spécial a examiné des problèmes tels que les suivants :

a) Il y a des utilisations pour lesquelles on a recours à la bande 4 - 27,5 Mc/s et qui pourraient, au point de vue technique et au point de vue de l'exploitation, être aménagées par d'autres moyens.

b) Le transfert de ces services dans d'autres parties du spectre ou le recours à des procédés n'utilisant pas les ondes radioélectriques ne pourra se faire qu'avec lenteur.

c) L'adhésion des administrations à entreprendre un tel programme à long terme dépendrait probablement de la définition de critères suffisamment clairs et de l'accord de toutes les administrations sur certaines décisions de principe à ce sujet.

d) La possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme, est intimement liée à ses incidences financières. En effet, il est moins coûteux et plus pratique, dans bien des cas, d'utiliser les fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s que d'avoir recours aux autres procédés dont on dispose maintenant.

e) Selon les conclusions du Groupe spécial, à moins que l'on puisse tenir compte de ces incidences financières de manière à mettre les administrations à même, de façon générale, de satisfaire certains de leurs besoins par d'autres moyens que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s, la tendance actuelle et la saturation du spectre entre 4 et 27,5 Mc/s se maintiendra. Si cette conclusion est correcte, le Groupe spécial pense que pour les usages où elle est présentement essentielle, la bande 4 - 27,5 Mc/s deviendra peu à peu de moins d'utilité pour les administrations en général.

f) Comme la Commission 4 désire probablement que le Groupe spécial formule une proposition concrète à discuter en Commission, en vue d'empêcher tout nouvel encombrement du spectre, le Groupe spécial estime que la première étape dans la voie de cette réforme serait de passer en revue les possibilités existantes, avant de prendre les décisions indispensables.

g) Etant donné que le temps dont on dispose à la présente Conférence ne serait même pas suffisant pour formuler un ordre du jour détaillé à soumettre aux administrations, le Groupe spécial recommande que la Conférence administrative des radiocommunications prenne des mesures en vue de la préparation de cet ordre du jour. On pourrait créer à cette fin un /comité d'experts ou un autre organisme approprié/ qui serait chargé de préparer une étude complète et un ordre du jour détaillé pour les discussions d'/une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications/ convoquée à cette fin. L'ordre du jour ainsi préparé par le /Comité d'experts ou par tout autre organisme approprié/ pourrait être soumis au Conseil d'administration, en même temps que les recommandations du /Comité/ chargé de préparer l'ordre du jour, afin que le Conseil décide de l'opportunité de convoquer cette Conférence administrative extraordinaire. Il devrait être entendu que cette /Conférence administrative extraordinaire/ n'aurait pas à envisager de modifications au Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais devrait s'appliquer uniquement à trouver les méthodes et les moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 Mc/s sans modifier le Tableau.

h) L'Annexe 1 constitue le mandat du /Comité d'experts précité ou d'un autre organisme approprié/ qui élaborerait l'ordre du jour détaillé pour la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications envisagée.

7. Le Groupe spécial a également considéré les autres aspects fondamentaux des problèmes de fréquences actuels et futurs dans les autres parties du spectre. Il a conclu que le programme recommandé ci-dessus pour la bande 4 - 27,5 Mc/s ne serait pas nécessairement applicable aux autres parties du spectre, et il pense que de telles questions devraient être étudiées séparément, mais il ne considère pas devoir se charger lui-même de cette tâche.

8. Le Groupe a également conclu que des améliorations importantes dans les techniques, la spécification du matériel, les procédures d'exploitation, etc..., peuvent et doivent être apportées dans l'utilisation actuelle des fréquences de la bande 4 - 27,5 Mc/s, et qu'en raison des difficultés actuelles, les administrations devraient mettre tout en oeuvre pour assurer ces améliorations. Le Groupe est toutefois d'avis que la Convention et le Règlement des radiocommunications donnent déjà des directives aux administrations à ce sujet.

9. Parmi les améliorations qui pourraient être faites par les administrations, le Groupe relève les suivantes :

a) Tenir compte davantage des numéros 234 et 235 du Règlement.

b) Nécessité d'employer le matériel et les techniques les plus modernes en vue d'utiliser le spectre de la manière la plus économique possible.

c) Amélioration de l'exploitation, notamment par groupement ou consolidation de circuits.

d) Chaque fois que possible, transfert par les Administrations (en attendant la définition de méthodes acceptées par tous), de certains services dans des portions du spectre autres que la bande 4 - 27,5 Mc/s, ou recours à des moyens d'action qui ne nécessitent pas l'utilisation des ondes radioélectriques.

e) Aménagement des besoins nouveaux, chaque fois que possible, par des moyens autres que l'utilisation de la bande 4 - 27,5 Mc/s (en d'autres termes, ralentir l'augmentation continuelle de la saturation de la bande 4 - 27,5 Mc/s).

10. En soumettant ce rapport, le Groupe spécial attire l'attention de la Commission 4 sur le fait que les difficultés présentes (qui ne cessent de s'accroître) ne seront pas atténuées simplement par l'adoption de dispositions comme celles des numéros 234 et 235, ou d'autres règlements, recommandations ou résolutions analogues, si l'on ne trouve pas d'abord une méthode réaliste pour déterminer d'un commun accord les catégories de besoins qui devraient être satisfaits par des moyens autres que les fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.

11. Le Groupe spécial conclut en outre qu'un programme pour l'installation de ces moyens d'action de rechange doit être effectivement élaboré avant que l'on puisse diminuer, d'une façon notable, l'encombrement de la bande 4 - 27,5 Mc/s.

12. L'Annexe 2 contient des recommandations destinées à être insérées dans les Actes Finals de la Conférence et qui doivent avoir un caractère provisoire en attendant la création du programme plus large et plus fondamental mentionné dans l'Annexe 1.

13. Le Groupe spécial recommande à la Commission 4 d'adopter les Annexes 1 et 2.

Le Président par intérim :

E.J. Stewart

Annexes : 1 - Mandat du /Comité d'experts ou de tout autre organisme approprié/ qui sera constitué uniquement en vue de rechercher les procédés et méthodes permettant d'atténuer l'encombrement du spectre radioélectrique dans les bandes de 4 à 27,5 Mc/s.

2 - Recommandation.

ANNEXE 1

MANDAT DU /COMITE D'EXPERTS OU DE TOUT AUTRE ORGANISME APPROPRIE/ QUI SERA CONSTITUE UNIQUEMENT EN VUE DE RECHERCHER LES PROCEDES ET METHODES PERMETTANT D'ATTENUER L'ENCOMBREMENT DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE DANS LES BANDES DE 4 A 27,5 MC/S

(On estime que la Conférence ne devrait prendre une décision sur la composition et l'organisation de ce Comité d'experts - ou de tout autre organisme approprié - qu'après avoir accepté le mandat ci-après. Si la Commission 4 approuve ce mandat, on pourra alors entreprendre l'examen de cette question).

1. Le /Comité d'experts/n'examinera pas la question de l'attribution des fréquences.

2. Le /Comité d'experts/fera en collaboration avec l'I.F.R.B., un tableau de tous les emplois que l'on fait actuellement des bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s. Il groupera ces emplois en diverses catégories aux fins d'étude de la custion.

3. Le /Comité d'experts/examinera chacune de ces catégories en vue de déterminer celles auxquelles il pourrait être donné satisfaction par d'autres procédés que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s.

4. Le /Comité d'experts/devra ensuite obtenir les renseignements nécessaires auprès des administrations, puis établir le détail des incidences techniques, économiques, d'exploitation, etc., qu'entraîneraient les transferts envisagés.

5. Le /Comité d'experts/ne formulera pas de recommandations préconisant l'aménagement de telle ou telle des catégories précitées par d'autres procédés que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s.

6. Par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'U.I.T., le /Comité d'experts/consultera l'organe approprié des Nations Unies afin de réunir, en vue de les inclure dans son rapport, tous les éléments relatifs à l'assistance économique qu'il conviendrait de fournir aux pays qui en feraient la demande.

7. Après s'être acquitté de ces tâches, le /Comité d'experts/rédigera un rapport au Conseil d'administration, de même que des recommandations relatives aux mesures à prendre ensuite en vue d'atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 Mc/s. Ces recommandations comporteront, en tout état de cause, un ordre du jour détaillé et précis qui, lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration, deviendra l'ordre du jour de l'organisme /Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou autre/chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 Mc/s sans modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences établi en 1959.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décamétriques;

b) que l'utilisation de techniques modernes telles que : systèmes fonctionnant sur ondes métriques et sur microondes, câbles à paires coaxiales, etc. peut contribuer à cette réduction;

c) que l'utilisation de ces techniques modernes et perfectionnées est de nature à conduire à des frais très élevés alors qu'il serait moins cher de continuer à utiliser les ondes décamétriques, de sorte que certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, pour introduire ces techniques;

recommande :

1. que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décamétriques en adoptant les techniques nouvelles dans toute la mesure du possible;

2. que les organisations internationales qui prêtent leur concours soient priées d'envisager tout spécialement de fournir du matériel aux administrations qui ne sont pas en mesure de se le procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, ceci en vue de permettre à ces administrations de mettre en oeuvre des moyens de télécommunication nouveaux, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation du spectre des ondes décamétriques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 526-F
5 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT

du Groupe spécial de l'Assemblée plénière

La Conférence administrative des radiocommunications a créé le Groupe spécial à sa sixième séance, tenue le 28 octobre 1959, pour examiner toutes les questions de fond visées dans la communication de la Conférence de plénipotentiaires faisant l'objet du Document N° 470, ainsi que pour donner des avis sur ces questions à la Conférence de plénipotentiaires.

Le Groupe a tenu cinq séances, sous la présidence de M. Acton, Président de la Conférence administrative des radiocommunications. Les délégués suivants ont pris part à ces séances :

M. Gunnar Pedersen, Président de la Commission 4
Dr M. Joachim, Président de la Commission 5
M. M.N. Mirza, Président du Groupe spécial de la Commission 5
M. G. Searle, Président du Groupe de travail 5A
M. J.A. Autelli, Président du Groupe de travail 5B

ainsi que des représentants des pays suivants :

Bulgarie
Colombie
Etats-Unis
France
Ghana
Inde
Japon
République Arabe Unie
Royaume-Uni
Union de l'Afrique du Sud
U.R.S.S.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

M. Clifford Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, a rempli les fonctions de Secrétaire du Groupe.

Au cours de son étude, le Groupe a pris en considération, en dehors du procès-verbal de la sixième séance plénière, les documents suivants :

a) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 1);

b) le rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence (Document N° 20);

c) un mémorandum du Président de la Commission 4 (Document N° 423).

Il a également pris acte de deux documents, actuellement examinés par le Groupe de travail 5A, qui se rapportent aux Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications - à savoir, les Documents N°s DT 632 et DT 649 - et a tenu compte du fait que leur texte n'avait pas encore été approuvé par ce Groupe de travail.

Il est apparu, au cours des travaux du Groupe spécial, que, si l'unanimité était presque réalisée sur la réponse à donner à la Question 1, on distinguait par contre deux opinions nettement tranchées sur la Question 2.

L'opinion de la majorité des membres du Groupe (soit celle de treize d'entre eux) a été que la structure fondamentale du Comité international d'enregistrement des fréquences devait être conservée. Au sujet du nombre des membres du Comité, huit membres du Groupe se sont déclarés partisans du maintien du nombre actuel de onze membres; trois ont estimé qu'il était possible de le réduire, et deux autres se sont prononcés en faveur d'une augmentation.

L'opinion de la minorité (soit celle de trois membres du Groupe) a été que, pour rendre le travail plus efficace et moins coûteux, le Comité devrait être remplacé par un Bureau international d'enregistrement des fréquences, placé sous l'autorité d'un directeur et de deux vice-directeurs, et assisté d'un personnel technique dont le recrutement serait effectué sur une base géographique.

En conséquence, le Groupe spécial présente ci-joint un Appendice où figure ce projet de réponse aux Questions 1 et 2, fondé sur l'opinion de la majorité de ses membres, ainsi qu'un projet de préambule destiné à accompagner les réponses définitives qui seront transmises à la Conférence de plénipotentiaires. L'opinion de la minorité est également jointe au présent document afin que l'Assemblée plénière puisse décider de la suite à lui donner.

Le Président du Groupe spécial :

Charles J. Acton

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE PREAMBULE POUR LA TRANSMISSION PAR LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS DES REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DANS SON DOCUMENT N° 76 REV. 1

La Conférence administrative des radiocommunications a étudié d'une manière approfondie les questions qui lui ont été posées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Document N° 76 Rev. 1.

Elle a tenu compte en particulier, en dehors des considérations exposées dans ce document, du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunications.

Cette étude a fait ressortir que, si l'unanimité était presque réalisée sur la réponse à donner à la Question 1, deux opinions nettement tranchées apparaissaient, par contre, au sujet de la Question 2.

En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications communique à la Conférence de plénipotentiaires, dans les annexes ci-jointes, sa réponse à la Question 1 (Annexe 1), et à la Question 2 (Annexe 2) fondée sur l'opinion de la majorité et l'opinion de la minorité (Annexe 3).

Le détail des discussions figure au procès-verbal de la sixième et de la septième séances plénières de la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 486 et .....).

Appendices : 3

Appendice 1

REPONSE A LA QUESTION 1 D'APRES L'OPINION DE LA MAJORITE

Question 1. Faut-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions ?

La Conférence administrative des radiocommunications estime que les tâches de l'I.F.R.B., telles qu'elles sont présentement stipulées au paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention, et ses fonctions, telles qu'elles sont expressément énoncées aux numéros 287 à 295 de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications, doivent demeurer inchangées pour l'essentiel.

Toutefois, les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être élargies, et ses procédures développées de manière à donner une plus grande importance aux points suivants :

a) offrir aux administrations une assistance plus efficace dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment à celles de ces administrations qui ont besoin d'une assistance spéciale;

b) déterminer avec plus d'efficacité l'usage réel fait de chacune des assignations de fréquence, en particulier dans les bandes des ondes décamétriques pour lesquelles aucun plan n'a été établi;

c) aboutir, au moyen de procédures spéciales, à satisfaire plus efficacement les demandes des différentes administrations en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes décamétriques;

d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne les bandes des ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

e) préparer du point de vue technique les conférences des radiocommunications afin d'en réduire la durée.

La Conférence administrative des radiocommunications est actuellement en train d'examiner des modifications à apporter à cette fin aux Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications.

Appendice 2

REPONSE A LA QUESTION 2 D'APRES L'OPINION DE LA MAJORITE

Question 2. Est-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la Question 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

La Conférence administrative des radiocommunications est d'avis:

a) qu'il convient de maintenir la structure fondamentale du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

b) que le Comité devrait se composer de onze membres égaux et indépendants, tous ressortissants de pays différents, et choisis de manière à assurer une répartition équitable entre les différentes régions du monde. Ces membres devraient être pleinement qualifiés par leur compétence et leur expérience technique dans le domaine des radiocommunications, et plus particulièrement dans les questions relatives à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;

c) que le secrétariat spécialisé placé sous la direction du Comité devrait être de nature à permettre aux membres du Comité de s'acquitter efficacement de toutes les tâches et fonctions stipulées dans la Convention et le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

d) qu'ayant déterminé, après avoir tenu compte des recommandations de l'I.F.R.B., l'ampleur de ce secrétariat spécialisé, le Conseil d'administration devrait disposer de l'autorité nécessaire pour en assurer la constitution et le maintien à un niveau approprié.*

---

* La Conférence de plénipotentiaires tiendra peut-être à examiner la question de l'adoption éventuelle d'un Protocole spécial traitant les aspects financiers de ces dispositions.

Appendice 3

OPINION DE LA MINORITE

Question 1. Faut-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions ?

Les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.P. de Bulgarie estiment que les attributions et les tâches essentielles du futur organisme qui sera chargé de l'enregistrement des fréquences doivent en principe rester telles qu'elles ont été prévues par l'Article 6 de la Convention des télécommunications et l'Article 10 du Règlement des radiocommunications. Cependant, il ressort clairement de l'analyse du travail accompli par l'I.F.R.B. au cours de ces dix dernières années que le Comité n'a été en mesure de remplir d'une manière plus ou moins satisfaisante qu'une seule tâche : celle qui consiste à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays (Article 6, point 1a) de la Convention).

En ce qui concerne les deux autres tâches indiquées aux points 1b) et 1c) du même article de la Convention, l'I.F.R.B. n'a pratiquement été en mesure de contribuer d'aucune manière à leur réalisation. Le Comité s'est écarté de l'obligation qui lui était faite de fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire. Le Comité n'a pas été non plus en mesure d'exécuter les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par les conférences compétentes de l'Union ou par le Conseil d'administration.

Un exemple assez convaincant de ce qui vient d'être dit est l'incapacité du Comité d'établir, d'une part, un projet de liste pour le service fixe et, d'autre part, des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, tâche qui lui incombait, conformément aux Articles 10 et 11 de l'Accord de la C.A.E.R.

Le fait que l'I.F.R.B. n'a pas été en mesure d'exécuter les tâches essentielles qui lui sont confiées en vertu de l'Article 6 de la Convention peut s'expliquer en partie par les conditions particulières de l'utilisation actuelle du spectre surtout dans les bandes du service fixe et de la radiodiffusion à hautes fréquences comprises entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Compte tenu du fait que cette situation ne se modifiera pas au cours des cinq ou six prochaines années, on peut prévoir que l'activité essentielle de l'I.F.R.B., ou de tout autre organe analogue, se

limitera, pendant ces prochaines années, à organiser l'enregistrement des assignations de fréquences. Ce fait doit être pris en considération lorsqu'il s'agira de décider de la future structure de l'I.F.R.B.

Pour ce qui est de la procédure d'enregistrement elle-même, l'expérience acquise au cours des années passées a démontré que, dans les conditions actuelles, ce qu'il est convenu d'appeler "l'examen technique" (Article 11 du Règlement des radiocommunications et Article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.) ne constitue en aucune manière un élément régulateur de l'utilisation du spectre. L'examen technique est purement théorique et bien éloigné des conditions réelles d'exploitation des télécommunications.

L'analyse des données statistiques contenues dans le rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence des radiocommunications (Document N° 20) permet de conclure que, spécialement dans les bandes du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, il n'y a eu pratiquement aucun examen technique car, par ses résultats, la procédure d'enregistrement comportant un examen technique ne se distingue guère de la procédure appliquée pour l'enregistrement pur et simple. Il ressort du rapport précité que, dans la pratique, toutes les assignations de fréquences notifiées par les administrations ont été inscrites dans le Fichier de référence des fréquences.

Il est douteux que l'on puisse considérer cette situation comme normale. En outre, l'examen technique entraîne un retard injustifié dans l'enregistrement des fréquences et occasionne des frais importants pour l'U.I.T.

Compte tenu de ce qui précède, les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.P. de Bulgarie estiment que la procédure d'enregistrement des fréquences doit être modifiée et qu'il faut, en particulier, abandonner les examens techniques.

La délégation de l'U.R.S.S. a déjà soumis à la Conférence des propositions tendant à ce que l'enregistrement des fréquences par l'I.F.R.B. soit fondé sur les principes suivants :

- conformité au Tableau de répartition des bandes de fréquences;
- conformité aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention régissant la notification et l'utilisation des fréquences;
- conformité aux listes et plans de répartition des fréquences antérieurement adoptés;
- fourniture, pour chaque notification, de tous les renseignements prévus à l'Appendice 1 du Règlement des radiocommunications.

L'application des principes ci-dessus permettra à chaque assignation de fréquence de bénéficier du statut d'enregistrement et d'être reconnue sur le plan international. Cela permettra également d'assurer la priorité à l'utilisation des fréquences mises en service conformément aux listes et aux plans adoptés antérieurement.

Les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.P. de Bulgarie sont d'avis que le personnel technique de l'I.F.R.B. occupé précédemment aux calculs nécessités par les examens techniques pourrait être employé d'une manière plus efficace pour exécuter les tâches prévues à l'Article 6, point 1b) de la Convention.

Au cours des travaux de la présente Conférence, les délégations de nombreux pays ont exprimé le désir de pouvoir bénéficier des avis d'un organisme international autorisé sur des questions relatives à l'exploitation de leurs radiocommunications ainsi qu'au choix des fréquences à utiliser. Cette fonction peut être assumée par un nouvel organisme de l'U.I.T. Cependant, il faut tenir compte du fait que la solution des problèmes relatifs à l'utilisation de telle ou telle fréquence sera toujours l'objet d'un accord direct entre les administrations intéressées et que le futur organisme de l'U.I.T. pourra servir de médiateur lors de la négociation de tels accords.

Question 2. Est-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la Question 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

Se fondant sur les considérations ci-dessus, les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.P. de Bulgarie estiment que la structure actuelle de l'I.F.R.B. peut être simplifiée et que le Comité international d'enregistrement des fréquences doit être transformé en un Bureau international d'enregistrement des fréquences dirigé par un directeur et deux directeurs adjoints.

D'autre part, le personnel de l'I.F.R.B. doit être complété par des spécialistes hautement qualifiés, recrutés sur une base géographique étendue et connaissant bien les conditions d'organisation et d'exploitation des radiocommunications dans des régions déterminées du monde, afin que les tâches prévues à l'Article 6, point 1b) de la Convention soient exécutées de la manière la plus efficace.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 527-F
5 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7
(SOUS-COMMISSION 7A)

VENEZUELA

Propositions

ARTICLE 24

Numéro de la Proposition

Remplacer le texte actuel par le suivant :

5562 513.(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition:

- que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne soit pas supérieure à 50 watts; ou bien
- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité de fréquence dans les limites des tolérances spécifiées à l'Appendice 3, à condition que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas ...watts.

et ajouter le paragraphe suivant :

5563 (3bis) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef travaillant sur des fréquences attribuées au service mobile aérronautique, à condition que :

- la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'Appendice 3.

Motifs:

(Voir le Document N° DT 534) Nous croyons que la rédaction ci-dessus rend plus claire la différentiation que tous les membres du Groupe de travail 7A2 ont reconnue.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 528 FES
CORRIGENDUM N° 1
7 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

En titre lire : RÉPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE.

Proposition N° 5564

Add at the beginning : FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Proposal No. 5564

Agréguese el título : REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA

Proposición N.° 5564

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 528-F
5 novembre 1959

COMMISSION 4

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans la bande 4 000 - 27 500 kc/s;

b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans cette bande;

c) la charge relativement réduite du trafic sur certains des circuits de ces réseaux;

d) les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (Article 43);

tenant compte du fait :

a) que le rendement d'un groupe de circuits est supérieur à la somme des rendements des circuits individuels;

b) que, de ce fait, il est possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;

c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs circuits tant radioélectriques qu'en câbles;

recommande

1) que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, par une meilleure consolidation des circuits radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques;

2) que les pays interconnectés par des réseaux de télécommunication appropriés concluent, chaque fois que faire se peut, des arrangements particuliers relatifs à l'utilisation en commun des circuits radioélectriques internationaux à ondes décamétriques;

3) qu'en règle générale les dits arrangements soient de nature à procurer des avantages analogues - pour ce qui est des conditions financières et d'exploitation - à chacun des pays contractants;

4) qu'en prévoyant de nouveaux circuits radioélectriques ou l'extension de ceux qui existent déjà, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 529-F
6 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Quinzième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 3 novembre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 669.

1. Compte rendu de la treiuième séance (Document N° 487)

Sous réserve des modifications suivantes, le compte rendu de la treizième séance (Document N° 487) est approuvé :

1) Page 1, Point 2, supprimer la deuxième phrase.

2) Page 1, Point 3, Numéro 70a, troisième ligne, remplacer le mot "dérive" par "écart".

3) Page 2, Point 3, Numéro 70b, troisième ligne, remplacer le mot "dérive" par "écart".

4) Page 2, Point 5, dernière ligne, remplacer "la Commission 6" par "le Groupe de travail 6A".

5) Page 5, Numéro 60, quatrième ligne, remplacer "(P)" par "(P_c)".

6) Page 5, "NOTE", dernière ligne, supprimer "déjà approuvés et inclus dans la Liste provisoire".

7) Page 5, Numéro 32, deuxième ligne, remplacer "utilisé pour" par "utiles à" et ajouter une virgule après le mot "météorologie".

En ce qui concerne la réserve formulée par le délégué de l'Inde sur la définition du Service des auxiliaires de la météorologie - dont il est fait mention au Point 6 de la Page 3 - et la question de savoir si la "radiolocalisation" fait partie des radiocommunications, le Groupe estime que tel est bien le cas et ne désire pas rouvrir le débat sur ce sujet.

2. Rapport du Sous-Groupe 6A4 (Document N° DT 569)

Le Groupe 6A constate que les six premières définitions du Document N° DT 569 ont été examinées et adoptées telles qu'elles figurent au Document N° 487. Pour les transmettre à la Commission 6, le Groupe attend d'avoir examiné si elles concordent avec les définitions adoptées dans ce domaine par l'O.A.C.I. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud fait savoir qu'il n'y a aucune raison de modifier l'une quelconque de ces définitions pour tenir compte des définitions de l'O.A.C.I. et le Groupe décide de les inclure dans l'Annexe ci-jointe, qui sera transmise à la Commission 6.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président du Sous-Groupe 6A4 déclare que les définitions des termes "Service des opérations portuaires" et "Station portuaire" semblent être nécessaires; le Groupe les adopte telles qu'elles figurent dans l'Annexe ci-jointe.

3. Termes restant à définir (Documents Nos DT 536, DT 111, 326 et ADD. 1 au N° 326).

Après avoir examiné les termes restant à définir et figurant au Document N° DT 536, le Groupe décide de ne pas inclure dans la Liste provisoire les termes "Station de radiotélévision" et "Station ionosphérique" puisqu'il a été décidé, lors d'une séance précédente, de n'inclure dans cette Liste aucune définition pour les termes "Service de radiotélévision" et "Service ionosphérique".

Le Groupe adopte pour les termes "Station terrestre", "Station d'aéronef" et Station de fréquences étalon" les définitions figurant dans l'Annexe ci-jointe.

En ce qui concerne la définition proposée pour le terme "Emission radioélectrique", on relève qu'en liaison avec ses travaux relatifs à la désignation des émissions, le Groupe 6B présente un projet de résolution demandant au C.C.I.R. d'étudier la question. Il est décidé que le Président du Groupe 6A en référera à la Commission 6 afin qu'elle ajoute à ce projet de résolution un paragraphe ayant pour objet de demander au C.C.I.R. qu'il définisse également si cela est possible, le terme "Emission radioélectrique".

Il est décidé aussi de ne pas inclure de définition du terme "Emetteur radioélectrique" dans la Liste provisoire et de renvoyer à la Commission 7, pour examen, les nouvelles définitions proposées pour les termes "Emetteur principal", "Emetteur de réserve" et "Emetteur de secours". Le Groupe constate en effet que, si une définition de ces termes est vraiment nécessaire, elle n'a pour but que de réglementer certaines questions dans le domaine maritime. C'est pourquoi il est également suggéré que l'on insiste auprès de la Commission 7 pour qu'elle ôte tout caractère général au titre de ces trois termes et indique très nettement qu'ils ne s'appliquent qu'aux navires.

Le Président signale qu'ainsi est achevée la première étude de tous les termes figurant au Document N° DT 536, à l'exception de ceux dont l'examen a été différé pour tenir compte des travaux actuellement en cours au sein de la Commission 7.

4. Constitution d'un Sous-Groupe de travail chargé de coordonner les travaux relatifs aux définitions.

Le Groupe 6A accepte la proposition du Président visant à créer un petit Groupe spécial de coordination, qui sera chargé de collaborer avec le Président en vue de coordonner les définitions avec les autres Commissions. Ce Groupe spécial comprendra les délégués du Royaume-Uni, de la France, de l'Argentine et de l'Espagne.

5. Proposition N° 2697, page 671, Rev. 2 (Inde)

Le délégué de l'Inde attire l'attention sur l'Avis N° 143 du C.C.I.R. qui recommande aux administrations d'utiliser le système d'unités MKS; il propose d'inclure la Résolution suivante dans l'une des Séries A,B,C,D:

> "Reconnaissant que les ingénieurs radioélectriciens et les auteurs d'études sur la propagation radioélectrique, ainsi que le C.C.I.R. et d'autres organismes permanents de l'Union utilisent largement le système MKS rationalisé (appelé encore système Giorgi rationalisé), les Membres de l'Union devront s'efforcer d'adopter progressivement ce système d'unités dans leurs relations avec l'U.I.T. et ses organismes permanents".

Cette proposition fait l'objet d'une discussion prolongée, plusieurs délégations exprimant leurs doutes quant à l'opportunité d'inclure ce texte dans le Règlement. Un vote à mains levées donne 4 voix pour, et 6 contre et 4 abstentions. Le délégué de l'Inde demande qu'il soit fait état de cette discussion et de ce vote dans le compte rendu, et que sa proposition fasse l'objet d'une discussion et d'un vote en Commission.

6. Divers

Le délégué de la France se réfère au Document N° DT 351, page 2, paragraphe 4, concernant la proposition faite par la France, la France d'Outre-mer et le Maroc et tendant à l'adoption du terme "force cymomotrice", dans les définitions appropriées contenues dans le Règlement. Après une discussion, le Groupe de travail décide de ne pas accepter cette proposition; en conséquence, les termes 64a et 64b (Annexe au Document N° 326) sont supprimés.

Le délégué du Canada se réfère au Document N° DT 634 publié par le Groupe 5A; à la page 10, ce document contient deux définitions reprises du Règlement d'Atlantic City. Une de ces définitions diffère par le fond de la définition correspondante adoptée par le Groupe 6A, l'autre n'en diffère que par la forme. Il est donc nécessaire que les travaux des Groupes 5A et 6A sur ce point soient coordonnés. Le Président indique que c'est là un exemple des problèmes qui seront examinés par le Groupe spécial mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

7. La séance est levée à 12 heures 45.

Le Rapporteur :
Ann Mooney

Le Président :
E. W. Allen

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DEFINITIONS

(Approuvée par le Groupe de travail 6A le 3 novembre 1959)

Numéro 53 NOC Station de radiophare : Station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

Numéro 70 MOD Système d'atterrissage aux instruments (ILS) : Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

Numéro 70a ADD Radioalignement de piste : Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa voix de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

Numéro 70b ADD Radioalignement de descente : Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

Numéro 70c Radioborne : Emetteur du service de radionavigation aéronautique, situé au sol, qui rayonne un faisceau particulier dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

Numéro 70d ADD Radioaltimètre : Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques à partir du sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

Numéro 24a ADD Service des opérations portuaires : Service mobile entre stations portuaires et stations de navire, ou entre stations de navire dans un port ou au voisinage d'un port, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires et de leur sécurité.

Numéro 43a ADD Station portuaire : Station côtière du service des opérations portuaires.

Numéro 40 MOD Station terrestre : Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Numéro 46 MOD Station d'aéronef : Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef.

Numéro 54 NOC Station de fréquences étalon : Station du service des fréquences étalon.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 530-F
6 novembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Onzième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 30 octobre, 1959

Président : M. A. J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 641

L'ordre du jour est approuvé.

1. Compte rendu de la neuvième séance (Document N° 446)

Sous réserve d'une erreur de frappe à rectifier dans le texte anglais, le compte rendu de la neuvième séance est approuvé.

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et du Groupe de travail 7E.

Sous-Commission 7A

M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, annonce que son rapport sera très bref. La Sous-Commission 7A examine actuellement les propositions relatives à l'Article 20. Elle a approuvé la semaine précédente un certain nombre de rapports et de compte-rendus. Son premier rapport va être présenté tout à l'heure et M. Bouchier espère qu'elle sera maintenant en mesure de présenter régulièrement des textes à l'approbation de la Commission 7.

Sous-Commission 7B

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B, indique que cette Sous-Commission s'est réunie deux fois depuis qu'il a présenté

ARCHIVES U... G.

son dernier rapport. Elle a achevé l'examen de toutes les questions qui lui avaient été confiées dans le Document N° 2. Le rapport du Groupe 7B2 a été approuvé. Les Groupes 7B4 et 7B5 ont terminé leurs travaux et la Sous-Commission attend leurs rapports. Les deux autres Groupes 7B6 et 7B7 espèrent achever leurs travaux dans le courant de la semaine suivante. La Sous-Commission 7B a déjà présenté ses premiers textes à l'examen de la Commission 7 et lui en soumettra d'autres dans le courant de la semaine suivante.

Sous-Commission 7C

Le Captain Graves, Président de la Sous-Commission 7C, dit n'avoir aucun fait d'intérêt général à signaler. La Sous-Commission 7C poursuit l'examen des questions figurant à son ordre du jour. Il espère qu'à sa réunion de la semaine suivante, elle pourra terminer la tâche qui lui a été confiée, y compris l'examen des recommandations et résolutions des conférences de Göteborg et de la Haye.

Les rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B et 7C sont acceptés. Pour le Groupe 7E, l'examen du document N° 463 en tiendra lieu.

3. Rapport du Groupe de travail 7B (Document N° 463)

La Commission apporte quelques rectifications au texte anglais de ce document.

Le Président invite ensuite M. Caruso, Président du Groupe de travail 7E, à lui prêter son concours pour l'étude de ce document. M. Caruso déclare qu'après un examen très approfondi, le Groupe 7E a préparé un projet de résolution pour tenir compte de la Proposition générale 13, mais qu'il manque encore les deux annexes nécessaires pour compléter ce texte. Il attire également l'attention de la Commission sur la Proposition 15, que le Groupe a jugée d'une grande importance et pour laquelle un projet de résolution est présenté (Annexe 2 au Document N° 463). Il rappelle également qu'en raison de l'importance des Propositions 17 à 20, le Groupe de travail a décidé qu'elles seraient examinées par la Commission 7 elle-même. Dans sa conclusion, il remercie les délégations et les délégués qui ont participé aux travaux du Groupe de travail 7E.

Document N° 463, Annexe 1

En ouvrant la discussion sur le rapport, le Président demande aux délégués s'ils acceptent les principes des résolutions figurant à l'Annexe 1 du Document N° 463. Le délégué de l'U.R.S.S. demande s'il s'agit d'une approbation de principe ou si l'approbation concernera la teneur de l'Annexe 1. Le Président explique qu'il désire seulement une approbation du principe qui est à la base de la suite donnée à la Proposition 13. Il

serait possible d'examiner ultérieurement le libellé du projet d'annexe.

Le délégué de l'Indonésie est d'avis que la révision proposée soit effectuée par le Secrétariat général et communiquée aux administrations pour approbation. Il craint surtout que des changements de substance ne soient apportés au Règlement si un Comité d'experts rédige un manuel. Les délégués de l'Inde et du Pakistan partagent ce point de vue. Le délégué d'Israël demande quel serait le statut d'un manuel préparé en vertu de cette résolution. Il n'est pas opposé à la rédaction de ce manuel, à condition qu'il n'apporte aucun changement, quel qu'il soit, au texte du Règlement qui sera adopté par la Conférence; il voudrait seulement être rassuré sur ce point. Le délégué du Royaume-Uni n'acceptera pas une remise en forme du texte qui entraînerait des changements dans son contenu. Ce qu'il envisage, c'est que le Comité d'experts de six membres vérifie soigneusement la manière dont le Règlement aura été condensé et s'assure qu'il n'a pas perdu sa signification, et que certains passages isolés de leurs contextes n'ont pas changé de sens. L'idée générale proposée dans l'Annexe 1 est acceptée par le délégué de l'Australie: Ce dernier estime que six experts des principaux pays maritimes seraient plus qualifiés que le Secrétariat général pour l'examen du texte définitif du Règlement remanié.

Le Président du Groupe de travail 7E déclare que l'objectif final est de mettre au point un manuel qui serait soumis pour acceptation à la prochaine conférence administrative des radiocommunications. Etant donné que les nouveaux textes des articles, qui auront peut-être subi des changements radicaux, ne seront pas disponibles avant la fin de la Conférence, le Groupe de travail a estimé que la meilleure méthode à adopter est manifestement de prévoir l'établissement d'un manuel, le comité d'experts étant ensuite chargé d'examiner le travail effectué par le Secrétariat général. Il est envisagé seulement de faire un regroupement, sans aucune modification de fond, et il appartiendra à la prochaine conférence des radiocommunications d'approuver le manuel dans sa nouvelle forme.

A propos du statut du manuel, le délégué du Royaume-Uni est d'avis que celui-ci devrait être plus qu'un simple guide pour l'utilisation du Règlement, qui ne servirait pas à grand chose et n'aurait guère d'utilité pour les usagers. A son avis, il y a lieu de rassembler en un volume unique toutes les dispositions du Règlement qui régissent l'exploitation d'une station mobile. De cette manière, les administrations et exploitations n'auraient pas à fournir aux stations un Règlement complet, ce qui serait plus économique pour elles et permettrait aux opérateurs de retrouver plus facilement les instructions dont ils ont besoin. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se rallie à ce point de vue; il estime toutefois que le manuel résumé devrait être distribué aux Administrations; l'U.I.T. est parfaitement compétente pour effectuer ce travail de remaniement. Le délégué de la Colombie n'est pas convaincu de l'utilité du manuel; il voudrait connaître le montant des

frais qui résulteraient, pour les administrations, de la constitution d'un comité d'experts chargé de l'établir.

Répondant au délégué de la Colombie, le Président du Groupe de travail 7E déclare que les réunions du comité d'experts n'entraîneraient probablement pas des frais élevés. En ce qui concerne la possibilité de modifications de fond, il souligne qu'environ 80 pour cent de la composition typographique pourraient être réutilisés. Cela diminuerait à la fois les frais et les possibilités d'altération du fond, car, si on utilise des caractères déjà assemblés, il n'est pas possible de modifier le texte. Les propositions sont chaleureusement appuyées par le délégué des Philippines pour qui l'édition d'un manuel présenterait des avantages, non seulement parce qu'il faciliterait l'application du Règlement par les opérateurs, mais parce qu'il pourrait servir de livre d'étude pour la formation de ce personnel. La Résolution figurant à l'Annexe 1 est également appuyée par le délégué des Pays Bas, qui estime que les propositions présentent de nombreux avantages : ce serait une erreur, à son avis, d'attendre encore cinq ans pour prendre des mesures concrètes. L'édition d'un manuel par le Secrétariat général avec l'aide d'experts devrait être possible pour un prix de revient très modéré et ce serait le moyen le plus économique d'atteindre le résultat cherché. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'idée de publier un manuel est très attrayante, mais il y voit plusieurs inconvénients : par exemple, bien des pays doivent imprimer eux-mêmes les exemplaires des Règlements dont ils ont besoin, ceci pour des questions de langue, et, ce faisant, ils y ajoutent généralement les règlements nationaux. Cependant, il pense que cela vaut la peine de regrouper les textes du Règlement, mais que ce travail devrait être effectué par le personnel du Secrétariat général de l'U.I.T., sans qu'il soit nécessaire de réunir un Comité d'experts. Le délégué du Portugal est d'avis lui aussi qu'il faut éditer un manuel, et pense que ce travail pourrait être entrepris par le Secrétariat général.

Après des discussions qui ne font rien apparaître de nouveau, le Président propose de clore les débats et demande aux délégations si elles sont favorables aux principes posés dans le Document N° 463. Vingt six délégations votent pour l'adoption de l'Annexe 1, en principe; il y a quatre voix contre et huit abstentions. Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit mentionné dans le compte rendu que sa délégation n'accepte pas les paragraphes 5, 6 et 7 du projet de résolution (Document N° 465), estimant que le remaniement devrait être fait par le personnel normal du Secrétariat général, elle ne peut accepter la nécessité des frais supplémentaires d'experts. Le délégué de la Colombie exprime le désir de faire des réserves analogues quant aux paragraphes 5, 6 et 7. Les délégués de l'Inde, et de l'Indonésie font également des réserves à ce sujet.

Le Président du Groupe de travail 7E estime que la plus grande partie du travail pourrait être entreprise par un Groupe d'experts pendant

la présente conférence par exemple en maintenant en activité le Groupe de travail 7E; une seule réunion du Comité d'experts suffirait peut-être alors pour examiner le travail du Secrétariat général avant de mettre le manuel sous presse. Le délégué de l'Inde se rallie à cette proposition; si elle était acceptée, il retirerait les réserves qu'il a faites. Le délégué de l'Indonésie exprime son accord. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, si un Groupe d'experts pouvait faire des propositions pendant la conférence actuelle, la délégation soviétique retirerait elle aussi ses réserves. Il souligne toutefois qu'il faudrait alors remanier la rédaction de l'Annexe 1. Le délégué de l'Argentine se déclare satisfait de la proposition présentée par M. Caruso. Lui-même pensait à suggérer une solution de ce genre. En ce qui concerne le choix des experts, il estime que ceux-ci devraient être, ainsi que l'a proposé le Président du Groupe de travail 7E, de préférence, des personnes présentes à la conférence ou y ayant participé. Cela garantirait qu'ils comprendraient bien les motifs qui sont à l'origine des textes élaborés par la Conférence et cela éviterait le risque que les numéros du Règlement en question soient isolés de leur contexte, perdant ainsi leur signification. Le délégué d'Israël appuie également la proposition, étant entendu que le manuel ne sera qu'un extrait, sans modification d'aucune sorte, et que le Comité d'experts travaillera dans le cadre de la Conférence. Le délégué de la Malaisie, qui partage les vues de l'Inde et de l'Indonésie, peut donner son adhésion à la proposition. Le Président propose alors que le Comité d'experts, qui sera le Groupe de travail 7E reconstitué (sous la présidence de M. Caruso) soit composé des délégations suivantes :

Etats-Unis d'Amérique, France, Pays Bas, Royaume-Uni et Suède.

Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé. Toutefois, le délégué du Royaume-Uni remarque que la Commission 7 ne peut instituer un Groupe de travail que pour la durée de la conférence. Les experts qui siègeront après la fin de la conférence devraient être désignés en séance plénière par les chefs de délégations. Le Président reconnaît que c'est un point à retenir. Il déclare que le libellé actuel de l'Annexe 1 sera réexaminé en détail lorsque les Annexes 1 et 2 au projet de résolution auront été préparées.

Annexe 2 au Document N° 463

M. Caruso explique que le Groupe 7E a attaché une grande importance à la proposition N° 15 (page 3), étant donné qu'elle allégerait peut-être le fardeau du Règlement des radiocommunications. Après une longue discussion, ce Groupe a convenu à l'unanimité que le mieux à faire serait de suggérer que les administrations l'étudient en vue de faire des propositions concrètes à la prochaine conférence administrative. Une recommandation

à cet effet figure dans l'Annexe 2 au Document N° 463. En l'absence d'objection, le projet de résolution de l'Annexe 2 au Document N° 463 est adopté.

Propositions N°S 17 à 20

Le Président rappelle qu'il a déjà été entendu que ces propositions ne pourront être examinées que quand les Sous-Commissions auront fait leur rapport sur les propositions concernant les procédures de sécurité. Il est donc convenu qu'aucune discussion n'est nécessaire à ce stade.

Proposition N° 8

A la page 2 de son rapport, le Groupe 7E demande à la délégation australienne de donner de plus amples détails sur ses intentions. Le délégué de l'Australie aurait pensé que sa proposition s'expliquait d'elle-même. Elle a pour objet d'assurer l'uniformité des symboles utilisés par l'O.A.C.I. et par l'U.I.T. La délégation australienne pense qu'une uniformisation générale de ces symboles est nécessaire. Le Président du Groupe de travail 7E répond que cette proposition ne lui semble pas être de la compétence du Groupe de travail, mais il en sera certainement tenu compte lors de l'examen de l'Appendice 7.

4. Approbation du premier rapport de la Sous-Commission 7A. (Document N° 448)

M. Bouchier, invité à prendre place à la tribune, précise que pour permettre de trouver plus facilement les propositions, le rapport donne pour chaque article un tableau semblable à ceux qui figurent aux Annexes 1 et 2 du Document N° 448.

Article 21

Numéros 485-487

Aucune objection n'étant soulevée, les textes figurant à l'Annexe 1 au Document N° 448 sont approuvés.

(Une proposition du délégué de l'Irlande portant sur le numéro 485 où il propose de remplacer les mots "s'engagent à prendre" par "prendront" n'est pas appuyée).

Article 23

Numéros 493 et 494

Aucune objection n'étant soulevée, les textes figurant à l'Annexe 2 au Document N° 448 sont adoptés.

Numéro 495

Une proposition du délégué de l'Irlande visant à supprimer les mots "les Gouvernements ou Administrations peuvent faire procéder à l'inspection" n'est pas appuyée. Aucune objection n'étant soulevée, le texte qui figure à l'Annexe 2 au Document N° 448 est adopté.

Numéro 496

Aucune objection n'étant soulevée, le texte figurant à l'Annexe 2 au Document N° 448 est adopté.

Numéro 497

Une proposition du délégué de l'Irlande visant à remplacer les mots "il est fait application" par "il sera fait application" est repoussée par 16 voix contre 2 avec 11 abstentions.

Numéro 498

Aucune objection n'étant soulevée, le texte qui figure à l'Annexe 2 au Document N° 448 est adopté.

Numéro 499

Une proposition du délégué de l'Irlande visant à remplacer l'expression "navigation aérienne" par "le service aéronautique" n'est pas appuyée.

5. Création du Groupe de travail 7F

M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, estime que, étant donné le travail extrêmement lourd dont sa Sous-Commission est chargée, il lui sera impossible de remplir son mandat avant la date fixée par la Conférence et qu'il a fait un rapport en ce sens au Président de la Commission 7. Après discussion avec le Président de la Conférence, il a été conclu que la meilleure solution consisterait à créer un Groupe de travail chargé d'étudier les points que la Sous-Commission 7A n'a pas encore pu examiner, solution qui permettrait d'éviter l'obligation des comptes rendus. Le Président confirme le rapport présenté par M. Bouchier et déclare qu'il a demandé à M. de Mesquita, de la Délégation portugaise, d'accepter la présidence de ce nouveau Groupe de travail, et que ce dernier a accepté. Aucune objection n'étant formulée, la proposition de créer un Groupe de travail est adoptée; il aura pour mandat d'étudier les Articles 15, 42 et 44 et les Appendices 2, 8, 15 et B.

M. de Mesquita accepte la présidence du Groupe 4F. Il espère, il en a même la certitude, qu'il jouira de l'entière coopération de toutes les Délégations qui participeront à ce Groupe de travail.

6. Divers

Le Président annonce que:

i) au cours de la semaine suivante, la réunion que tient normalement la Commision 7 le vendredi n'aura pas lieu; les délégués qui participent également à la Conférence de plénipotentiaires pourront ainsi se rendre à Zurich, tandis que les autres pourront jouir de quelque repos. Cependant, au cours de la semaine suivante, la Commission 7 se réunira non seulement le vendredi, mais aussi le lundi;

ii) quelques indications sont données touchant le programme de travail de la semaine suivante.

La séance est levée.

Le Rapporteur
G. F. Wilson

Le Président
A. J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 531-F
6 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Quinzième séance de la Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Mardi 3 novembre 1959, 15 heures

1. Rapports du Groupe de rédaction

Document N° DT 489

Les textes des numéros 902, 903, 906, 910, 911 et 912 sont approuvés avec les modifications figurant à l'Annexe ci-jointe. Les propositions des délégués du Royaume-Uni, de la Norvège, du Portugal, de la France, de l'Argentine et du Président portant sur la modification du texte du numéro 912 sont longuement discutées. Après un vote à main levée, qui montre que la Sous-Commission a une légère préférence pour la proposition du Portugal, celle-ci est acceptée.

2. Accord de la C.A.E.R. (Article 24 et numéro 294)

La Sous-Commission estime devoir se borner à prendre note de ces points.

3. Actes finals de la Conférence de Göteborg (1955)

Résolutions N°s 2, 6 et 9; Recommandation N° 10; Règlement supplémentaire des radiocommunications, numéros 25 à 43.

Ces points étant considérés comme déjà examinés, la Sous-Commission décide de ne pas les discuter plus longuement.

4. Actes finals de la Conférence de la Haye, 1957 (numéro 27 du Règlement supplémentaire).

La Sous-Commission note que ce point est examiné par le Groupe de travail 7B6.

5. Divers

Le délégué de l'Argentine fait remarquer que la Sous-Commission a accepté deux prononciations différentes pour le mot "SILENCE"; il se réserve le droit de demander le réexamen de cette question au cours d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 16h.20.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Rapporteur :
D. Mitchell

Le Président :
G. van A. Graves

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROPOSITIONS 4441 ET 4442

902 § 23 bis (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet :

(a) en radiotélégraphie, l'abréviation "QRT" suivie du mot "DETRESSE" et de son propre indicatif d'appel;

(b) en radiotéléphonie, le mot "SILENCE" prononcé en français, suivi du mot "DETRESSE" et de son propre indicatif d'appel.

---

903 (3) Commencer la phrase par "En radiotélégraphie".

PROPOSITION 4443

903 (3) bis. En radiotéléphonie, l'emploi du mot "SILENCE" suivi du signal de détresse "MAYDAY" doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

PROPOSITIONS 2494 - 4447 - 2495 - 2496 - 4448

906 (3) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir les numéros 911 et 912), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

PROPOSITIONS 4698 - 4453

910 § 25 Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.

PROPOSITIONS 2500 - 2501 - 4454

911 § 26 (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adresse "à tous" indiquant que le travail normal peut être repris.

PROPOSITIONS 4455 - 2502 - 4556 - 4457 - 2504

912 (2) En radiotélégraphie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" (trois fois);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots "LE SILENCE EST TERMINE".

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 532-F
6 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note des Présidents des Conférences

ELECTIONS

Au cours de sa séance du 4 novembre, la Commission mixte de direction des Conférences a examiné la question de l'élection des Membres de l'U.I.T. qui feront partie du Conseil d'administration, et celle de l'élection des Membres de l'I.F.R.B. Il a été convenu que ces élections auront lieu dans la semaine du 7 au 12 décembre.

Il est donc nécessaire que les invitations à présenter les candidatures soient publiées au plus tard le 17 novembre, et que les candidatures elles-mêmes soient présentées au plus tard le 1er décembre.

Les procédures d'élection devront donc être arrêtées par les Conférences le 16 novembre au plus tard.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 533-F
6 novembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Neuvième séance - Commission 6 (Commission technique)

Mercredi 28 octobre 1959 - 15 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 616 (Rev.)

1. Le Président ouvre la séance. L'ordre du jour est adopté.

2. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare qu'à sa dernière séance, le Groupe a procédé à l'examen de 18 termes et définitions et s'est abstenu de prendre une décision définitive au sujet de certains termes que l'on n'avait pas encore résolu d'inclure dans la liste provisoire. Le Groupe de travail doit encore étudier 21 termes et définitions, qui figurent dans le Document N° DT 536. Des dispositions ont déjà été prises au sujet de ces derniers dans les Documents N°s 407, 418 et 447, dont la publication sous forme d'addendum à la liste provisoire de termes et de définitions (Document N° 536) a été approuvée par la Commission 6. Il propose que les termes qui figurent dans le Règlement en vigueur, et qui ont été approuvés par la Commission 6, soit tels quels, soit avec des modifications, soient soumis à la Commission de rédaction, pour examen préliminaire, mais il fait observer que l'ordre dans lequel ils se présentent pourrait être changé et qu'un projet complet d'Article 1 ne saurait être élaboré avant que le Groupe 6A ait terminé la révision des définitions à laquelle il procède.

Le Président déclare qu'une lettre doit être adressée au Président de la Commission 8 pour appeler l'attention de cette Commission sur les termes et définitions figurant dans le Document N° 326 et ses addendums et pour expliquer la nécessité d'une nouvelle révision par la Commission 6.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B décrit l'état d'avancement des travaux de ce Groupe. Deux points importants restent à étudier à la prochaine séance, à savoir l'Appendice A et un projet de recommandation ayant trait aux Normes techniques de l'I.F.R.B. Il a fallu créer à cet effet un nouveau Sous-Groupe de travail, dont M. Basu (Inde) a bien voulu accepter la présidence. On espère que les travaux du Groupe 6B seront presque tous terminés à la fin de la semaine.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Article 2 - Préambule et Section 1

Le Président du Groupe de travail 6B présente le Document N° 409 (Rev.). Le projet de préambule (numéro 74 du Règlement), adopté au cours d'une des premières séances de la Commission 6, a été inclus dans l'article afin de compléter ce dernier, un amendement peu important lui ayant été apporté pour faire état de la largeur de bande nécessaire, dont la définition a été adoptée par la Commission 6. Il convient de supprimer le terme "Transmissions complexes" aux pages 5 et 6 du Document N° 409 (Rev.).

Le délégué du Japon propose un amendement mineur au système de classification, consistant à ajouter deux lettres supplémentaires destinées à indiquer le niveau de l'onde porteuse dans les émissions à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes. Dans le projet d'Article 16 adopté par la Commission (Document N° 382), le numéro 396B indique qu'il convient d'employer dans toute la mesure du possible des émissions à bande latérale unique, conformément aux Avis du C.C.I.R.; on peut donc s'attendre à voir utiliser de plus en plus fréquemment des émissions à onde porteuse supprimée ou réduite.

Le Président déclare que, la base du système ayant déjà été choisie, la Commission devrait décider s'il convient de discuter cet amendement

Le délégué du Royaume-Uni déclare que avant de faire connaître son opinion il aimerait savoir si la Commission considère cet amendement comme une modification peu importante. Le système adopté par la Commission 6 est fondé, en effet, sur une proposition de son administration selon laquelle on ne devrait pas ajouter une quatrième série de signes pour indiquer le niveau de la porteuse. Etant donné la faible majorité obtenue au cours du vote sur cette proposition, la délégation du Royaume-Uni ne voudrait pas profiter d'une modification qui, si elle avait été proposée avant le vote, aurait pu influencer la décision. Pour cette raison, si l'amendement proposé faisait l'objet d'un vote, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendrait.

Le délégué de l'Inde déclare que selon lui, l'amendement n'a pas de grandes conséquences et n'affecte en rien la décision. Le délégué des Etats-Unis, de son côté, déclare que l'I.F.R.B. et les Etats-Unis ont appuyé l'autre système qui prévoyait un symbole pour le niveau de l'onde porteuse. Il pense que les symboles proposés le satisferaient en partie, et par conséquent, il appuie la proposition du délégué du Japon. Le délégué des Philippines appuie également cette proposition. Pour le Représentant de l'I.F.R.B., l'emploi de la lettre I ne convient pas, car cette lettre pourrait être confondue avec la lettre Z, et le chiffre 1. Il propose donc H et J comme symboles supplémentaires. Aucune objection n'étant formulée à l'encontre de cette addition, cette proposition est adoptée.

Le délégué de l'Afrique du Sud propose de supprimer, à la page 4 du Document N° 409 (Rev.) au point 3 (a), les mots : "onde porteuse complète", car il ne peut s'agir que de porteuses complètes dans les émissions à double bande latérale. Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition. Le Représentant de l'I.F.R.B. désapprouve cette proposition et estime que les mots "onde porteuse complète" sont utiles car ils permettent de réaliser une correspondance entre ce cas et celui des systèmes à bande latérale unique. La proposition est mise aux voix et le vote donne le résultat suivant :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	7

Le délégué de la France déclare que, à la page 3 du Document N° 409, (Rev.), au point 77 (2) (f), il convient de lire "image" au lieu de "vision". Il souligne également la nécessité d'aligner les textes français et espagnol sur l'anglais, notamment en ce qui concerne les émissions des classes A2 et F2. Il est convenu d'appeler l'attention du Groupe linguistique sur ce point.

Le Président du Groupe de travail 6B propose un certain nombre d'amendements au tableau des émissions types. Ces amendements sont approuvés de même que le texte du projet proposé pour le préambule et la Section 1 de l'Article 2, qui figure dans le Document N° 409 (Rev.).

5. Nouvelle présentation proposée pour l'Appendice 3

Le Président du Groupe de travail 6B présente le Document N° DT 584 et rappelle que par un vote au cours de sa huitième séance, la Commission 6 s'est prononcée en faveur de cette nouvelle présentation. Il estime que deux points demandent à être corrigés. Au point 2 de l'en-tête du tableau faisant suite au titre, il conviendrait d'ajouter les mots "de l'émetteur" après "puissance moyenne". Dans la troisième colonne relative aux fréquences, il faut lire "4,0" et non "40". Il déclare qu'après avoir examiné la nouvelle présentation, sous sa forme et ses dimensions définitives, le Groupe 6B a estimé à l'unanimité que le tableau ne pourrait tenir dans une page du Règlement, en raison du corps des caractères et du fait que la lecture en serait difficile.

On a proposé de remplacer les traits par des chiffres, chaque fois que cela serait possible, afin de permettre aux personnes qui consultent le tableau de connaître avec précision les tolérances applicables à chaque catégorie de puissance. Toutefois, le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de s'en tenir à la présentation originale et que la nouvelle présentation serait intéressante dans un format plus grand, soit comme page supplémentaire, dans une pochette attenante au Règlement, soit sous forme de supplément, mis en vente séparément. Si la Commission 6 est

d'accord sur ce principe, le Sous-Groupe 6B2 devra étudier, de concert avec l'I.F.R.B., un certain nombre de détails concernant la présentation du tableau selon la nouvelle formule.

Le Président soumet cette proposition à la Commission. En l'absence d'objection, il est convenu que l'Annexe 3 figurera dans le Règlement sous la forme sous laquelle elle se présente dans le Document N° 414 et que le Groupe de travail 6B poursuivra avec l'I.F.R.B. l'étude de la présentation selon la nouvelle formule.

6. Appendice 5

Le Président du Groupe de travail 6B fait savoir que le Sous-Groupe 6B3 a préparé le projet d'Appendice 5 lequel, après avoir fait l'objet d'une étude lors de deux séances du Groupe de travail 6B, a été adopté sous la forme indiquée dans le Document N° 461 (Rev.1), avec les modifications suivantes :

Dans le texte français, le symbole "c/s" doit être remplacé par "Hz",

Page 4, colonne 3, remplacer 2 027,5 par 2 027,

Page 3, lire, in fine :

Télévision (image et son) A5	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents du C.C.I.R. qui s'y rapportent.	Largeur de bande totale pour l'image = 6,25 MHz Largeur de bande pour le son à modulation de fréquence, y compris les bandes de garde = 0,75 MHz	6250 A5
F3		Largeur de bande totale = 7 MHz	750 F3

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués du Japon, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Espagne, le Président du Groupe de travail 6B propose les amendements suivants : Page 2 du Document N° 461 (Rev.1), supprimer le titre,

remplacer "Téléphonie commerciale" par "téléphonie";

remplacer "Radiodiffusion" par "Radiodiffusion sonore".

Pas d'objections. Ces amendements sont adoptés.

Le Président du Groupe de travail 6B propose également de remplacer, à la page 4 du Document N° 414 (Rev.1) "Téléphonie commerciale et radiodiffusion sonore" par "Téléphonie".

Ajouter ensuite :

Radiodiffusion sonore F3	B_n = 2M + 2DK Soit K = 1	D = 75 000 M = 15 000 largeur de bande = 180 000 Hz	180 F3

Les délégués de l'Argentine et du Portugal estiment que, dans ce nouvel exemple, il conviendrait de donner à K une valeur supérieure à 1 du fait que, dans la version originale de ce point, on se réfère à une plus grande valeur de K pour les émissions de haute qualité. Les délégués de l'Espagne, du Japon et des Etats-Unis jugent convenable la valeur donnée à K dans la nouvelle version. Le délégué de la Chine propose un exemple dans lequel la valeur de K serait 2, 5, ce qui donnerait une largeur de bande de 225 000 Hz.

En vue de résoudre ce problème, le Président du Groupe de travail 6B rappelle sa première proposition et suggère d'apporter les amendements additionnels suivants :

> Faire figurer à nouveau le mot "commercial" et supprimer "Pour la téléphonie commerciale, K = 1. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires." Ajouter : "K est normalement égal à 1, mais dans certains cas, une valeur plus grande peut être nécessaire."

La proposition du President du Groupe de travail 6B avec ses amendements, est mise aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Pour	17
Contre	0
Abstentions	2

Cette proposition est donc adoptée, ainsi que le projet d'appendice 5, qui ne donne lieu à aucune autre discussion.

7. Service de fréquences étalon et de signaux horaires

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, prenant la parole au nom du Président du Groupe de travail 6C, présente le Document N° 462. Aucun accord n'ayant pu être réalisé au sein du Groupe de travail sur

l'opportunité de recommander le projet d'article figurant dans l'annexe 1 ou la révision de l'appendice B qui est donnée dans l'annexe 2, la question est soumise à la Commission 6. Sept délégations préfèrent la nouvelle version de l'article et sept autres estiment que le problème devrait être renvoyé devant les Commissions 6 et 7, pour examen approfondi.

Le Président demande l'avis des délégués.

Le délégué de l'Inde déclare qu'aucune modification n'a été apportée à l'appendice B depuis 1947 et il est reconnu que le service de fréquences étalon et de signaux horaires est utile sur le plan mondial. Le C.C.I.R. poursuit ses études sur cette question; d'un autre côté, les administrations continuent à développer ce service; enfin l'I.F.R.B. reçoit des notifications des fréquences employées, mais aucune dispositions n'existe à ce sujet dans le Règlement. Le C.C.I.R. désire que ce service soit coordonné tandis que l'I.F.R.B. veut montrer qu'il sert à quelque chose. Selon le délégué de l'Inde c'est le nouvel article qui s'impose, car si on continue à créer de nouvelles stations en l'absence de toute coordination, le fonctionnement des stations existantes sera perturbé.

Le délégué du Royaume-Uni juge convenable l'appendice révisé et déclare que le C.C.I.R. n'a jamais recommandé de nouvel article. Il propose que la Commission 6 fasse connaître la solution qu'elle préfère et que les deux variantes soient transmises à la Commission 7, avec une note indiquant sur laquelle des deux elle a porté son choix.

Le délégué de l'Argentine partage l'opinion du délégué de l'Inde car il lui semble nécessaire de donner une application pratique aux travaux du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B., d'encourager un développement plus poussé des services en question et de favoriser la coopération entre les organismes internationaux.

Le délégué de la France appuie la déclaration du délégué du Royaume-Uni et trouve que l'appendice B révisé convient davantage. Il estime qu'un appendice fait partie du Règlement et qu'il appartient à la Commission 7 de se prononcer en dernier ressort à son sujet.

L'adoption du projet d'article est mise aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Pour	11
Contre	7
Abstention	1

La façon dont est rédigé cet article donne lieu à une discussion. Le délégué du Royaume-Uni propose de faire figurer au paragraphe 6 la dernière phrase du paragraphe 2 de l'annexe 2 et de supprimer la dernière partie du paragraphe 6, après "l'heure", afin d'éviter que le texte ne prête à confusion. Le délégué de l'Afrique du Sud propose de supprimer le paragraphe 6

et de faire figurer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Annexe 2 dans le paragraphe 2 du projet d'article.

Ces propositions sont mises aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Pour	13
Contre	4
Abstentions	2

Le délégué de la Biélorussie estime que le fait de confier à l'I.F.R.B. la solution du problème de la coordination entraînera des complications. Il propose un amendement, aux termes duquel les administrations seraient chargées d'assurer la coordination avec le C.C.I.R. Cette proposition, ne rencontrant aucun appui, est rejetée.

La proposition tendant à faire figurer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Annexe 2 dans le paragraphe 2 du projet d'article est mise aux voix.

Le vote donne les résultats suivants :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	4

En conséquence, la proposition est adoptée.

Pour le délégué du Canada, le paragraphe 2 a un sens trop large. Il propose d'ajouter les mots "dans la bande du service de fréquences étalon". La délégation du Canada appuiera l'adoption du nouvel article, aussi amendé. Le délégué de l'Inde ne s'oppose pas à cette proposition mais fait observer que certaines stations fonctionnent en dehors des bandes du service de fréquences étalon. Le délégué de l'Afrique du Sud appuie la proposition et déclare que les stations qui fonctionnent en dehors de ces bandes travailleront sur d'autres assignations qui auront été coordonnées. Le délégué du Royaume-Uni est également partisan de cette proposition.

Son adoption est mise aux voix. Le vote donne les résultats suivants :

Pour	12
Contre	0
Abstentions	3

L'amendement est donc adopté.

Le délégué de la France propose de remplacer, dans le paragraphe 3 du projet d'article, les mots "station nouvelle d'émission de fréquences étalon ou de signaux horaires" par "nouvelle assignation de fréquence à une station", car cette expression s'applique mieux à la procédure visée.

Après une brève discussion, cet amendement est accepté. Le texte du projet d'article figurant dans le Document N° 462 est finalement adopté, avec ses amendements, et il est convenu de le soumettre à la Commission 7, en même temps que le texte révisé de l'appendice B.

Le délégué de l'Afrique du Sud fait observer qu'il conviendrait, dans le projet d'article, d'écrire le mot administration avec un "a" minuscule. Le délégué du Canada demande, de son côté, que les deux annexes soient reproduites.

Le délégué de la Biélorussie déclare ne pouvoir accepter le projet d'article.

Divers

Le délégué de l'Inde se réfère à la Proposition N° 2697, présentée par son administration et figurant à la page 671 Rev.2 du Cahier des propositions; il n'est pas sûr que l'on ait traité cette proposition. Il accepte de poursuivre ses recherches.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Rapporteur :
G.C. Benton

Le Président :
M.N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 534-F
6 novembre 1959

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la Sous-Commission 7B

à la Commission 7

Les textes suivants sont soumis par la Sous-Commission 7B à l'approbation de la Commission 7 :

Règlement des radiocommunications

Article 30 - N^{os} 681 à 703

Le Président de la Sous-Commission 7B
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 30

TITRE MOD — Appels radiotélégraphiques

681 MOD — § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

682 MOD — (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

683 MOD — § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. La station mobile ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans la zone de service telle qu'en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile puisse être entendue.

684 MOD — (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile assure l'écoute et se trouve dans la zone de service de la station terrestre.

685 NOC — (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords

conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

685a ADD (1a) Les stations côtières doivent éviter de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro 372).

686 MOD (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.

687 MOD (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur une fréquence d'appel :

- CQ (trois fois au plus),
- le mot DE,
- trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,
- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences d'appel sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

688 MOD (4) Les dispositions du numéro 687 sont obligatoires lorsqu'il s'agit de la fréquence 500 kc/s.

689 NOC (5) Elles ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

690 NOC (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.

691 MOD (7) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

692 NOC (8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle.

693 MOD § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de l'ordre de priorité des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques (voir le numéro 950) en instance dans les stations mobiles, et de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

694 NOC § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

695 NOC (2) Toutefois lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station de service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

696 NOC (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

697 MOD (4) Lorsqu'il n'est pas à craindre que l'appel vienne brouiller des communications en cours, les dispositions des numéros 694 et 695 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être repris après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

697a ADD § 5a Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

698 SUP Supprimer.

699 MOD § 6. (2) Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport.

700 MOD § 7. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station mobile de lui fournir les indications suivantes :

701 MOD a) Position, et autant que possible, route et vitesse.

702 NOC b) Prochain lieu d'escale.

702a ADD (1a) Les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702, précédés de l'abréviation TR, devraient être fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

703 MOD (2) Les indications visées aux numéros 700 et 702a sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 535-F
6 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Vingt-quatrième séance - Vendredi, 30 octobre 1959 à 15 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique) absent;

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. En l'absence de M. P. Bouchier, la séance est présidée par le Vice-Président, M. Martin Flores Cantero, qui soumet l'ordre du jour, adopté sans modification.

2. Sous réserve d'un changement page 3, numéro 18, où il faut écrire: République fédérale d'Allemagne, le Document N° 401, compte rendu de la seizième séance est approuvé par la Sous-Commission.

3. Le Document N° 444, compte rendu de la dix-septième séance, est approuvé sans modification.

4. Le Document N° 451, compte rendu de la dix-huitième séance de la Sous-Commission, devra subir les amendements suivants :

page 2, chiffre 5 : "la délégation de l'Indonésie relève que son administration ne pourrait se rallier à une interdiction pour les stations aéronautiques d'utiliser des indicatifs d'appel composés de cinq caractères, car cette sorte d'indicatif d'appel est utilisée également pour l'immatriculation nationale d'aéronefs.";

page 2, chiffre 5 : "la délégation du Portugal demande que l'on ajoute : la délégation du Portugal attire l'attention sur les motifs de la proposition contenue à la page 33.4.";

page 2, chiffre 6 : "la délégation de l'Indonésie demande que ce chiffre soit amendé de la façon suivante : "La délégation de l'Indonésie pensait qu'après l'étude des propositions présentées par différentes administrations, en admettant que les demandes de nouvelles séries d'indicatifs d'appel aient été admises par la Conférence, on ne disposerait pas d'assez d'indicatifs d'appel pour faire face aux futures demandes. La délégation de l'Indonésie propose par conséquent que le Groupe de travail 7A4 prenne également en

considération la recommandation faite alors de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, sur la base de la proposition présentée par le délégué de la République des Philippines à ladite Conférence et figurant dans la Liste des recommandations du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, page 12 E."

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne demande que son nom soit rectifié, page 1, N° 2. Le Document N° 451 est approuvé avec ces modifications.

5. Le Document N° 465, compte rendu de la dix-neuvième séance est approuvé sans modification.

6. Le Président soumet à la Sous-Commission l'annexe au Document N° 401. Les nouveaux textes des N°S 556 et 560 sont adoptés sans modification.

7. Le Président soumet à la Sous-Commission l'annexe au Document N° 444. Les textes des N°S 555 bis, 527h), 536h), 537, 538 et 506 ainsi que la note de bas de page accompagnant le N° 506 sont adoptés sans modification, toutefois, dans la version anglaise, il conviendra d'ajouter "nos" devant les numéros de références.

8. Les textes des N°S 851 et 858 contenus dans l'annexe au Document N° 465 sont adoptés sans modification.

9. Le Président met en discussion les propositions ayant trait au N° 460 du RR. La délégation de l'Australie demande si le Groupe de travail 7A7 a pour mandat de discuter de la Liste des indicatifs d'appel ou si cette question doit être traitée par la Sous-Commission 7A. Le Président rappelle que la Sous-Commission doit établir des directives à l'intention du Groupe de travail 7A7. Au cours de la discussion, les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la France se prononcent contre l'inclusion des fréquences dans la Liste des indicatifs d'appel, tandis que les délégations de l'Inde et de l'Indonésie se déclarent en faveur de cette inclusion. M. Kunz (Secrétariat) explique que l'inclusion des fréquences serait de peu d'intérêt, mais que la Liste devrait mentionner le service correspondant à l'indicatif d'appel. Aucune objection n'étant formulée contre cette conclusion, le Président demande au Groupe trilingue de préparer un document en tenant compte de cette décision.

10. La Sous-Commission passe à l'étude du Document N° DT 595, rapport du Groupe de travail 7A5. M. de Mesquita (Portugal) présente le document. La délégation du Royaume-Uni propose d'améliorer le N° 857 en ajoutant à la fin du premier alinéa : "... jusqu'à la liquidation et de supprimer ensuite le mot liquidation dans les N°S 1, 2 et 3". La délégation de la France appuie cet amendement. La délégation de l'Espagne signale que la version espagnole du N° 856 a été déformée et le Président donne lecture d'une version amendée. M. de Mesquita, Président du Groupe de travail 7A5 explique la signification exacte du document et le délégué de l'Espagne confirme son accord. Une discussion s'engage sur le fond du texte du N° 857, entre la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud, du Portugal, de la Belgique, de la Chine et de l'Espagne. Le délégué de l'U.R.S.S. dont les propositions avaient été utilisées dans la rédaction des N°S 857 et 857 bis, étant absent, la

délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de renvoyer l'étude du Document N° DT 595 à la prochaine séance. La délégation de l'Argentine appuie cette proposition en insistant pour que la délégation de l'U.R.S.S. puisse assister à la discussion.

11. La Sous-Commission reprend l'étude de l'Article 20 du RR. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si la discussion concernant le N° 449 du RR est terminée et le Président lui confirme que la Proposition N° 1454 du Royaume-Uni, concernant ce numéro a été adoptée par un vote de 19 voix favorables contre 2 et 0 abstention . La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande alors si toutes les stations fixes, pour l'ensemble du spectre devront figurer dans la nomenclature de la Liste II ou si l'on se bornera à mentionner les stations entre 4 et 30 Mc/s, et, si encore les milliers de stations de trafic interne devront également figurer dans cette Liste. La délégation de l'Australie appuie l'intervention des Etats-Unis d'Amérique. Après un long débat, la Sous-Commission constate que le vote de la séance précédente portait sur deux sujets différents et le Président suggère de renvoyer la discussion à la séance dans laquelle les membres seront en possession du compte rendu de la vingt-troisième séance.

12. La délégation de la Belgique propose au Président de mettre en discussion le Document N° 428 relatif à l'inclusion dans la nomenclature de la Liste des stations de contrôle, cependant, la majorité des délégations n'étant pas en possession du document en question, la discussion est renvoyée à une séance ultérieure. Il en est de même des propositions relatives au N° 470 du RR.

13. La séance est levée à 18.00 h.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
Martin Flores Cantero

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 536-F
6 novembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Dixième séance - Commission 6

Vendredi 30 octobre 1959, 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 648 (Rev.)

1. En ouvrant la séance, le Vice-Président annonce que le Président ne pourra pas être présent. Il soumet ensuite l'ordre du jour et propose d'examiner ultérieurement en cours de séance le Document N° 428, qui n'a été publié que le soir précédent. Une brève interruption sera ménagée afin de permettre aux délégués d'étudier plus attentivement ce document. Le délégué de l'Inde se déclare heureux de la possibilité ainsi offerte et appuie cette proposition. Sous réserve de ce qui précède, l'ordre du jour est adopté.

2. Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6 (Document N° 429)

La Commission apporte quelques modifications aux pages 9, 11 et 14 du texte anglais du Document N° 429 (voir à ce sujet la version anglaise de ce compte rendu). En ce qui concerne le texte français, le numéro ※407a ADD (page 12 du Document N° 429) devrait être rédigé de la manière suivante :

"407a ADD Les résultats des mesures transmis à l'I.F.R.B. ou à d'autres administrations doivent être présentés conformément à l'Appendice ..., en signalant particulièrement la valeur estimée de la précision au moment où les mesures ont été effectuées."

La Commission constate que les versions française et espagnole présentent quelques inexactitudes et décide qu'un Groupe spécial se réunira pour rendre ces versions conformes au texte anglais.

Sous réserve des modifications précitées, le compte rendu de la sixième séance (Document N° 429) est approuvé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Définitions (Document N° 481)

Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° 481 et propose l'adoption des 17 définitions contenues dans son Annexe. En l'absence de commentaires ou d'objections, la Commission adopte ces définitions pour les inclure dans la Liste provisoire de termes et de définitions.

4. Définitions supplémentaires (Document N° 242 (Rev.))

Le Vice-Président indique que le Président de la Commission 4 a demandé, par lettre, que la Commission 6 examine la possibilité d'inclure dans l'Article 1 les deux définitions supplémentaires figurant à la page 7 du Document N° 242 (Rev.).

Il est décidé que ces deux définitions seront mises à l'ordre du jour du Groupe de travail 6A.

5. Appendice 4 (Document N° 485)

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que ce Groupe a pratiquement achevé ses travaux. Il tient à manifester à tous ces membres sa vive satisfaction pour le travail assidu qu'ils ont fourni et qui leur a permis de venir à bout des tâches dont ils avaient été chargés.

Le projet d'Appendice 4 figurant au Document N° 485 constitue un compromis auquel le Groupe a pu parvenir grâce à des concessions mutuelles qui ont permis de vaincre les difficultés principales. Un problème relativement peu important reste néanmoins à résoudre : celui du titre de l'Appendice, dont certains membres du Groupe voudraient qu'il soit : "Tableau des niveaux maximums admissibles des rayonnements non essentiels".

Le Groupe 6B ayant achevé les projets de textes relatifs aux Appendices 3, 4 et 5, il est maintenant possible d'adopter la rédaction définitive de certains paragraphes de l'Article 16 que la Commission 6 n'a encore adoptés qu'à titre provisoire. Le texte revisé de l'Article 16 (Document N° 382 Rev.) figure, par conséquent, au point suivant de l'ordre du jour de la séance. En sa qualité de délégué du Royaume-Uni, le Président du Groupe de travail déclare que sa délégation aurait préféré que les chiffres de la colonne B devinssent obligatoires pour tous les équipements dès le 1er janvier 1966. Son point de vue a trouvé un large appui, mais il s'est heurté aussi à une forte opposition. Le texte du point 5 de l'Appendice 4 a finalement été adopté et fixe la date du 1er janvier 1970, mais toutes les administrations ont été priées de s'efforcer de mettre en vigueur les dispositions prévues avant cette date. La délégation du Royaume-Uni a accepté ce point 5 à contre-coeur, mais elle l'a fait pour permettre au Groupe de parvenir à un compromis acceptable. En ce qui concerne l'Appendice 4, elle présente la proposition formelle de lui donner pour titre : "Tableau des niveaux maximums admissibles des rayonnements non essentiels", ceci en raison du caractère ambigu du terme "tolérance" qui a une signification différente lorsqu'il s'agit de tolérances de fréquence.

Le Vice-Président estime que le fait d'avoir pu parvenir à un compromis acceptable sur ce sujet très délicat constitue un résultat digne d'être relevé et il félicite le Groupe 6B du travail accompli. Il demande ensuite l'avis des membres sur la modification proposée pour le titre. Les délégués des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne sont favorables au nouveau titre. Le délégué de l'Inde s'y oppose en déclarant que le terme de "tolérance" a été utilisé pendant si longtemps que sa signification est parfaitement connue et que, d'autre part, un changement dans le titre entraînerait des changements dans le préambule. Les délégués du Canada, de la France et de l'Argentine s'opposent également à la modification suggérée. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que cette modification n'entraînerait aucun changement dans le préambule, qui s'explique de lui-même.

La question est mise aux voix avec les résultats suivants :

9 voix en faveur de la proposition

10 voix contre et

1 abstention.

La proposition est donc rejetée.

Se référant aux observations faites par le délégué du Royaume-Uni au sujet de la date d'application, le délégué de l'Inde indique que celle du 1er janvier 1966 présenterait des difficultés pour l'Inde ainsi que pour certains autres pays. Il exprime ses remerciements pour l'esprit de concession qui s'est manifesté à ce sujet et déclare que, tout en acceptant la date du 1er janvier 1970, son pays ne manquera certainement pas de garantir que les modifications nécessaires seront apportées aux émetteurs le plus rapidement possible.

Le Président du Groupe 6B indique qu'une délégation, qui avait fait part des difficultés qu'elle éprouverait à appliquer les prescriptions relatives aux émetteurs à grande puissance, a cependant retiré la réserve qu'elle avait faite à ce sujet. Il lui en est reconnaissant, car cela a permis d'arriver à un compromis acceptable pour toutes les délégations.

Il est convenu d'apporter au Document N° 485 deux modifications de détail :

Page 1, point 1, il convient de rendre le texte français conforme aux versions anglaise et espagnole;

Page 2, dans les Notes 2 et 4, remplacer "Watts" par "watts".

Le Document N° 485 est adopté, sous réserve des modifications susmentionnées.

6. Article 16 (Document N° 382 (Rev.))

Le Président du Groupe 6B présente le Document N° 382 (Rev.). A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de l'Argentine, du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Espagne, il est convenu de procéder aux modifications suivantes :

Page 3, à la première ligne du numéro 396A, après le mot "réception" insérer les mots suivants : "destiné à être utilisé dans une partie donnée du spectre des fréquences" et biffer, in fine, les mots "des fréquences";

Page 3, après le numéro 397A, il convient d'ajouter : "397B. De plus, tous les efforts devront être faits pour que les tolérances de fréquence et le niveau des émissions non essentielles soient maintenus aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer."

Page 3, à la première ligne du numéro 398, après le mot "doivent", insérer le mot "également".

Le projet de texte de l'Article 16 contenu dans le Document N° 382 (Rev.) est accepté, sous réserve des modifications susmentionnées.

7. Projet de recommandation concernant les tolérances de fréquence (Document N° 464)

Le Président du Groupe 6B présente le Document N° 484 et déclare que le C.C.I.R. n'a pas indiqué jusqu'ici les cas dans lesquels il pourrait être superflu de rendre les tolérances de fréquence plus strictes. Selon l'opinion de la délégation des Etats-Unis, il existe déjà des cas où la tolérance est suffisamment stricte. Le projet de recommandation invite le C.C.I.R. à étudier les objectifs à atteindre dans les conditions actuelles; il ne remplace pas la Question N° 1 du C.C.I.R. ni le Programme d'études qui en découle et qui concerne la poursuite de l'étude relative à la réduction des tolérances.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la France, du Portugal et de l'Espagne, il est convenu d'apporter au Document N° 484 les modifications suivantes :

Pages 1, 2 et 4, quelques modifications ne concernant que la version anglaise du texte;

Page 2, point i), modifier le texte français de manière à éviter l'expression : "bande nécessaire".

Le Document N° 484 est adopté, sous réserve des modifications susmentionnées.

8. Projet de recommandation concernant la désignation des émissions (Document N° DT 624 Rev.)

Le Président du Groupe 6B présente le Document N° DT 624 (Rev.) et déclare que, dans les dispositions relatives à la désignation des émissions, certains points sont encore à étudier.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Espagne, du Mexique et de la France, il est convenu d'apporter les modifications suivantes au Document N° DT 624 :

Page 1, dans le texte anglais, remplacer le mot "in" par "into";

Page 1, à la première ligne du point i), après "reçoit", insérer les mots "ou demande" et à la quatrième ligne, après le mot "indiqués", insérer les mots "en totalité";

Page 1, à la première ligne du point j), biffer les mots : "n'est pas entièrement logique et", à la deuxième ligne, après le mot "désigner", insérer le mot "toutes".

Il est également convenu d'apporter certaines modifications aux versions française et espagnole de manière à les rendre conformes au texte anglais.

Le Document N° DT 624 (Rev.) est adopté, sous réserve des modifications indiquées ci-dessus.

9. Appendice A (Document N° DT 640, Annexe 1)

Le Président du Groupe 6B demande que les modifications qui suivent soient apportées à l'Annexe 1 au Document N° DT 640 :

9ème ligne : supprimer "s'il y a lieu";

10ème ligne : après "diffuser", ajouter "rapidement".

Il déclare que toutes les modifications ont été approuvées par le Groupe de travail 6B.

Le délégué de la France propose de fournir une traduction française.

Il propose également de remplacer, à la première ligne, le mot "efficace" par "optimum". Après quelque discussion, il est convenu d'utiliser le mot "maximum".

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose de remplacer les mots "de l'orientation et de l'organisation préconisées pour les travaux futurs" par "de l'établissement de plans des programmes futurs". Au cours d'une brève interruption de séance, un Groupe de rédaction restreint examine cette proposition laquelle est acceptée.

Le projet de texte contenu dans le Document N° DT 640 est adopté sous réserve des modifications susmentionnées.

10. Projet de recommandation relatif aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques et à un examen des normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. (Document N° DT 640 - Annexe 2)

Le Président du Groupe 6B remercie M. Basu ainsi que les membres du Sous-Groupe qui ont achevé très rapidement la rédaction de ce projet de recommandation. Il n'est pas certain qu'il convienne d'ajouter au point 2 une liste de sujets à mettre à l'étude et il propose de soumettre le projet de recommandation à la Commission 5.

A part des modifications qui ne concernent que le texte anglais, il convient d'apporter à ce document les amendements suivants :

Après le titre, ajouter : "(Remplace la Recommandation N° 1)";

au point b), supprimer : "dans certaines bandes de fréquences";

au point c), mettre l'expression "par l'intermédiaire du C.C.I.R." entre deux virgules;

au point d), lire : "un Programme d'études qui traite";

au point 2, supprimer les mots "ci-après" et la virgule qui les suit.

Sous réserve des amendements susmentionnés, le projet de recommandation est accepté provisoirement jusqu'à ce que le statut de l'I.F.R.B. soit connu.

11. Numéros 81 et 84 (Document N° 488)

Le Président du Groupe 6B appelle l'attention de la Commission sur la réserve faite par la République fédérale d'Allemagne dans le Document N° 219. Le numéro 82 a été supprimé car il est actuellement incorporé au numéro 83; le numéro 84 a été aussi supprimé car l'appendice 5 contient suffisamment d'exemples de désignations.

Le Vice-Président déclare qu'il serait nécessaire d'apporter diverses modifications à la version espagnole mais qu'il les soumettra au Groupe de rédaction de la Commission 6.

Les textes des numéros 81 et 84 sont acceptés.

12. Numéros 232 et 271 (Déclaration verbale du Président du Groupe 6B)

Le Président du Groupe 6B déclare que le Document N° 269 contient une nouvelle version du numéro 232 adoptée par la Sous-Commission 7C. Le texte de cette disposition a été soumis à la Commission 6 pour qu'elle indique si le symbole B est encore nécessaire dans la désignation des émissions. Comme le nouveau numéro 232 mentionne les émissions de la classe B, le symbole B a été conservé.

Le numéro 271 traite de tolérances de fréquence spéciales pour certaines émissions radiotéléphoniques. Ce numéro a été transféré, en substance, à l'appendice 3; le numéro 271 peut donc être supprimé.

Il est convenu que ces déclarations seront insérées dans le compte rendu.

13. Nouveau Président du Sous-Groupe 6B2

Le Président du Groupe 6B déclare que le Sous-Groupe 6B2 étudie maintenant la question du nouveau format du Tableau des tolérances de fréquence; il a été proposé que ce tableau fasse l'objet d'une publication séparée. Etant donné que M. Skrivseth, Président du Sous-Groupe 6B2, a regagné ses foyers, le Président du Groupe 6B demande si M. Haydon (Etats-Unis) accepterait de le remplacer. M. Haydon accepte.

Le Vice-Président remercie le Président du Groupe 6B et le félicite pour l'excellent travail qui a été fait sur ces textes difficiles et compliqués.

14. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 428)

A part les modifications ne concernant que la version anglaise, les amendements suivants ont été adoptés :

Page 5. Télévision. Supprimer l'article "Un".

Page 5. Ondes radioélectriques. Remplacer "3 000 Mc/s" par "3 000 GHz".

Page 5. Radio. Remplacer : "Terme général" par "Préfixe"; remplacer "ondes radio" par "ondes radioélectriques". Le mot "radio" n'existant pas en français, il a été admis que la définition 6 pouvait ne pas être la même en français et en anglais.

Page 7. Supprimer les parenthèses qui accompagnent l'astérisque, à la 6ème et à la 8ème lignes avant le bas de la page.

L'adoption du compte rendu est renvoyée à la prochaine séance.

15. Divers

Le délégué de l'Inde demande s'il est possible d'examiner la proposition 2697 (Cahier des propositions, page 671 R 2), dont aucun groupe de travail n'a été chargé.

Le Président du Groupe 6A déclare que l'étude de cette proposition entre dans le cadre du mandat du Groupe 6A et qu'il la fera figurer à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h. 45.

Le Rapporteur :
G.C. Benton

Le Vice-Président :
D.L. Barajas

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 537-F
9 novembre 1959

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 5A

MEXIQUE

Création d'un réseau de stations de contrôle placé sous la direction de l'I.F.R.B.

Aux pages 825.4 à 825.8 du Cahier des propositions figure la proposition de l'Administration du Mexique relative à la création d'un réseau international de stations de contrôle qui puisse s'acquitter de tâches déterminées, fixées par l'I.F.R.B., permettant ainsi à ce Comité d'exercer une action positive en vue d'atteindre le but suivant : assurer la meilleure utilisation possible du spectre des fréquences par les administrations, soit en leur fournissant des conseils appropriés, lorsqu'elles en font la demande conformément aux dispositions de la Section 1 de l'article 6 de la Convention, soit en leur présentant des suggestions en cas de plaintes pour brouillages nuisibles, ou en cas de conclusions défavorables à la suite de l'examen technique d'une notification. L'Administration du Mexique propose, au cas où un tel réseau serait créé (ce qui répondrait au désir de l'I.F.R.B. de pouvoir compter, pour mieux s'acquitter de ses tâches, sur des renseignements de contrôle plus nombreux et plus utiles) que des modifications substantielles soient apportées à l'article 11 du Règlement des radiocommunications, de manière que la Liste des fréquences puisse, avec le temps, refléter l'utilisation réelle des liaisons.

Malheureusement, notre proposition n'a pas pu être traitée à fond et en détail. En effet, la Commission 5 l'a renvoyée au Groupe de travail 5A lequel, bien qu'il lui ait à diverses occasions, accordé une considération importante, n'a cependant étudié que certains aspects de son application concernant ses effets sur l'article 11. Au sein de ce Groupe, l'avis a même été exprimé que cette proposition devait être étudiée par la Commission 6, chargé des articles 14 et 18 et de l'Appendice C du Règlement. Par ailleurs, la Commission 6, chargée d'étudier ces parties du Règlement, a estimé que les nouveaux textes avaient un caractère provisoire (notamment pour ce qui touche à l'I.F.R.B.) en attendant les décisions que prendrait la Commission 5 à leur égard.

Tout ceci tend à montrer que, si certaines délégations ont un préjugé favorable vis-à-vis de notre proposition, elles hésitent à l'accepter ouvertement en ce qui concerne son application à l'article 11 du fait que le principe de la constitution du réseau n'a pas été adopté. Certains délégués, et même tel membre du Comité, ont déclaré que la Conférence pourrait peut-être adopter cette proposition si elle était présentée sous forme de résolution. En fait, la proposition est bien réellement présentée sous cette forme, malgré les considérations générales qui précèdent le texte même de la proposition. C'est-à-dire que,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

perdue dans l'énorme masse du Cahier des propositions, c'est à peine si les délégués en ont pu prendre connaissance par les mentions répétées qu'en a fait la délégation mexicaine.

Vu ce qui précède, la délégation mexicaine estime pertinent de présenter les étapes que pourrait suivre l'examen de sa proposition et elle a également joint en annexe le texte de cette proposition.

1. GROUPE DE TRAVAIL 5A

L'un des objectifs propres de l'article 11 est l'établissement d'une Liste qui reflète la situation réelle des liaisons. Si le Comité maintient son désir de compter sur des renseignements de contrôle plus nombreux et plus utiles que ceux que lui transmettent actuellement les administrations (dans une excellente manifestation de bonne volonté, mais qui n'est pas assortie d'un programme précis adapté aux besoins du Comité) et si d'autre part, le Groupe de travail 5A reconnaît lui aussi l'utilité de ces renseignements, il suffira alors que ce Groupe le fasse savoir à la Commission 5.

2. COMMISSION 5

Compte tenu du rapport du Groupe 5A, la Commission 5 devrait entreprendre une fois pour toutes l'étude de fond et de détail de cette proposition et déterminer, sur la base des renseignements pertinents fournis par le Comité, les régions du monde où il convient d'installer les stations de contrôle (ainsi que l'importance de ces stations, c'est-à-dire savoir où elles devront être primaires et où elles devront être secondaires) afin d'obtenir des renseignements de contrôle des régions en provenance desquelles le Comité n'en reçoit que très peu, sinon aucun. Les renseignements fournis par le Comité devront être complétés par une estimation du type et de la quantité du matériel nécessaire à chaque station.

3. COMMISSION 6

Le plan des besoins pourrait ensuite être transmis à la Commission 6 pour examen et notamment pour la détermination des caractéristiques techniques du matériel.

4. I.F.R.B.

Ce projet, ainsi que les précisions précédentes, pourrait être proposé à l'étude de l'I.F.R.B. en vue d'évaluer le coût de l'équipement.

5. SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE

A la fin de l'étape précédente, la Commission 5 pourrait transmettre le projet à la séance plénière.

6. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Si, comme il est à espérer, la séance plénière adopte ce projet elle devrait le transmettre à la Conférence de plénipotentiaires afin que celle-ci se livre, si elle l'estime opportun, à des consultations avec les délégations et pose ensuite, probablement, les bases des négociations avec

les administrations, organismes et autres qui collaboreraient à l'exploitation du réseau, conformément aux modalités indiquées aux alinéas j) à l) de la proposition. En fixant le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1960 à 1965, la Conférence prendrait les mesures voulues pour le développement progressif du réseau, en s'inspirant des besoins progressifs de l'I.F.R.B., selon ce qui figure aux alinéas m) et n) de la proposition.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mesures précédentes prises par la Conférence seraient complétées par des instructions au Conseil, lequel devrait inclure les crédits nécessaires dans le budget ordinaire qu'il arrête chaque année. Le Conseil serait également autorisé à entreprendre les négociations voulues avec les administrations, organismes, entreprises, etc; la Conférence pourrait encore charger le Secrétariat général de prendre l'initiative de ces négociations, ou de les poursuivre.

(Peut-être convient-il d'expliquer que la Conférence de plénipotentiaires pourrait se borner à donner les pouvoirs nécessaires au Conseil, tant au point de vue financier que sur le plan politique, puisque le montant des investissements nécessaires pour la création d'une station de contrôle dans un pays donné dépend du prix de l'équipement, de la main d'oeuvre, des salaires, etc... dans la région, de l'importance de la collaboration de l'administration (terrain, bâtiments, matériel, etc...), et des modalités d'exploitation (temps consacré aux mesures demandées par l'I.F.R.B., opérateurs et techniciens payés en tout ou en partie par l'administration), ainsi que de toutes sortes de particularités que l'on ne peut évaluer qu'à la suite de pourparlers avec les administrations, lesquelles, naturellement, voudront retirer quelque bénéfice en compensation de leur collaboration).

8. REFERENDUM DES ADMINISTRATIONS

S'il fallait que les attributions du Conseil, ou le montant à inscrire au budget, soient dépassés pour quelque raison, le Conseil ou le Secrétariat général pourraient à eux seuls prendre les mesures nécessaires en s'inspirant des instructions reçues des administrations à la suite d'un référendum.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Numéro de la Proposition

4606

PROJET DE RESOLUTION

relatif à la création d'un réseau de stations de contrôle placé sous la direction de l'I.F.R.B.

Considérant :

a) Que les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947) se traduisent par une diminution notable du nombre des assignations "hors bande";

b) Que, bien que le pourcentage des assignations restant "hors bande" soit relativement faible, les administrations éprouvent des difficultés croissantes pour les transférer dans les bandes autorisées, en suivant les dispositions en vigueur;

c) Que la méthode actuelle qui consiste à chercher une fréquence utile en se fondant uniquement sur les inscriptions d'assignations, procure fort peu de possibilités, non seulement pour aménager les assignations "hors bande", mais encore pour répondre aux besoins des nouvelles liaisons radioélectriques, étant donné qu'il faut protéger des assignations qui, bien souvent, ne sont pas utilisées ne fonctionnent que pendant de brèves périodes de l'année, ou sont exploitées avec des caractéristiques différentes de celles qui ont été notifiées;

d) Que, inversement, lorsqu'on a pu trouver dans le Répertoire une fréquence disponible, il arrive souvent que celle-ci soit en fait occupée par des stations non inscrites qui sont parfois difficiles à identifier;

e) Que, même si les normes techniques appliquées pour déterminer la protection des assignations dûment inscrites et utilisées sont bien tenues à jour selon les progrès de la technique, la marge dont s'accompagnent les prévisons est très large, car l'expérience montre qu'il n'y a pas de relation étroite entre ces prévisions et la pratique et que, de toute manière, cette marge ne correspond pas aux exigences actuelles de l'utilisation des fréquences;

f) Que, en revanche, et à titre de complément des estimations théoriques, le contrôle des émissions fournit des renseignements de la plus grande utilité pour faire connaître les disponibilités;

Reconnaissant :

g) Que le contrôle des émissions, assuré jusqu'ici par les diverses administrations, représente un grand effort de leur part et constitue un symbole de la coopération internationale;

h) Que, malgré ses insuffisances et son manque de coordination le contrôle des émissions a prouvé son utilité comme source de renseignements pour les administrations ainsi que pour l'I.F.R.B.

i) Que ce service deviendrait très efficace si l'on pouvait en élargir le domaine, le compléter et le diriger de manière qu'il fournisse, en outre, des renseignements sur les modifications dans l'utilisation des fréquences et sur l'utilisation réelle de celles-ci;

Invite :

j) Les administrations qui désirent coopérer avec l'I.F.R.B. à faire connaitre à ce Comité l'horaire quotidien pendant lequel elles accepteraient de mettre leurs stations de contrôle sous sa direction, et dans quelles conditions elles le feraient, en lui fournissant tous renseignements utiles sur l'emplacement de ces stations, les caractéristiques de leur équipement, leur personnel, etc,;

k) Les organisations internationales ou régionales qui s'occupent du contrôle des émissions, à faire connaître au Comité les moments et les conditions auxquelles elles accepteraient de mettre leurs stations sous la direction de l'I.F.R.B.

l) Les organisations privées qui assurent un service de contrôle des émissions à faire connaître au Comité les conditions auxquelles elles accepteraient de travailler exclusivement pour l'U.I.T. sous la direction de l'I.F.R.B., pendant les périodes où la chose leur semblerait possible.

Charge l'I.F.R.B.

m) D'établir, d'après les renseignements que lui auront fournis spontanément ou sur sa demande les administrations, les organismes internationaux ou les organisations privées, les grandes lignes d'un réseau de contrôle des émissions, qui couvrirait les besoins du monde entier, en indiquant notamment les emplacements où le service envisagé devrait être le plus développé et comporter des installations de radiogoniométrie, et ceux où il convient de disposer d'installation de simple observation et, le cas échéant, de mesure;

n) D'indiquer avec précision dans le cas où les services mentionnés aux alinéas j), k) et l) ci-dessus seraient insuffisants pour ses besoins minimums, quels sont les emplacements et les installations à prévoir et d'établir, pour la réalisation de ces installations, un projet de budget qu'il présenterait au Conseil d'administration, afin que soient prises toutes mesures nécessaires;

Prie le Conseil d'administration :

o) de procéder comme suit lorsque l'I.F.R.B. lui présentera des demandes concrètes au sujet de services et d'installations nécessaires pour améliorer le fonctionnement du service de contrôle des émissions, et après avoir consulté le Comité:

1. Etudier la demande, afin de signaler au Secrétariat général le cas échéant, les mesures de caractère politique ou administratif qu'il convient de prendre pour répondre à la demande du Comité.

2. Faire les prévisions nécessaires pour que le Secrétariat général insère dans le budget de l'année où la demande a été présentée, ou de l'année suivante selon le cas, les crédits que le Conseil d'administration juge nécessaires à la demande du Comité.

3. Au cas où cela obligerait à relever le plafond budgétaire fixé par la Conférence de plénipotentiaires pour l'année en question soumettre au référendum des administrations la question des crédits manquants.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 538-F
9 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ARTICLE 29

Textes proposés pour l'Article 29 conformément aux décisions de la Sous-Commission 7B jusqu'à la vingtième séance incluse

Le Président :
R.M. Billington

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TITRE NOC

ARTICLE 29

TITRE NOC

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

Proposition N° 1747 (430R1) Retirée.

TITRE NOC

Section I. Dispositions générales

602 MOD §1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité auxquels sont applicables les dispositions de l'article 37.

Rédaction: Proposition 4169 (430R1) Modifié: Proposision 1748 (430R1).

603 NOC (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-après n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

Rédaction: Proposition 4170 (430R1) Sans changement.

604 NOC (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

Rédaction: Proposition 4171 (430R1) Sans changement.

605 NOC §2. L'emploi des signaux du code Morse définis par le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

Proposition 1749 (430R1) Retirée.

606 NOC §3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9.

Rédaction: Proposition 4172 (430R1)

607 NOC (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées.

Sans changement.
Rédaction: Proposition 4173 (430R1)
Sans changement.
Propositions 1750 (430.1) 1751 (431R2) et 4676 (431R2) non adoptées.

608 SUP Supprimer.

Proposition 1754 (431.1R1)

TITRE NOC Section II. Opérations préliminaires

609 NOC §5. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro 721.

Rédaction: Proposition 4175 (432R1)
Proposition 1755 (432R1) retirée.

610 MOD §6. (1) Avant d'émettre, chaque station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt approprié de la transmission qu'elle pourrait troubler.

Proposition 1756 (432R1) modifiée à la 15ème séance.

611 NOC (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes :

612 MOD a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière ou une station aéronautique doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée. — Modifié: Proposition 1757 (432R1)

613 NOC b) Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.

614 NOC c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

TITRE
615 MOD Supprimer le numéro qui est placé en face d'un sous-titre. Maintenir sur le titre. — Modifié: Proposition 1758 (433)

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

616 NOC § 7 Forme de l'appel

617 NOC (1) L'appel est constitué comme suit : — Propositions 1761 (433), 1762 (434R1) et 4178 (442.1R1) retirées

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

618 MOD (2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHZ, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple : ABC ABC de WXYZ WXYZ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ...) jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que 15 minutes plus tard.

Rapport modifié du Groupe de travail spécial (Document N° DT 613)

TITRE
619 NOC §8. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

Proposition 1772 (437) retirée.

620 MOD (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

Modifié: Propositions 773 (437) et 5484 (Document N° 226)

621 NOC (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHZ doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

Proposition 1774 (437) non adoptée.

TITRE
622 NOC §9. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

Proposition 1785 (439) retirée.

623 NOC (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro 616, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic. Rédaction: Proposition 4177 (440R1) modifié: Proposition 1786 (440R1)

624 NOC (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic : Proposition 1787 (440R1) non adoptée.

625 NOC a) Si la station appelante est une station terrestre, c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature;

626 NOC b) si la station appelante est une station mobile, c'est que la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

TITRE
627 NOC §10. Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.

628 NOC (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

629 NOC (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

630 NOC SS11. Forme de la réponse à l'appel.

La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée.

Propositions N°s 4178, 1797 et 1798 (442.1R1) retirées. Proposition 4678 (442.1R1) non adoptée.

TITRE
631 NOC SS12. Fréquence de réponse.

Proposition 1801 (443) retirée.

632 NOC (1) Pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

633 NOC (2) Par exception à cette règle :

634 MOD a) Quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 143 kHZ, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail des bandes de 110 à 160 kHZ, telle qu'elle est indiquée, en caractères gras, dans la nomenclature.

Modifié: Proposition 1802 (443) Sera réexaminé lorsque l'Article 20 aura été étudié. (Cf. Proposition 1803, page 444 R1).

635	MOD	(b)	Quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kHZ, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail de la même bande; cette fréquence est indiquée, en caractères gras, dans la nomenclature.	Modifiée: Proposition N° 1304 (444R1). Proposition N° 1805 différée jusqu'à ce que l'Article 20 ait été examiné.
TITRE				
636	NOC	S S13.	Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.	Proposition N° 1815(446R2)retirée.
637	NOC	(1)	Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :	
638	NOC	a)	la réponse à l'appel;	
639	MOD	b)	l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment, elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;	Modifié: propositions N°S 1816 et 4680(446R2)
640	NOC	c)	éventuellement, les indications prévues au numéro 648;	Rédaction : proposition N° 4179 (446R2) - Pas de changement.
641	NOC	d)	la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;	

642 NOC e) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9); — Rédaction: proposition N° 4180(446R2). Pas de changement.

643 MOD (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet: — Modifié: propositions N°s 1817 et 4681 (447R2)

644 NOC a) la réponse à l'appel;

645 MOD b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission demandées; — Modifié: proposition N° 1818 (447R2)

646 NOC c) éventuellement, les indications prévues au numéro 648. — Rédaction: proposition N° 4182 (447R2) - Pas de changement.

647 MOD (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse. — Modifié: proposition N° 1815 (447R2).

TITRE
648 NOC §14. Réponse à la demande de transmission par séries. — Rédaction: proposition N° 4183 (448R1).

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (numéro 629) indique au moyen

de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

TITRE
649 NOC §15. Difficultés de réception.

650 NOC (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 636, mais elle remplace la lettre K par le signal .-... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.

Rédaction: proposition N° 4184 (449R2) - Modifié: proposition N° 1832 (449R2) Proposition N° 4682 (449R2) non adoptée.

651 NOC (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Proposition N° 4683 (449R2) non adoptée.

TITRE (MOD) Section IV. Ecoulement du trafic
TITRE
652 NOC § 16. Fréquence de trafic.

653 MOD (1) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses fréquences de travail dans la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

Modifié : Proposition 1837 (450R2) modifiée à la seizième séance.

654 NOC (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

Rédaction : Proposition 4186 (450R2) Modifiée: Proposition N° 1838 (450R2). Sera réexaminée lorsque l'Article 20 aura été étudié.

655 NOC (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

Rédaction : Proposition 4186 (450R2)
Proposition 1839 (450R2) non adoptée.

656 NOC (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée :

Propositions 1840 et 1841 (450.1) retirées.

- de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
- du mot DE ;

- de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

657 NOC (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire :

- de l'indicatif d'appel de la station appelée ;
- du mot DE ;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

TITRE
658 MOD § 17. Numérotage par séries quotidiennes.

Modifiée : Proposition 1849 (452)
Proposition 1848 (1452) non adoptée.

En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

TITRE
659 NOC § 18. Longs radiotélégrammes.

Proposition 1850 (452) retirée.

660 NOC (1) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou mot fin à la série en cours de transmission.

661 MOD (2) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manoeuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa

Modifiée : Proposition 1851 (452) dont l'adoption n'a pas été réclamée.

transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

Amendement adopté à la 16ème séance.

662 MOD (3) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes dans le cas du langage secret.

Modifiée : Proposition 1852 (453) modifiée à la 16ème séance.

663 NOC (4) A la fin de chaque tranche, le signal ..--.. (?) signifiant "avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

TITRE
664 NOC § 19. Suspension du trafic.

Proposition 1853 (453) non adoptée.

Lorsqu'une station du service mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille ainsi les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

TITRE NOC — Section V. Fin du trafic et du travail — Proposition N° 1854 (453) retirée.

TITRE
665 NOC — § 20. Signal de fin de transmission. — Proposition N° 1855 (453) retirée.

666 MOD — (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal .-.-. (fin de transmission), suivi de la lettre K. — Modifié : Proposition 1856 (454) Proposition 1857 (454) non adoptée.

667 MOD — (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal .-.-. (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K. — Modifiée : Propositions 1858 et 1859 (454)

TITRE
668 NCC — § 21. Accusé de réception. — Proposition 1862 (455R1) retirée

669 NOC — (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme. Cet accusé de réception est précédé de la formule suivante: — Propositions 4187 (455R1) et 4188 (455.1) retirées.

- l'indicatif d'appel de la station qui a transmis;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui a reçu.

670 NOC (2) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule indiquée au numéro 669.

Rédaction : Proposition Nº 4189 (455.1) Propositions N^os 1863 et 4190 (451.1) retirées.

671 MOD (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir le numéro 652).

Rédaction : Proposition Nº 4191 (456R1) Modifié : Proposition Nº 1864 (456R1) Proposition Nº 1865 non adoptée.

TITRE

672 NOC § 22. Fin du travail.

Proposition Nº 1870 (457) retirée.

673 MOD (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ...-.- (fin du travail).

Modifiée : Propositions Nº 1871 (457) et 1874 (458R1) Proposition Nº 1872 (457) retirée et Proposition Nº 1873 (457) non adoptée.

674 SUP

Proposition Nº 1877 (458R1) Propositions N^os 1875, 1876 et 4684 (458R1) non adoptée.

675 NOC (3) Le signal ...-.- (fin du travail) est aussi utilisé :

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes, d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Propositions N^os 1878 et 1879 (459) retirée.

TITRE MOD Section VI. Direction du travail

Modifié : Proposition Nº 1880 (459)

675a ADD Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse d'urgence et de sécurité (voir le numéro 602).

Proposition Nº 1881 (459)

676 SUP Supprimer.

Propositions N^os 1882 et 1883 (459) et Propositions différées N^os 1964 et 4207 (478R1). Le Nº 719 sera amendé pour tenir compte de cette suppression (voir Document Nº 287, Page 6).

677 NOC § 24. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce

Propositions N^os 1884, 1885 et 1886 (460R1) dont l'adoption n'a pas été réclamée.

qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

678 MOD § 25 Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro 677. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

Propositions N^os 4192, 1887 (460R1) et 1888 (461R1) amendées par la proposition suédoise à la 17ème séance (Document Nº 504, Page 4)

TITRE NOC

Section VII. Essais

679 NOC § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

680 NOC § 27. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Propositions N^os 1889 et 4685 (461R1) retirées.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 539-F
9 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

TEXTES PROPOSES

pour l'Article 28 selon les décisions de la Sous-Commission 7B, jusqu'à la vingtième séance comprise.

J. Bès
Vice-Président de la
Sous-Commission 7B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 28

TITRE NOC Conditions à remplir par les stations mobiles

TITRE NOC Section I - Dispositions générales

573 NOC § 1 (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission, aux dispositions du Chapitre III.

574 NOC (2) Pour l'usage des émissions de la classe B à bord des navires, voir le N° 711.

575 NOC § 2 Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 NOC § 3 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux autres stations.

576a ADD § 3a Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute espèce installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillages nuisibles aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

577 NOC § 4 (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 NOC Examen différé, en attendant que le N° 809 de l'Article 34 soit examiné. Voir le Document N° 236, Page 3.

579 MOD § 5 Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (Voir les N^os 21 et 22).

580 MOD § 6 Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'Appendice 8.

TITRE ADD Section Ia - Dispositions particulières concernant la sécurité

580a ADD La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580b ADD La Convention relative à l'Aviation civile internationale détermine les aéronefs qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580c ADD Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les équipements.

580d ADD Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique.

580e ADD C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

TITRE NOC Section II - Stations de navire

581 MOD §7. Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée, les stations mobiles doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

L'examen des Propositions N°S 1677 (Page 414) et 4118 (Page 424 R1) est différé.

582 NOC §§ 8 Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kc/s doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kc/s, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

583 MOD §§ 9 (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

584 SUP

585 MOD §§ 10 Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit pouvoir :

586 MOD a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

587 MOD b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

587a ADD c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

588 SUP

588a ADD §10.(2) Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service radiotélégraphique est admis. Cette disposition est applicable dans la Région 3 seulement.

589 MOD §11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doit pouvoir :

589a ADD a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;

589b ADD b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins*).

589c ADD c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

589d ADD §12. Les dispositions des points 10b) et c), 11 b) et c), ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.

589b.1 ADD 1) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

590 NOC §12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes :

591 MOD a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins. (Voir les N°S 789 et 795).

592 NOC b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 MOD c) En matière de changement de fréquences, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.

594 SUP

595 SUP

596 SUP

597 MOD (3) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient de plus que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

598 MOD §14. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une règlementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s ou à défaut de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.

Note : Il conviendra de réexaminer, à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement si ce N° 598 est nécessaire.

599 MOD (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.

TITRE MOD Section IV. Stations d'engin de sauvetage

600 MOD Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils permettent l'usage de fréquences comprises :

600a ADD - dans la bande 405 - 525 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s, voir le numéro 712. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

600b ADD – dans la bande 1 605 – 2 850 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kc/s;

600c ADD – dans la bande 4 000 – 23 000 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande 8 266 – 8 745 kc/s;

600d ADD – dans la bande 118 – 132 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 Mc/s, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions à modulation d'amplitude.

600e ADD – dans la bande 235 – 328,6 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 Mc/s.

601 SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 540-F
9 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Seizième séance du Groupe de travail 6C (Brouillages, contrôle)

Jeudi 22 octobre 1959 - 9 heures

Ordre du jour: Document N° DT 549

1. Comptes rendus

1. 1 Compte rendu de la onzième séance (Document N° 383)

Page 2, remplacer le texte du point 1.5 par le suivant :

"Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition tendant à supprimer les mots : "ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union" visait à assurer que toutes les demandes de contrôle émanant d'organisations qui ne font pas partie du système de contrôle international soient canalisées par un seul organisme central. La question de savoir si l'I.F.R.B. continuera à être cet organisme dépendra de l'avis que fournira la Commission 5 à ce sujet."

Le compte rendu de la onzième séance est approuvé avec cette modification.

1. 2 Compte rendu de la treizième séance (Document N° 402)

Page 2, page 4, ligne 2, remplacer "que la suppression de l'appendice C a abouti" par "qu'il se peut que la supression de l'appendice C ait abouti" et ajouter, in fine "si on le juge nécessaire".

Le compte rendu de la treizième séance est approuvé avec ces modifications.

1. 3 Compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 406)

Ce compte rendu est approuvé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6C6 (Document N° DT 551)

M. Wilson présente le Document N° DT 551, rapport final du Sous-Groupe 6C6. A l'Annexe 1 figure un nouvel article et à l'Annexe 2 une version révisée de l'Appendice B. Ces deux textes sont destinés à figurer dans le Règlement.

L'Annexe 1 a été rédigée en vue de s'appliquer à un service spécialisé. L'objet de cet article est exposé dans le premier alinéa; les alinéas suivants indiquent les moyens de l'atteindre. En raison de la spécialisation de ce service, des moyens particuliers doivent être mis en jeu, tels que le partage dans le temps et le décalage des fréquences.

Le Président remercie M. Wilson et les membres de son Groupe pour la tâche qu'ils ont accomplie.

2. 1 Nouvel article

Le titre est approuvé.

Paragraphe 1

Il est convenu de remplacer le mot "système" par "service", à la quatrième ligne.

Le délégué du Congo demande cependant que le mot "système" soit conservé.

Paragraphe 2

Il est convenu de remplacer, à la ligne 1 l'expression "avec l'I.F.R.B." par "avec le concours de l'I.F.R.B.", et à la ligne 3, les mots "services existants" par "émissions existantes".

Le délégué de la Biélorussie réserve son opinion sur ce paragraphe jusqu'au moment où le statut de l'I.F.R.B. aura été fixé.

Paragraphe 3

D'après l'article 5, les attributions sont faites au service de fréquences étalon; il est décidé en conséquence, de supprimer les mots "et de signaux horaires".

Paragraphe 4

Il est décidé de supprimer les mots "et de signaux horaires".

Paragraphe 5

Il est convenu d'insérer le mot "étalon" après "fréquences".

Le délégué du Congo belge propose que ce paragraphe, dans le texte français, se termine par les mots "tous les ajustements", ou mieux encore par : "tous les ajustements apportés à ces émissions".

Paragraphe 6

Il est proposé que ce paragraphe ne porte que sur les signaux horaires, mais le délégué des Etats-Unis fait observer que l'U.R.S.I. s'intéresse dans la mesure aux fréquences étalon. Il est convenu d'ajouter les mots "Selon les nécessités".

Paragraphe 7 Pas de commentaire.

Le texte du nouvel article est approuvé avec les amendements ci-dessus.

2. 2 Appendice B révisé

M. Wilson fait savoir que, dans le texte proposé, il a été tenu compte des propositions de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni.

Il est décidé d'insérer à la deuxième ligne les mots "et de signaux horaires" après "fréquences étalon", de supprimer "les administrations reconnaissent également" et de supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

Il est décidé de supprimer au 2ème alinéa la fin de la phrase à partir de: "et de signaux horaires", et de la remplacer par "à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles et, dans la mesure du possible...". Il convient également de supprimer les mots: "Ces tâches..... le C.C.I.R. s'efforcera d'obtenir" et de les remplacer par "Ces tâches seront coordonnées par les administrations, avec le concours de l'I.F.R.B., qui coopérera avec le Directeur du C.C.I.R. lorsqu'il s'agira des normes techniques du service considéré. Le C.C.I.R. continuera également de s'efforcer....."

Avec ces modifications, l'Appendice B révisé est approuvé.

2. 3 Choix entre un nouvel article et l'Appendice B

Le Président estime que les deux variantes devraient être soumises à la Commission 6 qui les soumettrait elle-même à la Commission 7 pour décision finale, mais que le Groupe devrait néanmoins formuler une recommandation sur ce choix.

Le délégué de l'Inde rappelle que la Conférence d'Atlantic City s'est contentée d'indiquer qu'il était souhaitable d'établir un système de diffusion de fréquences étalon. Depuis lors, les administrations ont

mis ce système sur pied et le C.C.I.R. comme l'I.F.R.B. ont accompli un travail important de coordination et d'amélioration du système. D'un commun accord, les administrations ont coopéré pour faire les mesures nécessaires, mais cette coopération ne s'est pas étendue à l'addition de nouvelles stations. Le Règlement devrait contenir des directives à ce sujet, à l'intention des administrations et de l'I.F.R.B., d'où la proposition indienne tendant à l'inclusion d'un nouvel article.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition d'inclusion d'un nouvel article, qui représenterait une contribution à la solution des problèmes de brouillages dus à l'accroissement du nombre des stations dans les bandes des fréquences étalon.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que le C.C.I.R. n'a formulé aucun avis concernant des modifications au Règlement des radiocommunications, en application de la Recommandation N° 2 d'Atlantic City.

Un vote à mains levées fait apparaître un partage égal des voix quant au choix proposé, et il est convenu de s'en remettre à la décision de la Commission 6.

Le Rapporteur :
C.E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 541-F
9 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Vingtième séance de la Sous-Commission 7B

et

Seizième séance de la Sous-Commission 7C

Mardi 3 novembre 1959

Présidents : M. R.M. Billington (Sous-Commission 7B)
Capt. G.Van A Graves(Sous-Commission 7C)

Ordre du jour : Document N° DT 670

1. Rapport du Groupe de travail 7B4 (Document N° DT 643)

Le Président de la Sous-Commission 7B rappelle que le mandat élargi du Groupe 7B4 a empiété sur les travaux de la Sous-Commission 7C et qu'il est, par conséquent, nécessaire d'examiner le rapport de ce Groupe au cours de la présente réunion commune des Sous-Commissions 7B et 7C.

Avant de présenter le rapport du Groupe 7B4, le Président, M. Prunieras, exprime à tous les membres de ce Groupe, ses remerciements pour avoir collaboré à la tâche relativement difficile et complexe qui était celle du Groupe 7B4. Les dispositions relatives aux engins de sauvetage étaient éparpillées dans tout le Règlement; le Groupe a entrepris de remettre de l'ordre dans ces dispositions et de les regrouper aux endroits les plus appropriés. Pour mener à bien ce travail, il a fallu rédiger une définition de la "station d'engin de sauvetage" et introduire, dans d'autres définitions, les modifications qui en ont résulté. L'Annexe 1 au rapport du Groupe comprend une liste des modifications à apporter aux définitions, tandis qu'à l'Annexe 2 figurent les modifications affectant le Règlement lui-même. Avant de soumettre le Document N° DT 643 aux Sous-Commissions pour examen, M. Prunieras signale quelques corrections au texte anglais de ce document.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Rapport du Groupe 7B4 - Pages 1 à 9

Après un échange de vues sur la Recommandation a), il est décidé d'informer la Commission 4 de la nécessité, pour les stations d'engins de sauvetage, d'utiliser la fréquence 234 Mc/s et de demander qu'un renvoi approprié soit inséré à ce sujet après le N° 207. Il est également décidé que la Recommandation b) sera examinée en même temps que l'Annexe 2. Les pages 1 à 9 du Document N° DT 643 sont alors adoptées.

Page 10 - Tableau illustrant la suite à donner aux différentes propositions, conclusions et avis

La réunion est d'avis que la Conclusion A est traitée dans les Annexes, que la Conclusion B a déjà été examinée au cours des travaux du Groupe 7E, de sorte qu'aucune mesure nouvelle n'est nécessaire à ce sujet; il en va de même pour la Conclusion C, puisque la proposition dont il s'agit a déjà été retirée et que, suivant les conclusions du Groupe de travail, la proposition N° 5447 (Document N° 186) se rapporte plutôt à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Approbation des textes contenus dans l'Annexe 1

Les textes contenus dans cette Annexe sont approuvés, sous réserve des modifications suivantes :

24) Modifier le texte actuel et lire :

"Service mobile auquel participent des stations côtières, des stations de navire et des stations d'engin de sauvetage."

25) Modifier le texte actuel et lire :

"Service mobile auquel participent des stations aéronautiques, des stations d'aéronef et des stations d'engin de sauvetage."

45) Après le mot"navire", insérer les termes "autre qu'un engin de sauvetage."

Il est décidé que les définitions de l'Annexe 1 seront soumises à la Commission 6 aux fins d'approbation et d'inclusion dans l'Article 1.

Approbation des textes contenus dans l'Annexe 2

Article 9, Section IV, N° 277

En l'absence d'objection, la proposition visant à supprimer le N° 277 est adoptée.

Article 28

Il est décidé que cette nouvelle section devra venir après la section 1, sous le titre "Dispositions spéciales concernant la sécurité".

Ancien numéro 860

Le texte figurant à l'Annexe 2 au Document Nº DT 643 est approuvé avec une modification au texte anglais.

Ancien numéro 861

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier comme suit la première ligne de ce numéro : "Les Annexes à la Convention sur l'aviation civile internationale déterminent ... etc..". Cette proposition est appuyée par les délégués du Pakistan et de la République Fédérale d'Allemagne. Toutefois, il est décidé, au terme d'une discussion, de supprimer les mots "Les Annexes à", de sorte que ce numéro devient : "La Convention sur l'aviation civile internationale détermine ... etc..".

Avec cette modification, l'ancien numéro 861 est approuvé.

Ancien numéro 862

Le délégué d'Israël propose une modification au texte anglais seulement, qui n'est pas acceptée. Le délégué du Royaume-Uni propose que soient supprimés les mots "visés au Nº ... et au Nº ...". Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis et, en l'absence d'objection, elle est approuvée.

Nouveau numéro

Le délégué du Royaume-Uni propose que la première phrase soit modifiée comme suit : "... peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations mobiles du service mobile aéronautique"; cette proposition ne recueille aucun appui. Il est décidé de remplacer, à la première ligne du deuxième paragraphe, le mot "utiliser" par "employer". Le délégué de l'Australie propose de modifier comme suit la deuxième phrase : "Elles doivent alors se conformer, le cas échéant, aux arrangements particuliers ..."; cette proposition est appuyée par le délégué de la Nouvelle-Zélande, tandis qu'une proposition du délégué d'Israël concernant le texte anglais seulement est appuyée par le délégué du Royaume-Uni. Le texte du numéro ainsi modifié devient : "Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique.

" C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer, le cas échéant, aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique."

En l'absence d'objection, le texte ainsi modifié est approuvé.

Numéro 584

En l'absence d'objection, il est décidé de supprimer le numéro 584.

Numéros 585 à 589, 590 à 594, 595 et 596

En l'absence d'objection, les propositions faites à la page 13 du Document N° DT 643 sont approuvées.

Numéro 597

Le délégué du Royaume-Uni préférerait, pour ce numéro, conserver le texte original tel qu'il figure dans l'Annexe au Document N° 427. Le délégué de la France se déclare prêt à retirer l'amendement qu'il a proposé à la séance précédente. Néanmoins, eu égard au Règlement que l'on est en train d'adopter, il deviendra alors nécessaire de supprimer la dernière phrase du N° 597, telle qu'elle figure dans l'Annexe au Document N° 427. En l'absence d'objection, et sous réserve de la suppression de la dernière phrase, le N° 597 (tel qu'il est rédigé dans le Document N° 427) est adopté.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il conviendra d'examiner les modifications à introduire dans le texte en vue d'exclure les émetteurs prévus uniquement pour les cas d'urgence, mais il est décidé que ce point sera étudié plus opportunément au moment où l'on procédera à un nouvel examen de l'Article 28, dans son ensemble.

Section 4

En l'absence d'objection, le titre de la Section 4, dans la version modifiée figurant à l'Annexe 2 du Document N° DT 643, est adopté.

Numéros 600 et 601

Les nouvelles dispositions dont le texte figure à la page 14 du Document N° DT 643 doivent être numérotées comme suit :

Premier paragraphe - N° 600

Alinéas suivants : 600a, 600b, 600c, 600d, et 600e.

Numéro 600

En l'absence d'objection, le texte figurant à l'Annexe 2 au Document N° DT 643 est adopté.

Le délégué de la Chine suggère de remplacer dans le texte anglais le mot "send" par "transmit" tout au long des dispositions contenues dans les numéros 600 à 600e. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette proposition qui, ne soulevant aucune objection, est adoptée.

Numéro 600a

Il est décidé de supprimer dans le texte anglais les parenthèses placées avant et après los mots "but see 712"

Numéros 600b et 600c

Les textes des numéros 600b et 600c sont adoptés sans autre modification.

Numéro 600d

L'observateur de l'O.A.C.I. estime qu'il conviendrait de supprimer les mots "en utilisant la modulation d'amplitude" pour qu'il n'y ait pas de restriction aux progrès futurs. L'opinion des délégations quant au maintien ou non de ces mots dans la première phrase étant exactement partagée, le Président de la Sous-Commission 7B propose, à titre de compromis, de modifier légèrement ce membre de phrase qui se lirait ainsi : "...en utilisant de préférence la modulation d'amplitude". Les délégués des Pays-Bas et du Portugal appuient cette proposition qui, ne soulevant aucune objection, est adoptée.

Le Président de la Sous-Commission 7C fait remarquer qu'il serait fondé de ne pas modifier la seconde phrase puisque, actuellement, les stations assurant un service sur cette fréquence peuvent seulement transmettre des émissions à modulation d'amplitude. Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé de maintenir la seconde phrase telle qu'elle figure dans l'Annexe 2 au Document N° DT 643 et le numéro 600d, ainsi modifié, est adopté.

Numéro 600e

Une proposition du délégué du Portugal, tendant à supprimer la deuxième phrase, est appuyée par le délégué du Royaume-Uni et, en l'absence d'objection, cet amendement est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'autre part d'insérer des dispositions prévoyant l'utilisation de la fréquence 156, 8 Mc/s par les stations d'engin de sauvetage. Cette proposition ne rencontre pas d'appui.

Article 33

Section I - numéros 714 et 714a

Une proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne tendant à supprimer les mots "leur fréquence normale de travail, ou" est appuyée par le délégué du Portugal qui suggère également de remplacer les mots "A titre exceptionnel," par "Toutefois,". Le délégué de l'Australie donne également son appui à ces propositions, et, en l'absence d'objection, le texte figurant dans l'Annexe 2 au Document N° DT 643, ainsi modifié, est adopté.

Bien que le délégué de la Chine soit disposé à se ranger à l'avis de la majorité, il tient à ce que le compte rendu fasse état de l'opinion de sa délégation qui estime qu'un ordre de préférence devrait être indiqué dans cette disposition; à son avis, la nouvelle rédaction de cette disposition lui donne moins de force et tendra à encourager l'utilisation de fréquences seulement assez irrégulièrement protégées.

Section V - numéro 752

Il est entendu que l'examen de cette disposition sera différé jusqu'à ce que l'on dispose du rapport du Groupe de travail 7B5.

Numéro 780

Le texte figurant dans l'Annexe 2 au Document N° DT 643, ne soulevant aucune objection, est adopté.

Section VI - numéro 802

En l'absence d'objection, le texte figurant dans l'Annexe 2 au Document N° DT 643 est adopté.

Article 34

Section II - numéros 813 et 813a

Aucune objection n'étant formulée, les propositions contenues dans l'Annexe 2 au Document N° DT 643 sont adoptées, sous réserve que le texte du numéro 813a soit soit aligné sur celui du numéro 714a c'est-à-dire que les mots : "A titre exceptionnel," soient remplacés par "Toutefois," et que les mots "leur fréquence normale de travail, ou" soient supprimés.

Section IV

En l'absence d'objection, les propositions contenues dans la Section IV sont adoptées.

Section V Numéro 871

Aucune objection n'étant soulevée, le texte figurant dans l'Annexe 2 au Document Nº DT 643 est adopté.

Le Président du Groupe de travail 7B6 est invité à prendre note des propositions relatives aux Sections II, IV et V et de les insérer dans la version complète du texte que doit publier son Groupe de travail.

Article 36

En l'absence d'objection, il est décidé de supprimer cet article.

Article 37

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé de supprimer la section II de l'Article 37 et le Président de la Sous-Commission 7C prend note de cette décision.

Divers

i) Compte rendu de la seizième séance de la Sous-Commission 7B (Document Nº 471)

Quelques erreurs matérielles sont relevées.

La date (jeudi 22 octobre) a été omise.

A la page 6, il y a un mot en trop dans le texte anglais.

Sous réserve de ces modifications, le Document Nº 471 est approuvé, note ayant été prise que la délégation des Etats-Unis, n'ayant pas eu le temps d'étudier le Document Nº 471, désirera peut-être y revenir lors d'une séance ultérieure.

ii) Approbation des textes annexés au Document Nº 471 Article 30 Numéro 683

Un bref échange de vues fait apparaitre que la première phrase du texte actuel du numéro 683 a été omise par inadvertance et il est décidé de l'y insérer de nouveau.

Le délégué d'Israël propose de modifier le texte de manière à lire "dans sa zone de service", mais cette proposition ne rencontre aucun appui; il est toutefois décidé de changer un mot dans le texte anglais.

Le texte figurant dans l'Annexe au Document Nº 471, ainsi modifié est adopté.

Numéro 684

En l'absence d'objection, le texte figurant dans l'Annexe au Document Nº 471 est adopté.

Article 28

Numéro 576a

Une proposition du délégué de la Suède visant à supprimer les mots : "le fonctionnement des .... de toute espèce installés dans les stations mobiles" n'est pas jugée acceptable par les délégués de l'Argentine, de la France, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni et, en raison de leurs observations, le délégué de la Suède n'insiste pas pour la faire adopter.

Aucune objection n'étant soulevée, le texte du Numéro 576a figurant dans l'Annexe au Document Nº 471 est adopté.

Numéro 588a

En l'absence d'objection, le texte proposé pour le Numéro 588a est adopté.

iii) Le Président de la Sous-Commission 7B annonce que la séance de cette Sous-Commission prévue pour le vendredi suivant est annulée.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Les Présidents :
R.M. Billington
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 542-FES
10 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

PLENARY MEETING
COMMITTEE 7

SESION PLENARIA
COMISION 7

AUSTRALIE

Retrait de proposition

Vu les débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission 7A au sujet des documents de service, il ne paraît plus justifié de poursuivre l'examen de la Proposition N° 8. En conséquence, cette proposition est retirée.

AUSTRALIA

Withdrawal of proposal

In view of discussions in Sub-Committee 7A concerning Service Documents there seems no justifiable reason to proceed with Proposal No. 8 and it is, therefore, withdrawn.

AUSTRALIA

Proposición retirada

En vista de les debates sostenidos en la Subcomisión 7A sobre los Documentos de servicio, no parece que existan razones que justifiquen el mantenimiento de nuestra Proposición N.° 8 que, en consecuencia, retiramos.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 543-F
10 novembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Onzième séance de la Commission 6

Mercredi 4 novembre 1959, 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 677 (Rev.)

1. Le Président ouvre la séance. L'ordre du jour est adopté, à l'exception du point 2, le Document N° 483 n'ayant pas été distribué.

2. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 428)

Le Président rappelle que le Document N° 428 a été examiné à la dixième séance et qu'un certain nombre d'amendements y ont été apportés. Il demande si les membres de la Commission n'ont pas d'autres observations à formuler. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer qu'a la page 7, au paragraphe 8, 1ère ligne, il convient de lire, dans le texte anglais:"Document N° DT 287" et non "Document N° 287". En l'absence d'autres commentaires, le compte rendu de la cinquième séance est approuvé, avec cet amendement.

3. Définitions (Documents N°s 407, 487 et 502)

Le Président du Groupe 6A présente le Document N° 487 et propose que les 9 définitions qui figurent aux pages 1, 2 et 5, ainsi que le renvoi 61.1, à la page 5, soient approuvés à titre provisoire. Il souligne que le renvoi s'applique à la définition 63a, qui se trouve à la page 5, ainsi qu'aux définitions 61 et 63 du Document N° 407. Il propose d'approuver également à titre provisoire ces deux dernières définitions.

Le délégué du Mexique fait remarquer qu'une correction devrait être apportée au titre de la définition 70a, à la page 1 du Document N° 487, afin que ce titre tienne compte de l'amendement suivant qui figure dans le Document N° 569, et qui a été approuvé dans le texte espagnol, les initiales "S.A.I." deviennent "I.L.S.". Le Président du Groupe 6A rappelle qu'il a été décidé que cette abréviation ne serait utilisée que dans le titre de la définition N° 70. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France propose que, dans le Document N° 487, à la troisième ligne des définitions N°s 70a et 70b, "dérive" soit remplacé par "écart" et que, dans la définition N° 32, le mot "used" soit ajouté entre les mots "service et "for", dans le texte anglais, afin que ce dernier corresponde à la version française et à la version espagnole. Ces amendements sont approuvés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président du Groupe 6A rappelle que la définition N° 32 a été approuvée le 27 octobre par le Groupe 6A. Elle a fait l'objet d'un nouvel examen le 3 novembre et le délégué de l'Inde a proposé alors de lui donner un caractère plus général en assimilant le service défini à un service de radiolocalisation. Le Groupe de travail a jugé toutefois, qu'il suffisait de dire "service de radiocommunications". Aucun autre commentaire n'est formulé et les neuf définitions du Document N° 487 ainsi que le renvoi 61.1 et les définitions 61 et 63 (Document N° 407) sont adoptés. Ces termes seront inclus dans la Liste provisoire de termes et de définitions.

Le Président du Groupe 6A se réfère aux définitions N°s 33, 33c, 35 et à la suppression du N° 36, qui ont été approuvées par le Groupe de travail, ainsi que l'indique le Document N° 502. Ce dernier ne pouvant être distribué à tous les délégués présents, l'examen de ces définitions est différé.

Le Président du Groupe 6A se reporte ensuite au paragraphe 4 du Document N° 487, ainsi qu'au paragraphe 2 du Document N° 407 et déclare que le Groupe s'est considéré comme non habilité à étudier des questions de procédure. Il convient donc de demander à la Commission 5 d'examiner les définitions données au paragraphe 4 du Document N° DT 516, qui ont été adoptés par le Sous-Groupe, mais seulement en vue d'être utilisées aux fins de la Proposition N° 3706, du Mexique, (page 292.4 du Cahier des Propositions). La Commission 5 devra faire savoir si ces définitions sont nécessaires et, dans l'affirmative, si elles sont satisfaisantes quant au fond. Passant ensuite aux définitions 69i, 69j, 69k et 69l, (Document N° DT 536), il déclare qu'il conviendrait de demander à la Commission 7 de dire s'il est nécessaire qu'elles figurent dans le Règlement et si elles cadrent avec les dispositions proposées du Règlement et avec celles de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Le Président propose de faire des démarches dans ce sens auprès des Commissions 5 et 7. Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe 6A déclare ensuite que ce Groupe pense terminer l'étude des termes et définitions qui lui restent. Ensuite, il suspendra sans doute temporairement ses activités, en attendant que les autres Commissions lui aient fait connaître leurs réponses. Un Sous-Groupe, chargé de la coordination des définitions, a été crée. Il se compose du Président du Groupe de travail 6A, ainsi que d'un représentant des délégations de l'Argentine, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni. Ce groupe aidera le Groupe linguistique de la Commission 6 et la Commission de rédaction à harmoniser les textes des trois langues, étudiera le mandat du Groupe 6A afin d'éviter qu'aucun de ses points ne soit négligé et s'efforcera, dans la mesure du possible, de veiller a ce que les termes et définitions soient conformes aux dispositions des autres articles. Toutefois, il appartiendra aux autres Commissions et aux délégués qui s'intéressent aux travaux de la Commission 6 ou d'autres Commissions d'appeler l'attention sur des questions d'intérêt commun. Le Président du Groupe 6A voudrait, en outre, signaler la précieuse collaboration que lui ont apportée tous les membres des Sous-Groupes, ainsi que l'oeuvre constructive qu'ils ont réalisée. Le Président s'associe à ces compliments et remercie le Président du Groupe 6A pour l'excellent travail accompli.

En réponse à une question, le Président du Groupe 6A déclare qu'il espère qu'une liste complète de termes et de définitions sera distribuée avant la prochaine séance du Groupe de travail, qui doit avoir lieu le 10 novembre. Cette liste servira au Sous-Groupe de rédaction et permettra de revoir les définitions dont l'examen a été différé.

4. Séances du Groupe linguistique

Le Président déclare qu'il conviendrait d'aligner les versions espagnole et française des textes adoptés par la Commission 6 sur la version anglaise. Un grand nombre de propositions ont été formulées par des délégués en vue d'apporter des amendements rédactionnels aux textes français et espagnol. Il invite en conséquence ces délégués à participer aux réunions du Groupe linguistique. Les délégués de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Argentine et de l'Afrique du Sud se déclarent disposés à le faire.

Il est convenu que toute modification de texte qui entraînerait un changement de sens quelconque sera soumise à la Commission 6.

5. Bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s (Document N° 508)

Le Président du Groupe spécial présente le Document N° 508; il est décidé d'apporter les modifications suivantes à ce document :

Au troisième paragraphe, début de la troisième phrase, remplacer "La valeur" par "Une valeur minimum",

Au troisième paragraphe, dernière phrase, après "émissions" ajouter "(y compris les bandes latérales)",

Au quatrième paragraphe, troisième ligne, remplacer le mot "tranférer" par "aménager",

Modifier comme suit la fin du quatrième paragraphe : "..... ne justifient peut-être pas une réduction de 4 kc/s seulement de la largeur de la bande de base".

Le délégué de l'Inde dit que la Commission 6 a été invitée à étudier la bande de garde nécessaire au point de vue technique, mais que le Document N° 508 traite de cette question également au point de vue de l'exploitation et au point de vue pratique. Il demande des précisions sur les considérations générales d'ordre technique qui ont conduit à adopter la valeur de ± 10 kc/s.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation s'est ralliée à l'opinion de la majorité du Groupe spécial, mais sans enthousiasme. En l'absence de données permettant de faire une évaluation technique, la décision prise repose principalement sur l'expérience pratique. A l'époque où la valeur de ± 12 kc/s fut approuvée pour la première fois, les navires utilisaient pour l'alarme sur 2 182 kc/s un appareil simple et assez peu stable en comparaison avec ceux utilisés dans d'autres services.

La délégation du Royaume-Uni estime que l'on pourrait se contenter actuellement d'une bande de garde de ± 6 kc/s, si l'on tient compte des tolérances plus sévères imposées aux émetteurs dans les voies adjacentes, des valeurs plus satisfaisantes qui ont été obtenues dans la réduction des largeurs de bande émises, enfin des progrès dans la construction des récepteurs. L'orateur propose que le C.C.I.R. soit invité à recommander une valeur convenable pour la bande de garde ainsi que des caractéristiques de récepteur appropriées à ce service. La délégation du Royaume-Uni pense qu'entre temps, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, il est préférable de conserver la valeur de ± 12 kc/s.

Le délégué du Canada estime souhaitable de réduire la largeur de la bande de garde, Il n'insiste pas essentiellement sur ce point, mais il appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à formuler une Recommandation au C.C.I.R. Il signale que les opérateurs qui font des écoutes sur 2 182 kc/s sont gênés lorsqu'ils entendent des émissions non désirées. Le meilleur moyen pour mettre ces difficultés en évidence est d'établir une liste des classes d'émission entendues dans cette bande et de leurs caractéristiques, puis d'analyser les résultats ainsi obtenus. Il ne suffit pas d'étudier la question d'un point de vue théorique, il faut aussi recueillir pendant une très longue période un grand nombre de données d'observations de caractère pratique. L'orateur estime que la valeur ± 10 kc/s est acceptable, mais que l'adoption d'une bande plus étroite donnerait lieu à trop de réclamations.

Le délégué de l'Afrique du Sud déclare qu'il faut tenir compte d'un facteur technique important, à savoir les performances des récepteurs, dont on ignore encore certaines des caractéristiques techniques nécessaires. Avec les appareils utilisés actuellement à bord des navires, on est souvent gêné par le blocage des récepteurs. Il s'agit là d'une question de caractère pratique et l'orateur demande que le Président prenne une décision sur le point de savoir si la Commission 6 doit se limiter aux aspects purement techniques.

Le Président déclare qu'il est indispensable d'examiner les aspects techniques pratiques au même titre que les aspects théoriques du problème. Il demande s'il y a d'autres objections à l'adoption de la valeur minimum de ± 10 kc/s.

Le délégué de l'Inde reconnaît que l'on ignore encore certaines des caractéristiques techniques nécessaires, il estime cependant qu'une bande de garde de ± 5 kc/s assurerait une certaine marge et que l'on pourrait accepter la valeur de ± 6 kc/s pour obtenir une marge supplémentaire. Il déclare que sa délégation s'abstiendra d'exprimer une opinion sur l'adoption de la valeur ± 10 kc/s.

Il est procédé au vote, qui donne les résultats suivants :

Pour l'adoption de la valeur ± 10 kc/s	14
Contre	0
Abstentions	2

Il est décidé de mettre la Commission 7 au courant de cette discussion et de lui demander d'inviter le C.C.I.R. à étudier le problème, si des données techniques supplémentaires se révèlent nécessaires.

Le Président du Groupe spécial fait observer que l'on a tenu compte non seulement des aspects "exploitation" du problème mais aussi des données techniques existantes. Il ajoute que le délégué de la République fédérale d'Allemagne, qui participe aux travaux de la Commission d'études II du C.C.I.R. (Récepteurs), a assisté aux discussions et a fourni au groupe des renseignements techniques sûrs, en indiquant qu'il ne serait pas souhaitable de réduire encore la largeur de la bande de garde.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que sa délégation se prononce en faveur de la valeur de 12 kc/s pour la bande de garde, et il se range à l'avis du délégué de l'Afrique du Sud. Il précise que les caractéristiques actuelles des récepteurs ne permettent pas d'envisager une bande de garde inférieure à ± 10 kc/s.

Le délégué de l'Inde suppose que dans le rapport à la Commission 7 il sera indiqué que les aspects pratiques de la question ont été pris en considération. Le délégué du Royaume-Uni propose que l'attention de la Commission 7 soit attirée sur les passages appropriés du compte rendu. Il en est ainsi décidé.

6. Autres questions

La séance est levée à 10 heures 40.

Le Rapporteur :
G.C. Benton

Le Président :
M.N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 544-F
13 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

Les texstes suivants sont soumis par la Sous-Commission 7 pour approbation.

Article 30a - Appels en radiotéléphonie.

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 30a

TITRE ADD Appels en radiotéléphonie

1. ADD §1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

2. ADD (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

3. ADD §2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. La station mobile ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans la zone de service telle qu'en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile puisse être entendue.

4. ADD (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

5. ADD §3. (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

6. ADD (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.

7. ADD (3) Elles peuvent toutefois, annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel :

- trois fois, au plus, "appel à tous les navires"
- le mot "ici"
- trois fois, au plus, "... Radio"
- "Ecoutez ma liste d'appels sur .... kc/s"

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

8. ADD (4) Les dispositions du numéro 7 sont obligatoires lorsqu'il s'agit des fréquences 2 182 kc/s et 156,80 Mc/s.

9. ADD (5) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

10. ADD (6) Les stations mobile doivent autant que possible écouter les émissions de listes d'appels effectuées par les stations côtières. Quand elles perçoivent leur indicatif dans une de ces listes, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

11. ADD (7) Lorsque le trafic ne peut pas être écouté immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

12. ADD §4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de l'ordre de priorité des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques (voir le numéro 950) en instance dans les stations mobiles, et de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

13. ADD §5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

14. ADD (2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

15. ADD (3) Avant de renouveler l'appel la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

16. ADD (4) S'il n'y a pas de raison de penser que l'appel causera des brouillages nuisibles à d'autres communications il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des numéros 13 et 14. Dans ces cas l'appel répété trois fois toutes les deux minutes, peut être renouvelé à des intervalles de moins de quinze minutes mais pas inférieure à trois minutes.

17. ADD §5a Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

18. ADD §6. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile en règle générale de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport.

19. ADD §7. (1) La station terrestre peut demander à la station mobile de lui fournir les indications suivantes :

20. ADD a) Position, et autant que possible, route et vitesse.

21. ADD b) Prochain lieu d'escale.

22. ADD (2) Les renseignements indiqués aux numéros 19 à 21 devraient être fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

23. ADD (3) Les indications visées aux numéros 19 et 22 sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 545-F
CORRIGENDUM N° 1
23 novembre 1959

COMMISSION 5
GROUPES DE TRAVAIL 5A ET 5B

C O R R I G E N D U M

A la page 1, à la fin du paragraphe 2.1, supprimer les mots :

"et, par conséquent, sans que soit requis, pour cette bande, l'examen technique prévu au numéro 329".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 545-F
10 novembre 1959

COMMISSION 5
GROUPES DE TRAVAIL 5A et 5B

ESPAGNE

CONSTITUTION DU NOUVEAU FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES DANS LES BANDES ENTRE 415 ET 1 605 kc/s PROCEDURE DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES DANS CES BANDES

1. La délégation espagnole désire appeler l'attention de la Commission 5 et des Groupes de travail 5A et 5B sur les accords réalisés au sein du Groupe 5B1, selon lesquels les assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 525 kc/s (535 kc/s dans la Région 2) et 1 605 kc/s devront être traitées d'une manière totalement différente, suivant qu'il s'agit de la Région 1 (zone européenne) ou de la Région 2:

2. Pour la Région 2, le texte applicable est le suivant (Document N° DT 274 Rev., rapport du Sous-Groupe de travail 5B1-Région 2 au Sous-Groupe 5B1, avec les modifications adoptées par le Sous-Groupe 5B1, paragraphe relatif à la bande 535 - 1 605 kc/s:

"Inscription des assignations de fréquence dans la bande 535 - 1 605 kc/s". Il a été décidé à l'unanimité de recommander que les inscriptions figurant dans le Fichier de référence des fréquences soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et que les dispositions de l'Article 6, Section II, de l'Accord de la C.A.E.R. soient incorporées dans une nouvelle section de l'Article 9 (Chapitre III) du nouveau Règlement, intitulé: ""Dispositions spéciales relatives à des services particuliers", sous réserve de légers amendements de rédaction que la Commission 8 devra apporter au numéro 58 de l'Accord. La première phrase du numéro 228 de l'Accord doit également y être insérée.

2.1 A l'Annexe 1, figurent les dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. citées au paragraphe précédent. En gros, elles ont pour conséquence que la Liste internationale des fréquences est adoptée seulement à titre d'information, que la radiodiffusion, dans la bande dont il s'agit, est régie uniquement par des arrangements particuliers et que, dans le nouveau Fichier, les inscriptions seront faites sans aucune date dans les colonnes 2a ou 2b et, par conséquent, sans que, soit requis, pour cette bande l'examen technique prévu au numéro 329.

3. En ce qui concerne la Région 1, la décision adoptée par le Sous-Groupe 5B1 est la suivante, (paragraphe 12 du rapport du Sous-Groupe 5B1-Région 1, (Document N° DT 499) adopté par le Groupe 5B1.):

"En conséquence, il est recommandé que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus (1) les inscriptions figurant au Fichier de

(1) Note de la délégation espagnole: Le paragraphe 9 du rapport du Sous-Groupe 5B1-Région 1 ne concerne pas la bande de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

référence des fréquences à une date que fixera le Groupe de travail 5B pour les bandes comprises entre 150 et 2 850 kc/s dans la Région 1, soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et constituent le Fichier de référence initial pour ces bandes. Les dates à inscrire dans la colonne 2 du Fichier de référence international devraient être celles qui figurent dans la colonne 2 du Fichier actuel."

D'après ce texte, toutes les inscriptions initiales du nouveau Fichier relatives à la bande de radiodiffusion dans la Région 1 comprendront une date dans la colonne 2a ou 2b. Bien que le Groupe 5A n'ait encore rien indiqué à ce sujet, il en résulte implicitement que les nouvelles assignations seront soumises à l'examen technique prévu au numéro 329 du Règlement et qu'on portera une date dans la colonne 2a ou 2b selon les conclusions de cet examen.

4. La délégation espagnole désire attirer l'attention sur le fait que, tandis que la C.A.E.R. a adopté, pour la bande en question, dans la Région 2, une liste de fréquences - laquelle n'a cependant été établie qu'à titre d'information -, aucune liste n'a été adoptée jusqu'ici par l'Union pour cette bande en ce qui concerne la zone européenne de la Région 1. De même, comme il a bien fallu le reconnaître au Sous-Groupe 5B1, aucune procédure n'a été établie jusqu'ici pour l'inscription et l'enregistrement des fréquences dans cette bande et cette zone, si bien que l'I.F.R.B., de sa propre initiative, a appliqué la procédure de l'Article 11 du Règlement.

4.1 Les pays signataires de la Convention de Copenhague (1948) relative à la radiodiffusion dans la zone européenne soutiennent qu'en vertu de cette Convention, il existe une liste adoptée. La délégation espagnole tient à signaler que, si les délégués de la Conférence de Copenhague étaient bien des plénipotentiaires, ils étaient habilités pour conclure des accords entre les pays qu'ils représentaient, mais ne l'étaient nullement pour imposer ces accords aux autres Membres de l'Union, et en particulier aux autres Membres de la zone européenne. Pour l'Union, les Conventions de Copenhague ne peuvent avoir d'autre valeur que celle afférente aux arrangements particuliers conclus selon les dispositions de l'Article 41 de la Convention internationale des télécommunications.

4.2 Ceci étant, il n'y a aucune raison pour que la présente Conférence des radiocommunications traite d'après des principes totalement différents les listes de fréquences concernant la bande 535-1 605 kc/s ou 525-1 1 605 kc/s établies par la Conférence pour la Région 2 (Washington,1949) ou par la Conférence de radiodiffusion européenne (Copenhague, 1948).(Pour la Région 3, et pour la Région africaine de la Région 1, le problème est totalement différent, car il existe des listes dûment adoptées par la C.A.E.R. et que l'Article 11 du Règlement est manifestement en vigueur).

4.3 Il est clair que la présente Conférence a toute latitude pour adopter toute nouvelle liste de fréquences; en particulier, elle peut adopter, comme liste des fréquences pour la bande 525-1 605 kc/s dans la zone européenne, les inscriptions qui figurent actuellement au Fichier de

référence des fréquences, fondées sur le plan de Copenhague et sur l'application, par l'I.F.R.B. (lequel n'en avait cependant pas reçu mandat), de la procédure de l'Article 11 du Règlement aux assignations figurant dans ce plan. Cependant, il faut tenir compte (voir le Document N° 40) présenté par l'Espagne) de ce que le plan de Copenhague, ratifié seulement par 24 pays sur les 40 que comprend la zone européenne,

a) est manifestement injuste pour de nombreux pays de la zone européenne non signataires (et en particulier pour l'Espagne, qui ne fut pas admise à participer à la Conférence de Copenhague et dont les assignations en service en 1947 ne furent pas respectées, en violation du principe contenu au numéro 87 du Règlement),

b) n'a pas été respecté par ses propres signataires,

c) contient des clauses en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, et en particulier avec la procédure de l'Article 11,

d) ne reflète pas, ne serait-ce que d'une manière approximative, la situation réelle du service de radiodiffusion dans la zone européenne à l'heure actuelle,

5. Pour ces raisons, les délégations des pays signataires de la Convention de Copenhague devraient donner un témoignage de cette collaboration internationale dont on a tant de fois invoqué la nécessité au cours de la Conférence, en renonçant à se prévaloir devant d'autres pays de la zone européenne d'une liste de fréquences manifestement injuste et périmée, que personne, même pas ses signataires, ne respecte dans la pratique.

5. 1 Même les délégations des autres Membres de l'Union, bien que le problème ne les affecte pas directement, devraient avoir intérêt à ce que la Conférence n'adopte pas de dispositions qui constitueraient, étant donné leurs précédents, un facteur de désordre juridique au sein de l'Union, la consécration de procédures appliquées dans le passé sans aucun fondement réglementaire et l'adoption définitive d'une liste qui ne sera respectée par personne dans la zone à laquelle elle s'applique, ce qui créerait un précédent fâcheux au moment où tous les efforts de l'Union tendent vers l'obtention d'une liste de fréquences réaliste.

6. La délégation espagnole propose que l'on adopte, pour la zone européenne de la Région 1, une solution semblable à celle qui a été proposée par le Sous-Groupe 5B1 pour la Région 2, mais avec des différences résultant de la nécessité de tenir compte de la relation qui existe dans certains cas entre les assignations qui correspondent à la zone européenne et celles qui correspondent à la zone africaine, et de respecter le droit à la protection internationale des inscriptions de cette zone dans les mêmes conditions que jusqu'ici. Cette solution serait la suivante:

a) On transférerait dans le nouveau Fichier les inscriptions du Fichier actuel en faisant figurer dans la colonne 2c la date de mise en service communiquée par l'administration notificatrice, mais

en laissant en blanc les colonnes 2a et 2b. Les inscriptions du plan de Copenhague seraient distinguées, à titre d'information, par le symbole CPHG dans la colonne observations. En outre, on mettrait un symbole adéquat dans la colonne observations, également à titre d'information, pour les assignations qui, n'étant pas prévues dans le plan de Copenhague auraient fait l'objet d'une conclusion favorable de la part du Comité, relativement au numéro 329.

b) Pour les assignations ou les modifications d'assignations notifiées après la date d'entrée en vigueur du Règlement que prépare la présente Conférence, le Comité effectuera un examen technique, et ses conclusions seront portées dans la colonne observations, en distinguant par des symboles différents les conclusions défavorables par rapport à des assignations de la zone africaine ou par rapport à des assignations de la zone européenne.

c) Si le Groupe 5A adopte (comme il a en principe décidé de le faire) une quatrième colonne de date, à savoir la colonne "date de réception de la notification", on pourrait y inscrire la date de première notification de chaque assignation. Pour les assignations correspondant au plan de Copenhague, on porterait la date de la signature de la Convention de Copenhague.

d) Les Administrations des pays de la zone européenne seraient invitées à résoudre par des arrangements mutuels les problèmes de brouillage qui se présenteraient à elles.

e) Les inscriptions correspondant à des stations de la région africaine pour lesquelles une date est portée dans la colonne 2a auraient droit à la protection internationale.

f) Pour les notifications correspondant à la région africaine (bande 525-1 605 kc/s) reçues par le Comité postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement qu'élabore la présente conférence, l'examen technique serait effectué par rapport aux inscriptions du plan de Copenhague et aux autres inscriptions de la zone européenne pour lesquelles le Comité n'aurait pas reçu de plainte pour brouillage d'une station de la région africaine notifiée antérieurement. En outre, l'examen technique serait effectué, bien entendu, par rapport aux inscriptions antérieures de la région africaine elle-même.

g) Les inscriptions de la zone européenne conformes au plan de Copenhague ou qui auraient fait l'objet de la part du Comité de conclusions non défavorables par rapport aux inscriptions de la région africaine, auraient droit à la protection internationale contre les brouillages causés par les stations de ladite région africaine.

En définitive, tout cela équivaut à maintenir la procédure actuelle en ce qui concerne les droits et obligations mutuelles des pays appartenant à des zones différentes (européenne et africaine) et ceux des pays de la région africaine entre eux, tout en ne conservant ladite procédure qu'à titre d'information, en ce qui concerne les pays de la zone européenne entre eux. Les rapports entre les pays de la zone européénne seraient régis par la Convention de Copenhague pour ses signataires et par d'autres accords qui seraient conclus à mesure que se poseraient les problèmes, entre non signataires, ou entre signataires et non signataires.

7. Enfin, la délégation espagnole désire faire remarquer que, dans la zone européenne, et pour la bande 415 - 525 kc/s, attribuée au service mobile maritime, la situation et les antécédents sont tout à fait analogues à ceux de la bande de radiodiffusion (525 - 1 605 kc/s) dans la même zone. On pourrait répéter, pour cette bande, avec des variantes infimes, tous les arguments des paragraphes 3, 4.1, 4.2, 4.4 5.1 et 5.2, sans même avoir à changer le nom de la Convention ou du plan de Copenhague, parce que la Conférence qui s'est occupée du service radiomaritime de la zone européenne s'est réunie en même temps que celle qui s'est occupée de la radiodiffusion, et dans la même ville comme on le sait. Par conséquent, et bien que, dans ce cas, il n'existe pas de parallèlisme avec la situation de la Règion 2 pour cette bande, la délégation espagnole propose que l'on adopte, pour l'établissement du nouveau Fichier dans la bande 415 - 525 kc/s en ce qui concerne la zone européenne, et our l'inscription future des assignations ou modifications d'assignations existantes relatives à ladite bande et à ladite zone, une procédure tout a fait analogue à celle qui a été exposée au paragraphe 6.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R. CITEES AUX PARAGRAPHES 2.1 et 2.2.

ARTICLE 6

(Nouvelle liste internationale des fréquences pour la Région 2 dans les bandes 150 - 2 850 kc/s, 3 155 - 3 400 kc/s et 3 500 - 4 000 kc/s)

Section II (Bande 535 - 1 605 kc/s)

58 Pour cette bande, dans la Région 2, la nouvelle Liste internationale des fréquences qui figure à l'Annexe 3, Section II, a été établie à titre d'information.

59 Cette Liste a été dressée conformément au Règlement des radiocommunications et il a été tenu compte de la Résolution N° 1 de la Conférence de l'U.I.T. pour la Région 2 (Washington 1949). Elle constitue une communication adressée à l'I.F.R.B. et expose la situation acuelle. L'attention est attirée sur le fait que, dans certains cas, il n'existe aucun accord sous-régional. Les administrations informeront l'I.F.R.B. de façon détaillée, de tout accord qui pourrait ultérieurement intervenir conformément au numéro 332 du Règlement des radiocommunications. En attendant, il ne sera pas demandé à l'I.F.R.B. d'examiner la question des brouillages entre les assignations de cette bande.

60 Les largeurs de bande seront calculées d'après les accords sous-régionaux existants, le cas échéant, ou d'après l'exemple figurant à l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications.

61 La colonne 8 de la Liste indique la puissance porteuse pour toutes les assignations.

ARTICLE 33

(Inscriptionsdes assignations de fréquence par l'I.F.R.B.)
Numéro 228, première phrase

Dans le cas d'une nouvelle assignation de la Région 2 dans la bande 535 - 1 605 kc/s, aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou 2b.

Note: Il s'agit de l'Annexe 3 aux actes finals de la C.A.E.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 546-F
10 novembre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Douzième séance du Groupe de travail 6B

26 octobre 1959, à 15 heures

Référence : Ordre du jour du 23 octobre 1959, Document N° DT 579.

Les amendements suivants sont apportés au Document N° 579:

Point 6 : lire " DT 589" au lieu de "DT 510".

Point 7 : lire " Document N° 461" au lieu de "Document N° 409".

1. Compte rendu de la huitième séance, Document N° 420.

A la demande du Président du Sous-Groupe de travail 6B3, M.Secker, les amendements suivants sont apportés à ce compte rendu :

Point 2, deuxième alinéa, supprimer le membre de phrase "il n'est pas dans l'intention du Sous-Groupe de supprimer cette note".

Page 2 : Ajouter à l'avant-dernière ligne du dernier alinéa après le mot "zones", le texte suivant: "...et le fait que, durant les conditions anormales de propagation, il peut se produire des brouillages nuisibles qu'il est difficile d'identifier s'il ne sont pas modulés", le texte continuant ensuite par "le Sous-Groupe a estimé", etc.

Page 3, dernière phrase du point 2: Il est décidé de supprimer tout le texte qui suit les mots "Groupe de travail", et d'ajouter au titre de ce point "Appendice 4, Document N° DT 280".

Le Document N° 420 est adopté sous réserve qu'y soient apportés les amendements précités.

2. Compte rendu de la Neuvième séance du Groupe de travail 6B, Document N° 441.

Ce compte rendu est adopté sans commentaires.

3. Numéros 74 à 80 du Règlement. Désignation des émissions. Document N° 409

Il y a lieu, compte tenu des mesures prises par la Commission 6, de supprimer les parties ci-après de ce document :

Page 4. Paragraphe b) points i) ii) et iii).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Paragraphe c), points i) et ii).

Après un débat, il est décidé de supprimer à la page 4, dans le tableau, l'indication "Bande latérale unique, onde porteuse réduite, A2AS".

Page 4. Paragraphe b): Supprimer le mot "with" dans le texte anglais et ajouter à la même ligne, sous le titre "Symbole", la lettre "A".

Paragraphe c): Supprimer "with" dans le texte anglais et ajouter le symbole "B".

Sous réserve des amendements ci-dessus, la page 4 du Document N° 409 est adoptée.

Au cours du débat qui a lieu sur la nécessité de maintenir les symboles indiquant l'exploitation avec onde porteuse complète et onde porteuse supprimée, le délégué du Japon émet l'avis que les symboles E et I pourraient être utilisés à cet effet. La Commission 6 ayant décidé précédemment d'abandonner toute indication de réduction de la porteuse dans cette annexe, le Président annonce que cette question ne peut pas être traitée par le Groupe de travail, mais qu'elle peut, en revanche, être reprise devant la Commission 6.

Page 5.

Colonne 3. deuxième et troisième lignes; supprimer les mots "onde porteuse complète,"

cinquième ligne: supprimer "onde porteuse réduite",

neuvième ligne: supprimer "onde porteuse supprimée".

Colonne 4. quatrième ligne: supprimer "R" dans le groupe "A3AR"

septième ligne: supprimer "S" dans le groupe "A3B8".

En face de "Fac-similé (avec modulation d'amplitude)", biffer "onde porteuse supprimée" à la colonne 4, la lettre "S" dans le Groupe"A4AS",

Sous Télégraphie harmonique multivoie, biffer, à la colonne 3 les mots "onde porteuse supprimée", et à la colonne 4, la lettre "S" dans "A7AS".

Une discussion s'établit sur la nécessité de modifier l'inscription portée dans les colonnes 2 et 3 correspondant à un type de transmission désigné par le symbole A9BR. Il est décidé de supprimer le mot "complexe" à la colonne 2 et de modifier le texte de la colonne 3, lequel devient "Deux bandes latérales indépendantes, par exemple téléphonie et télégraphie". Le symbole, modifié également, devient "A9B".

Sous réserve de ces divers amendements, la page 5 est adoptée.

Page 6.

Télégraphie duoplex à 4 fréquences.

Le délégué du Japon propose de supprimer les mots "ou échange de fréquences". A ce propos, le délégué de l'Afrique du Sud fait remarquer que le Groupe de travail 6A a déjà défini la télégraphie duoplex à 4 fréquences; il estime par conséquent que la partie du texte entre parenthèses est inutile. Il est décidé de supprimer tout le texte figurant entre parenthèses après "Télégraphie duoplex à 4 fréquences".

Il est également convenu de supprimer le mot "complexes" dans l'indication du type de transmission suivant, qui correspond au symbole F9.

Sous réserve des deux amendements ci-dessus, la page 6 est adoptée.

La Page 7 est adoptée sans observations.

Numéro 80.

Le représentant de l'I.F.R.B. (M. Glinz) appelle l'attention du Groupe de travail sur le numéro 80 dont le texte contient l'expression "d'émissions typiques". Il demande si la modification apportée au texte actuel est intentionnelle. Le Président indique que, du fait que le tableau ne donne pas la liste complète des émissions, le texte proposé pour ce numéro est correct.

Page 10. Numéro 77, point 2 d)

Selon l'opinion du délégué du Japon, l'expression "Téléphonie et radiodiffusion sonore" est incorrecte. Après discussion, il est convenu de remplacer cette expression par "Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)", comme l'avait proposé à l'origine le délégué du Royaume-Uni.

Numéro 74

Le Président fait remarquer que, dans le Document N° 409, le numéro 74 a été omis. Il précise qu'à la première séance du Groupe de travail 6B, la Proposition N° 293 présentée par les Etats-Unis avait été adoptée. Le délégué de l'Inde fait cependant remarquer qu'il existe maintenant une définition de la largeur de bande nécessaire; il conviendrait donc de modifier la Proposition N° 293 pour tenir compte de cette nouvelle définition. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France n'est pas satisfait du texte français, notamment de celui qui figure aux pages 5, 6 et 7; il convient pourtant que le texte anglais peut servir de base à la traduction.

4. Projet de recommandation au C.C.I.R. relative à la désignation des émissions.

L'examen de ce point est renvoyé à plus tard.

5. Appendice 3 - Document N° DT 584.

La discussion s'engage sur la nouvelle présentation de l'Appendice 3 qu'il est proposé d'insérer dans le Règlement des radiocommunications sous forme d'une page dépliante. Après un examen approfondi, il est décidé de recommander à la Commission 6 de conserver la présentation utilisée dans le Règlement d'Atlantic City et de faire un tirage à part du Tableau des tolérances de fréquences en utilisant la nouvelle présentation. L'insertion dans le Règlement, du tableau des tolérances de fréquences sous la nouvelle forme de présentation est abandonnée, notamment pour les motifs suivants :

a) les caractères sont trop petits;

b) l'absence de lignes horizontales continues rend la lecture des valeurs difficile à partir des colonnes 4 ou 5;

c) La page dépliante ne serait pas pratique car selon toute probabilité elle se déchirerait à la suite d'un usage quotidien. Le délégué du Japon suggère une amélioration de rédaction au Point 2 du texte figurant au-dessus du Tableau. Après les mots "puissance moyenne", il conviendrait d'insérer les mots "de l'émetteur". Il en est ainsi décidé.

Numéro 397

Etant donné que l'Appendice 3 a été approuvé, il convient d'approuver également le texte définitif du Numéro 397. Ce texte est approuvé sans amendement.

6. Recommandation au C.C.I.R. relative aux tolérances de fréquence, Document N° DT 589.

Le considérant (a) est accepté sans commentaires.

A la dernière ligne du considérant (b), après les mots "grâce à une", insérer le mot "nouvelle".

A la troisième ligne du considérant (c), après les mots "en vue", insérer les mots "par exemple" et biffer in fine "etc...".

Dans le considérant (d), après les mots "de fréquence", remplacer le texte in fine par le suivant :"n'augmenterait pas, dans la pratique, le nombre des voies disponibles".

Dans le considérant (f): remplacer,, à la troisième ligne les mots "de connaître" par l'expression :"d'être renseignées sur" et à la quatrième ligne, remplacer le mot "services" par "stations".

Après discussion, il est décidé de maintenir dans le considérant (g) la mention des restrictions d'ordre économique. Le début du texte est ainsi modifié: remplacer "que la réduction des tolérances de fréquence est soumise" par "que certaines réductions des tolérances de fréquences sont soumises".

Les considérants sont adoptés sous réserve des amendements sus-mentionnés.

Sous les mots "invite le C.C.I.R." les points sont numérotés de 1 à 6.

Point 1. Les amendements ne portent que sur la rédaction du texte anglais.

Point 2. Remplacer le texte de la première ligne par le suivant : "à déterminer les catégories de stations pour lesquelles il".

Point 3 et 4. Une discussion s'engage sur le point de savoir s'il convient ou non que les valeurs de tolérances, que le C.C.I.R. indiquera soient liées aux facteurs d'ordre économique que fait intervenir l'observation de ces tolérances.

Le Président convient qu'un autre texte soit présenté pour les Points 3 et 4 assez tôt pour que l'étude en soit faite à la prochaine séance.

La séance est levée.

Le Président :

J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 547-F
10 novembre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Treizième séance du Groupe de travail 6B

28 octobre 1959 à 9 heures

Ordre du jour - Document N° DT 615

1. Recommandation au C.C.I.R. concernant les tolérances de fréquences
Document N° DT 589

Le Président propose à l'approbation du Groupe les textes des paragraphes trois et quatre de ce document.

Point 3

"à considérer si dans certains cas il est ou non possible de prévoir des valeurs définitives de tolérance qu'il ne serait pas nécessaire d'améliorer dans les conditions normales d'exploitation et de déterminer quelles pourraient être ces valeurs."

A la suite d'un débat, il est convenu d'apporter l'amendement suivant au texte proposé: remplacer le membre de phrase "qu'il ne serait pas nécessaire d'améliorer dans les conditions normales d'exploitation" par "qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitation actuellement connues." Le point 3 ainsi amendé est approuvé.

Point 4

"faire rapport sur la possibilité de respecter de telles tolérances définitives compte tenu des nécessités économiques et des exigences de la fabrication du matériel."

Le délégué de l'Inde propose d'ajouter les mots : "et d'autres considérations pratiques" à la fin de cette phrase; il en est ainsi décidé.

Point 5

"à indiquer, s'il en est, celles des tolérances figurant à l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications qui ont déjà atteint cette valeur limite dans les conditions d'exploitation actuelles."

Le Groupe de travail estime qu'il convient de supprimer le terme "d'exploitation" afin d'éviter toute ambiguïté éventuelle.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Point 6

Appuyé par le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, le Président propose de supprimer ce point. Il est décidé de le supprimer.

2. Exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignations des émissions Appendice 5 (Documents N°s 461 et 461 Rev.1)

Le Président fait observer qu'il y a lieu de supprimer dans le document revisé la mention des classes A7 et A7a.

M. Glinz, représentant de l'I.F.R.B., attire l'attention sur le fait qu'à la page 1 du texte anglais, la notation correspondant à la largeur de bande nécessaire doit être "B_n" et non "Bn". Le Groupe de travail convient que la largeur de bande correspondant à la télégraphie duoplex à quatre fréquences doit être "2027 c/s" et non "2027,5 c/s", ainsi qu'il est indiqué dans le texte actuel.

Page 3, Télévision A5

Un débat a lieu sur la meilleure manière de présenter la largeur de bande nécessaire pour une émission de radiodiffusion visuelle. Il est décidé de mentionner à la fois les voies de transmission sonore et visuelle sous le titre "Télévision (image et son)" afin de donner des indications complètes. Les détails suivants sont adoptés par le Groupe de travail :

Colonne 1 lire : "Télévision (image et son) A5.F3"

Colonne 2 texte inchangé

Colonne 3 après "la largeur de bande pour l'image est 5 Mc/s", ajouter "Largeur totale de la bande pour l'image : 6,25 Mc/s". Sur une nouvelle ligne, porter les données concernant le son :

"Largeur de bande de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde : 0,75 Mc/s"

"Largeur de bande totale : 7 Mc/s."

Colonne 4 lire 6250 A5, 750 F3.

Le document ainsi amendé est approuvé.

3. Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels Appendice 4 (Document N° DT 603)

Le Président présente le projet de rapport en signalant les modifications introduites dans le Tableau. Il appelle l'attention du Groupe de travail sur l'adjonction d'un nouveau renvoi 5 relatif aux stations mobiles exploitées dans la Région 1. Il préférerait quant à lui que la date de la mise en vigueur des normes de la colonne B soit commune à toutes les Régions et, tenant compte de tous les débats qui ont eu lieu antérieurement, il propose de modifier le point 5 de la manière suivante : "La date limite à partir de laquelle tous les équipements doivent répondre aux normes de la colonne B est le 1er janvier 1970.

Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent l'urgente nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les tolérances indiquées dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs fonctionnant sur leur territoire, avant la date spécifiée et si possible pour le 1er janvier 1966, les modifications nécessaires."

Le délégué de la France appuie cette proposition et ajoute qu'après examen du Document N° DT 603, il est prêt à retirer la réserve qu'il avait formulée précédemment au sujet de la bande des fréquences fondamentales situées entre 30 et 235 Mc/s. Les délégués de l'Inde, de l'Argentine et de la Suède sont disposés à accepter la proposition du Président et le texte du point 5 ainsi modifié, est approuvé.

Points 3 et 4

Le Groupe de travail approuve la proposition du Président visant à intervertir l'ordre de ces points.

Point 6

Le délégué de la Suède relève que la rédaction actuelle : "aussi bas que le permet l'état de la technique", en ce qui concerne les fréquences supérieures à 235 Mc/s, signifie que, dans cette bande, on appliquerait une tolérance plus rigoureuse que celle indiquée pour la bande de fréquence 30 - 235 Mc/s. Il est décidé, en vue de supprimer cette anomalie, que le texte sera modifié conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni et rédigé comme suit : "aussi bas que possible".

Point 1

Il est décidé d'ajouter des virgules dans la version anglaise, et de remplacer dans le titre, sur proposition du représentant de l'I.F.R.B., le membre de phrase "pour l'intensité des rayonnements non essentiels" par celle "pour le niveau des émissions non essentielles".

Le Groupe de travail adopte la page 1, ainsi modifiée.

Page 2

Les titres des colonnes A et B sont modifiés de manière à assurer l'application à toutes les régions de la date du 1er janvier 1970. Un bref délai a lieu touchant la propriété du terme "tolérance" dans le titre commun aux deux colonnes A et B; à la suite de ce débat, il est convenu d'amender l'expression "ne doit pas dépasser les tolérances indiquées ci-dessous dans les colonnes A et B" par "ne doit pas dépasser les valeurs indiquées comme tolérances dans les colonnes A et B ci-dessous."

Les avis divergent sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier le titre de l'Appendice 4 qui deviendrait "Tableau des niveaux maximums admissibles pour les rayonnements non essentiels". Il est convenu de renvoyer cette question à la Commission 6 qui tranchera.

Bande de fréquences de 30 Mc/s à 235 Mc/s

Le délégué de l'Inde propose la suppression de l'expression "sur la fréquence fondamentale"; il en est ainsi décidé par le Groupe de travail.

Colonne 1

Remplacer "supérieure à 1 watt sans dépasser 25 watts" par"25 watts ou moins" et supprimer la mention "de 1 watt ou moins".

Colonne B

Supprimer le texte qui correspondait aux émetteurs de 1 watt ou moins et, après "25 microwatts", ajouter "et sans qu'il soit nécessaire de réduire cette valeur à moins de 10 microwatts (4)".

La page 2 est adoptée avec ces amendements.

Page 3. Renvoi 1

Après "une octave ou davantage", ajouter "au-dessous de 30 Mc/s" et remplacer "cependant on s'efforcera ..." par "cependant, une suppression minimum de 60 décibels sera assurée et on s'efforcera de rester dans la limite prescrite de 50 milliwatts". Ce renvoi est approuvé avec ces amendements.

Renvoi 2

Remplacer "comprises entre 10 kc/s et 30 Mc/s" par "inférieures à 30 Mc/s". A la suite d'une proposition du délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, il est convenu de remplacer l'expression "un affaiblissement de 40 db" par "l'affaiblissement limite de 40 db".

Renvoi 3

Le texte de ce renvoi n'est pas modifié.

Renvoi 4

Le texte de ce renvoi est modifié et il devient : "Pour les rayonnements non essentiels produits par les appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes supérieures à 30 Mc/s, la puissance moyenne des rayonnements non essentiels dus à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime, ne doit pas dépasser 10 microwatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète de la bande attribuée au service mobile maritime ne doit pas dépasser 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts, on peut admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces rayonnements non essentiels."

Renvoi 5

A la suite de l'amendement apporté au point 5 de la page 1 du présent document, ce renvoi n'est plus applicable; en conséquence, il est supprimé.

L'examen du Document Nº DT 603 étant achevé et l'Appendice 4 ayant été approuvé, le numéro 397 du Règlement peut être définitivement approuvé. Il est convenu de diviser en deux parties le projet actuel du numéro 397; la première partie traite des tolérances de fréquence pour les stations d'émission et la deuxième partie, portant le numéro 397A, traite des tolérances de fréquence pour les rayonnements non essentiels, telles qu'elles sont indiquées à l'Appendice 4.

A la suite de l'amendement ainsi décidé pour le numéro 397, il est nécessaire de modifier le numéro 398 afin qu'il ne porte plus que sur la largeur de bande des émissions.

Il est convenu de modifier les numéros 397 et 398 selon ces directives et de soumettre un rapport à la Commission 6 pour approbation définitive.

Le Président exprime à M. C.E. Secker, président du Sous-Groupe de travail 6B-3 sa reconnaissance personnelle et celle du Groupe de travail pour le travail remarquable que constitue l'étude des Appendices 4 et 5 faite par lui-même et les membres de son Sous-Groupe.

La séance est levée.

Le Président :
J.K.S. Jowett.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 548-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Quatorzième séance du Groupe de travail 6B

29 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : (Document N° DT 579)

1. Compte rendu de la dizième séance (Document N° 468)

...Ce compte rendu est adopté.

2. Compte rendu de la onzième séance (Document N° 479)

Ce compte rendu est adopté sans observations.

3. Numéro 232

L'attention du Groupe est attirée sur le fait que la Sous-Commission 7C a examiné cette disposition; lorsque la Sous-Commission a examiné la désignation des émissions, elles s'est prononcée à l'égard des mesures que le Groupe de travail 6B avait été invité à prendre.

4. Projet de recommandation au C.C.I.R. relatif aux méthodes de classification des émissions (Document N° DT 624).

Le Président indique que ce document est dans une très large mesure le fruit du travail de M. G.C. Benton qu'il tient à remercier.

Le considérant a) est adopté sans modification.

Au considérant b) remplacer "types d'émission" par "classes d'émission"

Au considérant c) remplacer "types d'émission" par "classes d'émission"

Le considérant d) est adopté sans modification.

Le considérant e) est adopté sans modification.

Le considérant f) est adopté sans modification, mais, afin de répondre à la nécessité de plus en plus grande d'uniformiser la désignation des voies d'un système téléphonique et télégraphique multivoie, il est décidé d'ajouter un considérant g) ainsi conçu :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"qu'il y a intérêt à prévoir une classification de système télégraphiques et téléphoniques multivoies, dont l'emploi est de plus en plus répandu, et à adopter si possible une désignation uniforme pour les voies de ces systèmes".

Le considérant g) du Document N° DT 624 devient h) et le considérant h) du Document N° DT 624 est supprimé.

Le considérant i) est adopté avec deux modifications, dont l'une consiste à ajouter "en totalité" après "indiqués", à la dernière ligne.

Au considérant j) à la première ligne, supprimer "n'est pas entièrement logique et", et à la seconde ligne, lire "ne permet pas de désigner toutes les émissions ..."-

Paragraphe 1 du dispositif : adopté sans modification

Paragraphe 2 du dispositif : une longue discussion s'engage sur le point de savoir s'il est opportun d'attirer l'attention du C.C.I.R. sur le besoin d'une méthode de classification des émissions qui resterait sans changement pendant longtemps. La proposition est présentée par le délégué de l'Argentine et appuyée par plusieurs membres du Groupe. Il est décidé de modifier le texte actuel du paragraphe pour y inclure cette proposition et, en même temps, apporter deux modifications à la rédaction du texte.

Le texte finalement adopté est le suivant : "d'étudier en collaboration avec l'I.F.R.B., diverses méthodes possibles de désignation et de classification des émissions, et de mettre au point une méthode susceptible d'être utilisée pendant longtemps et qui permette d'indiquer tous les renseignements essentiels"

Paragraphe 3 du dispositif : A la deuxième ligne, supprimer "sur le système le plus pratique à utiliser dans l'avenir".

Il est décidé de soumettre le document révisé à la Commission 6 et, à cette fin, un texte espagnol et anglais révisé est fourni par le secrétariat pour permettre une publication rapide du document révisé.

5. Rapport du Sous-Groupe de travail 6B4 au Groupe de travail 6B (Document N° DT 640)

Le Président du Sous-Groupe 6B4, M. Basu, présente le rapport et fait un exposé sur l'Annexe 1 de ce document, qui doit remplacer en partie l'Appendice A du Règlement des radiocommunications. L'Annexe 2 est une recommandation au C.C.I.R. relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques. Il souligne que, dans le cas de l'Annexe 2, le point 2 au bas de la page 3 est incomplet parce que la liste détaillée des études manque encore. L'I.F.R.B. a accepté de fournir une liste des études à indiquer à cet endroit.

Discussion de l'Annexe 1

A la dixième ligne, il est convenu que les mots "s'il y a lieu" n'auraient pas dû figurer dans le texte et ils sont supprimés. Un certain nombre de délégués expriment des doutes sur le sens de la dernière phrase et, pour tenter de le rendre plus clair, des modifications au texte original sont proposées. L'Annexe 1 ainsi modifiée est adoptée.

Discussion de l'Annexe 2

Paragraphe a) amendement au texte anglais,

Paragraphe b) supprimer "dans certaines bandes de fréquences",

Paragraphe c) amendement au texte anglais

Paragraphe d) remplacer "des programmes d'études qui traitent ..." par "un programme d'études qui traite ..."

Paragraphe 1. amendement au texte anglais

Paragraphe 2. après quelques discussions, le Groupe estime qu'il vaut mieux ne pas limiter les activités du C.C.I.R. en précisant dans le détail les études qui doivent être entreprises. Le paragraphe est donc modifié en conséquence et devient : "d'accorder une attention particulière aux étutes qui aboutiront à une amélioration des normes techniques de l'I.F.R.B.".

Paragraphe 3. adopté sans changement.

Paragraphe 4. amendement au texte anglais.

Il est convenu que le Groupe de travail soumettra le document amendé à la Commission 6 pour adoption.

Le Président remercie M. Basu et les membres du Sous-Groupe 6B4 pour le travail accompli avec beaucoup de rapidité et d'efficacité.

Il annonce que le Sous-Groupe 6B2 sera reconstitué pour étudier le format et la présentation du tableau des tolérances de fréquence, qui doit être édité en supplément au Règlement.

Le Président remercie les membres du Groupe 6B pour leur collaboration et leur aide. Le Groupe de travail ne siègera plus jusqu'à nouvel ordre.

Le Président
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 549-F
14 novembre 1959

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT

du Groupe de travail 4D à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4D a été constitué au cours de la 11ème séance de la Commission 4, le 4 septembre 1959; son mandat est de procéder à l'examen des attributions de fréquences dans les bandes comprises entre 27,5 MHz et 960 MHz.

2. Les délégations suivantes ont pris part aux travaux du Groupe de travail 4D:

Argentine	Finlande	Philippines
Australie	France	Portugal
Autriche	Grèce	Provinces portugaises
Belgique	Inde	d'Outre-Mer
Biélorussie	Indonésie	République fédérale
Brésil	Iran	d'Allemagne
Bulgarie	Italie	Yougoslavie
Canada	Japon	Royaume-Uni
Chine	Mexique	Suède
Corée	Norvège	Suisse
Cuba	Nouvelle-Zélande	Tchécoslovaquie
Danemark	Pakistan	Turquie
Espagne	Paraguay	Union de l'Afrique du Sud
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas	U.R.S.S.

Des observateurs de l'O.M.M., de l'I.A.R.U., de l'O.I.R.T., de l'O.A.C.I., du C.O.S.P.A.R., de l'I.A.T.A., de l'U.E.R., et de l'U.A.I. ont également participé aux travaux du Groupe de travail.

3. M. Leo J. Huntoon (Etats-Unis) a été nommé rapporteur du Groupe; M. Chef, (France) et M. A.O. Planas (Argentine) ont participé respectivement à l'élaboration des textes français et espagnol.

M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. et M. M.S. Kari et M. R.L. Smith, du Secrétariat de ce Comité, ont été invités à donner leur assistance au Groupe de travail ainsi qu'aux Sous-Groupes. Ils ont également donné leur assistance pour la préparation des rapports des divers Groupes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Le Groupe 4D a constitué des Sous-Groupes de travail dont voici les mandats et les Présidents :

Sous-Groupe de travail 4D1 : Attributions dans les bandes 27,5-29,7 MHz
Mlle Marie Huet (France)

Sous-Groupe de travail 4D2 : Fréquences pour la diffusion dans l'ionosphère
M. Hiroshi Shinkawa (Japon)

Sous-Groupe de travail 4D3 : Attributions dans la bande 41-47 MHz dans la Région 1.- M. Børge Nielsen (Danemark)

Sous-Groupe de travail 4D4 Région 1 : Attributions dans la bande 68-88 MHz dans la Région 1 - M. Eric Sharpe (Royaume-Uni)

Sous-Groupe de travail 4D4 Région 3 : Attributions dans la bande 68-108 MHz dans la Région 3 - M. W.H. Hatfield (Australie)

Sous-Groupe de travail 4D5 : Attributions dans la bande 100-108 MHz dans la Région 1 - M. Børge Nielsen (Danemark) assisté de M. U. Mohr (République Fédérale d'Allemagne).

Sous-Groupe de travail 4D6 : Revision du renvoi N° 198
M.J. Houtsmuller (Pays-Bas)

Sous-Groupe de travail 4D7 : Attributions dans la bande 174-235 MHz dans la Région 3 - M. J.M. Power (Nouvelle-Zelande)

Sous-Groupe de travail 4D8 : Attributions dans la bande 216-235 MHz dans la Région 1 - M. U. Mohr (République Fédérale d'Allemagne)

Sous-Groupe de travail 4D9 : Attributions dans la bande 420-450 MHz - M. C.W. Sowton (Royaume-Uni)

Sous-Groupe de travail 4D10 : Attributions dans la bande 585-960 MHz dans la Région 1 - M. Carlo Terzani (Italie)

Sous-Groupe de travail 4D/Spécial : Attributions à la radioastronomie dans les bandes 27,5-960 MHz - M. Johan H.R. van der Willigen (Pays-Bas).

Les Sous-Groupes de travail se sont occupés des questions les plus difficiles qui se sont posées au cours des délibérations du Groupe de travail 4D; celui-ci tient à remercier particulièrement les Présidents des Sous-Groupes pour le travail qu'ils ont accompli.

5. Le Groupe 4D a rencontré d'énormes difficultés pour arriver à un accord sur les attributions dans les bandes comprises entre 27,5 et 960 MHz, et ceci pour trois raisons principales. Premièrement, les besoins des nouveaux services, à savoir recherche spatiale et radioastronomie, et l'introduction de systèmes de propagation par diffusion, qui mettent en jeu des puissances apparentes rayonnées extrêmement élevées. Deuxièmement, la longue période (12 ans) qui s'est écoulée depuis que les attributions dans cette région du spectre ont été étudiées par une conférence des radiocommunications. Troisièmement, le développement de la télévision et de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, particulièrement quand les bandes utilisées pour la radiodiffusion sont différentes dans des pays adjacents.

6. Ce premier rapport traite des bandes comprises entre 235 et 960 MHz. Un second rapport traitant des bandes comprises entre 27,5 et 235 MHz sera soumis ultérieurement.

7. Les attributions dans les bandes comprises entre 235 et 960 MHz qui ont fait l'objet d'un accord figurent à l'Annexe au présent rapport, sous la forme d'un Tableau de répartition des bandes de fréquences, accompagné des renvois nécessaires. Ceux-ci, dans la mesure du possible, ont été rédigés en conformité avec les normes prescrites dans le Document N° 242 (Rev.2).

8. En ce qui concerne les problèmes suscités par l'introduction des systèmes mettant en jeu la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou la troposphère, le Groupe 4D a estimé que, en règle générale, de tels systèmes ne devraient être permis que par des accords entre les administrations intéressées et affectées. Pour les systèmes utilisant la propagation par diffusiondans la troposphère dans la bande 790-960 MHz, il a été convenu d'insérer un renvoi au Tableau. La délégation de l'Italie s'est toutefois déclarée favorable à l'introduction, à l'Article 4 du Règlement, d'une disposition prévoyant pour tous les cas l'application de tels accords. En outre, la délégation de la Suède a estimé qu'il conviendrait de prévoir une procédure de notifications par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Le Groupe 4D est d'avis que, du fait de leur importance et de leur grande portée, ces questions devraient être discutées à la Commission 4.

9. La délégation de l'Inde a réservé sa position en ce qui concerne le renvoi 97m); elle désire que dans les pays mentionnés à ce renvoi la bande 585-610 MHz soit attribuée à la radiodiffusion mais seulement à titre de service permis. Les délégations de la Belgique et de l'Italie ont réservé leur droit de formuler des observations au sujet du renvoi 95d).

Le Président
C.W. Sowton

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
235-328,6	a) Fixe b) Mobile 93c) 93d)			
328,6-335,4	Radionavigation aéronautique (systèmes d'atterrissage aux instruments - trajectoire de descente)			

207c ADD 93c) Dans l'Afrique Occidentale Britannique, la bande de fréquences 216-251 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

207d ADD 93d) La fréquence 243 MHz est la fréquence dans cette bande devant être utilisée par les embarcations radeaux et autres engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
335,4-420	335,4-400 a) Fixe b) Mobile			
	400-401 a) Auxiliaires de la météorologie b) Espace 95a) 95b)			
(à suivre)				

208 SUP 94)

209 SUP 95)

209a **ADD** 95a) En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 400-401 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

209b ADD 95b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 400-406 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service de radiolocalisation et la bande de fréquences 406-420 MHz est attribuée à titre additionnel à ce même service.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
335.4-420 (suite)	401-406 a) Auxiliaires de la météorologie* b) Fixe c) Mobile, sauf mobile aéronautique 95b) 95c) 95d)			
	406-420 a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique 95b) 95e)			

209c ex-95b) ADD 95c) En France, la bande de fréquences 401-406 MHz est attribuée exclusivement au service des auxiliaires de la météorologie.

209d ex-95c) ADD 95d) En Albanie, en Bulgarie, en Grèce, en Hongrie, en Iran, en Norvège, en Pologne, en Yougoslavie, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Turquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 401-406 MHz est également attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

209e ex-95d) ADD 95e) **

---

* Le service des auxiliaires de la météorologie est le service primaire. Les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique sont des services secondaires, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

** Service de radioastronomie.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450		420-430 a) Fixe* b) Mobile, sauf mobile aéronautique* c) Radiolocalisation 97b)	420-450 a) Radiolocalisation** b) Amateur	420-450 a) Radiolocalisation** b) Amateur 97c) 97d)
(à suivre)	97a)		(à suivre)	(à suivre)

210 SUP 96)

211 SUP 97)

211a ADD 97a) Les radioaltimètres peuvent être utilisés provisoirement à titre additionnel dans la bande de fréquences 420-460 MHz jusqu'à l'époque où les altimètres pourront travailler dans une autre bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ou seront devenus inutiles.

211b ADD 97b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 420-450 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiolocalisation, et à titre de service secondaire au service d'amateur.

211c ADD ex-97e) 97c) En Indonésie, la bande de fréquences 420-450 MHz est également attribuée à titre de service secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

211d ADD 97d) En Australie, la bande de fréquences 420-450 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe jusqu'à ce que les assignations au service fixe dans cette bande soient transférées dans une autre bande.

---

* Dans la Région 1, les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

** Dans les Régions 2 et 3, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service amateur est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450 (suite)		430-440 a) Amateur b) Radiolocalisation 97b) 97e) 97f) 97g)	420-450 (suite)	420-450 (suite)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

211e ADD ex-97g) 97e) En Grèce, en Italie et en Suisse, la bande de fréquences 430-440 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

211f ADD 97f) En Autriche, en République fédérale d'Allemagne, au Portugal, en Yougoslavie et en Suisse, la fréquence 433,92 MHz est la fréquence assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étandant à ± 0,2 % de ladite fréquence.

211g ADD ex-97h) 97g) En Norvège, la bande de fréquences 435-440 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450 (suite)		440-450 a) Fixe* b) Mobile, sauf mobile aéronautique* c) Radiolocalisation 97b)	420-450 (suite)	420-450 (suite)
450-470	a) Fixe b) Mobile 97a)			

* Les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (à suivre)		470-582 Radio-diffusion	470-890 Radio-diffusion (à suivre)	470-585 Radio-diffusion 97h) (à suivre)

211h ADD ex-97j) 97h) En Australie, la bande de fréquences 470-500 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (suite)		582-606 a) Radiodiffusion b) Radionavigation 97i) 97j) 97k) 97ℓ)	470-890 (suite)	470-585 (suite)
				585-610 Radionavigation 97m)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

211i ADD ex-97k) 97i) Dans le Royaume-Uni, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radionavigation aéronautique, et à titre de service secondaire au service de radiolocalisation.

211j ADD ex-97ℓ) 97j) En Italie, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe, jusqu'en janvier 1965.

211k ADD 97k) En France, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiodiffusion et à titre de service secondaire au service de radionavigation.

211ℓ ADD 97ℓ) En Belgique, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radionavigation et à titre de service secondaire au service de radiodiffusion.

211m ADD 97m) En Australie, Chine, Corée, au Japon et aux Philippines, la bande de fréquences 585-610 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion. En Australie, le service de radiodiffusion est un service primaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (suite)		606-790 Radio-diffusion 97n) 97o) 97p)	470-890 (suite)	585-610 (suite)
				610-890 a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffu-sion 97q) 97r) 97s)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

211n ADD 97n) Le service de radionavigation peut continuer à travailler dans la bande de fréquences 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

211o ADD 97o) En Italie, la bande de fréquences 606-685 MHZ est attribuée à titre additionnel au service fixe jusqu'en janvier 1965.

211p ADD 97p) En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquence 606-960 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

211q ADD 97q) En Australie, la bande de fréquences 610-820 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion, et les bandes de fréquences 820-890 MHz et 942-960 MHz sont attribuées exclusivement au service fixe.

211r ADD 97r) En Inde et au Pakistan, la bande de fréquences 610-960 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

211s ADD 97s) *

---

* Service de radioastronomie 610 MHz ?

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (suite)		790-890 a) Fixe b) Radiodiffusion 97p) 97t) 97u)	470-890 (suite)	610-890 (suite)
		890-942 a) Fixe * b) Radiodiffusion * c) Radiolocalisation 97p) 97t)	890-942 a) Fixe b) Radiolocalisation 98)	890-942 a) Fixe ** b) Mobile ** c) Radiodiffusion ** d) Radiolocalisation 97q) 97r)
		942-960 a) Fixe b) Radiodiffusion 97p) 97t)	942-960 Fixe	942-960 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 97q) 97r)

211t ADD ex-97r) 97t) Dans la Région 1, les stations utilisant la diffusion dans la troposphère peuvent être aménagées dans la bande de fréquences 790-960 MHz moyennant des arrangements à conclure entre les administrations intéressées et affectées. Elles utilisent la bande de fréquences 790-860 MHz à titre de service secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

211u ADD ex-97s) 97u) En Belgique, en France et dans la Principauté de Monaco, la bande de fréquences 790-860 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

212 NOC 98) Dans la Région 2, la fréquence fondamentale 915 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 25 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

213 SUP 99)

214 SUP 100)

---

* Dans la Région 1, les services fixe et de radiodiffusion sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

** Dans la Région 3, les services fixe, mobile et de radiodiffusion sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 550-F
décembre 1959

F

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N^os 501 à 550

N°	Origine	Destination	Titre
501	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4	Proposition N^os 5559 et 5560 : Art. 47
502	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu - 14ème séance, 29 octobre 1959, 15 heures
503	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu - 15ème séance, 15 octobre 1959, 9 heures
504	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 17ème séance, 27 octobre 1959
505	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 18ème séance, 29 octobre 1959
506	Groupe de travail 4A	Commission 4	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A
507	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 20ème séance, 27 octobre 1959, 15 heures
508	Groupe spécial	Commission 6	Rapport du Groupe de travail spécial de la Commission 6 : largeur de la bande de garde autour de la fréquence 2182 KHz
509	Congo Belge	Commission 4	Proposition N° 5561 : Art. 5
510	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - 12ème séance, 21 octobre 1959, 15 heures
511	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 19ème séance, 30 octobre 1959
512	Groupe de travail 7B5	Sous-Commission 7B	Rapport - Groupe de travail 7B5 : textes pour l'Art. 33, l'Art. 34, Appendices 10 et 12
513	Présidence	Séance plénière	Ordre du Jour, 7ème séance plénière, 10 novembre 1959, à 15 heures

U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
514	Commission C/3	Commission C Commission 3	Compte rendu - 2ème séance, 23 octobre 1959, 15 h. 30
515	Groupe mixte C2/3B	Commission C Commission 3	Premier rapport du Groupe mixte C2/3B aux Commissions C et 3
516	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - 13ème séance, 27 octobre 1959, 15 heures
517	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - 14ème séance, 29 octobre 1959, 15 heures
518	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 21ème séance, 30 octobre 1959, 15 heures
519	Groupe de travail 4E	Commission 4	Compte rendu - 11ème séance, 23 octobre 1959
520	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 9 au 15 novembre
521	Groupe de travail 4B	Commission 4	Quatrième rapport du Groupe de travail - Bandes de fréquences 1 605 - 4 000 kHz
521 Add. N° 1	" " " "	" "	" " "
521 Add. N° 2	" " " "	" "	" " "
522	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport - Sous-Commission 7B: Appendice 9
522 CORR. N° 1	"	" "	" " "
523	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu - 22ème séance, 26 octobre 1959, 9 heures
524	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu - 23ème séance, 28 octobre 1959, 9 heures
525 Rev.	Groupe spécial	Commission 4	Directives à suivre en ce qui concerne la bande 4 - 27,5 MHz

N°	Origine	Destination	Titre
526	Groupe spécial	Séance plénière	Rapport du Groupe spécial de l'Assemblée plénière I.F.R.B.
527	Vénézuéla	Commission 7	Propositions N°s 5562 et 5563: Art. 24
528	Commission 4	Commission 4	Projet de Recommandation - encombrement dans les bandes 4 000 - 27 500 kHz
528 CORR. N° 1		Commission 4	En titre lire: REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE. Proposition N° 5564
529	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu - 15ème séance 3 novembre 1959, 9 heures
530	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - 11ème séance 30 octobre 1959
531	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - 15ème séance 3 novembre 1959, 15 heures
532	Présidente des Conférences	Séance plénière	Elections du Conseil d'administration et des membres de l'I.F.R.B.
533	Commission 6	Commission 6	Compte rendu - 9ème séance 28 octobre 1959, 15 heures
534	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Art. 30
535	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu - 24ème séance 30 octobre 1959, 15 heures
536	Commission 6	Commission 6	Compte rendu - 10ème séance 30 octobre 1959, 9 heures
537	Mexique	Commission 5 Groupe de travail 5A	Création d'un réseau de stations de contrôle placé sous la direction de l'I.F.R.B.
538	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Textes proposés: Art. 29
539	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Textes proposés: Art. 28
540	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu - 16ème séance 22 octobre 1959, 9 heures

N°	Origine	Destination	Titre
541	Sous-Commissions 7B et 7C	Sous-Commissions 7B et 7C	Compte rendu, 20ème séance de la Sous-Commission 7B et 16ème séance de la Sous-Commission 7C, 3 novembre 1959
542	Australie	Commission 7	Retrait de la Proposition N° 8
543	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 11ème séance, 4 novembre 1959, 9 heures
544	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B : Art. 30a
545	Espagne	Commission 5 Groupes de travail 5A et 5B	Constitution du nouveau Fichier de référence international des fréquences dans les bandes entre 415 et 1 605 kc/s. Procédure de notification et d'enregistrement des fréquences dans ces bandes
545 CORR. N° 1	"	"	"
546	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 12ème séance, 26 octobre 1959, 15 heures
547	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 13ème séance, 28 octobre 1959, 9 heures
548	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 14ème séance, 29 octobre 1959, 9 heures
549	Groupe de travail 4D	Commission 4	Premier rapport du Groupe de travail 4D
550	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 501 à 550

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS GENÈVE, 1959

Document N° 551-F
11 novembre 1959

SÉRIE 1 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	335	Art. 38	1—01	
	»	» 39	1—02	
	»	» 40	1—02	
	»	» 41	1—03	
	»	App. 14	1—15	
	»	» 14a	1—16	
	335	Règlement additionnel — Art. 1 à 12	1—20 à 1—43	L'article 13 sera présenté ultérieurement

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XV Art. : 38 à 41 Nos : 950-999a	Commission: 7 Doc. No 335	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE XV

Titre MOD

Radiotélégrammes et conversations radiotéléphoniques

ARTICLE 38

Titre NOC

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

950 MOD

Le terme « communication » employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2° Communications précédées du signal d'urgence.

3° Communications précédées du signal de sécurité.

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5° Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6° Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

7° Radiotélégrammes d'Etat: Priorité Nations.

8° Communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été demandé.

9° Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunications ou à des communications précédemment écoulées.

10° Communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 7° et 8° ci-dessus, ainsi que toutes les autres communications.

ARTICLE 39

Titre NOC **Indication de la station d'origine des radiotélégrammes**

951 (MOD) § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, ce dernier est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

952 (MOD) § 2. Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, les dispositions du numéro 951 sont également appliquées.

953 NOC § 3. Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « aéronef » placé avant le nom de ladite station d'origine.

ARTICLE 40

Titre NOC **Acheminement des radiotélégrammes**

954 MOD § 1. (1) Pour acheminer un radiotélégramme, il convient qu'en règle générale une station mobile donne la préférence à la station côtière ou aéronautique située sur le territoire du pays de destination ou du pays susceptible d'assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

955 MOD (2) Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station côtière ou aéronautique, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux dont elle est originaire (voir l'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications).

956 MOD* § 2. Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande 405-535 kHz pour transmettre un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve, doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande d'une station côtière ou aéronautique plus proche, si cette dernière est brouillée par la station mobile.

957 NOC § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros 954, 955 et 956 soient remplies.

958 NOC § 4. Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

ARTICLE 41

Titre MOD **Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques**

Titre MOD **Section I. Généralités**

959 MOD § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

960 MOD § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible,

* Texte à reviser dans le cas éventuel de modification dans l'attribution de la bande 405-535 kHz.

du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques [1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

961 MOD

§ 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro 960, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations ou exploitations intéressées.

962 MOD

§ 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des numéros 964 à 999a sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

963 MOD

(2) Lorsque les dispositions du numéro 699 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

Titre ADD

Section Ia. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

964 MOD

§ 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitant lui-même)

- des taxes terrestres,
- des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,

960.1 (MOD)

[1] Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

- des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,
- des taxes perçues pour la remise par exprès, ainsi que des taxes supplémentaires fixées dans le Règlement télégraphique pour la remise par poste ou par poste-avion,
- des taxes fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

965 MOD (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

966 MOD § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

967 MOD (2) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

968 MOD § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, et des taxes de copies afférentes aux radiotélégrammes multiples, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2109, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.

969 MOD (2) A moins que des arrangements spéciaux n'en disposent autrement, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays,

s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

970 MOD (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même):

971 NOC *a)* de la taxe de bord

972 MOD *b)* s'il y a lieu,

- des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- de la taxe de bord relative au collationnement,
- des taxes fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

973 MOD § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire,

974 NOC § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:

975 (MOD) *a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:*

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de destination débite celle dont dépend la station d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

976 MOD *b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:*

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile,

conformément aux dispositions des numéros 964 et 965. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 968 à 972;

977 MOD

c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des numéros 964 et 965. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 968 à 972 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

978 NOC

§ 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

979 (MOD)

a) la station de bord destinataire, dans le cas d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station de bord, ou dans les cas envisagés aux numéros 976 et 977 (second parcours radiotélégraphique),

980 (MOD)

b) la station de bord d'origine, dans le cas d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou dans les cas envisagés au numéro 975 et aux numéros 976 et 977 (premier parcours radiotélégraphique).

Titre ADD

Section Ib. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

980a ADD

§ 10a. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre:

– débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) des taxes terrestres, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique du pays de la station terrestre et, s'il y a lieu, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international,

– crédite, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays de destination et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980b ADD

§ 10b. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

980c ADD

(2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre:

980d ADD

a) l'administration dont dépend la station terrestre:

– débite des taxes terrestres ou des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

– crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même);

980e ADD

b) l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'où émanent les communications radiotéléphoniques, crédite par la voie des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays dont dépend la station terrestre et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980f ADD

§ 10c. Les dispositions des numéros 974 à 977 pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.

980g ADD

§ 10d. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.

Titre MOD

Section II. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

981 MOD

§ 11. (1) En principe, les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'appendice 14. Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

981a ADD

(2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes couvrent une période dépassant un mois, ils doivent être échangés avant la fin du troisième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle ils se réfèrent.

982 MOD

§ 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation, considère le compte comme admis de plein droit.

983 MOD

§ 13. Les délais mentionnés aux numéros 981 et 982 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice ou l'exploitation privée reconnue peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.

984 MOD

§ 14. A moins que des arrangements spéciaux n'en disposent autrement, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques visés au présent article.

985 MOD

§ 15. (1) Lorsqu'il y a des différences entre les comptes dressés par deux administrations, ou par deux exploitations privées reconnues, ou par une administration et une exploitation privée reconnue, les comptes mensuels sont admis sans revision quand un des cas suivants se présente:

Montant du compte créditeur	*Différence qui ne doit pas être dépassée*
inférieur à 1000 francs-or	10 francs-or
de 1000 à 100 000 francs-or	1% du montant du compte créditeur
supérieur à 100 000 francs-or	1% des premiers 100 000 francs-or et 0,5 % du surplus du montant du compte créditeur.

986 MOD

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro 985.

987 MOD

§ 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

988 MOD

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou de l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient définitive pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au numéro 989.

988a ADD

(3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

989 MOD

§ 17. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de six pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

990 MOD

§ 18. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

990a ADD

(1a) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice [1], par l'un des moyens indiqués ci-après:

991 MOD

a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créditeur; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice 14a;

992 MOD

b) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

993 MOD

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

994 MOD

(2) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion dans la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'appendice 14a.

995 MOD

(3) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après:

996 MOD

a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* du paragraphe 2 de l'appendice 14a, les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

990a.1

[1] Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être mis à la charge de l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice par le pays où elle se se trouve.

997 MOD

b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les dispositions du numéro 996 sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créditeur;

998 MOD

c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrée ou dans la transmission à la banque de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard tout délai injustifié [1] qui a pu s'écouler entre la remise par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le retard est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

998a ADD

d) dans tous les cas prévus aux numéros 996 à 998, les différences ne dépassant pas cinq pour cent sont négligées;

998b ADD

e) les dispositions des numéros 990 à 994 sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

998c ADD

(4) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant, doivent lui être notifiés, au moyen d'un télégramme de service, par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice.

998.1

[1] Délai supérieur à quatre jours ouvrables, ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

Titre NOC

Section III. Délais de conservation des archives comptables

999 MOD

§ 20. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

999a ADD

(2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

PAGES BLEUES

APPENDICE 14.

MOD

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

(Voir l'article 41)

Compte des { *radiotélégrammes* / *communications radiotéléphoniques* }
échangé(e)s entre un pays A et un pays B par l'intermédiaire des stations du pays A pendant le mois de . . . . . .

Date	Origine	Station côtière	Destination	Nombre de		Crédit ou débit du pays A		Observations
				mots	minutes	Crédit en francs-or	Débit en francs-or	
			Totaux . . .					

Solde dû au pays * . . . . . francs-or

* A ou B, selon le cas

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 14a.

Paiement des soldes de comptes

§ 1. Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion dans la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfèrent les numéros 991 et 994 du Règlement des radiocommunications, sont les suivantes:

A. Monnaies de paiement

§ 2. (1) Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes radiotélégraphiques et des comptes radiotéléphoniques sont indiquées ci-dessous:

(2) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie utilisée est celle qui est désignée dans cet accord.

(3) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander:

a) soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

b) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

c) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

d) soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* ci-dessus; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes.

(4) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* ci-dessus, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

§ 3. (1) La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-près:

(2) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue:

a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

b) s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur, à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* du paragraphe 2 ci-dessus; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le

cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

c) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

(3) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:

a) si la monnaie de paiement est une monnaie-or, à la parité-or de cette monnaie;

b) si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international, à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne, ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

c) si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international, soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

(4) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée à l'alinéa (3) *d)* du paragraphe 2 ci-dessus, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur; celle-ci est ensuite convertie en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: R.A. Art. : 1 à 12 Nos : 2001-2139	Commission: 7 Doc. No 335	Chap.: Art. : Nos :

Titre NOC

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLE 1

Titre NOC

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

2001 NOC

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

2002 (MOD)

§ 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes.

2003 NOC

(2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004 NOC

§ 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

Titre NOC

Adresse des radiotélégrammes

2005 NOC

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit:

2006 (MOD)

a) le nom ou la qualité du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu;

2007 MOD

b) dans le cas d'une station de navire, le nom de cette station suivi, lorsque c'est nécessaire, de l'indicatif d'appel séparé par une barre de fraction, conformément aux indications contenues dans la nomenclature appropriée;

2007a ADD

ba) dans le cas d'une station d'aéronef, l'indicatif d'appel;

2008 (MOD)

c) le nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

2008a ADD

(1a) Dans le cas d'un navire qui ne figure pas encore dans la nomenclature appropriée, l'expéditeur doit, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire dudit navire.

2009 NOC

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro 2007 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

2010 NOC

(3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

2011 (MOD)

§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination

- soit du nom de la subdivision territoriale,
- soit de celui du pays de destination,
- soit de ces deux indications,

s'il est à craindre que, sans cette adjonction, l'acheminement ne puisse être assuré sans difficulté.

2012 NOC

(2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 3

Titre NOC

Heure de dépôt des radiotélégrammes

2013 NOC

§ 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

2014 MOD

§ 2. Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

2015 (MOD)

§ 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (voir l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour indiquer, par un groupe de quatre chiffres, l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 4

Titre NOC

Taxes des radiotélégrammes

Titre NOC

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2016 NOC

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2017 NOC

a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot « bord » s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

2018 NOC

b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2026) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2019 NOC

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2020 NOC

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2021 MOD

§ 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord ainsi que la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2021a ADD

(1a) Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2022 NOC

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.

2023 MOD

(3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser une taxe terrestre supérieure au maximum indiqué au numéro 2022 dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2024 SUP

2025 MOD

§ 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, au numéro 2028, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

2026 (MOD)

(2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

2027 NOC

§ 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglées par l'article 9 du présent Règlement.

2028 MOD

§ 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

2029 SUP

2030 MOD

§ 6. Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (voir le numéro 2091) et pour les radiotélégrammes à remettre par la poste (sens bord-terre, voir le numéro 2092), sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique.

2031 NOC

§ 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays d'origine ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

2032 NOC

§ 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

2033 NOC

(2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,
- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2034 NOC

§ 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

2035 MOD

a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro 576 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958);

2035a ADD

aa) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au numéro 2098 (voir l'article 57 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

2036 MOD

b) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2033); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2037 NOC

§ 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2038 NOC

§ 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2009). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2022.

2039 MOD

§ 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général de l'Union, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2039a ADD

(1a) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2039b ADD

(1b) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

2040 NOC

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2039.

2041 MOD

(3) Les dispositions des numéros 2039, 2039a, 2039b et 2040 n'admettent aucune exception.

Titre NOC

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2042 NOC

§ 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes:

2043 NOC

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

2044 MOD

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2045 NOC

c) avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2046 NOC

d) avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2047 NOC

e) avis de service relatifs au service mobile.

Titre ADD

Aa. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2047a ADD

§ 13a. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les messages relatifs à des avis médicaux échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, sont indiquées comme assurant un tel service. Ces messages émanant d'une station mobile à destination d'une de ces stations terrestres doivent être adressés conformément aux indications de la Nomenclature.

Titre NOC

B. Radiotélégrammes météorologiques

2048 NOC

§ 14. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2049 NOC

(2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.

2050 NOC

(3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

2051 MOD

§ 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes météorologiques est fixé à sept.

2052 NOC

(2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

Titre SUP

C.

2053 SUP

2054 SUP

2055 SUP

2056 SUP

Titre NOC

D. Radiotélégrammes de presse

2056a ADD

§ 17a. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2057 MOD

§ 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65, 66, 67, 68 et 69 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont

destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2058 NOC

(2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

Titre ADD

Da. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

2058a ADD

§ 18a. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées à l'article 64 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) et sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse.

2058b ADD

(2) La taxe terrestre et la taxe de bord pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service taxée = RCT = sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les numéros 646 et 647 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

ADD

ARTICLE 4a

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général

2058ca ADD

§ 1. En l'absence d'arrangement, particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime et dans le service mobile aéronautique sont les suivantes:

2058cb ADD

§ 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2058cc ADD

a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2058cd ADD

b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2058ce ADD

c) la ou les taxes de transmission sur le réseau général des voies de télécommunication;

2058cf ADD

d) les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la Section II).

2058cg ADD

§ 3. (1) La taxe afférente à une conversation téléphonique est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2058ch ADD

(2) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des conditions d'installations et d'exploitation équivalentes.

2058ci ADD

(3) Les administrations notifient au Secrétaire général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.

2058cj ADD

§ 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2058ck ADD

(2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

2058cl ADD

§ 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station ter-

restre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2058cm ADD

(2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

2058cn ADD

§ 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2058co ADD

(2) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes. L'unité de taxe est perçue même si cette durée totale a été inférieure à trois minutes.

2058cp ADD

§ 7. (1) Si un appel est annulé à la requête du demandeur alors que les détails relatifs à cet appel ont déjà été transmis ou si un correspondant refuse d'accepter un appel, ou si le demandeur ne répond pas, bien que sa station soit libre, ou si le demandeur n'est pas disponible, une taxe de préparation est perçue.

2058cq ADD

(2) Cette taxe de préparation est égale au plus au tiers de la taxe d'une conversation radiotéléphonique ordinaire de trois minutes entre les deux stations.

2058cr ADD

§ 8. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2058cs ADD

§ 9. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois,

elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or ou toute autre unité monétaire convenue par accord spécial entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues dont dépendent les stations mobiles et terrestres.

2058ct ADD

§ 10. Les règles prescrites aux numéros 2039, 2039a, 2039b et 2040 sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2058cu ADD

§ 11. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les taxes supplémentaires suivantes sont appliquées aux conversations avec préavis, aux conversations avec avis d'appel et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise):

2058cv ADD

§ 12. (1) La taxe applicable à une conversation avec préavis (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol), à une conversation avec avis d'appel (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) et à une conversation payable à l'arrivée est égale à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, augmentée d'une surtaxe égale au tiers de la taxe afférente à une conversation radiotéléphonique de trois minutes entre les deux stations intéressées.

2058cw ADD

(2) La taxe de préavis ou d'avis d'appel est payable lorsque la station mobile où l'appel a été demandé, a déjà transmis les détails relatifs à la demande. Cette taxe n'est pas perçue si, du fait du service, la communication n'est pas établie ou si la station demandée n'a pas été avisée.

2058cx ADD

(3) Toutefois, le demandeur est tenu de payer la surtaxe applicable aux conversations payables à l'arrivée si l'abonné demandé refuse de payer la conversation et que, de ce fait, l'appel n'aboutit pas.

2058cy ADD

(4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, une seule taxe supplémentaire est perçue.

ARTICLE 5

Titre NOC

Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes

2059 NOC

§ 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

2060 NOC

a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2061 (MOD)

b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres du régime européen ou du régime extra-européen.

2062 (NOC)

§ 2. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2063 NOC

§ 3. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

2064 NOC

§ 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée =SLT= et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée =ALT=. Ces indications précèdent l'adresse.

2065 MOD

§ 5. (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =PR= =GP= =GPR= =PAV= =PAVR=

2066 MOD

(2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =GP= =TR= =LXDEUIL= =Réexpédié de x=

2067 NOC

§ 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2068 MOD

§ 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir l'article 70 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

2069 SUP
2070 SUP
2071 SUP
2072 SUP

2073 MOD

§ 8. (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2 fr. 75 jusqu'à 22 mots. Au-dessus de 22 mots et par mot en plus: 0 fr. 125.

2074 MOD

(2) La taxe terrestre jusqu'à 22 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4 fr. 40 pour la première et de 0 fr. 20 pour la seconde. La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

2075 NOC

(3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées:

2076 NOC

– des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2063,

2077 NOC

– la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2078 NOC

§ 9. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt, le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2079 NOC

§ 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros 2073 et 2074.

2080 (MOD)

§ 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seulement remboursées.

2081 MOD

(2) Le remboursement des taxes est admis lorsque par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, un radiotélégramme n'est pas parvenu à destination, ainsi que dans les cas prévus aux numéros 911, 912 et 913 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

ARTICLE 6

Titre NOC

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

2082 NOC

§ 1. Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

2083 (MOD)

a) Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.

2084 (MOD)

b) Les radiotélégrammes météorologiques (=OBS=).

2085 SUP

2086 MOD

c) Les avis de service taxés. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte la zone de service de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif), ils portent la mention « dévié » et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif.

2087 MOD

d) Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.

2088 MOD

e) Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon. Lorsque la taxe d'un radiotélégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon.

2089 (MOD)

f) Les radiotélégrammes avec collationnement.

2090 (MOD)

g) Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.

2091 (MOD)

h) Les radiotélégrammes multiples.

2092 (MOD)

i) Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).

2093 MOD

j) Les radiotélégrammes **de luxe** (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

2094 MOD

k) Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou par deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=).

2095 (MOD)

l) Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.

2095a ADD

m) Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949 (=RCT=).

2096 (MOD)

n) Les radiotélégrammes à remettre en main propre.

2097 SUP

2098 MOD

§ 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

2099 NOC

§ 3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

ARTICLE 7

Titre NOC

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

2100 NOC

§ 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.

2101 NOC

(2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

2102 MOD

§ 2. (1) Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service, pendant une période de trois jours comptés à partir de celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le

parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

2103 SUP

2104 MOD

§ 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus peuvent être remboursés.

2105 MOD

§ 4. Il n'est pas tenu compte des délais visés au numéro 2102 lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service.

2106 MOD

§ 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de sa zone de service ou n'y entrera pas. S'il y a des raisons de croire qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station côtière présumée en laison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

2107 NOC

(2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme par fil en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle insère à la fin du préambule la mention de service

« réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

2108 NOC

(3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de l'indication de service « ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

2109 NOC

§ 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire par suite de son arrivée dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

Titre NOC

Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol

2110 NOC

§ 7. (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les stations terrestres dans le moindre délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.

2111 NOC

(2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de son arrivée dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce

cas, l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

2112 NOC (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.

2113 NOC (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

ARTICLE 8

Titre NOC **Réception douteuse. Transmission par « ampliation »**
Radiocommunications à grande distance

2114 NOC § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

2115 NOC (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

2116 NOC *a) Si la station transmettrice est une station mobile*, elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

2117 NOC – que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles,

2118 NOC – ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe,

2119 NOC – ou que le radiotélégramme soit annulé.

2120 NOC

b) Si la station transmettrice est une station terrestre, elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 7.

2121 (MOD)

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur le réseau général des voies de télécommunication entre elle-même et le bureau de destination.

2122 (MOD)

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

2123 NOC

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

2124 MOD

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

2125 NOC

§ 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

2126 NOC

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces sytèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

2127 NOC

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.

2128 NOC

(4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

ARTICLE 9

Titre MOD

Retransmission par les stations mobiles

NOC

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur

2129 MOD

§ 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

2130 NOC

§ 2. Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro 2129 doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

2131 MOD

§ 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot,

avec perception d'un minimum correspondant à sept mots. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles par moitié.

Titre NOC

Section II. Retransmission d'office

2132 NOC

§ 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2133 NOC

(2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2134 NOC

(3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2132 et 2133 doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2135 NOC

(4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 10

Titre NOC

Avis de non remise

2136 (MOD)

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre

du même pays ou d'un pays voisin pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2137 NOC

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

ARTICLE 11

Titre NOC

Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

2138 NOC

Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance publique originaires ou à destination des aéronefs.

ARTICLE 12

Titre NOC

Radiocommunications à multiples destinations

2139 NOC

Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 552-F
11 novembre 1959

COMMISSION 5

RAPPORT

du Groupe spécial à la Commission 5

Introduction

C'est au cours de sa douzième séance que la Commission 5 a décidé de créer ce groupe spécial. Celui-ci, composé de dix membres, dont cinq représentent les pays au nom desquels est inscrit le plus grand nombre d'assignations dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences entre 5 950 et 27 500 kc/s, et cinq autres représentent les pays nouveaux et en voie de développement, s'est réuni sous la présidence de M. M.N.Mirza. Le groupe avait le mandat suivant :

> "Etudier les besoins concrets des pays nouveaux et en voie de développement de manière à présenter des recommandations à la Commission 5 après avoir achevé cette étude. Si besoin est, la Commission 5 transmettra ces recommandations à d'autres groupes de travail en vue de donner satisfaction aux besoins exprimés".

Il convient de préciser qu'une certaine latitude a été laissée au groupe spécial en ce qui concerne son mandat.

L'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Inde et la France ont été désignés comme les cinq pays disposant du plus grand nombre d'assignations inscrites au Fichier dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences, tandis que l'Albanie, le Congo Belge, l'Ethiopie, le Pakistan et le Paraguay ont été élus pour représenter les pays nouveaux et en voie de développement.

Après avoir étudié son mandat, le groupe spécial a décidé qu'il ne lui était pas possible, dans le temps dont il disposait, de déterminer avec précision les besoins réels des pays nouveaux et en voie de développement, exprimés en heures de voies ou en circuits. Cependant, afin de recevoir des renseignements sur les besoins des pays nouveaux et en voie de développement et sur les problèmes qui se posent à eux, le Groupe a élaboré un questionnaire (Document N° DT 437), qu'un Sous-Groupe a utilisé aux fins des entrevues qu'il a eues avec les délégués désirant exprimer leur point de vue devant lui. Les délégués des 21 pays suivants ont été entendus:

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Arabie Saoudite	Frande d'Outre-Mer	Libye
Birmanie	Ghana	Malaisie
Congo Belge	Grèce	Pakistan
Canada	Inde	Paraguay-Bolivie
Ceylan	Iran	République Arabe Unie
Corée	Israël	Soudan
Ethiopie	Jordanie	Tunisie

A. Résultats généraux de l'enquête.

1. Importance relative du service fixe et du service de radiodiffusion

Les délégations des pays nouveaux et en voie de développement qui ont été entendues par le Groupe spécial ont été priées d'indiquer l'importance relative qu'elles attachent à leurs services fixe et de radiodiffusion. Sans être uniformes, les réponses données ont généralement classé les services dans l'ordre suivant :

1. Service fixe international
2. Radiodiffusion nationale
3. Service fixe national
4. Radiodiffusion internationale

Certaines délégations ont cependant déclaré qu'elles attachent une importance égale à tous ces services.

2. Commentaires sur les projets de plans de l'I.F.R.B.

Deux tiers des délégations ont déclaré que les projets de plans de l'I.F.R.B. ne satisfont par leurs besoins en matière de radiodiffusion à hautes fréquences. Cependant, un petit nombre de délégations ont estimé que leurs besoins pourraient être satisfaits si de légers amendements étaient apportés aux plans. Quelques autres ont déclaré que les plans satisfont leurs besoins en totalité. Les raisons données par les délégations sont les mêmes que celles exposées par leurs pays dans leurs commentaires. Cependant, l'idée d'une utilisation ordonnée des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences a bénéficié de l'appui général. De nombreuses délégations ont émis l'idée que les projets de plans soient améliorés ou que soit approuvée une procédure de gestion desfréquences de ces bandes, de manière que leur utilisation soit finalement conforme à des plans adoptés.

3. Besoins en heures-fréquences pour la radiodiffusion

Les délégués ont été priés d'indiquer quels étaient leurs besoins minimums actuels en heures-fréquences, dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Faute de temps, le Groupe n'a pu procéder à une étude complète de ces besoins. Ceux-ci peuvent être fournis à l'I F R B à titre d'information, si on le désire. La plupart des délégués ont indiqué que

leurs services de radiodiffusion à hautes fréquences étaient fortement perturbés par des brouillages. Les diverses estimations recueillies ont permis de siruer entre 50 et 100% des heures-fréquences l'incidence de ces brouillages.

4. Remarques formulées par les délégués au sujet de la radiodiffusion à hautes fréquences et de la radiodiffusion tropicale.

La plupart des délégués entendus ont attribué les brouillages subis par les stations de leurs pays à l'encombrement du spectre, qui empêche ces stations d'émettre sur des voies libres, les oblige à changer souvent de fréquences de travsil et, dans certains cas, à émettre sur des fréquences hors-bande. Ils ont ajouté que la radiodiffusion simultanée sur plus d'une fréquence à destination de la même région ne fait qu'aggraver cette situation. Un certain nombre de délégations ont recommandé que le problème des brouillages intentionnels soit soumis, s'il le faut, à la Conférence de plénipotentiaires et ont insisté sur la nécessité de lui trouver une solution. En outre, dans certains pays, il existe un besoin particulier: celui de desservir de vastes étendues de territoire au moyen d'un nombre minimum de stations. Les administrations intéressées peuvent en effet difficilement, pour des raisons économiques satisfaire les basoins nationaux en créant le nombre de stations qui serait indispensable du point de vue technique.

D'une manière générale, la qualité du service de radiodiffusion laisse à désirer dans les bandes inférieures à 5 Mc/s. Souvent, en effet, le niveau élevé des bruits atmosphériques réduit considérablement la portée de service des stations d'émission.

5. Services fixes

La plupart des délégués se sont plaints des brouillages que subissent leurs services fixes nationaux et internationaux; l'intensité de ces brouillages atteint en général son maximum durant la matinée et la soirée. Ils ont déploré l'impossibilité d'obtenir, pour écouler le trafic national et international, des fréquences libres de tout brouillage.

Souvent, les procédures de notification et d'enregistrement définies dans le Règlement en vigueur n'ont pas été comprises. De nombreux délégués croyaient qu'une conclusion défavorable de l'I.F.R.B. à l'égard d'une notification leur interdisait d'utiliser la fréquence notifiée;c'est pourquoi leurs administrations se sont efforcées de trouver d'autres fréquences susceptibles de faire l'objet de conclusions favorables. Selon eux, la proportion dans laquelle l'I.F.R.B. formule des conclusions défavorables au sujet des modifications dans l'utilisation des fréquences atteint 90% et le Comité n'a pas été en mesure de les aider à trouver les fréquences exemptes de brouillage qui auraient permis de satisfaire des besoins urgents.

Un grand nombre des pays dont le cas a été étudié n'ont généralement pas eu recours aux mesures de coordination bilatérale nécessaires à l'établissement des communications internationales; toutefois, certaines délégations ont indiqué que cette coordination leur avait rendu service. Certaines délégations trouvent que les formalités prescrites dans le Règlement en vue de résoudre les problèmes de brouillage prennent trop de temps et sont trop laborieuses au regard des résultats recherchés.

6. Remarques formulées par les délégations au sujet du service fixe.

La plupart des délégations ont déclaré que la pénurie de fréquences exemptes de brouillage nuit au fonctionnement et au développement de leur service fixe national et international. Dans certains cas, il a fallu utiliser de très longs circuits internationaux pour établir des communications entre des pays voisins. Deux délégations ont fait observer, en raison du morcellement géographique de leur territoire, leur administration était obligée d'assurer en permanence une bonne liaison entre les différentes parties de ce territoire. Certains pays éprouvent des difficultés en raison de brouillages causés par des pays non Membres de l'Union.

7. Situation dans les autres services.

Le Groupe spécial a eu connaissance de la difficulté que rencontrent certains pays d'obtenir des fréquences pour leur radiodiffusion sur ondes moyennes. Ces ondes sont généralement brouillées, surtout dans la soirée. Certaines délégations ont indiqué que leurs administrations étaient obligées d'augmenter la puissance de leurs émetteurs sur ondes moyennes uniquement pour dominer les brouillages dans la zone de service primaire.

Un petit nombre de délégations ont fait savoir qu'elles avaient besoin de fréquences additionnelles pour le service mobile maritime, mais, en général, la plupart ont indiqué qu'aucun problème particulièrement grave ne se pose dans des services autres que le service fixe et le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

8. Demandes d'assistance technique

Le Groupe spécial a été frappé du fait que dans plusieurs pays ce dont on semble avoir surtout besoin, c'est de recevoir une assistance technique sous forme de conseils à propos de problèmes spéciaux relatifs à la propagation, à la technique des fréquences et à la formation du personnel indispensable à l'exploitation des services radioélectriques. Le Groupe a acquis la certitude que certains pays ne sont pas en mesure de se tirer d'affaire dans ces domaines. Plusieurs délégations parmi celles qui avaient demandé une assistance technique, ont indiqué que l'exécution de leur programme national de développement du service fixe était retardée en raison de la pénurie de fréquences convenables. Un petit nombre de délégations ont offert de participer au programme de contrôle international des émissions, en fournissant une partie des installations nécessaires aux stations de contrôle. Elles ont indiqué cependant qu'elles auraient elles-mêmes besoin d'assistance technique pour équiper et exploiter ces stations. Le fait que certains pays rencontrent de grandes difficultés à se procurer les quartz qui leur sont nécessaires a été évoqué et il a été proposé de créer des ateliers de taille de quartz sur le plan régional ou sous-régional, en vue d'aider les pays qui sont en difficulté à cet égard.

B. Conclusions

1. La plupart des pays nouveaux et en voie de développement dont les délégations ont été entendues attachent une plus grande importance à leur service fixe international et à leur service de radiodiffusion national qu'à leur service fixe national et à leur service de radiodiffusion international.

2. La plupart des délégations estiment inacceptables les projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B., pour les raisons données par leurs pays lorsqu'ils ont présenté leurs commentaires sur ces projets de plan. Cependant, elles se sont dans l'ensemble déclarées favorables à l'élaboration de plans acceptables.

3. Si une procédure de gestion technique des fréquences est adoptée pour les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, elle devrait contenir des directives claires conduisant à l'élaboration finale de plans techniquement compatibles.

4. En général, les services de radiodiffusion des pays nouveaux et en voie de développement ne sont pas satisfaisants en raison des graves brouillages qu'ils subissent par suite de l'encombrement du spectre.

5. L'existence de brouillages intentionnels dans les bandes de radiodiffusion s'ajoute à la difficulté d'exploiter le service dans ces bandes.

6. L'utilisation, par certains pays, de plusieurs fréquences du même ordre de grandeur pour des émissions à destination d'une même région aggrave encore la situation.

7. Les services fixes des pays nouveaux et en voie de développement présentent une grande importance par le fait qu'ils permettent l'établissement de communications internes efficaces ainsi que de liaisons d'intérêt vital avec le reste du monde. Dans bien des cas, ces services subissent, en particulier le matin et le soir, des brouillages nuisibles qui, en raison de l'impossibilité de trouver des voies exemptes de brouillage, empêchent parfois de réaliser une expansion cependant nécessaire.

8. Les procédures de notification fixées dans le Règlement ainsi que la portée des conclusions de l'I.F.R.B. n'ont pas été bien comprises par plusieurs pays nouveaux et en voie de développement. Ce manque de compréhension a parfois conduit les administrations intéressées à changer sans nécessité leurs fréquences de travail et a créé un état d'esprit défavorable à l'égard des procédures de notification et d'utilisation des fréquences dans le service fixe.

9. Bien des difficultés dans la recherche de fréquences exemptes de brouillage proviennent aussi de ce que le Fichier de référence des fréquences est loin de représenter l'utilisation réelle des liaisons.

10. Dans certains pays nouveaux et en voie de développement, on éprouve certaines difficultés à assurer l'exploitation, du fait que leurs administrations ont tendance à accorder trop d'importance aux dates inscrites dans le Répertoire des fréquences.

11. Il faut établir une procédure selon laquelle l'I.F.R.B. pourrait être autorisé à suggérer des fréquences appropriées ainsi que des ajustements des assignations existantes, de manière à permettre aux pays nouveaux et en voie de développement de faire face à leurs besoins essentiels (Document N° 302).

12. Une coordination bilatérale plus efficace est nécessaire entre les pays qui créent ou exploitent des liaisons du service fixe, pour améliorer le fonctionnement de ce service dans les pays nouveaux et en voie de développement.

13. Dans certains pays nouveaux et en voie de développement, l'emploi des fréquences inférieures à 5 Mc/s n'est en général pas satisfaisant, surtout pour la radiodiffusion, par suite du niveau très élevé des bruits atmosphériques.

14. L'U.I.T. devrait posséder les moyens de fournir aux pays nouveaux et en voie de développement une assistance technique dans des questions comme la propagation, afin qu'ils puissent choisir pour leurs fréquences un ordre de grandeur approprié, et comme la technique des fréquences, afin qu'ils sachent choisir eux-mêmes les fréquences voulues.

15. Dans certains pays nouveaux et en voie de développement, on éprouve le besoin d'installations meilleures et plus rapides pour la taille des quartz des oscillateurs, et pour le réglage éventuel des fréquences des quartz en service.

C. Recommandations

1. Service de radiodiffusion

i) Il convient que le nombre des fréquences utilisées pour émettre des programmes identiques à destination de la même région soit le nombre minimum permettant d'assurer un service satisfaisant dans la zone de couverture désirée.

ii) Il convient de donner à l'I.F.R.B. des directives claires pour que le Comité procède à la gestion technique des fréquences de telle sorte qu'il parvienne à établir en fin de compte un plan techniquement compatible pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

iii) Il convient que cette procédure de gestion technique des fréquences implique qu'une considération particulière soit accordée aux besoins, en matière de radiodiffusion, des pays nouveaux et en voie de développement qui sollicitent une assistance dans ce domaine.

iv) Il convient que, afin d'aider à réduire l'encombrement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, les administrations soient invitées à utiliser, chaque fois que possible, la radiodiffusion à ondes moyennes et la radiodiffusion tropicale.

v) Il convient d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que, dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, il existe des brouillages intentionnels en violation absolue du Règlement des radiocommunications, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures convenables à ce sujet.

2. Service fixe

i) En vue d'aménager les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, qui pourraient avoir des difficultés d'ordre économique à recourir à d'autres moyens de communication ou à exploiter leurs liaisons en dehors des bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, il convient que les pays qui disposent des ressources nécessaires transfèrent chaque fois que possible dans d'autres bandes leurs liaisons du service fixe actuellement exploitées dans ces bandes ou bien recourent à d'autres moyens de communication tels que câbles, faisceaux hertziens, etc.

ii) Il convient d'inviter l'I.F.R.B. à accorder une assistance particulière aux pays nouveaux et en voie de développement qui lui en feraient la demande, en vue de satisfaire les besoins en fréquences de leur service fixe national ou international.

iii) Etant donné l'encombrement de la gamme des ondes décamétriques, il convient que toutes les administrations mettent tout en oeuvre pour réduire au minimum le nombre de leurs liaisons du service fixe et pour employer les techniques les plus modernes (par exemple systèmes à bande latérale unique et systèmes multiplex) d'utilisation économique des fréquences.

3. Généralités

i) Dans le cadre de ses activités en matière d'assistance technique, l'U.I.T. devrait constituer un petit groupe d'ingénieurs, auquel l'I.F.R.B. donnerait des directives, qui auraient pour tâche de fournir aux pays nouveaux et en voie de développement, les renseignements et les données techniques nécessaires (y compris les explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications), de manière à leur permettre de choisir et d'obtenir les assignations appropriées à leurs liaisons.

ii) Dans les cas de brouillage :

a) il convient de tenir dûment compte de tous les facteurs en jeu;
b) il convient que les administrations fassent tout leur possible pour éliminer les brouillages en collaborant à l'échelon de leurs services d'exploitation;
c) il convient que l'I.F.R.B., si la demande lui en est adressée, accorde une attention spéciale aux cas des brouillages subis par les liaisons des pays nouveaux et en voie de développement.

iii) Afin que le Fichier de référence reflète plus exactement l'utilisation réelle du spectre, ce qui est de nature à faciliter le choix des fréquences nécessaires aux pays nouveaux et en voie de développement, il convient que toutes les administrations annulent leurs assignations qui sont inscrites dans le Fichier mais non utilisées. L'I.F.R.B. devrait être invité à mettre au point des procédures nécessaires à cet effet.

iv) Il convient de détourner les administrations de la tendance à accorder trop d'importance aux dates inscrites dans le Fichier de référence.

v) Il convient, afin de satisfaire les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, d'inclure dans la future procédure de notification et d'enregistrement des fréquences les principes exposés dans le Document N° 302.

vi) En vue d'aider les pays nouveaux et en voie de développement à se procurer des quartz ou à ajuster ceux qu'ils possèdent, il convient d'encourager les administrations à monter leurs propres installations de taille des quartz; cependant, si un pays demande une assistance dans ce domaine, il convient de la lui fournir au titre du programme d'assistance technique.

vii) Il convient que toutes les administrations s'efforcent particulièrement de collaborer avec les pays nouveaux et en voie de développement en leur fournissant des renseignements de contrôle ainsi que l'assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence appropriées à leurs liaisons. Il convient également de les encourager à établir au moins les bases d'un système de contrôle; si un pays demande une assistance dans ce domaine, il convient de la lui fournir au titre du programme d'assistance technique.

Le Rapporteur :
Maqbool Ahmad

Le Président :
M.N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 553-F
11 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

S U E D E

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la Proposition

5566 419. Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Ajouter:

Suède 7SA - 7SZ
Suède 8SA - 8SZ

Motifs:

D'autres séries d'indicatifs d'appel sont nécessaires pour satisfaire les besoins toujours plus nombreux des services de télécommunications suèdois.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 554-F
11 novembre 1959

PRESENTATION DES TEXTES A LA COMMISSION DE REDACTION

1. A la suite de l'examen d'une première série de textes par la Commission de rédaction, il est apparu nécessaire de donner les précisions ci-après.

2. Les Présidents de Commission voudront bien remettre à la pièce N° 107 une copie signée de chacun des textes en français, anglais et espagnol tels qu'ils ont été approuvés par leur Commission.

   Les amendements seront portés en rouge.

3. L'Annexe 1 au Document N° 223 indique de quelle manière ces textes doivent être présentés. Il est rappelé que les symboles ADD, MOD, NOC, SUP ne doivent pas être mis entre parenthèses.

   Une seule exception est prévue dans le cas d'une simple modification de rédaction qui est indiquée par (MOD) uniquement dans la langue intéressée. Par exemple, si une modification de rédaction est apportée au texte anglais seul, le symbole (MOD) est utilisé dans le texte E, et le symbole NOC dans les textes F et S.

4. La numérotation des sections, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas doit être conservée.

   Si des sections, paragraphes ou alinéas doivent être ajoutés, il y a lieu d'insérer une numérotation additionnelle en utilisant les lettres a, b, c ...

5. La remise des textes à la Commission de rédaction doit se faire dans un délai extrêmement court aussitôt après leur approbation en Commission.

   Il est inutile d'attendre un regroupement éventuel de ces textes; la méthode de travail adoptée dans la Commission de rédaction permet d'étudier des textes même fractionnés.

Le Président de la Commission 8 :

A. Henry

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 555-F
11 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5567 419. Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Ajouter :

République Arabe Unie (Région égyptienne)	6AA - 6BZ
République Arabe Unie (Région syrienne)	6CA - 6CZ

Motifs:

Satisfaire les besoins toujours croissants des services de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 556-F
12 novembre 1959

COMMISSION 5
(GROUPE DE TRAVAIL 5B)

ARGENTINE, BRESIL, PARAGUAY, URUGUAY, VENEZUELA

Proposition

Numéro de la Proposition

5565 Supprimer la Section III de la Partie III du Document N° DT 631 (Pages 20 et 21)

Motifs :

Dans la Partie IV dudit Document, il est proposé que l'Appendice 16bis reproduise exactement l'Annexe 9 au Volume VII de la C.A.E.R. (Genève, 1951) or, cette Annexe contient déjà un plan de répartition adéquat des fréquences citées dans la Section à laquelle se rapporte la proposition.

Ainsi, les renseignements contenus dans cette Section, dont la suppression est proposée, ne présentent qu'un intérêt historique, alors que le document devrait avoir un intérêt purement pratique.

Aussi la suppression de cette Section permettrait-elle d'éviter des interprétations erronées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 557-F
12 novembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la douxième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Lundi 9 novembre 1959 à 15 heures

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 705.

L'ordre du jour (Document N° DT 705) est accepté.

1. Approbation du compte rendu de la dixième séance (Document N° 490)

On relève l'erreur suivante :

Page 2 - Rapport de la Sous-Commission 7A : dans la quatrième phrase, remplacer "article 32" par "article 22".

Le compte rendu de la dixième séance, Document N° 490, est adopté, sous réserve de la modification précitée.

2. Approbation du deuxième rapport de la Sous-Commission 7a et de ses annexes (Document N° 494)

i) Rapport de la Sous-Commission 7A (Pages 1, 3, 5 et 9 du Document N° 494)

En présentant le rapport, M. Bouchier déclare qu'il représente le résultat de l'examen des propositions concernant l'article 43, ainsi que la section I et la section additionnelle III de l'article 45, dans une forme identique à celle utilisée dans le premier rapport de la Sous-Commission 7A.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale qu'à la page 9, sous "Proposition N°", on doit lire : 1057a (2680) et 1057b (2681).

Avec cette modification, le deuxième rapport de la Sous-Commission 7A est adopté.

ii) Approbation des textes contenus dans le Document N° 494 (Pages 4, 6, 7 et 10).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Généralités

Le délégué de la France a relevé un certain nombre de discordances entre les numéros marqués NOC et le texte français du Règlement actuel. S'il est confirmé que les numéros portant la mention "NOC" sont exactement identiques à ceux du Règlement d'Atlantic City, il propose de remettre au rapporteur une liste d'amendements à apporter au texte français avant de le soumettre à la Commission 8. M. Bouchier confirme que les numéros marqués "NOC" devraient être exactement identiques au texte actuel du Règlement. Il est décidé que les modifications nécessaires seront apportées aux textes français.

Le délégué de la Colombie constate qu'il y a également des modifications de rédaction qui sont nécessaires dans le texte espagnol. Il est convenu que le rapporteur en sera avisé.

/Note du Président : Ces modifications rédactionnelles ont été opérées dans les textes français et espagnol; en outre, les textes anglais ont été modifiés conformément aux propositions (relatives à la rédaction) faites par les Etats-Unis d'Amérique/.

Page 4

Le délégué de la Colombie, qui n'a pu assister à toutes les séances de la Sous-Commission 7A, demande des éclaircissements supplémentaires sur le numéro 1010 MOD. Il pense que les stations expérimentales ont de plus en plus tendance à s'orienter vers des formules qui ne nécessitent pas l'aptitude à l'utilisation du code Morse. Continuer à l'exiger serait maintenir des dispositions périmées. M. Bouchier répond que l'on utilise de moins en moins le code Morse dans l'exploitation expérimentale, et cela est mentionné dans le compte rendu, mais la majorité a estimé qu'il fallait continuer à exiger les aptitudes concernant ce code. Le délégué de la Colombie déclare qu'il n'insiste pas étant donnée la décision prise par la majorité.

Comme il n'y a pas d'objection, le texte de la page 4 du Document N° 494 est approuvé, sous réserve des modifications de rédaction mentionnées plus haut.

Textes des pages 6 et 7

Le délégué de la Suède fait observer que le numéro 1054 semble avoir été omis à la page 7. M. Bouchier reconnaît qu'il en est effectivement ainsi. Sous réserve que le numéro 1054 NOC sera replacé exactement au même endroit que dans le Règlement actuel, les textes des pages 6 et 7 du Document N° 494 sont approuvés.

Texte de la page 10

M. Bouchier fait remarquer que les textes de la page 10 devraient porter les numéros "1057a ADD" et "1057b ADD". Les délégués du Portugal et d'Israël remarquent en outre que, dans le numéro 1057a, le titre "nomenclature des stations effectuant des services spéciaux" devra être modifié d'après les décisions prises à l'égard de la composition des Documents officiels; il est convenu que l'on attirera l'attention de la Commission 8 sur ce point. Compte tenu de ces amendements et de ces observations, le texte de la page 10 du Document N° 494 est adopté.

3. Divers

i) M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, et M. Ron attirent l'attention de la réunion sur les difficultés qui ont surgi, au cours de cette semaine, du fait que les besoins des autres commissions ont été satisfaits avant ceux de la Commission 7. Le Président abonde dans ce sens: pour cette raison, il lui a semblé préférable que les présidents des Sous-Commissions avisent M. Moreno de leurs besoins avant la séance hebdomadaire. Il annonce également que la Commission 7 se réunira le matin, le mercredi 18 novembre, et l'après-midi, le vendredi 20 novembre.

Le Président se rallie à la proposition suivante de M. Bouchier : lorsque les textes seront disponibles, la Commission 7 devrait, lorsque ce sera possible, s'attribuer le temps alloué à la Sous-Commission intéressée pour pouvoir approuver rapidement les textes et les soumettre sans délai à la Commission de rédaction.

L'ordre du jour est épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnle

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 558-F
CORRIGENDUM N° 1
19 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

au procès-verbal de la septième séance plénière

10 novembre 1959, à 15 h.10

Page 5, au dernier paragraphe, lire :

"D'une manière générale, on devrait s'efforcer davantage de combiner les Conférences, car il est a prévoir qu'il y en aura plusieurs dans les années qui viennent. En effet, la Commission 4 examinera bientôt un document dans lequel le Groupe spécial créé à cette fin propose la convocation d'une Conférence extraordinaire des radiocommunications, tandis que le Groupe de travail propose une nouvelle Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques. A ces Conférences, celle qu'on envisage maintenant viendrait encore s'ajouter : le Conseil d'administration est l'organe de l'Union qui devrait suivre l'évolution de la situation et indiquer quel serait le moment le plus opportum pour réunir toutes les Conférences, en les coordonnant ou en les combinant de la manière la plus commode pour les administrations."

Page 11, intervention du délégué du Mexique, lire :

"...qu'il est incorrect de parler de la constitution du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., comme on le fait au paragraphe d) de l'Appendice 2, puisqu'il y a plusieurs années que ce secrétariat fonctionne. Il propose donc que les mots "pour en assurer la constitution et le maintien à un niveau approprié" soient remplacés par "pour le renforcer et le maintenir à un niveau approprié".

Page 16, dernier paragraphe, lire:

"... interprétée d'une manière erronée. Il ne prétendait pas obtenir que l'on modifie ce qui s'était passé au sein du Groupe; le rapport doit refléter la vérité et, s'il y a eu une majorité, on doit parler d'une "majorité" en précisant éventuellement "de combien de voix"; mais si on parle d'"unanimité", ce terme, tout au moins en espagnol, est absolu et n'admet pas de qualificatif. Si, tant à l'égard de la séance du Groupe spécial (dont le Mexique ne fait pas partie) qu'en ce qui concerne les opinions contraires qui ont maintenant changé, on peut seulement parler de majorité; il ne s'y oppose pas, bien au contraire.

Page 20, deuxième paragraphe, lire :

"...dans son pays, on préfère employer l'unité "Hertz" (Hz), car cette expression en plus qu'elle permet d'honorer la mémoire

d'un savant si éminent, évite que, pour abréger, on emploie d'une manière erronée l'unité actuelle, cycle par seconde, et ses multiples en disant seulement : "cycle", "kilocycle", etc. Cette erreur est si générale que l'unité actuelle n'est employée correctement, et encore pas toujours, que dans les documents techniques écrits".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 558-F
13 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 10 novembre 1959, 15 heures 10

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Présidents	:	M. Juan A. Autelli (Argentine) M. M.B. Sarwate (Inde)
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Questions traitées:

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 513)

2. Approbation du procès-verbal de la sixième séance plénière (Document N° 486 et Corrigendum N° 1)

3. Troisième rapport du Groupe spécial chargé des attributions de fréquence pour la recherche spatiale (Document N° 478)

4. Désignation du Membre de l'Union dont l'appellation actuelle est "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" (Document N° 480)

5. Rapport du "Groupe spécial de l'Assemblée plénière" (Document N° 526)

6. Propositions N^{os} 4602 (Emissions à haute fréquence), 4603 (Emission en modulation de fréquence) et 4604 (Fabrication d'appareils récepteurs de radiodiffusion à prix modique) (Pages 825.2 et 825.3 du Cahier des Propositions)

7. Nom à utiliser, dans les trois langues de travail de l'Union, pour l'unité de fréquence (Document N° 315)

8. Attribution de l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications

Présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Kuwait; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de).

Membre associé :

Afrique orientale britannique.

Exploitation privée reconnue :

Compagnie portugaise Radio Marconi.

Institutions spécialisées :

Organisation météorologique mondiale; Association internationale du transport aérien; Organisation internationale de Radiodiffusion et de Télévision.

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 513).

Le Président de la Commission de rédaction annonce que celle-ci, qui vient de commencer ses travaux, désire recevoir des directives en ce qui concerne le nom à utiliser, dans les trois langues de travail de l'Union, pour l'unité de fréquence. Il propose par conséquent à la Conférence d'examiner cette question - telle qu'elle est exposée dans le Document N° 315 - comme point 7 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Le Président indique qu'au point 8 de l'ordre du jour doit figurer la question de savoir à quelle Commission il convient d'assigner l'étude de l'article 47 du Règlement des radiocommunications.

La Conférence est d'accord pour prendre une décision à ce sujet et l'ordre du jour, ainsi modifié, est approuvé.

2. Approbation du procès-verbal de la sixième séance plénière (Document N° 486 et Corrigendum N° 1)

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que soit ajouté à la liste des observateurs (page 2 du procès-verbal) le nom de l'Organisation internationale de Radiodiffusion et de Télévision.

Le délégué de la République Arabe Unie signale que les mots "le plan", qui figurent à l'avant-dernière ligne du premier alinéa de sa déclaration (page 8 du procès-verbal) doivent être remplacés par l'expression "les bandes en question du spectre radioélectrique".

Le délégué du Mexique signale qu'à la page 14, il convient de remplacer l'indication "824.4 à 824.8" par "825.4 à 825.8".

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que les termes "a bien été examinée par ...", au premier paragraphe de la page 26, soient remplacés par "a, en fait, été renvoyée au ...".

Le Président signale le corrigendum relatif à la page 26 du procès-verbal, qui a été publié sous le titre de "Corrigendum N° 1 au Document N° 486".

Ainsi modifié, le procès-verbal de la sixième séance plénière est approuvé.

3. Troisième rapport du Groupe spécial chargé des attributions de fréquence pour la recherche spatiale (Document N° 478)

Le Président déclare qu'il a l'intention d'examiner les trois paragraphes du rapport l'un après l'autre, avec leurs annexes respectives.

Paragraphe 1 et Annexe 1

Etant donné que la question des attributions de fréquence et des largeurs de bande est en voie d'examen au sein de la Commission 4, le Président propose à la réunion de se borner à prendre note du paragraphe 1 et de l'Annexe 1.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2 et Annexe 2

Le Président attire l'attention sur le premier rapport du Groupe spécial selon lequel il pourrait être nécessaire de convoquer une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications avant cinq ans afin d'adopter des dispositions pour de nouveaux services et de nouvelles méthodes de télécommunication mettant en oeuvre des véhicules spatiaux. L'Annexe 2 au Document 478 contient un projet de recommandation demandant à la Conférence de plénipotentiaires de décider de la convocation d'une telle conférence. En tant que Président du Groupe spécial, il tient à déclarer que ce projet de recommandation a été adopté à l'unanimité. Bien que toute recommandation émanant de la Commission 4 doive être prise en considération, il propose, compte tenu du peu de temps disponible, que l'Assemblée procède à l'adoption du projet de recommandation dont il s'agit.

Le délégué des Etats-Unis approuve le point de vue du Président selon lequel l'Assemblée devrait prendre une décision sur le projet de recommandation. Au cours de la première séance plénière, il a été dit que l'on est parvenu à la croisée des chemins dans le domaine technologique. Le spectre est si encombré que les radiocommunications risquent fort d'être en danger. Il est donc essentiel de prévoir des dispositions pour de nouveaux services et de nouvelles techniques, bien que tout le monde reconnaisse que cela sera onéreux et que les anciennes techniques ne sauraient être abandonnées du jour au lendemain. Il est absolument indispensable de convoquer une conférence administrative extraordinaire des radiocommunications pour résoudre ces problèmes, et la Conférence devrait adopter le projet de recommandation qui figure à l'Annexe 2, ce qui indiquerait que l'Union est consciente de ses responsabilités dans le nouveau monde technologique.

Le Président de la Commission 4 déclare que cette Commission a étudié le projet dont il s'agit le 30 octobre. Elle a généralement estimé que ce texte devait être adopté, tout en émettant des doutes quant à l'opportunité de fixer à cette conférence une durée limite de quatre semaines. Parlant en qualité de délégué du Danemark, il estime que si l'Assemblée approuve l'Appendice 1 de l'Annexe au Document N° 526, cela contribuerait à lever les doutes touchant l'adoption du projet de recommandation.

Le délégué de la France fait observer que le texte dont on discute, qualifié de "draft resolution" en anglais, est appelé "projet de recommandation" dans le Document 478-F, et il estime qu'en l'occurence, ce terme de "recommandation" est le meilleur. Il estime également que, quatre ans avant la Conférence projetée, il est impossible d'en déterminer la durée, étant donné que l'on ne peut connaître exactement les problèmes qu'elle aura à résoudre.

Le Président reconnaît que le terme de "projet de recommandation" est plus approprié; il propose que le Document 478-E soit amendé en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni est partisan de l'adoption du projet de recommandation pour les raisons qui ont été avancées par le Président et par le délégué des Etats-Unis. Il ne fait aucun doute que, dans trois ou quatre ans, il sera réellement possible d'établir de nouveaux services et de nouvelles méthodes de télécommunication mettant en jeu des véhicules spatiaux. Dans la mesure où il est question de la durée de la Conférence proposée, sa délégation a cru comprendre que cette Conférence examinera les problèmes des télécommunications spatiales de façon générale et a estimé qu'une conférence de longue durée ne serait pas nécessaire. C'est pourquoi il pense que le projet de recommandation devrait mentionner que cette conférence ne durera pas plus de quelques semaines.

Le Président déclare que le projet de recommandation sera examiné en détail, section par section.

Les considérants de la recommandation sont approuvés.

Point 1 du dispositif :

Le délégué du Danemark propose que le mot "environ" soit ajouté à la fin de la première phrase.

Le délégué de l'Argentine trouve les mots "vers la fin de 1963" trop précis, car il pourrait se révéler nécessaire de convoquer la Conférence plus tôt. Il estime également qu'il ne faut pas faire état de la durée de la Conférence.

Le délégué de l'Inde pense qu'il convient de supprimer les mots "si possible" à la deuxième ligne de ce paragraphe. Puisque le C.C.I.R. tiendra sa Xème Assemblée plénière en janvier et février 1963, la fin de la même année paraît devoir être une date convenable pour la conférence extraordinaire. De plus, la Commission d'études N° IV du C.C.I.R. soumettra son rapport à peu près à cette époque.

Le délégué du Mexique ne voit pas d'objection à ce que la conférence envisagée soit convoquée mais il estime qu'il est prématuré d'en arrêter la date et la durée. On devrait simplement recommander à la Conférence de plénipotentiaires de charger le Conseil d'administration de convoquer la conférence extraordinaire à l'époque où il paraîtra opportun de le faire et après avoir consulté les administrations.

D'une manière générale, on devrait chercher davantage à combiner les conférences. Il a été suggéré de tenir dans l'avenir une conférence spéciale pour les radiocommunications de l'aéronautique; or, à son avis, certaines administrations pourraient éprouver quelques hésitations devant des projets visant à décider au stade actuel de réunir une telle conférence. Le Conseil d'administration est l'organisme le plus qualifié pour établir le calendrier des conférences à la lumière des besoins et compte tenu des circonstances.

Le Président appelle l'attention du délégué du Mexique sur le point 3 du projet de recommandation où il est dit que le Conseil d'administration devrait examiner la situation au cours de ses sessions ordinaires de 1962 et de 1963 et, s'il décide que la convocation en 1963 d'une Conférence extraordinaire est suffisamment justifiée, en recommander la date et le lieu aux Membres et Membres associés de l'Union.

Le délégué de la R. F. P. de Yougoslavie pense que la conférence proposée sera extrêmement utile. Le Conseil d'administration devra prendre les mesures nécessaires pour la réunir dès qu'il sera en possession de toutes les informations nécessaires. En tous cas, il convient, à son avis, que la Conférence actuelle règle la procédure à suivre.

Le délégué de la Colombie allait précisément attirer l'attention sur le point qu'a indiqué le Président. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer qu'il existe une divergence entre les points 1 et 3 du projet de recommandation, car le point 1 recommande à la Conférence de plénipotentiaires de convoquer la Conférence extraordinaire alors que le point 3 recommande de laisser au Conseil d'administration le soin de le faire. Il serait possible de résoudre cette difficulté en remaniant la première phrase du point 1 afin qu'elle se lise comme suit : "à la Conférence de plénipotentiaires de recommander aux Membres et Membres associés de l'Union la réunion d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications vers la fin de 1963, dans les conditions suivantes et avec un ordre du jour ainsi conçu :", et en supprimant, à la fin du point 3, les mots : "il recommandera aux Membres et Membres associés de l'Union la date et le lieu de réunion de cette Conférence" pour les remplacer par : "il formulera la recommandation nécessaire quant à sa durée".

Le Président fait observer que le paragraphe 5 de l'Article 10 de la Convention stipule que : "Une Conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ..."

Le Conseil d'administration peut réexaminer la situation et, le cas échéant, recommander un changement de date et de lieu de la Conférence.

Le délégué du Pakistan relève qu'à l'alinéa c) du paragraphe 5 précité, il est prévu qu'une Conférence administrative extraordinaire peut être convoquée "sur proposition du Conseil d'administration". Une telle conférence peut donc être convoquée soit par la Conférence de plénipotentiaires, soit par le Conseil d'administration, ainsi qu'il est prévu dans le projet de recommandation; le délégué du Pakistan estime toutefois cette duplication inutile. Il reconnaît avec le délégué du Mexique qu'il serait préférable de laisser le soin de régler toute cette question au Conseil d'administration qui pourrait décider de la date et du lieu de la conférence proposée quand il saurait ce qu'elle aura à faire.

Le Président fait observer que la Conférence de plénipotentiaires peut décider de convoquer une Conférence extraordinaire sans consulter les Membres de l'Union tandis qu'une proposition analogue émanant du Conseil d'administration doit être approuvée par la majorité des Membres de l'Union. La Conférence de plénipotentiaires doit donc, à son avis, prendre une décision de principe sur le point de savoir s'il convient ou non de convoquer une Conférence extraordinaire aux fins indiquées.

Le délégué de la France estime qu'il s'agit d'un problème peu ordinaire. Il ne croit pas qu'il y ait une contradiction entre les points 1 et 3 du projet de recommandation. La présente Conférence est en mesure d'évaluer les progrès de la technique des radiocommunications qui vont s'accomplir dans les quelques années à venir et la Conférence de plénipotentiaires devrait être informée de ce que la Conférence des radiocommunications juge nécessaire de prévoir la réunion de la Conférence extraordinaire proposée dans trois ou quatre ans. Cette Conférence extraordinaire pourra tenir compte des nouvelles données et des renseignements obtenus dans la période intermédiaire. Il pense qu'il y aurait lieu, dans la première phrase du point 1, de remplacer les mots "une durée maximum de quatre semaines" par : "une durée d'environ un mois".

Le délégué des Etats-Unis ne voit pas de grandes divergences de fond entre les différents avis qui viennent d'être exprimés et il est prêt à accepter les amendements proposés par le délégué de la Colombie.

Le Président considère que tous les points de vue, y compris celui du délégué de la Colombie, pourraient être pris en considération si le texte du point 1 était remanié comme suit :

"que soit convoquée, si possible vers la fin de 1963, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications d'une durée d'environ un mois, dont l'ordre du jour serait le suivant".

Le délégué de l'Italie déclare que l'ordre du jour de la Conférence envisagée devrait n'être indiqué qu'avec une certaine souplesse afin de permettre au Conseil d'administration d'établir ultérieurement un ordre du jour tenant compte des recommandations qu'il aura reçues, y compris celles de la présente Conférence.

Le délégué du Congo Belge déclare que, dans le texte proposé par le Président, les mots "si possible" devraient être remplacés par les mots "en principe".

Le délégué du Mexique estime que l'avis du délégué de l'Italie est juste et devrait se traduire dans le texte du projet de recommandation. Il propose que les mots "dont l'ordre du jour serait le suivant" soient remplacés par l'expression "dont l'ordre du jour comprendrait les éléments de base suivants".

Il est décidé d'adopter, pour la première phrase du point 1, le texte suivant :

"que soit convoquée, en principe vers la fin de 1963, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications d'une durée d'environ un mois, dont l'ordre du jour comprendrait les éléments de base suivants : ".

Alinéa (i) du point 1 - approuvé sans commentaire.

Alinéa (ii) du point 1 - approuvé sans commentaire.

Alinéa (iii) du point 1

Le délégué de Cuba déclare que, compte tenu de la longueur de l'intervalle qui sépare les Conférences de l'U.I.T., l'ordre du jour proposé pour la Conférence extraordinaire est trop rigide. L'U.I.T. s'occupe d'autres bandes de fréquences que celles qui doivent être attribuées aux télécommunications spatiales; en conséquence, il estime que, en règle générale, les conférences appelées à examiner de tels problèmes devraient être plus fréquentes.

Le délégué de l'Inde observe que les alinéas (ii) et (iii) font état des attributions de fréquence. Cette question est étudiée par la Conférence actuelle et il est à prévoir que le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences entrera en vigueur en 1961. Il espère que l'examen des attributions de fréquence aux télécommunications spatiales par la Conférence administrative extraordinaire de 1963 se limitera aux attributions pour ces fins et ne modifiera en rien le nouveau Tableau.

L'alinéa (iii) est approuvé.

Alinéa (iv) du point 1 - approuvé sans commentaire

Points 2 et 3 du projet de recommandation

Le délégué de l'Espagne, à propos du point 2, déclare qu'il conviendrait de mentionner que lorsque le Conseil d'administration et les organismes techniques compétents de l'U.I.T. auront reçu toutes les informations nécessaires transmises par ceux des Membres qui auront procédé au lancement de satellites artificiels, ces renseignements devront être communiqués à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

Le Président déclare que ces renseignements figureront dans les rapports du Conseil d'administration.

Il propose également d'intervertir les points 2 et 3 du dispositif.

Le délégué de l'Italie propose d'ajouter, à la fin de la dernière phrase du point 3, les mots "et son ordre du jour". Compte tenu du fait que les Membres associés de l'Union ne jouissent pas du droit de vote, les mots "et Membres associés" devraient être supprimés de cette même phrase.

Le Président déclare que les renseignements dont il est question à la deuxième phrase du point 3 sont normalement transmis par le Conseil d'administration aux Membres associés. Cependant, le Secrétariat peut fort bien s'acquitter de cette tâche et il est parfaitement possible de procéder à la suppression proposée par le délégué de l'Italie.

Le délégué de la France ne pense pas qu'il soit possible d'intervertir les points 2 et 3 actuels, mais il estime que le dispositif devrait être formé d'une première partie "recommandation", formée des points 1 et 3 amendés, suivie du point 2 présenté sous forme d'"invitation" : et invite les Membres et Membres associés de l'Union qui lanceront des satellites .... à informer le Conseil d'administration et les organismes techniques compétents de l'U.I.T. ...."

Le délégué du Congo Belge trouve que l'ordre des points 2 et 3 est parfaitement logique. C'est en se fondant sur les renseignements qui lui seront transmis en vertu du point 2 que le Conseil d'administration devra convoquer la Conférence dont il est question au point 3.

Le Président déclare que l'ordre des deux points n'est pas modifié par les considérations énoncées par le dernier orateur. De toute façon, le Conseil d'administration fondera sa recommandation relative à la Conférence sur les renseignements qu'il aura reçus. Il propose que le texte exact ainsi que l'ordre des points 2 et 3 du dispositif soient confiés à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de recommandation, avec ses amendements et sous réserve des modifications de forme que lui apportera la Commission de rédaction est adopté.

Paragraphe 3 et Annexe 3

Le Président fait observer que, dans l'Annexe 3, le mot "ordinary" (texte anglais) doit être supprimé.

Le délégué de la Colombie estime peu vraisemblable que des administrations procèderont au lancement de satellites et autres véhicules spatiaux. En conséquence, il propose de remplacer le mot "administrations" par "pays" dans le point 2 du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution figurant à l'Annexe 3 est adopté avec cet amendement.

La séance est suspendue de 16 h. 25 à 16 h. 50.

4. Désignation du Membre de l'Union dont l'appellation actuelle est "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord"(Document N° 480)

Le Président appelle l'attention sur le Document N° 480 et sur la lettre annexée. Il propose que l'Assemblée prenne note de ce document.

Il en est ainsi convenu.

5. Rapport du"Groupe spécial de l'assemblée plénière" (Document N° 526)

Le Président présente le rapport du Groupe spécial de l'Assemblée plénière (Document N° 526).

Le rapport est adopté.

Le Président présente ensuite le projet de préambule pour la transmission, par la Conférence administrative des radiocommunications, des réponses aux questions posées par la Conférence de plénipotentiaires dans son Document N° 76 (Rev.1), qui figure en annexe au rapport du Groupe spécial.

Le délégué du Mexique émet un doute quant à la propriété de l'expression "l'unanimité était presque réalisée". Ou il y a il n'y à pas unanimité.

Le Président estime que l'expression est acceptable en anglais mais, pour éviter toute confusion, "considerable unanimity" pourrait être remplacé par "considerable agreement".

Le délégué de la Tchécoslovaquie pense que le projet de préambule pourrait être plus explicite. A cette fin, il propose de remplacer le troisième alinéa par les trois alinéas qui figurent à la page 2 du rapport du Groupe spécial et qui commencent par les mots: "Il est apparu....", "L'opinion de la majorité....." et "L'opinion de la minorité.....".

Le Président fait observer que ces trois alinéas expriment l'opinion du Groupe spécial, non celle de la Conférence et que, s'ils doivent être introduits dans le préambule, il conviendra de les modifier en conséquence. Il propose que l'approbation du projet de préambule soit différé jusqu'au moment où les trois Appendices à l'Annexe au Document N° 526 auront été examinés.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud est du même avis que le Président; il considère que le projet de préambule est satisfaisant tel qu'il est.

Le délégué de la France déclare que les idées contenues dans les trois alinéas auxquels s'est référé le délégué de la Tchécoslovaquie figurent toutes dans les Appendices 1, 2 et 3, qui indiquent l'opinion de la majorité et celle de la minorité. Il appuie la proposition du Président visant à différer l'examen du projet de préambule.

Le délégué de la Colombie est d'accord avec ce qu'on dit le Président et le délégué de la France.

Le délégué des Etats-Unis approuve les paroles du Président et celles des deux orateurs précédents.

Il est décidé de différer l'examen du projet de préambule jusqu'au moment où les trois Appendices auront été examinés.

Appendice 1 - Réponse à la question 1 d'après l'opinion de la majorité.

Approuvé sans commentaire.

Appendice 2 - Réponse à la question 2 d'après l'opinion de la majorité.

Le délégué du Mexique déclare qu'il est incorrect de parler de la "constitution" du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., ainsi que c'est le cas à l'alinéa d), puisque ce secrétariat existe déjà. En conséquence, il propose la suppression des mots "la constitution et " à l'alinéa d).

Le délégué de l'Italie rappelle que sa délégation a présenté à la Conférence de plénipotentiaires une proposition visant à réduire à sept le nombre des membres de l'I.F.R.B. Pour ce motif, sa délégation réserve sa position en ce qui concerne l'Appendice 2.

Le délégué de la Grèce rappelle que sa délégation a proposé que le nombre des membres de l'I.F.R.B. soit réduit à neuf et que ces membres soient élus individuellement et non sur une base géographique.

Le délégué de la Suède déclare que sa délégation a également présenté une proposition visant à réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. de 11 à 9 et d'en prévoir l'élection en se fondant sur leurs qualifications personnelles.

Le délégué de la Suisse déclare que l'Administration suisse partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée par le délégué de la Suède.

L'Appendice 2, avec son amendement et compte tenu des réserves exprimées, est adopté.

Appendice 3 - Opinion de la minorité.

Le Président attire l'attention sur le fait que l'opinion de la minorité a été donnée aux noms des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Bulgarie. D'autres délégations désirent-elles s'associer à l'opinion de la minorité ?

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait alors la déclaration suivante :

"La délégation tchécoslovaque s'associe à l'opinion figurant dans l'Appendice 3 aux pages 6 à 8 du document N° 526. De plus, elle désire exprimer les raisons pour lesquelles elle considère que l'examen technique des notifications dans sa forme actuelle ne doit pas être poursuivi.

" La procédure actuelle de l'examen technique est basée, en ce qui concerne les questions de la propagation ionosphérique, sur les documents publiés en 1947 par le C.R.P.L., qui étaient à cette époque les seuls documents utilisables pour le calcul pratique. Les travaux récents du C.C.I.R. montrent que ces documents exigent des corrections importantes. Lors de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. à Varsovie, en 1956, une proposition des U.S.A. a été publiée, tendant à utiliser comme document de base pour le calcul des MUF et des FOT le Rapport bien connu sous le nom de R.P.U. 8 et pour le calcul des intensités du champ radioélectrique aux ondes décamétriques un autre rapport, connu sous le nom de R.P.U. 9.

" Ce fait est reflété dans le rapport de l'I.F.R.B., Documdnt N° 20 de notre Conférence, de la façon suivante:

" Dès que le Comité eut la possibilité d'étudier en détail ces deux propositions, il lui apparut que leur adoption pourrait fort bien exiger une révision très importante de ses normes relatives à la propagation, lesquelles comprenaient plusieurs milliers de courbes tracées d'après des données antérieures.'

" Néanmoins, trois ans après la Conférence du C.C.I.R. à Varsovie, on a dû constater dans le Document N° 20, que le Comité n'envisage en ce moment aucune révision de ces normes actuelles, d'autant moins que la Conférence administrative des radiocommunications doit se réunir très prochainement.

" On sait bien que les courbes d'intensité du champ radioélectrique sont calculées sur la base des courbes MUF ou FOT. Si celles-ci ne sont pas déterminées d'une façon précise, les résultats du calcul de l'intensité du champ deviennent douteux. Ceci ressort bien clairement du Rapport N° 152, adopté à l'unanimité à la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R. à Los Angeles, où l'on dit notamment : " les résultats fournis par les deux méthodes tendent à être supérieurs aux valeurs mesurées, mais les résultats donnés par la méthode du Rapport N° 9 tendent à être plus proches des valeurs mesurées

que ceux calculés par la méthode de la circulaire N° 462 C.R.P.L.". Or, sur des trajets différents, les valeurs réelles de l'intensité du champ diffèrent des valeurs théoriques d'un rapport différent et l'on ne peut affirmer que les rapports de protection ne soient pas affectés par les imprécisions de la méthode du calcul.

" Mais il ne s'agit pas seulement des valeurs absolues des intensités du champ, mais aussi des heures pendant lesquelles ces valeurs sont obtenues et cela revient de nouveau aux courbes de MUF ou de FOT. Or, dans le Rapport N° 150, adopté à l'unanimité à la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R. à Los Angeles, on constate : "les problèmes intervenant dans l'établissement des prévisions de la MUF apparaissent maintenant, comme encore plus difficiles qu'on ne le pensait".

" En effet, les études du C.C.I.R. et de certaines administrations, publiées dans la presse professionnelle et rendues publiques à notre Conférence ont montré, que les valeurs médianes calculées par les méthodes utilisées par l'I.F.R.B. et les valeurs médianes calculées par les méthodes plus récentes ou constatées en pratique, diffèrent considérablement. Les valeurs réelles de la MUF médiane diffèrent des valeurs médianes calculées par les méthodes de l'I.F.R.B. dans un rapport allant de 50 à 200%, les valeurs médianes de l'intensité du champ réelle et celles calculées par les méthodes de l'I.F.R.B. diffèrent dans un rapport allant jusqu'à 30 db (32 fois), et pour les rapports de protection la différence est encore plus grande. En ce qui concerne les heures probables pendant lesquelles une fréquence donnée peut être utilisée avec succès, la différence est telle que parfois le calcul semble montrer que la fréquence ne peut pas être utilisée tandis qu'en réalité elle est utilisable pendant des heures prolongées. Ceci entraîne à son tour de très grandes imprécisions ou plutôt des conclusions tout à fait fausses au cours des examens techniques. La conclusion se basant sur les normes utilisées par l'I.F.R.B. suppose par exemple l'impossibilité de propagation d'une certaine fréquence, tandis qu'en réalité cette fréquence est très proche de la MUF réelle et se propagera avec l'affaiblissement minimum, donc avec l'intensité du champ maximum et causera des brouillages, qui n'ont nullement été pris en considération lors de l'examen technique. Evidemment, il se présentera par contre des cas inverses.

" Nous sommes loin de prétendre que les difficultés rencontrées soient la faute de l'I.F.R.B. ou de ses membres. L'I.F.R.B. devait pour accomplir ses tâches, se servir des documents qui étaient à sa disposition et il n'y avait pas, à l'époque où ce travail débutait, de documents plus récents. Mais ce qu'il faut admettre, c'est que la tâche d'élaborer et de tenir à jour les normes techniques ne peut pas être menée à bien par l'organe même chargé de l'inscription ordonnée des fréquences. Nous avons déjà démontré, avec quelle hésitation le Comité a pris en considération les courbes nouvelles, présentées à l'Assemblée plénière du C.C.I.R. à Varsovie. Mais il y avait d'autres difficultés. Etant donné la pression des administrations sur l'inclusion de leurs demandes de fréquences dans le Répertoire et dans les projets de Plan, l'I.F.R.B. a été obligé d'abaisser certaines normes de base. Ainsi, par exemple, les projets de plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences ont été basés sur l'espacement de 5 kHz, bien que les données de mesures et l'expérience des organismes de radiodiffusion indiquent que ceci n'apporte pas la solution désirée. Il est vrai que l'avis

concernant cette question n'a été adopté qu'à la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R. à Los Angeles - C'est le fameux Avis N° 262, émis à l'unanimité, disant notamment que ", tout au moins avec la majorité des récepteurs actuellement existant, le rapport valeur médiane du signal désiré/valeur médiane du signal non désiré permettant une réception satisfaisante - c'est-à-dire pour laquelle le brouillage dû au signal non désiré peut être considéré comme tolérable - lorsque deux émetteurs utilisent des fréquences porteuses distantes de 5 kHz, ne doit pas être considéré comme inférieur à celui qui est nécessaire lorsque les émetteurs utilisent la même fréquence à 50 Hz près.

" Mais il est aussi vrai que ce fait a été connu des ingénieurs déjà depuis 1933, comme on le voit bien sur la courbe attachée au Rapport N° 127 du C.C.I.R., qui a été publié dans la série des documents du C.C.I.R., et inséré dans le Document N° 159 de notre Conférence, page 10.

" Tout ce qui a été dit jusqu'ici montre, que nous ne possédons pas, à l'heure actuelle des normes techniques assez précises qui puissent être utilisées comme base des calculs destinés à servir à l'évaluation obligatoire des probabilités de brouillages et à énoncer les conclusions ayant un statut juridique quelconque. A l'état actuel de la science radioélectrique, ces calculs ne peuvent servir que pour l'appréciation préalable des administrations, et doivent être complétés par celles-ci grâce aux résultats pratiques d'exploitation.

" En conséquence, les calculs purement théoriques ne sont nullement utilisables en tant que base d'inscription des fréquences et doivent être complétés par les résultats pratiques d'exploitation.

" Il faudra, désormais, procéder à une vérification étendue des résultats du calcul théorique de propagation, surtout sur ondes décamétriques. Pour mener ces travaux à bien, il faudra comparer et tirer les conclusions statistiques des résultats de l'exploitation des liaisons à grande distance. Mais ici, il ne faut pas oublier que la majorité des organismes d'exploitation se sert déjà des courbes de prévision de la propagation ionosphérique et ce fait est susceptible d'entraîner des déviations systématiques dans ce travail. Or, il existe un type de service, pour lequel on peut considérer que la réalisation d'une liaison présente un phénomène aléatoire - c'est le service d'amateurs à grande distance. L'évalutaion statistique de ce trafic du point de vue de vérification des courbes de MUF pourrait donner des résultats fort intéressants.

" En résumer,: L'élaboration des bases uniques du calcul des probabilités de brouillage doit être confiée à un organisme central, et il est indispensable que cet organe soit absolument indépendant de l'organisme chargé de l'inscription ordonnée des fréquences. L'expérience a démontré les répercussions fâcheuses lorsque l'organisme chargé de l'inscription des fréquences effectuait également les travaux de l'élaboration des normes techniques. Parmi les deux pressions - celle du nombre des demandes et celle des normes techniques - ce sont toujours les normes techniques qui cèdent. Pour ces raisons, l'élaboration des normes techniques doit être confiée au C.C.I.R. et non à l'organe chargé de l'inscription des fréquences.

" L'application des normes techniques qui ne sont pas vérifiées en pratique est à éviter - les lois de la nature ne se prêtent pas toujours aux courbes simplifiées, même si celles-ci étaient formellement adoptées par l'organe international le plus qualifié".

Le délégué de la République populaire Hongroise désire que sa délégation soit associée à l'opinion de la minorité.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie désire également que sa délégation soit associée à l'opinion de la minorité.

Le délégué de la République populaire de Pologne déclare que sa délégation approuve la forme dans laquelle est rédigé le Document N° 526 et qu'elle désire s'associer à l'opinion de la minorité.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine désire également que sa délégation soit associée à l'opinion de la minorité.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que, ainsi que le Président doit en être averti, sa délégation a été priée de représenter la République populaire Roumaine au cours de cette séance. La délégation de la République populaire Roumaine désire également être associée à l'opinion de la minorité.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie déclare que la délégation de la République populaire d'Albanie désire également être associée à l'opinion de la minorité.

Le Secrétaire adjoint de la Conférence assure les délégations qui ont exprimé le désir d'être associées à l'opinion de la minorité que leurs noms figureront dans la nouvelle rédaction de l'Appendice 3.

L'Appendice 3 ainsi amendé est approuvé.

Le délégué de la Colombie propose que les Appendices 1 et 2, qui donnent l'opinion de la majorité sur les Questions 1 et 2 soient fusionnés et que l'opinion de la minorité constitue un document distinct, accompagné, au besoin, d'un exposé des points de vue qui ont été exprimés au cours de la présente séance.

Le Président estime lui aussi qu'il serait bon de fusionner les Appendices 1 et 2 en un seul document. L'opinion de la minorité pourrait alors constituer un appendice à ce document ou figurer au procès-verbal de la présente séance.

Le délégué du Mexique est du même avis que le délégué de la Colombie. L'opinion de la majorité devrait constituer le corps principal du document qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires, l'opinion de la majorité y étant ajoutée en annexe.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la pratique normale des compagnies de radiocommunication aux Etats-Unis veut que l'opinion de la majorité soit donnée comme représentant la politique de l'organisation et que l'opinion de la minorité y soit annexée. Ainsi, à son avis, la proposition du délégué de la Colombie est correcte au point de vue de la procédure.

Le délégué de la France estime que la réponse de la Conférence des radiocommunications à la Conférence de plénipotentiaires devrait tenir compte des vues exprimées au cours de la séance. Il propose que le document où elle sera consignée soit intitulé : "Réponses de la Conférence administrative des radiocommunications aux questions posées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Document N° 76 (Rev. 1)" et qu'il contienne seulement les réponses fondées sur l'opinion de la majorité, telles qu'elles figurent dans les Appendices 1 et 2. L'opinion de la minorité serait annexée à ce document.

Le Président approuve les propositions du délégué de la France pour la présentation du document.

Le délégué de la Colombie déclare que la réponse à la Conférence de plénipotentiaires met en jeu une question plus importante que celle de la présentation. Le numéro 305 du Règlement dispose que "A chacune de ses réunions, la Conférence fixe le nombre des membres du Comité et la procédure pour leur élection ...." N'est-il pas à craindre qu'après avoir envoyé sa réponse à la Conférence de plénipotentiaires, la Conférence des radiocommunications voie surgir des contradictions lorsqu'elle aura à examiner le numéro 305 et, peut-être, le numéro 304 du Règlement ?

Le Président répond que la Commission D de la Conférence de plénipotentiaires étudiera les réponses de la Conférence des radiocommunications, et qu'une séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu le samedi 14 novembre, prendra une décision sur l'ensemble de la question. Il avait été sur le point de proposer qu'une fois cette décision prise, il devrait y avoir une autre séance plénière de la Conférence des radiocommunications pour étudier les numéros du Règlement dont a parlé le délégué de la Colombie. Il propose donc que l'examen du point soulevé par le délégué de la Colombie soit différé jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par la prochaine séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires.

Il en est ainsi décidé.

La proposition du délégué de la France, en ce qui concerne la présentation des réponses à la Conférence de plénipotentiaires, est adoptée.

Projet de préambule

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre amendement au troisième alinéa du projet de préambule, il retirera son amendement tendant à remplacer cet alinéa par les trois paragraphes du rapport du Groupe spécial auquel il a fait allusion.

Le délégué du Mexique, rappelant sa déclaration précédente, exprime la crainte qu'elle ait été interprétée d'une manière erronée. Tout ce qu'il a suggéré, c'est qu'on supprime le mot "presque" devant "réalisée", au troisième alinéa du projet de préambule.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'étant donné que l'on présente une "opinion de la minorité", à laquelle plusieurs délégations ont exprimé le désir d'être associées, on ne peut guère dire qu'il y a eu unanimité au Groupe spécial.

Le Président reconnaît le bien-fondé de cette remarque : c'est pourquoi il a proposé "accord" au lieu d'"unanimité".

Le délégué du Mexique dit que le projet de préambule doit être le reflet fidèle des faits et accepte la proposition du président. On constate alors qu'il existe certaines discordances entre les textes anglais et espagnol.

Le délégué de la Colombie constate que les noms des pays qui constituent la minorité figureront dans la réponse de la Conférence, mais pas ceux des pays qui forment la majorité.

Le délégué du Brésil déclare que, si un vote doit avoir lieu sur l'opinion de la majorité, il convient que ce soit par appel nominal si l'on veut que les noms des Membres de cette majorité soient mentionnés dans le procès-verbal. Il demande donc un vote par appel nominal sur cette question.

Le délégué de la Suède rappelle que sa délégation a proposé que le nombre des membres de l'I.F.R.B. soit réduit à 9. Aussi, se demande-t-il si un vote par sa délégation en faveur de l'opinion de la majorité, qui est favorable à un effectif de 11 membres pour l'I.F.R.B., l'engagerait à ne pas soulever la question du nombre des membres du Comité à un stade ultérieur, soit à la Conférence de plénipotentiaires, soit à la Conférence des radiocommunications.

Le Président suggère que les délégations qui sont en faveur d'une diminution du nombre des membres du Comité devraient l'indiquer après le vote. Pour le vote, il leur appartient de choisir elles-mêmes entre l'approbation ou l'abstention.

Conformément à la proposition du délégué du Brésil, un vote par appel nominal a lieu sur l'opinion de la majorité telle qu'elle figure dans les Appendices 1 et 2.

Le résultat est le suivant :

Pour : 47 voix - Arabie séoudite (Royaume de); Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Birmanie (Union de); Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie; Congo belge et Territoire du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des différents Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France, Inde (République de); Indonésie (République de); Iran; Islande; Israël (Etat d'); Japon; Kuwait; Malaisie (Fédération de); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines

(République des); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; République fédérale populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République du).

Contre : 9 voix - Albanie (République populaire de l') (par procuration); Biélorussie (République socialiste soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Hongroise (République populaire) ; Pologne (République populaire de); Ukraine (République socialiste soviétique d'); Roumaine (République populaire) (par procuration); Tchécoslovaquie; Union des républiques socialistes soviétiques.

Abstentions : 9 - Afghanistan; Finlande; Grèce; Italie; Maroc (Royaume du); République Arabe Unie; Soudan; Suède; Suisse (Confédération).

M. Sundaram, Président de l'I.F.R.B., tient à déclarer, au nom de l'I.F.R.B., que le Comité n'est pas d'accord sur un certain nombre de remarques faites dans l'Appendice 3 du Document N° 526.

Le délégué du Royaume-Uni tient à déclarer que sa délégation estime que l'effectif de l'I.F.R.B. doit rester de 11 membres; il réserve la position de sa délégation quant à la question de savoir si les membres doivent être nécessairement de nationalités différentes. Il désire se référer à la proposition présentée à ce sujet par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Norvège fait la déclaration suivante :

"La délégation norvégienne a voté en faveur des Appendices 1 et 2. Toutefois, nous réservons la position de notre délégation à la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne le nombre de membres que comprendra le Comité. Notre délégation estime que ce nombre devrait être réduit à 9, à condition que ce ne soit pas au détriment du caractère international du Comité."

Les délégués de la Grèce, de la Suède et de la Suisse rappellent les déclarations qu'ils ont faites avant le vote par appel nominal, en ce qui concerne la réduction de l'effectif de l'I.F.R.B. à 9 membres et le choix de ces membres sur la base des compétences personnelles.

Le délégué du Portugal déclare que sa délégation a voté pour l'opinion de la majorité, mais qu'elle réserve sa position en ce qui concerne le nombre des membres de l'I.F.R.B.

Le Président tient à informer le délégué du Mexique que le texte espagnol des réponses sera mis en harmonie avec les autres textes. Les textes des réponses seront revus pour tenir compte des vues exprimées au cours de la séance.

6. Propositions N°S 4602 - Emissions à haute fréquence; 4603 - Emission à modulation de fréquence; et 4604 - Fabrication d'appareils de radiodiffusion à prix modique

Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"Je voudrais m'excuser d'être obligé de parler des trois propositions à la fois.

" La Proposition N° 4602 aurait dû, à notre avis, être présentée dès le début de cette conférence avant que les différentes commissions aient étudié ce problème. Sans préjuger beaucoup de la portée de ce document, il aurait eu au moins pour effet de montrer aux délégations l'intérêt que porte à cette question une organisation telle que l'UNESCO.

" Je ne voudrais pas non plus préjuger des résultats déjà obtenus dans les différentes commissions et je laisse le soin à leurs présidents respectifs de les présenter en toute connaissance, le moment venu. La situation actuelle de la radiodiffusion en hautes fréquences est malheureusement loin d'être brillante. Le nombre de stations ne cesse d'augmenter, la gamme des puissances utilisées va en croissant, si bien que seuls les émetteurs les plus puissants ont des chances d'être entendus.

" On a tendance à oublier que les bandes entre 4 et 27,5 Mc/s ne sont pas utilisées seulement pour la radiodiffusion internationale, beaucoup de pays et notamment les pays nouveaux dont l'étendue des territoires est grande, sont obligés d'utiliser ces bandes, du moins la partie basse, pour un service national.

" Il semble qu'il y ait dans cette Conférence un courant d'idées favorable à satisfaire les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. Jusqu'à l'heure actuelle, l'assistance à ces pays est restée dans le domaine des généralités; pourtant leurs besoins ne peuvent être satisfaits que par un des trois procédés suivants :

1) Réduction de la dotation des gros consommateurs de fréquences;

2) Réduction des normes techniques;

3) Elargissement des bandes réservées à la radiodiffusion.

" En ce qui concerne le premier point, les conférences précédentes, aussi bien que celle-ci nous ont montré que personne ne semble renoncer à une partie plus ou moins grande de ce qu'il a acquis.

" Le deuxième point a été discuté pendant des heures, il semble qu'on soit arrivé à un minimum qu'on ne peut guère dépasser sans danger.

" L'élargissement des bandes réservées à la radiodiffusion a été très contesté; cet élargissement devant se faire au détriment du service des amateurs, beaucoup de délégations se sont fermement opposées à cet élargissement. Nous pensons, pour notre part, que le service de la radiodiffusion est plus important que celui des amateurs et nous espérons que les autres délégations en sont convaincues.

" En résumé, les nouveaux pays n'auraient trouvé, jusqu'à maintenant, du moins dans ce domaine, aucune faveur. Etant les principaux pays à utiliser les ondes courtes pour un service national, il serait juste que, pour eux, le service de la radiodiffusion soit prioritaire.

" Si je suis entré dans ces considérations, Monsieur le Président, c'est pour essayer d'expliquer que, au moins dans ce domaine, l'établissement d'un plan pour la radiodiffusion H.F. pourrait apporter un grand secours à certains pays et les nouveaux pays pourraient avoir leur place dans ce plan.

" En ce qui concerne la Proposition N° 4604, je voudrais avant tout faire une correction afin d'éclairer les délégués : la proposition telle qu'elle est rédigée en français peut prêter à confusion en ce sens qu'on pourrait croire qu'il s'agit de la construction de récepteurs pour le C.C.I.R., alors qu'en réalité, il s'agit de charger le C.C.I.R. de procéder à l'étude d'un projet de récepteur dont la réalisation est laissée au soin des diverses administrations. Pour cela, changer dans le paragraphe a) le mot "construire" par "mettre au point".

" J'ai eu l'occasion, aussi bien dans l'exercice de mes fonctions que dans mes contacts avec différents délégués de pays à diverses conférences, de voir l'intérêt qu'attache un nombre important de pays à cette question.

" Les principaux consommateurs de ce récepteur seront sans doute les pays nouveaux ou en voie de développement où le nombre de récepteurs par habitant est très bas. D'autre part, dans beaucoup de pays, comme le nôtre, il existe de vastes régions non électrifiées où l'usage des postes courants n'est pas possible ou onéreuse, de même l'évolution actuelle de la technique des transistors ne permet pas encore de réaliser des récepteurs économiques.

" Nous avons, pour notre part, posé le problème à certains constructeurs, mais les frais d'étude et de réalisation d'une chaîne de fabrication pour notre pays seulement sont importants et pèseraient énormément sur le prix de revient du récepteur.

" C'est pour cette raison que nous appuyons la recommandation de l'UNESCO pour demander au C.C.I.R. d'étudier ce problème; nous savons que certains pays l'ont déjà étudié, de même que des organisations telles que l'Organisation Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision; ils pourront sans doute aider efficacement le C.C.I.R. dans cette tâche.

" Je voudrais aborder la Proposition N° 4603 en me référant à ce que j'ai dit précédemment en ce sens que le récepteur à étudier, pour qu'il soit économique, doit probablement avoir une seule bande en ondes moyennes avec une faible sensibilité. Pour cela, le pays qui aura doté sa population de tels récepteurs devra assurer une couverture importante du pays en ondes moyennes, d'où la nécessité de nouvelles fréquences. Il faudrait donc que les pays suffisamment développés, équipés de réseaux d'émetteurs à modulation de fréquence, cèdent en faveur de pays nouveaux, des fréquences ou réduisent la puissance de leurs émetteurs en ondes moyennes, de façon à permettre aux nouveaux pays de s'équiper; une proposition dans ce sens a déjà été faite par la délégation de la Libye dans le Document N° 105.

" Bien que ce que l'UNESCO recommande et que nous appuyons puisse paraître utopique à certaines délégations, je mets tout mon espoir dans l'esprit de collaboration et d'assistance qui a été si souvent manifesté ici."

M. Behrstock, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) fait ensuite la déclaration suivante :

"Avant de parler des propositions soumises par le Maroc sur la suggestion de l'UNESCO, j'aimerais dire ici le grand intérêt que porte l'UNESCO à la Conférence des radiocommunications. Qu'il me soit permis, tout d'abord, de vous transmettre les meilleurs voeux de notre Directeur général. Ces bons voeux ne doivent pas être considérés comme une simple formule, car en effet le succès de votre Conférence favorisera d'une manière directe les progrès de notre propre organisation.

" Il est bien compréhensible qu'une organisation comme l'UNESCO destinée selon les termes mêmes de sa Constitution, à promouvoir la libre circulation des idées par la parole et par l'image, trouve un centre d'intérêt majeur dans une conférence consacrée à la réglementation des radiocommunications dans le monde entier. Ce que vous aurez réalisé à Genève déterminera dans une large mesure si, dans les années à venir, la radiodiffusion sera ou non pleinement et efficacement utilisée comme moyen d'éducation, de divertissement et de compréhension mutuelle pour les peuples où qu'ils se trouvent. C'est évidemment un lieu commun, mais après trois mois de travaux ardus et de négociations difficiles, il est peut-être bon de le répéter. A cette occasion, qu'il soit permis à l'UNESCO de se faire l'interprète de l'intérêt du public et de vous exprimer notre reconnaissance pour la grande activité que vous avez déployée et pour la

bonne volonté qui s'est manifestée au cours de vos séances. Nous pensons que les résultats de cette Conférence feront plus que justifier les espoirs qu'elle a fait naître pour la conclusion d'un accord international dans le domaine de la radiodiffusion.

" C'est parce que l'UNESCO est si vivement consciente de l'intérêt que porte le public à vos délibérations que nous avons décidé, il y a deux ans, de préparer une étude complète ayant pour but de présenter d'une manière techniquement correcte, mais à la portée du grand public, les grandes questions que pose aujourd'hui la radiodiffusion et de publier cette étude à l'occasion de cette importante conférence de Genève. L'étude a été préparée pour l'UNESCO par un ancien membre du Secrétariat de l'U.I.T., M. George A. Codding, et a été publiée sous le titre de "Broadcasting without Barriers". Des exemplaires de l'édition en langue anglaise ont été remis aux chefs des délégations. L'édition en français "La radiodiffusion dans le monde" sera éditée prochainement et remise aux délégations intéressées.

" Pour éveiller l'intérêt du public pour votre conférence, l'UNESCO a également entrepris de consacrer toute l'édition du mois de septembre du "Courrier de l'UNESCO" - le magazine mensuel illustré de l'Organisation - aux radiocommunications et plus particulièrement aux questions dont s'occupe votre Conférence. Des exemplaires du "Courrier" ont également été distribués à toutes les délégations.

" J'espère que vous me pardonnerez, Monsieur le Président, si je mentionne ces points qui sont quelque peu hors du sujet. Je le fais seulement pour indiquer l'importance que l'UNESCO attache à cette conférence. Nous espérons sincèrement que ces deux publications auront contribué, d'une manière modeste, à faire mieux connaître les difficultés et les problèmes vitaux que vous affrontez à cette conférence de Genève.

" Passons maintenant aux propositions. Elles sont inspirées par les mêmes impératifs que les publications dont je viens de parler; elles ont pour but de vous aider, autant qu'il est en notre pouvoir de le faire, à renverser les barrières qui gênent la radiodiffusion. L'intérêt que porte l'UNESCO à ce problème est tel que notre Conférence générale - l'organisme souverain qui, comme votre Conférence de plénipotentiaires représente nos 82 Etats Membres - a autorisé le Directeur général à présenter des suggestions en ce qui concerne les propositions à soumettre à la Conférence administrative des radiocommunications. La délégation du Maroc a bien voulu patronner trois de ces suggestions, qui ont donc été soumises à la Conférence et portent les numéros 4602, 4603 et 4604. Je voudrais exprimer à la délégation du Maroc notre grande gratitude pour s'être chargée de soumettre ces propositions et pour les avoir présentées d'une manière si pertinente à la séance plénière.

Il y a peu de chose à ajouter à cette présentation. Je voudrais encore mentionner brièvement les considérations qui ont poussé l'UNESCO à faire chacune des propositions.

La première Proposition - N° 4602 - exprime une opinion qui, certainement, ne sera contestée par personne. Elle ne fait que souligner le fait indubitable que l'intérêt public sera servi au mieux si cette Conférence aboutit à un accord sur un plan de répartition des hautes fréquences. Je voudrais insister sur le fait que l'UNESCO ne s'est ralliée à aucune méthode ou proposition particulière en vue de résoudre ce problème agité depuis longtemps déjà. Notre but est plutôt de faire ressortir qu'il est absolument nécessaire d'arriver à un accord. L'étude "Broadcasting without Barriers", dont j'ai parlé, contient l'exposé complet des efforts longs et stérils qui ont été faits en vue de conclure un accord, au cours des onze dernières années, et du préjudice causé à la radiodiffusion du fait qu'on n'a pu trouver de terrain d'entente. Depuis 1948, comme le montre l'étude de l'UNESCO, l'équivalent d'environ 90 mois de conférences internationales ont été passés à la recherche d'un accord sur un plan de répartition. Je noterai, entre parenthèses, que l'intervention de l'UNESCO n'est pas une nouveauté dans cet effort collectif. Dès la Conférence d'Atlantic City, nous avons exprimé notre point de vue sur la nécessité urgente d'un accord sur un plan équitable de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous espérons vraiment que la Conférence de Genève mettra fin à cette impasse. Si elle y parvient, elle aura servi non seulement l'U.I.T., mais aussi l'UNESCO, en permettant à la radiodiffusion de jouer, à la longue, le rôle colossal auquel peut techniquement prétendre cet incomparable moyen de communication.

" Je passe maintenant à la Proposition N° 4603; elle vise à une plus large utilisation de la modulation de fréquence par les services locaux de radiodiffusion. Les conséquences techniques de cette proposition sont évidentes, ainsi que le fait qu'elle n'est pas plus qu'une recommandation, étant donné qu'elle concerne une question limitée au seul domaine des services nationaux de radiodiffusion. Une plus large utilisation de la modulation de fréquence aurait pour conséquence comme le montrent les expériences faites par un certain nombre de pays d'assurer des conditions de réception libres de tout brouillage, c'est-à-dire, la bonne réception nécessaire aux émissions musicales, dramatiques et culturelles que l'UNESCO, bien entendu, aimerait encourager. En outre, dans la mesure où cette recommandation serait largement suivie, les allocations dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques pourraient être réservées aux émissions de radiodiffusion nationales ou régionales, alors que les bandes d'ondes décamétriques pourraient être exclusivement réservées aux émissions de radiodiffusion internationales à grande distance, ce qui contribuerait à résoudre le problème des attributions de fréquences dans son ensemble.

" J'en viens maintenant à la troisième et dernière Proposition, qui porte le N° 4604. Il y est proposé qu'une étude pourrait être utilement entreprise touchant la possibilité de construire des récepteurs de radiodiffusion normalisés et d'un faible prix de revient répondant aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement. Je voudrais souligner, comme l'a déjà fait le délégué du Maroc, qu'il est seulement demandé une étude, une étude qui permettrait de trouver une solution à un problème concret. Quel est le type de récepteur dont ont besoin les pays insufisamment développés et quelles sont ses spécifications techniques?

" Ainsi que l'a déclaré le délégué du Maroc, les chiffres manifestent avec netteté le besoin d'un récepteur de ce genre. Dans une centaine de pays dont la population globale atteint environ 1 500 millions d'habitants on compte moins de cinq récepteurs pour 100 personnes. La plupart de ces pays sont situés en Asie et en Afrique. Si l'on part de l'hypothèse que chaque famille a le droit de disposer d'un poste récepteur, il faudrait fournir quelque 350 000 000 de postes aux pays insuffisamment développés, c'est-à-dire un nombre égal à celui des récepteurs actuellement en service dans le monde entier.

" Si la Conférence venait à décider qu'une étude pourrait être entreprise à ce sujet, le rôle de l'U.I.T. pourrait être purement technique, c'est-à-dire qu'elle se limiterait à déterminer les spécifications d'un récepteur normalisé à faible prix de revient. Une fois que l'U.I.T. aurait achevé son étude technique, l'UNESCO serait heureuse, si on le désire, d'étudier la mise en oeuvre de ses résultats avec les constructeurs et avec les Commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que ce serait là un progrès important en vue de rendre la radiodiffusion accessible à des millions de personnes vivant dans les pays insuffisamment développés, en un moment où l'appui de la radiodiffusion est particulièrement nécessaire aux campagnes de lutte contre l'analphabétisme ainsi qu'au développement économique et social de ces régions d'une façon générale.

" Ce sont là, Monsieur le Président, les trois propositions auxquelles nous espérons que la présente Conférence apportera une considération bienveillante. Quoiqu'il advienne de ces propositions, cependant, j'aimerais conclure en affirmant à nouveau la profonde reconnaissance de l'UNESCO pour la coopération qui s'est instituée entre elle et l'U.I.T., non seulement dans le domaine de la radiodiffusion, mais aussi dans d'autres secteurs des télécommunications. Nous espérons que vous reconnaîtrez, comme nous, que notre alliance est l'alliance naturelle de deux institutions spécialisées des Nations Unies, qui, en se complétant l'une l'autre, se consacrent toutes deux à assurer l'emploi des moyens de communication pour le bien commun".

Le Président remercie le représentant de l'UNESCO pour la coopération que cette organisation apporte à l'U.I.T. Il tient également à dire à quel point il apprécie le fait que l'UNESCO ait publié les résultats de l'étude menée à bien par M. Codding dans l'ouvrage intitulé "Broadcasting Without Barriers".

Le délégué du Pakistan déclare qu'il s'est vivement intéressé aux déclarations du délégué du Maroc et du représentant de l'UNESCO. Sa délégation appuie les principes contenus dans les trois recommandations qui visent à améliorer la situation dans le domaine de l'éducation et de la culture dans les pays nouveaux et en voie de développement, particulièrement en Asie et en Afrique où la radiodiffusion en est à ses débuts, mais où elle se heurte malheureusement à une pénurie d'appareils récepteurs et d'énergie.

En ce qui concerne la recommandation N° 1 (Proposition N° 4602), il précise que sa délégation a toujours appuyé le principe d'un plan d'utilisation du spectre radioélectrique. Il est cependant loin d'être certain que l'objectif de la Recommandation N° 1 puisse être atteint par la présente Conférence et sa délégation espère que le problème trouvera sa solution dans le cadre de la gestion technique du spectre des fréquences.

En ce qui concerne la Recommandation N° 2 (Proposition 4603), il estime que les pays qui en ont les moyens devraient recourir aux émissions à hautes fréquences. Il partage l'opinion du délégué du Maroc lorsque celui-ci déclare que les pays nouveaux et en voie de développement sont défavorisés par la situation actuelle. Il signale que le problème posé dans la Recommandation N° 2 fait l'objet d'une étude confiée au Groupe spécial de la Commission 5, lequel est notamment chargé d'examiner les problèmes relatifs aux pays nouveaux et en voie de développement. Le délégué du Pakistan désire mettre en relief tout spécialement le problème extrêmement important que pose la pratique des brouillages intentionnels. Il espère que la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires de prendre des mesures propres à mettre fin à cette pratique.

Il déclare enfin que sa délégation appuie la Recommandation N° 3 (Proposition 4604). De nombreux pays ont déjà procédé à des études sur la fabrication d'appareils récepteurs d'un prix raisonnable et il est certain que l'étude visée par la Recommandation N° 3 fournira en abondance d'utiles renseignements à ce sujet.

Le délégué de la Yougoslavie fait ensuite la déclaration suivante:

"Les propositions émanant de la délégation du Maroc ainsi que l'intervention du représentant de l'UNESCO, englobent des problèmes fondamentaux sur lesquels notre Conférence devrait se pencher tout particulièrement.

" La délégation de la Yougoslavie a, à maintes reprises, présenté des déclarations visant à attirer l'attention de la Conférence sur les besoins légitimes des pays nouveaux et en voie de développement afin de pouvoir effectuer l'assignation de fréquences à ces pays pour la bonne marche et le développement de leurs radiocommunications et de leurs services de radiodiffusion.

" Outre ceci, la délégation de la Yougoslavie a, à maintes reprises insisté sur la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences aux services de radiodiffusion, qui seuls pourraient satisfaire les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, avec toutefois, un témoignage de sentiment de coopération le plus large, de la part de tous les Membres de l'Union.

" La délégation de la Yougoslavie, profite de cette occasion pour appuyer chaleureusement la proposition de la délégation du Maroc, et d'attirer, une fois de plus l'attention de la séance plénière sur la nécessité de l'élaboration de plans d'assignation de fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences ainsi que pour le service fixe."

Le délégué de l'Italie appuie fermement la Recommandation N° 1; il estime pourtant qu'elle pourrait être discutée plus utilement au sein de la Commission intéressée.

Le délégué de l'Inde déclare que l'idée fondamentale contenue dans la Recommandation N° 1 est assurément acceptable pour toutes les délégations. D'ailleurs, la Conférence a déjà consacré beaucoup de temps à la question des plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences et elle ne manquera pas de maintenir ce sujet au premier plan de ses délibérations.

Par contre, les objets traités dans les Recommandations N°s 2 et 3 n'ont pas été mis en évidence dans les débats; c'est pourquoi la Conférence tiendra peut-être à prendre des mesures à l'égard de ces deux Recommandations. La Recommandation N° 2 entraîne des considérations d'ordre financier. Le délégué de l'Inde estime que si les émissions en modulation de fréquence ne sont pas praticables pour beaucoup de pays, il n'en reste pas moins que les pays qui en ont les moyens devraient y recourir. Il suggère donc que la Conférence envisage des mesures en ce qui concerne la Recommandation N° 2.

Il appuie les arguments avancés par le délégué du Maroc et le représentant de l'UNESCO en faveur de la Recommandation N° 3. L'Inde compte environ 250 auditeurs par appareil récepteur. Bien que l'on ait déjà fait beaucoup en vue de produire des appareils récepteurs à des prix modérés, il est certain que les résultats de l'étude proposée dans la Recommandation N° 3 seraient de la plus grande utilité.

Le délégué de l'Iran déclare qu'il partage l'opinion du délégué du Pakistan, tout spécialement en ce qui concerne la question du brouillage intentionnel.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation reconnaît pleinement l'importance de la radiodiffusion, tant à l'échelle locale qu'internationale. A son avis, la Recommandation N° 1 ne contient rien de nouveau. Le problème des émissions à hautes fréquences est resté un objet de préoccupation constante, particulièrement au cours de la présente Conférence, et c'est pourquoi il estime qu'il ne serait pas utile d'adopter une nouvelle Recommandation à ce sujet.

Pour ce qui est de la Recommandation N° 2, s'il est vrai que la question des émissions en modulation de fréquence à été discutée par la Commission 4, on pourrait, comme l'a proposé le délégué de l'Inde, la mettre en relief d'une manière plus marquée.

Tout en comprenant l'argumentation sur laquelle repose la Recommandation N° 3, il préférerait voir cette Recommandation rédigée d'une manière plus précise. Il est évident que le rôle du C.C.I.R. doit être purement technique. Jusqu'ici le C.C.I.R. ne s'est jamais consacré à la mise au point de pièces d'équipement, sa tâche consistant uniquement à établir les normes techniques requises. Il est donc essentiel de s'assurer que l'objet de la proposition contenue dans la Recommandation N° 3 entre bien dans le champ d'activité du C.C.I.R. et que cette proposition est réellement de nature à apporter une assistance efficace à l'UNESCO ainsi qu'aux populations des pays intéressés.

Le Président propose de prendre acte de la Recommandation N° 1, mais de n'envisager aucune mesure à ce sujet avant que la Commission 5 ait pris ses décisions en ce qui concerne les émissions en hautes fréquences; le délégué du Maroc aura alors la possibilité de revenir sur la question s'il le désire.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose d'adopter la Recommandation N° 2, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées par la Commission de rédaction.

La Recommandation N° 2 (Proposition N° 4603) est adoptée.

Le Président indique que les principes contenus dans la Recommandation N° 3 rencontrent un appui marqué et que, de ce fait, le C.C.I.R. pourrait éventuellement être invité à rédiger un projet de Recommandation qui convienne mieux. A ce propos, M. Hayes, du Secrétariat du C.C.I.R., l'a informé que le C.C.I.R. était prêt à assumer cette tâche.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, parlant en qualité de représentant de l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision indique qu'à sa deuxième session, tenue à Sofia, cette organisation a élaboré des recommandations relatives aux spécifications pour les appareils récepteurs à bon prix, et que ses commissions d'études ont également étudié cette question. L'O.I.R.T. est disposée à mettre à la disposition du C.C.I.R. toute la documentation concernant ces études et de coopérer avec cet organisme de toutes les manières possibles.

Le Président propose de renvoyer au C.C.I.R. l'objet de la Recommandation N° 3 afin que cet organisme élabore un projet de Recommandation qui serait examiné à une prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

7. Nom de l'unité de fréquence dans les trois langues de travail (Document N° 315)

Le Président signale que les travaux de la Commission de rédaction sont entravés faute d'un nom, adopté d'un commun accord, à donner à l'unité de fréquence dans les trois langues de travail.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que, pour élaborer les textes de la Conférence administrative des radiocommunications, la Commission de rédaction a besoin d'instructions précises en ce qui concerne le nom de l'unité de fréquence. Il appelle l'attention de l'assemblée sur les discussions qui se sont déroulées à la troisième séance de la Commission 6 et qui figurent dans le compte rendu de cette séance (Document N° 315), et notamment sur les décisions indiquées à la page trois de ce compte rendu, selon lesquelles il conviendrait d'utiliser l'expression "cycle par seconde" (c/s), dans les textes anglais, "Hertz (Hz)," dans les textes français et, dans les textes espagnols, ou bien "Hertz (Hz)" ou bien "cycle par seconde (c/s)". Il serait utile que l'assemblée plénière fasse connaître son point de vue en ce qui concerne cette décision.

Le délégué de la République Argentine déclare qu'au moment où cette question a été soulevée pour la première fois à la Commission 6, il a été décidé qu'en raison du petit nombre de délégués de langue espagnole présents, il serait loisible d'utiliser dans les textes espagnols soit "cycle par seconde (c/s)" soit "Hertz (Hz)". Des consultations ultérieures avec d'autres délégations de langue espagnole ont cependant révélé que d'une manière générale celles-ci donnaient leur préférence à l'utilisation exclusive de l'expression "cycle par seconde".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation désire ne voir figurer dans le texte anglais que l'expression "cycles per second (c/s)".

Le délégué du Mexique déclare que sa délégation appuie fermement l'utilisation de "Hertz (Hz)" dans les textes espagnols. Tout d'abord, "Hertz (Hz)" est beaucoup plus facile à prononcer; de plus, cette expression permet d'éviter certaines confusions linguistiques de nature technique découlant de l'utilisation de l'expression "cycle par seconde".

Le Président invite les délégués de langue française à indiquer leur préférence, en ce qui concerne les textes français, entre "Hertz (Hz)" et "cycle par seconde (c/s)".

Il est décidé par treize voix contre trois et une abstention qu'il convient d'utiliser le terme "Hertz (Hz)" dans les textes français.

Le délégué de la Colombie explique qu'il a voté avec les délégués d'expression française étant donné que le français est la langue qui fait foi à l'Union.

Le délégué de Cuba déclare que la terminologie semble différer d'un pays à l'autre. Il estime cependant que la Conférence devrait adopter une solution valable sur le plan international. Aussi, étant donné que les délégués d'expression française ont choisi le terme "Hertz (Hz)", il pense que cette décision devrait être suivie pour les autres langues de travail.

Le délégué du Pakistan déclare que l'on a consacré beaucoup de temps au sein des groupes, à discuter cette question de nom. "Cycle par seconde (c/s)" en anglais et "Hertz (Hz)" en français représentent une solution de compromis. Sur les trois délégués de langue espagnole présents à la troisième séance de la Commission 6, deux se sont prononcés en faveur de "Hertz (Hz)" et un en faveur de "cycle par seconde".

Le délégué du Paraguay fait remarquer que dans la Convention il est fait mention de "kilocycles" et de "mégacycles". Dans la terminologie de la Conférence, on a utilisé constamment l'expression "cycle par seconde" et il estime que c'est là un argument en faveur de l'adoption définitive de cette expression comme nom de l'unité de fréquence.

Le Président invite les délégués de langue espagnole à indiquer leur préférence, en ce qui concerne les textes espagnols, entre "Hertz (Hz)" et "cycle par secondes (c/s)".

Les délégués de langue espagnole décident par cinq voix contre 3, sans abstention, qu'il convient d'utiliser l'expression "cycle par secondes (c/s)" dans les textes espagnols.

Le Président déclare qu'il mettra aux voix l'ensemble de la question du nom à donner à l'unité de fréquence dans les trois langues de travail.

Il est décidé par 41 voix contre zéro et 7 abstentions que l'expression "cycle par seconde (c/s)" sera utilisée dans les textes anglais et espagnols et que l'expression "Hertz (Hz)" sera utilisée dans les textes français.

8. Attribution de l'étude de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

Le Président fait remarquer que l'Article 47 du Règlement des radiocommunications ("Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications") n'a encore été attribué pour étude à aucune commission. Il propose donc d'en charger la Commission de rédaction, qui le traiterait en se fondant sur les recommandations émanant des autres commissions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h. 05.

Le Rapporteur :
C. Mackenzie

Le Président :
Charles J. Acton

Le Secrétaire adjoint de la Conférence :
G. Stead

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 559-F (Rev.2)
2 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

M A R O C

MODIFICATION DE LA PROPOSITION Nº 4604

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

a) que les avantages de la radiodiffusion devraient être mieux mis à la disposition des populations des pays où la densité des récepteurs est aujourd'hui particulièrement faible pour des raisons économiques, géographiques ou techniques;

b) qu'à cette fin, il est souhaitable que des récepteurs de radiodiffusion à bon rendement soient disponibles à des prix assez bas pour leur assurer une large distribution dans ces pays;

c) qu'un accord général sur les caractéristiques de récepteurs de radiodiffusion possédant des normes communes adéquates et au plus bas prix serait utile pour les fabricants de récepteurs en les aidant à produire de tels récepteurs;

invite le C.C.I.R. :

1. à élaborer les spécifications d'un ou plusieurs types de récepteurs de radiodiffusion se prêtant à la fabrication en grande série, au prix le plus bas possible, et qui satisfassent aux besoins des auditeurs des pays mentionnés au point a) ci-dessus.

Les spécifications dont il s'agit devraient s'appliquer à des récepteurs pour modulation d'amplitude dans les gammes d'ondes kilométriques, hectométriques et/ou décamétriques, ainsi qu'à des récepteurs pour modulation de fréquence dans les gammes d'ondes métriques, selon les besoins des pays intéressés.

2. à terminer ces travaux dans le délai le plus bref, en collaborant avec les organisations internationales (telles que C.E.I., O.I.R.T., U.E.R., etc.) s'intéressant à cette question, en vue d'éviter toute duplication des efforts;

prie le Secrétaire général

de communiquer au Directeur général de l'UNESCO les résultats de ces études, accompagnés de suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 559-F(Rev.)
27 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

MAROC

MODIFICATION DE LA PROPOSITION N° 4604

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

a) que les avantages de la radiodiffusion devraient être mieux mis à la disposition des populations des pays où la densité des récepteurs est aujourd'hui particulièrement faible pour des raisons économiques, géographiques ou techniques;

b) qu'à cette fin, il est souhaitable que des récepteurs de radiodiffusion à bon rendement soient disponibles à des prix assez bas pour leur assurer une large distribution dans ces pays;

c) qu'un accord général sur les caractéristiques d'un récepteur de radiodiffusion possédant des normes communes adéquates et au plus bas prix serait utile pour les fabricants de récepteurs en les aidant à produire de tels récepteurs;

invite le C.C.I.R. :

1) à élaborer les spécifications d'un ou deux types de récepteurs de radiodiffusion se prêtant à la fabrication en grande série, au prix le plus bas possible, et qui satisfassent aux besoins des auditeurs des pays mentionnés au point a) ci-dessus.

Les spécifications dont il s'agit devraient s'appliquer à des récepteurs pour modulation d'amplitude dans les gammes d'ondes kilométriques, hectométriques ou décamétriques, ainsi qu'à des récepteurs pour modulation de fréquence dans les gammes d'ondes métriques, selon les besoins des pays intéressés.

2) à exécuter ces travaux dans le délai le plus bref, en collaborant avec d'autres organisations internationales s'intéressant à cette question, en vue d'éviter toute duplication des efforts;

prie le Secrétaire général

de communiquer au Directeur général de l'UNESCO les résultats de ces études, accompagnés de suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 559-F
12 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

MAROC

Modification de la Proposition N° 4604
Projet de recommandation

La Conférence Administrative des Radiocommunications de l'U.I.T. Genève, 1959,

Considérant:

a) que les avantages de la radiodiffusion devraient être mieux mis à la disposition des populations en cours de développement technique;

b) qu'à cette fin, il est souhaitable que des récepteurs de radiodiffusion convenables soient disponibles à des prix assez bas pour leur assurer une large distribution dans ces pays;

c) qu'un accord général sur les caractéristiques d'un récepteur de radiodiffusion adéquat serait des plus utiles pour les fabricants de récepteurs en les aidant à produire, au plus bas prix, de tels récepteurs possédant des normes communes sur ces caractéristiques;

Invite le C.C.I.R.:

1. à élaborer les spécifications d'un récepteur de radiodiffusion se prêtant à la fabrication en grande série, au prix le plus bas possible, ce récepteur étant spécialement adapté aux besoins des auditeurs dans les pays en cours de développement technique et ceci dans un délai aussi court que possible;

2. de communiquer cette spécification, dès que possible, à l'U.N.E.S.C.O., accompagnée de suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre ultérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 560-F (Rev.)
16 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

8ème séance plénière

Mardi 17 novembre 1959, 15 heures

Salle A - Bâtiment Electoral

1. Approbation du procès-verbal de la 7ème séance plénière (Doc. N° 558).
2. Projet de recommandation basé sur la Proposition 4604 (Doc. N° 559).
3. Procédure à suivre pour l'élection des membres du Comité International d'enregistrement des fréquences.
4. Notes relatives à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948) (Doc. N° 565).
5. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction (Doc. N° 551)*
6. Divers.

---

* Afin de hâter les travaux de la séance plénière, les délégués sont priés de signaler directement au Secrétariat (Salle 107) les erreurs typographiques qu'ils pourraient trouver dans les textes "bleus".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 560-F
12 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

8ème séance plénière

Lundi 16 novembre 1959, 17 heures

Salle A - Bâtiment Electoral

1. Approbation du procès-verbal de la 7ème séance plénière (Doc. N° 558).
2. Projet de recommandation basé sur la Proposition 4604 (Doc. N° 559).
3. Procédure à suivre pour l'élection des membres du Comité International d'enregistrement des fréquences.
4. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction.*
5. Divers.

---

* Afin de hâter les travaux de la séance plénière, les délégués sont priés de signaler directement au Secrétariat (Salle 107) les erreurs typographiques qu'ils pourraient trouver dans les textes "bleus".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 561-F
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Seizième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mercredi 11 novembre 1959, 9 heures · Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 708

1. a) Compte rendu de la quatorzième séance, Document N° 502

Le Document N° 502 est approuvé; cependant, au N° 35 (Station), il faut ajouter les mots "à l'une des extrémités" après le mot "assurer".

b) Compte rendu de la quinzième séance. Document N° 529

Le Document N° 529 est approuvé avec les modifications suivantes:

1) Ne concerne que le texte anglais.

2) N° 53 (Station de radiophare). Lire "station terrestre de radionavigation". Lire "MOD" au lieu de "NOC".

3) N° 70c (Radioborne) : supprimer les mots "situé au sol". Ajouter "ADD" après "N° 70c".

4) Ne concerne que le texte espagnol.

5) N° 70a (Radioalignement de piste). Remplacer "voie" par "trajectoire". Le Groupe 6A constate que les termes figurant à l'Annexe ont déjà été adoptés par la Commission, de telle sorte que les modifications de fond des termes 53 et 70c doivent être considérées comme provisoires jusqu'à ce qu'elles aient été approuvées par la Commission 6.

2. Termes restant à définir, Document N° DT 536, Addendum N° 1

Ce document contient le texte de deux projets de termes et de définitions : Fréquences du service mobile aéronautique (R) et Fréquences du service mobile aéronautique (OR). Ces textes ont été élaborés par la Commission 6 pour déférer à la demande de la Commission 7, celle-ci désirant disposer de termes et définitions appropriées pour ces questions. (Voir l'ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 6, Document N° DT 648, point 4, qui se rapporte au Document N° 242 Rev., section 9, page 7.) La discussion sur ces termes et définitions montre que certains délégués doutent fort qu'ils soient nécessaires. D'autres délégués se demandent s'il serait préférable que les définitions se rapportent aux

"fréquences" ou aux "services". D'autres encore pensent que le domaine d'application des fréquences (OR) n'est pas clairement indiqué. Le Président fait remarquer que ces définitions sont, en substance, en harmonie avec les N°s 256 et 257 du Règlement; il accepte toutefois de prendre l'avis du Président du Sous-Groupe 5B2 sur le point de savoir si ces termes et définitions sont nécessaires et quelle en est la portée

3. Termes qui ont déjà été étudiés et dont l'examen a été reporté

Ces termes, figurant à l'Annexe au Document N° 326, ont été soumis au Groupe 6A; celui-ci a pris à leur égard les décisions indiquées ci-dessous - parfois, après un vote à main levée, à la majorité des membres présents. Vu le nombre restreint des délégations présentes, il convient que la Commission 6 prenne une décision sur chacun de ces termes.

a) sont supprimés: N°s 10a - Phototélégraphie;
10b - Télécommande;
16b - Radiocommande;
17a - Conversation téléphonique;
17b - Phototélégramme;
18m - Faisceau hertzien;

b) En attente pour coordination avec d'autres Commissions :
N°s 22a - Service de radiodiffusion tropicale;
41 - Station côtière;
42 - Station aéronautique;
45 - Station de navire;
69j - Emetteur principal;
69k - Emetteur de réserve;
69 l- Emetteur de secours;
69m - Bruit radioélectrique;
69n - Bruit radioélectrique naturel;
69q - Bruit industriel;

et les termes suivants pris dans le Document N° DT 516:
N°s 18.15 - Examen de conformité;
18.55 - Utilisation préalable;
18.60 - Utilisation future;
18.65 - Utilisation quasi-conforme;
18.70 - Contrôle des émissions;

c) Est adopté : 18a ADD Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile

4. Article 1. Section VI. Termes d'exploitation

Le délégué de la France présente les Propositions N°s 31 et 279 (Pages 41 et 94). Il explique qu'il est désirable d'ajouter une section supplémentaire, et attire l'attention du Groupe sur la liste des termes contenus dans la Proposition N° 279. Une discussion générale s'ensuit, et le Président rappelle qu'il avait fait distribuer un projet de proposition (alors en anglais seulement), mais qui est reproduit maintenant sous forme du Document N° DT 749. Selon cette proposition, les termes et définitions

sont groupées en deux sections (I) Systèmes, Services et Stations, et (II) Caractéristiques techniques et procédures. Une discussion générale s'établit pour déterminer les avantages d'une liste alphabétique (l'ordre des termes varierait avec la langue et il faudrait séparer certains termes connexes), s'il faut deux sections ou davantage (en quelque sorte la présentation du Document N° DT 749) ou bien six sections comme le propose la France, en élargissant la forme de présentation actuelle du Règlement. Aucune décision n'est prise, mais tous les délégués sont priés de peser les avantages et inconvénients que présentent ces différentes méthodes avant la prochaine séance, et en particulier toutes nouvelles propositions qu'ils ont l'intention de faire à cet égard.

5. Divers

Le délégué du Canada demande ce qu'il advient des termes 69i, 69j, 69k et 69 l que la Commission 6 a été priée de communiquer à la Commission 7 (voir le Document N° 543, page 2, paragraphe 3). Le Président se renseignera à ce sujet auprès du Président de la Commission 6.

Le Président fait remarquer que depuis qu'a été constitué le Sous-Groupe de travail chargé de la coordination des définitions, au cours de la dernière séance du Groupe de travail 6A, le Président de la Commission 6 a élargi le mandat du groupe linguistique en y ajoutant la liaison avec les autres commissions, vu que les fonctions et, dans une forte mesure, les membres de ces deux groupes sont les mêmes. Il recommande de fusionner le Sous-Groupe de travail du Groupe 6A et le groupe constitué par la Commission 6. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 40

Le Président

E.W. Allen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 562-F
12 novembre 1959

COMMISSION 4

MODIFICATION DU RENVOI 14 AU PROJET DE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Le texte ci-dessous a été adopté par la Commission 4 à sa vingt-troisième séance (11 novembre 1959) :

126 MOD 14) En U.R.S.S. et dans la zone de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie, la bande 315-325 KHz est également attribuée au service de radionavigation maritime, aux conditions suivantes :

" a) Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

" b) Dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service principal et le service de radionavigation aéronautique est un service permis (Document N° 242 (Rev.2), paragraphe 7B).

" c) Dans la zone de la Mer Baltique, l'utilisation de fréquences dans cette bande par les stations de radionavigation maritime et aéronautique fera l'objet d'une consultation entre les administrations intéressées."

Le Président

P. Mortensen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 16 AU 22 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 16 TO 22 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 16 AL 22 DE NOVIEMBRE

Document N° 563-FES
14 novembre 1959

	16 Lundi Monday Lunes				17 Mardi Tuesday Martes				18 Mercredi Wednesday Miércoles				19 Jeudi Thursday Jueves				20 Vendredi Friday Viernes				21 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
Assemblée plenière				A																				
Com.1																E*)								
G.T. 3B													PW	PW										
Com. 4							A	A							A	A			B	B	A	A		
G.T. 4 Ad hoc	B	B	C																					
G.T. 4B	C	C									C	C	B	B										
G.T. 4D													E	E			F	F						
G.T. 4D Special									C	C														
S.G.T. 4D5			F																					
G.T. 4E	E	E			E	E					F	F												
G.T. 4G									E	E							C	C						
Com. 5											B	B												
G.T. 5A							F	F	B	B			F	F	E	E			F	F	F	F	A	A
G.T. 5B	F	F	A		F	F											B	B						

*) A 18 h. 30

	16 Lundi Monday Lunes					17 Mardi Tuesday Martes					18 Mercredi Wednesday Miércoles				19 Jeudi Thursday Jueves				20 Vendredi Friday Viernes				21 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	2030	0900	1100	1500	1700	2030	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
S.G.T. 5B3											F	F														
S.G.T. 5B6								E	E								F	F								
Com. 6															C	C										
G.T. Com. 6			G					G	G		G	G									G	G				
Com. 7											D	D											D	D		
S. Com. 7A	D	D											D	D					D	D						
G.T. 7A4					E*	D	D			E*							D	D							E*	E*
G. T. 7A7					E*	C	C			E*															E*	E*
S. Com. 7B			E					D	D						D	D										
S. Com. 7C																					D	B				
S. Com. 7E	L	L															H	H								
Com. 8	K	K	K			K	K	K	K		K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K

*) G.T. 7A4 on G.T. 7A7.

NOTE: Lectures: "Colour Television", Wednesday 18, at 2100; "Radio Propagation", Thursday, 19, at 2100; I.T.U. Banquet, Saturday, 21, at 1930.
Conférences: "Télévision en couleur", Mercredi, 18, à 21 h.; "Propagation radioélectrique", Jeudi 19, à 21 h.; Banquet de l'U.I.T., Samedi 21, à 19h.30.
Conferencias: "Televisión en color", miércoles, 18, a 21 h.; "Propagación radioeléctrica", jueves 19, à 21 h.; Banquete de la U.I.T., sábado 21, a 19 h.30.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, - 1959

Document N° 564-F
14 novembre, 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

22ème séance de la Commission 4

Lundi 9 novembre 1959, 15 h.

1. Le premier point de l'ordre du jour est l'approbation des comptes-rendus des séances précédentes. Le compte rendu de la 19ème séance (Document N° 458) est approuvé sans observation.

Le compte rendu de la vingtième séance, (Document N° 507) appelle les remarques suivantes :

Page 3, 4ème ligne : "sens" doit être remplacé par "intention".

Page 2, point 5 : supprimer la quatrième phrase depuis : "Au cours d'un débat", jusqu'à "intervenant dans cette question". La remplacer par "Lorsque les travaux des groupes de la Commission 4 seront terminés, la Commission décidera s'il y a lieu de constituer un groupe spécial pour étudier la question d'une résolution sur les fréquences pour la radioastronomie".

Le délégué de Cuba demande que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu :

"Nous pensons que les propositions tendant à attribuer en exclusivité des bandes au service de radioastronomie sont bien fondées et nous sommes tout à fait disposés à leur donner notre accord, étant donné que les recherches en radioastronomie bénéficient à tout le monde et pas seulement aux pays les plus développés. Néanmoins, la délégation de Cuba a étudié avec soin le Document N° 452 et elle a constaté que des fréquences ou portions de bandes mentionnées dans ce document sont, dans une certaine mesure, déjà utilisées par notre pays: aussi serons-nous désireux de participer aux travaux du Groupe spécial pour des raisons de coordination en vue de satisfaire les besoins du service de radioastronomie."

Avec ces modifications, le Document N° 507 est adopté.

Le compte rendu de la 21ème séance, Document N° 518, nécessite les modifications suivantes :

Au point 3,(dernière ligne de la page 1) mettre un point après "Document N° 270" et remplacer le reste de la phrase par : Cette opinion

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

est partagée par plusieurs autres délégués, notamment le délégué de l'Australie. Le délégué des Etats-Unis estime qu'il devrait y avoir un lien entre le Tableau de répartition des bandes de fréquences et la résolution, ce qui pourrait se faire en insérant dans l'Article 47 une disposition qui préciserait la date et les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles attributions. Les délégués de l'Afrique du Sud, du Canada, de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay appuient cette manière de voir".

Le délégué de Cuba demande que la déclaration qui lui est attribuée à la page 2, soit remplacée par le texte suivant :

"Le délégué de Cuba, à propos du projet de résolution figurant dans le Document N° 477, déclare qu'il y a une discordance entre les points 2 et 4: le point 2 recommande des attributions mondiales dans cette bande et le point 4 admet le partage de cette même bande entre la radiodiffusion et les amateurs.

" La délégation de Cuba ne saurait accepter le texte proposé, car elle est persuadée que la Conférence ne devrait pas accepter que des propositions de ce genre contiennent de telles contradictions.

" Les observations de la délégation cubaine quant à la radiodiffusion dans cette bande figurent dans de précédents comptes rendus de séances de la Commission."

Le délégué de Cuba demande que la déclaration suivante soit ajoutée après le 2ème alinéa du point 1 :

"En ce qui concerne l'utilisation des bandes entre 1 700 et 2 300 kHz, la délégation de Cuba explique qu'elle compte inaugurer prochainement un réseau sur micro-ondes sur l'ensemble du territoire de Cuba, ce qui coûtera plus de 12 millions de pesos. Plus des deux tiers du réseau sont déjà en service, aussi l'administration cubaine ne peut pas accepter le partage de ces bandes."

Avec ces trois modifications le Document N° 518 est accepté.

2. Point 2 : Rapports présentés verbalement par les présidents des groupes de travail.

En l'absence de M. Loyen, le Président déclare que le groupe de travail 4A doit se réunir jeudi pour examiner son troisième et dernier rapport, lequel pourra probablement être présenté à la Commission 4 au début de la semaine suivante.

En l'absence de M. Sastry, le Président déclare que le groupe de travail 4B compte tenir vendredi sa dernière séance au cours de laquelle il achèvera le dernier rapport concernant la bande 70 - 150 kHz; ce rapport sera présenté à la Commission 4 la semaine suivante.

M. Pressler annonce que le groupe de travail 4C qu'il préside a terminé ses travaux depuis jeudi et que son rapport sera remis sous peu à la Commission 4.

M. Sowton, Président du Groupe de travail 4D, vu le peu de place consacrée à ses précédentes observations dans le compte rendu, se demande si les rapports oraux méritent qu'on prenne la peine de les faire; il espère que son premier projet de rapport écrit sera terminé jeudi et que la Commission 4 pourra l'examiner au début de la semaine suivante. Il espère que les sous-groupes parviendront à terminer leur travail afin que le groupe 4D puisse approuver le deuxième rapport, qui concerne la bande 27,5 - 235 MHz dans la semaine du 16 au 21 novembre, et que ce rapport pourra être présenté à la Commission 4 dans le courant de la semaine suivante. En conclusion, sans vouloir employer l'expression "Je vous l'avais bien dit", il souligne que cela coïncide exactement avec les prévisions faites par lui sept semaines avant.

Le colonel Braga déclare que le Groupe 4E qu'il préside a reçu tous les rapports des sous-groupes; il espère pouvoir terminer ses travaux cette semaine.

M. Myers, Président du Groupe 4G, déplore que son groupe semble faire des "progrès à reculon"; il a fallu constituer deux sous-groupes, le 4G1 et le 4G2: si ces deux sous-groupes ont terminé leurs travaux dans les quarante-huit heures, le Groupe 4G pourra terminer lui-même sa tâche à la fin de la semaine.

Un certain nombre de délégations expriment la crainte que les travaux de la Commission 4 ne soient pas terminés à la date limite fixée par la Conférence et diverses propositions sont présentées en vue de surmonter cette difficulté; le Président annonce qu'il tiendra compte des points de vue exprimés et des suggestions émises et qu'il soulèvera devant la Commission de direction le problème de l'organisation du travail sur la meilleure base possible.

3. Le point 3 de l'ordre du jour appelle l'examen du Corrigendum N° 2 au Document N° 361. Après discussion, le texte suivant pour le nouveau numéro 94a du Règlement est approuvé :

"Outre les dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro 92, si deux ou plusieurs pays Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent l'utilisation de fréquences distinctes dans une bande de fréquences visée à l'Article 5 avant de notifier une modification dans l'utilisation des fréquences, ils doivent, dans tous les cas appropriés informer l'I.F.R.B. de cette coordination."

4. Le point 4 de l'ordre du jour vise le projet de résolution contenu dans le Document N° 477 et les propositions des Etats-Unis figurant dans le Document N° 501. Après une courte discussion, il est convenu de remplacer la deuxième partie du dispositif de la résolution figurant dans le Document N° 477 (après les mots "décide en outre"), par le texte du paragraphe 4b de l'Annexe 1 au Document N° 270.

En présentant les propositions contenues dans le Document N° 501, le délégué des Etats-Unis explique que leur but est de remplir le hiatus entre le Tableau d'Atlantic City et le Tableau de Genève. Les mots "condition essentielle", dans la proposition 5559 signifient la condition spécifiée au paragraphe 4a de l'Annexe 1 du Document N° 270.

Le délégué de l'Italie manifeste une vive opposition contre cette proposition parce que :a) si l'on suspend l'application du nouveau Tableau tant qu'il existera des liaisons hors bande, des dispositions identiques devront être prévues dans d'autres parties du Tableau; b) tant qu'une seule administration n'observera pas les dispositions du numéro 327, le Tableau de Genève ne pourra pas entrer en vigueur. Plusieurs délégations se prononcent en faveur de l'une ou l'autre des deux manières de voir. Un vote à mains levées fait apparaître une répartition égale des voix. Un vote par appel nominal donne les résultats suivants :

Pour la proposition américaine	22 voix
Contre	25 voix
Abstentions	6 voix

Après cette décision, le délégué des Etats-Unis déclare qu'il ne peut accepter l'Annexe 1 du Document N° 270 à moins que des mesures effectives soient prises pour assurer l'application des dispositions de cette annexe; il se réserve donc le droit de revenir à nouveau sur ce point. Des opinions analogues sont exprimées par les délégués de l'Argentine de l'Afrique du Sud, de la Colombie, du Vénézuéla, du Paraguay, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil et de la Nouvelle Zélande. Le délégué de Cuba demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu :

"Nous nous rendons compte que de nombreuses administrations ne prévoyaient pas les diverses propositions soumises pendant la Conférence pour modifier le statu quo dans les bandes supérieures à 27,5 MHz. Cette question a provoqué beaucoup de discussions au sein des divers Groupes de travail et au sein de la Commission 4, étant donné qu'une nouvelle conception de la priorité dans ces bandes a été soumise à leur examen: elle ne garantit pas l'utilisation coordonnée des services actuels pour lesquels il n'a pas encore été possible d'établir une procédure d'attribution des fréquences. Ce problème ne se pose qu'entre pays voisins, car les services dont il s'agit ne peuvent pas être compris dans des attributions mondiales.

" Les groupes et sous-groupes de la Commission 4 étudient les propositions pour les bandes supérieures à 27,5 MHz. Ils n'ont pas encore présenté leurs rapports à la Commission. Nous comprenons qu'un changement de la procédure en ce qui concerne ces bandes doit faire l'objet d'une étude détaillée et approfondie étant donné les problèmes complexes qui sont apparus; nous ne pouvons pas demander à la Conférence d'aboutir à une conclusion définitive avant qu'elle ait étudié à fond tous les problèmes qui se posent et examiné comment on pourrait coordonner pour l'avenir les services qui travaillent actuellement dans ces bandes.

" La Commission 4 a travaillé brillamment dans les bandes de 4 à 27,5 MHz, bien que certains points ne soient pas encore complètement réglés, elle mérite nos sincères félicitations pour le peu de temps qui lui a été

nécessaire pour effectuer un travail si difficile. Néanmoins, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'arriver à un accord sur les bandes au-dessus de 27,5 MHz, car il est trop tôt pour opérer des changements de ce genre; une étude approfondie est nécessaire avant de prendre une décision sur les bases qui pourraient, dans l'avenir, conduire à une décision plus équitable et plus complète."

Le Président décide que la discussion sur cette question est close. En ce qui concerne les dates de mise en vigueur de cette partie du Tableau, la séance plénière devra en discuter en même temps que d'autres problèmes analogues.

5. Le point 5 de l'ordre du jour concerne le Document N° 492, ainsi que la proposition connexe de la Turquie, qui figure dans le Document N° 498. En présentant le projet de modification du numéro 126 du Règlement qui figure dans le Document N° 492, M. Hortensen déclare que le nouveau texte a été aligné sur celui qui était proposé dans le Document N° 242 et qu'il est bien plus clair que l'ancien; la proposition de la Turquie a été considérée comme portant sur une question de fond: elle n'entre pas, par conséquent, dans le mandat du Groupe spécial. Après discussion sur cette proposition, il est décidé que le Groupe spécial, avec les représentants de tous les Etats riverains de la Mer Noire, examinera le problème et tentera de se mettre d'accord sur un texte.

6. Le point 6 de l'ordre du jour appelait l'examen des 3ème et 4ème rapports du Groupe 4B, contenus dans les Documents N°s 457 et 521. Au c urs de la discussion qui s'engage pendant le court laps de temps qui reste, on remarque qu'il y a un certain nombre d'erreurs dans le texte du Document N° 457 et il est décidé que ce document sera examiné plus à fond sur un texte rectifié à la prochaine séance.

La séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président

A. James Bourne Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 565-F
14 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTES RELATIVES A LA CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (COPENHAGUE, 1948) ET A LA CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE DU SERVICE MOBILE MARITIME (COPENHAGUE, 1948)

La Commission N° 5 (Procédure d'enregistrement des fréquences et problèmes de la Liste internationale des fréquences) a adopté à sa quatorzième séance, le 13 novembre 1959, les textes de deux notes figurant en Annexe 1. Ces textes sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Plénière de la Conférence administrative des radiocommunications.

Le texte d'une déclaration de la délégation de l'Espagne relative à ces deux notes, figure en Annexe 2.

Président de la Commission 5
Dr M. Joachim

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

I. Note relative à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948)

La Conférence administrative des radiocommunications, considérant la Section I de l'Article 7 de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et propose pour cette réunion l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure.
4. Directives à l'intention de la Conférence européenne.

II. Note relative à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)

La Conférence administrative des radiocommunications, considérant la Section 1 de l'Article 8 de la Convention régionale européenne du service mobile maritime, charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime et propose pour cette réunion l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne maritime dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure.
4. Directives à l'intention de la Conférence européenne.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE AU SUJET DES NOTES PROPOSEES EN ANNEXE 1

La délégation espagnole déclare qu'en vertu des Articles 9 et 10 de la Convention de Buenos Aires il n'y a pas, à l'Union, d'autre Conférence de plénipotentiaires que celle prévue à l'Article 9 et que les Conférences régionales et de service doivent porter le nom de Conférences administratives spéciales.

Pour cette raison, il convient de modifier l'ordre du jour auquel se réfèrent les Notes I et II en supprimant les termes "de plénipotentiaires des gouvernements", au Point 3 des Notes I et II. Si tel n'était pas le cas, on agirait contrairement aux dispositions de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 566-F
14 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

BANDE DE GARDE POUR LA FREQUENCE 2 182 kHz

Le Document N° 356 a été transmis à la Commission 6 pour examen en date du 11 octobre 1959. Un Groupe spécial de cette Commission a étudié la question et son rapport, avec certains amendements, a été adopté par la Commission 6 à sa 11ème séance (voir le rapport de ce Groupe dans le Document N° 508 et le compte rendu des discussions qui ont eu lieu à la Commission 6 dans le Document N° 543, point 5).

En signalant à la Commission 7 les décisions prises par la Commission 6, le Président de celle-ci a indiqué que, pendant la discussion du rapport du Groupe spécial, certains délégués se sont émus de ce que le manque de données techniques ne permettrait pas de déterminer une valeur pour la bande de garde à partir de données purement techniques, et qu'il avait également fallu tenir compte de questions pratiques et d'exploitation pour arriver aux conclusions formulées dans le Document N° 508. La Commission 6 suggérait également que la Commission 7 rédige une recommandation invitant le C.C.I.R. à poursuivre l'étude de cette question.

Le Groupe spécial a adopté à l'unanimité une valeur minimum de ± 10 kHz comme largeur de la bande dans laquelle les émissions (y compris les bandes latérales) autres que celles qui concernent le trafic de détresse devraient être interdites. Il a également émis l'avis que l'économie du spectre que l'on pourrait réaliser en utilisant cette valeur, compte tenu de toutes les modifications des assignations existantes qu'impliquerait son adoption, ne justifierait peut-être pas une réduction de seulement ± 2 kHz de la largeur de la bande de garde.

Le Président de la Commission 7 :

A.J. Ehnle

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 567-F
14 novembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

soumis à la Commission 6 par le Groupe spécial N° 4 de cette Commission

Le Groupe spécial N° 4 a été constitué au cours de la douzième séance de la Commission 6, avec pour mandat l'examen des problèmes évoqués dans les lettres adressées le 9 novembre 1959 à la Commission 6 par la Commission 7 et le Groupe de travail 5A. Ce Groupe spécial, qui comprenait des délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la République Fédérale d'Allemagne, s'est réuni le 12 novembre 1959. Les Annexes 1 et 2 contiennent le résultat de ses discussions et sont soumises à l'approbation de la Commission 6.

Le Président :

W. Kronjäger

Annexe 1 : Emploi des émissions à bande latérale unique dans le service mobile maritime.

Annexe 2 : Types de puissance à employer pour la notification des fréquences.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

EXAMEN DE LA LETTRE DE LA COMMISSION 7 RELATIVE AU DOCUMENT N° 48 (EMPLOI DES EMISSIONS A BANDE LATERALE UNIQUE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME)

La demande présentée par la Commission 7 a trait aux caractéristiques techniques des appareils à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime. Elle est ainsi conçue :

> ".....La recommandation figurant au Document N°48 a été adoptée lors de la 18ème séance de la Sous-Commission 7B, mais celle-ci a jugé bon, toutefois, de demander l'avis de la Commission 6 sur les aspects techniques...."

Le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que, les données techniques contenues dans le Document N° 48 étant conformes à l'Avis N° 258 du C.C.I.R., rien ne s'oppose à leur utilisation. Il a cependant semblé prématuré d'introduire dans une recommandation de la Conférence des radiocommunications des chiffres précis relatifs aux caractéristiques techniques. On propose donc de remplacer les points 3 à 3.3.3 inclus, et le point 3.7 (pages 3 et 4) par une remarque d'ordre général se rapportant au C.C.I.R. et conçue en ces termes :

> "3. les caractéristiques techniques recommandées par le C.C.I.R. pour les appareils à bande latérale unique soient utilisées comme guide"

En outre, la recommandation du Document N° 48 ne s'appliquant qu'au service mobile maritime, il est proposé de supprimer, aux pages 2 et 3, les cinq paragraphes figurant sous l'indication "notant",

Par ailleurs, il convient de supprimer également les symboles A3 et A3a figurant à la page 1, point a, et de remplacer les expressions "ondes hectométriques" et "ondes décamétriques" par celles de "bande 6" et "bande 7", conformément au nouvel Article 2.

En ce qui concerne la note du bas de la page 4, le Groupe spécial souligne que le système à bande latérale unique et le système à bandes latérales indépendantes sont différents et nettement incompatibles.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

EXAMEN DE LA LETTRE DU GROUPE DE TRAVAIL 5A RELATIVE AU DOCUMENT N° DT 634 (TYPES DE PUISSANCE A EMPLOYER POUR LA NOTIFICATION DES FREQUENCES)

La demande présentée par le Groupe de travail 5A a trait à la spécification des types de puissance qu'il convient d'inclure dans l'Appendice 1 (voir le projet de texte figurant dans le Document N° DT 634). Elle est ainsi conçue :

"1. Le Groupe de travail 5A examine actuellement le projet de texte de l'Appendice 1, qui figure au Document N° DT 634 et concerne les renseignements à inclure dans la fiche servant à notifier une assignation de fréquence à l'I.F.R.B.

2. L'un des renseignements qui doivent figurer sur cette fiche a trait à la puissance fournie à l'antenne. A cet égard, il est nécessaire de spécifier dans l'Appendice 1:

a) le type de puissance qu'il convient de notifier;

b) les différents ou types de puissance qu'il convient de notifier, de même que les classes d'émission correspondantes, si le type de puissance n'est pas la même pour toutes les classes d'émission (et les types de transmission).

3. Par conséquent, le problème peut ne pas être le même que dans d'autres sections de l'Appendice 1, pour lesquelles il ne s'agit que d'attendre que la Commission 6 ait adopté certaines définitions. Au cours de ses débats, le Groupe de travail 5A, a jugé bon de demander l'avis de la Commission 6...".

Après avoir discuté de cette question, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que le type de puissance qu'il convient de notifier à l'Appendice 1 n'est pas le même pour toutes les classes d'émission. Il propose donc de remplacer le point 1, (page 9), colonne 8, du Document N° DT 634, par la rédaction ci-dessous :

"1) La puissance de crête (P_p) fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sera indiqué pour toutes les classes d'émission, avec les exceptions suivantes :

a) la puissance de l'onde porteuse (P_c) sera indiqué pour les classes A0, A3 (radiodiffusion) et pour toutes les émissions utilisant de classe F;

b) la puissance moyenne (P_m) sera indiquée pour toutes les autres émissions à modulation d'amplitude et onde porteuse complète".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 568-F
14 novembre 1959

F

COMMISSION 4

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT

du Groupe de travail 4A à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4A a reçu pour mandat (Document N° DT 532) d'étudier la Proposition N° 5530 de l'Inde (Document N° 342) relative à la modification du N° 253 du Règlement des radiocommunications.

2. Pour la clarté de cet exposé, le texte annuel du N° 253 et celui de la Proposition N° 5530 sont reproduits ci-après:

N° 253 - Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au N° 244.

Proposition N° 5530 - Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au N° 244 est le service principal; les services qui partagent ces bandes avec le service de radiodiffusion sont des services permis.

3. Ainsi qu'on peut le constater, la Proposition N° 5530 se réfère à la terminologie proposée par le Groupe de travail 4F (Document N° 242, paragraphe 7B) - terminologie adoptée par la Commission 4, à laquelle les Groupes de travail doivent nécessairement se référer au cours de leurs travaux.

4. La discussion de cette proposition a fait apparaître que de nombreuses opinions différentes existaient sur ce point. Cependant, pour la concision de ce Rapport, il ne sera fait état ci-après que des opinions présentant un caractère fondamental. Par exemple, on a envisagé de rédiger le texte du N° 253 en se référant au paragraphe 7A du Document N° 242.

En conséquence, elles préconisent d'adopter le texte suivant :

"Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au N° 244 est le service primaire; les services qui partagent ces bandes avec le service de radiodiffusion sont des services secondaires."

5. Enfin, certaines délégations ont exprimé l'avis que le texte actuel du N° 253 devrait demeurer inchangé car il ne leur a jamais causé de difficultés pour organiser leur service de radiodiffusion dans la zone tropicale, mais d'autres délégations ne sont pas du même avis.

6. Il ressort finalement des discussions qu'il n'est pas possible au Groupe de travail 4A de préciser, en se basant sur les définitions du Document N° 242 :

1) quelle sorte de priorité doit être accordée dans le futur au service de radiodiffusion dans la zone tropicale;

2) quelle protection doit être accordée dans le présent aux services existants et notamment à ceux qui seront exploités conformément aux listes et plans agréés par la présente Conférence - question à l'étude par ailleurs en Commission 5.

En conséquence, le Groupe de travail 4A propose de maintenir provisoirement inchangé le texte du N° 253, quitte à revenir sur cette question après les travaux de la Commission 5.

7. En matière de conclusion aux travaux du Groupe de travail 4A, on trouvera ci-après un résumé de l'état des documents qui'il a préparés et soumis à la Commission 4 antérieurement au présent document.

1) Document N° 361 - "Premier rapport du Groupe de travail 4A" adopté en Commission 4 (17ème Séance, Document N° 389) avec deux légers amendements et renvoi au Groupe de travail du N° 94a en vue d'établir une nouvelle rédaction de ce numéro.

2) Document N° 361 - Corrigendum N° 2

Nouveau texte pour le N° 94a - Adopté en Commission 4 avec une modification de rédaction. (Voir Compte rendu de la 22ème séance).

3) Document N° 506 - Deuxième rapport du Groupe de travail 4A (31 octobre 1959)
A discuter en Commission 4.

8. Au total, le Groupe de travail 4A a tenu 8 séances. MM.B.IASTREBOV et J. GAYER, membres de l'I.F.R.B. et M. A.A. MATTHEY, du Secrétariat de l'I.F.R.B. l'ont assisté dans ses travaux et lui ont apporté une aide efficace dont il convient de les remercier vivement.

En transmettant à la Commission 4 le présent rapport, le Président du Groupe tient à souligner les efforts faits par les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe pour trouver des solutions à des problèmes délicats qui puissent être acceptée par tous, notamment pour ce qui concerne les N°s 252 b) et 253 du Règlement.

Si le Groupe n'est pas parvenu à faire une proposition susceptible d'être agréée par tous ses membres au sujet du N° 252 b), il espère que le Rapport du Groupe de travail Ad Hoc (Annexe I au Document N° 506) présidé par M. V.V. RAO donnera à la Commission 4 les éléments nécessaires pour lui permettre de prendre une décision.

Le Président :

Ch. Loyen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 569-F
13 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe de travail 4C à la Commission 4

1. Au cours de 12 séances, tenues entre le 28 septembre 1959 et le 5 novembre 1959, le Groupe 4C a examiné toutes les propositions relevant de son mandat et relatives à la bande de fréquences 4 à 27,5 MHz. Il n'a pas examiné les propositions relatives au service de radiodiffusion, et n'a pas pris non plus de décision au sujet de la bande de fréquences 7 000 à 7 300 kHz, la Commission 4 ayant déjà approuvé des attributions de fréquences dans cette bande (Document N° 270, Annexe 1).

2. M. L. Spangenberg (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur, au cours de la première séance et M. John Gracie, Vice-Président, M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. et M. Arnold A. Matthey, du Secrétariat de cet organisme, ont été invités à assister le Groupe dans leurs travaux.

3. Ont participé aux travaux du Groupe 4C les délégations suivantes :

Argentine	Corée	Japon	Yougoslavie
Australie	Danemark	Mexique	R.S.S. d'Ukraine
Autriche	Espagne	Norvège	Royaume-Uni
Belgique	Etats-Unis	Nouvelle-Zélande	Suède
R.S.S. de	d'Amérique	Pakistan	Suisse
Biélorussie	France	Paraguay	Tchécoslovaquie
Brésil	Grèce	Pays-Bas	Turquie
Bulgarie	Inde	Philippines	Union de l'Afrique du Sud
Canada	Indonésie	Pologne	U.R.S.S.
Chine	Irlande	Portugal	Vénézuéla
Colombie	Italie	Provinces portugaises d'Outre-Mer	

ainsi que l'observateur de l'I.A.R.U.

Note : On peut considérer que tous les pays énumérés dans le Document N° 329 ont participé aux travaux, du fait qu'ils se sont associés formellement aux Propositions N^{os} 756 à 826 de la Pologne, relatives à la bande de fréquences 4 à 27,5 MHz.

ARCHIVE U.I.T. GENÈVE

4. Toutes les propositions contenues dans le Document N° DT 90 et relevant du mandat du Groupe 4C ont été examinées par celui-ci ou par des sous-groupes :

Annexe et Addendum N° 1 au Document N° DT 90 : Service Fixe	Groupe de travail 4C
Addenda N^{os} 4 et 5 : Services mobiles aéronautique et maritime	Sous-Groupe 4C1 Président : M. S.R. Burbank (Canada)
Addenda N^{os} 6 et 7 : Service mobile et service d'amateur	Sous-Groupe 4C2 Président : M. S. Hase (Japon)
Addenda N^{os} 8 à 11 inclus : Fréquences étalon; applications industrielles, scientifiques et médicales; service des communications de l'espace; radioastronomie	Sous-Groupe 4C3 Président : M. W. Klein (Suisse)
Rédaction :	Sous-Groupe 4C4 Président : M. L. Spangenberg (U.S.A.)

5. En ce qui concerne la Proposition N° 8 de l'Australie, il est suggéré que cette proposition devrait être examinée par les Commissions 4, 5, 6, 7, 8 et même en séance plénière, compte tenu de la proposition que l'U.I.T. et l'O.A.C.I. utilisent des symboles normalisés pour toutes les listes et documents.

6. Le Groupe a approuvé les modifications suivantes, qui ont été portées dans le tableau de l'Annexe 1 au présent document :

a) 4 063-4 438 kHz. - Supprimer les renvois 40 (RR 154) et 41 (RR 155).

b) Ajouter, en remplacement, un renvoi approprié indiquant que le service fixe peut fonctionner comme service secondaire dans la bande de fréquences 4 063-4 438 kHz, à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime par des stations fixes, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, sauf dans la bande attribuée aux stations côtières télégraphiques où la puissance moyenne ne devra pas dépasser 500 watts.

c) 4 438-4 650 kHz. - Dans la colonne "Région 1", ajouter "mobile sauf mobile aéronautique R".

d) Pour toutes les bandes, supprimer le renvoi 35 (RR 149) relatif à la définition des services mobiles aéronautiques OR et R ainsi que les renvois 42, 47, 52, 54 et 56 relatifs aux fréquences étalon (RR 156, RR 161, RR 166, RR 168 et RR 170, respectivement).

e) Les renvois 46, 49 et 53 (RR 160, RR 163 et RR 167) relatifs aux bandes de fréquences 8 195-8 815 kHz, 12 925-13 200 kHz et 17 160-17 360 kHz sont maintenus sous réserve que "..... la Conférence donne à l'I.F.R.B. les directives nécessaires pour interpréter et appliquer, à dater de l'entrée en vigueur des Actes finals de cette Conférence, les dispositions du Règlement : a) aux assignations faites par tous les pays aux stations côtières, et b) aux assignations aux stations fixes de l'U.R.S.S., sur la base d'examens techniques comparables, effectués selon les dispositions de l'Article 11 du nouveau Règlement.

Le Groupe 4C fait savoir à la Commission 4 qu'à son avis, la Commission 5 devrait examiner les problèmes que pose la coexistence de stations côtières et de stations fixes dans les bandes considérées.

f) Dans la bande de fréquences 9 995-10 005 kHz, ajouter le renvoi suivant : "Des transmissions pour la recherche spatiale peuvent avoir lieu sur la fréquence 10 004 kHz ±1 kHz à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon et de signaux horaires."

g) Supprimer le renvoi 48 (N° 162) relatif à la bande de fréquences 11 400-11 700 kHz.

h) Dans la bande de fréquences 19 990-20 010 kHz, ajouter le renvoi suivant : "La bande de garde 19 990-20 010 kHz peut être utilisée pour la recherche spatiale à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon et de signaux horaires".

i) Modifier comme suit le renvoi 58 (RR 172) relatif à la bande de fréquences 26 100-27 500 kHz : "Dans la Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser la bande de fréquences 26 960-27 230 kHz".

7. Bien que la majorité se soit prononcée en faveur des modifications indiquées ci-dessus - à l'exclusion de toutes autres modifications - le Groupe 4C ne saurait s'opposer à ce que la Commission 4 rouvre la discussion sur l'une quelconque de ces propositions. Toutefois, à la demande des diverses délégations intéressées, le Groupe 4C transmet à la Commission 4 les réserves suivantes, formulées avec plus ou moins d'insistance, et qui sont extraites de ses comptes rendus.

a) Réserves de l'Italie, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'U.R.S.S. concernant le nouveau renvoi proposé en remplacement des renvois 40 (RR 154) et 41 (RR 155).

b) Réserves de la Biélorussie (pour l'U.R.S.S.) concernant la limitation de puissance de 50 watts prévue au renvoi 43 (RR 157).

c) Réserves de l'Italie concernant le partage de la bande de fréquences 4 438-4 650 kHz, dans la Région 1, avec le service mobile sauf le service mobile aéronautique.

d) La délégation du Royaume-Uni a fait observer que son Administration a proposé d'employer les bandes de garde de certaines fréquences étalon pour la recherche spatiale, mais, la question des attributions de fréquence à l'espace étant traitée par un groupe spécial, la délégation britannique ne désire pas que sa proposition soit étudiée par le Sous-Groupe 4C3.

e) Réserves de l'U.R.S.S., concernant la suppression du renvoi 48 (RR 162), des Propositions N^os^ 967, 968, 971 et 972.

f) Réserves de l'U.R.S.S. concernant le statu quo dans la bande de fréquences 11 975-12 330 kHz et plus particulièrement dans la section 12 320-12 330 kHz. Réserves de l'Argentine, de la Colombie, des U.S.A. du Mexique, du Royaume-Uni et du Vénézuéla concernant le partage de la bande de fréquences 12 320-12 330 kHz en U.R.S.S.

g) Réserves de la Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. concernant le statu quo dans la bande de fréquences 14 350-14 990 kHz.

h) Réserves de l'U.R.S.S. concernant le statu quo dans la bande de fréquences 15 450-16 460 kHz et plus particulièrement dans la gamme 16 440-16 460 kHz. Réserve des Etats-Unis concernant le partage de la bande de fréquences 16 440-16 460 kHz avec le service mobile aéronautique en U.R.S.S.

i) Réserves de la Tchécoslovaquie concernant les recommandations relatives aux bandes de fréquences 17 160-17 360 et 23 200-23 350 kHz.

j) Réserves de la Pologne, de l'U.R.S.S. et d'autres pays concernant la non acceptation d'un projet de nouveau renvoi aux termes duquel le service fixe et le service mobile auraient des droits égaux avec les services fixe aéronautique et mobile aéronautique R dans la bande de fréquences 21 850-22 000 kHz.

k) Les remarques du paragraphe j) s'appliquent également à la bande 23 200-23 350 kHz.

8. Proposition d'attribution mondiale exclusive au service mobile maritime soit dans la bande 25 010-25 600 kHz, soit dans la bande 26 100-27 500 kHz.

Dans sa majorité, le Groupe de travail a estimé que, malgré les mérites des Propositions N^os^ 489 et 490 de la Belgique, de la France, de la France d'outre-Mer, de l'Italie et des Pays-Bas, il ne lui serait pas possible de parvenir à une conclusion.

9. Ayant examiné toutes les propositions du Document N° DT 90 qui relevaient de son mandat, le Groupe 4C recommande que la Commission 4 approuve le projet de tableau de répartition donné dans l'Annexe 1 au présent document.

10. Le Groupe 4C recommande également à la Commission 4 d'approuver le projet de recommandation donné en Annexe 2 et concernant la protection des bandes utilisées pour les émissions de fréquences étalon.

11. Le Groupe 4C estime qu'en soumettant le présent rapport il a rempli son mandat. Il exprime tout particulièrement ses remerciements aux Présidents des Sous-Groupes de travail : le Group Captain S. Burbank (Canada), MM. S. Hase (japon), W. Klein (Suisse) et C.W. Sowton (Royaume-Uni), pour la manière qui leur a permis de mener rapidement à bonne fin les travaux de leurs groupes respectifs. Le Groupe exprime également sa gratitude à M. L.F. Spangenberg (U.S.A.) pour l'aide précieuse qu'il a apportée comme Rapporteur aussi bien que comme Président du Groupe de rédaction 4C4. Enfin, le Groupe remercie l'I.F.R.B. qui a permis d'orienter les débats d'une façon très utile et qui a assuré un très important travail "derrière le rideau" en préparant la documentation de référence sans laquelle le Groupe de travail n'aurait pu accomplir ses travaux d'une manière aussi régulière.

Le Président :
H. Pressler

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

	Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
		Mondiale	Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
NOC	4 000-4 063				
	4 063-4 438	Mobile maritime 41a)			
	4 438-4 650		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique
NOC **	4 650-4 995				
	4 995-5 005 42a)	Fréquence étalon (5 000 kHz)			
NOC **	5 005-9 995				

154 SUP 40)

155 SUP 41)

155a ADD 41a) La bande de fréquences 4 063-4 438 kHz peut être utilisée à titre exceptionnel seulement et à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime par des stations fixes, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, sauf dans la bande attribuée aux stations côtières téléphoniques lorsque la puissance moyenne ne doit pas dépasser 500 watts.

156 SUP 42)

156a ADD 42a) Les bandes de garde des fréquences étalon sur 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie, sur la base d'un degré de protection contre les rayonnements hors-bande au degré de protection assuré à d'autres services radioélectriques fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

157 NOC 43)

158 NOC 44)

159 NOC 45)

160 NOC 46)

** Pas de changement dans le cadre du mandat du Groupe de travail 4C.

	kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
	9 995-10 005 42a)	Fréquence étalon (10 000 kHz) 47a)			
NOC **	10 005-14 990				
	14 990-15 010 42a)	Fréquence étalon (15 000 kHz)			
NOC **	15 010-19 990				
	19 990-20 010 42a)	Fréquence étalon (20 000 kHz) 54a)			

161 SUP 47)

161a ADD 47a) Des transmissions pour la recherche spatiale peuvent avoir lieu sur la fréquence 10 004 kHz ± 1 kHz à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon.

162 SUP 48)

163 NOC 49)

164 NOC 50)

165 NOC 51)

166 SUP 52)

167 NOC 53)

168 SUP 54)

168a ADD 54a) La bande de garde 19 990-20 010 kHz peut être utilisée pour la recherche spatiale à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon.

** Pas de changement dans le cadre du mandat du Groupe de travail 4C.

	kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
NOC ※	20 010-24 990				
	24 990-25 010 42a)	Fréquence étalon (25 000 kHz)			
NOC※	25 010-27 500				

169 NOC 55)

170 SUP 56)

171 NOC 57)

172 MOD 58) Dans la Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser la bande de fréquences 26 960-27 230 kHz.

※ Pas de changement dans le cadre du mandat du Groupe de travail 4C.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION
RELATIF A LA PROTECTION DES BANDES DE GARDE DES FREQUENCES ETALON EN VUE DE LEUR UTILISATION EN RADIOASTRONOMIE

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

a) que la réception exempte de brouillages des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences autour de (2,5), 5, 10, 15, 20 et 25 MHz, attribuées au service de fréquences étalon dans le Tableau de répartition des bandes des bandes de fréquences présente un intérêt de portée mondiale;

b) que ces mêmes bandes de fréquences ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si elles sont libres de toute énergie sensible due à des émissions de services autres que celui des émissions de fréquences étalon;

c) que les bandes de fréquences 10 003-10 005 kHz et 19 990-20 010 kHz peuvent être utilisées pour la recherche spatiale;

recommande

que les administrations signataires de la présente Convention prennent toutes les mesures pratiques en vue de garantir les bandes de fréquences étalon contre tous brouillages nuisibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 570-F
16 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

Numéro de la proposition

5568

CONGO BELGE

DECLARATION ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DE LA COMMISSION 5 ET LES MESURES QU'IL CONVIENT D'ADOPTER EN FAVEUR DES PAYS NOUVEAUX ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT POUR LEUR PERMETTRE DE RESOUDRE LEURS PROBLEMES DE FREQUENCES

Je tiens d'abord à rendre hommage aux membres du Groupe spécial de la Commission 5 pour le grand travail accompli et particulièrement à son Président, M. Mirza, pour la façon dont il a conduit le Groupe; et aussi à M. Loeber, de la délégation des U.S.A. pour le travail accompli par le Sous-Groupe d'enquête et de rédaction et ses efforts pour arriver à un rapport sincère et complet.

Comme M. Mirza l'a fait ressortir dans la présentation du rapport, les recommandations de celui-ci constituent une formule de compromis, et sans doute la meilleure à laquelle le Groupe aurait pu aboutir.

C'est dire que dans le Groupe spécial, il y avait des délégués de pays nouveaux et en voie de développement qui cherchaient à aboutir à des recommandations constructives avec la collaboration des autres délégations, mais aussi des délégations dont l'unique souci était d'éviter que les recommandations proposées puissent leur porter le moindre ombrage.

Il en est résulté que des recommandations très importantes qui découlaient directement de l'enquête faite par le Groupe n'ont pas été retenues, car, comme l'a bien précisé M. Mirza, seules les recommandations ayant recueilli l'unanimité sont formulées dans son rapport.

Notre délégation considère ces recommandations comme insuffisantes pour donner aux pays nouveaux et en voie de développement les moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins et souhaiterait les voir complétées par deux recommandations réalistes supplémentaires.

Il ressort en effet, de l'enquête :

1) que la Radiodiffusion internationale est le dernier souci de la plupart des pays nouveaux et en voie de développement, et que presque tous attachent une importance telle à leur radiodiffusion nationale qu'ils considèrent que celle-ci doit avoir la priorité sur celle-là.

   Or, aucune recommandation dans ce sens n'a pu être retenue par le Groupe spécial.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2) Que la plupart des délégations interviewées ont déclaré que les plans proposés par l'I.F.R.B. étaient inacceptables parce que le nombre d'heures-fréquences qui leur était alloué était insuffisant. Il n'y a pas de recommandation du Groupe spécial qui suggère une solution à cet état de chose.

Le problème à résoudre pour faire face aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement en matière de radiodiffusion est simple à énoncer.

Il faut faire de la place dans le spectre des fréquences de la radiodiffusion HF, et pour cela :

1) ôter ce qui ne doit pas y être;

2) tirer le meilleur parti des bandes disponibles;

3) élargir les bandes dans la mesure du possible.

1) Oter des bandes ce qui ne doit pas y être est recommandé de manière satisfaisante dans le rapport du Groupe spécial.

2) Tirer le meilleur parti des bandes disponibles, et pour cela accorder la priorité à la radiodiffusion nationale dans les bandes de 6, 7 et 9 Mc/s n'a pas été retenu.

Pourtant, il est indispensable qu'il le soit en tout cas en faveur des pays qui sont situés géographiquement dans une zone où il n'est pas possible d'utiliser ni les moyennes fréquences, ni les fréquences de la radiodiffusion tropicale en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques.

La radiodiffusion HF dans ces bandes étant le seul moyen possible pour assurer leur radiodiffusion nationale, ces pays ont droit à la protection internationale et celle-ci doit être reconnue par l'U.I.T. Ce n'est pas une question de majorité qui peut décider de cela. C'est un droit des minorités qui doit être reconnu et qui, d'ailleurs, fait l'objet de la Proposition N° 5554 comme de plusieurs pays figurant au Document N° 455.

3) Elargir les bandes de la radiodiffusion dans la mesure du possible, et pour cela, admettre là où c'est possible, et en faveur des pays nouveaux et en voie de développement dépourvus ou insuffisamment pourvus de fréquences, un partage dans le temps entre les services fixes et la radiodiffusion. Ceci se limiterait aux bandes des services fixes de 5 à 7 Mc/s et entre 18 et 24 h. (heure locale).

Sans que cela constitue une règle générale, cette formule est très souvent praticable. Elle fait l'objet de la Proposition N° 5561 du Congo belge (Document N° 509).

La délégation du Congo belge fait appel aux membres de l'U.I.T. pour qu'ils fassent les gestes de compréhension nécessaires en faveur des pays nouveaux et en voie de développement afin que ceux-ci reçoivent leur place dans les bandes de la radiodiffusion HF, et lorsque c'est possible, dans certaines bandes des services fixes. Elle souhaite que les recommandations suivantes soient ajoutées à celles du Groupe spécial :

1) Il convient d'accorder la priorité dans les bandes de 6, 7 et 9 Mc/s de la radiodiffusion aux besoins de la radiodiffusion de caractère national;

2) il convient d'admettre en faveur de la radiodiffusion de caractère national des pays nouveaux et en voie de développement, dans les bandes des 5 et 7 Mc/s tout au moins, un partage dans le temps, des bandes réservées aux services fixes, chaque fois qu'une telle politique se révèle avantageuse.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 571-F (Rev.)
27 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

Conformément à la décision prise par la Sous-Commission 7B au cours de sa 29ème séance, le 23 novembre 1959, un projet de texte révisé de l'Article 28 est soumis à la Commission 7 pour approbation. Ce projet comprend également les textes qui figuraient à l'Addendum N° 1 au Document N° 571.

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 28

TITRE NOC Conditions à remplir par les stations mobiles

TITRE NOC Section I - Dispositions générales

573 NOC §1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission, aux dispositions du Chapitre III.

574 MOD (2) Pour l'usage des émissions de la classe B par les stations mobiles, voir le numéro 232.

575 NOC §2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 NOC §3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux autres stations.

576a ADD §3a. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute espèce installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillages nuisibles aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

577 NOC §4. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 NOC (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice-versa, dans un temps aussi court que possible.

579 MOD §5. Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (Voir les numéros 21 et 22).

580 MOD §6. Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'Appendice 8.

TITRE ADD Section Ia - Dispositions particulières concernant la sécurité

580a ADD La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer définit les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580b ADD Les Annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale recommandent les aéronefs qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580c ADD Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les équipements.

580d ADD Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique.

580e ADD C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

TITRE SUP Section II

581 MOD §7. Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée par l'Appendice 3, les stations mobiles doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

TITRE Section IIa - Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

581a ADD §7a. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice-versa sans manoeuvre de commutation. Il convient de plus que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

TITRE ADD Bandes autorisées entre 110 et 160 kHz

582 NOC §8. Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kHz doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kHz de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

TITRE ADD Bandes autorisées entre 405 et 535 kHz

583 MOD §9. (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

584 SUP

585 MOD §10.(1) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doit pouvoir :

586 MOD a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

587 MOD b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

587a ADD c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

588 SUP

588a ADD §10. Les dispositions des numéros 587 et 587a ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.

TITRE ADD Bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kHz

588b ADD §10. Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles le service radiotélégraphique est admis. Cette disposition est applicable dans la Région 3 seulement.

589 SUP

TITRE ADD Bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz

590 NOC §12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes :

591 MOD a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (Voir les numéros 789 et 795).

592 NOC b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 MOD c) En matière de changement de fréquence, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.

594 SUP

595 SUP

596 SUP

597 SUP

TITRE ADD Section IIb – Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

TIRE ADD Bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz, dans la Région 2)

597a ADD §13a. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kHz doit pouvoir :

597b ADD a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz;

597c ADD b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins[1].

597d ADD c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

597e ADD § 13b Les dispositions des numéros 597c et 597d ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.

TITRE ADD Bandes autorisées entre 156 et 174 MHz

597f ADD § 13c Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de classe F3 :

597g ADD a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,8 MHz,

597h ADD b) sur la première fréquence "navire-navire" 156,3 MHz

597i ADD c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

TITRE NOC Section III - Stations d'aéronef

598 MOD § 14 (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communications, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kHz ou, à défaut de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kHz.

597c.1 ADD 1) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

599 MOD (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.

TITRE MOD Section IV. Stations d'engin de sauvetage

600 MOD Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils permettent l'usage de fréquences comprises :

600a ADD - dans la bande 405 à 525 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz, voir le numéro 232. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

600b ADD - dans la bande 1 605-2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kHz;

600c ADD - dans la bande 4 000-23 000 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande 8 266-8 745 kHz;

600d ADD - dans la bande 118 - 132 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3.

600c ADD — dans la bande 235 - 328,6 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

601 SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 571-F
ADDENDUM N° 1
23 novembre 1959

COMMISSION 7

ADDENDUM

Conformément aux décisions prises par la Commission 7 à sa 14ème séance, le texte suivant est soumis pour approbation :

597a ADD § 13a. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de classe F3 :

597b ADD (a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,8 MHz,

597c ADD (b) sur la première fréquence "navire-navire" 156,3 MHz

597d ADD (c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service (voir l'Appendice 12a).

Le fond des textes ci-dessus a été adopté par la Sous-Commission 7B à sa 5ème séance (Document N° 271, page 4).

Le Président de la Sous-Commission 7B:

R.M. Billington

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 571-F
16 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

Les textes suivants sont soumis, pour approbation, par la Sous-Commission 7B à la Commission 7.

Article 28. RR 573 à 601

Le Président de la Sous-Commission 7B
R. M. Billington

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

ARTICLE 28

TITRE NOC — Conditions à remplir par les stations mobiles

TITRE NOC — Section I - Dispositions générales

573 NOC § 1 (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission, aux dispositions du Chapitre III.

574 MOD (2) Pour l'usage des émissions de la classe B à bord des navires et des engins de sauvetage, voir les N°s 232 et 711.

575 NOC § 2 Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 NOC § 3 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux autres stations.

576a ADD § 3a Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute espèce installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillages nuisibles aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

577 NOC § 4 (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 NOC (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice-versa, dans un temps aussi court que possible.

579 MOD § 5 Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (Voir les Nos 21 et 22).

580 MOD § 6 Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'Appendice 8.

TITRE ADD Section Ia - Dispositions particulières concernant la sécurité.

580a ADD La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580b ADD Les Annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale recommandent les aéronefs qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580c ADD Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les équipements.

580d ADD Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique.

580e ADD C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

TITRE NOC Section II - Stations de navire

581 MOD § 7 Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée par l'Appendice 3, les stations mobiles doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

582 NOC § 8 Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kc/s doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kc/s, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

583 MOD § 9 (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

584 SUP

585 MOD § 10 (1) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit pouvoir:

586 MOD a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

587 MOD b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

587a ADD c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

588 SUP

588a ADD § 10 Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service radiotélégraphique est admis. Cette disposition est applicable dans la Région 3 seulement.

589 MOD § 11 Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doit pouvoir:

589a ADD a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;

589b ADD b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins [1],

589b1 ADD 1) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

589c ADD c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

589d ADD § 12 Les dispositions des points numéros 587, 587a, 589b et 589c ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.

590 NOC § 12 Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:

591 MOD a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (Voir les Nos 789 et 795).

592 NOC b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 MOD c) En matière de changement de fréquences, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.

594 SUP

595 SUP

596 SUP

597 MOD (3) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient de plus que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

TITRE NOC Section III - Stations d'aéronef

598 MOD § 14 (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s ou à défaut de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.

599 MOD (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.

TITRE MOD Section IV. Stations d'engin de sauvetage

600 MOD Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils permettent l'usage de fréquences comprises:

600a ADD - dans la bande 405 à 525 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s, voir le numéro 712. Si l'installation

comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

600b ADD - dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kc/s;

600c ADD - dans la bande 4 000 - 23 000 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande 8 266 - 8 745 kc/s;

600d ADD - dans la bande 118 - 132 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 Mc/s, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3.

600e ADD - dans la bande 235 - 328,6 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 Mc/s

601 SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 572-F
16 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

TEXTES REVISES DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 6

Article 8

Article 36

Article 37

Appendice 5 a

Recommandation

Le Président de la Sous-Commission 7C:
G. van A. Graves

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 6

TITRE NOC — Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission

232 MOD SS 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les stations existantes pourront en faire usage jusqu'au ler janvier 1966, uniquement pour l'appel et le trafic de détresse. Doc. N° 269

ARTICLE 8

TITRE	NOC	Protection des fréquences de détresse	Référence
240	MOD $\frac{S}{S}$ 1.	Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité émis sur les fréquences internationales de détresse 500 kc/s ou 2 182 kc/s, n'est autorisée (voir les N°S 140, 718 et 814).	Doc. N° 215
241	SUP		

CHAPITRE XIV

TITRE NOC Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

ARTICLE 36

TITRE	SUP	Référence
860	SUP	Doc.DT 643
861	SUP	
862	SUP	
863	SUP	

ARTICLE 37

TITRE NOC Signal et trafic de détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

TITRE NOC Section I. Généralités

864 MOD § 1. La procédure fixée par le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre aéronefs et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés. — Doc. N° 346

865 MOD § 2(1). Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours. — Modification dans le N° du paragraphe

865(a) ADD (2) Aucune disposition du Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse. — Doc. N° DT 409

865(b) ADD § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile. — N° 875 N C

866 MOD § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions: — Compte rendu 14ème séance 7C Doc. N° 517

866(a) ADD a) en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de 16 mots par minute;

866(b) ADD b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

867 MOD § 5(1). Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au N° 920. PRO. N° 2419

867(a) ADD (2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au N° 921(a). PRO. N° 2420

TITRE SUP Doc. N° DT 643

868 SUP

869 SUP Doc. N° DT 643

870 SUP

871 SUP

TITRE MOD Section II. Signaux de détresse Compte rendu 13ème séance 7C Doc. N°516

872 MOD § 6(1). Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le Groupe $\overline{SOS}$ émis comme un seul signal et dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points. Doc. N° DT 473

873 MOD (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider". Doc. N° DT 473

874 MOD (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate. Doc. N° DT 473

875 SUP Transféré au N° 865(b)

876 SUP Transféré au N° 885(b)

877 SUP Transféré au N° 885(c)

TITRE MOD Section III. Appel et message de détresse

878 MOD § 7(1). L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend : Doc. N° DT 473

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ émis trois fois;
- le mot DE, émis une fois seulement;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, émis trois fois.

879 SUP

880 MOD (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend: Doc. N° DT 473

- le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;
- le mot ICI prononcé une fois seulement;
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

881 MOD § 8. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis. Doc. N° DT 473

882 MOD § 9(1). Le message de détresse radiotélégraphique comprend : Doc. N° DT 473

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse;
- les indications relatives à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

882(a) ADD (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend : Doc. N° DT 473

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les indications relatives à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

883 MOD § 10(1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes. Compte rendu 14ème séance 7C (Doc. N° 517)

Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

884 MOD (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants: Compte rendu 14ème séance 7C (Doc. N° 517)

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai, en degrés);
- vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
- tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

885 MOD (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie : Compte rendu 14ème séance 7C (Doc. N° 517)

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci,

accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST, ou WEST, ou éventuellement des mots indiquant les directions intermédiaires.

885(a) ADD (4) Cependant, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST figurant dans les N°s 883 et 885 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W. En radiotéléphonie ces lettres peuvent être prononcées à l'aide de la table d'épellation figurant à l'Appendice 11. Doc. N° 517

TITRE ADD Section IV. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse Doc. N° DT 473

TITRE ADD A. Radiotélégraphie

885(b) ADD § 11(1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend successivement : Doc. N° DT 473

885(c) ADD a) le signal d'alarme, suivi de

885(d) ADD b) l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

885(e) ADD c) l'appel de détresse;

885(f) ADD d) le message de détresse;

886 MOD e) deux traits de 10 à 15 secondes chacun; Doc. N°

886(a) ADD f) l'indicatif d'appel de la station en détresse DT 473

886(b) ADD (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, (b) ou même (a) et (b) peuvent être omis. (a) et (b) peuvent également être omis dans des circonstances telles que le signal d'alarme n'est pas jugé nécessaire.

887 MOD § 12(1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au N° 733 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue. Doc. N° DT 473

888 SUP — Transférer au N° 889a)

889 MOD (2) Les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs. — Doc. N° DT 473

889a) ADD (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

889b) ADD §13. Les transmissions indiquées aux N^OS 886 et 886a), dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité. — Doc. N° DT 473

890 MOD §14. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée. — Modification dans le numéro du paragraphe

891 MOD §15. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent être placés en position d'émission continue. — Compte rendu 14ème séance 7C (Doc, N° 517)

TITRE ADD B. Radiotéléphonie

891a) ADD §16. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend successivement:

a) le signal d'alarme (chaque fois que possible), suivi de:

891c) ADD b) l'appel de détresse;

891d) ADD c) le message de détresse.

891e) ADD §17. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents en cas de nécessité. Document N° DT 473

891f) ADD §18.(1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au N° 826 pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue. Document N° DT 473

891g) ADD (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leur appareils émetteurs. Document N° DT 473

891h) ADD (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible du signal d'alarme. Document N° DT 473

891i) ADD §19. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée. N° 890 MOD

891j) ADD §20. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue. N° 891 MOD

892 SUP

893 SUP Document

894 SUP N° DT 537

TITRE MOD Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

895 §21(1) Les stations du service mobile qui reçoivent un mes- Document
sage de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute N° DT 434
possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception
immédiatement.

896 MOD (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un Document
message de détresse d'une station mobile qui, sans doute pos- N° DT 434
sible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écou-
ler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception,
afin de permettre à des stations plus proches de la station
mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

897 SUP Document
N° DT 434

897a) ADD §22. L'accusé de réception d'un message de détresse Document
est donné sous la forme suivante : N° DT 434

897b) ADD a) en radiotélégraphie

- l'indicatif d'appel de la station qui émet le Document
message de détresse (trois fois); N° DT 434
- le mot DE;

- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse.

Document N° DT 434

897c) ADD b) En radiotéléphonie

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (trois fois);

Document N° DT 434

- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (trois fois);
- le mot RECU
- le signal de détresse.

897d) ADD §23(1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué :

- son nom;
- sa position dans la forme indiquée aux numéros 883 et 885;

Document N° DT 434

- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui serait nécessaire pour la rejoindre.

897e)	ADD	(2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.	RR 915
TTMRE	NOC	Section VI. Trafic de détresse	
898	MOD	§24. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.	Numéro du paragraphe modifié
899	MOD	§25. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.	Numéro du paragraphe modifié
900	MOD	§26. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions de la Section VIII, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.	Proposition N° 4435
901	MOD	§27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage :	14ème compte rendu Document N° 517

901a) ADD - en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{SOS}$; — 14ème compte rendu, Document N° 517

901b) ADD - en radiotéléphonie, du mot SILENCE (prononcé comme le mot français : silence), suivi du signal de détresse MAYDAY.

902 MOD §28. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet : — 15ème compte rendu, Document N°531

902a) ADD a) en radiotélégraphie, l'abréviation "QRT" suivie du mot "DETRESSE" et de son propre indicatif d'appel;

902b) ADD b) en radiotéléphonie, le mot "SILENCE" (prononcé comme le mot français : silence), suivi du mot "DETRESSE" et de son propre indicatif d'appel.

903 MOD §29(1) En radiotélégraphie, l'emploi de l'abréviation réglementaire "QRT $\overline{SOS}$" doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse. — Document N° 337

903a) ADD (2) En radiotéléphonie, l'emploi du mot "SILENCE" suivi du signal de détresse "MAYDAY" doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse. — 15ème compte rendu, Document N° 531

904 SUP — Proposition N° 4445

905 MOD §30(1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse, doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré. Doc. N° 337

906 MOD (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le N° 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse. 15ème compte rendu

907 SUP Proposition N° 4449

908 SUP Proposition N° 4450

909 MOD §31. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du N° 906, et de ne pas troubler le trafic de détresse. Proposition N° 4452

909a)ADD §32. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse (de préférence par des stations côtières) et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle Proposition N° 2498 Document N° 430

sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux N^{os} 934, 935, 943 et 944 ne soient transmis qu'une fois (exemple : XXX DE ABC QSW...).

910 MOD §33. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage. Quinzième compte rendu

911 MOD §34 (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" indiquant que le travail normal peut être repris. Quinzième compte rendu

912 MOD (2) En radiotélégraphie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse SOS; Quinzième compte rendu
- l'appel "à tous" CQ (trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

912a) ADD (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante : — Quinzième compte rendu

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" (trois fois);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots "SILENCE FINI" prononcés comme les mots français "SILENCE FINI".

TITRE MOD — Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse — Document N° DT 537

913 SUP — Transféré au N° 897 a) à e)

914 SUP

915 SUP

915a) ADD §35. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans l'un des cas suivants : — Document N° DT 537

915b) ADD a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même; — Document N° DT 537

915c) ADD b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires; — Document N° DT 537

915d) ADD c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception. Document N° DT 537

915e) ADD §36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux N°s 915b), 915c), 915d) a lieu sur l'une des deux fréquences internationales de détresse(500 kc/s, 2 182 kc/s) ou sur ces deux fréquences, ou encore sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse(voir les N°s 714, 714a), 802, 805a), 813 et 813a). Document N° DT 537

915f) ADD (2) La transmission du message de détresse est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique et elle est toujours précédée immédiatement de l'appel suivant : Document N° DT 537

915g) ADD a) en radiotélégraphie : Document N° DT 537

- le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$ (une fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (trois fois).

915h) ADD b) en radiotéléphonie :

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française "m'aider relais" (trois fois); Document N° DT 537
- le mot ICI (une fois);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (trois fois).

915i) ADD §37. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, on ménage un intervalle de deux minutes quand cela est jugé nécessaire, avant de transmettre l'appel mentionné au N° 915g). Document N° DT 537

915j) ADD §38. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au N° 915d), elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours. Document N° DT 537

916 SUP

917 SUP

918 SUP

919 SUP

Document N° DT 537

TITRE MOD Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

920 MOD §39. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée. Document N° DT 537

921 MOD (2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 405 à 535 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation Document N° DT 537

pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

921a) ADD §40 (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement; l'un d'eux a une fréquence de 2 200 c/s, l'autre une fréquence de 1 300 c/s. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes. Document N° DT 537

921b) ADD (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée de l'ordre d'une minute. Document N° DT 537

922 MOD §41 Ces signaux spéciaux ont pour but : Document

922a) ADD a) en radiotélégraphie, de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme, afin d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée; N° DT 537

922b) ADD b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme.

922c) ADD §42 (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer Document N° DT 537

922d) ADD a) soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

922e) ADD b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

922f) ADD c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, il ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si Document N° DT 537

l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes. Le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les N^os 934 et 935).

923 MOD (2) Dans les cas b) et c) ci-dessus, l'émission en radiotélégraphie de l'avis ou du message, ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme radiotélégraphique. — Document N° DT 537

924 MOD §43. Les appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphiques et radiotéléphoniques doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'Appendice 5a. — Document N° DT 537

925 SUP

926 SUP

927 SUP — Document

928 SUP — N° DT 537

929 SUP

930 MOD §44. Avant qu'un aopareil automatique destiné à la réception d'un signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc...) que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement. — Changement du numéro du paragraphe.

931 SUP

TITRE MOD Section IX. Signal d'urgence

932 MOD §45.(1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile. — Changement de numéro du paragraphe.

933 NOC (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

934 MOD §46.(1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant les l'appel. — Proposition N° 2550

935 MOD (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel. — Proposition N° 2551

936 MOD §47.(1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne — Proposition N° 4514

936a ADD (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les N^os 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a). — Proposition N° 2552

937 MOD (3) Le signal d'urgence à la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence. — Changement de numéro du paragraphe.

938 SUP — Proposition N° 4515

939 MOD §48. Les messages que précéde le signal d'urgence doivent autant que possible, être émis en langage clair. — Proposition N° 2555

940 MOD §49.(1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence. — Changement de numéro du paragraphe.

941 NOC (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message "à tous" (CQ).

942 MOD §50. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé "à tous" (CQ). — Changement de numéro du paragraphe.

TITRE MOD — Section X. Signal de sécurité

943 MOD §51(1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel. — Changement de numéro du Paragraphe

944 MOD (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot "SECURITE" prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel. — Proposition N° 2556

945 MOD §52. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants. — Changement de numéro du paragraphe

946 MOD (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les N^os 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a). — Proposition N° 4518

946a ADD (3) Le message de sécurité **venant** à la suite du signal de sécurité doit, si possible, être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel. — **Proposition** N° 4519

947 MOD §53. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le N° 733 pour la radiotélégraphie et le N° 826 pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence. — Proposition N° 2560

948 NOC (2) Dans le cas prévu par les N^os 1050, 1053 et 1056, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué à la fin de la première période de silence **suivante**.

949 MOD §54. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message. (voir le numéro 946). — Proposition N° 4524

Appendice 5a

APPAREILS AUTOMATIQUES DESTINES A LA RECEPTION DES SIGNAUX D'ALARME RADIOTELEGRAPHIQUES ET RADIOTELEPHONIQUES

Doc. N° DT 537

Conditions à observer

En radiotélégraphie

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de classe A2 ou B au moins (voir cependant les numéros 232 et 711 du Règlement des radiocommunications).

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme (à condition que ces brouillages ne soient pas continus), de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

c) L'appareil ne doit pas être mis en action par les parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

En radiotéléphonie

a) L'appareil de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

c) Les appareils automatiques doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante; ils doivent, autant que possible, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

Recommandation

aux Gouvernements signataires de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

a) que l'adoption sur le plan mondial d'un signal d'alarme radiotéléphonique à utiliser en cas de détresse, contribuerait à améliorer la sécurité;

b) que l'article 37 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) contient des instructions d'exploitation relatives à l'emploi de ce signal;

recommande

que l'attention de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se réunir à Londres en 1960, soit attirée sur l'Avis N° 219 du C.C.I.R.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 573-F
17 novembre 1959

SÉRIE 2 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 6	409 488 429	Art. 2 (Sect. I) Art. 2 (Sect. II) Art. 2 (Sect. III)	2—01 2—06 2—07	
Com. 4	361 »	Art. 3 Art. 4	2—08 2—09	
Com. 6	382 Rev.	Art. 16 Art. 17	2—11	
Com. 7	448 » 476 489 » 494 »	Art. 21 Art. 23 Art. 27 Art. 31 Art. 32 Art. 43 Art. 45 (Sect. I)	2—13 2—14 2—16 2—17 2—17 2—18 2—20	
Com. 6	461 (Rev. 1)	App. 5	2—23	
Assemblée plénière	478 »	Recommanda- tion Résolution	2—29 2—32	
Com. 4	477	Résolution	2—33	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: II Art. : 2 Nos : 74-85	Commission: 6 Doc. No 409, 488 et 429	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE II

ARTICLE 2

Titre NOC

Désignation des émissions

74 MOD

§ 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de bande nécessaire.

Titre NOC

Section I. Classes

75 MOD

§ 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes [1]):

(1) Type de modulation de l'onde porteuse principale

(2) Type de transmission

(3) Caractéristiques supplémentaires

76 MOD

§ 3. (1) *Types de modulation de l'onde porteuse principale: Symbole*

a) Amplitude	A
b) Fréquence (ou phase)	F
c) Impulsion	P

77 MOD

(2) *Types de transmission:*

a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
c) Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée)	2

75.1 ADD

[1]) Par exception aux dispositions des numéros 76, 77 et 78, les émissions à ondes amorties sont désignées par B.

			Symbole
		d) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	3
		e) Fac-similé (avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence) et phototélégraphie	4
		f) Télévision (image seulement)	5
		g) Duoplex à 4 fréquences	6
		h) Télégraphie harmonique multivoie	7
		i) Cas non envisagés ci-dessus	9
78	MOD	(3) *Caractéristiques supplémentaires :*	
		a) Double bande latérale	(aucun)
		b) Bande latérale unique:	
		— onde porteuse réduite	A
		— onde porteuse complète	H
		— onde porteuse supprimée	J
		c) Deux bandes latérales indépendantes	B
		d) Bande latérale résiduelle	C
		e) Impulsion:	
		— amplitude modulée	D
		— largeur modulée	E
		— phase (ou position) modulée	F
		— modulation par impulsions codées	G
79	SUP	Voir la note 75.1.	
80	MOD	§ 5. La classification d'émissions typiques est détaillée dans le tableau suivant:	

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	—	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée en amplitude, non manipulée)	—	A2
	Téléphonie	Double bande latérale	A3
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3A
		Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A3J
		Deux bandes latérales indépendantes	A3B
Modulation d'amplitude	Fac-similé (avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	—	A4
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A4A
	Télévision	Bande latérale résiduelle	A5C
	Télégraphie harmonique multivoie	Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A7A
	Cas non envisagés ci-dessus, par exemple combinaison de téléphonie et de télégraphie	Deux bandes latérales indépendantes	A9B

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (manipulation par déplacement de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	—	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	—	F4
	Télévision	—	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences	—	F6
	Cas non envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	—	F9
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple: radiodétection)	—	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	—	P1

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier: onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée)	Fréquence audible ou fréquences audibles modulant l'amplitude des impulsions	P2D
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2E
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2F
	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3D
		Impulsions modulées en largeur	P3E
		Impulsions modulées en phase (ou en position)	P3F
		Modulation par impulsions codées (après échantillonnage et quantification)	P3G
	Cas non envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions.	—	P9

PAGES BLEUES

Titre NOC

Section II. Largeurs de bande

81 MOD

§ 6. Chaque fois qu'il est nécessaire de désigner complètement une émission, le symbole caractérisant cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé d'un nombre indiquant en kilohertz la largeur de bande nécessaire de l'émission. Les largeurs de bandes sont, en règle générale, exprimées au moyen de trois chiffres significatifs au maximum, le troisième chiffre étant presque toujours un zéro ou un cinq.

82 SUP

83 MOD

§ 8. Les largeurs de bande nécessaires pour différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5, qui donne également des exemples de désignation des émissions.

84 SUP

PAGES BLEUES

Titre MOD

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en radiocommunications

85 MOD

§ 10. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées:

— en kilohertz jusqu'à et y compris 3000 kHz
— en mégahertz au-delà, jusqu'à et y compris 3000 MHz
— en gigahertz au-delà, jusqu'à et y compris 3000 GHz.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz (kc/s)	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz (kc/s)	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz (kc/s)	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz (Mc/s)	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz (Mc/s)	ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz (Mc/s)	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz (Gc/s)	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz (Gc/s)	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz (Gc/s) ou 3 THz (Tc/s)	ondes décimillimétriques

Note 1: La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz (c/s).
Note 2: Abréviations:
Hz = hertz, c/s = cycle par seconde
k = kilo (10^3), M = Méga (10^6), G = Giga (10^9), T = Téra (10^{12}).
Note 3: Abréviations qualificatives servant à désigner les bandes:

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 3 et 4 Nos : 86-96	Commission: 4 Doc. No 361	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE III

Fréquences

ARTICLE 3

Titre NOC

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

86 MOD

§ 1. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

87 MOD

§ 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir le numéro 318 et l'appendice 1), doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations qui utilisent des fréquences assignées conformément au présent Règlement et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

88 MOD

§ 3. Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

89 MOD

§ 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la largeur de bande nécessaire de l'émission de la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

90 (MOD)

§ 5. Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes, le fonctionne-

ment de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des sous-régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services des autres régions ou sous-régions.

ARTICLE 4

Accords particuliers

Titre NOC

91 (MOD) § 1. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 41 de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

92 (MOD) § 2. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 41 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article 5, soit au-dessous de 5060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz mais non entre ces limites.

93 (MOD) § 3. Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 41 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article 5.

94 (MOD) § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros 91, 92, 93 n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.

94a ADD § 4a. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro 92, deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent l'utilisation de fréquences distinctes

dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article 5, avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

95 MOD

§ 5. Le Secrétaire général de l'Union est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.

96 MOD

§ 6. Conformément aux dispositions de l'article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer, à titre consultatif, à la préparation d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VI Art. : 16-17 Nos : 395-400	Commission: 6 Doc. No 382 Rév.	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE VI

Titre SUP

ARTICLE 16 *

Titre MOD

Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux caractéristiques des émissions

395 MOD

§ 1. (1) Le choix et le fonctionnement des appareils destinés à être utilisés dans les stations, ainsi que toutes les émissions de celles-ci, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.

396 MOD

(2) De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R.

396a ADD

§ 2. Dans la conception des appareils d'émission et de réception destinés à être utilisés dans une région donnée du spectre des fréquences, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques des matériels susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines de ce spectre.

396b ADD

§ 3. Il convient d'employer dans toute la mesure du possible des émissions à bande latérale unique, conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R.

Titre SUP

ARTICLE 17

397 MOD

§ 4. (1) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.

397a ADD

(2) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances indiquées à l'appendice 4 pour les rayonnements non essentiels.

397b ADD

(3) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des rayonnements non essentiels aux valeurs

---

* Fusion des articles 16 et 17 actuels.

les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer.

398 MOD

§ 5. Les largeurs de bande des émissions doivent également être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice 5 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

399 MOD

§ 6. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction soient l'objet de mesures fréquentes; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R.

400 MOD

§ 7. Les administrations coopérent à la recherche et à l'élimination des brouillages nuisibles en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article 18 et en suivant la procédure décrite à l'article 14.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IX Art. : 21 Nos : 485-487	Commission: 7 Doc. No 448	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE IX

ARTICLE 21

Titre NOC

Secret

485 NOC

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

486 NOC

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

487 (MOD)

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 486.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XI Art. : 23 Nos : 493-499	Commission: 7 Doc. No 448	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE XI

Titre NOC

Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

ARTICLE 23

Titre NOC

Inspection des stations mobiles

493 MOD

§ 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

494 MOD

(2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

495 NOC

(3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

496 NOC

(4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

497 NOC

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 495, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile

en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

498 MOD

(2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

499 MOD

§ 3. Les pays Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 27 Nos : 568-572	Commission: 7 Doc. No 476	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE XIII

Condition de fonctionnement des services mobiles

ARTICLE 27

Stations d'aéronef et stations aéronautiques

Titre NOC

Titre NOC

568 (MOD) § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 41 de la Convention).

569 MOD § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement concernant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables aux stations du service mobile aéronautique.

570 MOD § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

571 MOD (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef travaillant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

571a ADD (2a) Cependant, les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

572 NOC (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 38, 39, 40 et 41).

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 31 et 32 Nos : 704-710	Commission: 7 Doc. No 489	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 31

Titre MOD **Appel général « à tous » en radiotélégraphie**

704 NOC § 1. Deux types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus:

705 NOC *a)* appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros 707 et 708),

706 NOC *b)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro 709).

707 MOD § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

708 NOC § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

709 NOC § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

ARTICLE 32

Titre MOD **Appel à plusieurs stations sans demande de réponse, en radiotélégraphie**

710 NOC L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 43 Nos : 1008-1015	Commission: 7 Doc. No 494	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 43

Titre NOC

Stations expérimentales

1008 NOC

§ 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

1009 NOC

(2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

1010 MOD

§ 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.

1011 NOC

(2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station expérimentale.

1012 MOD

§ 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

1013 NOC

§ 4. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.

1014 NOC

(2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.

1015 (MOD)

§ 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans le présent article.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 45 (Sec. I) Nos : 1034-1054 a	Commission: 7 Doc. No 494	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 45

Titre NOC

Services spéciaux

Titre NOC

Section I. Météorologie

1034 NOC

§ 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:

1035 NOC

a) des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

1036 NOC

b) des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement:

1037 NOC

— aux stations de navire;

1038 NOC

— à la protection des aéronefs;

1039 NOC

— au public.

1040 NOC

(2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1041 NOC

a) des observations à heure fixe;

1042 NOC

b) des avis de phénomènes dangereux;

1043 NOC

c) des prévisions et avertissements;

1044 NOC

d) des exposés de la situation météorologique générale.

1045 NOC

§ 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

1046 NOC

(2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros 1035, 1036, 1037 et 1038 sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

1047 NOC

§ 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

1048 MOD

§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser 16 (seize) mots par minute.

1049 NOC

(2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

1050 MOD

(3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros 733 et 826), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro 946).

1051 NOC

(4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

1052 NOC

(5) Les dispositions des numéros 1048 à 1051 sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

1053 NOC

§ 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

1054 NOC (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à une service météorologique national.

1054a NOC (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

PAGES BLEUES

APPENDICE 5

Titre MOD

Exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignations des émissions

Pour la détermination de la largeur de bande nécessaire, le tableau suivant peut être pris comme guide. Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Pour les cas non prévus par ce tableau, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par le calcul, d'après les Avis du C.C.I.R.; la valeur ainsi déterminée devrait être utilisée dans la désignation de l'émission. En l'absence de tels avis, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par des mesures; la valeur ainsi établie devrait être utilisée dans la désignation de l'émission.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées:

ADD — B_n = largeur de bande nécessaire en Hertz.

NOC — B = vitesse télégraphique en bauds.

SUP — N/T

ADD — N = nombre maximum possible des éléments « noirs plus blancs » à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision.

(MOD) — M = fréquence maximum de modulation en Hertz.

ADD — C = fréquence de la sous-porteuse en Hertz.

MOD — D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase.

NOC — t = durée de l'impulsion, en secondes.

MOD — K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal.

Titre SUP

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A1	$B_n = BK$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, $K = 5$; largeur de bande 100 Hz. Transmission multiplex à 4 voies, à répartition dans le temps, code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, $B = 170$, $K = 5$; largeur de bande: 850 Hz.	0,1A1 0,85A1
Télégraphie modulée par une fréquence audible A2	$B_n = BK + 2M$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, $M = 1\,000$, $K = 5$; largeur de bande: 2 100 Hz.	2,1A2
Téléphonie A3	$B_n = M$ pour les émissions à bande latérale unique. $B_n = 2M$ pour les émissions à double bande latérale.	Téléphonie, double bande latérale, $M = 3\,000$; largeur de bande: 6 000 Hz. Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse réduite, $M = 3\,000$; largeur de bande: 3 000 Hz. Téléphonie, deux bandes latérales indépendantes, $M = 3\,000$; largeur de bande: 6 000 Hz.	6A3 3A3A 6A3B

PAGES BLEUES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Radiodiffusion sonore A3	$B_n = 2M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée.	Parole et musique, $M = 4\,000$; largeur de bande: 8 000 Hz.	8A3
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A4	$B_n = KN + 2M$ $K = 1{,}5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs plus blancs) transmis par seconde est égal à la circonférence du cylindre, multipliée par le nombre de lignes par unité de longueur, et *par* la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre: 70 mm, nombre de lignes par mm: 5, vitesse de rotation: 1 tour par seconde, $N = 1\,100$, $M = 1\,900$; largeur de bande: 5 450 Hz.	5,45A4
Télévision (image et son) A5 et F3	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du C.C.I.R.	Nombre de lignes: 625. Nombre de lignes par seconde: 15 625, largeur de bande video: 5 MHz; largeur de bande totale, pour l'image: 6,25 MHz, largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde: 0,75 MHz, largeur de bande totale: 7 MHz.	6250A5 750F3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FRÉQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F1	$B_n = 2{,}6 + 0{,}55B$ pour $1{,}5 < \frac{2D}{B} < 5{,}5$ $B_n = 2{,}1D + 1{,}9B$ pour $5{,}5 \leqslant \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Transmission multiplex à quatre voies, à répartition dans le temps, code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, $B = 170$, $D = 200$; $\frac{2D}{B} = 2{,}35$; la première formule de la colonne 2 s'applique. Largeur de bande: 613 Hz.	0,6F1
Téléphonie commerciale F3	$B_n = 2M + 2DK$ Normalement $K=1$. Dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Cas moyen de téléphonie commerciale, $D = 15\,000$, $M = 3\,000$; largeur de bande: 36 000 Hz.	36F3
Radiodiffusion sonore F3	$B_n = 2M + DK$	$D = 75\,000$, $M = 15\,000$; en supposant $K = 1$. Largeur de bande: 180 000 Hz.	180F3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Fac-similé F4	$B_n = KN+2M+2D$ $K = 1,5$	(Voir fac-similé modulation d'amplitude.) Diamètre du cylindre: 70 mm, nombre de lignes par mm: 5, vitesse de rotation: 1 tour par seconde, $N = 1\,100$, $M = 1\,900$, $D = 10\,000$; largeur de bande: 25 450 Hz.	25,5F4
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F6	Si les voies ne sont pas synchronisées, $B_n = 2,6D + 2,75B$, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à quatre fréquences, avec un espacement de 400 Hz entre fréquences, voies non synchronisées, 170 bauds sur chaque voie, $D = 600$, $B = 170$; largeur de bande: 2 027 Hz.	2,05F6

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
III. ÉMISSIONS PAR IMPULSIONS			
Impulsions non modulées P0	$B_n = 2\frac{K}{t}$ K dépend du rapport de la durée de l'impulsion à son temps d'établissement. Sa valeur est habituellement comprise entre 1 et 10; dans bien des cas, il n'est pas nécessaire que K soit supérieur à 6.	$t = 3 \times 10^{-6}$, $K = 6$; largeur de bande: 4×10^6 Hz.	4000 P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	—	—

Origine: Assemblée plénière
Doc. N° 478

RECOMMANDATION N° ——

Convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) que plusieurs délégations participant à la Conférence administrative des radiocommunications ont proposé d'attribuer des fréquences à la recherche spatiale en se fondant seulement sur les besoins de la recherche au cours des toutes prochaines années;

b) que le C.C.I.R. a déjà mis à l'étude certaines questions techniques relatives aux radiocommunications avec les véhicules spatiaux et entre ces véhicules eux-mêmes;

c) que la Conférence administrative des radiocommunications a recommandé à ce Comité de mettre à l'étude les questions d'identification et de contrôle des émissions des véhicules spatiaux;

d) que, jusqu'à ce que l'on dispose des résultats de quelques programmes de recherche spatiale, il ne sera pas possible d'évaluer de façon précise dans quelle mesure les services de radiocommunications spatiales peuvent partager des fréquences avec d'autres services de radiocommunication sans qu'il en résulte des brouillages nuisibles;

e) qu'il est indispensable d'avoir une plus grande expérience de la recherche spatiale et de connaître les résultats des études sur les radiocommunications spatiales entreprises par le C.C.I.R. et d'autres organisations intéressées, pour que l'U.I.T. puisse prendre des décisions quant à l'attribution définitive de fréquences pour les radiocommunications spatiales;

et tenant compte :

de ce que l'U.I.T. est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications et qu'il lui faudra attribuer des fréquences appropriées à toutes les catégories de radiocommunications spatiales dès que le permettront les résultats de la recherche et les études menées par le C.C.I.R. ainsi que par d'autres organisations intéressées;

recommande :

1. qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications soit convoquée, en principe vers la fin de 1963, pour une durée d'environ un mois; les questions fondamentales suivantes seraient inscrites à l'ordre du jour de cette conférence:

1.1 examiner les progrès de la technique réalisés dans l'utilisation des radiocommunications pour la recherche spatiale, ainsi que les résultats des études effectuées par le C.C.I.R et d'autres organisations intéressées;

1.2 décider, à la lumière de ces résultats, des bandes de fréquences qu'il est essentiel d'attribuer aux diverses catégories de radiocommunications spatiales;

1.3 examiner s'il est toujours nécessaire de réserver certaines fréquences à la recherche spatiale et, dans l'affirmative, prendre à cet égard les mesures appropriées;

1.4 adopter, si elle le juge utile, certaines dispositions nouvelles pour l'identification et le contrôle des émissions en provenance des véhicules spatiaux, compte tenu des Avis qu'aura pu formuler le C.C.I.R. et reviser le Règlement des radiocommunications en conséquence.

2. que le Conseil d'administration examine la situation au cours de ses sessions ordinaires de 1962 et de 1963 au vu des informations qu'il aura reçues des Membres et Membres associés de l'Union, du C.C.I.R. et des autres organisations intéressées. Si le Conseil d'administration décide que la convocation en 1963 d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications est suffisamment justifiée, il fera aux Membres de l'Union une recommandation sur la date, le lieu et l'ordre du jour de cette conférence;

PAGES BLEUES

et invite :

les Membres et Membres associés de l'Union qui lanceront des satellites artificiels durant la période de recherche spatiale précédant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications dont il a été question plus haut, à faire connaître au Conseil d'administration et aux organismes techniques compétents de l'U.I.T. les fréquences utilisées et les progrès techniques accomplis dans l'emploi des radiocommunications pour la recherche spatiale.

PAGES BLEUES

Origine : Assemblée plénière
Doc. N° 478

RÉSOLUTION N°

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) qu'il y a intérêt à étudier la question de l'identification des émissions radioélectriques en provenance des satellites artificiels et autres véhicules de l'espace;

b) qu'il y a intérêt à étudier la question des dispositions à prendre pour interrompre au moment approprié les émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules de l'espace;

invite :

1. le C.C.I.R. à mettre à l'étude les questions ci-dessus;
2. les Membres et Membres associés de l'Union qui lancent des satellites ou d'autres véhicules de l'espace à considérer les problèmes susmentionnés et à présenter les résultats de leurs études au C.C.I.R.

Origine : Commission 4
Doc. N° 477

RÉSOLUTION N°

Utilisation des bandes de fréquences 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur et le service de radiodiffusion

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur, le service fixe et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

b) qu'il est désirable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;

c) que la bande 7 000-7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

d) que la bande 7 100-7 300 kHz est attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3, et au service d'amateur dans la Région 2;

décide :

que la bande 7 000-7 100 kHz doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande;

prenant note d'autre part :

des dispositions du numéro 90 du Règlement des radiocommunications;

décide en outre :

qu'il convient que, d'une Région à l'autre, les liaisons entre amateurs se fassent seulement dans la bande 7 000-7 100 kHz et que les administrations fassent tout leur possible pour que, dans la bande 7 100-7 300 kHz, le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 ne cause pas de brouillages au service d'amateur dans la Région 2; cette dernière clause est conforme aux dispositions du numéro 90 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 574-F
16 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant : l'article N° 45 (Services spéciaux) Section II. (Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président:
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE XVI

ARTICLE 45

N°s 1055 - 1057

TITRE NOC Section II, Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes.

1055 NOC § 6. Les prescriptions des numéros 1048 à 1052 inclus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes. Toutefois, les dispositions du numéro 1050 ne s'appliquent pas aux signaux horaires.

1056 NOC § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger iminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

1057 NOC § 8. Lorsqu'elles le jugent utiles, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 575-F
16 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant : l'Article 35 (Vacations des stations des services mobiles maritimes et aéronautiques).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE XIII

ARTICLE 35

STATIONS DE NAVIRE

N°s 842 - 858

TITRE NOC Section IV. Stations de navire.

842 NOC § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations radiotélégraphiques de navire sont classées en trois catégories :

843 NOC - Stations de première catégorie : ces stations assurent un service permanent.

844 NOC - Stations de deuxième catégorie : ces stations assurent un service de durée limitée, dans les conditions fixées aux numéros 847 et 848.

845 NOC - Stations de troisième catégorie : ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

846 NOC (2) Chaque Gouvernement détermine lui-même les règles suivant lesquelles les stations radiotélégraphiques de navire placées sous son autorité sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.

847 NOC § 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'Appendice 13. La licence doit porter mention de cette durée.

848 NOC (2) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

849 NOC § 8. Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la Nomenclature.

850 NOC § 9. En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie qu'elle présume être dans son rayon d'action, et qui n'a pas d'heures fixes de service, elle appelle cette station de navire pendant la première demi-heure des 1ère et 3ème périodes de service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'Appendice 13.

851 MOD § 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navires équipés exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Ces stations assurent un service dont la durée est déterminée par l'administration dont elles relèvent.

852 NOC § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir :

853 NOC a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

854 NOC b) écoulé autant que possible tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur rayon d'action, et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

855 NOC (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

856 NOC § 12. (1) a) Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.

857 NOC b) Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

858 MOD (2) Lorsqu'elle quitte le port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ. Toutefois, s'il s'agit d'une station de navire dont les vacations ne sont pas fixées par le présent Règlement, elle peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port, pour se conformer à la disposition précédente.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 576-F
16 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

PROPOSITIONS N^OS 232, 233 ET 234
(FRANCE, FRANCE D'OUTRE-MER, MAROC) - PAGE 86

Ces propositions ont été examinées par le Groupe de travail 6A et par la Commission 6, mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord ni en ce qui concerne la teneur des définitions proposées, ni sur la nécessité de les inclure dans le Règlement. Certains délégués ont émis l'opinion que la notion d'émetteurs de réserve et d'émetteurs de secours distincts peut ne pas être conforme à la Convention sur la sauvegarde de la Vie humaine en mer, de même qu'aux pratiques courantes d'exploitation. En conséquence, la Commission 6 a demandé l'avis de la Commission 7 aux fins de déterminer si ces définitions sont satisfaisantes et si elles doivent être incorporées dans le Règlement.

Le Président de la Commission 7 :
A. J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 577-F
16 novembre 1959

COMMISSION 7

SERVICE DE FREQUENCES ETALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

Les aspects techniques des propositions relatives à l'Appendice B, à l'Article 18A, et à un Appendice 5A concernant le service de fréquences étalon et de signaux horaires ayant été étudiés par la Commission 6, des projets de textes constituant des variantes à un nouvel article et à un Appendice B revisé ont été publiés. La Commission 6 n'a pu se prononcer, lors de sa 9ème séance, sur la variante à recommander. La majorité des délégués étaient en faveur du nouvel article, mais il a été convenu que la décision finale revenait à la Commission 7.

Les textes proposés sont inclus en Annexes 1 et 2 au Document N° 462.

Le Président
A.J. Ehnle

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 578-F
16 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

ARTICLE 20 ET APPENDICE 6

L'Article 20 et l'Appendice 6 ont été examinés sous leurs aspects techniques par la Commission 6. Un projet de textes relatifs à plusieurs additions aux dispositions actuelles a été adopté à la cinquième séance de cette commission. Ces textes sont reproduits à l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 7 :
A. J. Ehnle

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

1. Pour inclusion à l'Article 20 :

   a) Liste .... - Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

   Cette liste contient l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

   b) La nomenclature des stations de contrôle international des émissions est publiée à des intervalles fixés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs.

2. Pour inclusion à l'Appendice 6

Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Partie I

Etat signalétique des bureaux centralisateurs

- pays
- bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone, tout autre renseignement).

Partie II - A

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence.

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Précision * des mesures
- Observations

Partie II-B

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ.

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Précision * des mesures en db
- Observations

* indique le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

Partie II - C

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

- Nom et emplacement géographique
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Type d'antenne
- Observations.

Partie II - D

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Méthode (s) de mesure (*)
- Pouvoir séparateur à - 60 db (si nécessaire)
- Observations.

(*) Voir les avis et les rapports du C.C.I.R. en vigueur.

Partie II - E

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation de spectre

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Méthode (s) utilisée (s)
- Observations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 579-F
16 novembre 1959

F

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-troisième séance de la Commission 4

11 novembre 1959 - 15 heures

1. Au premier point de l'ordre du jour, Document N° DT 734, figure le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner le numéro 126 du Règlement. Le Président de ce groupe, M. B.Nielsen (Danemark) est en mesure d'indiquer que grâce au bel esprit de coopération de tous les participants, les résultats obtenus ont réuni l'unanimité du groupe; celui-ci vient de terminer ses débats, c'est pourquoi le rapport n'a pu être distribué, le texte qui en est donné oralement est cependant adopté par la Commission; le Président indique que ce texte sera publié pour l'information des délégués mais que, sauf demande expresse, il ne sera plus dicsuté.

2. Le deuxième point de l'ordre du jour est l'examen des 3ème et 4ème rapports du Groupe de travail 4B. En présentant ce rapport, Document N° 457, M. Sastry, Président du Groupe, indique qu'il convient de rectifier une erreur typographique au point 3.1a, à la première page de ce rapport et qu'il convient de lire : proposition N° 906 et non 909. Une discussion s'engage au sujet de la bande de fréquences 325 - 406 kHz. Le délégué de l'U.R.S.S. appelle l'attention de la Commission sur la Proposition N° 909, précisant qu'en U.R.S.S. cette bande peut être utilisée par le service de radiodiffusion dans les régions situées à l'Est du Méridien 40° Est et qu'elle l'a été en fait depuis 29 ans sans que cela ait suscité ni plaintes, ni brouillages nuisibles aux autres services. Les délégués de la France, du Danemark, de la Turquie et de la Suède sont fermement opposés à cette proposition. Le délégué de la Suède donne lecture de la correspondance échangée entre son pays et l'U.R.S.S. au sujet des brouillages nuisibles causés aux radiophares du service aéronautique suédois par les stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S. Le délégué de l'U.R.S.S. regrette de ne pouvoir retirer cette proposition. Celle-ci est rejetée par un vote à mains-levées qui donne les résultats suivants :

Pour	6
Contre	33
Abstentions	5

Les délégués de l'U.R.S.S. et de l'Ukraine réservent leur droit de soumettre cette question à l'Assemblée plénière.

Il n'y a pas d'autres interventions au sujet de cette bande.

En ce qui concerne la bande 405 - 415 kHz, le délégué de la Tchécoslovaquie, parlant au nom du délégué de la Roumanie, demande que le nom de la Roumanie soit inclus dans le renvoi 22a. Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 4B déclare justifiée la demande du délégué des Etats-Unis tendant à remanier le renvoi marqué d'un **astérisque** de façon à indiquer la priorité accordée aux services de radionavigation aéronautique et maritime. Il est décidé de charger la Commission de rédaction de procéder à ce remaniement.

En ce qui concerne la bande 415 - 490 kHz, le renvoi 24a donne lieu à une discussion importante puis, sur la proposition du délégué des Etats-Unis, la suppression de ce renvoi fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le résultat en est le suivant :

Pour la suppression	18
Contre	15
Abstentions	17

Etant donné cette décision, l'Inde réserve son droit de revenir sur la question par la suite. Le délégué de la Tchécoslovaquie rencontre des appuis lorsqu'il propose que le service de radionavigation aéronautique figure dans cette bande, à titre secondaire par rapport au service mobile maritime. Cette proposition est rejetée par un vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

Pour	17
Contre	21
Abstentions	7

Les délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie réservent leur droit de soumettre encore cette question à l'Assemblée plénière.

La bande 490 - 510 kHz ne suscite aucun commentaire.

En ce qui concerne la bande 510 - 525 MHz, le délégué de l'Italie demande que le nom de son pays soit biffé dans le renvoi 26a, tandis que les délégués de la Roumanie et de la Hongrie demandent que les noms de leurs pays respectifs y figurent.

La proposition du délégué de la France tendant à la suppression de ce renvoi donne lieu à une discussion importante. Un vote par appel nominal donne le résultat suivant :

Pour la suppression	14
Contre	18
Abstentions	14

La proposition est donc rejetée.

Le délégué de la République fédérale d' Allemagne demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 26a; cependant il est décidé que, étant donné que cette demande a été formulée après le vote, il convient qu'elle soit présentée en séance plénière. Le délégué du Mexique demande que, dans cette bande, le service de radionavigation aéronautique soit introduit dans la Région 2 et qu'il jouisse de la priorité. Il est convenu de surseoir à la délibération de cette question en attendant l'issue des pourparlers entre les délégués du Mexique et des Etats-Unis.

En ce qui concerne la bande 525 - 535 KHz, le délégué de la Turquie attire l'attention de la Commission sur le point de vue qu'il a exprimé et qui figure au point 3.5e, page 2 du rapport; il demande si son interprétation est correcte. Le Président déclare que, selon lui, cette interprétation est correcte et demande à son tour l'avis de M. Gayer, représentant de l'I.F.R.B., celui-ci se déclare également d'accord avec l'interprétation du délégué de la Turquie. Il est décidé, compte tenu de cette confirmation, que le point 3.5e de ce rapport ne sera pas transmis. Le délégué de la Grèce propose que le renvoi 28a soit supprimé. Un vote à mains levées donne les résultats suivants :

Pour la suppression	7
Contre	9
Abstentions	27

Le Président déclare que conformément au règlement intérieur des Conférences (RG chapitre 9, article 15, point 3), le vote n'ayant pas abouti doit être renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

A la demande du délégué de l'Afrique du Sud, le délégué de la Grèce précise sa position à l'égard du point 3.4d, page 2 du rapport, et déclare que ce sont les mots "renvoi 28" qu'il convient de supprimer.

La bande 535 - 1 605 KHz ne suscite aucun commentaire.

Le Président fait remarquer qu'à l'exception de la proposition du délégué du Mexique et du renvoi 28a, le rapport est adopté.

Le Président se déclare fort peu satisfait de la lenteur des travaux de la Commission et propose que celle-ci se réunisse encore à 20 h. 30, cependant un grand nombre de délégués y voient des empêchements, la proposition du Président n'est donc pas acceptée.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 580-F
16 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

COMPTE RENDU

Quatorzième séance, Groupe de travail 4E

12 novembre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 747

Le Groupe de travail reprend l'examen du Document N° DT 654 (Rev.) en commençant par la bande de fréquences 1 300- 1 350 MHz.

1 300 - 1 350 MHz

A la demande du délégué du Portugal, il est ajouté un nouveau renvoi portant le numéro 104 d):

104d) Au Portugal, la bande de fréquences 1 300 - 1 350 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation maritime.

Le renvoi 104b) est amendé, le nom de la Norvège en étant supprimé.

Le renvoi 104c) est amendé, les limites de la bande étant corrigées, les noms de l'Indonésie et de la Suède y étant ajoutés, la mention du service de radionavigation aéronautique en étant supprimée et l'expression "à titre de remplacement" étant remplacée par l'expression "à titre additionnel":

104c) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Indonésie, en Pologne, en Roumanie, en Suède, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 300 - 1 350 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

En ce qui concerne le renvoi 104c), les limites de la bande étaient à l'origine 1 300 - 1 550 MHz; elles ont été modifiées, la bande originale étant scindée en deux: 1 300 - 1 350 MHz et 1 400 - 1 427 MHz, à la demande du délégué de l'U.R.S.S. Il est alors décidé de consacrer un renvoi spécial à la bande 1 400 - 1 427 MHz et de ne conserver que la bande 1 300 - 1 350 MHz pour le renvoi 104c).

1 350 - 1 400 MHz

Le renvoi 104d), qui figure à la page 10 du Document N° DT 654 (Rev.), est modifié par l'adjonction du nom de huit pays, ce qui porte à dix-huit le nombre total des pays de la Région 1 énumérés. Le délégué de la Belgique propose de modifier le Tableau pour faire ressortir l'allocation régionale au service mobile et au service fixe ajoutés dans la Région 1. Après un long débat portant notamment sur des questions de procédure, la validité des votes au sein des Groupes de travail, une motion d'ajournement du débat qui n'est pas appuyée et sur le statut des attributions mondiales par rapport aux attributions régionales, un vote intervient sur ce sujet, qui donne dix-neuf voix pour, quatre contre et huit abstentions. L'attribution de la bande 1 350 - 1 400 MHz devient donc :

1 350 - 1 400 MHz	Région 1	Région 2	Région 3
	a) Fixe	Radiolocalisation 104e)	Radiolocalisation
	b) Mobile		
	c) Radiolocalisation		

Observation : cette décision supprime le renvoi 104d) qui figurait à la page 10 du Document N° DT 654 (Rev.).

1 400 - 1 427 MHz

La décision de modifier le renvoi 104c) implique la rédaction d'un nouveau renvoi afin de couvrir les besoins du service fixe et du service mobile de l'U.R.S.S. dans cette bande. Cette rédaction est suspendue dans l'attente d'une nouvelle étude par les délégués de la Pologne et de la Bulgarie. La décision sera prise au cours d'une séance ultérieure du Groupe de travail 4E. Les délégués de la France, de la Suède, de la Belgique, de l'Autriche et des Etats-Unis, tout en reconnaissant que l'étendue du territoire de l'U.R.S.S. rend un partage de cette bande possible, insistent pour que d'autres pays ne demandent pas à figurer dans le nouveau renvoi, ce qui leur permettrait d'exploiter leur service fixe et leur service mobile dans la bande de la "raie de l'hydrogène".

1 427 - 1 535 MHz

Cette bande est approuvée sans commentaire, sous réserve de la suppression de l'appel au renvoi 104c) dans la colonne "Région 1".

1 535 - 1 660 MHz

Les noms de l'Indonésie et de la République fédérale d'Allemagne sont ajoutés au renvoi 104g).

Le renvoi 104h) est amendé et devient :

104h) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 535 - 1 660 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

A propos de ces renvois, le délégué de la Suisse prie les délégués de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Indonésie d'envisager la suppression du renvoi 104g) dans l'intérêt du service de radionavigation aéronautique, mais ces derniers ne peuvent accepter cette suppression. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer la mention du service mobile dans le renvoi 104g), ce qui permettrait de fondre en un seul les renvois 104g) et 104h). Le délégué de la France demande alors aux pays énumérés aux renvois 104g) et 104h) de modifier les limites de la bande et d'adopter les limites 1 535 - 1 600 MHz. Les délégués de l'Autriche, de l'Indonésie et de la République fédérale d'Allemagne acceptent d'étudier plus avant ces propositions et feront connaître leur position au cours d'une séance ultérieure.

La délégation de l'U.R.S.S. suggère que le renvoi 100a) soit amendé pour ne s'étendre qu'aux liaisons aériennes internationales. Cette proposition n'est pas appuyée.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'aucun autre service ne devrait partager les bandes énumérées dans le renvoi 100a) et que l'adjonction de tels services par un renvoi constitue une dérogation à la décision prise par la Commission 4 de dégager ces bandes de tout autre service que celui de radionavigation aéronautique.

Conformément à l'intention qu'il a déjà manifestée de protéger l'attribution au service de radionavigation aéronautique dans cette bande, le délégué de l'U.R.S.S. annule la réserve qu'il avait exprimée et qui figure à l'alinéa 5.7d), à la page 3 du Document N° DT 654 (Rev.).

Le délégué du Royaume-Uni annule la réserve formulée par son pays et qui figure à l'alinéa 5.7b), mais il demande que soit maintenue celle qui figure à l'alinéa 5.7c).

1 660 - 1 700 MHz

Le délégué de la Belgique demande que le nom de son pays soit ajouté au renvoi 104j).

Le délégué de la France met en doute la nécessité du renvoi 104l); le délégué des Etats-Unis lui répond que la question sera examinée. Toute décision à l'égard de cette bande est suspendue en attendant la réponse de la délégation des Etats-Unis.

1 700 - 2 300 MHz.

Le délégué de la Suède estime que les commentaires formulés par les Etats-Unis à l'alinéa 5.9b), à la page 4 du Document N° DT 654 (Rev.) ne s'appliquent pas à cette bande et il suggère qu'ils soient appliqués à une autre portion du spectre. Cependant, cette proposition n'est pas appuyée et les commentaires demeurent inchangés.

La délégation de l'U.R.S.S. demande comment il convient de traiter les bandes 1 700 - 1 710 MHz et 2 990 - 2 300 MHz attribuées aux recherches spatiales. Le Groupe accepte de laisser toute liberté au Groupe de rédaction à cet égard. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que, si la bande 1 700 - 1 710 MHz est insérée au Tableau, sa délégation sera dans l'obligation de formuler une réserve.

A la demande du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le nom de son pays est ajouté à ceux qui sont énumérés dans le renvoi 105a).

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Rapporteur :
S.M. Myers

Le Président :
G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 581-F
17 novembre 1959

COMMISSION 6
COMMISSION 7

FRANCE ET ROYAUME UNI

Propositions

Numéro de la proposition

Relatives aux expressions "Installation de secours (réserve)" et "émetteur de secours (réserve)"

5570 1. Les expressions "Installation de secours (réserve) et "émetteur de secours (réserve)" ont donné lieu à des difficultés d'interprétation aussi bien dans le Règlement des radiocommunications que dans la Convention sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer. L'aversion pour ces expressions semble avoir amené leur exclusion du Règlement des radiocommunications par les différentes commissions de la présente Conférence, sauf dans

a) l'Appendice 3, Tableau des tolérances de fréquence, bande de 10 à 535 kHz (voir Annexe au Document N° 414),

b) l'Appendice 4, Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels, paragraphe 3 (voir Document N° 485)

2. Il semble que l'unique besoin d'une discrimination entre les divers types d'installations radioélectriques des navires dans le Règlement des radiocommunications n'apparaît que dans le cas des émetteurs utilisés uniquement aux fins de la détresse, l'urgence et la sécurité, pour lesquels les exigences sont sur certains points quelque peu moins serrées (cf. la nouvelle règle N° 12 du Document N° DT 643, page 13). L'expression est également utilisée dans le modèle proposé de licence pour station de navire, annexé au rapport du Groupe de travail 7A1 (voir Document N°.DT 401(Rev.1) Annexe 1).

3. Les délégations de la France et du Royaume-Uni suggèrent que, pour satisfaire à ces exigences, la définition suivante soit incluse dans l'Article 1 :

"Emetteur de secours : émetteur de navire utilisé uniquement pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité".

4. Si l'on adopte les principes ci-dessus, il sera nécessaire de remplacer l'expression "émetteur de secours (réserve) des navires", dans l'Appendice 3 par l'expression "émetteur de secours". Ceci posera un problème d'équipement à celles des Administrations, qui, jusqu'à présent, ont autorisé une tolérance de 5 000 à certains émetteurs considérés comme

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"émetteur de secours (réserve)" en regard de la Convention sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer et placés en réserve d'un émetteur principal à la fois pour les besoins de la détresse et du trafic.

5. Pour surmonter cette difficulté, il est suggéré d'amender le tableau des tolérances (bande de 10 à 535 kHz) pour lire :

3 a)	stations de navire	1 000
b)	émetteur de secours et d'engins de sauvetage	5 000

ce qui nécessiterait une note de bas de page ainsi rédigée :

"A l'heure actuelle certaines Administrations autorisent pour des émetteurs de navires placés en réserve d'un émetteur principal à la fois pour les besoins de la détresse et ceux du trafic, une tolérance de fréquence de 5 000. Il convient que ces Administrations s'efforcent dans toute la mesure du possible, avant le 1er janvier 1966 d'obtenir que tous les émetteurs de navires, autres que les émetteurs de secours (tels que définis plus haut) et les stations d'engins de sauvetage, aient une tolérance de fréquence de 1 000."

6. Le paragraphe 3 de l'Appendice 4, tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels, pourrait être amendé pour lire :

"Toutefois ces tolérances ne s'appliquent ni aux émetteurs de secours, ni aux stations d'engins de sauvetage".

7. Enfin, il semble désirable de recommander que la prochaine Conférence sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer s'efforce, en vue d'éviter toute confusion, de cesser d'employer les expressions "Installation de secours (réserve)", "Emetteur de secours (réserve)", "Récepteur de secours (réserve)" et "Source d'énergie de secours". Ceci pourrait se faire en remplaçant ces termes par "Installation de réserve","Emetteur de réserve", "Récepteur de réserve" et "Source d'énergie de réserve".

Ci-joint un projet de recommandation dans ce sens.

Annexe : 1

A N N E X E

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959),

prenant note de ce que :

1. les expressions "Installations de secours (réserve)" et "Emetteur de secours (réserve)" sont utilisées à la fois dans le Règlement des radiocommunications et la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais ne sont définies dans aucun des deux documents,

2. les conditions à remplir par ces installations ne sont pas les mêmes dans les deux documents;

considérant :

1. qu'il serait désirable d'éliminer la possibilité de mauvaise interprétation qui existe dans l'utilisation de ces termes et qui s'est fait jour dans la Conférence administrative des radiocommunications;

2. que le meilleur moyen d'éliminer cette difficulté est d'éviter l'usage de ces expressions ambiguës;

ayant décidé :

qu'en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, le seul terme qu'il soit besoin de définir dans le contexte est "Emetteur de secours" qui a été défini comme "un émetteur de navire utilisé uniquement pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité",

recommande :

que la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer considère, à titre de mesure complémentaire, la possibilité de supprimer les expressions "Installations de secours (réserve)", "Emetteur de secours (réserve)", "Récepteur de secours (réserve)", "Source d'énergie de secours" du texte de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de leur substituer des termes nouveaux tels que "Installations de réserve", "Emetteur de réserve" "Récepteur de réserve" et "Source d'énergie de réserve".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 582-F
17 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

du Groupe de travail 7F à la Commission 7

1. Les textes suivants sont soumis par le Groupe de travail 7F à l'approbation de la Commission 7:

Règlement des radiocommunications:

Article 15
Appendice 2
Article 42
Article 44
Appendice 15
Appendice 8

2. L'Appendice B est renvoyé à la Commission 7 à la suite des décisions prises au sein de la Commission 6.

Le Président du Groupe de travail 7F
Carlos de Mesquita

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 15

TITRE NOC Rapports sur les infractions

392 NOC § 1. Les infractions à la Convention et aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 2.

393 NOC § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

394 NOC § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise dans une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

APPENDICE 2

TITRE MOD Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements de radiocommunications (Voir l'Article 15)

TITRE NOC Détails relatifs à la station transgressant les Règlements:

NOC 1. Nom, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) [Remarque a)] .....

NOC 2. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

NOC 3. Nationalité, si elle est connue .....

NOC 4. Fréquence employée (kc/s ou Mc/s) .....

NOC 5. Classe de l'émission [Remarque b)] .....

TITRE NOC Détails relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

NOC 6. Nom (caractères majuscules d'imprimerie) .....

NOC 7. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

NOC 8. Nationalité .....

NOC 9. Position approximative [Remarques c) et h)] .....

TITRE NOC Détails de l'irrégularité ou de l'infraction:

NOC 10. Nom [Remarque d)] de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....

NOC 11. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....

NOC 12. Heure [Remarque c)] et date .....

NOC 13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction /Remarque f)/ .....

NOC 14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire) .....

TITRE MOD Détails relatifs à la station d'émission brouillée /Remarque g)/:

MOD 15. Nom de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

NOC 16. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

NOC 17. Fréquence assignée (kc/s ou Mc/s) .....

NOC 18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....

NOC 19. Classe de l'émission et largeur de bande .....

NOC 20. Lieu de réception (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant /Remarques c) et h)/ .....

NOC 21. Certificat :

Je certifie que le rapport ci-dessus donne autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date : le .....19...[1)]

NOC 1) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné, par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.

Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

TITRE NOC Indications pour remplir cette formule

NOC Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station /Voir remarque d)/

NOC Remarque b) Voir l'Article 2.

NOC Remarque c) Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwhich), ou par un relèvement vrai et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque endroit bien connu.

NOC Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

MOD Remarque e) L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwhich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

NOC Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités ou des infractions, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis autant que possible à la machine a écrire (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

NOC Remarque g) Ces renseignements n'ont a être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

NOC Remarque h) Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwhich).

TITRE NOC Pour l'usage exclusif de l'administration.

NOC 1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée .....

NOC 2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements .....

NOC 3. Mesure prise .....

ARTICLE 42

TITRE NOC Stations d'amateur

1000 NOC § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

1001 NOC § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

1002 NOC (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés.

1003 MOD § 3. (1) Toute personne manoeuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette condition lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 250 (deux cent cinquante) MHz.

1004 NOC (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manoeuvrant les appareils d'une station d'amateur.

1005 NOC § 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

1006 MOD § 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

1007 NOC (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 44

TITRE NOC Service de radiorepérage

TITRE NOC Section I. Dispositions générales

1016 NOC § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité relativement aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations procurées que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

1017 MOD § 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

1018 MOD § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, y compris, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Les renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de repérage* et tout changement d'une nature permenente est notifié au Secrétaire général.

1019 NOC § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

1020 NOC § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

---

*) A corriger par la Commission 8.

1021 NOC § 6. Toute information relative à une modification ou à une irrégularité du fonctionnement des stations de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

1022 NOC a) Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal a repris ou, si un changement permanent est survenu, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

1023 NOC b) Les changements permanents ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

1024 NOC § 7. Dans le cas où des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

TITRE MOD Section II. Stations ~~radiogoniométriques~~

1025 (MOD) § 8. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie en radiotélégraphie est la fréquence 410 kHz. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

1025a ADD (2) S'il existe un service de radiogoniométrie dans la bande 1 605 - 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence de détresse et d'appel de 2 182 kHz.

1026 NOC § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'Appendice 15.

1027 NOC § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

1028 NOC § 11. Dans le service de radionavigation exclusivement aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

TITRE MOD Section III. Stations de radiophare

1029 NOC § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

1030 NOC a) des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non-directionnel;

1031 NOC b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

1032 NOC §§ 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont allouées au Chapitre III.

1032a ADD (1a)Dans la Région 1, la puissance rayonnée par chaque radiophare doit être réglée à la valeur minimum nécessaire pour donner à l'intensité de champ la valeur voulue à la limite de portée.

1033 NOC (2) Les autres stations modifiées comme radiophares utilisent à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

APPENDICE 15

TITRE NOC Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions.

(Voir l'Article 44).

TITRE NOC Section I. Instructions générales.

ADD § 0. Les stations du service mobile aéronautique utilisent les procédures particulières qui peuvent être en vigueur en application d'accords conclus par les administrations. Cependant, elles suivront les dispositions de cet appendice, s'il leur est nécessaire de prendre part à des opérations de radiogoniométrie avec des stations du service mobile maritime.

NOC § 1. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature des stations de radiorepérage[=]) :

a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;

b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;

c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent opérer en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

NOC § 2. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit :

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

[=]) A corriger par la Commission 8.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite "station radiogoniométrique de contrôle" doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

NOC § 3. La nomenclature des stations de radiorepérage[¤)] contient les indications relatives :

a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir le relèvement;

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwhich (T.M.G.)

TITRE NOC Section II. Règles de procédure.

NOC § 4. Les règles de procédure suivantes sont fondées sur l'emploi de la radiotélégraphie. Pour la radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations règlementaires.

¤ A corriger par la Commission 8.

NOC § 5. Obtention d'un relèvement.

NOC (1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la nomenclature.* Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

NOC (2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

NOC (3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

NOC (4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe caractérisée par sa précision /voir § 5a. (9)/.

NOC (5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission à l'alinéa (3).

*) A corriger par la Commission 8.

NOC (6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant :

NOC a) l'abréviation réglementaire appropriée;

MOD b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai par rapport à la station radiogoniométrique;

NOC c) la classe du relèvement;

NOC d) l'heure de l'observation;

NOC e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

NOC (7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal "fin de travail". La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

NOC (8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

SUP (9) Supprimer.

ADD § 5a. Classification des relèvements.

(1) Pour apprécier l'exactitude et la classification correspondante d'un relèvement :

a) il convient qu'un opérateur base normalement son appréciation de la classification sur les caractéristiques d'observation figurant au tableau, en particulier dans le service radiogoniométrique mobile maritime sur les fréquences inférieures à 3000 kHz. Quand une ou plusieurs des caractéristiques d'observation tombent dans une classe inférieure, il convient en général, que le relèvement soit classé dans cette classe inférieure, cependant, si cela lui parait convenable, un opérateur peut attribuer une classe plus élevée en se basant sur son expérience.

b) quand l'équipement et le temps le permettent, la station radiogoniométrique peut estimer la classe en se basant sur une probabilité de moins de 1 sur 20 que l'erreur du relèvement dépasse les valeurs numériques figurant dans le tableau. Ce qui devrait être déterminé d'après une évaluation tirée de la connaissance des cinq composantes qui constituent la variation totale du relèvement (instrument, emplacement, propagation, échantillonnage des relèvements et conditions d'observation).

TABLEAU

Classification des relèvements

Classe	Précision du Relèvement (Degrés)	Caractéristiques d'observation					
		Force des signaux	Indication du relèvement	Evanouissement	Brouillage	Oscillation du relèvement (Degrés)	Durée d'observation
A	± 2	très bon ou bon	nette (zéro bien défini)	négligeable	négligeable	moins de 3	suffisante
B	± 5	assez bon	floue	léger	léger	plus de 3 moins de 5	brève
C	± 10	faible	très floue	intense	élevé	plus de 5 moins de 10	très brève
D	plus de ± 10	à peine perceptible	mal définie	très intense	très élevé	plus de 10	insuffisante

NOC § 6. Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

NOC (1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué au Paragraphe 5(1), et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

MOD (2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, elle la transmet à la station appelante sous la forme suivante :

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) position déterminée, en latitude et longitude ou, si cela convient, par rapport à un point géographique connu;

c) classe de la position,

d) l'heure de l'observation.

MOD (3) Selon son appréciante de l'exactitude des mesures faites, la station de contrôle classe la position dans l'une des trois classes suivantes :

Classe A : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

Classe B : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

Classe C : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près;

Classe D : positions que l'opérateur ne peut pas considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

ADD (3a)Cependant, dans les bandes de fréquences supérieures à 3000 kHz, dans le cas où les limites fixées au § 6(3) ne conviendraient pas, la station de contrôle peut classer la position selon les recommandations du C.C.I.R.

NOC § 7. Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 6. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

APPENDICE B

Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires

(à la suite des décisions prises par la Commission 6 le Groupe de travail 7F a décidé de renvoyer les discussions sur l'Appendice B à la Commission 7).

APPENDICE 8

TITRE NOC Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues (Voir les Articles 20, 22, 23, 24, 28 et l'Appendice 6).

TITRE MOD Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international.

NOC 1° la licence prévue à l'Article 22;

NOC 2° le certificat de chaque opérateur;

NOC 3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure :

a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;

b) les communications d'urgence et de sécurité;

c) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

d) les incidents de service de toute nature;

e) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

NOC 4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;*

NOC 5° la nomenclature des stations côtières et de navire;*

NOC 6° la nomenclature des stations de radiorepérage;*

NOC 7° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;*

NOC 8° le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires;

* A corriger par la Commission 8

NOC 9.° Les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes;

NOC 10.° Si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, le Règlement télégraphique.

TITRE NOC Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire:

MOD Les documents visés aux alinéas 1.° à 5.°* inclus, 8° et 9° de la Section I.

TITRE ADD Section II. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international.

1.° La licence prévue à l'Article 22

2.° Le certificat de chaque opérateur

3.° Le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure;

a) Un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

b) Un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

c) Une mention des incidents de service importants;

d) Si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4.° Une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

5.° Le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.

---

* A corriger par la Commission 8

TITRE MOD Section III. Pour les autres stations radiotéléphoniques de navire :

MOD 1.° Les documents visés aux alinéas 1.° et 2.° de la Section II

MOD 2.° Selon les exigences des administrations intéressées les documents visés aux alinéas 3.°, 4.° et 5.° de la Section IIa

TITRE NOC Section IV. Pour les stations de navire équipées de plusieurs installations.

MOD 1.° Pour chaque installation, si c'est nécessaire, les documents visés aux alinéas 1.°, 2.° et 3.° de la Section I, ou aux alinéas 1.°, 2.°, 3.° de la Section IIa selon le cas.

MOD 2.° Pour une seule d'entre elles, les autres documents visés par les Sections I ou IIa, selon le cas.

TITRE NOC Section V. Pour les stations d'aéronef.

NOC 1.° Les documents visés aux alinéas 1.° et 2.° de la Section I;

NOC 2.° Le registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3.°, de la Section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner.

MOD 3.° Les autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 583-F
17 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Dix-septième séance - Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Vendredi, 13 novembre 1959, 9 heures

1. Compte rendu de la 12ème séance (Document N° 510)

Page 3, 6ème ligne, remplacer "SOS" par "SOS". Avec cette modification, le compte rendu est adopté.

2. Le compte rendu de la 13ème séance (Document N° 516) est adopté avec quelques corrections typographiques.

3. Le compte rendu de la 14ème séance (Document N° 517) est adopté avec les modifications suivantes :

Page 4 - Ajouter :

885(a) Toutefois, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 883 et 885 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W. En radiotéléphonie, ces lettres peuvent être prononcées conformément au tableau d'épellation donné à l'Appendice 11.

4. Le compte rendu de la 16ème séance (Document N° 531) est adopté avec les modifications suivantes :

Dans le titre, remplacer "quinzième" par "seizième".

Page 5 : Modifier la dernière ligne comme suit :

les mots "SILENCE FINI" prononcés en français.

Il est demandé au Groupe de rédaction de modifier en conséquence les numéros 901 (b), 902 (b) et 903 (a).

5. Le compte rendu de la 15ème séance (Document N° 541) est adopté.

6. Le projet de rapport final de la Sous-Commission 7C n'a pas été publié.

Le Président annonce que ce rapport sera à l'ordre du jour de la séance du 19 novembre.

7. Le Président annonce que, puisque le rapport du Groupe 7C3 a été approuvé, il demandera au Président de la Sous-Commission 7B d'inclure l'expression "DDD" à l'Appendice 9, Section II.

La séance est levée à 12 h. 15.

Le Rapporteur :
D. Mitchell

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 584-F
17 novembre 1959

COMMISSION 4

ITALIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5571 En vue de l'insertion dans le préambule du Tableau de répartition des bandes de fréquences des dispositions envisagées dans le Document N° 242 (Rev.2) rédigée par le Groupe de travail 4F et pour définir sans ambiguïté des termes qui en pratique ont été employés en rédigeant les nouveaux renvois, la délégation d'Italie demande d'amender comme suit

le paragraphe 7C à la page 4 du Document N° 242 (Rev.2) :

C. "Lorsque dans une zone ou dans un pays, sans autre restriction que celle de fonctionner dans la zone ou le pays particulier :

(a) on ajoute un service dans une bande déjà attribuée à un ou à d'autres services à titre additionnel; ou

(b) on attribue à titre de remplacement une bande à un ou à plusieurs services qui ne sont pas les ou un des services auxquels la bande est attribuée; ou

(c) on réserve une bande à l'usage à titre exclusif d'un seul service parmi ceux auxquels la bande est déjà attribuée;

Les stations du service additionnel, ou de remplacement, ou exclusif fonctionnent sur une base d'égalité des droits avec les stations de l'autre ou des autres services auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou pays. Pour des zones plus petites qu'une région le service additionnel, ou de remplacement, ou exclusif est désigné par un renvoi";

le paragraphe 8 sous paragraphe (ii) à la page 4 du Document N° 242 (Rev.2)

(ii) "En (nom de la zone ou pays), la bande de fréquences .... est attribuée (à titre additionnel ... 7C(a) / à titre de remplacement ... 7C(b) / à titre exclusif ...7C(c)) au service ....."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 585-F
16 novembre 1959

COMMISSION 7

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL 7E

En étudiant les points qu'il y aurait lieu d'inclure dans le manuel d'exploitation proposé pour les services mobiles, le Groupe 7E a émis l'opinion que les définitions des termes suivants devraient figurer à l'Article premier du Règlement des radiocommunications :

Télégramme d'Etat	(Convention)
Télégramme de service	(Règlement télégraphique, Genève, 1958, N° 10)
Télégramme privé	(" " N° 11)
Conversation téléphonique d'Etat	(Convention)
Demande de communication	(Règlement téléphonique, Genève, 1958, N° 265)
Durée d'une conversation	(" " N° 266)
Durée taxable d'une conversation	(" " N° 267)
ainsi que	
Conversation téléphonique	(Règlement téléphonique, Genève, 1958, N° 264)
et Conversation radiotéléphonique	(Propositions N°s 87 et 90).

Si cette proposition est approuvée, le Groupe 7E demande qu'elle soit communiquée à la Commission 6.

Le Président :
A. Caruso

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 586-F
17 novembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Treizième séance de la Commission 7

(Exploitation)

Jeudi, 12 novembre 1959

Président: M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 725 et Addendum N° 1

L'ordre du jour (Document N° 725 et Addendum N° 1) est accepté.

1. Approbation du compte rendu de la 11ème séance (Document N° 530)

Les modifications suivantes sont apportées au Document N° 530.

Le délégué de la Chine demande que la déclaration suivante soit publiée en tant qu'Addendum au compte rendu de la 11ème séance:

"Au cours de la discussion sur le rapport final du Groupe de travail 7E, le délégué de la Chine a déclaré qu'il appuie la Recommandation demandant la formation d'un Comité d'experts maritimes qui assisterait le Secrétaire général de l'U.I.T. pour le remaniement du Règlement. Il est aussi fermement partisan de la publication par l'U.I.T. d'un manuel à l'usage des opérateurs. Ce genre de manuel existe déjà; par exemple, celui qui est publié par l'O.A.C.I. qui porte sur les procédures d'exploitation radiodélégraphique et radiotéléphonique, sur le code Q et les abréviations. Ces manuels sont publiés à un prix très réduit, et sont très largement utilisés à la fois en exploitation et pour la formation du personnel".

Page 5. Après la première phrase, ajouter :

"Le délégué de la Colombie pense que la dernière déclaration du Président du Groupe de travail 7E doit être considérée comme une proposition qu'il peut appuyer en entier. Il demande au Président d'ouvrir une discussion pour savoir si la plus grande partie de cet ouvrage devrait être élaboré par des experts ayant pris part à la Conférence et qui ont de grandes connaissances dans ce domaine ".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 5. de la quatrième à la septième ligne, Lire :

"Le délégué de l'Inde ..... les réserves qu'il a faites. Le délégué de l'Indonésie exprime son accord et dit qu'il peut, lui aussi, retirer ses réserves".

Le compte rendu de la onzième séance (Document N° 530) est adopté avec ces modifications.

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B, est invité à prendre place à l'estrade pour l'examen des Documents N°s 476, 489, 534 et 522.

2. Approbation des textes du Document N° 476

Document N° 476

Le Président de la Sous-Commission 7B fait remarquer qu'au numéro 840 NOC, les mots "rayon d'action" doivent être remplacés par "zone de service"; l'indication doit être MOD et non NOC. Au numéro 837 NOC, les deux derniers mots doivent être supprimés dans le texte français.

Article 7

Le délégué des Etats-Unis suggère que le numéro 236a soit modifié comme suit :

"..... la sécurité de la vie humaine, ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef....."

Cette proposition est appuyée par le délégué de la Suède, aucune objection n'étant soulevée, elle est adoptée.

Dans une autre proposition, le délégué des Etats-Unis demande que la quatrième ligne du numéro 237 NOC soit modifiée comme suit : ".... d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs autres points fixes déterminés". Cette proposition est adoptée.

Le texte de l'Article 7 contenu dans le Document N° 476 est adopté avec ces modifications.

Article 9

Aucune objection n'étant soulevée, le texte du numéro 262 MOD est adopté.

Article 27

568 MOD

A la 2ème ligne, ajouter "mobile" après "service".

Aucune objection n'étant soulevée, les textes de l'Article 27 ainsi complétés sont adoptés.

Article 35

837a MOD

Le délégué d'Israël propose une modification au texte anglais qui est adoptée.

Aucune objection n'étant soulevée, les textes de l'Article 35 sont adoptés.

3. Approbation des textes du Document Nº 489

Article 31

705 NOC et 706 NOC

Texte anglais seulement.

707 NOC

La proposition du délégué d'Israël demandant que le mot "stations" soit remplacé par "stations du service mobile" n'est pas appuyée. Il est toutefois convenu de remplacer "rayon d'action" par "zone de service".

Le délégué de la Chine fait remarquer que les titres auraient dû être écrits en majuscules; les modifications voulues seront apportées.

Aucune objection n'étant soulevée, les textes de l'Article 31 sont adoptés.

Article 32

Aucune objection n'étant soulevée, les textes de l'Article 32 sont adoptés.

4. Approbation des textes du Document Nº 534

683 MOD

Texte anglais seulement.

685a ADD

Il est convenu que le Groupe linguistique alignera les textes français et anglais.

697a ADD

Le délégué de la France pense que cette clause s'applique plutôt à la radiotéléphonie qu'à la radiotélégraphie. Cependant, les délégués de l'Australie et des Etats-Unis font remarquer qu'elle pourrait s'appliquer à certains systèmes de télégraphie, par exemple, aux systèmes à manipulation par déplacement de fréquence; en conséquence, le délégué de la France n'insiste pas sur ce point.

Les textes de l'Article 30 sont adoptés.

4a Approbation des textes du Document Nº 522

Les erreurs suivantes sont signalées :

Page 9, QTL : au lieu de "route" lire "cap".

Page 11, QUN : au lieu de "route" lire "cap".

Section I. Code Q

MOD 1

Ne concerne que le texte anglais.

Le texte de la page 3 du Document Nº 522 est adopté.

Abréviations utilisables dans tous les services

Les pages 4 à 13 du Document Nº 522 sont adoptées avec correction des erreurs typographiques.

Le délégué de l'Argentine se déclare prêt à retirer la réserve qu'il avait faite au cours d'une séance précédente en ce qui concerne l'abréviation QUH. Il fait également remarquer que les textes anglais et

espagnol devraient être alignés pour l'abréviation QUM, le mot "tráfico" semble plus approprié ici. Le délégué de la Colombie exprime son accord.

Section II. Abréviations et signaux divers

Le texte de la page 14 du Document Nº 522 est adopté.

Le délégué de l'Argentine propose que la définition de l'abréviation "non" soit suivie du mot "négatif"; cette proposition est adoptée, et avec cette modification, le texte de la page 15 du Document Nº 522 est adopté.

Le texte de la page 16 du Document Nº 522 est adopté.

Il est convenu d'inclure la nouvelle abréviation "DDD" dans la Section II; la Sous-Commission 7C sera priée d'en élaborer une définition.

Section III. Codes SINPO et SINPFEMO

Les textes des pages 17 et 18 sont adoptés, mais il est convenu d'inclure l'abréviation XQ dans la Section II; la Sous-Commission 7B sera priée d'élaborer la définition de ce signal.

5. Divers

Les détails des horaires des travaux de la Commission 7, des Sous-Commissions et des Groupes de travail pour la semaine suivante sont donnés.

Le délégué de l'Australie attire l'attention sur le Document Nº 542 dans lequel sa délégation retire la Proposition 408.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnle

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 587-F
20 novembre 1959

SÉRIE 3 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	522	App. 9	3-01	
		Sect. I	3-01	
		» part. A	3-02	
		» part. B	3-13	
		Sect. II	3-26	
		Sect. III	3-29	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

APPENDICE 9

Titre MOD

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques

(voir l'article 29)

SECTION I. CODE Q

Introduction

MOD

1. Les séries de groupes QRA à QVZ, mentionnées ci-après, sont utilisables dans tous les services.

NOC

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.

MOD

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement YES ou NO immédiatement après l'abréviation.

(MOD)

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appels, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications doivent être transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

NOC

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation du code Q, employée comme question, est suivie d'indications complémentaires, le point d'interrogation doit suivre ces indications.

NOC

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées doivent être suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro doit être transmis immédiatement après l'abréviation.

NOC

7. Les heures doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

Titre NOC

Abréviations utilisables dans tous les services

Titre NOC

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
NOC	QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
NOC	QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
NOC	QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
(MOD)	QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*)?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*) à ... heure.
NOC	QRF	Retournez-vous à ... (*lieu*)?	Je retourne à ... (*lieu*) *ou* Retournez à ... (*lieu*).
(MOD)	QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
NOC	QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
(MOD)	QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
ADD	QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
(MOD)	QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
NOC	QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
MOD	QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé (1. très fortement 2. fortement 3. modérément 4. faiblement 5. je ne suis nullement brouillé.)
MOD	QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites. (1. très fortement 2. fortement 3. modérément 4. faiblement 5. je ne suis nullement troublé par des parasites.)
MOD	QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
MOD	QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
NOC	QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
NOC	QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
NOC	QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
NOC	QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
NOC	QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
(MOD)	QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
(MOD)	QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (*ou* MHz)).
NOC	QRY	Quel est mon tour? (*concerne les communications*)	Le numéro de votre tour est ... (*ou d'après toute autre indication*) (*concerne les communications*).
(MOD)	QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
(MOD)	QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
NOC	QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
NOC	QSC	Etes-vous un navire de charge? (*voir l'article 33, Section V*)	Je suis un navire de charge.
NOC	QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
ADD	QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (*chiffre et unité*).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
NOC	QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
ADD	QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
(MOD)	QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission *ou* Voulez-vous informer ... (*indicatif d'appel*) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
MOD	QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
MOD	QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
NOC	QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
(MOD)	QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
(MOD)	QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz).
NOC	QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
(MOD)	QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*))?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*)).
ADD	QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
ADD	QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence*).
(MOD)	QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
(MOD)	QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
(MOD)	QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
(MOD)	QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
(MOD)	QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
NOC	QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
MOD	QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ...?	Annulez le télégramme numéro ...
NOC	QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
ADD	QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (*identification*) a repêché: 1. ... (*nombre*) survivants 2. épave 3. ... (*nombre*) cadavres.
(MOD)	QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heure *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure *ou* Le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure.
MOD	QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (*ou une autre indication de la position*), classe ... à ... heure.
(MOD)	QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Ma position est ... latitude ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
NOC	QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
MOD	QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
MOD	QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
MOD	QTL	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
ADD	QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
NOC	QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heure.
NOC	QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
NOC	QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
NOC	QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
NOC	QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz).
ADD	QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
NOC	QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
(MOD)	QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure).
ADD	QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
NOC	QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heure).
ADD	QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... *date*).
ADD	QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
NOC	QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*)?	Voici des nouvelles de ...(*indicatif d'appel*).
MOD	QUB	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: ... (*Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.*)

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QUC	Quel est le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... (*indicatif d'appel*))?	Le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de... (*indicatif d'appel*)) est ...
NOC	QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
ADD	QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (*langue*), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (*langue*) sur ... kHz (*ou* MHz).
NOC	QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
MOD	QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heure.
NOC	QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
NOC	QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
MOD	QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (*ou* pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (*ou* pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heure.
NOC	QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
MOD	QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
(MOD)	QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude ...) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs positions, cap VRAI vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
(MOD)	QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
(MOD)	QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
NOC	QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
NOC	QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
MOD	QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par: 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).
MOD	QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef (*indicatif d'appel*) 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
SUP	QUV		
ADD	QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (*symbole ou latitude et longitude*)?	Je suis sur la zone de recherches ... (*désignation*).
SUP	QUX		
ADD	QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heure par: 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
		Nom	
NOC	QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
		Parcours	
NOC	QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
		Position	
NOC	QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
NOC	QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Ma position est ... latitude ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
NOC	QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heure.
		Qualité des signaux	
(MOD)	QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
(MOD)	QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne; 5. excellente.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
		Force des signaux	
MOD	QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
MOD	QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
(MOD)	QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
NOC	QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
		Manipulation	
NOC	QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
NOC	QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
NOC	QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
NOC	QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
		Brouillage	
MOD	QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé (1. très fortement 2. fortement 3. modérément 4. faiblement 5. je ne suis nullement brouillé.)

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites (1. très fortement 2. modérément 4. faiblement 5. je ne suis nullement troublé par des parasites.)
		Réglage de la fréquence	
(MOD)	QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
NOC	QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
MOD	QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz).
		Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
(MOD)	QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz).
ADD	QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence*).
(MOD)	QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
(MOD)	QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
(MOD)	QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
(MOD)	QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
		Changement de fréquence	
(MOD)	QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
		Etablissement de la communication	
NOC	QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
NOC	QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
(MOD)	QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (*ou* MHz)).
NOC	QRY	Quel est mon tour? (*concerne les communications*)	Le numéro de votre tour est ... (*ou d'après toute autre indication*) (*concerne les communications*).
(MOD)	QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
NOC	QSC	Etes-vous un navire de charge? (*voir l'article 33, Section V*)	Je suis un navire de charge.
ADD	QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
NOC	QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (*langue*), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (*langue*) sur ... kHz (*ou* MHz).
		Heure	
NOC	QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
NOC	QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
		Taxes	
NOC	QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
MOD	QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
		Transit	
(MOD)	QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
NOC	QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
NOC	QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
(MOD)	QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*))?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*)).
NOC	QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*)?	Voici des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QUC	Quel est le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... (*indicatif d'appel*))?	Le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de... (*indicatif d'appel*)) est ...
		Acheminement de la correspondance	
ADD	QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.
NOC	QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
NOC	QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
(MOD)	QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission *ou* Voulez-vous informer ... (*indicatif d'appel*) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
MOD	QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
NOC	QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
(MOD)	QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
NOC	QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
MOD	QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ...?	Annulez le télégramme numéro ...

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC	QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
NOC	QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
(MOD)	QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure).
NOC	QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heure).
		Mouvement	
MOD	QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*)?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*) à ... heure.
NOC	QRF	Retournez-vous à ... (*lieu*)?	Je retourne à ... (*lieu*) *ou* Retournez à ... (*lieu*).
ADD	QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
NOC	QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
MOD	QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
MOD	QTL	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
ADD	QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
NOC	QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heure.
NOC	QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
NOC	QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (ou atterrir).
MOD	QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heure.
MOD	QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (*ou* pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (*ou* pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heure.
(MOD)	QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat (*ou* dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou* de ...)) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
SUP	QUX		

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
		Météorologie	
MOD	QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: ... (*Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.*)
NOC	QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
NOC	QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
NOC	QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
		Radiogoniométrie	
(MOD)	QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heure *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure *ou* Le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure.
MOD	QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (*ou une autre indication de la position*), classe ... à ... heure.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
(MOD)	QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).
SUP	QUV	**Suspension du travail**	
NOC	QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
MOD	QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
		Urgence	
NOC	QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
MOD	QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heure.
		Détresse	
NOC	QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
MOD	QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
		Recherche et sauvetage	
ADD	QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (*chiffre et unité*).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
ADD	QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (*identification*) a repêché: 1. ... (*nombre*) survivants 2. épave 3. ... (*nombre*) cadavres.
ADD	QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
ADD	QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... date).
ADD	QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
NOC	QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
(MOD)	QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat (*ou* dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou* de ...)) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
(MOD)	QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
(MOD)	QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
NOC	QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).
MOD	QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
NOC	QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
MOD	QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par: 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef (*indicatif d'appel*) 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
ADD	QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (*symbole ou latitude et longitude*)?	Je suis sur la zone de recherches ... (*désignation*).
ADD	QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heure 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).
		Identification	
ADD	QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

Titre NOC

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

	Abréviation ou signal	Définition
NOC	AA	Tout après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
NOC	AB	Tout avant ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
SUP	ABV	
NOC	ADS	Adresse (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
NOC	$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission (- — - — - *à transmettre comme un seul signal*).
NOC	$\overline{\text{AS}}$	Attente (- — - - - *à transmettre comme un seul signal*).
NOC	BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
NOC	BN	Tout entre ... et ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
NOC	BQ	Réponse à RQ.
SUP	C	
NOC	CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
NOC	CL	Je ferme ma station.
NOC	COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
(MOD)	CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (*voir article 32*).
(MOD)	CQ	Appel général à toutes les stations (*voir article 31*).
NOC	CS	Indicatif d'appel (*employé pour demander un indicatif d'appel*).
SUP	DB	
SUP	DC	
ADD	DE	De (*utilisé devant l'indicatif d'appel de la station appelante*).
NOC	DF	Votre relèvement à ... heure était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
SUP	DG	
SUP	DI	
SUP	DJ	
(MOD)	DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à ... heure).
SUP	DP	
SUP	DS	

	Abréviation ou signal	Définition
SUP	DT	
SUP	DY	
SUP	DZ	
SUP	DE	
ADD	E	Est (point cardinal).
NOC	ER	Ici . . .
NOC	ETA	Heure estimée d'arrivée.
NOC	ITP	La ponctuation compte.
SUP	JM	
NOC	K	Invitation à transmettre.
MOD	MIN	Minute (*ou* Minutes).
ADD	MPH	Milles terrestres à l'heure.
NOC	MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
MOD	N	Nord (point cardinal).
NOC	NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
ADD	NO	Non (*négation*).
NOC	NW	Maintenant.
NOC	OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
ADD	OL	Lettre transocéanique.
NOC	P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
NOC	PBL	Préambule (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
SUP	PTR	
NOC	R	Reçu.
NOC	REF	Référence à . . . (*ou* Référez-vous à . . .).
NOC	RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez . . .).
NOC	RQ	Indication d'une demande.
ADD	S	Sud (point cardinal).
NOC	SIG	Signature (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
ADD	SLT	Lettre radiomaritime.
NOC	$\overline{\text{SOS}}$	Signal de détresse (- - - — — — - - - *à transmettre comme un seul signal*).

	Abréviation ou signal	Définition
NOC	SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.
NOC	SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
NOC	SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
NOC	TFC	Trafic.
MOD	TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (*voir le numéro 700*); utilisé également comme préfixe à la réponse.
NOC	TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité (*voir le numéro 943*).
NOC	TU	Je vous remercie.
NOC	TXT	Texte (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
NOC	$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail (- - - — - — *à transmettre comme un seul signal*).
MOD	W	Ouest (point cardinal).
NOC	WA	Mot après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
NOC	WB	Mot avant ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
ADD	WD	Mot(s) *ou* Groupe(s).
ADD	XQ	Préfixe indiquant une communication établie dans le service fixe.
NOC	XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence (*voir le numéro 934*).
ADD	YES	Oui (affirmation).

SECTION III. CODES SINPO ET SINPFEMO

Code SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation	
5	Excellent	Nul	Nul	Nulles	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

Code SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellent	Nul	Nul	Nulles	Nulle	Excellent	Maximum	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Lente	Bon	Bon	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

Remarques particulières :

a) Un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code correspondant;

b) Pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;

c) Quoique le code SINPFEMO ait été prévu pour la radiotéléphonie, il peut être utilisé pour la radiotélégraphie;

d) L'appréciation d'ensemble, pour la radiotélégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II ci-dessous:

TABLEAU I

Appréciation d'ensemble	Télégraphie automatique
5. Excellent	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps
4. Bon	Multiplex 2 voies par répartition dans le temps
3. Satisfaisant	Presque commercial en système arythmique à une voie
2. Médiocre	BK et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

TABLEAU II

Appréciation d'ensemble	Télégraphie Morse
5. Excellent	Grande vitesse
4. Bon	100 mots/minute
3. Satisfaisant	50 mots/minute
2. Médiocre	BK et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie... *

* Eu égard au nouveau titre proposé pour l'appendice 9, la commission de rédaction a jugé inapproprié de reproduire la remarque *e)* et le tableau III qui s'appliquent seulement à la radiotéléphonie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 588-F
18 novembre 1959

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT

du Groupe de travail 5B sur la radiodiffusion à hautes fréquences

1. Le Groupe de travail 5B, à sa sixième séance, qui s'est tenue le 17 novembre 1959, a discuté le rapport du Sous-Groupe 5B4, contenu dans le Document N° DT 745.

2. Le Président du Sous-Groupe 5B4 a proposé que les Sections I et II du Document N° DT 745 soient transmises directement à la Commission 5. Toutefois, le Canada a proposé un amendement au paragraphe 7, qui a été adopté par 20 voix contre 13, avec 8 abstentions. Un deuxième amendement, consistant dans l'adjonction d'une phrase, a été proposé par l'Inde et adopté par 20 voix contre 13 et 8 abstentions. Ces deux amendements sont incorporés au texte révisé de la proposition.

3. La majorité du Groupe a alors décidé que le document révisé, tel qu'il figure dans les Annexes I et II, serait envoyé directement à la Commission 5.

4. Certaines délégations n'ont pas pu donner leur accord ou ont fait des réserves. Le Président leur a demandé de remettre leurs déclarations au rapporteur et celles qui ont été ainsi recueillies figurent à l'Annexe III.

5. Le compte rendu du Sous-Groupe 5B4, qui figure à la Section III du Document N° DT 745 a été adopté par le Groupe 5B. Lors de cette adoption, le Président a adressé ses remerciements à M. Sven Gejer, président du Sous-Groupe 5B4 pour la patience et les efforts constants dont il a fait preuve, et à M. Frank Axon, rapporteur, pour le concours qu'il lui a apporté. Il a également remercié MM. Gayer, Wang et Menzel, de l'I.F.R.B., pour leur collaboration et leurs avis.

Le Président

Juan A. Autelli

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

PROCEDURE DE GESTION TECHNIQUE DES FREQUENCES POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

1. Les administrations enverront, à intervalles réguliers, à l'I.F.R.B. des préavis des horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz.

2. Des horaires seront soumis pour chacune des périodes saisonnières de propagation suivantes:

horaire de mars	-	mars et avril
horaire de mai	-	mai, juin, juillet et août
horaire de septembre	-	septembre et octobre
horaire de novembre	-	novembre, décembre, janvier et février

Les horaires saisonniers seront changés à 01 h. 00 T.M.G., le premier dimanche de chacune des périodes saisonnières.

3. Le premier horaire, destiné à entrer en vigueur le 4 septembre 1960 pour la période septembre-octobre 1960 devrait être reçu par l'I.F.R.B. avant le 1er mars 1960. Les dates auxquelles les horaires suivants devraient parvenir au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle ils seront remis devra être progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura trouvé convenable. Les horaires pour lesquels les caractéristiques spécifiées au paragraphe 6 ci-après ne seront pas modifiées pourront être remis à l'I.F.R.B. au maximum un an à l'avance. Ils devront être confirmés au plus tard à la date limite normale de remise de l'horaire pour la saison à laquelle ils se rapportent. L'I.F.R.B. prendra les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations qu'elles doivent se conformer à cette mesure.

4. Deux ou plus de deux administrations peuvent remettre des horaires établis en commun. Dans ces horaires sera indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur lesquelles elles sont tombées d'accord pour une ou plusieurs des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

5. Les fréquences indiquées dans les horaires devront être des fréquences qui seront effectivement mises en service pendant la saison considérée; elles devront être au nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante de chaque programme dans chaque zone de service. Il importe que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise chaque fois que possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle utilisait dans les horaires précédents.

6. Les horaires seront présentés dans la forme prescrite* et contiendront les caractéristiques techniques suivantes :

a) la fréquence (en kHz) dont l'utilisation est prévue;

b) une ou plusieurs fréquences de remplacement suggérées, ou la bande désirée;

c) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification;

d) l'emplacement de l'émetteur;

e) les heures (T.M.G.) d'utilisation (et les jours, si l'émission ne doit pas avoir lieu tous les jours);

f) la région de réception (numéro de la CIRAF, ou indication exacte de la zone, si elle est moins étendue qu'une région de la CIRAF);

g) la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne;

h) le type d'antenne;

i) l'azimut, l'angle de site et le gain absolu du lobe principal, dans le cas d'une antenne directive.

7. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications; autant que possible, les fréquences choisies doivent correspondre à des fréquences qui ont été effectivement utilisées pour des transmissions analogues. Toutefois, les Administrations peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugent convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences. Les dates inscrites dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences ne devront pas être prises pour base pour résoudre les conflits d'utilisation qui pourraient se produire.

8. Au reçu des horaires saisonniers, ainsi que des avis lui annonçant que l'horaire de la saison précédente est toujours valide, l'I.F.R.B. rassemblera l'utilisation proposée des fréquences de toutes les administrations en un document global, intitulé "Horaire provisoire du service de radiodiffusion à hautes fréquences" pour la saison considérée. Cet horaire comprendra :

a) l'utilisation projetée, dans tous les cas où l'administration ne propose aucune variante ;

b) la variante retenue par l'I.F.R.B., dans le cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

---

* Le formulaire que prépare l'I.F.R.B. sera distribué séparément, comme Annexe IV au rapport du Groupe de travail 5B; il tiendra compte dans la mesure du possible des décisions de la Commission 6.

c) les fréquences que suggère l'I.F.R.B., pour tous les services pour lesquels aucune fréquence n'a été notifiée. En formulant ces suggestiontions, l'I.F.R.B. tiendra dûment compte du paragraphe 11, de la compatibilité intrinsèque de l'horaire, et des modifications à l'utilisation projetée des fréquences, qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter, afin de donner satisfaction aux demandes des administrations d'une manière équitable;

d) les cas d'incompatibilité apparente que l'I.F.R.B. aura pu mettre en évidence dans l'horaire considéré pendant le laps de temps dont il aura disposé.

9. L'I.F.R.B. entreprendra les travaux indiqués au paragraphe 8 suffisamment tôt pour que l'"Horaire provisoire" du service de radiodiffusion à hautes fréquences relatif à une période donnée soit imprimé et transmis aux administrations au moins 2 mois avant le début de cette période.

10. L'I.F.R.B. procédera à l'examen technique de"l'Horaire provisoire" en se servant de ses Normes techniques applicables au service de radiodiffusion à hautes fréquences. Il devra tenir ces normes constamment à jour, compte tenu des Avis pertinents du C.C.I.R., ainsi que de l'expérience acquise lors de l'établissement des plans de radiodiffusion et lors de l'application de la nouvelle procédure, L'I.F.R.B. cherchera à mettre en évidence, et à éliminer chaque fois que possible, les cas d'incompatibilités dans l'utilisation des fréquences qu'auront révélé ses examens techniques, et aussi améliorer "l'Horaire provisoire" en y apportant des amendements sur lesquels il aura obtenu, après consultation, l'assentiment des administrations intéressées.

11. L'I.F.R.B. accordera une attention particulière aux besoins des pays au nom desquels aucune inscription appropriée ne figure dans le Fichier international, de manière à satisfaire ces besoins dans le cadre de l'Horaire du service de radiodiffusion à hautes fréquences, au même titre que tous les autres besoins *.

12. En présentant ses suggestions aux administrations, l'I.F.R.B. tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, notamment des résultats de contrôle et autres données publiées. Cependant, lorsqu'il apparaîtra qu'une fréquence n'est pas utilisée comme il était indiqué dans l'horaire remis par l'administration, l'I.F.R.B. commencera par obtenir une confirmation de ce fait en s'adressant à l'administration intéressée.

13. Lorsque les administrations auront examiné l'Horaire provisoire ainsi que les suggestions éventuelles de l'I.F.R.B., il conviendra qu'elles notifient au Comité aussi tôt que possible, et de préférence avant le début de la saison dont il s'agit, toutes les modifications à l'Horaire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

---

* La rédaction définitive de ce paragraphe est laissé en suspens, en attendant que la Commission 5 prenne une décision à son sujet.

14. Les modifications aux horaires des stations de radiodiffusion à hautes fréquences travaillant dans les bandes attribuées à ce service, qui doivent être mises en application après le début de la saison considérée seront notifiées à l'I.F.R.B. dans les moindres détails.

15. L'I.F.R.B. appliquera aux modifications qui lui auront été notifiées aux termes des paragraphes 13 et 14 ci-dessus, la même procédure d'examens suivis de recommandations que pour les horaires réguliers. Toutes ces modifications seront publiées dans les Circulaires hebdomadaires du Comité.

16. Une fois que toutes les modifications relatives à une saison donnée auront été introduites dans l'"Horaire provisoire", celui-ci sera publié sous forme d'un "Horaire de référence" pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences pour la saison considérée. Dans cet Horaire de référence, les assignations qui se seront révélées comme non satisfaisantes en pratique seront repérées au moyen de symboles particuliers. Des symboles appropriés indiqueront également les données sur l'utilisation des fréquences qui ne figuraient pas dans les horaires remis par les administrations, mais dont il a été tenu compte dans les examens techniques de l'I.F.R.B.

A N N E X E 2

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

1. La question du transfert des inscriptions du Fichier de référence des fréquences au Fichier de référence international des fréquences a été étudiée et le Sous-Groupe a conclu que, si la procédure était adoptée, certains principes pourraient être recommandés; toutefois, l'examen approfondi de ce transfert pourrait être confié au Groupe de travail 5A. Ledit examen porterait notamment sur la date de mise en vigueur du nouveau Fichier ainsi que sur la date à laquelle la procédure intérimaire fixée par la C.A.E.R. pour la notification et l'enregistrement des fréquences serait abandonnée.

2. A cet égard, le Sous-Groupe formule les propositions suivantes :

a) Toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences devraient être transférées dans le Fichier international, y compris les dates de la colonne 2c.

b) Aucune inscription supplémentaire ne devrait être faite dans le nouveau Fichier, à l'exception :

(i) de toute nouvelle assignation ou tout ajustement à uns inscription existante résultant de mesures prises par la Conférence, laquelle aura sans doute fixé la procédure à suivre à cet effet.

(ii) de celles qui résultent d'une nouvelle utilisation indiquée dans l'Horaire de référence à laquelle ne correspond aucune inscription du nouveau Fichier. Les nouvelles inscriptions de cette catégorie porteront dans la colonne 2c une date correspondant à la date du début de la saison pendant laquelle l'assignation a été utilisée pour la première fois.

3. Une liste récapitulative des fréquences devrait être publiée chaque année à partir de la fin de la première année pendant laquelle la procédure aura été en vigueur. Cette liste indiquera toutes les utilisations des fréquences découlant des Horaires de référence; elle pourrait constituer un supplément de la nouvelle Liste internationale de fréquences et serait présentée, quoique pas nécessairement, de la même façon. Elle comporterait toutes les données techniques relatives aux émissions, avec des symboles indiquant les assignations qui ne se sont pas révélées satisfaisantes à la pratique et d'autres symboles faisant connaître les saisons pendant lesquelles chaque assignation a été utilisée.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

DECLARATIONS FAITES A LA SIXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5B AU SUJET DU DOCUMENT N° DT 745

AUSTRALIE

"La délégation de l'Australie s'est opposée aux deux amendements au paragraphe 7 de la Section I du Document N° DT 745 (Canada et Inde) pour les raisons suivantes :

"a) Amendement du Canada : Cet amendement semble bien être d'ordre purement rédactionnel étant donné que "les fréquences qui ont été effectivement utilisées pour des transmissions analogues" doivent figurer en tant qu'inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences, à moins qu'il ne s'agisse d'assignations hors-bande. La référence, dans le paragraphe 7, aux numéros 327 et 328 du Règlement est censée exclure les fréquences hors-bande de la présentation des horaires; mais nous pensons que la rédaction primitive était une manière plus directe et meilleure d'exprimer la même idée, étant donné que les inscriptions du Fichier de référence des fréquences ont déjà été traitées par l'I.F.R.B. conformément au Règlement des radiocommunications et que, comme on peut le voir dans le Document N° 334, le nombre des assignations hors-bande inscrites pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences est peu élevé et d'ailleurs en diminution.

" En outre, le texte amendé n'est pas clair dans ses intentions. On notera que l'expression "les fréquences qui ont été effectivement utilisées" peut être tout à fait impropre pour une saison si, par rapport à la saison précédente, il y a des différences importantes dans les facteurs de propagation. En outre, le terme "analogues" dans "transmissions analogues" est équivoque : s'agit-il de la même transmission, d'une transmission dans la même direction générale, ou présentant un autre facteur commun ?

"b) Amendement de l'Inde : Cet amendement concerne l'adoption d'un critère qui aurait pour effet d'empêcher les administrations ainsi que l'I.F.R.B. de tenir dûment compte de l'usage établi. Ce critère n'est pas seulement contraire à celui qui doit s'appliquer dans tous les autres services (et il ne fait pas de doute que l'Article 14 tiendra compte de cette considération pour la suppression des brouillages nuisibles); il est encore en contradiction avec la décision de principe prise par le Groupe spécial 5B4, selon laquelle on ne devrait pas inclure dans le règlement de critère spécifique pour supprimer les brouillages nuisibles ou pour régler les conflits relatifs aux horaires globaux de radiodiffusion. Si l'on désire que la procédure puisse être appliquée d'une façon satisfaisante, il faut qu'elle repose avant tout sur la coopération et la bonne volonté entre les administrations et cette condition indispensable ne pourra être réalisée que si les administrations ont le sentiment que l'exploitation dont elles ont la charge peut être effectuée dans la sécurité et la continuité. A notre sens, l'un des principaux avantages de la procédure de gestion technique des fréquences est qu'elle assure la continuité dans l'utilisation de ces fréquences; on évite ainsi les dépenses qu'entraîneraient de nombreux

changements de fréquence intervenant soit au moment de la définition de la nouvelle procédure, soit lors de son application future.

" Nous signalerons encore le point suivant : le paragraphe 5 de la procédure implique que l'un des buts poursuivis est d'établir des horaires d'utilisation coordonnés dans le monde entier. Notre administration, et probablement aussi la plupart des autres administrations, possède déjà des horaires de base et il avait été envisagé que la nouvelle procédure, au moyen d'aménagements de ces horaires de base, permettrait de réaliser l'horaire global coordonné qui constitue l'objectif final. L'amendement de l'Inde est manifestement incompatible avec ces principes, car il a pour effet de détruire les bases sur lesquelles repose l'utilisation actuelle des fréquences. Pour ces raisons, la délégation de l'Australie se réserve le droit de revenir sur cet amendement dans d'autres commissions et dans d'autres groupes".

CONGO BELGE

"Ainsi que cela est exprimé dans le texte de notre intervention, reproduit à la page 24, paragraphe 5 du Document N° DT 745, nous estimons qu'il est nécessaire d'accorder une priorité au service de radiodiffusion de caractère national, au moins dans les bandes inférieures des 6, 7 et 9 MHz, en faveur des pays qui en font la demande.

" Tant qu'une proposition dans ce sens ne figurera pas explicitement dans ce projet, il ne nous sera pas possible de l'approuver.

" Nous serons éventuellement amenés à formuler des réserves sur ce point que nous considérons comme essentiel".

MEXIQUE

"La délégation du Mexique considère que le Document N° DT 745 est inacceptable dans sa forme actuelle; elle se réserve le droit de faire les commentaires appropriés lorsque ce document sera mis en discussion au sein de la Commission 5".

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

"La délégation des Provinces portugaises d'outre-mer donne son appui total à la déclaration faite par le délégué du Congo Belge concernant l'adoption d'un renvoi stipulant que le service international de radiodiffusion ne saurait être considéré comme un service essentiel.

" Nous ne saurions admettre qu'un tel service ait la priorité sur les services nationaux.

" Nous insistons sur ce point que nous estimons être d'une importance capitale".

TCHECOSLOVAQUIE

"La délégation tchécoslovaque considère que la question d'une procédure appropriée de gestion technique des fréquences ou toute autre procédure planifiée pour résoudre les problèmes des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences est d'une importance primordiale. L'administration techécoslovaque est prête à collaborer à la solution de ce problème pour contribuer aux échanges culturels entre les nations.

" Toute procédure de ce genre devra tenir compte de toutes les demandes des administrations et les satisfaire. Toutefois, la procédure proposée dans le Document N° DT 745 ne tient pas compte de toutes les considérations et notamment n'est pas susceptible de résoudre le problème des fréquences hors-bande exposé par la délégation des observateurs de l'O.I.R.T. dans le Document N° 412.

" Le point 16 de la procédure envisagé prévoit un symbole spécial pour repérer les assignations qui se sont révélées non satisfaisantes, sans toutefois stipuler de quelle façon cette non-satisfaction devra être déterminée.

" L'application de la procédure du Document N° DT 745 impliquerait des dépenses considérables, sans améliorer la situation dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

" Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque ne peut approuver le Document N° 745 dans sa forme actuelle".

TURQUIE

"Nous avons estimé que les projets de plan de l'I.F.R.B. ne devraient pas être mis au rebut purement et simplement. Puisque l'utilisation selon un plan fera ressortir la signification des dates, nous pensons bel et bien que les projets de plan de l'I.F.R.B. devraient être renvoyés au Comité pour révision, compte tenu des opinions exprimées à diverses reprises par les représentants des pays membres. Toutefois, si la présente Conférence décide de rejeter ces projets de plan purement et simplement, nous ne voyons pas comment il sera possible de ne pas tenir compte des dates inscrites dans la colonne 2c. Quelle date peut-être plus importante que la date de mise en service, qu'il s'agisse du "bois mort" c'est-à-dire des fréquences inscrites mais non utilisées, ou des enregistrements futurs".

U.R.S.S.

"La délégation soviétique ne peut accepter le Document N°DT 745 relatif à une procédure de gestion technique internationale des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, et cela pour des raisons exposées précédemment et aussi pour les raisons suivantes:

" 1. La procédure proposée ne résout pas le problème de la limitation méthodique du nombre des stations de radiodiffusion à hautes fréquences dans le monde entier; il en résultera ultérieurement une surcharge encore plus grande des bandes attribuées à la radiodiffusion;

" 2. Le Document N° DT 745 ne prévoit aucune mesure pour aménager les 612 stations de radiodiffusion qui fonctionnent actuellement hors-bandes, pas plus qu'il n'aborde la question de l'extention des bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences;

" 3. Cette procédure ne prévoit aucune modalité pour le retour aux conditions actuelles de la radiodiffusion à hautes fréquences au cas où les dispositions prises sur le plan mondial aboutiraient à un échec

---

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4

A. MODELE DE FICHE

B. .INSTRUCTIONS GENERALES SUR L'UTILISATION DE LA FICHE

ARCHIVES GENEVE

MODELE DE FICHE POUR LA NOTIFICATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES DE L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UNE MODIFICATION A UNE UTILISATION FIGURANT DANS L'HORAIRE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES (voir la fiche ci-jointe, en anglais)

a) Administration notificatrice

b) Nouvelle notification pour la saison

c) Changement des caractéristiques au cours de la saison

d) Suppression au cours de la saison

e) Fiche N° :
Date :

f) Saison : MARS MAI SEPT. NOV.
Année :

1a) Fréquence proposée kHz

1b) Autre fréquence proposée kHz

1c) Bande de fréquences MHz

2) Date de mise en service pendant la saison

3) Indicatif d'appel (identification)

4a) Nom de la station d'émission

4b) Pays

4c) Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

5a) Zone(s) ou région(s) de réception

5b) Portée maximum de service (km)

6) Classe de la station

7) Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée

8) Puissance (kW)

9) Caractéristiques de l'antenne d'émission

9a) Type d'antenne

9b) Azimut du rayonnement maximum

9c) Angle de site

9d) Gain de l'antenne en db

10) Horaire de fonctionnement (T.M.G.)

11) Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même zone ou des mêmes zones

12a) --------- administration ou compagnie exploitante

12b) --------- Nom et adresse postale de l'administration) de l'administration
Adresse télégraphique)

Renseignements supplémentaires :

Accord régional ou de service :

Coordination :

Autres renseignements :

FORM OF NOTICE

FOR USE WHEN NOTIFYING TO THE INTERNATIONAL FREQUENCY REGISTRATION BOARD A FREQUENCY USAGE

OR A CHANGE TO A USAGE ENTERED IN THE HIGH FREQUENCY BROADCASTING SCHEDULE

(See .....)

BC

(a) Notifying Administration

6) Class of station

(e) Notice No. : _____

Date : _____

(f) Season : MARCH ☐ MAY ☐ SEPT. ☐ NOV. ☐

Year : _____

(b) ☐ New notification for the particular season

(c) ☐ Change of characteristics within the season

(d) ☐ Deletion within the season

1a) Proposed frequency _____ kc/s

1b) Alternative frequency _____ kc/s

1c) Frequency band _____ Mc/s

2-) Date of putting into use in the particular season

3) Call sign (Identification)

4a) Name of transmitting station

4b) Country

4c) Longitude and latitude of the transmitter site

7) Class of emission and bandwidth necessarily occupied

Reception zone(s) or specific Area(s) 5a	Maximum Service Range (kms) 5b	Power (kW) 8	9) Transmitting Antenna Characteristics				Hours of Operation (G.M.T.) 10	Other frequencies simultaneously utilized for same programme to the same area(s) 11	Supplementary Information
			Type of Antenna 9a	Azimuth of max. radiation 9b	Angle of elevation 9c	Antenna gain in db 9d			

12a) _____ Operating Administration or Company

12b) _____ Name and Postal Address of Administration

_____ Telegraphic Address

Regional or Service Agreement : _____

Coordination : _____

Other Information : _____

B. INSTRUCTIONS GENERALES

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier :

- chaque utilisation de fréquence au cours d'une saison déterminée,

- toute modification aux caractéristiques d'une utilisation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à hautes fréquences, au cours d'une saison,

- toute annulation totale ou partielle d'une utilisation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à hautes fréquences au cours d'une saison.

2. Dans les colonnes 5 et 8 à 11, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques fondamentales lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la puissance, les caractéristiques de l'antenne ou l'horaire de fonctionnement diffèrent selon les zones ou régions de réception.

NOTES GENERALES

a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

b) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à la première utilisation d'une fréquence par une station pendant une saison donnée.

c) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans l'Horaire de radiodiffusion à hautes fréquences, au cours d'une saison.

1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

d) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation, au cours de la saison.

e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

f) Indiquer la saison et l'année pendant lesquelles l'horaire doit être appliqué, par exemple : septembre 1960.

NOTES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A INSERER DANS LES DIVERSES COLONNES DE LA FICHE

Colonne 1 - Fréquence proposée.

a) Indiquer la fréquence proposée, conformément à la définition figurant à l'Article 1, en kHz.

b) Indiquer toute autre fréquence proposée, en kHz, ou bien

c) la bande de fréquences désirée en MHz.

Colonne 2 - Date de mise en service pendant la saison.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service, effective ou prévue, selon le cas. (Normalement, cette date devrait être la date de changement des horaires saisonniers).

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, aux colonnes 1 à 5 et 7 à 10, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3 ou 4a, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Colonne 3 - Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'Article 19.

Colonne 4 - Nom et emplacement de la station d'émission

4a. Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b. Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a - Zone (s) ou région (s) de réception :

Indiquer la ou les zones de réception et la ou les régions (si elles sont moins étendues qu'une zone entière)

Les zones sont indiquées sur la carte annexée. Il convient que chaque région corresponde à un pays ou à une partie d'un pays, désignés, dans la mesure du possible, par les symboles qui figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 5b - Portée maximum de service (km)

Il convient d'indiquer dans cette colonne la portée maximum de service (en km) si l'administration estime que c'est là une indication essentielle, en plus de celles qui figurent dans la colonne 5a.

Colonne 6 - Classe de la station :

BC

Colonne 7 - Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée.

Indiquer la classe d'émission et la largeur de bande nécessairement occupée, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

Colonne 8 - Puissance (en kW)

1. Indiquer la puissance de l'onde porteuse dans la ligne d'alimentation.

2. La puissance utilisée à destination de chaque zone ou région de réception figurant dans la colonne 5a doit être indiquée.

Colonne 9 - Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a - Type d'antenne.

Utiliser, chaque fois que possible, la nomenclature contenue dans les "Diagrammes d'antennes" du C.C.I.R. Les différents types d'antenne sont énumérés à la fin des présentes instructions.

Colonne 9b - Azimut du rayonnement maximum

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire ND dans cette colonne.

Colonne 9c - Angle de site

Indiquer l'angle de la direction du rayonnement maximum dans le plan vertical, en degrés.

Colonne 9d - Gain de l'antenne (db)

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 10 - Horaire de fonctionnement pour chaque combinaison de zones ou de régions (T.M.G.).

Colonne 11 - Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même zone.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour l'horaire en question, on inscrit "Nil" dans cette colonne.

2. Dans le cas contraire, indiquer les autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme.

Colonne 12a - Administration ou compagnie exploitante*

Il est recommandé de fournir ce renseignement lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.

Colonne 12b - Adresse postale et adresse télégraphique du [bureau centralisateur] dont relève la station.*

1. Il convient d'indiquer l'adresse postale et l'adresse télégraphique du [bureau centralisateur] dont relève la station.

2. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'adresser toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'Article 14).

---

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser les nombre ou lettre appropriés.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans l'espace prévu à l'angle inférieur droit de la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié; dans le cas contraire, inscrire un trait.

2. Indiquer à l'emplacement approprié toute coordination effectuée avec d'autres administrations; indiquer le nom du pays.

3. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout l'horaire indiqué dans la colonne 10, ou n'est utilisée que certains jours de la semaine.

SYMBOLES CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS TYPES D'ANTENNE

TYPE D'ANTENNE

HOR	ANTENNE NON DIRECTIVE HORIZONTALE
VER	ANTENNE NON DIRECTIVE VERTICALE

DP		DIPOLE
	H	HORIZONTAL
	V	VERTICAL
		R AVEC REFLECTEUR

(Exemple : DPHR signifie : Dipôle horizontal avec réflecteur)

H	ANTENNE-RIDEAU EN DIPOLES HORIZONTAUX
R	AVEC REFLECTEUR
S	ANTENNE DECALEE
/..	NOMBRE D'ELEMENTS DEMI-ONDE PAR RANGEE HORIZONTALE
/..	NOMBRE D'ELEMENTS DEMI-ONDE PAR RANGEE VERTICALE
/..	HAUTEUR AU-DESSUS DU SOL DE LA RANGEE HORIZONTALE INFERIEURE (en longueurs d'onde)
S....	ANGLE DE DECALAGE, LE CAS ECHEANT

(Exemple : HRS4/3/2S15 signifie : Système horizontal avec réflecteur, 4 rangées horizontales, 3 rangées verticales de dipôles, rangée horizontale inférieure située à 2 longueurs d'onde au-dessus du sol, décalage 15°)

RHO	ANTENNE EN LOSANGE
/..	LONGUEUR D'UN DES COTES DU LOSANGE (EN LONGUEURS D'ONDE)
/..	HAUTEUR DU LOSANGE AU-DESSUS DU SOL (EN LONGUEURS D'ONDE)
/...	DEMI-ANGLE INTERIEUR DU LOSANGE

(Exemple :-RHO25/04/65 signifie : antenne en losange, longueur d'un côté 2,5 longueurs d'onde, hauteur au-dessus du sol 0,4 longueur d'onde, demi-angle intérieur : 65°).

TRO	ANTENNE POUR LA RADIODIFFUSION TROPICALE
/..	NOMBRE DE RANGEES
/..	HAUTEUR AU-DESSUS DU SOL (EN LONGUEURS D'ONDE)

(Exemple :-TRO/4/02 signifie : Antenne pour la radiodiffusion tropicale à quatre rangées (et 4 dipôles par rangée) à une hauteur de 0,2 longueur d'onde au-dessus du sol).

Les cartes des zones de réception figurent à l'Appendice 1 au Document N° DT 766.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 589-F
14 novembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Treisième séance - Commission 6 (Commission technique)

Vendredi 13 novembre 1959, 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 745

En l'absence de M. Mirza, la présidence est assurée par M. Barajas. M. Secker accepte de faire fonction de rapporteur en l'absence de M. Benton. L'ordre du jour (Document N° DT 754, est adopté)

1. Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6 (Document N° 536)

Le délégué de l'Inde demande qu'à la page 3, au quatrième paragraphe, commençant par : "Se référant aux observations faites par le délégué du Royaume-Uni..." les deux dernières lignes soient modifiées comme suit : "s'efforcera de mettre le tableau en application le plus tôt possible". Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifié, le compte rendu de la dixième séance (Document N° 536) est adopté.

2. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

M. Allen déclare qu'étant donné la faible participation au Groupe de travail 6A, il a été décidé que, pour les questions de politique générale, le groupe s'efforcerait d'obtenir des décisions de la Commission 6.

Il précise que les définitions contenues dans le Document N° DT 643, qui ont été modifiées par la Commission 7 et renvoyées à la Commission 6, figurent dans le Document N° DT 755 et qu'elles seront examinées à la prochaine séance du Groupe 6A.

M. Allen se réfère ensuite aux définitions des fréquences des services mobiles aéronautiques (R) et (OR) et demande si ces définitions sont nécessaires. La Commission estime que la signification des symboles (R) et (OR) est bien connue et qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition des fréquences des services dont il s'agit. Il est donc convenu que le Groupe 6A ne définira pas ces termes.

M. Allen se réfère ensuite aux trois définitions relatives au bruit radioélectrique. Ces termes figurent seulement dans un des Appendices A à C et non dans le Règlement; les définitions figurant à l'Article 1 ont un caractère juridique, que n'ont pas les termes utilisés seulement dans les Appendices A à C. Le texte d'Atlantic City comprenait 73 définitions et le Groupe 6A a étudié plus de 100 définitions nouvelles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'orateur pense qu'une telle augmentation n'est pas justifiée : il espère que la Commission se livrera à un examen critique très approfondi quant à la nécessité de chaque définition nouvelle. Du reste, le Groupe 6A a fait jusqu'ici trois tentatives pour définir ces termes, sans aboutir à un accord.

Le délégué de l'Inde rappelle que l'Appendice A demande aux administrations et au C.C.I.R. d'entreprendre certaines études; il faut donc définir l'objet de ces études.

Les délégués du Canada et de l'Afrique du Sud pensent qu'il vaut mieux ne pas définir les termes en question, car cela aurait pour conséquence de fixer des limites aux études dont il s'agit. Il vaudrait mieux que le C.C.I.R. élabore lui-même des définitions s'il en voit la nécessité.

Le délégué de l'Inde déclare que la Commission n'a pas pu définir le bruit radioélectrique et c'est pour cela qu'aucune définition n'est mentionnée.

Il est convenu que les définitions ne sont pas actuellement nécessaires et que le Groupe 6A n'étudiera pas cette question.

M. Allen déclare ensuite que la définition d'une émission soulève une difficulté : il s'agit de déterminer si le terme d'"émission" ou celui de "rayonnement" convient le mieux pour établir une corrélation entre les trois langues de travail. Il souligne que la recommandation au C.C.I.R. qui figure dans le Document N° DT 624 (Rev.) est à l'étude au groupe linguistique et suggère qu'on demande à ce groupe d'ajouter un paragraphe demandant une définition. Cette suggestion est adoptée.

Il attire ensuite l'attention de la Commission sur le Document N° 529 (page3, point 5) dans lequel le Groupe 6A a demandé que la Commission 6 décide si une révision de la Proposition N° 2694 (Inde) doit être incluse dans le Règlement. Certains délégués ayant suggéré qu'il était plus approprié de l'insérer dans un Avis du C.C.I.R. ou dans la Convention, le délégué de l'Inde répond qu'il y a actuellement un Avis du C.C.I.R. demandant que les données fournies par les administrations soient exprimées en unités M.K.S., mais que bien souvent les données fournies sont exprimées dans d'autres systèmes d'unités et nécessitent des calculs de conversion. Un jour viendra où le système M.K.S. deviendra le système d'unités officiel de l'U.I.T. et il en sera fait mention dans la Convention, mais, actuellement, il convient d'encourager l'utilisation du système M.K.S. au moyen d'une résolution figurant dans le Règlement.

La question de savoir si une résolution sera incluse dans le Règlement est mise aux voix. Le résultat est le suivant :

Pour	5
Contre	4
Abstentions	6

L'inclusion est donc décidée. Il est également convenu de remplacer "les auteurs d'études sur la propagation radioélectrique", par "les auteurs de publications sur la radioélectricité". Le texte adopté figure en annexe au présent compte rendu.

3. Rapport du Président du Groupe spécial de rédaction

M. Barajas fait savoir que le Groupe de rédaction en a terminé avec :

- l'Appendice A (Document N° DT 640 - Annexe 1), Projet de recommandation relatif aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques et aux normes techniques de l'I.F.R.B. (Document N° DT 640 - Annexe 2).

- l'Appendice 3 (Document N° 414): Tableau des tolérances, y compris l'emploi du terme "station d'engin de sauvetage" et les directives données par la Commission 6 au cours de sa 12ème séance.

- l'Appendice 5 (Document N° 461 Rev.), Exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignations des émissions.

Lors de l'examen de l'Annexe 2 au Document N° DT 640, le groupe n'a pas très bien compris ce qu'il fallait entendre par des "rapports réguliers"; le groupe demande à la Commission s'il y a lieu de préciser la fréquence de publication de ces rapports ainsi que leurs destinataires.

Les délégués du Canada et du Royaume-Uni pensent que les rapports devraient être adressés à chaque Assemblée plénière du C.C.I.R.

Le délégué de l'Inde propose que le rapport établi par chaque Commission d'études qui tient une réunion intérimaire fasse l'objet d'une diffusion générale.

Le représentant de l'I.F.R.B. demande que ce point ne soit pas précisé, afin que l'I.F.R.B. puisse obtenir des renseignements quand il en aura besoin.

Il est décidé de ne pas modifier le texte.

Le délégué de la France se demande s'il y a lieu de donner des exemples au Point 2 de la Recommandation. Il est reconnu d'un commun accord que, bien qu'il pourrait être utile d'inclure des exemples, une liste incomplète pourrait avoir comme conséquence une limitation du nombre des sujets étudiés; il est décidé de transmettre le projet à la Commission 5 en l'accompagnant de cette remarque.

4. Examen des Recommandations au C.C.I.R. annexées au Règlement d'Atlantic City.

4a. Recommandation N° 3 - Proposition 4599 (Etats-Unis)

Le délégué des Etats-Unis présente la Proposition 4599 tendant à supprimer la Recommandation N° 3; il indique que cette Recommandation a rendu les services qu'on en attendait et qu'elle n'est plus nécessaire.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que le Président du Groupe 6C a indiqué qu'une Commission d'études a été formée en application de cette Recommandation, qui peut maintenant être supprimée. Le délégué de la RSS de Biélorussie se prononce en faveur de la suppression.

Il est décidé de supprimer la Recommandation N° 3.

4b. Recommandation N° 4 - Proposition 3062 (Inde)

Le délégué de l'Inde rappelle que la dernière Conférence des radiocommunications a établi une liste de sujets dont l'étude pourrait permettre d'améliorer les Appendices 3, 4 et 5. Les Assemblées plénières du C.C.I.R. de Varsovie et de Los Angeles ont donné des réponses à certaines de ces questions. La présente conférence a tenu compte de ces réponses lorsqu'elle a examiné les trois appendices et elle a formulé d'autres recommandations tendant à faire étudier certaines questions par le C.C.I.R. Il en résulte que la Recommandation N° 4 doit maintenant être modifiée.

Le Président demande au délégué de l'Inde de soumettre une proposition au cours de la prochaine séance.

4c. Recommandation N° 7

Il est décidé de supprimer la Recommandation N° 7 en raison du fait qu'il existe une Commission d'études mixte C.C.I.R.-C.C.I.T.T. qui étudie ce problème.

4d. Recommandation N° 8

Le délégué de l'Afrique du Sud, approuvé par les délégués de l'Inde et du Canada, pense que cette recommandation est importante et qu'il y a lieu de la maintenir moyennant quelques modifications. Comme le temps manque pour établir une nouvelle rédaction, il est proposé que cette question soit examinée au cours de la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

5. Divers

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer qu'il n'est guère facile de distinguer entre eux les différents groupes spéciaux de la Commission 6, et il propose que ces groupes soient numérotés.

Le Président exprime son accord et propose les désignations suivantes :

Groupe spécial 6/1 - Groupe linguistique

Groupe spécial 6/2 - Nouvelle présentation du tableau des tolérances de fréquence (ancien 6D2)

Groupe spécial 6/3 - Bande de garde pour la fréquence 2182 kHz

Groupe spécial 6/4 - Notification de la puissance des émetteurs et Recommandation relative à l'emploi des émissions à bande latérale unique dans le service mobile maritime.

Il en est ainsi décidé.

Le Rapporteur
C.E. Secker

Le Président
Lazaro Barajas

Annexe : 1

A N N E X E

ADD

APPENDICE D

Reconnaissant que les ingénieurs radioélectriciens et les auteurs de publications sur la radioélectricité, ainsi que le C.C.I.R. et d'autres organismes permanents de l'Union utilisent largement le système MKS rationalisé (appelé encore système Giorgi rationalisé), les Membres de l'Union devront s'efforcer d'adopter progressivement ce système d'unités dans leurs relations avec l'U.I.T. et ses organismes permanents.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 590-F (Rev.)
23 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A
A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant: l'Appendice 13 (Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

APPENDICE 13

VACATIONS DES STATIONS DE NAVIRE CLASSEES DANS LA DEUXIEME CATEGORIE

(voir les Articles 20 et 35)

SECTION I. TABLEAU

NOC Zones	NOC Limites ouest	NOC Limites est	NOC Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
NOC A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	NOC Méridien 30° W, côte du Groenland.	MOD Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° T en direction du Nord à partir du littoral de la Norvège	MOD de 7 h à 9 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h de 19 h à 21 h	NOC de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
NOC B Océan Indien Ouest, partie orientale de l'Océan Arctique	NOC Limite Est de la zone A	MOD Méridien 80° E, côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest le long des côtes de l'Inde, Méridien 80° E en direction du Nord à partir du littoral de l'U.R.S.S.	MOD de 3 h à 5 h de 7 h à 9 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
MOD C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest, Océan Glacial Arctique Est.	NOC Limite Est de la Zone B	MOD Méridien 160° E jusqu'au littoral du Kamtchatka, méridien 160° E en direction du nord à partir du littoral de l'U.R.S.S.	MOD de 1 h à 3 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 13 h à 15 h	NOC de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h

NOC D Océan Pacifique central.	NOC Limite est de la zone C.	NOC Méridien 140° W.	MOD de 1 h à 3 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 21 h à 23 h	 de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
NOC E Océan Pacifique Est	NOC Limite est de la zone D.	NOC Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
NOC F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique	NOC Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte est de l'Amérique du Nord.	NOC Méridien 30° W, côte du Groenland	NOC de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

TITRE NOC

Section II. Graphique.

Tableau MOD (Remarque : adapter, d'après le tableau de la Section I).
Carte MOD " " " " " " " " "

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 590-F
18 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A
A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant: l'Appendice 13 (Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

APPENDICE 13

VACATIONS DES STATIONS DE NAVIRE CLASSEES DANS LA DEUXIEME CATEGORIE

(voir les Articles 20 et 35)

SECTION I. TABLEAU

NOC Zones	NOC Limites ouest	NOC Limites est	NOC Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
NOC A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	NOC Méridien 30° W, côte du Groenland.	NOC Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° T au Nord de la Norvège.	MOD de 7 h à 9 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h de 19 h à 21 h	MOD de 0 h à 5 h de 7 h à 13 h de 15 h à 17 h de 19 h à 21 h de 23 h à 24 h
NOC B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	NOC Limite Est de la zone A	MOD Méridien 80° E, côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest le long des côtes de l'Inde, Méridien 80° E au Nord à partir du littoral de l'U.R.S.S.	MOD de 3 h à 5 h de 7 h à 9 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h	MOD de 0 h à 1 h de 3 h à 9 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h de 19 h à 24 h
MOD C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest, Océan Glacial Arctique Est.	NOC Limite Est de la Zone B	MOD Méridien 160° E jusqu'au littoral du Kamtchatka, méridien 160° E au nord à partir du littoral de l'U.R.S.S.	MOD de 1 h à 3 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 13 h à 15 h	MOD de 1 h à 7 h de 9 h à 11 h de 13 h à 15 h de 17 h à 23 h

NOC D Océan Pacifique central.	NOC Limite est de la zone C.	NOC Méridien 140° W.	MOD de 1 h à 3 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 21 h à 23 h	MOD de 0 h à 3 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 13 h à 19 h de 21 h à 24 h
NOC E Océan Pacifique Est	NOC Limite est de la zone D.	NOC Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
NOC F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique	NOC Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte est de l'Amérique du Nord.	NOC Méridien 30° W, côte du Groenland	NOC de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	NOC de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

TITRE NOC

Section II. Graphique.

Tableau MOD (Remarque : adapter, d'après le tableau de la Section I).
Carte MOD " " " " " " " " "

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 591-F
19 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Dix-septième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 17 novembre 1959 à 9 heures

Référence : Ordre du jour du 13 novembre 1959 (Document N° DT 768)

1. Compte rendu de la quinzième séance.(Document N° 529)

Ce document a été approuvé à la seizième séance (voir Document N° 561, point 1a); cependant, au cours de la discussion à laquelle il a donné lieu à la séance du vendredi 13 novembre de la Commission 6, les erreurs suivantes ont été relevées et il convient de les corriger :

1) Page 3, du texte anglais, paragraphe 2, 1ère ligne, remplacer le mot "Rationalized" par "rationalized".

2) Page 3, du texte anglais, paragraphe 2, 3ème ligne, remplacer le mot "propagation" par "publications".

3) Page 3, du texte anglais, paragraphe 3, 3ème ligne, remplacer le mot "one" par "the".

2. Compte rendu de la seizième séance (Document N° 561)

Ce document est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

1) Page 3, du texte anglais, paragraphe 1, 5ème ligne, mettre une virgule après "Document N° DT 749.

2) Page 3, du texte anglais, paragraphe 3, 3ème ligne, supprimer le mot "that".

3) Page 3, paragraphe 3, 5ème ligne, remplacer la virgule après "commissions" par un point et remplacer "vu" par "Vu"; remplacer le point qui suit à la 6ème ligne par une virgule.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Document N° 326, termes Nos 69m, 69n, 69o, 69p et 69q

Le Président annonce que la Commission 6 a décidé, à sa séance du 13 novembre, qu'il n'était pas nécessaire de définir les termes figurant seulement dans les appendices au Règlement désignés par une lettre et dans les recommandations. En conséquence, il n'y a plus besoin de définir les termes 69m - Bruit radioélectrique, 69n - Bruit radioélectrique naturel et 69q - Bruit industriel; et les deux termes Nos 69o - Bruit radioélectrique atmosphérique, 69p - Bruit radioélectrique cosmique, qui ont été définis et figurent dans la Liste provisoire, ne seront pas inclus dans le Règlement.

4. Définition du mot "Emission"

Le Président signale que la Commission 6, à la suite de la proposition du Groupe de travail 6A tendant à autoriser le Groupe 6AH1 à modifier la recommandation au C.C.I.R. relative à une étude de la désignation et de la classification des émissions (Document N° DT 624) pour y inclure l'étude d'une définition convenable du mot "Emission", a pris des dispositions à cet effet.

5. Termes restant à définir

a) L'examen du Document N° DT 536 - termes et définitions : "Fréquences du service mobile aéronautique (R)" et "Fréquences du service mobile aéronautique (OR)" est à nouveau différé, le Président du Groupe de travail 5B2 ayant fait savoir que les numéros 256 et 257 seraient probablement conservés et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire figurer ces termes à l'Article 1.

b) Documents Nos DT 755 et DT 643 - Le premier de ces documents donne une nouvelle version de six termes et définitions figurant à l'Annexe 1 au Document N° DT 643, qui ont été renvoyés à la Commission 6 par la Commission 7. Les définitions adoptées pour ces six termes sont les suivantes :

ADD Station d'engin de sauvetage : Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

24 MOD Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

25 MOD Service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer (1).

25.1 NOC (1) Pour la correspondance publique, voir le numéro 255. (L'attention du Groupe 6AH1 doit être appelée sur cette note, dont la responsabilité incombe au premier chef à la Commission 7).

41 MOD Station côtière : Station terrestre du service mobile maritime.

42 MOD Station aéronautique : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

45 MOD Station de navire : Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire autre qu'un engin de sauvetage et qui n'est pas amarré en permanence.

c) N° 22a - Service de radiodiffusion tropicale - Compte tenu de l'état d'avancement des travaux de la Sous-Commission 4A, il est décidé de reporter à une date ultérieure la décision relative à la nécessité de définir ce terme.

d) N° 71 - Radiobalise à impulsions - Il est décidé de supprimer ce terme.

6. Document N° DT 749 - Disposition des termes et définitions à l'Article 1.

Il est décidé de ne rien faire encore au sujet de ce document, le point de vue retenu étant qu'il n'est guère possible d'arrêter une disposition appropriée tant qu'une décision n'a pas été prise quant aux termes à insérer dans le Règlement.

7. Liste des termes supprimés

La Commission 6 a pris des mesures en ce qui concerne les termes et définitions approuvés par le Groupe de travail 6A, mais elle n'a rien fait au sujet des termes que ce Groupe a recommandé de supprimer. Le Président propose d'en établir la liste complète pour permettre à la Commission 6 de prendre les mesures nécessaires. Cette proposition est approuvée.

8. Divers

Le Président remercie les membres du Groupe de travail d'avoir oeuvré en toute objectivité à l'accomplissement de leur tâche. Il tient à remercier tout particulièrement les délégués qui ont assumé la présidence des neuf Sous-Groupes. La plus grande partie des travaux étant maintenant achevée, il propose que le Groupe 6A suspende son activité pour permettre à la Commission 6 et à ses groupes spéciaux d'entreprendre la suite de ces travaux. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Avant la clôture de la séance, de nombreux délégués expriment leur satisfaction de la manière dont le Président a dirigé les travaux et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve tous les membres du Groupe de travail.

Le Président :

E.W. Allen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 592-F
18 novembre 1959

F

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-quatrième séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi 13 novembre 1959, à 15 heures

1. En présentant l'ordre du jour (Document N° DT 751), le Président fait observer qu'il existe un Corrigendum à ce document et propose que le Document N° 506 qui y figure soit examiné au cours de la présente séance. Il signale également l'Addendum N° 1 au Document N° 521, qui a trait au point 2 de l'ordre du jour. Certaines délégations estimant que ces additions n'ont pas été signalées assez tôt, il est décidé que l'on peut sans inconvénient reporter l'examen des points supplémentaires à la séance suivante. Le Président déclare que le Document N° 506, deuxième rapport de la Sous-Commission 4A, peut être présenté par le Président du Groupe de travail, M. Loyen, qui ne sera sans doute pas en mesure d'assister à la prochaine séance de la Commission.

2. Le premier point de l'ordre du jour est l'examen des points en suspens du Document N° 457 et, en premier lieu, de la proposition du Mexique, visant à faire figurer le service de radionavigation aéronautique dans le Tableau de la Région 2, dans la bande 510-525 kHz. Le délégué des Etats-Unis, ayant discuté de cette question avec le délégué du Mexique, ne voit aucune objection à cette proposition tendant au partage de la bande en question entre le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique, sans aucun renvoi ni aucune priorité, mais à condition que les autres pays de la Région 2 y consentent. Il est décidé de reporter l'examen de ce point à la séance suivante, afin d'en permettre une étude plus approfondie.

La deuxième question en suspens est le deuxième vote sur la proposition du délégué de la Grèce tendant à supprimer le renvoi 28a. Le délégué de la Grèce tient à prendre la parole avant que l'on procède à ce vote, et demande que sa déclaration figure au compte rendu :

"D'après le Tableau de répartition des bandes de fréquences, la bande 535 - 1 605 kHz est attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion, sur le plan mondial.

" Pour la zone européenne de radiodiffusion, le Plan de Copenhague détermine la répartition des fréquences entre les stations soit à titre exclusif, soit sur la base d'un partage.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" L'article du plan qui a trait à cette question stipule que :

- les mots "fréquence exclusive" désignent une fréquence attribuée dans le Plan à un seul pays de la zone européenne;

- les mots "fréquence partagée" désignent une fréquence attribuée à deux ou plusieurs pays pour son utilisation simultanée par les stations indiquées dans le Plan.

" Si le Plan de Copenhague est en vigueur, comme nous le croyons, le partage des fréquences de la bande 535 - 1 605 kHz avec d'autres services va à l'encontre des dispositions de ce Plan et en constitue un amendement.

" A notre avis, par conséquent, la décision de la Commission sur l'acceptation ou le rejet du renvoi 28 a) signifiera en réalité l'acceptation ou le rejet d'une modification au Plan de Copenhague.

" A ce propos, je me réfère au Rapport du Groupe spécial de la Commission 5 qui figure dans le Document N° 522, d'après lequel la plupart des pays attachent une importance essentielle à leurs services de radiodiffusion nationale.

" Vu les grandes difficultés que rencontrent ces services, et afin d'éviter des complications dans ce domaine, ma délégation propose que le renvoi 28 a) soit supprimé et que, s'il existe des besoins urgents dans le service de radionavigation aéronautique, ceux-ci soient satisfaits par l'application des dispositions du numéro 88 du Règlement des radiocommunications."

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'inclusion du renvoi 28a ne modifierait pas le Plan de Copenhague, étant donné que le service de radionavigation aéronautique serait autorisé à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion. Les délégués de l'Italie et de la Yougoslavie appuient le point de vue du délégué de la Grèce. Le délégué du Danemark estime qu'en principe le service de radionavigation aéronautique ne devrait pas utiliser la bande réservée à la radiodiffusion; toutefois on peut admettre qu'il y a quelque avantage à maintenir un renvoi comportant une liste de pays qui utiliseront ce service de radionavigation aéronautique dans la bande considérée car cela les encouragerait à notifier des stations de ce service, ce qui aiderait à identifier l'origine des brouillages. Le délégué du Danemark estime qu'il ne serait pas indiqué de supprimer ce renvoi par un vote.

Le vote relatif à la suppression du renvoi 28a donne les résultats suivants :

Pour la suppression	13
Contre	11
Abstentions	32
(ne comptant pas)	

La proposition de suppression est donc approuvée. Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière. Le Président fait voter à mains levées l'adoption du rapport pour les bandes comprises entre 325 et 1 605 kHz, avec les amendements qui y ont été apportés. A l'exclusion de la partie du rapport relarive à 510-535 kHz dans la Région 2, le vote donne les résultats suivants :

Pour	43
Contre	0
Abstentions	10

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit de revenir sur le renvoi 26a en séance plénière; les délégués de la Suisse et du Danemark font remarquer que deux notes pratiquement identiques ont été traitées de façon différente et se réservent le droit de revenir sur ce point en séance plénière.

3. M. Loyen, Président du Groupe de travail 4A présente brièvement le Rapport de ce groupe, contenu dans le Document N° 506. Il a été surtout difficile de parvenir à un accord au sujet du Numéro 252 du Règlement qui faisait l'objet de propositions contenues dans l'Annexe 2 au Document N° 270. Le numéro 253 fera l'objet d'un autre rapport.

4. La Commission examine ensuite le quatrième rapport du Groupe 4B (Document N° 521) à l'exlusion de son Addendum. Ce rapport est présenté par M. Sastry, Président du Groupe 4B. En ce qui concerne la bande 1 605 - 2 000 kHz il est noté qu'il convient de laisser en suspens le renvoi 29c. Le délégué de l'Italie propose de remplacer le renvoi 29d par les mots "voir l'article 34". Il en est ainsi décidé.

Il est reconnu inutile de prendre une décision au sujet du point 2.3. du rapport. Le point 2.5 est accepté. Le délégué de l'U.R.S.S. fait une réserve au sujet du point 6, désirant présenter cette question en séance plénière pour qu'elle soit discutée, si cela est nécessaire, à la lumière des délibérations de la Commission 5.

Il est décidé le nom de Brunéi dans la liste du renvoi 29b.

Aucune autre observation n'est formulée au sujet de la bande 1 605 - 2 000 kHz.

La bande 2 000 - 2 065 kHz ne donne lieu à aucun commentaire.

En ce qui concerne la délimitation de la bande de détresse et d'appel autour de la fréquence 2 182 kHz, il est décidé de ne prendre aucune décision avant que la Commission 4 soit en mesure de présenter la première partie complète du Tableau à la Commission de rédaction. Si à ce moment-là les Commissions 6 et 7 n'ont pas fait connaître leur décision au sujet de la largeur nécessaire de la bande de garde, la Commission 4 pourrait alors proposer la valeur de ± 12 kHz (valeur de la C.A.E.R.) et la décision définitive pourrait intervenir en séance plénière.

Aucun commentaire n'est formulé au sujet des bandes inférieures à 2 300 kHz.

En ce qui concerne la bande 2 300 - 2 850 kHz, le Président fait remarquer que le Document N° DT 724 contient un nouveau renvoi 42a qui, par rapport au Document N° 521, devrait être en réalité le renvoi 36a. Après une discussion au cours de laquelle il est décidé de supprimer les mots "au plus", il est finalement convenu de laisser cette question en suspens, à moins que cela ne retarde la présentation du rapport de la Commission 4.

Le reste du document ne donne lieu à aucun autre commentaire, à l'exception d'une discussion relative à certaines difficultés posées par le point 4 (page 3). Il est convenu que l'utilisation du mot "exclusif" ne semble devoir susciter aucune difficulté de compréhension et que la question sera soumise à la Commission de rédaction.

5. Le Président ouvre la discussion au sujet du Document N° 525 en déclarant ce qui suit :

"Au cours de sa 20ème séance, la Commission 4 a examiné les problèmes posés au point 14 du Document N° 270 ainsi que dans le Document N° 423. Depuis lors, la Conférence des radiocommunications a pris certaines décisions qui ont une incidence sur ces problèmes. L'Assemblée plénière a décidé, en effet, de convoquer en 1963 une Conférence extraordinaire qui aura un ordre du jour limité au domaine des communications spatiales.

" Il a été également décidé de recommander à la Conférence de plénipotentiaires d'inclure parmi les tâches de l'I.F.R.B. l'étude de l'utilisation à long terme du spectre radioélectrique, notamment dans la gamme des ondes décamétriques, en vue de faire des recommandations tendant à utiliser cette gamme de la manière la plus efficace. En outre, il a été décidé que l'I.F.R.B. serait chargé de la préparation technique des futures conférences des radiocommunications, en vue de réduire la durée de ces dernières.

" Les autres problèmes traités dans les documents précités sont repris en grande partie dans le Document N° 525.

" Ce rapport fait clairement apparaître qu'il ne nous est pas possible de résoudre les problèmes de fréquences qui se poseront dans l'avenir, simplement en adoptant des recommandations et des résolutions aimablement tournées et inspirées de bonnes intentions. Nous devons envisager le fait qu'une bonne gestion des fréquences peut être onéreuse en certains cas et parfois même en contradiction avec la liberté d'action de chaque pays.

" Pour ces raisons, il est bien normal que le programme présenté par le groupe tienne compte de la nécessité d'avancer pas à pas chaque pas n'étant avancé qu'après un examen minutieux de toutes les possibilités. C'est seulement ainsi qu'il nous sera permis d'espérer que les pays accepteront des conceptions absolument neuves pour la gestion du spectre des fréquences sur le plan national comme sur le plan international.

" Je demanderai à notre Vice-Président, Monsieur Stewart, qui s'est chargé de la majeure partie du travail, de bien vouloir présenter le rapport en détail."

M. Stewart (Australie) présente le rapport:

"Etant donné que ce document a été distribué il y a quelques jours et que de nombreux points ont déjà été traités par vous-même, les remarques d'introduction pourront être très brèves.

" Le groupe s'est appliqué à déterminer et à suggérer des moyens qui pourraient servir à aborder le problème de l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 MHz. Certaines des difficultés qui se présentent dans cette partie du spectre ont déjà fait l'objet de discussions et les Documents N°s 270 et 423 qui les relatent indiquent que l'encombrement qui existe dans la gamme des ondes décamétriques est un des problèmes les plus ardus auquel l'U.I.T. doit faire face. Il est évident qu'un effort concerté doit être entrepris au plus vite pour éviter que cette situation ne s'aggrave.

" Le groupe en est arrivé à la conclusion que les administrations devraient formuler et accepter une politique générale avant d'établir un programme quelconque visant à remédier à l'encombrement actuel de la gamme des ondes décamétriques. Il a également reconnu que le programme qui pourrait être éventuellement adopté devrait être un programme à long terme.

" La première mesure à prendre, de l'avis du groupe, est de procéder à une étude détaillée du problème et de mettre au point l'ordre du jour d'une éventuelle conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, à laquelle les administrations envisageraient de prendre des décisions appropriées sur la politique à suivre.

" Le groupe propose que cette étude soit realisée par un comité d'experts convenablement choisi qui ferait rapport au Conseil d'administration en temps utile et formulerait des recommandations au sujet des autres mesures qu'il estimerait nécessaires. Le mandat d'un tel comité est proposé à l'annexe 1 au Document N° 525.

" L'annexe 2 contient une proposition de recommandation tendant à encourager les mesures destinées à dégager les bandes d'ondes décamétriques, au cours de la période intérimaire, jusqu'au moment où le programme de base proprement dit entrera en application.

" L'attention des délégués est également appelée sur le Document N° 528 et sur son Corrigendum I. Le fond de ce document a été discuté au sein du Groupe spécial; il est brièvement mentionné dans le Document N° 525. Le Document N° 528, n'étant pas prêt au moment où le Groupe a terminé ses travaux, n'a pas pu être examiné par ce dernier et il se peut que la Commission 4 envisage de le faire figurer dans un rapport qu'elle serait amenée à établir.

" Pour finir, je voudrais souligner l'esprit de coopération qui a animé les réunions du Groupe spécial et, en même temps, remercier l'I.F.R.B. de l'aide qu'il nous a apportée".

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que le Document N° 528 fournit l'un des moyens de réduire l'encombrement du spectre des ondes décamétriques et s'étend longuement sur le paragraphe 9c du Document N° 525. Le délégué du Brésil donne son accord de principe au rapport en question, mais voudrait que l'on comprenne bien que cet accord ne doit pas nécessairement déterminer sa position dans l'avenir. Le délégué de l'U.R.S.S. estime nécessaire d'apporter au rapport les amendements suivants:

Page 2, paragraphe 6, alinéa g), supprimer les trois dernières lignes et les remplacer par le texte suivant : "Il est bien entendu que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications envisagera les moyens de réduire l'encombrement de la bande comprise entre 4 et 27,5 MHz et qu'elle apportera les modifications indispensables aux attributions aux services dans cette bande". En outre, il convient d'ajouter, à l'annexe I, à la dernière ligne du paragraphe 7, les mots : "sans avoir procédé aux modifications nécessaires du Tableau de répartition des bandes de fréquences ". Le délégué des Etats-Unis estime indispensable que le comité d'experts et la Conférence administrative extraordinaire ne soient pas chargés de la tâche ordinaire qui consiste à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Ce point de vue est partagé par les délégués du Royaume-Uni, du Canada et de l'Inde, ce dernier considérant que le rapport est convenable mais qu'il pourrait être amélioré au moyen d'amendements de peu d'importance, consistant par exemple à remplacer, à l'alinéa c du paragraphe 6, dans le texte anglais, le dernier mot "essential" par "indispensable" et, dans l'annexe 1, à remanier le paragraphe 5, de manière à éviter la contradiction apparente qui existe actuellement avec le paragraphe 3.

Le délégué de la Yougoslavie est également d'avis que ni le Comité d'experts, ni la Conférence extraordinaire ne doivent être autorisés à modifier le Tableau. Il propose, comme solution de compromis, de charger ladite Conférence de faire des recommandations à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications au sujet des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au Tableau ainsi qu'aux dispositions du Règlement qui s'y rapportent.

Le délégué de l'Argentine préfère approuver le rapport tel quel.

Les délégués du Pakistan et de Ceylan appuient, dans l'ensemble, le rapport étudié, le premier estimant qu'il conviendrait peut-être que le Comité d'experts étudie les moyens de fixer une date limite pour l'utilisation des fréquences.

Le délégué du Mexique estime que l'on devrait appliquer les propositions de la République fédérale d'Allemagne avant que les pays ne procèdent à l'achat d'équipements neufs et coûteux. Le délégué du Danemark approuve les principes du rapport mais fait observer que, en l'absence de renseignements sur le nombre des membres du Comité d'experts et sur celui des séances qu'il tiendra, il est difficile de se livrer à des évaluations d'ordre financier et administratif. En outre, il n'est pas tout à fait certain que la Conférence extraordinaire sera réellement nécessaire.

Juste avant la fin de la séance, le délégué de l'U.R.S.S. convient que le Comité d'experts ne sera pas habilité à examiner le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Il propose que les travaux envisagés pour ce Comité soient confiés au C.C.I.R. et que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications qui soit chargée des travaux que l'on voulait confier à la Conférence extraordinaire.

L'heure étant venue de lever la séance, le Président propose de demander au Groupe spécial d'apporter des amendements mineurs au rapport, en tenant compte des commentaires formulés pendant la séance, ces amendements étant, notamment, ceux qui ont été proposés par le délégué de l'Inde et l'adjonction de l'exposé des motifs relatifs au paragraphe 1 de l'Annexe 1. Il en est ainsi décidé. Le Président lève la séance.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

, GENÈVE, 1959

Document N° 593-FES
CORRIGENDUM N° 1
23 novembre 1959

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

CORRIGENDUM

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMISSION 5

(ne concerne que le texte espagnol)

CORRIGENDUM

FIRST REPORT OF WORKING GROUP 5B TO COMMITTEE 5

(concerns Spanish text only)

CORRIGENDUM

PRIMER INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5B A LA COMISIÓN 5

Anexo 1, página 10 : A continuación del párrafo 7, añádase el siguiente párrafo:

8. Además de las disposiciones de este Apéndice, por las cuales se extienden algunas frecuencias de las ZRMP EU y ME para incluir las necesidades de los vuelos internacionales con dirección al territorio de la U.R.S.S. y procedentes del mismo, esta Administración puede utilizar a los mismos efectos y exclusivamente dentro del territorio de la U.R.S.S., las frecuencias adjudicadas a las ZRRN 2 y 3 y a la SUBZRRN correspondiente. No obstante, esta utilización no deberá ocasionar una reducción de la protección a un valor inferior al determinado por las normas mencionadas en el anterior punto 5.

Anexo 1, página 17 : Suprímanse las dos últimas líneas.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 593-F
18 novembre 1959

F

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

A : Dr. M. Joachim, Président de la Commission 5

De : M. Juan A. Autelli, Président du Groupe de travail 5B

Les divers documents annexés au présent rapport sont transmis à la Commission 5 pour suite à donner. Ils contiennent des propositions de textes de modification au Règlement des radiocommunications, ou de textes additionnels à insérer dans ce Règlement.

Ces textes ont essentiellement trait aux mesures proposées par la Conférence en ce qui concerne les plans d'allotissement du service mobile aéronautique en ondes décamétriques; ils traitent également de tout ce qui se rapporte à ces plans. L'ensemble a été approuvé à l'unanimité par le Groupe de travail 5B.

Je vous signale en outre qu'en date du 17 novembre 1959, j'ai transmis à M. George Searle, Président du Groupe de travail 5A, un exposé de l'opinion unanime du Groupe de travail 5B en ce qui concerne la méthode à employer par l'I.F.R.B. pour traiter et inscrire les fréquences assignées selon les plans contenus dans l'Appendice 16 bis proposé. Ces références ont été soumises à M. Searle à titre d'information.

Annexes : 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

APPENDICE 16 bis

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant

(Voir l'Article 9)

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1

Dispositions générales

Page

Section I. Définitions . . . . . .

Section II. Principe techniques et d'exploitation . . .

A. Détermination de la largeur des voies .

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

Carte des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales
Carte des zones des lignes aériennes régionales et nationales
Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus
} Pochette

C. Puissance rayonnée

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kc/s

Section I. Description des limites des zones et des subdivisions de zones . . . . . .

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) . . . . .

B. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) . . . . . .

Section II. Allotissement des fréquences au service mobile aéronautique R . . . . . .

A. Plan d'allotissement des fréquences (par zones et subdivision de zone). .

Page

B. Plan d'allotissement des fréquences (par ordre numérique) . . . . . .

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

Section II. Adaption des principes techniques . . . . . .

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kc/s

1. Abréviations . . . . . .

2. Plan des fréquences OR . . . . . .

A. Bandes exclusives . . . . . .

B. Bandes partagées (fréquences alloties). . . . . .

Région 1. 3 155-3 200, 3 200-3 230 et 3 800-3 900 kc/s
Région 2. 2 505-2 850, 3 155-3 200 et 3 200-3 230 kc/s
Région 3. 3 155-3 200, 3 200-3 230 et 3 900-3 930 kc/s

C. Bandes partagées (fréquences non alloties). . . . . .

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section I. Définitions

1. Plan d'allotissement des fréquences.

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

2. Signification de la terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

Répartition des fréquences à des :	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assgn)	Asignación (asignar)

3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

5. Sont qualifiées lignes aériennes régionales et nationales toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée en N° 4 ci-dessus.

6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

7. Famille de fréquences du services mobiles aéronautique.

Groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications.

entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les services mobiles aéronautiques R et OR

A. Détermination de la largeur des voies

1. Espacement entre fréquences.

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant permettent l'emploi de système de communication à rendement élevé.

Bande	Espacement entre fréquences	Bande	Espacement entre fréquences
2 850 - 3 155 kc/s	7 kc/s	8 815 - 9 640 kc/s	8,5 kc/s
3 400 - 3 500 kc/s	7 kc/s	10 005 - 10 100 kc/s	9 kc/s
3 900 - 3 950 kc/s	7 kc/s	11 175 - 11 400 kc/s	9,5 kc/s
4 650 - 4 750 kc/s	7 kc/s	13 200 - 13 360 kc/s	10 kc/s
5 450 - 5 480 kc/s	7,5 kc/s	15 010 - 15 100 kc/s	10 kc/s
5 480 - 5 730 kc/s	7,5 kc/s	17 900 - 18 030 kc/s	10 kc/s
6 525 - 6 765 kc/s	7,5 kc/s		

1) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3 000 c/s et que, pour les autres classes d'émissions autorisées, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3.

2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4 et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

3) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1.

4) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.

5) Les arrangements visés aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'Article 41 (Arrangements particuliers) de la Convention internationale des télécommunications, et de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications.

2. Fréquences à allotir.

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences à allotir dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus :

Bande:

2 850-3 155 kc/s		3 400-3 500 kc/s		3 900-3 950 kc/s		4 650-4 750 kc/s	
2 854	)	3 404,5	)	3 904	)	4 654,5	)
2 861	)	3 411,5	)	3 911	)	4 661,5	)
2 868	)	3 418,5	)	3 918	) (OR)	4 668,5	)
2 875	)	3 425,5	)	3 925	) (7)	4 675,5	) (R)
2 882	)	3 432,5	)	3 932	)	4 682,5	) (7)
2 889	)	3 439,5	)	3 939	)	4 689,5	)
2 896	)	3 446,5	) (R)	3 946	)	4 696,5	)
2 903	)	3 453,5	) (14)				
2 910	)	3 460,5	)			4 703,5	)
2 917	)	3 467,5	)			4 710,5	)
2 924	)	3 474,5	)			4 717,5	) (OR)
2 931	) (R)	3 481,5	)			4 724,5	) (7)
2 938	) (24)	3 488,5	)			4 731,5	)
2 945	)	3 495,5	)			4 738,5	)
2 952	)					4 745,5	)
2 959	)						
2 966	)						
2 973	)						
2 980	)						
2 987	)						
2 994	)						
3 001	)						
3 008	)						
3 015	)						
3 023,5	(R) et (OR)						
3 032	)						
3 039	)						
3 046	)						
3 053	)						
3 060	)						
3 067	)						
3 074	)						
3 081	)						
3 088	) (OR)						
3 095	) (18)						
3 102	)						
3 109	)						
3 116	)						
3 123	)						
3 130	)						
3 137	)						
3 144	)						
3 151	)						

Bande:

5 450-5 480 kc/s		5 480-5 730 kc/s		6 525-6 765 kc/s		8 815-9 040 kc/s		10 005-10 100 kc/s	
5 454		5 484		6 529,5		8 820		10 012	
5 461,5	(R)	5 491,5		6 537		8 828,5		10 021	
5 469	(4)	5 499		6 544,5		8 837		10 030	
5 476,5		5 506,5		6 552		8 845,5		10 039	
		5 514		6 559,5		8 854		10 048	(R)
		5 521,5		6 567		8 862,5		10 057	(10)
		5 529		6 574,5		8 871		10 066	
		5 536,5		6 582		8 879,5		10 075	
		5 544		6 589,5		8 888	(R)	10 084	
		5 551,5		6 597	(R)	8 896,5	(18)	10 093	
		5 559		6 604,5	(21)	8 905			
		5 566,5		6 612		8 913,5			
		5 574	(R)	6 619,5		8 922			
		5 581,5	(26)	6 627		8 930,5			
		5 589		6 634,5		8 939			
		5 596,5		6 642		8 947,5			
		5 604		6 649,5		8 956			
		5 611,5		6 657	*/**	8 961,5			
		5 619		6 664,5					
		5 626,5		6 672		8 967			
		5 634		6 679,5		8 975,5			
		5 641,5				8 984			
		5 649		*6 685		8 992,5	(OR)		
		5 656,5		*6 687,5		9 001	(9)		
		5 664		6 693		9 009,5			
		5 671,5		6 700,5		9 018			
			(R)	6 708		9 026,5			
		5 680	et	6 715,5	(OR)	9 035			
			((OR)	6 723	(12)				
				6 730,5					
		5 688		6 738					
		5 695,5		6 745,5					
		5 703	(OR)	6 753					
		5 710,5	(6)	6 760,5					
		5 718							
		5 725,5							

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

** Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

Bande :

11 175-11 400 kc/s	13 200-13 360 kc/s	15 010-15 100 kc/s	17 900-18 030 kc/s
11 180,5)	13 205,5)	15 016)	17 906,5)
11 190)	13 215,5)	15 026)	17 916,5)
11 199,5)	13 225,5)(OR)	15 036)	17 926,5)
11 209)	13 235,5)(6)	15 046)	17 936,5)(R)
11 218,5)	13 245,5)	15 056)(OR)	17 946,5)(7)
11 228)(OR)	13 255,5)	15 066)(10)	17 956,5)
11 237,5)(11)		15 076)	17 966,5)
11 247)	13 264,5)	15 086)	
11 256,5)	13 274,5)	*15 092,5)	*17 975)
11 266)	13 284,5)	*15 096,5)	17 983,5)
*11 273)	13 294,5)		17 993,5)(OR)
	13 304,5)(R)		18 003,5)(6)
11 280,5)	13 314,5)(10)		18 013,5)
11 290)	13 324,5)		18 023,5)
11 299,5)	13 334,5)		
11 309)	13 344,5)		
11 318,5)	13 354,5)		
11 328)			
11 337,5)(R)			
11 347)(13)			
11 356,5)			
11 366)			
11 375,5)			
11 385)			
11 394,5)			

3. Voies communes aux services R et OR.

L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier comme l'indique la Partie II du présent Appendice.

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la Partie II du présent appendice, la fréquence 5 680 kc/s peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il n'en peut résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service aéronautique.

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

4. l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination internationale entre les radiocommunications du service aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette organisation, en particulier pour utiliser, en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

5. Adaptation de la procédure d'allotissement

Les plans d'allotissement contenus dans cet Appendice n'épuisent évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins d'exploitation particulières auxquels les présents plans d'allotissement ne satisfont pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences prises dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique dans des zones autres que celles auxquelles elles sont allotie dans lesdits plans. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences, dans les zones où elles sont allotie par les plans au-dessous de la valeur déterminée par l'application de la procédure prévue par la Section IIB de la Partie I et le Paragraphe 4(4) de la Section II de la Partie III du présent Appendice pour les services (R) et (OR) respectivement.

6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire les exigences de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations pourront adapter les procédures d'allotissement pour l'assignation des fréquences du service mobile aéronautique (R) et ces assignations seront ensuite sujettes à l'approbation préalable des administrations intéressées.

7. On aura recours à la coordination décrite au Paragraphe 4 lorsqu'il sera opportun de le faire pour l'utilisation rationnelle des fréquences en question.

8. En plus des dispositions de cet Appendice qui prévoient l'extension de certaines fréquences des ZLAMP EU et ME, pour répondre aux besoins des vols internationaux en provenance et à destination du territoire soviétique, l'Administration de l'U.R.S.S. pourra utiliser, dans la même intention et uniquement à l'intérieur du territoire soviétique, les fréquences allotie aux ZLARN 2 et 3 et à leurs subdivisions. Il ne devra pas en résulter une diminution de la protection au-dessous des normes mentionnées au Paragraphe 5 ci-dessus.

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

1. Définition des courbes

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kw (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 db à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. Type de carte utilisé

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère établi selon une projection de Mercator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin de cet appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle convenable et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. Changement d'échelle ou de système de projection

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes, il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 00°, à celle de la latitude 20° pour la courbe 20°, 40° N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont donnés par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautique (C.I.A.R.A., 1948/1949), soit :

Entre deux ZLAMP :

Propagation de nuit pour les bandes :	3 à 6,6 Mc/s
Propagation de jour pour les bandes :	9 à 11,3 Mc/s
Séparation en longitude pour les bandes :	13 à 18 Mc/s

Note : On a admis que les conditions pour 6,6 Mc/s et 5,6 Mc/s étaient les mêmes.

Entre une ZLAMP et une ZLARN :

Propagation de nuit pour les bandes :	3 à 5,6 Mc/s
Propagation de jour pour les bandes :	6,6 à 11,3 Mc/s
Séparation en longitude pour les bandes :	13 à 18 Mc/s

Entre deux ZLARN :

Propagation de nuit pour les bandes :	3 à 4,7 Mc/s
Propagation de jour pour les bandes :	5,6 à 11,3 Mc/s
Séparation en longitude pour les bandes :	13 à 18 Mc/s

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3, 3,5 et 4,7 Mc/s.

Les renseignements donnés dans les "Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'allotissement des fréquences", Annexe 1, Volume 1 du Rapport de la première session de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948), ont été utilisés pour la préparation du plan d'allotissement.

5. Mode d'emploi

Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au Paragraphe 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

6. Eléments pour le tracé des courbes.

Note : Pour ce paragraphe, reprendre le texte de l'Accord final de la C.I.A.R.A. (p. 21 à 24).

C. Puissance rayonnée

Puissance (à moins d'indications contraires aux Parties II et IV).

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance crête rayonnée est de 1 KW pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 KW pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

PARTIE II

Note

La Partie II de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 8 au Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.*)

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

En outre, il convient d'y apporter la modification suivante:

Dans l'Annexe 8, Volume VII des Actes finals de la C.A.E.R., Article 2, Page 22, sous les Notes générales (1) Puissance, remplacer le texte actuel par le suivant:

Puissance (à moins d'indications contraires)

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance de crête rayonnée est de 1 kw pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kw pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

---

*) Cette partie II sera également modifiée pour être conforme à l'Annexe 2 ci-jointe.

PARTIE III

PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION APPLIQUES DANS L'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

1. Bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique (OR) forment trois catégories distinctes :

a) les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR),

b) les bandes attribuées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique (OR) et à d'autres services,

c) les bandes attribuées au service mobile et dont le service mobile aéronautique (OR) n'est pas spécifiquement exclu.

2. Fréquences à assigner.

1) Bandes exclusives.

Pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR), les fréquences à assigner sont indiquées à la Partie I.

2) Bandes partagées.

Les voies que l'on propose d'attribuer au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR) a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

3) Voies communes aux services (R) et (OR).

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au numéro 3 de la Section II de la Partie I.

3. Choix des fréquences.

1) Bandes exclusives.

Les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes attribuées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique (OR). Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans le mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3 900-3 950 kc/s attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) dans cette Région.

2) Bandes partagées.

Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 1b) et 1c) de la Section 1 et envisagées dans cet ordre.

Section II. Adaptation des principes techniques

1. Fractionnement des voies.

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillages nuisibles aux usagers des voies adjacentes.

2. Modification de la classe d'une émission.

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'exige aucun élargissement de la bande nécessaire.

3. Allotissement de voies adjacentes (OR).

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

4. Rapports de protection et partages.

1) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.

2) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.

3) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes : on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence. En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

4) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignations dites "secondaires". En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite "primaire" est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire :

- la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation primaire;

- une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

5. Limitation de la puissance des stations.

Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser ces fréquences pendant la nuit.

PARTIE IV

NOTE

La Partie IV de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 9 au Volume VII des "Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications"; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentations de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

MODIFICATIONS A APPORTER A L'APPENDICE 16bis POUR TENIR COMPTE DES BESOINS DES LIGNES AERIENNES INTERNATIONALES DE L'U.R.S.S.

Comme indiqué au paragraphe 6 du rapport du Président, le Sous-Groupe 5B2 a été saisi, dès le début de ses travaux, d'une proposition de l'U.R.S.S. tendant à modifier les limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 8 de l'Accord de la C.A.E.R.

Le plan de la C.I.A.R.A. repose en substance sur la définition de zones de la surface terrestre à l'intérieur desquelles des familles de fréquences radioélectriques sont assignées à des stations au sol du service aéronautique pour communiquer avec les aéronefs qui survolent ces zones. Les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), définies à l'Annexe 2 au présent rapport (page 9, paragraphe 4), sont décrites en détail à l'Appendice 16bis (non reproduit ici) et leurs limites sont indiquées sur les cartes jointes à cet Appendice. Une caractéristique essentielle du Plan, au point de vue de la gestion technique des fréquences allotie, réside dans le fait que les administrations qui assignent des fréquences en application de ce Plan, ont le droit de revendiquer pour les enregistrements correspondants l'inscription de la date dans la colonne 2a si leurs stations sont situées dans les limites des ZLAMP. Les plans sont établis de telle sorte que les assignations de fréquence faites dans les limites de ces zones, et conformes aux allotissements, sont assurées de bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages nuisibles dans le cadre du plan.

Le Plan autorise l'emploi des mêmes fréquences à l'extérieur des zones ainsi définies, pour autant que l'exploitation l'exige d'une façon urgente, les dates des enregistrements correspondants étant inscrites dans la colonne 2b, ce qui les distingue des enregistrements relatifs à des stations situées à l'intérieur des zones.

La C.I.A.R.A., suivie en cela par la C.A.E.R., avait décidé qu'aucune des ZLAMP ne contiendrait des territoires de l'U.R.S.S. ou des Républiques limitrophes de ce pays; toutefois, des allotissements de fréquences au titre du service mobile aéronautique avaient été prévus par les Plans relatifs aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et par les Plans OR.

Par sa Proposition 29 ter, présentée à la Conférence (Page 40 Rev.1), l'U.R.S.S. a demandé que les limites de la plupart des ZLAMP fussent modifiées de manière que ces zones soient agrandies et s'étendent plus ou moins à l'intérieur du territoire de ce pays. Pour de nombreuses raisons, cette proposition a été la source de très grosses difficultés pour le Sous-Groupe.

La C.I.A.R.A. a été placée devant une tâche extrêmement difficile lorsqu'il lui a fallu délimiter les zones et allotir des familles de fréquences à ces zones; ses décisions devaient en effet tenir compte d'une quantité énorme de données tels que le nombre d'aéronefs empruntant les itinéraires reconnus, les techniques d'exploitation de ces aéronefs, etc. Le résultat, tel qu'il se traduit dans les plans, reflète un équilibre difficile à réaliser entre ce qui est souhaitable au point de vue de l'exploitation et ce qui est possible au point de vue technique, compte tenu du nombre des fréquences dont on disposait. Après un examen approfondi de la question, le Groupe a abouti à la conclusion que si l'on désire conserver les rapports de protection entre les fréquences alloties aux diverses zones, il sera impossible d'effectuer toutes les modifications demandées dans la proposition de l'U.R.S.S., car il en résulterait une rupture de l'équilibre en question.

Pour essayer de satisfaire entièrement les demandes correspondant à la proposition 29ter, il aurait fallu effectuer un révision complète des plans, révision pour laquelle les données nécessaires, équivalant à celles dont disposait la C.I.A.R.A., ne sont actuellement en la possession d'aucune délégation. Le fait n'a pas échappé non plus que la C.I.A.R.A. avait consacré au total huit mois environ à réunir ces renseignements quand elle a procédé à l'établissement des Plans, en 1948-49.

Cependant, en partant de cette conclusion, le Groupe a néanmoins reconnu que l'U.R.S.S. était en droit de faire valoir qu'actuellement ses aéronefs assurent des liaisons entre son territoire et ceux des autres pays, dans les deux sens de vol, et que ces services croîtront en importance au cours des années à venir. Le Groupe a donc examiné une proposition détaillée, présentée par les délégations de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, tendant à amender l'Appendice 16bis de façon à tenir compte le plus possible actuellement de l'exploitation de ces lignes aériennes, à partir et à destination de l'U.R.S.S., et ce jusqu'au moment où l'Appendice 16bis pourra être révisé.

Cette proposition figure dans le texte ci-joint, auquel se rapporte directement la résolution reproduite à l'Annexe 8; elle doit permettre d'effectuer en temps opportun la révision nécessaire.

L'objectif essentiel de cette proposition est atteint de trois manières. La première consiste à étendre les limites de deux des ZLAMP les plus importantes avoisinant les territoires de l'U.R.S.S. et à allotir des fréquences à utiliser dans ces zones élargies. Ceci a été réalisé au moyen de renvois aux définitions des limites actuelles des ZLAMP dont il s'agit. Le choix des fréquences retenues pour l'utilisation dans ces zones a été effectué avec soin, de manière que celles-ci tiennent compte des besoins des lignes internationales - actuels et prévus - dans ces zones. La famille de fréquences choisie pour la ZLAMP européenne élargie est par exemple, la seule qui convienne à cette fin, car les autres familles actuellement alloties à l'Europe sont réservées, par accords mutuels, au Sud-Est et au Sud-Ouest de cette zone et, par conséquent, ne peuvent convenir à l'utilisation en U.R.S.S. La famille de fréquences choisie pour la zone européenne élargie est en outre la moins chargée de toutes les familles de fréquences de cette zone, et l'on peut être sûr qu'elle répondra pendant de nombreuses années aux besoins de toutes les lignes aériennes reliant l'U.R.S.S. au reste de l'Europe.

Comme deuxième méthode, il est suggéré dans la proposition de rectifier une disposition du plan, qui a été approuvée par la C.I.A.R.A., mais qui est maintenant inutile en raison des changements intervenus dans les méthodes d'exploitation des entreprises de transports aériens. Cette disposition prévoit l'élargissement à l'ensemble de la zone européenne de toutes les ZLAMP situées à la périphérie de cette zone. Dans ce cas également, on a eu recours à des renvois pour supprimer cet élargissement. Par suite, les administrations des pays européens se trouvent sur un pied d'égalité avec l'U.R.S.S. en ce qui concerne l'utilisation des fréquences allouées aux ZLAMP situées hors de la zone européenne.

Enfin, en vue de répondre au but visé par ces renvois, qui est de donner à toutes ces modifications un caractère provisoire en attendant une révision complète des Plans - tâche qui échappe à la compétence de la présente Conférence - la résolution figurant à l'Annexe 8 a été élaborée. Cette résolution est un élément essentiel de la proposition adoptée par le Groupe de travail 5B2.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A

L'APPENDICE 16 bis

PARTIE II SECTION II ARTICLE I

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EUROPE (ZLAMP-EU)

AJOUTER LA NOUVELLE NOTE suivante :

Note 1 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences allotties à cette zone sont étendues à l'Est des limites de la zone.
Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication EU (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée : du point 72°N-30°E par le point 72°N-40°E et ensuite en direction Sud en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte de la Mer Noire par Tuapse, Sochi et Sukhumi à Ankara, pour rejoindre la limite actuelle de la zone ZLAMP-EU.

ainsi que la NOUVELLE NOTE suivante :

Note 2 L'attention est particulièrement attirée sur les notes se rapportant à la description des zones ZLAMP-ME, ZLAMP-NA, ZLAMP-SA ainsi que sur la résolution N° ..... touchant les attributions de fréquences à l'intérieur de la zone ZLAMP-EU.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - MOYEN ORIENT (ZLAMP-ME)

SUPPRIMER dans sa totalité la note actuelle.

INSERER la nouvelle note suivante :

Note 1 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences allotties à cette zone sont étendues au Nord des limites de la zone. Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication ME (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée : de l'intersection de la limite actuelle de la zone avec le méridien 80°E en suivant ce méridien en direction du Nord jusqu'au point 50°N-80°E puis en direction du Nord-Ouest jusqu'à Moscou et du Sud-Ouest jusqu'à Kiev, pour rejoindre la limite actuelle à Ankara.

INSERER la nouvelle note suivante :

Note 2 A titre de nouvelle mesure provisoire en attendant la revision dont il est question dans la note 1 ci-dessus, la zone ZLAMP-ME ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Sollum, Alexandrie, Chypre et Ankara.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE (ZLAMP-NA)

SUPPRIMER la Note 2 actuelle.

LA REMPLACER par la NOUVELLE NOTE suivante :

Note 2 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une révision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-NA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Stavanger, Copenhague, Amsterdam, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Casablanca et rejoignant les limites de cette zone.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD ATLANTIQUE (ZLAMP-SA)

SUPPRIMER la Note actuelle

LA REMPLACER par la NOUVELLE NOTE suivante :

Note : A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-SA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Alger, Madrid, Lisbonne.

SECTION II A TABLEAU D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES

INSERER après EU

EU-(Ext.)	2910	4689,5	6582	8871	11299,5	17906,5

Après FE2 SUPPRIMER toutes les inscriptions relatives à ME et ME(Ext)

LES REMPLACER par

ME	3404,5 3446,5	5604	6627	8845,5 10021	13334,5	17926,5
ME(Ext)	3404,5	5604	6627	10021		

Après Pacific Met. SUPPRIMER toutes les inscriptions relatives à SA et SA(Ext).

LES REMPLACER par :

SA	2875	3432,5	6612 6679,5 6597	8879,5 8939	10048	13274,5	17946,5

PARTIE II SECTION IIB Plan d'allotissement des fréquences

Effectuer les inscriptions et les suppressions dans la colonne 2 "Zones d'emploi autorisé" en regard des fréquences appropriées.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

TEXTE A INSERER DANS L'ARTICLE 9
POUR INTRODUIRE L'APPENDICE 16 BIS

Au commencement de la Section II de l'Article 9, ajouter le nouvel alinéa suivant :

§ 3 bis. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s (voir l'Article 5) seront assignées conformément aux dispositions de l'Appendice 16 bis et des autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4

CORRESPONDANCE PUBLIQUE

Article 9, Section II, § 4, cinquième ligne, lire :

"... approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés sont invités".

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 5

RESOLUTION N° .....

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959),

considérant :

1. que le plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) a été mis en vigueur en grande partie;

2. que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

3. que ces changements devront être pris en considération par les administrations intéressées, mais

4. qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

5. que les familles de hautes fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, aux zones des lignes aériennes régionales et nationales, ainsi qu'aux subdivisions de zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettront le choix de fréquences les plus appropriées aux distances considérées;

6. qu'il est essentiel de répartir la charge du trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre;

7. qu'il convient de prendre des mesures spéciales pour assurer l'utilisation de fréquences d'un ordre de grandeur appropriée;

décide :

que les administrations prendront, à titre particulier ou en collaboration, les mesures nécessaires en vue :

a) d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer la charge des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

b) d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillage mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

c) de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques et en tenant compte des informations relatives aux conditions de propagations, afin que soit utilisée, pour les liaisons entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré, la fréquence la plus appropriée;

d) d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir l'efficacité la plus élevée possible pour les communications air-sol sur ondes décamétriques;

e) de rassembler sur l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décamétriques des données techniques précises ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation afin de faciliter tout réexamen du Plan qui pourrait être effectué à l'avenir;

f) de déterminer au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne à longue distance, internationale ou régionale, qui n'est pas ou ne peut pas être exploitée au moyen du système des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R).

ANNEXE 6

RESOLUTION N°.....RELATIVE A L'ELABORATION DE PLANS D'ALLOTISSEMENT REVISES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

1. que les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la C.I.A.R.A. (Genève, 1949) et adoptés par la C.A.E.R. (Genève, 1951) ont été adoptés dans une forte mesure pour être inclus dans le Règlement des radiocommunications;

2. que, depuis l'époque de la C.I.A.R.A., des changements sont intervenus dans les itinéraires des services de l'aviation civile internationale;

3. que le pourcentage d'augmentation du trafic dans les services de l'aviation civile internationale varie selon les ZLAMP;

4. qu'il y a lieu maintenant de prévoir des allotissements de fréquences pour répondre aux nouveaux besoins des services de l'aviation civile internationale en dehors des ZLAMP existantes, par exemple dans les zones du pôle Nord et des territoires de l'U.R.S.S. voisins des ZLAMP existantes;

5. que la vitesse accrue des aéronefs a conduit à de nouvelles demandes de fréquences de l'aviation civile internationale, correspondant à des besoins particuliers de ce service - par exemple, dans les familles de fréquences alloties dans le Plan - pour transmettre des renseignements météorologiques aux aéronefs en vol;

6. que, par contre, certaines dispositions des plans de la C.I.A.R.A. ne sont plus nécessaires, comme par exemple l'extension des familles de fréquences des ZLAMP NSA-1 et NSA-2 à toute la zone européenne;

7. qu'un nombre limité de nouvelles dispositions ont été incorporées dans les Plans au cours de la présente conférence pour satisfaire des demandes urgentes;

8. que, grâce à leur souplesse, les Plans permettront de satisfaire une partie des nouvelles demandes, mais non leur totalité;

9. que l'étude et la mise au point, actuellement en cours, de nouvelles techniques de communications aéronautiques ont des répercussions directes sur les largeurs de voies et sur le nombre de voies nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des communications dans l'exploitation des lignes aériennes nationales et internationales. Ces techniques comprennent notamment :

a) la plus grande portée utile des communications et l'extension de l'utilisation des ondes métriques,

b) les nouvelles techniques en hautes fréquences permettant d'augmenter la vitesse et la quantité des communications,

c) les nouvelles méthodes permettant d'assurer une diffusion plus rapide des renseignements météorologiques,

d) des systèmes perfectionnés d'appel sélectif;

10. qu'il convient de tenir dûment compte, dans les nouveaux plans d'allotissement, des nouvelles techniques de communications indiquées ci-dessus, et des améliorations prévisibles dans les techniques de radionavigation aéronautique, du fait de leur influence directe sur la nature et la quantité des communications traitées et de leur incidence sur l'espace qui leur est nécessaire dans le spectre;

11. que, les plans en vigueur ayant été établis d'après une documentation abondante relative aux besoins de l'exploitation, aux usages et aux procédures des services mobiles aéronautiques, la présente Conférence n'a pas été en mesure de se procurer les éléments d'information essentiels, au stade actuel, pour effectuer une revision complète des plans établis pour le Service mobile aéronautique;

12. que de nombreux pays ne disposaient pas, à la présente Conférence, des renseignements nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les plans d'allotissement des fréquences répondent aux besoins actuels de l'exploitation de l'aviation nationale et régionale;

13. que le Convention internationale des Télécommunications (Buenos Aires, 1952) prévoit aux paragraphes 5 et 7 de l'Article 10 qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications peut reviser les dispositions du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis que

les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent à l'Appendice 16 bis du Règlement des radiocommunications, devront faire l'objet d'un réexamen et qu'il importe que les administrations procèdent de toute urgence à l'étude des besoins en communications de leur aviation tant nationale qu'internationale en vue de déterminer à quel moment il convient d'entreprendre ce réexamen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

décide

que, lorsque le Conseil d'Administration l'estimera approprié et opportun, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, chargée de procéder à un nouvel examen de l'Appendice 16 bis et des dispositions du Règlement des radiocommunications y relatives sera convoquée selon les dispositions de l'Article 10 de la Convention internationale des Télécommunications, cette Conférence devant achever ses travaux avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 594-F
18 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant : l'article 24 (Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE XI

ARTICLE 24

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

N^os 500 - 508

TITRE NOC Section I. Dispositions générales

500 MOD § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

(1a) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

(1b) Le service des appareils automatiques de télécommunications [1] installés dans les stations de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur

ADD [1] Le terme "dispositifs automatiques de télécommunications" comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de renseignements, etc.

l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

501 MOD (2) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

502 MOD (3) Les dispositions du numéro 501 ne sont pas applicables aux stations de navire ou d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées pour une utilisation internationale.

503 NOC § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre pays membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

504 NOC (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 508.

505 NOC (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

506 MOD §§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature et la photographie du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés.

507 MOD (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans une des langues de travail de l'U.I.T.

508 NOC §4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro 490.

TITRE NOC Section II. Classes et catégories de certificats.

509 NOC §5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes.[1)]

510 MOD (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.[1)]

511 NOC §6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

512 MOD (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

513 MOD (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire et de toute station d'aéronef lorsqu'elle travaille sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition :

509.1 et 510.1 NOC 1) Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 25

- que la puissance dans l'antenne sur la porteuse non modulée ne soit pas supérieure à 50 Watts; ou bien
- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité de fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'Appendice 3, à condition que la puissance dans l'antenne sur la porteuse non modulée ne dépasse pas 250 Watts.

513a) AID (3a) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef travaillant sur des fréquences attribuées au service mobile aéronautique, à condition que :

- la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'Appendice 3.

514 NOC (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

TITRE NOC

515 NOC §7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

TITRE NOC Section III. Conditions d'obtention des certificats

516 NOC §8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimum.

517 NOC (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

518 MOD §9. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple : connaissance des dispositifs automatiques de télécommunication; connaissance techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.)

TITRE NOC A. Certificat de radiotélégraphiste de 1ère classe

519 NOC §10. Le certificat de 1ère classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

520 NOC a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques

ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

521 NOC b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 520.

522 NOC c) Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

523 MOD d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

524 NOC e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

525 NOC f) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à

la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

526 MOD g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

527 MOD h) La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union internationale des télécommunications. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

TITRE NOC B. Certificat de radiotélégraphiste de 2ème classe

528 NOC §11. Le certificat de 2ème classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

529 NOC a) La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la

radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

530 NOC b) La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 529.

531 NOC c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

532 MOD d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre 5 caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

533 NOC e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 515.

534 NOC f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

535 MOD g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

536 MOD h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union internationale des télécommunications. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

537 MOD §12.(1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :

a) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres, et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 ~~(seize) groupes par minute et de texte en langage clair à la~~

vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

c) la connaissance des règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

538 MOD (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 515, les conditions fixées aux numéros 544, 545, 546 et 547 ou 548, selon le cas, doivent être satisfaites.

TITRE NOC D. Certificats de radiotéléphoniste.

539 NOC §13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro 511) :

540 MOD a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie et de la propagation des ondes hertziennes.

541 NOC b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratiques et des appareils de radiotéléphonie.

542 NOC c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique.

543 NOC d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

544 NOC §14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :

545 NOC a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

546 NOC b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

547 NOC c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

548 (MOD) (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire et d'aéronef, dont la puissance dans l'antenne sur la porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.

549 NOC §15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du N° 548.

550 MOD Pour satisfaire à des besoins spéciaux, et sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

TITRE NOC Section IV. Stages professionnels.

551 NOC §17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la 3ème catégorie (voir le numéro 845).

552 NOC (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2ème catégorie (voir le numéro 844), un opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

553 NOC (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 843), un opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

554 NOC §18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la 3ème catégorie (voir le numéro 845).

555 NOC (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2ème catégorie (voir le numéro 844), un opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe doit avoir au moins 6 mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 595-F
16 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
du Groupe de travail 4G à la Commission 4

A la requête du délégué de la Suisse, et afin de mieux informer la Commission 4 des problèmes qui se sont posés au Groupe 4G lorsqu'il s'est efforcé de réduire le nombre des renvois au Tableau, le présent rapport contient : 1) le compte rendu de la séance du 4 novembre du Groupe 4G, 2) le compte rendu de la séance du 5 novembre du Sous-Groupe 4G1, 3) le compte rendu de la séance du 9 novembre du Groupe 4G, 4) le compte rendu de la séance du 11 novembre du Sous-Groupe 4G2/Région 1 et 5) le compte rendu de la séance du 12 novembre du Groupe 4G. Le rapport du Groupe 4G à la Commission 4, précédemment numéroté, a été révisé et est publié séparément sous le numéro 449(Rev.)

1. Compte rendu de la séance du 4 novembre du Groupe 4G

Le Groupe a d'abord examiné les diverses propositions pour le service de radioastronomie, contenues dans les Documents N°s 183 et 452. Un accord provisoire a été atteint en ce qui concerne les bandes 10 680-10 700 MHz, 15 350-15 400 MHz, 19 300-19 400 MHz et 31 800-32 000 MHz, étant entendu qu'elles ne figureront pas dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais feront l'objet d'un renvoi dont le texte sera rédigé sur le modèle de ceux qui ont été mis au point par les Groupes 4D et 4E pour le même service.

Le Groupe a ensuite étudié la possibilité de réduire le nombre des renvois au projet de Tableau figurant dans le Document N° 449. Il y a cinq manières possibles d'effectuer cette réduction : 1) utilisation aux termes du numéro 88 du Règlement, 2) insertion dans le Tableau de mentions entre parenthèses contenant les renseignements pertinents qui figurent actuellement dans les renvois, 3) réexamen des propositions faites par certaines administrations afin de les mettre en harmonie avec d'autres, 4) adoption d'attributions régionales permettant d'inscrire dans le Tableau des services faisant actuellement l'objet de renvois, 5) fusion de plusieurs renvois en un seul lorsqu'ils ne diffèrent que par la bande de fréquences à laquelle ils s'appliquent.

L'utilisation aux termes du numéro 88 a été repoussée par les délégués des pays mentionnés dans les renvois considérés.

Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'insérer les mots "navigateurs doppler" après l'attribution au service de radionavigation aéronautique dans la bande 13 250-13 400 MHz ce qui permettrait de supprimer le renvoi 117b). Le Groupe a accepté en principe cette proposition, mais

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

n'a pu se mettre d'accord sur le libellé exact de l'expression qui serait insérée. La décision a été différée pour permettre aux délégations les plus directement intéressées d'en discuter en-dehors des séances.

Il a été convenu que le renvoi 117 a) serait maintenu, car le service de radiodiffusion envisagé dans la bande 11 500-12 500 MHz ne peut pas être exploité aux termes du numéro 88. Ce renvoi n'était pas susceptible d'être appliqué à la Région 1, car l'attribution de cette bande à la radiodiffusion n'était appuyée que par l'Autriche, la France, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne; en outre, une telle inscription au Tableau n'aurait pas reflété fidèlement l'utilisation envisagée de cette bande.

Le délégué de la Suède a demandé que le nom de son pays soit supprimé dans le texte des renvois 117c), 117e) et 117g) et que le renvoi 117k) soit modifié comme suit :

"En Suède, les bandes de fréquences 13 400-14 000 MHz, 15 700-17 700 MHz, 23 000-24 500 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile".

Cette modification a été approuvée.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que le renvoi 117n) a pour but de supprimer les inconvénients d'une attribution jugée insuffisante au service de radionavigation et il a proposé une modification aux bandes comprises entre 23 000 et 33 400 MHz afin de mettre à la disposition de ce service une largeur plus grande; il sera alors possible de supprimer le renvoi 117n). Les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. ainsi que le Président ont fait des contre-propositions, mais aucune d'elles n'a recueilli l'approbation générale.

On a décidé alors de former le Sous-Groupe 4G1, en lui donnant pour tâche de trouver un compromis en ce qui concerne les attributions entre 23 000 et 33 400 MHz et d'examiner la possibilité de modifier les propositions faites par les divers pays pour les bandes de fréquences comprises entre 10 500 et 40 000 MHz, afin de réduire le nombre de renvois nécessaires. Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et de la France ont été invités expressément à faire partie de ce Groupe et une invitation générale a été signifiée à tous les autres délégués.

Les délégués de la France, de la Suède et de l'Autriche ont appuyé une proposition de la Suisse tendant à reprendre l'examen de la question des applications industrielles, scientifiques et médicales et à choisir une fréquence de la bande 21 000-22 000 MHz attribuée au service d'amateur au lieu de la fréquence 22 125 MHz précédemment approuvée à l'unanimité. Ces mêmes délégués ont proposé que le Sous-Groupe 4G1 examine cette question, mais les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le Président s'y sont opposés, estimant qu'un tel examen n'est pas du ressort de ce Sous-Groupe puisqu'il n'aurait aucune répercussion sur la réduction du nombre de renvois du Tableau.

2. Compte rendu de la séance du 5 novembre tenue par le Sous-Groupe 4G1

Le Sous-Groupe 4G1 a achevé l'examen de la bande 10 500-40 000 MHz au point de vue de la réduction du nombre des renvois ajoutés au projet de

Tableau contenu dans le Document N° 449; ce Tableau a été renvoyé au Groupe 4G par la Commission 4, avec les directives suivantes : 1) essayer de réduire le nombre des renvois, 2) essayer d'aménager le service de radio-astronomie dans la bande 10 500-40 000 MHz.

Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la France ont pris part aux travaux du Sous-Groupe.

En résumé, les travaux du Sous-Groupe 4G1 ont abouti aux recommandations ci-après, qui sont toutes reprises dans le Document N° 449 (Rev.) joint au présent document :

a) modifier comme suit les attributions de fréquences proposées contenues dans le Document N° 449 pour les bandes de 23 000 à 33 400 MHz, ces modifications permettant de supprimer le renvoi 117n) et la fin du renvoi 117j); /on notera que la numérotation des renvois a été changée pour la faire concorder avec celle du Document N° 449 (Rev.)/

23 000-24 250	Radiolocalisation 117c) 117d)
24 250-25 250	Radionavigation 117h) 117i)
25 250-31 500	a) Fixe b) Mobile 117a)
31 500-31 800	a) Espace * b) Terre-espace * c) Fixe d) Mobile
31 800-33 400	Radionavigation

b) supprimer les renvois 117e), 117g), 117h), 117o), et la première partie de 117j), en combinant leurs contenus avec celui du renvoi 117c) du Document N° 449, afin d'obtenir le nouveau renvoi 117c) ainsi conçu :

> 117c) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes de fréquences 13 250-13 500 MHz, 14 175-14 400 MHz, 15 400-17 700 MHz, 21 000-22 000 MHz, 23 000-24 250 MHz et 33 400-33 600 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile;

c) combiner le contenu des renvois 117m) et 117p) du Document N° 449 pour obtenir un nouveau renvoi 117i) rédigé comme ci-dessous, ce qui permet de supprimer le renvoi 117p).

117i) Au Japon, les bandes de fréquences 24 250-25 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

On notera que le délégué de l'U.R.S.S. a demandé au Sous-Groupe 4G1 d'insérer, dans le tableau lui-même, soit à titre mondial, soit à titre régional, les services qui font actuellement l'objet de plusieurs renvois au projet de tableau figurant dans le Document N° 449. Cette suggestion a été rejetée, parce que le nombre de pays cités dans les renvois était insuffisant pour représenter la totalité des desiderata dans la Région 1, et encore bien moins dans le monde entier. Le Groupe a été d'avis qu'une telle attribution donnerait une idée fausse de l'attribution désirée par la majorité des pays intéressés; on ne saurait avoir recours à cette solution uniquement pour diminuer le nombre des renvois au tableau.

3. Compte rendu de la séance du 9 novembre du Groupe 4G

(Note: l'ordre du jour était le suivant : examen du Document DT 714. Les 13 pays suivants étaient représentés : Australie, Autriche, Biélorussie, Canada, Etats-Unis, Indonésie, Japon, U.R.S.S., Suède, France, Bulgarie, Royaume-Uni et Suisse).

Le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré qu'il n'avait pas eu assez de temps pour étudier le Document N° DT 714, mais que le nombre des renvois lui semblait insuffisamment réduit. Le délégué de la Bulgarie, parlant au nom de l'Albanie, s'est rallié à cette opinion, se réservant de présenter des observations sur l'ensemble du document.

Le délégué du Royaume-Uni a estimé que le Document N° DT 714, avec ses annexes, était parfaitement acceptable. Les délégués du Canada et des Etats-Unis ont partagé ce point de vue en proposant qu'aucune modification ne soit apportée au Document N° DT 714, ni, quant au fond, au projet figurant dans le Document N° 449 (Rev.) annexé au présent rapport.

Les délégués de la Suède et de la Suisse ont déclaré que, dans certains cas, ils étaient favorables à des attributions, dans la Région 1, des bandes proposées pour des attributions mondiales dans le Document N° 449.

La délégation des Etats-Unis a demandé que le renvoi 117a), relatif à la radioastronomie, soit modifié en remplaçant l'expression"est attribuée à titre additionnel au service de radioastronomie" par "peut être utilisée par le service de radioastronomie". Cette modification a été acceptée provisoirement ainsi que d'autres modifications d'ordre rédactionnel, mais il a été décidé que le texte définitif de ce renvoi serait semblable au renvoi adopté pour le service de radioastronomie par les Groupes 4D et 4E.

La délégation de l'U.R.S.S. a alors proposé que la bande 13 250 - 13 400 MHz soit attribuée à titre régional, afin que les services fixe et mobile puissent être ajoutés, dans la Région 1, à l'attribution mondiale actuelle au service de radionavigation aéronautique. Cette proposition a été appuyée par la Bulgarie, mais huit autres délégations s'y sont opposées et elle n'a pas été adoptée. La bande 13 400 - 14 000 MHz a alors fait l'objet d'une longue discussion, à cause d'une proposition de l'U.R.S.S. tendant à l'attribution régionale de cette bande, ce qui l'aurait rendue disponible pour les services fixe, mobile et de radiolocalisation dans la Région 1. Cette proposition, qui tendait à changer l'attribution mondiale, a été appuyée par l'Albanie, la Bulgarie, la Biélorussie, la Suisse et l'U.R.S.S., mais le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis s'y sont opposés. Diverses contre-propositions ont été présentées, notamment une modification des limites des bandes indiquées dans les renvois 117c) et 117e), le partage de la bande, dans la Région 1, par les services de radiolocalisation et de radionavigation et d'autres propositions tendant à écarter totalement ou partiellement les renvois 117c), 117d) et 117e) en prévoyant des attributions différentes dans la Région 1.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'une attribution dans la Région 1 aux services de radionavigation et de radiolocalisation dans la bande 13 400-14 000 MHz nécessiterait un renvoi d'après lequel seule la radiolocalisation sera utilisée par le Royaume-Uni.

La Suisse a proposé que l'U.R.S.S. examine la possibilité de supprimer son renvoi autorisant l'utilisation de la bande 13 250-13 400 MHz par les services fixe et mobile, mais le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré que les deux bandes du service de radionavigation aéronautique 13 250 - 13 400 MHz et 15 400-15 700 MHz devaient être étudiées ensemble. Le délégué de l'U.R.S.S. a ensuite proposé que la bande 15 400-15 700 MHz qu'il avait initialement été décidé d'attribuer au service de radionavigation aéronautique soit remplacée par la bande 16 200-16 500 Mc/s; mais personne n'a appuyé cette proposition. Le délégué de l'U.R.S.S. a dit alors qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour examiner la bande 13 250-13 400 MHz.

La délégation des Etats-Unis a alors proposé que le Document N° 449 (Rev.) soit adopté tel quel, les problèmes régionaux pouvant très bien être discutés par la Commission 4 elle-même. Le Canada et l'Australie se sont ralliés à cette proposition, qui a été adoptée par 8 voix contre 4.

Le délégué de la Suisse a soulevé à nouveau la question des applications industrielles médicales et scientifiques sur la fréquence 21 125 MHz. Il a été appuyé par le délégué de la Suède mais personne d'autre n'a pris position en faveur de sa thèse, si bien que ces deux délégations se sont réservé le droit d'évoquer à nouveau cette question au sein de la Commission 4.

L'U.R.S.S. a proposé alors la création d'un groupe spécial pour étudier les problèmes propres à la Région 1 dans la bande 10 500-40 000 Mc/s. Par 4 voix contre 3, le Sous-Groupe 4G2 (Région 1) a été institué, avec M. S. M. Meyers (Etats-Unis) comme Président.

4. Compte rendu de la séance du 11 novembre du Sous-Groupe 4G2/Région 1

Le Sous-Groupe a entrepris l'étude bande par bande du tableau figurant dans le Document DT 714.

Les noms du Danemark et de l'Italie ont été ajoutés dans le texte du renvoi 117b). Une proposition de la Suisse, tendant à déplacer la bande de radiodiffusion mentionnée dans le renvoi, qui, de 11 500-12 500 MHz, passerait à 12 250-13 250 MHz et de l'insérer dans le Tableau (colonne Région 1) n'a pas été adoptée.

Aucune modification n'a été proposée pour la bande mondiale de la radionavigation aéronautique 13 250-13 400 MHz, si ce n'est que le délégué de la Suisse a suggéré que l'U.R.S.S. accepte la suppression de la partie du renvoi 117c) qui permet l'utilisation des services fixe et mobile dans cette bande. Toutefois, cette modification n'a pas été apportée au renvoi 117c).

Conformément à ce qui avait été proposé au Groupe 4G, la Suède a accepté de supprimer, en faveur de la radionavigation, la partie du renvoi 117d) permettant l'utilisation par les services fixe et mobile de la bande 13 400-14 000 MHz, l'U.R.S.S. ayant accepté de modifier sa proposition relative à la radionavigation de la bande de 13 500-14 000 MHz à la bande 13 400-14 000 MHz. Il a également été proposé que l'on modifie le tableau de répartition pour y faire figurer la radiolocalisation et la radionavigation dans la Région 1.

A ce stade, la délégation du Royaume-Uni a proposé que le Sous-Groupe interrompe ses travaux et renvoie le Document N° DT 714 au Groupe 4G, étant donné qu'il était acceptable dans sa forme actuelle. Les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud et du Portugal ont appuyé cette proposition.

Afin de connaître le sentiment du Sous-Groupe sur cette proposition, un vote à mains levées a été demandé. Après environ une heure et demie de discussion, il a été décidé, par 9 voix contre 8, de renvoyer le Document N° DT 714 au Groupe 4G et d'interrompre les travaux du Sous-Groupe 4G2 (Région 1).

Avant que la séance soit levée, les délégués de la Suède et de l'U.R.S.S. ont demandé que le Groupe 4G soit tenu au courant de ce qui s'était passé au Sous-Groupe 4G2. Le délégué de la Bulgarie a demandé que, dans ce compte rendu, on mentionne qu'il s'est opposé à une procédure de vote, favorisée par des délégations qu'il n'a pas nommées, et dont elles voudraient se servir à des séances ultérieures de la Commission. Le Président a déclaré qu'il ne voyait pas en quoi consistaient ces procédures et par qui elles avaient été préconisées.

La séance a été levée à 11 h.10.

5. Compte rendu de la séance du 12 novembre du Groupe 4G

Le Président fait savoir au Groupe ce qui avait eu lieu la veille au soir à la séance du Sous-Groupe 4G2 et a annoncé son intention de transmettre à la Commission 4, avec le rapport du Groupe 4G, les renseignements supplémentaires indiqués au premier alinéa du présent document. Il a proposé en outre, en dépit de la décision prise précédemment d'envoyer le Document N° DT 714 à la Commission 4, que le Groupe tente d'arriver à un accord sur la bande 13 400-14 000 MHz et d'effectuer les modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient être nécessaires aux renvois restants du projet de tableau annexé à ce document.

Le délégué de la Suisse a proposé la suppression du renvoi 117e) et l'attribution, dans la Région 1, de la bande 13 400 MHz au service de radionavigation à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire. Une longue discussion s'est engagée sans qu'on puisse parvenir à un accord. Puis, le délégué de la Suisse a retiré sa proposition, déclarant que, si l'on pouvait élargir la bande mentionnée dans le renvoi 117e) pour en faire la bande 13 400-14 000 MHz, il désirerait que le nom de son pays soit ajouté dans le texte de la note. La Suède s'est déclarée également disposée à accepter cette condition pour aménager ses besoins pour le service de radionavigation. Le délégué de l'U.R.S.S., toutefois, n'a pu accepter la modification des limites de la bande mentionnée au renvoi 117e) et cette proposition a été aussi rejetée.

Le Groupe a interrompu alors l'examen de la bande 13 400-14 000 MHz et a examiné les autres renvois au point de vue rédactionnel : aucune modification n'a été jugée nécessaire.

Le délégué de la Suède a fait des réserves en ce qui concerne le renvoi 117d) et a annoncé son intention de revenir sur la question à la Commission 4. Il s'est demandé, d'autre part, si les Indicateurs des mouvements sur le terrain des aérodromes doivent être classés parmi les appareils de radiolocalisation ou de radionavigation : il s'est réservé le droit de discuter la question de nouveau.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur l'attribution proposée dans la bande 31 800-33 400 MHz et s'est opposé à ce que les services terre-espace et espace soient prioritaires dans les bandes des 15 000 et des 31 000 MHz; il a déclaré enfin qu'il lui faudra peut-être discuter certaines des propositions contenues dans le Document N° 106 à la Commission 4.

Le délégué de la Suisse s'est réservé le droit de présenter des observations sur la bande 13 400-14 000 MHz et le renvoi 117g), au sujet des applications industrielles, scientifiques et médicales sur la fréquence 22 125 MHz.

Le Président :

S.M. Myers

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 596-F
19 novembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE-RENDU

Douzième séance - Commission 6

Mercredi 11 novembre 1959, 15 heures, Salle C

Ordre du jour: Document N° DT 729

1. Le Président ouvre la séance dont l'ordre du jour est adopté à l'exception du point relatif au compte rendu de la 10ème séance, le Document N° 536 n'étant pas encore publié.

2. Compte rendu de la septième séance (Document N° 469)

Le délégué de l'Inde indique que la deuxième phrase du résumé de son intervention donnée au deuxième paragraphe de la page 3 doit être modifiée de façon à se lire comme suit: "Le délégué de l'Inde déclare qu'il convient de maintenir la valeur de 100 millionièmes dans la colonne 3, pour une puissance égale ou inférieure à 50 Watts". Dans le même paragraphe, la quatrième phrase doit être rédigée comme suit: " Il ajoute que la valeur de 100 millionièmes a été adoptée par le C.C.I.R. à Los Angeles, peut-être parce que les numéros 271 et 274 prévoient une tolérance de 50 millionièmes pour les communications radiotéléphoniques du service mobile maritime avec les stations côtières, mais que les navires disposant d'une puissance égale ou inférieure à 50 watts ne communiquent pas nécessairement avec les stations côtières".

Le délégué de la France recommande que l'on supprime la troisième ligne de la page 2 dans le compte rendu en français puisqu'il s'agit d'une correction n'intéressant que le texte anglais.

Le délégué du Royaume-Uni s'élève contre cette suppression, tous les textes devant être semblables. Le délégué des Etats-Unis appuie cette manière de voir.

Le délégué du Portugal fait remarquer fait remarquer qu'il s'agit seulement de la rectification d'une erreur typographique et le Président décide que le groupe de rédaction pourra trancher ce point.

Le délégué de l'Inde indique qu'aux 1ère et 2ème lignes du résumé de son intervention, page 4, il convient de lire "dans la colonne 3" au lieu de "dans la colonne 2".

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte rendu de la septième séance de la Commission 6 (Document N° 469) ainsi modifié, est adopté.

3. Compte rendu de la huitième séance (Document N° 483)

Le délégué de la France demande qu'à la page 3, le nom de la

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

France soit ajouté à la liste des pays dont les délégations participent aux travaux du Groupe spécial chargé d'étudier la question de la bande de garde pour la fréquence 2 182 kHz. Il sera fait droit à cette demande.

Aucune autre observation n'étant présentée, le compte rendu de la huitième séance de la Commission 6, (Document Nº 483) est adopté, sous réserve de cette modification.

4. Compte rendu de la neuvième séance (Document Nº 533)

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud signale qu'il y a lieu de modifier comme suit la première phrase de la page 3 : "Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose de supprimer, à la page 4 du Document Nº 409 (Rev.), point 3a), les mots "onde porteuse complète" car si ces mots étaient maintenus, il ne pourrait s'agir d'autre chose que de porteuses complètes dans les émissions à double bande latérale."

Le représentant de l'I.F.R.B. signale qu'à la page 2, au paragraphe 2 de l'Article 2, il y a lieu de supprimer les mots : "et à bande latérale indépendante" afin que la phrase se lise ainsi : "Le délégué du Japon propose un amendement mineur au système de classification consistant à ajouter deux lettres de plus pour désigner les caractéristiques supplémentaires, afin d'indiquer le niveau de l'onde porteuse dans les émissions à bande latérale unique". Il ajoute que dans le dernier paragraphe de la page 2, il convient de changer la majuscule par une minuscule dans la phrase : "... l'emploi de la lettre l ne convient pas ...".

Le délégué de la Chine dit avoir confondu la valeur de K et celle de M dans ses calculs et il demande que le résumé de son intervention soit rectifié comme suit : "Le délégué de la Chine propose un exemple dans lequel la valeur de K est de 1,3, ce qui donne une largeur de bande de 225 000 Hz pour la radiodiffusion en modulation de fréquence à haute fidélité".

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que quelques légères modifications de rédaction soient signalées au point 7 (page 5), bien qu'il ait négligé de les indiquer lorsqu'il a présenté le Document Nº 462. Il s'agit des modifications suivantes : Dans l'Annexe 2 (page 5 du Document Nº 462), ajouter après "U.I.T.", à la 5ème ligne du point 1, le mot "et", et supprimer les mots : "Les administrations reconnaissent également"; à la 7ème ligne du point 2, insérer les mots : "de toutes les questions relatives aux normes techniques..." à la place des mots : "des normes techniques...". A la 8ème ligne, remplacer "continuera également" par "devrait également continuer".

Aucune autre observation n'étant présentée, le compte rendu de la neuvième séance est adopté, sous réserve des modifications précédemment indiquées.

5. Compte rendu de la onzième séance (Document Nº 543)

Le Président du Groupe de travail 6A fait remarquer que le paragraphe 2 du point 3, page 1, appelle des explications. Après un échange de vues, il est décidé de supprimer des titres des définitions 70a et 70b, à la page 1 de la version espagnole du Document Nº 487, les initiales "S.A.I." et que, toujours dans le texte espagnol, les initiales "S.A.I." doivent être remplacées dans la définition 70 par 'I.L.S.".

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud indique que la deuxième phrase du résumé de son intervention, page 4, doit être ainsi modifiée : "Il signale certaines difficultés telles que, par exemple, le blocage des récepteurs".

Le délégué de l'Inde demande que son intervention, page 4, soit ainsi présentée : "Le délégué de l'Inde reconnaît que l'on ignore encore certaines caractéristiques techniques nécessaires; il estime cependant qu'une bande de garde de ± 5 kHz pourrait juste suffire et que l'on pourrait accepter la valeur de ± 6 kHz, pour avoir une marge supplémentaire. Il déclare que sa délégation s'abstiendra d'exprimer une opinion quant à l'adoption d'une valeur de ± 10 kHz car on ne voit pas bien clairement sur quelles considérations d'ordre technique on s'est fondé pour arriver à cette valeur".

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que, dans le texte anglais, au premier paragraphe de la page 5, on supprime les mots : "Chairman of C.C.I.R. Study Group II (Receivers)".

Aucune autre observation n'étant présentée, le compte rendu de la onzième séance de la Commission 6 (Document N° 543) est adopté, sous réserve des modifications sus-indiquées.

6. Groupe spécial de rédaction et de liaison

M. Barajas, Président de ce Groupe, informe la Commission que celui-ci s'est réuni quatre fois, deux séances ayant eu lieu dans la soirée, et a revisé les nouveaux textes énumérés ci-après :

Article 2, sections 1, 2 et 3, qui se rapportent à la désignation des émissions, aux largeurs de bande et à la nomenclature des fréquences (Documents N°s 409 Rev., 488 et 429, Annexe 1, respectivement);

Articles 16 et 17 combinés : Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux caractéristiques des émissions (Document N° 382);

Appendice 3 : Tolérances de fréquence (Document N° 414);

Appendice 4 : Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels (Document N° 485);

L'Appendice A : Etudes et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques (Document N° DT 640, Annexe 1) est actuellement en cours d'examen.

M. Barajas ajoute que le Groupe effectue ses travaux avec un soin minutieux et s'efforce d'assurer pour chaque texte le maximum de concordance entre les trois versions. Il a jugé utile, au sujet du Document N° 414, de demander des précisions à la Commission sur les points suivants, qui portent sur des questions de fond :

1) Les bandes de fréquences qui sont indiquées tout au long du tableau ne donnent pas une idée exacte des limites des différentes gammes. Il a été décidé que toutes les gammes de fréquences figurant dans ce tableau devaient s'entendre limite supérieure incluse et limite inférieure exclue.

2) Le Groupe spécial de rédaction estime que la note 2, à la page 7 du Document N° 414, devrait marquer plus nettement que, dans les régions auxquelles s'applique l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (N.A.R.B.A.), la tolérance de 20 Hz doit ou peut continuer d'être appliquée. Aucune objection n'est élevée à ce que ce point soit souligné.

3) Les catégories de stations qui sont énumérées au point 3 b) sont différentes selon qu'il s'agit des bandes de fréquences 10 - 535 kHz, 1 605 - 4 000 kHz et 4 - 29 MHz. Le Document N° 414 ne doit pas être modifié sous ce rapport.

4) L'expression employée dans la note 8 : "... dont la largeur de bande est au plus égale à 3 MHz" ne définit pas l'émission de façon suffisante. Le texte de cette note a été ainsi revisé : "Cette tolérance s'applique aux émissions dont la largeur de bande ne dépasse pas 3 MHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure, la tolérance est portée à 300."

Le délégué de l'Inde relève que les indications en MHz et GHz qui figurent dans le tableau des tolérances de fréquence du Document N° 414 ne correspondent pas exactement aux limites qui avaient été proposées et qu'a adoptées la Commission 6; il recommande donc d'appeler l'attention du Groupe spécial de rédaction sur ce point.

Le délégué des Etats-Unis appuie cette recommandation et il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud suggère de modifier la note 5 pour lui donner le texte suivant : "Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage travaillant sur la fréquence 243 MHz".

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la fréquence 243 MHz peut être appliquée à des appareils de secours autres que ceux de stations d'engin de sauvetage, par exemple, aux appareils portatifs.

Le Président du Groupe spécial de rédaction accepte de s'informer auprès de la Commission 4 et de modifier, le cas échéant, la proposition de l'Union de l'Afrique du Sud en conséquence. Il n'est élevé aucune objection.

Le délégué du Royaume-Uni précise que la note 4 a seulement un but d'information et il propose, si on dispose maintenant de données précises sur ce point, de supprimer cette note et d'indiquer dans le tableau les limites exactes des bandes de fréquences. Il est décidé de supprimer la note 4.

Le délégué de l'Inde suggère de demander à la Commission 4 s'il suffit de spécifier la tolérance de fréquence pour le service de radionavigation sans spécifier de tolérances pour les services de radiorepérage ou de radiolocalisation. Le Président du Groupe spécial de rédaction déclare que le Groupe examinera la question. Aucune objection n'est soulevée.

7. Rapport du Président du Groupe de travail 5A

Le Document N° 502 est présenté. La définition N° 36, qui figure dans l'Annexe à ce document est supprimée et incorporée à la définition N° 35. Après une discussion prolongée, on décide de supprimer le mot "connue" de la définition 33 (Service de fréquences étalon) et de la définition 33c (Service de signaux horaires) et de le remplacer par "déterminée". Il convient maintenant de lire, dans les définitions 33 et 33c : "... précision élevée et déterminée ...". Le texte de la définition 35 est remplacé

par le suivant : "Un ou plusieurs émetteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer, en un lieu donné, un service de radiocommunications. Chaque station est qualifiée d'après le service qu'elle assure d'une façon permanente ou temporaire".

Le Président du Groupe de travail 6A se réfère à l'Addendum N° 2 au Document N° 326 et fait observer qu'il convient d'insérer dans la définition N° 53, à la page 4, le mot "terrestre", de manière à lire "station terrestre de radionavigation ..."

Le délégué du Canada indique que certaines stations de radiophare ne sont pas fixes et se demande si l'inclusion du mot "terrestre" est bien fondée. Le point de vue du délégué du Canada est appuyé par l'ensemble des membres de la Commission et la définition N° 53, contenue dans l'Addendum N° 2 au Document N° 326 est conservée sans changement.

Le Président du Groupe de travail 6A propose la suppression de l'expression "situé au sol" dans la définition du terme "radioborne" (70c, page 6 de l'Addendum N° 2 au Document N° 326). Cette proposition est appuyée et l'expression "situé au sol" est supprimée.

8. Divers

La Commission 7 a demandé à la Commission 6 de définir le terme "engin de sauvetage". Cette question est renvoyée au Groupe de travail 6A.

La Commission 7 a soulevé une question touchant le matériel à bande latérale unique pour ondes métriques et la Sous-Commission 5A a prié la Commission 6 d'examiner le type de puissance qu'il convient d'utiliser dans les procédures de notification. Un Groupe spécial, présidé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne est constitué en vue d'étudier ces deux questions.

La séance est levée à 16 h. 45.

Le rapporteur :
G.W. Haydon

Le Président :
L. Barajas

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 597-F
19 novembre, 1959

COMMISSION 7

I R L A N D E

Proposition

ARTICLE 19

Identification des stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie

Numéro de la Proposition

5572 Il est proposé d'incorporer l'alinéa suivant, à titre de troisième méthode d'identification, à la fin du projet de texte du N° 431 du Règlement soumis par la Sous-Commission 7A :

" - soit le numéro d'identification du vol précédé d'un mot désignant l'entreprise de transport aérien."

Motifs:

1. Dans la pratique, les stations d'aéronef emploient l'une des méthodes d'identification suivantes (indicatif d'appel), le choix étant adapté aux diverses conditions d'exploitation:

   i) indicatif d'appel de cinq lettres (conformément au N° 424 du Règlement) précédé, s'il y a lieu, d'un mot désignant l'entreprise de transport aérien. Ex.: SABENA OOABC

   ii) Marques d'immatriculation officiellement attribuées à l'aéronef, précédées s'il y a lieu d'un mot désignant l'entreprise de transport aérien. Ex.: NORTHWEST 2170

   iii) numéro d'identification du vol précédé d'un mot désignant l'entreprise de transport aérien. Ex.: SWISSAIR 251.

2. Actuellement, la méthode (iii) ci-dessus est utilisée pour 95% environ des appels envoyés et reçus d'aéronefs.

3. Dans leur essence les trois méthodes sont reflétées par les procédures courantes de l'O.A.C.I., et des propositions ont été formulées à la présente Conférence par plusieurs Administrations (France, France d'Outre-Mer, Maroc, Suède) en vue d'insérer ces trois méthodes dans le Règlement des radiocommunications en lieu et place des dispositions actuelles qui reflètent moins exactement les méthodes d'identification employées actuellement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Par un vote pris à une faible majorité, la Sous-Commission 7A a rejeté l'inclusion de la méthode (iii) au N° 431, tout en retenant les méthodes (i) et (ii).

5. Etant donné l'emploi extrêmement répandu de la méthode (iii) ci-dessus, le texte du N° 431 du R`lement serait fort inconplet si l'on n'y inscrivait cette méthode d'identification. Il serait également impossible, en se référant au Règlement des radiocommunications de reconnaître comme indicatif d'appel celui qui est employé le plus souvent par les stations d'aéronef.

6. L'un des arguments avancés pour le rejet de l'insertion de cette méthode (iii) au N° 431 est que ce genre d'indicatif d'appel n'est pas désiré pour les communications avec les stations du service mobile maritime, et que la méthode (iii) peut être considérée comme comprise dans un paragraphe additionnel 431a se rapportant aux autres méthodes non spécifiées autorisées exclusivement dans les bandes de fréquences du service aéronautique.

7. Cette idée d'exclure du service mobile maritime un indicatif d'appel d'aéronef d'usage courant entraîne les difficultés d'exploitation suivantes :

Communications de sécurité:

8. Un pilote devant avoir recours à l'assistance de stations du service mobile maritime doit changer son indicatif d'appel habituel (méthode (iii) et en employer un autre pour communiquer avec ces stations et, dans une situation donnée, peut être forcé d'employer alternativement plusieurs fois deux indicatifs d'appel différents pour son propre appareil suivant la station terrestre avec laquelle il entre en communication. La nécessité de communiquer avec les stations maritimes se présentant en général dans des situations anormales, le pilote aura à concentrer son attention sur des questions plus importantes que le changement des indicatifs d'appel de son appareil.

9. Les stations terrestres des services aéronautique et maritime coopérant aux opérations de recherche ou de sauvetage auront des renseignements d'identification différents pour le même aéronef, ce qui risque de compromettre les efforts de coordination en un moment critique où le temps est précieux.

Correspondance publique à destination d'aéronefs:

10. D'autres dispositions du Règlement des radiocommunications établi par cette Conférence concerne la transmission des télégrammes à destination d'appereils en vol. L'expéditeur d'un télégramme n'a aucun moyen (ni le bureau de l'entreprise de transport aérien, ni la station terrestre interssée) de connaître l'indicatif d'appel de cinq lettres, non plus que les marques d'immatriculation de l'aéronef en question. Il faut, à des fins de ce genre, identifier l'aéronef selon la méthode (iii).

11. En ce qui concerne les télégrammes portant l'indicatif d'appel de cinq lettres expédiés par les aéronefs, il n'y a aucun moyen facile d'identifier la compagnie aérienne aux fins des taxes à percevoir (la liste de l'U.I.I. indiquant les stations d'aéronefs par indicatifs d'appel ayant été supprimée) à moins que l'indicatif d'appel dans les méthodes (i) et (ii) comporte également l'identité de l'entreprise de transport aérien. La méthode (iii) contient cette identification dans tous les cas.

12. Les difficultés exposées aux paragraphes 5, 8, 9, 10 et 11 seraient éliminées par l'adjonction de la méthode (iii) au N° 431 du Réglement. Si cette adjonction était décidée, la clause additionnelle 431a du Règlement trouverait une application en ce sens qu'elle suivrait l'évolution des méthodes d'identification des aéronefs par radiocommunication, automatique ou autre; de plus, ces méthodes ont peu de chances de prendre quelque importance en dehors du service aéronautique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 598-F
19 novembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Quatorzième séance de la Commission 5

Vendredi 13 novembre 1959 - 9 h. Salle B

Ordre du jour : Document N° DT 746

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

1. Examen du compte rendu de la 13ème séance, Document N° DT 467.

Le Document N° 467 est approuvé sans modification.

2. Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial

La parole est donnée à M. Mirza, Président du Groupe spécial, qui déclare :

"Je suis heureux de présenter à la Commission le rapport du Groupe spécial qui fait l'objet du Document N° 552. Son introduction mise à part, ce rapport comprend trois parties principales, soit les parties A,B et C.

" La partie A expose, sous forme de résumé, les résultats généraux de l'étude entreprise et tient compte des points de vue exprimés par les délégations au cours des entrevues qu'elles ont eues avec le Groupe chargé de les entendre. La partie B expose les conclusions tirées de cette étude, et la partie C contient les recommandations du Groupe spécial. Celui-ci estime que la mise en vigueur de ces recommandations permettrait d'alléger les difficultés et les problèmes auxquels se heurtent les pays nouveaux et en voie de développement. Lesdites recommandations, qui ont été approuvées à l'unanimité, sont soumises à la Commission dans un esprit d'entière confiance dans la bonne volonté et dans la coopération internationale que nous jugeons indispensables dans l'étude de toutes les questions dont s'occupe l'U.I.T., et tout particulièrement dans celles relatives au spectre des fréquences radioélectriques. Celui-ci n'est et ne sera jamais la propriété exclusive d'aucun pays et son utilisation doit subir des modifications progressives si l'on veut que tous les pays Membres de l'Union puissent obtenir satisfaction.

" Qu'il me soit permis, M. le Président, de relever ici que certains délégués ont présenté des recommandations dont la portée était beaucoup plus grande que celle des recommandations qui figurent dans notre rapport, et que des opinions très énergiques ont été exprimées sur ces propositions. Il a été impossible de tenir compte de toutes les recommandations présentées, mais notre Groupe a recherché une solution de compromis acceptable pour tous et il a discuté toutes les questions dans le détail, afin de concilier

ARCHIVES U.I.T.

les points de vue. Les recommandations contenues dans le Document N° 552 sont à un haut degré susceptibles d'application pratique; nous espérons qu'elles seront efficaces, et nous vous proposons de les adopter en vue de venir en aide aux pays nouveaux et en voie de développement. Je tiens à déclarer également que, au cas où une délégation jugerait timides ou insuffisantes, dans une certaine mesure, les recommandations du Document N° 552, cette délégation devrait avoir la possibilité, si tel est son désir, d'exposer son point de vue devant la Commission 5.

" Le Groupe spécial a examiné tous les problèmes de son ressort qui lui ont été soumis, indépendamment du fait que certains problèmes analogues pouvaient également être en discussion au sein de l'un quelconque des autres Groupes de travail. Le Groupe spécial a élaboré ses propres recommandations sur ces problèmes dans le cadre du large mandat qui lui avait été donné (voir à ce sujet la partie C du rapport).

" En terminant, je demande à la Commission d'examiner ces recommandations en vue de les faire insérer à la place qui leur revient, soit sous forme de dispositions réglementaires, de résolutions ou de recommandations."

M. Mirza donne également lecture de la lettre que lui a adressée le Président de l'I.F.R.B. et de certains extraits du rapport du Groupe spécial. Il remercie sincèrement les membres de ce Groupe pour l'esprit de coopération et la bonne volonté dont ils ont fait preuve au cours des débats, et il mentionne tout particulièrement le travail accompli par M. Carl W.Loeber (Etats-Unis d'Amérique) en sa qualité de Président du "Groupe chargé des entrevues" et du "Groupe de rédaction". Le Groupe spécial exprime en outre ses remerciements pour leur précieux concours à MM. Wang et Petit, de l'I.F.R.B., ainsi qu'à M. Sundaram, Président de l'I.F.R.B., pour avoir bien voulu assurer au Groupe la collaboration - vivement appréciée - de M. Maqbool Ahmad.

Le Président remercie M. Mirza pour son exposé et lui fait remarquer que dans son enthousiasme il a abordé le point 5 de l'ordre du jour.

Le délégué des Philippines rend hommage au travail du Groupe. Il appuie les recommandations sur l'assistance technique qu'il faudra donner aux pays nouveaux et en voie de développement. Il souligne également que les pays les plus développés doivent donner l'exemple de l'utilisation de techniques nouvelles pour libérer des fréquences dans les parties du spectre trop encombrées.

Le délégué de l'Inde et le délégué du Pakistan apportent ensuite quelques corrections typographiques au rapport.

3. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail 5A

M. Searle, Président du Groupe de travail 5A, déclare que le Groupe 5A a tenu 32 séances et que le Groupe de rédaction 5A s'est également réuni 32 fois. Tous les documents confiés par la Commission 5 au Groupe de travail 5A ont été étudiés.

Les projets relatifs aux Articles 10 et 12 seront discutés au cours des séances prochaines ainsi que le deuxième projet d'Article 11.

Un deuxième Sous-Groupe 5A2 a été créé pour étudier les incidences de la nouvelle procédure d'assignation sur les notes de bas de page du tableau d'allocation des fréquences.

Il fait remarquer que la rédaction définitive de l'Article 11 dépend maintenant des résultats du Groupe 5B et qu'en raison des délais restreints il serait nécessaire que ces résultats soient communiqués directement au Groupe 5A avant qu'ils ne soient discutés par la Commission 5, sans toutefois préjuger ses décisions. Ainsi, le Groupe pourrait espérer terminer ses travaux dans deux semaines.

Le Président pense que la procédure normale peut être appliquée sans retarder les travaux du Groupe 5A.

Le délégué des U.S.A. estime que les résultats des travaux du Groupe 5B doivent être communiqués directement au Groupe 5A. Il est appuyé par les délégués du Brésil, de la Chine, du Japon, de l'Afrique du Sud, des Pays-Bas et des Philippines.

Le Président déclare que cette question sera étudiée au point 5 de l'ordre du jour.

4. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe 5B et de ses sous-groupes de travail.

M. Autelli, Président du Groupe de travail 5B, déclare que le Sous-Groupe 5B1 a présenté son rapport au Groupe 5B le mercredi 11 novembre. Les Sous-Groupes 5B2 et 5B4 ont terminé leurs travaux. Le rapport de 5B2 a été publié (Document N° DT 739), il sera étudié par le Sous-Groupe 5B lundi matin. Le rapport de 5B4 est en cours de publication.

Le Sous-Groupe 5B3 doit terminer ses travaux cet après-midi. Le Sous-Groupe 5B6 doit tenir sa première séance cet après-midi, 4 séances seront ensuite nécessaires au Groupe 5B pour conclure.

5. Examen des documents définitifs émanant des groupes de travail

Le Président demande aux membres du Groupe s'ils sont en mesure d'examiner le Document N° 552, celui-ci n'ayant été publié que la veille au soir.

Le délégué du Congo belge fait connaître que, bien qu'ayant donné son accord au Document N° 552, il estime que les recommandations qu'il contient ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi avant que la Commission 5 étudie le document, il publiera les recommandations qu'il aurait voulu voir figurer dans le rapport du Groupe spécial.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'en raison de l'importance des problèmes liés au Document N° 552, il est nécessaire d'étudier sérieusement ce rapport avant d'en entreprendre l'examen. C'est pourquoi il propose que cet examen soit reporté à la prochaine séance de la Commission 5.

Le Président fait approuver le renvoi de l'examen du Document N° 552 et des recommandations proposées par le délégué du Congo Belge à la prochaine séance.

M. Autelli, Président du Groupe de travail 5B, approuve la procédure de transfert des documents du Groupe 5B au Groupe 5A proposé par M. Searle. Il attire l'attention de la Commission 5 sur les propositions figurant au paragraphe 7 du Document N° 719, pages 5 et 6; elles concernent les notes I et II relatives à la Convention européenne de radiodiffusion et à la Convention régionale européenne du service mobile maritime, et prévoient la convocation d'une Conférence pour la revision des plans établis à Copenhague en 1948.

Le Président demande à la Commission d'exprimer son point de vue en ce qui concerne l'adoption de ces décisions et leur présentation à l'Assemblée plénière. Aucune objection n'ayant été faite, il est décidé que les notes I et II figurant aux pages 5 et 6 du Document N° DT 719 ainsi que la déclaration du délégué de l'Espagne faisant l'objet de l'Annexe I dudit document seront transmises à l'Assemblée plénière.

Sur demande de M. Autelli, il est également décidé que les décisions prises à l'unanimité par le Groupe 5B et qui figurent à la page 7 du Document N° DT 719, point 8, inclusion des N°s 53, 54, 56 et 57 de l'Accord de la C.A.E.R. dans le Règlement des radiocommunications, et point 9, inscription des assignations de fréquences dans les bands comprises entre 535 et 1 606 kc/s (Région 2) seront transmises au Groupe 5A.

Le Président pense que les décisions prises à l'unanimité par le Groupe 5B pourront être transmises directement au Groupe 5A, mais la procédure normale devra être appliquée pour les décisions qui n'auront pas reçu un accord unanime.

Le délégué des U.S.A. estime qu'une telle procédure ne fera que retarder les travaux du Groupe de travail 5A.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition du Président.

Le délégué de l'ensemble des Etats et territoires représentés par l'Office français d'Outre-Mer propose une procédure de compromis qui consisterait à transmettre directement de 5B à 5A les décisions prises à l'unanimité et à laisser au Président de la Commission 5, assisté des présidents des Groupes de travail 5A et 5B, le soin de choisir parmi les décisions n'ayant pas reçu un accord général, celles qui peuvent être transmises directement au Groupe 5A.

Après une demande de mise au point du délégué des U.S.A., cette proposition est adoptée.

Le délégué de l'Ethiopie demande que le Document N° 552 soit étudié le plus rapidement possible et qu'une séance de la Commission 5 soit prévue pour lundi ou mardi. Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, du Pakistan, des U.S.A. et du Paraguay.

Le Président déclare qu'en accord avec les présidents de 5A et 5B une séance de la Commission sera prévue pour lundi ou mardi.

Le délégué du Congo belge estime que les recommandations formulées par le Groupe spécial sont insuffisantes et qu'elles ne permettront pas d'apporter aux pays nouveaux et en voie de développement l'aide dont ils ont besoin dans le domaine de la radiodiffusion nationale. Il estime que les deux recommandations suivantes devraient figurer dans le rapport :

1) accorder la priorité à la radiodiffusion de caractère national dans les bandes de 6, 7 et 9 Mc/s réservées à la radiodiffusion.

2) élargir les bandes de radiodiffusion, si possible par un partage dans le temps avec les services fixes.

Il fait appel à l'esprit de compréhension des membres de la Commission pour que les pays nouveaux et en voie de développement aient la possibilité d'utiliser pour leur service de radiodiffusion des fréquences qui ne soient pas hors bandes.

6. Questions diverses

Le Président déclare que les documents suivants seront transmis aux Groupes de travail :

Document N° 545 de la délégation espagnole aux Groupes 5A et 5B
Document N° 537 de la délégation du Mexique au Groupe 5A
Document N° 556 des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et du Vénézuéla au Groupe 5B.

Il en ira de même pour les propositions suivantes :

N°s 3985 et 3990 des U.S.A.
N° 5075 de l'Espagne, N°s 1327, 1328, 1334 et 1337 des Pays-Bas
N° 1340 de la France, de l'ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et du Maroc, et N° 1342 de l'U.R.S.S. seront transmises à 5A.

Le délégué de l'Iran demande une précision sur le Document N° 719 mais il réglera la question directement avec le Président du Sous-Groupe 5B.

Le délégué de la Turquie craint qu'on ne crée un précédent dangereux en ne discutant pas les décisions du Groupe spécial au sein de la Commission 5.

M. Parker, Président du Sous-Groupe 5B6 déclare qu'en raison de l'heure tardive, la réunion du Sous-Groupe 5B6 n'aura pas lieu ce matin.

Le Président, en réponse au délégué de la Turquie, fait remarquer que, vu que le Groupe spécial était assez restreint, toutes ses décisions seront soumises à l'approbation de la Commission 5.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur :
M. J. Barailler

Le Président :
Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 599-F
19 novembre 1959

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

(Bandes de fréquences 70-150 kHz)

1. Le présent rapport est le rapport final du Groupe de travail 4B à la Commission 4; il traite du projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 70 et 150 kHz.

2. Le projet de nouveau Tableau contenu en Annexe et dont l'adoption est recommandée a été accepté par le Groupe à l'exception de ce qui suit :

2.1 Bande de fréquences 70-130 kHz - Les délégations de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse se sont réservé le droit de revenir sur cette bande, si elles le désirent, au sein de la Commission 4. Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde et du Paraguay sont d'avis que les termes "dispositifs à ondes entretenues" ne devraient pas figurer dans le Tableau lui-même.

2.2 Portion de la bande de fréquences 115-117,6 kHz - Le Groupe 4B n'a pas été en mesure d'accepter que l'extension à 117,6 kHz de la bande de fréquences 112-115 kHz figure dans le Tableau pour la Région 1. L'avis des délégations de la Région 1, au sujet de l'inclusion dans le Tableau, a été partagé exactement : 5 contre 5. Cela étant, la Commission 4 est priée de bien vouloir examiner la question. Les délégations de la France et de la Suisse se sont réservé le droit de revenir sur le nouveau renvoi 4a) (RR 113a), au sein de la Commission 4.

2.3 Bande de fréquences 130-150 kHz

a) La délégation du Portugal a réservé sa position en ce qui concerne l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 130-150 kHz.

b) La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position en ce qui concerne la bande de fréquences 130-150 kHz.

2.4 Renvoi 7) (RR 116) - Le numéro 116 d'Atlantic City est rédigé comme suit : "Le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerrannée". Le symbole 7) figure dans le Tableau d'Atlantic City, vis-à-vis des attributions au service fixe, dans les colonnes Région 2 et Région 3. Dans cette bande, aucune attribution au service fixe ne figure dans la colonne Région 1. En plus d'une proposition tendant à modifier le texte de manière qu'il

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

s'applique à toutes les zones maritimes de la Région 1, il y a eu deux points principaux sur lesquels le Groupe s'est trouvé divisé. Certaines délégations considéraient que le symbole 7) devait être ajouté à la nouvelle attribution proposée pour le service fixe en tant que service permis dans la Région 1, d'autre part, de nombreuses délégations ont estimé que le symbole 7) pouvait être supprimé dans les colonnes Région 2 et Région 3, de sorte que le renvoi 7) (RR 116) serait supprimé. Les délégations du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suisse se sont réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 4.

3. Le Groupe a félicité, par ses applaudissements, M. K.A. Williams (Australie), Président du Sous-Groupe 4B2, de la manière remarquable dont il s'est acquitté d'une tâche malaisée, car bien des problèmes se posaient dans les bandes considérées.

4. En présentant ce rapport, le Groupe 4B considère qu'il a rempli sa mission. Il exprime encore ses remerciements aux Présidents de tous les Groupes de travail, à savoir : M. C.W. Sowton (Royaume-Uni), M. K.A. Williams (Australie), M. D.L. Sigler (Mexique), M. C. Terzani (Italie), M. M. Hassan (Malaisie), le Colonel J. da Costa Vallim (Brésil) et M. T.I. Rogers (Etats-Unis) pour la façon heureuse et rapide dont ils ont mené à bien les travaux de leurs groupes respectifs. Il remercie encore M. M. Chef (France), M. D.E. Cubero (Espagne), M. A. Martorell (Espagne) et M. A.O. Planas (Argentine) pour le précieux travail qu'ils ont effectué au Groupe de rédaction.

5. Il remercie aussi M. John H. Gayer , membre de l'I.F.R.B. et M. Arnold A. Matthey, du Secrétariat de l'I.F.R.B., pour l'aide si utile et les conseils qu'ils ont donnés au Groupe. Le Groupe remercie enfin spécialement les interprètes ainsi que le Secrétariat pour leurs efforts infatigables.

Le Président :

M.L. Sastry

Annexe : 1.

A N N E X E

Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
70-90		70-72 Radionavigation (ondes entretenues)	70-90 a) Fixe * b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) * c) Radionavigation maritime (ondes entretenues) * 2c) d) Radiolocalisation	70-90 a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2) 2a)
		72-84 a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2b)		
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

111 MOD 2) Le service de radionavigation est le service primaire dans les bandes de fréquences 70-72 kHz et 84-86 kHz, sauf au Japon et au Pakistan.

111a ADD 2a) L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance (moins de 10 watts) est autorisé dans les bandes de fréquences 86-135 kHz et 170-180 kHz, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés.

111b ADD 2b) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 80-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits.

111c ADD 2c) L'installation et l'exploitation des stations de radionavigation maritime feront l'objet d'accords entre les administrations qui ont d'autres services susceptibles d'être affectés. Cependant, les services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne devront pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radionavigation maritime lorsqu'elles seront installées.

---

* Dans la Région 2, les services fixe, mobile maritime et de radionavigation maritime sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document Nº 242 (Rev.2).

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
70-90 (suite)		84-86 Radionavigation (ondes entretenues) 2b)	70-90 (suite)	70-90 (suite)
		86-90 a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2a) 2b)		

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
90-110	a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 2a) 2b) 2d) 3)			

111d ADD 2d) Dans la Région 2, la bande de fréquences 90-110 kHz est aussi attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

112 MOD 3) Le développement et l'exploitation des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services. Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur. Pendant la période antérieure à l'adoption internationale, d'un système de radionavigation à grande distance;

a) dans les Régions 1 et 3 l'exploitation de stations de radionavigation déterminées feront l'objet d'accords entre les administrations qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés. Lorsque ces accords seront établis, les stations de radionavigation seront protégées des brouillages nuisibles;

b) dans la Région 2, le service de radionavigation est le service primaire.

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
110-130		110-112 a) Fixe 3b) b) Mobile maritime 3b) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2a) 2b)	110-130 a) Fixe * 3b) b) Mobile maritime * 3b) c) Radionavigation maritime (ondes entretenues) * 2c) d) Radiolocalisation	110-130 a) Fixe 3b) b) Mobile maritime 3b) c) Radionavigation (ondes entretenues) 4) 2a)
		112-115 Radionavigation (ondes entretenues)		
(à suivre)	3a)	2b)	(à suivre)	(à suivre)

112a ADD 3a) Les stations aéronautiques peuvent utiliser des fréquences dans la bande 110-130 kHz à titre de service permis pour les communications à grande vitesse avec les aéronefs.

112b ADD 3b) Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande de fréquences 110-160 kHz pour les stations des services fixe et mobile maritime.

113 MOD 4) Le service de radionavigation est le service primaire dans les bandes de fréquences 112-117,6 kHz et 126-129 kHz, sauf au Japon et au Pakistan.

* Dans la Région 2, les services fixe, mobile maritime et de radionavigation maritime sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

En ce qui concerne le renvoi 3a), voir le Document N° DT 794.

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
110-130 (suite)		115-126 a) Fixe 3b) b) Mobile maritime 3b) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2a) 2b) 4a)	110-130 (suite)	110-130 (suite)
		126-129 Radionavigation (ondes entretenues) 2b)		
		129-130 a) Fixe 3b) b) Mobile maritime 3b) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2a) 2b)		

113a ADD 4a) Dans la bande de fréquences 115-117,6 kHz le service de radionavigation est le service primaire, sauf en France et dans la République Fédérale d'Allemagne où ce service est un service secondaire.

Voir le paragraphe 2.2 du présent rapport.

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
130-150		a) Mobile maritime (télégraphie de navires) (fréquence d'appel 143 kHz art.33) * b) Fixe	a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel 143 kHz art.33)	a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel 143 kHz art.33)
	2a) 3b)	2b) 7a)		

114 SUP 5)

115 SUP 6)

116 SUP 7)

116a ADD 7a) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 130-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service de radionavigation; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

---

* Dans la Région 1, le service mobile maritime est le service principal. Le service fixe est un service permis, conformément au paragraphe 7B du Document N° 242 (Rev.2).

Voir le paragraphe 2.4 du présent rapport.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 600-F
13 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N^os 551 à 600

N°	Origine	Destination	Titre
551	Commission 8	Assemblée plénière	Série 1 - Assemblée plénière
552	Groupe spécial	Commission 5	Rapport du Groupe spécial
553	Suède	Commission 7	Proposition N° 5566: Art. 19
554	Commission 8		Présentation des textes à la Commission de rédaction
555	République Arabe Unie	Commission 7	Proposition N° 5567: Art. 19
556	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Vénézuéla	Commission 5 Groupe de travail 5B	Proposition N° 5565: Amendements au Document N° DT 631
557	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - 12ème séance, 9 novembre 1959 à 15 heures
558		Séance plénière	Procès-verbal de la 7ème séance plénière, 10 novembre 1959, 15 h.10
558 CORR. N°1			
559 (Rev.2)	Maroc	Séance plénière	Modification de la Proposition N° 4604. Projet de recommandation
560 (Rev.)	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 8ème séance plénière, 17 novembre 1959, 15 heures
561	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu - 16ème séance, 11 novembre 1959, 9 heures
562	Commission 4	Commission 4	Modification du renvoi 14 au projet de Tableau de répartition des bandes de fréquences
563	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 16 au 22 novembre

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
564	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 22ème séance, 9 novembre 1959, 15 heures
565	Commission 7	Séance plénière	Notes relatives à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)
566	Commission 7	Sous-Commission 7B	Bande de garde pour la fréquence 2 182 kHz
567	Groupe spécial N° 4	Commission 6	Rapport du Groupe spécial N° 4
568	Groupe de travail 4A	Commission 4	Troisième et dernier Rapport du Groupe de travail 4A
569	Groupe de travail 4C	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4C
570	Congo Belge	Commission 5	Déclaration et propositions (N° 5568) concernant le Rapport du Groupe de travail spécial de la Commission 5 et les mesures qu'il convient d'adopter en faveur des pays nouveaux et en voie de développement pour leur permettre de résoudre leurs problèmes de fréquences
571 (Rev.)	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B : Article 28
571 Add. N° 1	"	"	" " "
572	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Textes revisés du Règlement des radiocommunications : Articles 6, 8, 36 et 37; Appendice 5a; Recommandations sur vu
573	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 2ème série

N°	Origine	Destination	Titre
574	Sous-commission 7A	Commission 7	Textes proposés - Article 45, Section II
575	Sous-commission 7A	Commission 7	Textes proposés - Article 35
576	Commission 7	Sous-commission 7C	Propositions N^{os} 232, 233 et 234 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) - Page 86
577	Commission 7	Commission 7	Service de fréquences étalon et de signaux horaires
578	Sous-commission 7A	Sous-commission 7A	Projets de textes - Article 20 et Appendice 6
579	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 23ème séance, 11 novembre 1959, 15 heures
580	Groupe de travail 4E	Groupe de travail 4E	Compte rendu - 14ème séance, 12 novembre 1959
581	France, Royaume-Uni	Commissions 6 et 7	Proposition N° 5570 - Installation de secours (réserve) et émetteur de secours (réserve)
582	Groupe de travail 7F	Commission 7	Rapport du Groupe de travail 7F Articles 15, 42 et 44; Appendices 2, 8 et 15
583	Sous-commission 7C	Sous-commission 7C	Compte rendu - 17ème séance, 13 novembre 1959, 9 heures
584	Italie	Commission 4	Proposition N° 5571 - Article 5
585	Groupe de travail 7E	Commission 7	Proposition - Article 1
586	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - 13ème séance , 12 novembre 1959
587	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 3ème série

N°	Origine	Destination	Titre
588	Groupe de travail 5B	Commission 5	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B sur la radiodiffusion à haute fréquences
589	Commission 6	Commission 6	Compte rendu - 13ème séance, 13 novembre 1959, 09.00 h.
590 (Rev.)	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés = Appendice 13
591	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu - séance, 17 novembre 1959, 09.00 h.
592	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 24ème séance, 13 novembre 1959, 15.00 h.
593	Groupe de travail 5B	Commission 5	Premier rapport du Groupe de travail 5B - Appendice 16 bis
593 CORR. 1	" "	"	" " "
594	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés - Article 24.
595	Groupe de travail 4G	Commission 4	Rapport complémentaire du Groupe de travail 4G
596	Commission 6	Commission 6	Compte rendu - 12ème séance - 11 novembre 1959, 15.00 h.
597	Irlande	Commission 7	Proposition N° 5572 - Article 19 Identification des stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie
598	Commission 5	Commission 5	Compte rendu - 14ème séance - 13 novembre 1959, 09.00 h.
599	Groupe de travail 4B	Commission 4	Cinquième rapport du Groupe de travail 4B : bandes de fréquences 70-150 kHz.
600	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence N°s 551 à 600.